



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.....	1786
2. - Questions écrites (du n° 26977 au n° 27395 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions.....</i>	1790
Premier ministre.....	1793
Action humanitaire.....	1794
Affaires étrangères.....	1794
Affaires européennes.....	1794
Agriculture et forêt.....	1795
Anciens combattants et victimes de guerre.....	1800
Budget.....	1801
Collectivités territoriales.....	1802
Commerce et artisanat.....	1803
Communication.....	1804
Consommation.....	1804
Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.....	1805
Défense.....	1805
Economie, finances et budget.....	1806
Education nationale, jeunesse et sports.....	1810
Environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.....	1816
Équipement, logement, transports et mer.....	1817
Famille.....	1821
Fonction publique et réformes administratives.....	1822
Francophonie.....	1823
Handicapés et accidentés de la vie.....	1823
Industrie et aménagement du territoire.....	1824
Intérieur.....	1824
Jeunesse et sports.....	1827
Justice.....	1827
Logement.....	1829
Mer.....	1832
Personnes âgées.....	1832
P. et T. et espace.....	1832
Recherche et technologie.....	1834
Solidarité, santé et protection sociale.....	1834
Transports routiers et fluviaux.....	1843
Travail, emploi et formation professionnelle.....	1843

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	1846
Premier ministre	1848
Budget	1851
Collectivités territoriales.....	1853
Commerce et artisanat.....	1856
Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire	1857
Défense.....	1857
Départements et territoires d'outre-mer.....	1858
Economie, finances et budget.....	1860
Education nationale, jeunesse et sports	1865
Environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.....	1868
Famille	1868
Fonction publique et réformes administratives.....	1869
Handicapés et accidentés de la vie.....	1871
Intérieur	1871
Justice	1874
Logement.....	1876
Mer	1880
Personnes âgées	1880
Recherche et technologie	1880
Solidarité, santé et protection sociale.....	1881
Transports routiers et fluviaux.....	1892
4. - Rectificatifs	1901

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 7 A.N. (Q) du lundi 12 février 1990 (nos 23969 à 24262)

auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

Nos 24046 Emile Koehl.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 24043 Emile Koehl ; 24200 Alain Bocquet ; 24218 Georges Hage.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Nos 24000 Marc Reymann ; 24217 Adrien Zeller.

AGRICULTURE ET FORÊT

Nos 23974 Jean Royer ; 23987 François Grussenmeyer ; 23990 Jean Brocard ; 24012 Richard Cazenave ; 24028 Gilbert Millet ; 24036 Hervé de Charette ; 24049 Xavier Hunault ; 24050 Charles Miossec ; 24098 Dominique Dupilet ; 24125 Albert Facon ; 24142 Maurice Louis-Joseph-Dogue ; 24147 Gérard Istace ; 24156 Alain Madelin ; 24159 Bernard Bosson ; 24164 Philippe Legras ; 24170 François Grussenmeyer ; 24190 Bernard Debré ; 24199 Alain Bocquet ; 24222 Gérard Gouzes.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET RECONVERSIONS

Nos 24001 Marc Reymann ; 24031 Daniel Colin.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Nos 24020 Henri Bayard ; 24173 Jean-Pierre Delalande ; 24174 Jean-Pierre Delalande.

BUDGET

Nos 23998 Yves Fréville ; 24168 Gérard Léonard ; 24175 Jean-Marie Demange.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Nos 23993 Dominique Baudis ; 24011 Jean-Yves Chamard ; 24178 Jean-Marie Demange ; 24184 Gérard Léonard ; 24192 Gérard Léonard ; 24194 Gérard Léonard.

COMMERCE ET ARTISANAT

Nos 24102 Marc Dolez ; 24212 Paul Lombard.

COMMUNICATION

No 24152 Philippe de Villiers.

CONSOMMATION

Nos 24017 Jean-Michel Ferrand ; 24034 Jean-Michel Ferrand ; 24039 Bernard Stasi.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

Nos 24019 Henri Bayard ; 24026 Michel Péricard ; 24111 Jean-Claude Boulard ; 24189 Jean Besson ; 24228 Jean-Marie Demange.

DÉFENSE

Nos 24105 Michel Destot ; 24138 Maurice Pourchon.

DROITS DES FEMMES

No 23985 Roland Blum.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Nos 23971 Jean-Pierre Delalande ; 23976 Daniel Colin ; 23983 Francisque Perrut ; 24003 Marc Reymann ; 24004 Hubert Falco ; 24035 Hervé de Charette ; 24037 Edouard Frédéric-Dupont ; 24042 Emile Koehl ; 24045 Emile Koehl ; 24059 Henri Bayard ; 24101 Marc Dolez ; 24106 André Delattre ; 24112 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine) ; 24124 Albert Facon ; 24155 François Bayrou ; 24197 Gustave Ansart ; 24231 Alain Vivien.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Nos 23977 Jean-Pierre Philibert ; 23982 Pascal Clément ; 23994 Dominique Baudis ; 23995 Yves Fréville ; 24996 Yves Fréville ; 24997 Yves Fréville ; 24005 Hubert Falco ; 24022 Henri Bayard ; 24024 Georges Hage ; 24025 Alain Bocquet ; 24040 Jean-Paul Fuchs ; 24041 Jacques Blanc ; 24062 Xavier Hunault ; 24064 Lucien Guichon ; 24065 Claude Birraux ; 24066 Mme Bernadette Isaac-Sibille ; 24067 Michel Noir ; 24103 Michel Dinot ; 24110 André Capet ; 24114 Augustin Bonrepaux ; 24115 Augustin Bonrepaux ; 24121 Bertrand Gallet ; 24137 Alain Rodet ; 24139 Didier Migaud ; 24141 Maurice Louis-Joseph-Dogué ; 24165 Philippe Legras ; 24167 Jean-François Mancel ; 24186 Claude Birraux ; 24201 Jean-Pierre Brard ; 24207 Mme Muguette Jacquaint ; 24235 André Duroméa ; 24237 Robert Schwint ; 24238 Jacques Roger-Machart ; 24239 Alain Néri ; 24240 Jacques Cambolive ; 24242 Augustin Bonrepaux ; 24243 Marcel Mocoœur ; 24244 Bertrand Gallet ; 24247 Bernard Debré.

ENVIRONNEMENT, PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Nos 24109 Roland Carraz ; 24129 Dominique Dupilet ; 24146 Jean Guigné ; 24187 Ambroise Guellec.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

Nos 23972 Jean-François Mancel ; 23973 Olivier Dassault ; 23999 Marc Reymann ; 24032 Mme Bernadette Isaac-Sibille ; 24033 Gérard Vignoble ; 24069 Louis Colombani ; 24108 André Delattre ; 24133 Jean-Pierre Sueur ; 24211 Paul Lombard ; 24249 Robert Montdargent ; 24250 Dominique Gambier ; 24251 Bertrand Gallet.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

No 24215 Louis Pierna.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Nos 24029 Mme Muguette Jacquaint ; 24030 Hubert Grimault.

FRANCOPHONIE

N° 24018 Xavier Dugoin.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

N° 24070 Henri Bayard.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N°s 23981 René Beaumont ; 23984 Pascal Clément ; 24107 André Delattre ; 24140 Guy Malandain ; 24185 Georges Durand ; 24210 André Lajoinie.

INTÉRIEUR

N°s 23970 Henri de Gastines ; 23991 Jacques Dominati ; 23992 Dominique Baudis ; 24010 Xavier Dugoin ; 24016 Jean-Louis Masson ; 24071 Claude Birraux ; 24072 Marc Reymann ; 24074 Claude Birraux ; 24100 Marc Dolez ; 24130 Dominique Dupilet ; 24134 Jean-Pierre Sueur ; 24144 Maurice Louis-Joseph-Dogué ; 24157 Gérard Longuet ; 24158 Bernard Bosson ; 24176 Jean-Marie Demange ; 24177 Jean-Marie Demange ; 24179 Jean-Michel Dubernard ; 24182 Jean-Marie Demange ; 24183 Richard Cazenave ; 24191 Jacques Godfrain ; 24195 Gérard Léonard ; 24202 André Duroméa ; 24209 André Lajoinie ; 24253 André Duroméa.

JEUNESSE ET SPORTS

N°s 24027 Mme Muguette Jacquaint ; 24076 Mme Bernadette Isaac-Sibille ; 24077 Gérard Vignoble ; 24122 Georges Freche ; 24255 Albert Facon ; 24256 Claude Birraux.

JUSTICE

N°s 23986 Roland Blum ; 24002 Marc Reymann ; 24015 Jean-Louis Masson ; 24073 Mme Marie-France Stirbois ; 24113 André Borel.

LOGEMENT

N°s 24135 Michel Suchod ; 24213 Robert Montdargent.

PERSONNES ÂGÉES

N° 23969 Jean-Marie Demange.

RELATIONS CULTURELLES INTERNATIONALES

N°s 24099 Marc Dolez ; 24160 Mme Bernadette Isaac-Sibille.

**SOLIDARITÉ, SANTÉ
ET PROTECTION SOCIALE**

N°s 23978 Jean-Pierre Philibert ; 23979 Jean-Pierre Philibert ; 24006 Claude Barate ; 24007 Jean-Louis Masson ; 24013 Charles Miossec ; 24038 Alain Lamassoure ; 24047 Xavier Dugoin ; 24078 Jean-Marie Demange ; 24080 Michel Péricard ; 24081 Claude Birraux ; 24083 Jean-François Mattei ; 24084 Claude Birraux ; 24086 Hubert Falco ; 24087 Jean-Pierre Philibert ; 24088 Alain Moyne-Bressand ; 24089 Jean Rigal ; 24091 Xavier Hunault ; 24093 Mme Bernadette Isaac-Sibille ; 24094 Maurice Doucet ; 24095 Maurice Dousset ; 24096 Louis Colombani ; 24120 Jean-Yves Autexier ; 24128 Jean-Paul Durieux ; 24131 Dominique Dupilet ; 24151 Mme Marie-France Stirbois ; 24166 Jean-Louis Masson ; 24196 Jean Valleix ; 24257 Jean-Pierre Baeumler ; 24258 Jean Rigaud ; 24259 Michel Giraud ; 24260 Alain Bocquet ; 24261 Claude Birraux ; 24262 Richard Cazenave.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

N°s 23989 Georges Mesmin ; 24117 Jean-Pierre Balduyck ; 24132 Dominique Dupilet.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

N°s 24009 Jean-Louis Masson ; 24021 Henri Bayard ; 24118 Jean-Yves Autexier ; 24145 Jean Laurain ; 24205 Georges Hage.

2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Alphandéry (Edmond) : 27153, anciens combattants et victimes de guerre.
André (René) : 27091, agriculture et forêt ; 27092, éducation nationale, jeunesse et sports ; 27159, défense.
Aubert (François d') : 27043, économie, finances et budget ; 27335, équipement, logement, transports et mer.
Audinat (Gautier) : 27215, économie, finances et budget ; 27337, équipement, logement, transports et mer ; 27360, justice ; 27384, solidarité, santé et protection sociale.
Autexier (Jean-Yves) : 27348, handicapés et accidentés de la vie.

B

Bachelet (Pierre) : 27093, solidarité, santé et protection sociale.
Bachelot (Roselyne) Mme : 27277, intérieur.
Bachy (Jean-Paul) : 27394, transports routiers et fluviaux.
Balduyck (Jean-Pierre) : 27127, collectivités territoriales.
Balilgand (Jean-Pierre) : 27128, agriculture et forêt.
Bapt (Gérard) : 27129, Premier ministre.
Barate (Claude) : 27004, anciens combattants et victimes de guerre ; 27094, anciens combattants et victimes de guerre ; 27178, solidarité, santé et protection sociale ; 27196, handicapés et accidentés de la vie ; 27307, défense ; 27347, handicapés et accidentés de la vie.
Barrot (Jacques) : 27175, logement ; 27319, éducation nationale, jeunesse et sports.
Bayard (Henri) : 27149, agriculture et forêt ; 27193, handicapés et accidentés de la vie ; 27227, mer ; 27228, Premier ministre ; 27229, affaires étrangères.
Bayrou (François) : 27002, solidarité, santé et protection sociale ; 27104, solidarité, santé et protection sociale ; 27165, famille ; 27173, logement.
Bèche (Guy) : 27199, travail, emploi et formation professionnelle.
Becq (Jacques) : 27322, éducation nationale, jeunesse et sports.
Belorgey (Jean-Michel) : 26983, solidarité, santé et protection sociale.
Beltrame (Serge) : 27130, travail, emploi et formation professionnelle.
Berthol (André) : 27095, économie, finances et budget.
Birraux (Claude) : 27261, action humanitaire ; 27324, éducation nationale, jeunesse et sports.
Bocquet (Alain) : 27382, solidarité, santé et protection sociale.
Bols (Jean-Claude) : 27124, jeunesse et sports ; 27131, justice ; 27272, logement ; 27390, solidarité, santé et protection sociale.
Bonnet (Alain) : 26981, solidarité, santé et protection sociale ; 27334, équipement, logement, transports et mer ; 27349, industrie et aménagement du territoire ; 27350, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Buxson (Bernard) : 27071, industrie et aménagement du territoire ; 27072, économie, finances et budget.
Boulard (Jean-Claude) : 27132, affaires européennes ; 27271, éducation nationale, jeunesse et sports.
Bouquet (Jean-Pierre) : 27133, agriculture et forêt ; 27134, agriculture et forêt ; 27135, agriculture et forêt ; 27136, agriculture et forêt ; 27137, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 27138, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 27352, économie, finances et budget.
Bourg-Broc (Bruno) : 26991, éducation nationale, jeunesse et sports ; 26992, affaires étrangères ; 26993, affaires étrangères ; 27230, équipement, logement, transports et mer ; 27231, Premier ministre ; 27232, Premier ministre ; 27233, intérieur ; 27234, justice ; 27235, francophonie ; 27249, économie, finances et budget ; 27353, intérieur ; 27383, solidarité, santé et protection sociale.
Boutin (Christine) Mme : 27250, solidarité, santé et protection sociale ; 27274, équipement, logement, transports et mer ; 27376, personnes âgées.
Brana (Pierre) : 27068, agriculture et forêt ; 27069, intérieur ; 27222, économie, finances et budget ; 27223, économie, finances et budget ; 27305, communication.
Branger (Jean-Guy) : 27358, justice ; 27385, solidarité, santé et protection sociale ; 27392, solidarité, santé et protection sociale.
Brard (Jean-Pierre) : 27290, solidarité, santé et protection sociale.
Briane (Jean) : 27213, agriculture et forêt.
Brocard (Jean) : 27115, budget.
Broissia (Louis de) : 27050, affaires étrangères ; 27051, éducation nationale, jeunesse et sports.

C

Calloud (Jean-Paul) : 27139, justice.
Carton (Bernard) : 27140, logement ; 27362, logement.
Cavallé (Jean-Charles) : 27146, agriculture et forêt.
Cazalet (Robert) : 27171, justice.
Cazenave (Richard) : 27236, commerce et artisanat ; 27237, famille ; 27248, solidarité, santé et protection sociale.
Chamard (Jean-Yves) : 27005, éducation nationale, jeunesse et sports ; 27304, budget.
Charette (Hervé de) : 27042, agriculture et forêt ; 27156, consommation ; 27166, équipement, logement, transports et mer.
Charlé (Jean-Paul) : 27103, personnes âgées ; 27174, logement.
Charles (Serge) : 27311, économie, finances et budget.
Chasseguet (Gérard) : 27047, budget.
Chouat (Didier) : 27270, éducation nationale, jeunesse et sports.
Clément (Pascal) : 27114, travail, emploi et formation professionnelle ; 27342, équipement, logement, transports et mer ; 27380, solidarité, santé et protection sociale.
Collin (Daniel) : 27214, postes, télécommunications et espace ; 27294, défense.
Cousin (Alain) : 27158, défense.
Cozan (Jean-Yves) : 26999, éducation nationale, jeunesse et sports ; 27012, équipement, logement, transports et mer.
Crépeau (Michel) : 27372, solidarité, santé et protection sociale.
Cuq (Henri) : 27238, intérieur ; 27239, industrie et aménagement du territoire.

D

Daugreilh (Martine) Mme : 27052, agriculture et forêt ; 27188, solidarité, santé et protection sociale.
Denlau (Jean-François) : 27151, agriculture et forêt.
Deprez (Léonce) : 27021, logement ; 27022, logement ; 27023, affaires étrangères ; 27024, équipement, logement, transports et mer ; 27025, postes, télécommunications et espace ; 27026, postes, télécommunications et espace ; 27027, économie, finances et budget ; 27028, consommation ; 27029, intérieur ; 27030, Premier ministre ; 27031, économie, finances et budget ; 27099, consommation ; 27100, solidarité, santé et protection sociale ; 27162, éducation nationale, jeunesse et sports ; 27169, intérieur.
Destot (Michel) : 27325, éducation nationale, jeunesse et sports ; 27356, intérieur.
Devedjian (Patrick) : 27291, équipement, logement, transports et mer.
Dhalille (Paul) : 27378, postes, télécommunications et espace.
Dhlmln (Claude) : 27278, solidarité, santé et protection sociale.
Dollo (Yves) : 27141, postes, télécommunications et espace.
Dousset (Maurice) : 26982, solidarité, santé et protection sociale ; 27194, solidarité, santé et protection sociale ; 27195, solidarité, santé et protection sociale ; 27256, économie, finances et budget ; 27315, éducation nationale, jeunesse et sports ; 27393, solidarité, santé et protection sociale.
Drut (Guy) : 27167, handicapés et accidentés de la vie.
Ducout (Pierre) : 27142, éducation nationale, jeunesse et sports.
Dugoln (Xavier) : 27355, intérieur ; 27381, solidarité, santé et protection sociale.
Dupilet (Dominique) : 27143, commerce et artisanat ; 27326, éducation nationale, jeunesse et sports ; 27351, industrie et aménagement du territoire ; 27359, justice ; 27374, personnes âgées ; 27391, solidarité, santé et protection sociale ; 27395, travail, emploi et formation professionnelle.
Durand (Yves) : 27200, solidarité, santé et protection sociale.
Durr (André) : 26994, postes, télécommunications et espace ; 26995, solidarité, santé et protection sociale.

E

Estrosl (Christlan) : 27053, justice ; 27054, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 27055, anciens combattants et victimes de guerre ; 27170, intérieur ; 27190, solidarité, santé et protection sociale.

F

- Facon (Albert) : 27269, commerce et artisanat.
 Falco (Hubert) : 27078, agriculture et forêt ; 27117, Premier ministre ; 27338, logement ; 27379, postes, télécommunications et espace ; 27389, solidarité, santé et protection sociale.
 Fèvre (Charles) : 27038, équipement, logement, transports et mer ; 27148, agriculture et forêt ; 27197, handicapés et accidentés de la vie.
 Floch (Jacques) : 27314, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Forgues (Pierre) : 27320, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Foucher (Jean-Pierre) : 27286, postes, télécommunications et espace ; 27330, éducation nationale, jeunesse et sports ; 27340, équipement, logement, transports et mer.
 Françaix (Michel) : 27316, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Fréville (Yves) : 27107, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Fuchs (Jean-Paul) : 27226, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.

G

- Galliard (Claude) : 27172, justice.
 Galts (Claude) : 27321, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Gambler (Domlnique) : 27201, intérieur.
 Gantler (Gilbert) : 27121, intérieur.
 Gasines (Henri de) : 27056, budget ; 27057, équipement, logement, transports et mer ; 27373, solidarité, santé et protection sociale.
 Gaulle (Jean de) : 27080, agriculture et forêt ; 27105, agriculture et forêt.
 Geng (Francis) : 27220, solidarité, santé et protection sociale ; 27298, agriculture et forêt.
 Gengenwin (Germaln) : 27033, intérieur ; 27034, intérieur ; 27035, économie, finances et budget ; 27119, éducation nationale, jeunesse et sports ; 27308, économie, finances et budget.
 Godfrain (Jacques) : 27144, Premier ministre.
 Goulet (Dantel) : 27010, éducation nationale, jeunesse et sports ; 27164, équipement, logement, transports et mer.
 Grimault (Hubert) : 27260, agriculture et forêt ; 27262, économie, finances et budget ; 27287, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Grussenmeyer (François) : 27006, agriculture et forêt.

H

- Hage (Georges) : 27082, travail, emploi et formation professionnelle ; 27161, éducation nationale, jeunesse et sports ; 27328, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Hollande (François) : 27299, agriculture et forêt ; 27313, éducation nationale, jeunesse et sports ; 27354, intérieur.
 Houslin (Pierre-Rémy) : 26996, solidarité, santé et protection sociale ; 27240, éducation nationale, jeunesse et sports ; 27357, jeunesse et sports.

I

- Isaac-Sibille (Bernadette) Mme : 27036, éducation nationale, jeunesse et sports ; 27076, défense ; 27154, budget ; 27163, éducation nationale, jeunesse et sports ; 27224, justice ; 27225, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
 Istace (Gérard) : 27202, travail, emploi et formation professionnelle ; 27203, solidarité, santé et protection sociale ; 27300, agriculture et forêt.

J

- Jacquat (Denis) : 27000, agriculture et forêt ; 27001, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 27037, postes, télécommunications et espace.
 Jacquemin (Michel) : 27160, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Jonemann (Alain) : 27155, communication.
 Julia (Didier) : 27344, famille ; 27386, solidarité, santé et protection sociale ; 27387, solidarité, santé et protection sociale.

K

- Kerqueris (Almé) : 27120, agriculture et forêt.
 Kert (Christlan) : 27003, économie, finances et budget.
 Koehl (Emile) : 26986, affaires européennes ; 26987, économie, finances et budget ; 26988, budget ; 27275, fonction publique et réformes administratives ; 27276, économie, finances et budget.

L

- Labbé (Claude) : 27241, défense.
 Laffineur (Marc) : 27177, postes, télécommunications et espace.
 Lajoie (André) : 26980, communication ; 27108, industrie et aménagement du territoire ; 27109, logement ; 27110, logement ; 27375, économie, finances et budget.
 Landrain (Edouard) : 27013, fonction publique et réformes administratives.
 Lareal (Claude) : 27070, solidarité, santé et protection sociale.
 Leculr (Marie-France) Mme : 27204, solidarité, santé et protection sociale ; 27268, solidarité, santé et protection sociale.
 Lefranc (Bernard) : 27306, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
 Legras (Phillippe) : 26997, justice ; 27191, éducation nationale, jeunesse et sports ; 27364, logement.
 Léonard (Gérard) : 27058, collectivités territoriales.
 Léotard (François) : 27015, agriculture et forêt ; 27016, recherche et technologie ; 27017, budget ; 27018, éducation nationale, jeunesse et sports ; 27073, fonction publique et réformes administratives ; 27077, francophonie ; 27116, éducation nationale, jeunesse et sports ; 27182, solidarité, santé et protection sociale ; 27221, communication ; 27296, affaires étrangères ; 27365, logement.
 Lepercq (Arnaud) : 27007, affaires européennes ; 27008, éducation nationale, jeunesse et sports ; 27096, consommation ; 27102, intérieur ; 27106, agriculture et forêt ; 27176, personnes âgées ; 27242, solidarité, santé et protection sociale ; 27247, solidarité, santé et protection sociale ; 27292, agriculture et forêt ; 27295, Premier ministre.
 Lequillier (Pierre) : 27187, solidarité, santé et protection sociale.
 Ligot (Maurice) : 27329, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Limouzy (Jacques) : 27318, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Longuet (Gérard) : 27045, budget ; 27216, commerce et artisanat ; 27301, agriculture et forêt.

M

- Madelin (Alain) : 27263, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 27264, intérieur ; 27265, budget.
 Mahéas (Jacques) : 27205, travail, emploi et formation professionnelle.
 Malardain (Guy) : 27125, fonction publique et réformes administratives ; 27206, équipement, logement, transports et mer.
 Maivy (Martin) : 27207, budget.
 Mancel (Jean-François) : 27243, famille ; 27244, équipement, logement, transports et mer ; 27253, anciens combattants et victimes de guerre ; 27254, transports routiers et fluviaux ; 27255, anciens combattants et victimes de guerre ; 27303, anciens combattants et victimes de guerre.
 Marin-Moskovitz (Gilberte) Mme : 27044, économie, finances et budget ; 27067, justice ; 27087, justice ; 27179, solidarité, santé et protection sociale ; 27186, solidarité, santé et protection sociale.
 Masson (Jean-Louis) : 27041, défense ; 27059, agriculture et forêt ; 27060, éducation nationale, jeunesse et sports ; 27061, justice ; 27062, industrie et aménagement du territoire ; 27063, économie, finances et budget ; 27097, commerce et artisanat ; 27252, équipement, logement, transports et mer ; 27369, solidarité, santé et protection sociale.
 Mattel (Jean-François) : 26984, solidarité, santé et protection sociale ; 26985, solidarité, santé et protection sociale ; 27081, solidarité, santé et protection sociale.
 Mauger (Pierre) : 27279, agriculture et forêt ; 27297, agriculture et forêt.
 Maujouan du Gasset (Joseph-Henri) : 27049, agriculture et forêt.
 Méhaignerie (Pierre) : 27331, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Meril (Pierre) : 27046, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
 Mestre (Phillippe) : 27011, équipement, logement, transports et mer ; 27079, agriculture et forêt.
 Milcaux (Pierre) : 27048, intérieur.
 Millet (Gilbert) : 27111, intérieur.
 Millon (Charles) : 27065, solidarité, santé et protection sociale.
 Miossec (Charles) : 27185, solidarité, santé et protection sociale.
 Miquel (Claude) : 27183, solidarité, santé et protection sociale ; 27266, équipement, logement, transports et mer.
 Montcharmont (Gabriel) : 27208, éducation nationale, jeunesse et sports.

N

- Nungesser (Roland) : 27212, jeunesse et sports ; 27280, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

P

- Pæcht (Arthur)** : 27014, affaires étrangères ; 27302, anciens combattants et victimes de guerre ; 27345, fonction publique et réformes administratives.
- Panafleu (Françoise de) Mme** : 27123, anciens combattants et victimes de guerre.
- Pandraud (Robert)** : 27281, solidarité, santé et protection sociale.
- Pasquin (Pierre)** : 27098, justice ; 27293, économie, finances et budget.
- Pelchat (Michel)** : 27312, économie, finances et budget ; 27339, équipement, logement, transports et mer.
- Perrut (Francisque)** : 27088, fonction publique et réformes administratives ; 27089, défense ; 27147, agriculture et forêt ; 27152, agriculture et forêt ; 27168, intérieur ; 27189, solidarité, santé et protection sociale ; 27198, solidarité, santé et protection sociale ; 27371, solidarité, santé et protection sociale.
- Philibert (Jean-Pierre)** : 27289, travail, emploi et formation professionnelle.
- Pierné (Louis)** : 27112, solidarité, santé et protection sociale.
- Plnté (Etlenne)** : 27282, solidarité, santé et protection sociale.
- Planchou (Jean-Paul)** : 27346, handicapés et accidentés de la vie.
- Ponlatowski (Ladislav)** : 27118, équipement, logement, transports et mer ; 27288, collectivités territoriales.
- Pons (Bernard)** : 27046, budget ; 27064, solidarité, santé et protection sociale ; 27211, intérieur.
- Pota (Alexis)** : 27085, postes, télécommunications et espace.
- Poujade (Robert)** : 27209, équipement, logement, transports et mer ; 27363, logement.
- Preel (Jean-Luc)** : 27273, équipement, logement, transports et mer ; 27341, équipement, logement, transports et mer ; 27366, logement.
- Prorlot (Jean)** : 27323, éducation nationale, jeunesse et sports ; 27332, éducation nationale, jeunesse et sports ; 27361, logement.
- Proveux (Jean)** : 27217, communication ; 27327, éducation nationale, jeunesse et sports ; 27336, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

R

- Rzoult (Eric)** : 26998, équipement, logement, transports et mer ; 27245, logement ; 27246, intérieur.
- Raynal (Pierre)** : 27009, agriculture et forêt.
- Reiner (Daniel)** : 27251, éducation nationale, jeunesse et sports ; 27317, éducation nationale, jeunesse et sports.
- Reitzer (Jean-Luc)** : 27180, solidarité, santé et protection sociale ; 27210, solidarité, santé et protection sociale.
- Reymann (Marc)** : 26989, éducation nationale, jeunesse et sports ; 26990, personnes âgées.
- Rigaud (Jean)** : 27101, logement.
- Rimbault (Jacques)** : 27388, solidarité, santé et protection sociale.
- Rocheblolne (François)** : 27074, budget.
- Royal (Ségolène) Mme** : 27126, agriculture et forêt.

S

- Saint-Ellier (Francis)** : 27032, travail, emploi et formation professionnelle ; 27368, solidarité, santé et protection sociale.
- Salles (Rudy)** : 27039, agriculture et forêt.
- Santin (André)** : 27122, budget.
- Sarkozy (Nicolas)** : 27377, postes, télécommunications et espace.
- Sauvalgo (Suzanne) Mme** : 27367, mer.
- Spiller (Christlan)** : 26977, travail, emploi et formation professionnelle ; 26978, économie, finances et budget ; 26979, économie, finances et budget ; 27066, travail, emploi et formation professionnelle ; 27157, consommation ; 27192, famille.
- Stirbols (Marie-France) Mme** : 27181, solidarité, santé et protection sociale ; 27184, solidarité, santé et protection sociale.
- Sublet (Marie-Josèphe) Mme** : 27218, travail, emploi et formation professionnelle ; 27219, solidarité, santé et protection sociale.

T

- Thlémé (Fablen)** : 27113, solidarité, santé et protection sociale.
- Thlen Ah Koon (André)** : 27257, solidarité, santé et protection sociale ; 27258, solidarité, santé et protection sociale ; 27259, affaires européennes ; 27283, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 27284, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 27333, éducation nationale, jeunesse et sports.

U

- Ueberschlag (Jean)** : 27309, économie, finances et budget.

V

- Vachet (Léon)** : 27086, solidarité, santé et protection sociale ; 27150, agriculture et forêt ; 27310, économie, finances et budget ; 27343, famille.
- Virapoullé (Jean-Paul)** : 27019, postes, télécommunications et espace ; 27020, postes, télécommunications et espace.
- Volsin (Michel)** : 27267, économie, finances et budget.

W

- Warhouver (Aloyse)** : 27083, économie, finances et budget.
- Weber (Jean-Jacques)** : 27075, industrie et aménagement du territoire ; 27084, fonction publique et réformes administratives ; 27090, défense ; 27145, agriculture et forêt ; 27370, solidarité, santé et protection sociale.
- Wolff (Claude)** : 27285, agriculture et forêt.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 14255 Loïc Bouvard.

Collectivités locales (réforme)

27030. - 16 avril 1990. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la relative incertitude qui plane sur les projets du Gouvernement à l'égard des collectivités locales. Après les audiences qu'il a accordées aux présidents des conseils régionaux, au bureau de l'association des maires de France et aux représentants des maires des grandes villes de France, audiences qui ont donné lieu à de nombreux communiqués, conférences de presse, exégèses, etc., il lui demande donc s'il ne lui semble pas opportun d'informer le Parlement des projets du Gouvernement, notamment à l'égard du projet de loi du ministre de l'intérieur sur l'organisation territoriale de la République, le statut de l'élu, les réformes des modes de scrutins cantonaux et régionaux, les finances locales et notamment la D.G.F. Il lui suggère d'en informer le Parlement dont l'immense majorité des membres, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, sont aussi des élus régionaux, départementaux et locaux, directement concernés par ces réformes.

Actes administratifs (réglementation)

27117. - 16 avril 1990. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le délai trop court laissé aux destinataires de certaines mesures réglementaires pour en connaître. Ainsi un arrêté du 8 février 1990 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises et de matières dangereuses a été publié au *Journal officiel* du 9 février 1990 pour une application les samedis 10 et 17 février de 6 heures à 22 heures. Cette interdiction de circuler était applicable notamment sur des itinéraires empruntés fréquemment par des véhicules d'entreprises du Var. Ce problème s'est déjà posé en 1989 où un arrêté avait été publié au *Journal officiel* du 4 février 1989 énonçant pour le même jour un certain nombre d'interdictions de circulation. Les entreprises se trouvent dans l'impossibilité d'avoir connaissance de ces dispositions en temps utile dès lors qu'elles sont applicables dès 6 heures du matin, le lendemain ou le jour même de leur parution au *Journal officiel*. Ces réglementations nécessitent d'être connues à l'avance afin que les entreprises puissent organiser les déplacements de leurs véhicules et les exécuter dans les meilleures conditions. Il lui demande donc de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour qu'un délai raisonnable soit prévu entre la publication d'une décision réglementaire et son application.

Fonctionnaires et agents publics (statistiques)

27129. - 16 avril 1990. - **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des fonctionnaires féminins dans les administrations de l'Etat. Faute de statistiques publiées sur la situation des cadres féminins de la fonction publique, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître, par département ministériel : 1° l'effectif des administrateurs civils répartis entre hommes et femmes pour chacune des années 1980 à 1989 ; 2° l'effectif des hommes et des femmes nommés aux fonctions de directeurs d'administration centrale, de chef de service, et de sous-directeur au titre de chacune des années de 1980 à 1989 ; 3° l'effectif des attachés d'administration centrale répartis entre hommes et femmes respectivement pour les grades d'attachés (1^{er} et 2^e échelon) et d'attachés principaux ; 4° l'effectif réparti entre hommes et femmes des attachés principaux d'administration centrale et des fonctionnaires de catégorie A (autres qu'attachés d'administration centrale) nommés dans le corps des administrateurs civils. Il souhaiterait également que puissent lui être précisées les directives qu'entend mener le Premier ministre pour assurer, dans la fonction publique, le respect du principe de l'égalité des chances des personnels féminins, dans le cadre du nouveau service public.

Professions libérales (politique et réglementation)

27144. - 16 avril 1990. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le Premier ministre** que dans la réponse qu'il a faite le 12 mars 1990 à sa question écrite n° 21547 du 11 décembre 1989, il lui précisait le rôle joué par la commission permanente de concertation des professions libérales. Or, il paraît bien qu'en réalité, le rôle de cette commission soit peu important. En effet, les avis donnés par la commission et la délégation en matière de retraites, de concurrence administrative et de représentation des professions libérales dans les comités économiques et sociaux régionaux, n'ont pas été suivis. De plus, dans de nombreux domaines importants comme celui du déplaçonnement des cotisations d'allocations familiales, ni la délégation interministérielle ni la commission n'ont été consultées. Enfin, il semble qu'en ce qui concerne les avant-projets de loi, ces instances aient été déssaisies au profit de la mission Saint-Pierre créée spécialement à cet effet. Il lui demande donc de lui préciser s'il entend bien donner, à l'avenir, à la commission permanente de concertation des professions libérales, la possibilité d'exercer le rôle qui doit être le sien.

Etat (statistiques)

27228. - 16 avril 1990. - A la suite des lois de décentralisation, différentes Grandes Administrations de l'Etat devaient faire l'objet de partition entre les départements, d'une part, et services de l'Etat, d'autre part. Il s'agit notamment des affaires sanitaires et sociales (D.D.A.S.S.) de l'équipement (D.D.E.) et de l'agriculture et forêt (D.D.A.F.) et services vétérinaires (D.S.V.). Certains transferts ont été opérés et d'autres ne le sont pas encore ce qui ne manque pas de poser de nombreux problèmes et incertitudes. C'est pourquoi **M. Henri Bayard** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui indiquer pour chacun des grands services cités plus haut quels sont les départements où la répartition n'a pas encore été faite et sous quel délai il pense qu'elle sera achevée.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

27231. - 16 avril 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** soumet à **M. le Premier ministre** cette déclaration d'un des membres de son Gouvernement répondant à la place d'un de ses collègues empêché lors de la séance de questions orales du vendredi 5 avril 1990 à l'Assemblée nationale : « M. Nallet vous prie de bien vouloir l'excuser de ne pouvoir être présent comme l'a pourtant recommandé le Président de la République aux membres du Gouvernement. Mais il accompagne précisément le Président de la République dans l'Aude. » Il lui demande de bien vouloir lui fournir la liste de ceux de ses ministres et secrétaires d'Etat qui, précisément parce qu'ils accompagnaient le Président de la République lors d'un voyage officiel en France métropolitaine ou non métropolitaine et à l'étranger, n'ont pu, depuis juin 1988, participer à un débat législatif ou à une séance de questions ayant lieu à l'Assemblée nationale à la date de ce déplacement.

Ministères et secrétariats d'Etat (intérieur : personnel)

27232. - 16 avril 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'incohérence relative à l'appellation du premier fonctionnaire du département. Alors que les ministres, notamment dans leurs réponses aux questions écrites, utilisent l'expression « le préfet », qu'un texte réglementaire a rétabli le titre dans les textes officiels (décrets, arrêtés, circulaires), que le décret relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires cite le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le préfet de police, préfet de la zone de défense de Paris, les préfets, secrétaires généraux et directeurs de cabinet (A-2-36°), des textes législatifs contiennent encore les expressions « le représentant de l'Etat dans le département, le commissaire de la République ». Il lui demande s'il envisage de mettre un terme à cette disparité des appellations d'ailleurs jugée ridicule par bon nombre de citoyens.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

27295. - 10 avril 1990. - **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'iniquité du traitement infligé aux infirmiers libéraux qui n'ont bénéficié d'aucune revalorisation tarifaire convenable depuis 1987. Des propositions de revalorisations tarifaires négociées avec les caisses nationale d'assurance maladie ayant été déposées depuis plus de six semaines au cabinet de **M. le Premier ministre**, il lui demande de rendre de toute urgence son arbitrage.

ACTION HUMANITAIRE*Politique extérieure (Afghanistan)*

27261. - 16 avril 1990. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'action humanitaire**, sur la situation des membres du parti de l'Unité nationale afghane. En effet en juin 1989 la Wad (police de sécurité) a arrêté les membres fondateurs de ce parti dont le but déclaré est « d'instaurer par des voies pacifiques la démocratie et le respect des droits de l'homme ». Il lui demande, en conséquence, s'il envisage d'intervenir auprès des autorités afghanes afin de connaître les raisons de ces arrestations ainsi que le sort réservé aux détenus.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES*Politique extérieure (Maroc)*

26992. - 16 avril 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation particulière qui est celle du lycée français de Marrakech, qui ne fait pas actuellement l'objet d'un classement dans l'une des catégories définies par les textes en vigueur. Il lui demande les motifs de cette absence de classement et, le cas échéant, s'il est dans ses intentions d'y remédier prochainement.

Politique extérieure (relations culturelles)

26993. - 16 avril 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur l'impossibilité pour les établissements d'enseignement français à l'étranger et les établissements de coopération culturelle de procéder à l'expédition de matériel pédagogique par le biais de la valise diplomatique, ce qui a pour conséquence de compliquer à l'extrême l'acheminement du matériel qui peut être retenu en douane et, dans le pire des cas, refusé au dédouanement. La pratique française diffère sur ce point de celle des autres pays occidentaux qui sont ainsi en mesure de mieux répondre à leurs besoins tant sur le plan quantitatif que sur le plan des délais. Il lui demande s'il envisage de remédier prochainement à cette situation.

Politique extérieure (Viet-Nam)

27014. - 16 avril 1990. - **M. Arthur Paecht** ayant appris que le Gouvernement français envisageait de développer ses relations commerciales avec la République socialiste du Viet-Nam, et d'apporter à ce pays une aide accrue, demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, de lui faire connaître les raisons pour lesquelles le Gouvernement a engagé ces négociations économiques avec un régime rejeté par les Vietnamiens, qui continuent de fuir leur pays dans les conditions les plus périlleuses et les mesures prises pour éviter que la France puisse paraître cautionner un régime qui ne respecte pas les droits de l'homme.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

27023. - 16 avril 1990. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, la suite qu'il envisage de réserver à la découverte du trésor des Romanov à Belgrade. Dans l'hypothèse où il pourrait avoir appartenu aux Romanov, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de faire valoir les droits des Français qui attendent vainement depuis 1917 le remboursement des emprunts russes.

Politique extérieure (Tchad)

27050. - 16 avril 1990. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation particulièrement préoccupante des droits de l'homme au Tchad où arrestations, détentions arbitraires, tortures et disparitions sont, semble-t-il, fréquentes. Amnesty International s'inquiète du sort de centaines de prisonniers politiques arrêtés pour leur opposition réelle ou supposée au gouvernement de N'Djamena et détenus pour la plupart sans inculpation ni jugement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin d'inciter le Gouvernement à faire cesser ces violations.

Commerce extérieur (Europe de l'Est)

27229. - 16 avril 1990. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, si en raison des débouchés importants qui s'ouvrent dans les pays de l'Europe de l'Est les moyens ont été mis en œuvre pour renforcer les services commerciaux dans nos ambassades, afin que la France ne se laisse pas distancer par d'autres pays plus rapides à répondre à ces ouvertures nouvelles et alors que notre commerce extérieur en a bien besoin.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

27296. - 16 avril 1990. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation de la communauté juive installée en U.R.S.S., qui se trouve confrontée à un regain d'antisémitisme particulièrement violent exprimé librement par un certain nombre d'organisations de ce pays. Beaucoup de juifs souhaitent quitter leur pays au sein duquel ils ne se sentent plus en sécurité. Il lui demande de lui indiquer quelles dispositions la France entend prendre, afin que les droits de la communauté juive en Union soviétique soient respectés.

AFFAIRES EUROPÉENNES*Institutions européennes (fonctionnement)*

26986. - 16 avril 1990. - **M. Emile Koehi** demande à **Mme le ministre des affaires européennes** ce qu'elle compte faire pour renforcer les institutions de la Communauté européenne qui ont besoin d'un supplément de légitimité, tant en ce qui concerne le pouvoir exécutif que le pouvoir législatif européen. Ainsi, la Commission ne devrait plus seulement être nommée mais confirmée par le Parlement européen, surtout si le futur président désigné par les gouvernements était libre de constituer son équipe avant de solliciter l'investiture du Parlement. Ce serait une transposition au plan européen du modèle français, le Conseil européen constituant l'équivalent collégial du Président de la République et le président de la commission jouant le rôle de notre Premier ministre. Par ailleurs, la question d'une deuxième chambre représentant les Etats est posée, c'est-à-dire, un Sénat européen.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

27007. - 16 avril 1990. - **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires européennes** sur l'article 19 du règlement 797-85 de la C.E.E. qui prévoit l'octroi d'aides aux agriculteurs qui mettent en place ou maintiennent des pratiques de production compatibles avec la protection de l'environnement, de la faune ou du paysage. En effet, le Danemark, les Pays-Bas, l'Italie, la République fédérale d'Allemagne et la Grande-Bretagne ont demandé l'application de cette disposition en faveur de leurs agriculteurs et, pour l'exercice de 1988, la Grande-Bretagne a reçu l'équivalent de 48 millions de francs et la R.F.A. 140 millions de francs. Aussi, il lui demande de lui expliquer les raisons qui privent les agriculteurs français du bénéfice de ces aides qui sont déjà depuis plus de deux ans en application chez nos principaux partenaires.

Politiques communautaires (politique sociale)

27132. - 16 avril 1990. - **M. Jean-Claude Boulard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires européennes** sur la nécessité d'une action de la Communauté européenne en faveur des salariés âgés exclus du marché de l'emploi. En effet, une

réelle discrimination en matière d'emploi affecte les salariés âgés qui, ayant perdu leur emploi, rencontrent d'importantes difficultés à se réinsérer professionnellement. Tout comme les jeunes et les femmes qui rencontrent des problèmes d'accès à l'emploi, ces salariés âgés ont souvent de bas niveaux de qualification et sont à ce titre considérés par de nombreuses entreprises comme ayant des difficultés à s'adapter ou comme étant moins compétitifs. Compte tenu de l'ampleur de ce problème dans l'ensemble des pays de la Communauté européenne, il apparaît nécessaire que celui-ci soit traité dans le cadre d'un programme d'action sociale européen comme a déjà pu le proposer la commission. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part des positions du Gouvernement français et des autorités communautaires sur cette question et de lui indiquer les principales mesures qui pourraient être envisagées dans le cadre d'un tel programme d'action en faveur des salariés âgés en situation de reconversion professionnelle.

Communes (jumelages)

27259. - 16 avril 1990. - M. André Thlen Ah Koon demande à Mme le ministre des affaires européennes de lui faire connaître si la C.E.E. favorise le rapprochement culturel, social et économique entre les villes des pays de la Communauté en octroyant des aides au jumelage. Dans l'affirmative, il conviendrait de préciser les formes que revêtent ces aides, les départements et territoires d'outre-mer qui ont des populations très hétérogènes composées d'ethnies à majorité non européennes étant particulièrement intéressés par le jumelage de leurs villes avec celles du continent européen.

AGRICULTURE ET FORÊT

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes

Nos 11881 Loïc Bouvard ; 13300 Loïc Bouvard.

Elevage (politique et réglementation)

27000. - 16 avril 1990. - M. Denis Jacquat rappelle à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt que la publication du décret d'application de l'article 276-4 du code rural, introduit par la loi n° 89-412 du 22 juin 1989, relatif à l'obligation d'identification des équidés (tatouages), devait intervenir de façon « très rapide » selon ce qui avait été avancé devant le Sénat. Il lui demande en conséquence dans quels délais cette parution sera véritablement effective.

Règles communautaires : application (agriculture)

27006. - 16 avril 1990. - M. François Grussenmeyer appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'article 19 du règlement 797-85 de la C.E.E. prévoyant l'octroi d'aides aux agriculteurs qui mettent en place ou maintiennent des pratiques de production compatibles avec la protection de l'environnement, de la faune ou du paysage. Selon le commissaire chargé de l'agriculture de Bruxelles, cinq pays seulement : le Danemark, la République fédérale d'Allemagne, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et l'Italie, ont demandé l'application de cette disposition en faveur de leurs agriculteurs. Les aides versées à ce titre ne sont pas négligeables puisque pour l'exercice 1988 elles correspondent à l'équivalent de 140 millions de francs pour la R.F.A et de 48 millions de francs pour le Royaume-Uni. En France l'article en cause n'a pas reçu d'application, ce qui prive les agriculteurs français des aides de la Communauté en faveur des pratiques favorables à l'environnement qui sont déjà en application depuis plus de deux ans chez nos principaux partenaires. Cette attitude est d'autant plus critiquable que, par sa participation à hauteur de 21 p. 100 du budget de la Communauté, la France contribue au financement de ces mesures chez nos voisins. Il lui demande quand il envisage de prendre les dispositions nécessaires pour que les mesures prévues par le règlement précité soient applicables aux agriculteurs français.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

27009. - 16 avril 1990. - M. Pierre Raynal attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'article 19 du règlement 797-85 de la C.E.E. qui prévoit l'octroi d'aides aux agriculteurs mettant en place ou maintenant des pratiques de production compatibles avec la protection de l'environnement, de la faune et de la qualité des eaux souterraines. Actuellement, seuls cinq pays de la C.E.E. (Danemark, Royaume-Uni, R.F.A., Pays-Bas, Italie) ont demandé l'application de cette disposition en faveur de leurs agriculteurs. On note, de surcroît, que les aides versées à ce titre sont loin d'être négligeables, sans omettre de rappeler que la France participe à hauteur de 21 p. 100 du budget de la Communauté et contribue donc au financement de ces mesures chez nos voisins. Il souhaiterait connaître les raisons qui ont empêché le Gouvernement français d'en demander l'application et s'il entend le faire dans un délai rapproché afin que les agriculteurs français, justement inquiets du procès qui leur est fait en la matière, puissent bénéficier des aides dont ils sont actuellement privés.

Mutualité sociale agricole (retraites)

27015. - 16 avril 1990. - M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation matérielle souvent délicate dans laquelle se trouvent les agriculteurs qui prennent leur retraite avant l'âge de soixante-cinq ans et qui ne peuvent bénéficier du Fonds national de solidarité, alors même que leurs ressources répondent aux conditions demandées. C'est pourquoi, il lui demande s'il entend prendre des dispositions permettant de leur verser le F.N.S. en même temps que l'avantage retraite.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

27039. - 16 avril 1990. - M. Rudy Salles attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les problèmes posés par la réforme des cotisations sociales agricoles qui entrera, posé par partie, en application dès cette année, avec introduction, dans leur calcul, du revenu fiscal des exploitants. Il attire son attention sur les effets néfastes que risquerait d'entraîner, pour les plus petits exploitants des Alpes-Maritimes, une cotisation minimum trop élevée. Ces petits exploitants installés, dans leur quasi-totalité, en zone de montagne, disposent de faibles revenus. Le montant de leurs cotisations actuelles est, pour la plupart, d'environ 4 000 francs par an. Au moment où des mesures particulières, dans le cadre de la loi sur la montagne, sont prises pour favoriser le maintien de la vie rurale, une cotisation minimum trop importante provoquerait l'effet inverse de ces efforts. Il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires afin que le montant minimum annuel de la cotisation sociale ne soit pas supérieur à 5 000 francs.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

27042. - 16 avril 1990. - M. Hervé de Charette appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'inquiétude exprimée par le syndicat des vétérinaires de Maine-et-Loire concernant la suppression éventuelle de la prophylaxie de la fièvre aphteuse. La direction générale de l'agriculture de la C.E.E. vient de déposer un projet de directive du conseil établissant de nouvelles mesures communautaires de lutte contre la fièvre aphteuse. Si celui-ci est adopté, la vaccination sera interdite dans les douze pays de la C.E.E., dès le 1^{er} janvier 1991. Cette proposition de directive appelle de la part des vétérinaires praticiens français quelques remarques. Sur les douze pays de la Communauté, seuls l'Irlande, la Grande-Bretagne et le Danemark ne pratiquent pas la vaccination antiaphteuse. Pour remédier à cette situation, peu conforme à son souci d'harmoniser les législations européennes, la Commission a décidé d'y mettre fin en choisissant soit de généraliser la vaccination soit de la supprimer dans tous les pays membres. Le rapport de M. Mac Sharry, commissaire de l'agriculture à Bruxelles, chargé de mener une étude comparée des deux solutions envisagées, a conclu aux avantages de l'arrêt de la vaccination en avançant des arguments contestés par les vétérinaires français. Ces derniers considèrent que les mesures d'accompagnement d'un arrêt de la vaccination antiaphteuse, à savoir celles concernant la surveillance épidémiologique, la circulation des animaux sensibles, le contrôle aux frontières, l'indemnisation des abattages et des pertes annexes, la création et l'entretien d'une banque de vaccin n'ont pas été arrêtées. Ils pensent que le rapport de M. Mac Sharry ne démontre pas de manière incontestable l'intérêt de l'arrêt de la vaccination dans les pays qui la pratiquent. En conséquence, ils s'opposent à tout arrêt à court terme de la vaccination antiaphteuse, rejoins en cela par de nombreux éleveurs du groupe-

ment de défense sanitaire. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend agir avec fermeté pour demander au conseil des ministres de la C.E.E. un moratoire sur la question de la prophylaxie de la fièvre aphteuse.

Cours d'eau, étangs et lacs (aménagement et protection)

27049. - 16 avril 1990. - M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt que 1990 va être l'année de l'eau. Sont spécialement prévues les Assises de l'eau. Il lui demande si l'une des décisions à prendre cette année ne serait pas l'élaboration d'un statut pour les « gardes rivières » et le dépôt d'un projet de loi allant dans ce sens ou de tout autre mesure.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

27052. - 16 avril 1990. - Mme Martine Daugrellh attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la réforme des cotisations sociales agricoles. Celle-ci risque d'avoir des conséquences catastrophiques pour les petits exploitants, exerçant leurs activités dans des zones de montagne, si le montant minimal de ces cotisations est supérieur à 5 000 francs. En effet, la faiblesse des revenus de nombre de ces agriculteurs ne leur permet pas de faire face à des prélèvements élevés. Elle lui demande donc s'il entend mettre en œuvre sa réforme, en tenant compte de la situation particulière de ces exploitants.

Risques naturels (vent : Moselle)

27059. - 16 avril 1990. - M. Jean-Louis Masson expose à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt que les maires des communes forestières de la Moselle ont appelé son attention sur les très importants dégâts causés aux forêts communales du département par les tempêtes des 25 janvier et 3 février derniers. Ce sont 185 000 mètres cubes minimum de chablis qui seront à traiter dans les prochaines semaines, ce volume représentant pour certaines communes plusieurs années d'exploitation normale. D'après l'évaluation de l'Office national des forêts, la valeur des bois communaux sinistrés en Moselle est au moins de 32 millions de francs et après la vente des chablis la perte nette sera supérieure à 17 millions de francs pour les communes concernées. Or pour certaines d'entre elles les recettes de l'exploitation forestière représentent les revenus essentiels du budget communal. Les maires de ces communes souhaitent en conséquence : 1° la prise en compte des travaux techniques par l'O.N.F. afin de pouvoir réaliser le plus rapidement possible le débardage du chablis ; 2° l'indemnisation de la perte nette que doivent supporter les communes sinistrées évaluée à un minimum de 17 millions de francs, l'O.N.F. pouvant chiffrer le préjudice réel pour chacune d'elle, ainsi que le mode de financement adopté pour la remise en état rapide du patrimoine forestier par l'attribution d'aides spécifiques ; 3° l'aide de l'armée pour participer au nettoyage des forêts sinistrées, sachant que les travaux spécifiques de bûcheronnage devront être entrepris par des professionnels de l'exploitation forestière. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre en accord, pour certaines d'entre elles, avec le ministre délégué chargé du budget et le ministre de la défense, afin d'apporter l'aide de l'Etat aux communes sinistrées.

Bois et forêts (incendies : Gironde)

27068. - 16 avril 1990. - M. Pierre Brana attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation du Médoc après les récents incendies. Un gigantesque incendie vient à nouveau de ravager 6 000 hectares de forêts du Médoc, menaçant à plusieurs reprises de nombreuses habitations. Le foyer s'est déclaré à Saint-Aubin-de-Médoc pour s'étendre à six communes : Salaunes, Avensan, Sainte-Hélène, Brach, Lacanau et Carcans. La perte écologique et économique pour ces communes est considérable. Ces collectivités doivent bénéficier de l'aide publique pour faire face à la situation catastrophique dans laquelle elles sont et pour pallier le manque à gagner des différents acteurs économiques qui sont, directement ou indirectement, touchés par cet incendie. Il lui demande de bien vouloir prendre toutes les dispositions nécessaires pour que ces communes soient classées sinistrées.

Agriculture (aides et prêts)

27078. - 16 avril 1990. - M. Hubert Falco attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la réelle insuffisance des prêts bonifiés accordés au département du Var, dans le cadre de l'enveloppe pour 1990. En premier lieu, il n'existe pas d'enveloppe de prêts fonciers bonifiés. Cette situation est parait-il provisoire, mais dans l'immédiat entraîne de sérieuses difficultés pour l'installation des jeunes agriculteurs. Ensuite, si la réserve d'antériorité dont bénéficie la caisse régionale de crédit agricole doit permettre de faire face aux engagements pris essentiellement en matière de P.A.M. (prêt d'amélioration du matériel) et de C.U.M.A., cette enveloppe vient en diminution des dotations 1990. De ce fait, les potentialités en matière de prêts spéciaux à la modernisation, jeunes agriculteurs et C.U.M.A. risquent de ne pas permettre de répondre aux besoins de l'agriculture varoise. De nombreux dossiers seront en attente. De plus, l'enveloppe des prêts aux productions végétales spéciales est réduite de plus de 50 p. 100 par rapport à celle de 1989. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à l'insuffisance du quota des prêts bonifiés, préjudiciable au développement de l'agriculture varoise.

Lait et produits laitiers (politique et réglementation)

27079. - 16 avril 1990. - M. Philippe Mestre attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les difficultés que pose l'application du « quota matière grasse » à quelques jours de la fin de la campagne laitière actuelle (1^{er} avril-1989-31 mai 1990). Les modalités de calcul des références individuelles peuvent conduire à des injustices entre producteurs et à des distorsions entre laiteries. Ainsi, pour les producteurs qui n'ont pas changé de laiterie, il est prévu d'établir la référence historique en se basant sur les résultats de la campagne 1985-1986 ou de la campagne 1984-1985, alors que, pour les producteurs qui ont changé de laiterie, pour les nouveaux producteurs et lorsque les archives n'existent pas, il est prévu de se référer aux douze premiers mois connus. Par ailleurs, rien n'est prévu en cas de regroupements d'exploitations et pour les producteurs installés depuis moins de douze mois. Aussi, il lui demande s'il envisage pas une modification de ces dispositions et un report de son application à la campagne 1990-1991.

Lait et produits laitiers (politique et réglementation)

27080. - 16 avril 1990. - M. Jean de Gaulle appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le projet de mise en application du dispositif « quota matière grasse » dès la campagne 1989-1990, et d'une certaine façon sur le caractère rétroactif de ce dispositif. En effet, il est patent que les producteurs ont été mis devant le fait accompli et que la question de la période de référence n'est pas encore réglée. En conséquence, il lui demande s'il entend intercéder, d'une part, en faveur du report de l'application de ce dispositif et de la réactualisation de la période de référence et, d'autre part, dans le sens d'une prise en compte des situations particulières, notamment celles liées à des calamités ou à des accidents sanitaires.

Impôts et taxes (politique fiscale)

27091. - 16 avril 1990. - M. René André attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les propriétaires de petites parcelles de terre soumis au paiement d'une cotisation de solidarité. Monsieur X, âgé de quatre-vingt-deux ans, est propriétaire en tout et pour tout d'une parcelle de terre de 2 hectares 57 ares dont le revenu agricole a été fixé forfaitairement à 3 270 francs. Il paie pour cette parcelle de terre : 1° impôts fonciers : 740 francs ; 2° bénéfice agricole : 564 francs ; 3° impôts solidarité : 509 francs ; soit un total de 1 813 francs. La situation de Monsieur X n'est pas la seule, bien au contraire. Je lui demande d'envisager des dégrèvements d'impôt de solidarité pour les propriétaires de parcelles de terre aux revenus particulièrement modestes.

Agroalimentaire (céréales)

27105. - 16 avril 1990. - M. Jean de Gaulle appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des producteurs céréaliers. Les chiffres publiés récemment par l'I.N.S.E.E. font en effet apparaître une baisse de 4 à 5 p. 100 du revenu des exploitations céréalères, traduisant la faible capacité de résistance des producteurs concernés à la baisse des prix. Entre autres, apparaissent en cause l'application des quantités maximales garanties (Q.M.G.), qui entraîne une

baisse constante des revenus, ou encore les distorsions de concurrence liées aux écarts fiscaux entre notre pays et ses concurrents (taxe sur le foncier non bâti notamment), alors que la taxe de coresponsabilité pose les problèmes que l'on sait. Ces difficultés se font particulièrement ressentir en Deux-Sèvres, où le marché des céréales a été gravement affecté par la germination sur pied d'une partie de la récolte 1989, engendrant pour les producteurs de lourdes conséquences financières, par une baisse des acomptes versés. Aussi, il lui demande quelles mesures et quels ajustements il entend mettre en œuvre pour pallier ces difficultés et pour placer nos producteurs dans les meilleures conditions concurrentielles.

Elevage (ovins)

27106. - 16 avril 1990. - **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la fragilité de la filière ovine qui, avec un surplus d'agneaux et la pression des importations, risque d'être déprimée pour les mois à venir. En Europe, la consommation a augmenté de plus de 5 p. 100 en 1989 alors que les producteurs ne sont pas autorisés à accroître leur production. Aussi, il lui demande un correctif de consommation ainsi qu'une révision de la Q.M.G. à la hausse et l'instauration d'un butoir politique de 3 p. 100 au-delà duquel le dépassement de la Q.M.G. n'a plus d'incidence.

Mutualité sociale agricole (politique et réglementation)

27120. - 16 avril 1990. - **M. Aimé Kergueris** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des personnes qui exploitent des gîtes ruraux. Deux problèmes semblent se poser. Le premier résulte de l'affiliation aux régimes sociaux de ces revenus professionnels non salariés. Aux termes de la réglementation actuelle, il semblerait que le décret du 4 janvier 1988 impose au M.S.A. de prélever un complément de cotisations sociales pour ce supplément de revenus. Ces dispositions seraient, semble-t-il, annulées par la loi du 23 janvier 1990 en ce qui concerne les agriculteurs. Mais rien n'est dit pour les salariés. Outre les inconvénients que tout flou juridique provoque, ces dispositions ne peuvent qu'entraîner une majoration des coûts des gîtes allant à l'encontre des efforts fournis par les départements bretons pour maintenir et revaloriser le patrimoine rural. Second problème, celui des agriculteurs retraités qui exploitent des gîtes ruraux. Aux termes de la réglementation actuelle (décret du 16 février 1989), un retraité ne pourrait continuer à toucher sa retraite si les revenus des gîtes, considérés par le décret du 4 janvier 1988 comme activité agricole, excèdent environ 20 000 francs nets par an. Cette disposition est tout à fait néfaste à plusieurs titres. Tout d'abord, elle entraîne une discrimination entre les agriculteurs et le reste de la population qui ne se voit pas soumise à ce genre de disposition. En second lieu, elle méconnaît la situation difficile des agriculteurs à la retraite pour qui ces revenus constituent souvent un revenu nécessaire. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir revoir l'ensemble des dispositions concernant les gîtes ruraux et leur réglementation.

Lait et produits laitiers (politique et réglementation)

27126. - 16 avril 1990. - **Mme Ségolène Royal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les préoccupations du monde agricole, qui est très inquiet de la mise en application du dispositif « quota matière grasse » dès la campagne 1989-1990. Les problèmes soulevés sont de deux ordres : d'une part, les producteurs ont été informés trop tardivement et, d'autre part, la circulaire d'application n'est pas satisfaisante, notamment en ce qui concerne la période de référence. Le département des Deux-Sèvres est particulièrement concerné par la production laitière, c'est pourquoi elle lui demande un réaménagement de la circulaire dans le sens d'une réactualisation de la période de référence ainsi que d'une prise en compte des situations particulières (calamités, accidents sanitaires etc.) et la non-application de la circulaire pour la campagne 1989-1990.

Problèmes fonciers agricoles (baux ruraux)

27128. - 16 avril 1990. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les contradictions juridiques entre diverses dispositions de la loi concernant la liquidation judiciaire de l'exploitation agricole. En

effet, la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social a consacré son chapitre 2 au règlement amiable, au redressement et à la liquidation judiciaires de l'exploitation agricole. La phase d'application de ce texte apporte des garanties nouvelles, essentielles, à l'activité agricole. Cette phase d'application est importante car elle permet de rôder les textes au contact de la réalité des entreprises et de la spécificité de l'agriculture. La loi du 30 décembre 1988 fait référence à la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985. Cette dernière précise, dans son article 86, que «...le jugement qui arrête le plan emporte cession de ces contrats... Ces contrats doivent être exécutés aux conditions en vigueur au jour de l'ouverture de la procédure, nonobstant toute clause contraire... » Cette disposition ne semble pas harmonisée avec l'article 29 de la loi du 30 décembre 1988 qui, dans son paragraphe 7, autorise le tribunal à «... nonobstant les autres dispositions du statut de fermage, attribuer le bail à un autre preneur... » Or le transfert du bail à un nouveau preneur impose la fixation du montant du fermage. Il se trouve que, dans de nombreux cas, le montant du fermage a contribué, parfois de façon décisive, à la déconfiture du preneur sortant, notamment depuis l'application de la maîtrise de la production laitière. Les exploitations herbagères ayant un fermage lait n'ont plus la possibilité d'accroître leur production pour répondre à des fermages élevés. La cession à un nouveau preneur est impossible, ou sa réussite compromise, si les conditions du bail ne sont pas modifiées. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si, dans la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988, l'autorisation donnée au tribunal d'attribuer le bail à un autre preneur prévoit, en dérogation à la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, la possibilité de modifier le bail et notamment le montant des fermages.

Produits dangereux (politique et réglementation)

27133. - 16 avril 1990. - **M. Jean-Pierre Bouquet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les migrations des éléments chimiques résiduels de la fertilisation des sols ou des produits de traitement des cultures. Ces migrations font l'objet d'observations permettant de mieux connaître ces phénomènes en cas lysimétriques. Il lui demande si ces programmes de recherche ne devraient pas maintenant se dérouler à l'échelle de bassins versants.

Cours d'eau, étangs et lacs (réglementation)

27134. - 16 avril 1990. - **M. Jean-Pierre Bouquet** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** si l'Etat, et notamment le ministre de l'agriculture, ne pourrait pas, par le biais des crédits réservés à l'hydraulique, envisager de privilégier les projets qui ont une forte incidence sur l'environnement et la préservation des équilibres naturels (contrats rivières propres, aménagement de rivières prenant en compte la faune).

Enseignement agricole (programmes)

27135. - 16 avril 1990. - **M. Jean-Pierre Bouquet** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** s'il ne serait pas envisageable, dans les programmes de l'enseignement technique agricole, au moins à partir du B.T.A., d'insérer obligatoirement un module environnement.

Bois et forêts (politique forestière)

27136. - 16 avril 1990. - **M. Jean-Pierre Bouquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la nécessité de reboiser les fonds de vallée. Les zones humides, et en particulier les fonds de vallée, ont en effet trop souvent fait l'objet de défrichement et de mise en culture contribuant notamment à la dénitrification naturelle. Il lui demande dans quelle mesure il entend encourager, d'une part, la préservation de ces zones et, d'autre part, leur reconstitution. Ne pourrait-on pas envisager par exemple une exonération de la taxe sur le foncier non bâti avec compensation pour les communes par les agences de bassin, ou une surprime pour boisement, ou une mise en jachère arbustive.

Lait et produits laitiers (taxe de coresponsabilité)

27145. - 16 avril 1990. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'avenir de la taxe de coresponsabilité qui s'applique aux producteurs laitiers. Le conseil des ministres de l'agriculture de la

C.E.E. avait en effet décidé pour la campagne 1989-1990 de procéder à la réduction du taux de la taxe de coresponsabilité. Cette mesure devait constituer le premier pas d'un programme de démantèlement progressif. Or il apparaîtrait que la Commission européenne ait suggéré en décembre dernier le maintien de la taxe en dépit des engagements pris. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer son sentiment sur une question aussi grave que celle-ci et qui intéresse l'ensemble des producteurs de lait ainsi que ses intentions quant aux propositions qu'il envisage de faire lui-même sur une suppression totale de la taxe de coresponsabilité.

Lait et produits laitiers (taxe de coresponsabilité)

27146. - 16 avril 1990. - **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les démarches engagées par les producteurs de lait français à l'effet d'obtenir la suppression totale de la taxe de coresponsabilité. Une première négociation avait abouti puisque dans le cadre de la campagne 1989-1990, cette taxe a été abolie en zone défavorisée et réduite en demi-point pour les producteurs de moins de 60 000 litres dans les zones de plaine et d'un quart de point pour les références supérieures dans ces mêmes régions. Le conseil des ministres de l'agriculture de la C.E.E. avait alors précisé que cette réduction ne constituait qu'une première étape vers un démantèlement définitif au sujet duquel la Commission européenne présenterait des propositions concrètes à l'occasion de la fixation des prix agricoles 1990-1991. Or il semblerait que récemment cette même commission ait donné une position inverse puisque, lors des propositions de prix avancées au mois de décembre pendant la présidence française, elle a évoqué le maintien de la taxe de coresponsabilité, et ce en dépit des engagements pris. Considérant lui-même que la taxe « n'avait plus de fondement juridique » il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend intervenir auprès de la Commission de Bruxelles conformément aux revendications exprimées par l'ensemble des organisations professionnelles agricoles.

*Lait et produits laitiers
(taxe de coresponsabilité)*

27147. - 16 avril 1990. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'avenir de la taxe de coresponsabilité qui s'applique aux producteurs laitiers. Le conseil des ministres de l'agriculture de la C.E.E. avait en effet décidé pour la campagne 1989-1990 de procéder à la réduction du taux de la taxe de coresponsabilité. Cette mesure devait constituer le premier pas d'un programme de démantèlement progressif. Or, il apparaît que la commission européenne ait suggéré en décembre dernier le maintien de la taxe en dépit des engagements pris. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer son sentiment sur une question aussi grave que celle-ci et qui intéresse l'ensemble des producteurs de lait ainsi que ses intentions quant aux propositions qu'il envisage de faire lui-même sur une suppression totale de la taxe de coresponsabilité.

Enseignement privé (enseignement agricole)

27148. - 16 avril 1990. - **M. Charles Fevre** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** la très grande utilité des maisons familiales rurales et le rôle tout à fait approprié au milieu rural de l'enseignement par alternance qu'elles pratiquent. Il lui signale que bon nombre de celles-ci, dont les effectifs augmentent comme c'est le cas en Haute-Marne, se trouvent confrontées au difficile problème de la mise en conformité des locaux, obligation fort onéreuse pour leur budget. En l'absence de financement public, la charge en est supportée par les familles dont la situation est souvent modeste. Il lui demande s'il ne paraît pas nécessaire de désigner une mission dont le rôle serait de définir rapidement les besoins au plan national et de lui proposer les solutions de financement appropriées pour des investissements fort lourds que les maisons familiales ne peuvent à l'évidence seules supporter.

Mutualité sociale agricole (retraites)

27149. - 16 avril 1990. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les dispositions de la loi du 17 juillet instituant l'allocation de veuvage. Il était prévu que cette prestation devrait s'étendre aux veuves d'agriculteurs. Cette disposition n'étant toujours pas en vigueur, il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions sur ce problème.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

27150. - 16 avril 1990. - **M. Léon Vachet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'inquiétude des éleveurs ovins français et tout particulièrement les éleveurs des Bouches-du-Rhône, quant à la fixation de la prime compensatrice ovine 1989 et plus généralement sur la situation dégradée du marché de la viande ovine en France et en Europe. La sortie importante d'agneaux dans le Sud de la France se telescope avec les importations du fait de la volonté des grandes surfaces d'organiser des semaines anglaises et irlandaises. La fragilité de la filière ovine française fait qu'aujourd'hui, avec un surplus d'agneaux et la pression des importations, le marché risque d'être déprimé pour Pâques et les mois suivants. La production française ne fournit plus que 50 p. 100 de la consommation. Les prix à la production qui s'étaient maintenus en 1988 ont baissé de 1,4 p. 100 en francs courants en 1989. C'est pourquoi, il lui demande : 1° le maintien de la prime compensatrice ovine à 154 francs et non pas 130 francs ou moins encore comme la commission de Bruxelles est en train de le proposer ; 2° la révision de la quantité maximale garantie décidée par Bruxelles qui est trop faible. Elle est calculée sur des bases statistiques erronées. Il faut introduire un correctif consommation. En Europe, la consommation a augmenté de 5 p. 100 en 1989 alors que les producteurs ne sont pas autorisés à accroître leur production ; 3° la prise en compte du rôle essentiel de l'élevage ovin pour l'aménagement du territoire. C'est particulièrement vrai de l'élevage extensif pratiqué par les éleveurs des Bouches-du-Rhône. L'élevage ovin est déterminant dans le maintien de l'équilibre et de l'entretien de l'espace en Crau et dans les alpages. Le mouton est essentiel au maintien du coussoul. Enfin, il lui rappelle deux revendications qui sont propres aux éleveurs de moutons dans le département des Bouches-du-Rhône : Extension de la loi montagne : l'extension de la loi montagne permettrait de passer des conventions pluriannuelles de pâturage sans tomber sous la loi de fermage et donnerait la possibilité aux jeunes éleveurs de justifier de la surface minimale d'installation (S.M.I.) nécessaire pour prétendre à la dotation des jeunes agriculteurs (D.J.A.) et aux prêts bonifiés. Déplafonnement de la prime compensatrice ovine à 1 000 brebis : les herbassiers des Bouches-du-Rhône vont être durement pénalisés par le plafonnement à 500 brebis : les troupeaux sont traditionnellement de taille importante car les conditions d'herbassiers impliquent un élevage extensif. De plus, ces mêmes troupeaux importants pâturent entre un tiers et la moitié de l'année en montagne et maintiennent l'équilibre entre plaine et montagne. Les éleveurs des Bouches-du-Rhône désirent obtenir, à juste titre, le même déplafonnement à 100 brebis appliqué aux zones de montagne.

Permis de conduire (réglementation)

27151. - 16 avril 1990. - **M. Jean-François Deniau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'interdiction qui est donnée aux exploitants agricoles à la retraite de conduire un tracteur sans permis de conduire. En effet, pour cultiver les quatre hectares de terrain qu'ils peuvent conserver parallèlement au bénéfice de la retraite, ces agriculteurs sans permis V.L. n'ont plus la possibilité de conduire eux-mêmes leur tracteur au motif que celui-ci n'est plus attaché officiellement à une exploitation agricole. En conséquence, il lui demande si il ne serait pas opportun de prolonger l'autorisation de conduire un tracteur pour les anciens exploitants agricoles.

Agroalimentaire (céréales)

27152. - 16 avril 1990. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'effondrement des prix de marché des céréales, en particulier du blé dur et du maïs. La gestion de la commission de Bruxelles empêche, en effet, toute véritable politique d'exportation attendue par les professionnels, et en particulier par les syndicats ou groupements de négociants en grains et des produits du sol. Aussi s'avère-t-il urgent de mettre tout en œuvre pour que les exportations de céréales françaises puissent être augmentées dans les meilleurs délais. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser la nature et le contenu des mesures qu'il compte prendre à cet effet dans le sens des revendications des professionnels.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

27213. - 16 avril 1990. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le problème suivant : la commission des communautés européennes propose d'augmenter le contingent d'importations préférentielles d'ani-

maux maigres à prélèvement réduit, en provenance des pays de l'Est, de 175 000 têtes à 250 000 têtes. Une telle décision risquerait de compromettre l'équilibre du marché communautaire, puisque les services de la commission prévoient une reprise de la production intérieure et déplorent un stockage public trop important, particulièrement en R.F.A. et en Irlande. Elle serait surtout très dangereuse pour l'élevage français car elle porterait directement atteinte à nos exportations d'animaux d'élevage vers les pays déficitaires de la C.E.E., particulièrement l'Italie. On sait qu'il s'agit là d'une production vitale pour les exploitations et les régions françaises situées en zone défavorisée ou de montagne. Or le marché des animaux maigres se trouve déjà confronté à une forte baisse des prix de marché et ceux-ci sont en effet tombés jusqu'à 10 p. 100 en dessous de ceux de l'année dernière. Que compte faire le ministre pour faire respecter la préférence communautaire et éviter l'augmentation des importations dérogatoires non justifiées par l'état du marché communautaire ? Une réflexion plus importante s'impose sur les conditions d'une politique d'aide aux pays de l'Est pour que celle-ci soit réellement l'expression d'une solidarité de tous et qu'elle ne s'exerce pas au détriment des éleveurs.

Sécurité sociale (cotisations)

27260. - 16 avril 1990. - **M. Hubert Grimaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le principe des aides au premier emploi dispensées dans le domaine agricole. Depuis l'année 1988, les entreprises du milieu rural qui créent un premier emploi sont exonérées des charges sociales patronales, cela afin de dynamiser les embauches dans ce secteur. Depuis quelque temps également, un certain nombre de C.U.M.A. créent, elles aussi, un ou plusieurs emplois, pour la conduite du matériel, l'entretien et la petite transformation. Or jusqu'à ce jour, les C.U.M.A. se sont vu refuser la prise en charge par l'Etat des charges sociales, au motif que l'employeur doit être assujéti au régime des non-salariés et que les C.U.M.A. sont en fait des personnes morales, par opposition aux employeurs non salariés assujéti au régime de protection sociale. Constatant les nombreux dommages que crée une telle interprétation de la loi pour ces coopératives en pleine expansion qui, au regard des emplois qu'elles créent, mériteraient une aide appropriée de l'Etat, il l'interroge pour connaître ses intentions en ce domaine et lui demande de faire procéder à une modification de la loi relative à l'exonération des charges sociales pour la création du premier emploi, en s'efforçant désormais d'y inclure les C.U.M.A. et le principe d'organisation et d'association qu'elles représentent.

Elevage (abeilles)

27279. - 16 avril 1990. - **M. Pierre Mauger** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'utilisation par les éleveurs apicoles de produits sucrants, qui constituent un aliment de base pour les abeilles en périodes d'hiver. Il lui demande si les apiculteurs pourraient bénéficier de tarifs réduits sur ces produits sucrants, eu égard aux stocks existant dans la Communauté européenne.

Agriculture (politique agricole)

27285. - 16 avril 1990. - **M. Claude Wolff** expose à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** les problèmes posés aux agriculteurs qui sont nombreux et entraînent certains à des solutions mettant en cause la survie de leur exploitation. Ils sont amenés à faire face à des échéances insurmontables, à des charges souvent hors de proportion avec leurs moyens. Tout cela risque d'être aggravé par les conséquences d'un hiver désastreux, par une sécheresse dont les conséquences dans certains secteurs n'ont pas donné lieu à des règlements promis cependant. Manque de crédits ? C'est la question. C'est en tout cas l'excuse donnée dans les régions. En ce qui concerne les quotas laitiers, une amélioration de 1 p. 100 de ceux-ci a été annoncée par la Commission européenne. La commission a proposé également que les pénalités sur les dépassements des quotas laitiers soient supprimées dans les zones de montagne dans la limite d'une production de 100 000 litres par exploitation et de 60 000 litres dans les zones défavorisées. Il lui demande, en conséquence : 1° quelle est la situation du règlement des sommes dues en fonction des promesses faites pour compenser les effets de la sécheresse, et s'il y a du retard, pourquoi et quand pourra-t-il être rattrapé ? 2° le ministre de l'agriculture français a-t-il donné son accord aux propositions de la commission concernant l'exonération des pénalités jusqu'à 100 000 litres par an en zone de montagne et 60 000 litres en zone défavorisée.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

27292. - 16 avril 1990. - **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'arrêté du 23 février 1990 relatif à la détermination des quantités de référence des acheteurs de lait pour la campagne laitière qui s'est achevée le 29 mars 1990. Cet arrêté, qui fixe le reliquat des allocations provisoires à 20 p. 100 de la référence des producteurs avec un maximum de 40 000 litres, est excessivement pénalisant pour les producteurs de lait, notamment pour les éleveurs qui ne peuvent bénéficier de cette campagne des mesures du plan social décidées en août dernier. Aussi il lui demande de ne pas le mettre en application.

Lait et produits laitiers (lait)

27297. - 16 avril 1990. - **M. Pierre Mauger** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** des conditions dans lesquelles ont été fixés les quotas de matière grasse pour le lait. Les agriculteurs ont manifesté leur mécontentement tant à propos de la décision elle-même que de la façon dont Onilait a imposé cette réglementation sans aucune information préalable, et même en conservant un certain secret sur ces dispositions empêchant ainsi les agriculteurs de s'y préparer. Il lui demande comment il explique ce comportement et ce qu'il entend faire pour que les producteurs laitiers ne soient pas une fois encore lésés.

Elevage (bovins)

27298. - 16 avril 1990. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la proposition de directive communautaire modifiant la directive 85-11 C.E.E. réglementant la lutte contre la fièvre aphteuse. En effet, il est envisagé de supprimer toute vaccination antiaphteuse des bovins sur le territoire de la Communauté à partir du 1^{er} janvier 1991. Sur les douze pays de la Communauté, seuls l'Irlande, la Grande-Bretagne et le Danemark ne pratiquent pas la vaccination antiaphteuse. **M. Mac Sharry**, commissaire de l'agriculture, a rendu un rapport où il suggère cette suppression dans tous les pays membres. Il lui demande quelles mesures d'accompagnement il compte prendre, si cette mesure était appliquée, pour préserver l'élevage bovin en France.

Elevage (bovins)

27299. - 16 avril 1990. - **M. François Hollande** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les préoccupations exprimées par les éleveurs ovins de la Corrèze. En ce qui concerne le marché, les éleveurs sont très inquiets car la sortie importante des agneaux dans le Sud de la France se télescope avec les importations du fait de la volonté des G.M.S. d'organiser des semaines anglaises et irlandaises. La fragilité de la filière ovine française fait qu'aujourd'hui, avec un surplus d'agneaux et la pression des importations, le marché risque d'être prochainement déstabilisé. S'agissant des garanties communautaires, ces derniers craignent que la commission applique automatiquement pour la France la nouvelle série statistique ; l'augmentation du cheptel est alors de 1,4 million de brebis en plus, ce qui risque de jouer pour 2 ou 3 p. 100 de stabilisateurs en plus. Si tel est le cas, elle ne manquera certainement pas de remettre en cause le coefficient technique en prétextant que la production n'a pas augmenté en parallèle. En conséquence, les éleveurs ovins de la Corrèze demandent : 1° une révision de la Q.M.G. à la hausse sur les bases des statistiques 1987 corrigées pour l'ensemble des Etats membres ; 2° l'instauration d'un butoir politique de 3 p. 100 au-delà duquel le dépassement de la Q.M.G. n'a plus d'incidence ; 3° un correctif consommation (en Europe, la consommation a augmenté de 5 p. 100 en 1989, alors que les producteurs ne sont pas autorisés à accroître leur production) ; concernant la fixation du coefficient technique, ils n'admettent pas que ce chiffre soit remis en cause sans une révision préalable du chiffre production qui sous-estime la viande autoconsommée ou écoulée en vente directe. Il lui demande donc s'il entend intercéder en ce sens auprès des instances européennes pour défendre nos éleveurs de moutons.

Elevage (bovins)

27300. - 16 avril 1990. - **M. Gérard Istace** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'éventuelle modification de la directive n° 85-511 C.E.E. établissant des mesures communautaires de lutte contre la fièvre aphteuse. Plutôt

que d'en généraliser la pratique, il semblerait que la Commission des communautés envisage de proposer la suppression de la vaccination antiaphteuse des bovins à compter du 1^{er} janvier 1991. Ce projet, dont l'intérêt sanitaire ne paraît pas évident, pourrait en outre se mettre en place sans que des mesures d'accompagnement n'aient été arrêtées. Il souhaite connaître, en conséquence, son sentiment sur ce projet ainsi que les aménagements qu'il envisage, le cas échéant, de proposer aux instances communautaires pour défendre les intérêts de la production bovine française.

Produits dangereux (politique et réglementation)

27301. - 16 avril 1990. - **M. Gérard Longuet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conséquences pour les animaux domestiques et les enfants de l'utilisation d'un nouveau poison mortel, sans antidote connu, dont le but est de détruire les rongeurs et qui porte le nom de Rodenticide à base de cholestérol. S'il semble qu'un certain nombre d'accidents a déjà été signalé en France ou à l'étranger, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'interdire cette utilisation.

**ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE GUERRE**

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

27094. - 16 avril 1990. - **M. Claude Barate** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur un problème rencontré par les orphelins de la guerre 1914-1918. En effet, des voyages gratuits ont été institués en décembre 1915 pour permettre aux familles d'aller se recueillir sur le lieu des sépultures. A ce moment-là, la S.N.C.F. a pris en charge sur son propre budget le financement de tous les permis et a accordé par la suite 40 p. 100 de réduction sur le billet de l'accompagnateur. Le deuxième conflit mondial a malheureusement apporté de nouveaux morts pour la patrie. La S.N.C.F. n'a plus voulu prendre en charge les permis concernant les voyages sur les tombes des militaires décédés au cours de cette guerre sur son budget. Le ministère des anciens combattants a donc ouvert un chapitre spécial sur son propre budget pour prendre en charge ces déplacements et a décidé plus tard comme la S.N.C.F. de prendre en charge le billet de l'accompagnateur, mais celui-ci en totalité. Cela a donc créé une discrimination entre les familles des morts pour la France des deux dernières guerres. Ceci est d'autant plus aberrant et inadmissible que les orphelins de 1914-1918, donc les plus âgés, sont pénalisés comparativement à ceux de 1939-1945. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre afin que pareille anomalie disparaisse et que les familles des morts pour la France soient traitées de façon égale et uniforme.

Politique extérieure (Algérie)

27055. - 16 avril 1990. - **M. Christian Estrosi** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la haute décoration algérienne qui a été remise récemment à deux membres du parti communiste français pour services rendus à la cause du F.L.N. pendant la guerre d'Algérie. Il exprime son indignation devant l'insulte faite à toute l'armée française, à tous ceux qui ont servi la France sur cette terre algérienne et à la mémoire de ceux qui ont payé de leur vie cette guerre fratricide. Afin que ne resurgissent pas les spectres d'un drame qui a meurtri tant de Français de part et d'autre de la Méditerranée, il lui demande s'il envisage de protester devant cet acte récompensant ceux qui ont combattu l'armée française.

Décorations (légion d'honneur)

27094. - 16 avril 1990. - **M. Claude Barate** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur l'anomalie constituée par le fait qu'une personne décorée à quatre-vingt-douze ans au titre de chevalier de la Légion d'honneur pour services rendus envers la patrie soit obligée de payer 580 francs une médaille qui devrait lui être remise gratuitement. Il lui demande les raisons de ce procédé.

Décorations (croix du combattant volontaire)

27123. - 16 avril 1990. - **Mme Françoise de Panafieu** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire telles qu'elles résultent des dispositions du décret du 11 août 1953. Le texte, tel qu'il est rédigé, a pour conséquence qu'un engagé volontaire, par exemple du 1^{er} septembre 1944 mais ayant servi jusqu'au 8 mai 1945 dans une unité non combattante, a droit à la croix du combattant volontaire. En revanche, un engagé volontaire antérieurement à la déclaration de guerre, ou un officier, sous-officier ou caporal d'active, ayant été volontaire pour une unité combattante, ne peut y prétendre compte tenu du texte en cause. Cette anomalie paraît tellement inéquitable que de nombreux cas de volontaires pour opérations de combat auraient donné lieu à l'attribution de la croix du combattant volontaire malgré un texte contraire. Elle appelle à cet égard son attention sur le cas des anciens du régiment blindé de fusiliers marins qui a appartenu en 1944 et 1945 à la 2^e division blindée. Un certain nombre d'entre eux, qui ont rejoint le régiment en s'engageant en cours de campagne et qui répondent donc aux exigences du décret précité, peuvent bénéficier de cette décoration. La grande majorité des anciens du régiment, constitués de personnels d'active ou engagés avant le début des hostilités et maintenus sous les drapeaux jusqu'à la fin de celles-ci, ne peuvent en bénéficier. Or, la totalité des effectifs du régiment blindé de fusiliers fut constituée par des militaires appartenant à la marine, volontaires pour une mission sortant du cadre habituel de celle-ci, celle de se battre à terre dans des chars auprès d'unités de l'armée de terre, depuis le débarquement en Normandie jusqu'à la fin de la campagne au cœur de l'Allemagne et, plus tard, en Indochine. Il apparaît profondément injuste que la Croix du combattant volontaire soit refusée à des hommes qui sont venus volontairement participer au débarquement et à la libération de leur pays. Elle lui demande que des instructions soient données pour que les textes soient interprétés dans le sens d'une attribution automatique de la croix du combattant volontaire aux anciens du régiment blindé de fusiliers marins, ou que les dits textes soient modifiés de telle sorte que les anciens combattants de cette unité d'élite puissent y prétendre.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

27153. - 16 avril 1990. - **M. Edmond Alphandéry** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur les revendications des associations représentatives des anciens d'Afrique du Nord. Certes des améliorations partielles ont été apportées à la situation des intéressés, par exemple au niveau des bonifications de campagne simple et de la reconnaissance de pathologies spécifiques. Mais il souligne la gravité de la situation des chômeurs âgés de plus de cinquante-cinq ans, particulièrement ceux arrivés en fin de droits aux allocations et insiste sur la nécessité de promouvoir un système de retraite anticipée pour cette catégorie défavorisée qui a su montrer son attachement à la France et lui a même sacrifié des années de vie professionnelle. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour satisfaire une revendication légitime, dans le cadre des études qu'il mène actuellement avec son collègue, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

27253. - 16 avril 1990. - **M. Jean-François Mancei** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur les demandes des associations d'internés, déportés, résistants et patriotes de l'Oise. Pour les internés politiques et résistants, elles souhaitent que ceux-ci bénéficient dans leurs catégories respectives des mêmes avantages que ceux accordés aux déportés que ce soit en matière de pension d'invalidité, de prescription d'origine, d'attribution de décorations, etc. Par ailleurs, très étonnées de la non-prise en considération de la situation particulière des patriotes résistants à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle, elles demandent que l'Etat prenne à sa charge et dans les meilleurs délais leur indemnisation. Enfin elles demandent que les déportés internés résistants et les déportés internés patnotes de l'Oise bénéficient des mêmes avantages que les pensionnés de la région parisienne sur les transports R.A.T.P. et R.E.R., ainsi que S.N.C.F. et que l'exonération de la redevance soit de nouveau accordée aux pensionnés au taux de 100 p. 100 d'invalidité sans condition de ressources. Il lui demande donc de lui indiquer sa position à l'égard de ces demandes.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

27255. - 16 avril 1990. - M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les demandes des associations d'internés, déportés, résistants et patriotes. Celles-ci demandent en effet que soient portées à 333 points la pension d'ascendant au taux plein, à 166,5 points la pension au demi-taux à 200 points la majoration par enfant à partir du deuxième enfant « Mort pour la France » et l'attribution de la pension d'ascendant sans plafond de ressources. Pour les veuves et ascendants, elles souhaitent l'exonération du forfait hospitalier, la réduction sur les transports et des tarifs comparables à ceux dont bénéficient les invalides de guerre. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer la suite qu'il entend réserver à ces requêtes.

Anciens combattants et victimes de guerre (offices)

27302. - 16 avril 1990. - M. Arthur Pæcht fait par à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre de l'inquiétude réelle qu'inspirent à de nombreux anciens combattants les dispositions retenues dans la loi de finances pour 1990 s'agissant du nouveau mode de calcul du rapport constant. Il lui rappelle également l'attachement de longue date des anciens combattants et des victimes de guerre à l'existence de l'O.N.A.C. et souligne la nécessité d'assurer en toute hypothèse à ce dernier les moyens humains et financiers indispensables à l'accomplissement de ses missions. Il lui demande enfin s'il est exact que le Gouvernement envisage de modifier sensiblement le statut et le fonctionnement de l'office et de remettre en cause dans certains cas son implantation départementale.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

27303. - 16 avril 1990. - M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur l'opposition des associations d'anciens combattants aux articles L. 8 bis et L. 16 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et sur leur déception devant la loi de finances pour 1990 dans laquelle ne figure aucune mesure positive pour amorcer le règlement du lourd contentieux qui frappe les anciens combattants en Afrique du Nord. Les associations souhaitent que les droits matériels et moraux des anciens combattants, victimes de guerre et hors soient totalement reconnus et respectés. Il lui demande donc de lui indiquer s'il envisage d'entamer une négociation dans les meilleurs délais sur ces problèmes.

BUDGET

Impôt sur le revenu (paiement)

26988. - 16 avril 1990. - M. Emile Koehl demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, s'il envisage d'instaurer le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu qui, en ce qui concerne les salariés, serait directement déduit du salaire par l'employeur. Il rappelle qu'aujourd'hui seulement la moitié des Français paient l'impôt sur le revenu. Or, en rendant l'impôt indolore, la retenue à la source permettrait de l'augmenter « en douceur » et d'y assujettir certains ménages actuellement exemptés.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(justice : budget)*

27017. - 16 avril 1990. - M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la déclaration de M. le Premier ministre qui souhaite faire de 1991 « une année pour la justice ». Il lui demande comment, dans le cadre de la prochaine loi de finances, il compte traduire cette volonté.

Jeux et paris (loto)

27045. - 16 avril 1990. - M. Gérard Longuet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la volonté de la société France-Loto de supprimer mille points de validation en zone rurale. Les pouvoirs publics se sont alarmés des difficultés rencontrées par les villes et villages ruraux. Les quelques points de vente existants permettent d'assurer une vie et une animation locale au bourg rural. Or, la société France-Loto entend retirer 1 000 points de validation en milieu rural. Cette décision est doublement dommageable, car elle met en péril la situation financière déjà difficile des débiteurs de tabac et supprime aux habitants dans les zones rurales la possibilité de valider dans leurs villes ou villages leurs bulletins, ce qui ne fera que renforcer l'exode rural. Il lui demande s'il envisage d'intervenir auprès de France-Loto pour leur présenter le danger pour le développement de cette décision.

Jeux et paris (loto)

27046. - 16 avril 1990. - M. Bernard Pons attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le préjudice important pour la vie rurale qui pourrait résulter d'une décision de la société d'économie mixte France-Loto qui envisage de supprimer, sur un seul motif de rentabilité, un certain nombre de valideuses loto dans des points de vente situés en zone rurale. Il lui signale que l'arrêt d'une activité de valideur du loto peut remettre en cause, et dans certains cas d'une manière dramatique, l'exploitation d'un commerce rural. Par là même, c'est toute l'activité du village qui en subit le préjudice. De plus, les habitants des zones concernées se verront privés de la possibilité, et donc du droit, de participer au tirage du loto, ce qui semblerait contraire au principe d'égalité des citoyens face aux prestations de biens ou de services sous contrôle des pouvoirs publics. Il lui demande s'il entend défendre le tissu économique et social des zones rurales en conservant le réseau national de valideuses loto dans son étendue et son mode de gestion actuels.

Jeux et paris (loto)

27047. - 16 avril 1990. - M. Gérard Chasseguet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la décision envisagée par la société d'économie mixte France-Loto, de supprimer un certain nombre de valideuses Loto dans des points de vente situés en zone rurale, sur un seul motif de rentabilité. A l'heure où toutes les forces vives du pays cherchent à maintenir et à renforcer la vie et l'animation des villages, l'arrêt d'une activité de valideur du Loto peut remettre en cause, et dans certains cas d'une manière dramatique, l'exploitation précaire du seul commerce existant. Par là-même, c'est toute la vie communautaire du village qui en subit le préjudice, sans parler de l'impossibilité de participer au tirage du Loto pour les habitants des zones intéressées. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de revenir sur cette décision qui pourrait se traduire par l'arrêt de l'activité des communes rurales concernées et révélerait une inégalité flagrante entre les citoyens.

Plus-values : imposition (valeurs mobilières)

27056. - 16 avril 1990. - M. Henri de Gastines appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les conditions d'imposition des plus-values mobilières réalisées à l'occasion de cessions effectuées en 1989 pour un montant supérieur à 298 000 francs. Ces plus-values sont imposées au taux unique de 16 p. 100 (art. 200-A du C.G.I.) majoré du prélèvement social de 1 p. 100 par la loi de finances rectificative pour 1989. La plus-value imposable est égale à la différence entre le prix effectif de vente et le prix effectif d'acquisition (art. 94-A du C.G.I.). S'il s'agit de valeurs françaises à revenu variable acquises avant le 1^{er} janvier 1979 le vendeur peut retenir au choix, pour l'imposition sur les plus-values, soit le prix effectif d'acquisition des titres sous réserve de justifications, soit le cours au comptant le plus élevé de l'année 1978 pour chaque titre, soit le cours moyen de cotation au comptant de chaque titre pendant l'année 1972. Le prix d'acquisition est augmenté, s'il y a lieu, des frais supportés pour cette acquisition. Il n'est pas réévalué pour tenir compte de l'érosion monétaire depuis la date d'achat des titres en cause. Certaines ventes mobilières relative-

ment importantes ont pour unique objet l'achat d'un immeuble destiné à être résidence principale du vendeur. Il serait dans ce cas particulièrement équitable que le prix d'achat des titres vendus soit revalorisé pour tenir compte du fait que la valeur du franc de 1978 et du franc actuel est évidemment très différente. La situation actuelle correspond donc en fait à un second impôt sur le capital. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des remarques qui précèdent et souhaiterait savoir s'il envisage de modifier les dispositions en cause afin de tenir compte de l'érosion monétaire qui s'est produite entre la date d'achat des valeurs mobilières (ou 1978) et la date de revente de celles-ci.

Impôt sur le revenu (revenus fonciers)

27074. - 16 avril 1990. - **M. François Rochebiolne** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la nature des frais couverts par la déduction forfaitaire appliquée aux revenus fonciers des immeubles urbains prévue par l'article 31-I-1° e du code général des impôts. Cette déduction forfaitaire couvre les frais d'assurance, l'amortissement du capital immobilier et les frais de gestion au sein desquels les frais de procès et de procédure tendent à prendre une importance croissante, eu égard au nombre considérable de loyers impayés. L'article 13-II de la loi de finances pour 1990 (loi n° 89-935 du 29 décembre 1989) a réduit de 15 p. 100 à 10 p. 100 le taux de cette déduction pour les revenus fonciers perçus à compter du 1^{er} janvier 1989. Dans ces conditions, il paraît nécessaire de comptabiliser distinctement les frais de procès et de procédure, la déduction forfaitaire admise ne permettant pas, eu égard à la réduction de son taux, leur prise en compte correcte. Il lui demande s'il envisage de proposer une modification de l'article 31 du code général des impôts tendant à autoriser la déductibilité du montant effectif des frais de procès et de procédure exposés à l'occasion de différends avec les locataires des immeubles concernés, cette charge croissante n'étant en réalité pas couverte par la déduction forfaitaire, dont le montant semble désormais devoir, dans la majorité des cas être inférieure à celui des charges réelles qu'elle est censée représenter.

Plus-values : imposition (immeubles)

27115. - 16 avril 1990. - **M. Jean Brocard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les mesures qu'il conviendrait de prendre, face à un fort accroissement de la demande de logements locatifs sociaux, pour lutter contre la hausse excessive du coût foncier. L'une de ces mesures pourrait consister en l'allègement, limité dans le temps et dans son montant, des plus-values immobilières sur les terrains à bâtir, sous condition de réemploi dans des biens immobiliers, s'inspirant de la législation en matière d'expropriation. Une telle mesure pourrait entraîner des conséquences rapides dans l'offre du foncier à bâtir et la perte temporaire de recette pour l'Etat serait compensée par la satisfaction accordée aux demandeurs de logements sociaux.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

27122. - 16 avril 1990. - **M. André Santini** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la transmission du patrimoine familial conservé avec courage, mérite, et dévouement par les veuves de guerre après la disparition prématurée de leurs époux. Dans le cadre de la prochaine réforme fiscale, il lui demande quelles mesures d'allègements des droits de succession à la charge de leurs enfants, « pupilles de la nation », il compte prendre pour leur permettre de conserver ces biens familiaux.

Impôts locaux (taxe d'habitation et taxe foncière)

27154. - 16 avril 1990. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la nécessité d'harmoniser les conditions de règlement des impôts locaux et des impôts nationaux. Elle demande en particulier s'il est envisagé d'offrir aux contribuables la possibilité d'acquitter leur taxe d'habitation et leur taxe foncière sur une base mensuelle, par prélèvement automatique.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (majorations des pensions)

27207. - 16 avril 1990. - **M. Martin Maivy** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la situation des retraités fonctionnaires ou militaires dont les droits de pension ouverts avant le 1^{er} décembre 1964 ne sont pas pris en compte par la loi du 1^{er} décembre 1982 au titre de la majoration pour enfants. Cette disposition crée une inégalité de ressources non négligeable entre des catégories d'âge de retraités. Les plus défavorisés sollicitent une application rétroactive des textes, comme ont pu en bénéficier récemment les victimes des actes de terrorisme pour leur dédommagement. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à ces disparités.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : caisses)

27265. - 16 avril 1990. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les préoccupations exprimées par de nombreux maires à l'égard du prélèvement particulièrement important opéré par l'Etat sur la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. L'article 78 de la loi de finances pour 1986 a en effet institué une surcompensation entre les régimes spéciaux d'assurance vieillesse avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1985 qui a eu pour double effet, d'une part, d'alléger considérablement la participation financière de l'Etat à ces régimes et, d'autre part, d'assécher les réserves de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales et d'imposer d'une manière subséquente des augmentations des taux des cotisations employeurs ayant abouti à leur quasi-doublement sur une période de trois ans. Ce transfert des charges s'est effectué au détriment des finances communales et a pu constituer l'une des causes de l'aggravation du poids de la fiscalité locale. Cette mesure, à laquelle s'ajoute désormais la modification du mode d'indexation de la dotation globale de fonctionnement, qui coûtera six milliards de francs aux collectivités territoriales en 1990, est particulièrement injuste. Il lui demande de bien vouloir envisager la suppression de la surcompensation entre les régimes spéciaux d'assurances vieillesse et, le cas échéant, le remboursement aux collectivités locales des sommes versées à ce titre.

Jeux et paris (loto)

27304. - 16 avril 1990. - **M. Jean-Yves Chamard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le préjudice important pour la vie rurale qui pourrait résulter d'une décision de la société d'économie mixte France Loto, qui envisage de supprimer, sur seul motif de rentabilité, un certain nombre de valideuses Loto dans des points de vente situés en zone rurale. Il lui signale que l'arrêt d'une activité de valideur du Loto peut remettre en cause et, dans certains cas d'une manière dramatique, l'exploitation d'un commerce rural. Par là-même c'est toute l'activité du village qui en subit le préjudice. De plus les habitants des zones concernées se verront privés de la possibilité, et donc du droit, de participer au tirage du Loto, ce qui semblerait contraire au principe d'égalité des citoyens face aux prestations de biens ou de services sous contrôle des pouvoirs publics. Il lui demande s'il entend défendre le tissu économique et social des zones rurales en conservant le réseau national de valideuses Loto dans son étendue et son mode de gestion actuels.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 11878 Loïc Bouvard.

Communes (fonctionnement)

27058. - 16 avril 1990. - **M. Gérard Léonard** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, le cas d'une commune qui dispose d'une salle des fêtes qu'elle loue, presque chaque semaine,

parfois pour des manifestations publiques mais le plus souvent pour des réceptions privées (associations, banquets, mariages). Des dégradations sont parfois constatées, dont l'indemnisation donne souvent lieu à des difficultés et à des contestations. Il lui demande si le maire ou le conseil municipal est fondé à prévoir le dépôt d'un chèque de caution et, dans l'affirmative, comment ce dépôt doit être géré (dépôt auprès du percepteur avec ou sans encaissement effectif, conditions de restitution si les clauses du contrat ont bien été respectées, mise en jeu de la responsabilité du preneur au travers d'un prélèvement à opérer sur la caution). Il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions l'exigence d'une caution peut s'avérer compatible avec les règles de la comptabilité publique.

Communes (personnel)

27127. - 16 avril 1990. - **M. Jean-Pierre Balduyck** souhaite attirer l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur les conditions d'accession au grade d'attaché communal. En effet, dans la mesure où le concours d'attaché est passé avec succès, le postulant au grade d'attaché communal doit suivre une formation de vingt-six semaines hors de sa commune. La durée-même de cette formation est difficile à supporter financièrement pour les petites communes qui doivent continuer à faire face aux frais de salaire pour ce personnel. Sans remettre en cause le principe-même de cette formation, il lui demande si des aménagements ne peuvent être trouvés afin de ne pas pénaliser les petites communes par rapport aux grandes communes qui peuvent, elles, supporter de telles charges financières.

Communes (finances locales)

27288. - 16 avril 1990. - **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur la répartition de la taxe professionnelle des grandes surfaces commerciales. En effet, dans les départements ruraux comme dans les départements urbains, l'ouverture ou l'agrandissement de nombreuses grandes surfaces ont eu pour conséquence de modifier la répartition géographique du petit et du moyen commerce. Depuis plus de vingt ans, les données économiques ne sont plus les mêmes et de nombreuses communes, généralement de taille modeste, ont perdu toute activité commerciale au profit de communes plus importantes. Ainsi, il serait plus juste de prévoir une nouvelle répartition de la taxe professionnelle en provenance des grandes surfaces, afin d'étendre les retombées économiques en répartissant le produit de la taxe professionnelle au profit des communes de la zone de chalandise dans une proportion acceptable. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement a l'intention de revoir la répartition de la taxe professionnelle en provenance des grandes surfaces et de lui faire connaître les modalités d'application.

COMMERCE ET ARTISANAT

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

27097. - 16 avril 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, sur le fait qu'à l'issue du conseil des ministres du 14 mars dernier, il a été indiqué que le Gouvernement veillait à éviter tout détournement de la loi Royer, notamment par le biais de la création de lotissements commerciaux dont chaque cellule est présentée comme indépendante des autres et donc exempte de tout contrôle. En l'espèce une mesure législative ou réglementaire est urgente, et si l'on souhaite véritablement trouver une solution à ce problème, il n'est pas possible d'attendre la session parlementaire d'automne ou une session suivante. Il lui demande donc s'il ne pense pas qu'il serait judicieux de faire prendre, dès la session parlementaire de printemps, une décision à caractère conservatoire afin d'empêcher des promoteurs immobiliers peu scrupuleux de s'engouffrer dans les brèches de la législation. A Metz notamment, la C.D.U.C. (commission départementale d'urbanisme commercial) s'est penchée lors de sa réunion du 26 mars 1990 sur le cas d'un projet de lotissement commercial de 50 000 mètres carrés, annoncé par le groupe Pelege au sud de l'agglomération messine. Ce projet, de par son importance, représente plus du double de la plus grande surface jusqu'à présent

soumise à la commission départementale. C'est énorme, alors même que les promoteurs de ce projet voudraient passer outre à la loi Royer en scindant ce lotissement commercial en cellules ayant séparément une surface inférieure au seuil requis. La mise en œuvre de ce projet aurait des effets désastreux pour le commerce de la région messine et il souhaiterait que, dans l'immédiat, il lui indique s'il ne pourrait pas recommander à l'administration préfectorale d'assurer un contrôle étroit. Il convient en effet d'empêcher les détournements de procédure de la loi Royer au profit des promoteurs privés de ce projet, lesquels ne peuvent d'ailleurs même pas se prévaloir d'un intérêt commercial, leur seule motivation étant de réaliser une opération immobilière fructueuse.

Communes et artisanat (politique et réglementation)

27143. - 16 avril 1990. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, sur le fait que 20 p. 100 des entreprises artisanales disparaissent dans les trois premières années de leur existence, ceci malgré la mise en place obligatoire de stage d'initiation à la gestion. C'est pourquoi, il lui demande s'il envisage de proposer des mesures complémentaires destinées à mieux assurer la formation des candidats à la création d'entreprises.

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

27216. - 16 avril 1990. - **M. Gérard Longuet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, sur les conséquences particulièrement négatives que représente pour leur région d'accueil la suppression des quatre C.E.P.A.M. régionaux français. En effet, l'utilité de cet organisme n'est plus à démontrer. Les nombreux services qu'il rend tant à l'artisanat qu'aux élus locaux font du C.E.P.A.M. un outil de travail indispensable à une politique active de partenariat avec l'ensemble de la profession. Il lui demande de préciser les intentions du Gouvernement dans ce domaine.

Objets d'art, collections, antiquités (commerce)

27236. - 16 avril 1990. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, sur les difficultés rencontrées par les professionnels de l'antiquité-brocante. La loi du 23 juin 1989 relative à l'information et la protection des consommateurs pose à ces professionnels de nombreux problèmes de stockage et de trésorerie. En effet ce texte impose aux brocanteurs qui achètent des objets d'occasion au domicile des particuliers qui les ont sollicités de respecter un délai de sept jours au cours duquel le client peut dénoncer la vente. Dans un autre domaine, les antiquaires-brocanteurs se plaignent de la situation de concurrence déloyale engendrée par la multiplication des foires aux particuliers, des bourses d'échange ou autres opérations « vide-grenier ». D'autre part, face au développement d'un marché noir de l'art, ces professionnels demandent qu'un contrôle effectif et permanent des salles de vente et des dépôts-ventes avec vérification de l'identité des acheteurs puisse y être instauré. Enfin il faut constater que la généralisation de la contrefaçon et la prolifération de faux et de copies en résultant facilitent de multiples tromperies des amateurs et professionnels. Compte tenu de ces nombreuses imperfections, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les antiquaires-brocanteurs puissent exercer leur profession dans de meilleures conditions.

Communes (finances locales)

27269. - 16 avril 1990. - **M. Albert Facon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, sur les mesures que celui-ci a présentées le 13 mars 1990 au conseil des ministres et concernant la redynamisation des différentes formes de commerce et d'artisanat en milieu urbain. Lors de sa présentation, M. le ministre, dans un souci d'équité et de rationalité, a prévu d'instituer une répartition intercommunale de la taxe professionnelle, payée par les grandes surfaces. En conséquence, il lui demande si son ministère peut lui apporter des compléments d'informations et les modalités concernant l'application de cette répartition intercommunale.

COMMUNICATION

Audiovisuel (institutions)

26980. - 16 avril 1990. - M. André Lajoie s'adresse à Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, pour lui exprimer sa stupeur devant la mesure brutale et sans motif prise par le président de l'I.N.A. récemment nommé par le Gouvernement, à l'encontre de M. Pierre Musso, directeur de la recherche de cet établissement. M. Musso, en poste depuis seulement trois mois, vient de se voir signifier sa mise à l'écart sans qu'aucune raison explicite ne soit avancée pour la justifier. Et pour cause, la compétence professionnelle de ce chercheur et de ce gestionnaire, sa capacité à occuper ce poste étant très largement reconnues. Dès lors, on est fondé à s'interroger sur les motifs véritables de cet acte arbitraire. S'agit-il d'intimider, de mettre au pas, ceux qui, à l'inverse du conformisme régnant, entendent faire vivre une conception moderne, efficace du service public ? S'agit-il d'un interdit professionnel lié à l'appartenance de Pierre Musso à la C.G.T. ? S'agit-il de frayer la voie à une orientation de la recherche de l'I.N.A. toute entière axée sur la commercialisation dans le prolongement de la loi Léotard de 1986 ? Cette décision inadmissible et injustifiable, tant sur le plan professionnel qu'humain, suscite un profond mouvement d'indignation et de solidarité dans les personnels de l'I.N.A. ainsi que dans le monde de la recherche et de l'audiovisuel. Il lui demande en conséquence quelles dispositions elle compte prendre pour que cette mesure soit rapportée.

Télévision (A2)

27155. - 16 avril 1990. - M. Alain Jonemann appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur l'indignation qu'à soulevée chez les téléspectateurs la diffusion, sur Antenne 2, de l'émission « L'Amour en France ». Un grand nombre de protestations lui ont été transmises sur ce sujet tant par les associations familiales que par des particuliers. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour protéger les enfants et les familles devant le danger que peut représenter la programmation de telles émissions.

Télévision (publicité)

27217. - 16 avril 1990. - M. Jean Proveux interroge Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur le parrainage publicitaire des émissions de télévision. La loi du 30 septembre 1986 a ouvert le parrainage publicitaire à l'ensemble des chaînes françaises. Dès 1987, la C.N.C.L. a fixé un certain nombre de règles obligatoires pour les chaînes. Des pratiques nombreuses se sont développées afin de contourner ces règles. Apparemment, ni la C.N.C.L. ni le C.S.A. n'ont sanctionné les débordements ainsi constatés, notamment sur les chaînes commerciales. Il lui demande donc quelles mesures entend adopter le Gouvernement pour combler les lacunes de la réglementation actuelle en ce domaine.

Télévision (ANTIOPE)

27221. - 16 avril 1990. - M. François Léotard attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur le système de sous-titrage ANTIOPE. Il lui indique qu'un certain nombre d'émissions telles que la météorologie nationale ne bénéficient plus des services du système ANTIOPE, et d'une manière générale le nombre d'émissions sous-titrées de cette manière semble avoir considérablement diminué. Il lui précise que ce service est très apprécié par les téléspectateurs atteints de surdité. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer le nombre d'émissions qui bénéficieraient du système ANTIOPE en 1988 et en 1989, et les dispositions qu'elle entend prendre afin de le rétablir lorsqu'il a disparu (exemple, la météorologie), ainsi que les mesures qu'elle envisage pour accroître son utilisation.

Radio (radios privées)

27305. - 16 avril 1990. - M. Pierre Brana attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur les radios locales de forme associative. Les radios locales sous-forme loi de 1901 rencontrent des difficultés croissantes tant du point de vue du fonctionnement (formation des animateurs, par exemple) que de celui des problèmes financiers. Il existe pourtant une nécessité de maintenir cette forme de diffusion radiophonique souvent reflet et terreau de la vie associative locale. Il lui demande si elle compte prendre des mesures pour entreprendre une réflexion sur le rôle et la place qui peuvent être réservés à ces radios et le type d'intervention à faire pour en assurer la survie et le développement.

CONSOMMATION

Eau (pollution et nuisances)

27028. - 16 avril 1990. - M. Léonce Desprez demande à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, de lui préciser la suite qu'elle envisage de réserver aux préoccupations de l'union fédérale des consommateurs qui a demandé un renforcement de la réglementation et du contrôle de toutes les eaux de consommation, après de récents incidents ayant affecté une eau de source.

Ventes et échanges (immeubles)

27096. - 16 avril 1990. - M. Arnaud Lepercq attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur l'article 20 de la loi du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles. En effet, cet article stipule que le délai de rétraction obligatoire court à compter de la réception de la lettre recommandée. Aussi il la remercie de bien vouloir lui préciser si le délai commence à courir à partir de la prise de possession réelle de la lettre ou à compter de la date de présentation par le facteur.

Boulangerie pâtisserie (politique et réglementation)

27099. - 16 avril 1990. - M. Léonce Desprez appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur un projet de décret en préparation concernant la dénomination des pains. En l'état actuel de ses informations, il semblerait que l'appellation « pain traditionnel français » serait attribué, non seulement au pain artisanal conçu par les vrais professionnels de la boulangerie française, mais aussi à d'autres fabrications utilisant notamment la surgélation. Il lui demande s'il peut démentir ces informations car il y aurait évidemment un risque d'erreur dont pâtiraient les consommateurs.

Produits dangereux (politique et réglementation)

27156. - 16 avril 1990. - M. Hervé de Charette appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur la récente homologation en France des rodenticides à base de cholécalciférol. Ces appâts présentent une différence essentielle et très inquiétante avec les autres produits utilisés habituellement pour détruire les rongeurs dits « nuisibles » : ils ne connaissent pas d'antidote. Les suites sont irréversibles et très généralement mortelles. Or ce produit est souvent mélangé à des flocons d'avoine ou à des farines à base de viande comestibles par les animaux domestiques. Un certain nombre d'accidents ont déjà été signalés en France chez les animaux de compagnie. Les manifestations cliniques de ces intoxications sont différentes de celles rencontrées avec les autres pesticides et rendent le diagnostic difficile et incertain. Aussi, la Confédération nationale des sociétés de protection des animaux souhaite que les instances responsables étudient à nouveau cette question en se penchant notamment sur la présentation et le support du poison, ainsi que sur son emploi. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les suites que le Gouvernement entend donner à cette proposition des sociétés de protection des animaux.

Mariage (agences matrimoniales)

27157. - 16 avril 1990. - **M. Christian Spiller** expose à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, que l'absence de réglementation de la profession conduit à un mouvement de création et de fermeture d'agences matrimoniales qui ne peut qu'inspirer la défiance et le mécontentement de la clientèle et qui est de nature à nuire aux professionnels les plus sérieux. Il lui demande dans ces conditions s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'instituer une réglementation des conditions d'accès à la profession de conseiller matrimonial.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE*Cinéma (politique et réglementation)*

27225. - 16 avril 1990. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur les conséquences du décret n° 90-174 du 23 février 1990 relatif à l'abaissement de l'âge auquel les enfants sont admis à voir des films pornographiques ou d'incitation à la violence. Ce décret, paru au *Journal officiel* du 25 février 1990, comprend quatre titres. L'article 15 du titre II de la classification est particulièrement pernicieux. Il stipule que « ceux des visas qui comporteront une interdiction aux mineurs de treize ans sont transformés en visas comportant une interdiction aux mineurs de douze ans. Quant à l'interdiction aux mineurs de dix-huit ans, elle est transformée en une interdiction aux mineurs de seize ans ». Alors que l'on constate une augmentation importante des viols, attentats à la pudeur et autres délits de mœurs, le décret de février 1990 ne pourra qu'aggraver cette tendance. Elle lui demande, en conséquence, d'abroger l'article 15 abaissant l'âge d'interdiction. Il lui paraît en effet dangereux de mettre des adolescents de plus en plus jeunes en contact avec ces fléaux que sont la délinquance et la violence des adultes, qu'il convient de sanctionner avec une sévérité accrue quel qu'en soit l'auteur.

Culture (politique culturelle)

27226. - 16 avril 1990. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur le souhait des fédérations des groupes folkloriques d'être rattachées au ministère de la culture. La vocation indéniablement culturelle des groupes folkloriques semble rendre légitime une telle demande. Aussi souhaiterait-il connaître sa position sur le sujet.

Patrimoine (archéologie)

27306. - 16 avril 1990. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur la situation précaire des archéologues contractuels travaillant sur les chantiers de sauvetages au nombre de 1 500 environ en France et représentant environ 700 postes à plein temps. A l'occasion de l'année de l'archéologie, il lui demande de bien vouloir lui préciser quels sont les principes qui soutiendront les nouvelles mesures actuellement à l'étude.

DÉFENSE*Armée (armée de l'air : Moselle)*

27041. - 16 avril 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que toutes les mesures annoncées au cours de l'été 1989 pour la mise en œuvre du plan Armées 2000 prévoyaient explicitement d'une part que Villacoublay et Bordeaux feraient partie de la même région militaire aérienne et que, d'autre part, Metz resterait le siège d'une autre région militaire aérienne. C'est donc avec la plus grande stupéfaction que l'on vient d'apprendre que le Gouvernement aurait modifié le découpage des régions aériennes du plan « Armées 2000 » en intégrant Villacoublay dans la région aérienne de Metz, le chef-lieu étant corrélativement transféré de Metz à Villacoublay. Les mesures de restructuration prises dans le cadre du plan « Armées 2000 » peuvent être justifiées à la fois par des objectifs stratégiques et par des objectifs d'économie budgétaire. Par contre, les tractations politiciennes qui ont

conduit *a posteriori* à modifier le découpage initialement prévu des régions aériennes et des chefs-lieux de région correspondants sont intolérables. La ville de Metz a déjà été spoliée par la perte du premier corps d'armée qui y était implanté, mais on avait prétexté une compensation par l'implantation de l'état-major de la première armée. En ce qui concerne la région aérienne, il en va tout autrement, car on a simplement déshabillé une ville au profit d'une autre. Les orientations décidées et annoncées publiquement par le ministère de la défense en ce qui concerne le plan « Armées 2000 » doivent être respectées. Villacoublay et Bordeaux devaient faire partie de la même région, le chef-lieu étant à Villacoublay. Nul ne peut prétendre que l'organisation du plan « Armées 2000 » annoncée en juillet 1989 doit être modifiée. Cette organisation avait d'ailleurs été solennellement confirmée par l'envoi à chaque parlementaire d'un courrier accompagné du schéma de présentation des nouvelles régions militaires pour les trois armées. Toute modification injustifiée serait donc un véritable abus de confiance au détriment des villes et des collectivités qui en sont les victimes. Dans ces conditions, il lui demande donc si, à l'avenir, il est encore possible de porter un crédit à ses propres décisions.

Défense nationale (politique de la défense)

27076. - 16 avril 1990. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'inquiétude que manifestent les cadres de réserve à l'égard de leur avenir dans la perspective du plan de l'armée 2000. Elle lui demande quelle place leur sera attribuée dans la réorganisation envisagée et de quelle manière, en particulier, seront assurés leur instruction et leur administration.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

27089. - 16 avril 1990. - **M. Francisque Ferrut** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur un certain nombre de préoccupations exprimées par les sous-officiers en retraite : 1° l'application du taux du grade aux pensions d'invalidité dont le droit a été ouvert avant le 3 août 1962 ; 2° le reclassement en échelle de solde n° 4 des adjudants retraités avant le 1^{er} janvier 1951 afin d'aboutir à une égalité de traitement avec les aspirants et les adjudants chefs ; 3° la parité de leurs indices avec ceux des fonctionnaires de la catégorie B telle qu'elle existait antérieurement ; 4° conformément aux engagements pris par M. Le Président de la République, la majoration progressive de 50 à 60 p. cent du taux des pensions de reversion des veuves. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il envisage de prendre pour répondre à ces différents souhaits.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

27090. - 16 avril 1990. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur un certain nombre de préoccupations exprimées par les sous-officiers en retraite : 1° l'application du taux du grade aux pensions d'invalidité dont le droit a été ouvert avant le 3 août 1962 ; 2° le reclassement en échelle de solde n° 4 des adjudants retraités avant le 1^{er} janvier 1951, afin d'aboutir à une égalité de traitement avec les aspirants et les adjudants chefs ; 3° la parité de leurs indices avec ceux des fonctionnaires de la catégorie B telle qu'elle existait antérieurement ; 4° conformément aux engagements pris par M. Le Président de la République, la majoration progressive de 50 à 60 p. cent du taux des pensions de reversion des veuves. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il envisage de prendre pour répondre à ces différents souhaits.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

27158. - 16 avril 1990. - **M. Alain Cousin** rappelle à **M. le ministre de la défense** que les taux de salaire horaire des personnels ouvriers du ministère de la défense supportent des abattements de zone fixés en fonction du lieu d'implantation des établissements les employant. L'arrêté du 18 juillet 1978 prenant effet au 1^{er} juillet 1978 a fixé les taux de ces abattements à 0 p. 100 en région parisienne, à -1,8 p. 100 en zone 1 et à -2,7 p. 100 en zone 2. Ces taux sont appliqués sur le forfait mensuel brut de rémunération équivalent à 169,5 heures pour les ouvriers des professions communes et à 186 heures pour les ouvriers des professions graphiques. Le ministère de la défense s'est engagé dans la voie d'une réduction progressive des taux des abattements de zone pratiqués sur les salaires des ouvriers.

La première mesure tendant à ramener de -2,7 p. 100 à -1,8 p. 100 le taux d'abattement applicable à Cherbourg a été retenue dans le budget de la défense pour 1989. Il ne semble pas qu'une disposition analogue ait été prise dans le cadre de la loi de finances pour 1990. Or les décrets salariaux qui régissent les personnels à statut ouvrier de la défense précisent que les abattements de zone seront supprimés dès lors que ceux-ci n'existeront plus dans les secteurs du commerce et de l'industrie. Pour ceux-là cette suppression date de vingt ans, et pourtant les abattements de zone des personnels à statut ouvrier de la défense subsistent encore. Il lui demande avec insistance que cette suppression intervienne, par exemple, dans le cadre d'une loi de finances rectificative.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

27159. - 16 avril 1990. - **M. René André** rappelle à **M. le ministre de la défense** que dans une question écrite n° 5992 du 28 novembre 1988 il avait appelé son attention sur le problème de la rémunération des ouvriers de son département ministériel, et plus particulièrement sur le système des abattements de zones qui prévoit un abaissement des taux de rémunération pour les personnels dépendant de l'Etat selon leur région d'affectation. Dans la réponse qu'il lui a faite le 9 janvier 1989, il lui précisait que le ministère de la défense s'était engagé dans la voie d'une réduction progressive des taux des abattements de zone pratiqués sur les salaires ouvriers, et que la première mesure tendant à ramener de -2,7 p. 100 à -1,8 p. 100 le taux d'abattement appliqué à Cherbourg avait été retenue dans le budget de la défense pour 1989. Or, il ne semble pas qu'une disposition analogue ait été prise dans la loi de finances pour 1990. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il entend aboutir à la suppression des abattements de zones, suppression qui pourrait intervenir à l'occasion d'une prochaine loi de finances rectificative.

Armée (personnel)

27241. - 16 avril 1990. - **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des militaires de carrière placés en situation de congé de longue maladie. Si les intéressés gardent leurs droits en matière d'avancement, de pension de retraite et de décorations, leurs cartes de circulation leur est retirée au moment de la mise en congé alors qu'ils ont besoin d'effectuer de nombreux déplacements pour se faire soigner et que leurs rémunérations sont diminuées. Il demande dans quelle mesure il serait possible de maintenir à ces militaires cet avantage dont ils bénéficiaient lorsque la maladie ne les avait pas frappés.

Service national (politique et réglementation)

27294. - 16 avril 1990. - **M. Daniel Colin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'application de l'accord franco-algérien relatif aux obligations du service national. Cet accord permet aux immigrés d'origine algérienne issus de la seconde génération et bénéficiant de la double nationalité d'effectuer leur service militaire en Algérie. Il souhaiterait connaître les statistiques existantes sur le nombre de jeunes gens concernés, le nombre de déclarants et le nombre de volontaires depuis l'entrée en vigueur de cet accord.

Armée (médecine militaire)

27307. - 16 avril 1990. - **M. Claude Barate** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'inquiétude exprimée par l'association départementale des déportés, internés, résistants, patriotes et familles de disparus, suite à une éventuelle fermeture de l'hôpital thermal des armées d'Amélie-les-Bains. Il lui demande quelles sont ses intentions sur ce dossier en lui rappelant qu'un tel départ aurait également des conséquences économiques importantes pour la région.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 21804 Gérard Istace.

Jeux et paris (loto)

26978. - 16 avril 1990. - **M. Christian Spiller** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le projet de suppression, au motif de rentabilité, d'un certain nombre de valideuses Loto du réseau des débiteurs de tabac dans des points de vente situés en zone rurale. S'agissant souvent du dernier commerce en activité, et donc du seul point de rencontre conviviale de la population du village, il convient de bien mesurer qu'une telle décision, qui peut remettre en cause l'équilibre d'exploitation déjà précaire des débiteurs ruraux, risque de dévitaliser définitivement les bourgs concernés, de nombreuses fonctions disparaissant simultanément, tant en matière de service public que de commerce de proximité : débit de boissons, tabac, timbres postaux et fiscaux, jeux, dépôt de presse, de pain, alimentation générale, correspondants locaux des impôts. Il lui demande, par conséquent, de lui préciser les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour éviter que de telles situations se produisent.

Impôts et taxes (politique fiscale)

26979. - 16 avril 1990. - **M. Christian Spiller** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les modalités de fiscalisation des maisons de retraite. S'agissant d'un secteur paramédical en pleine croissance, avec des structures de gestion de natures juridiques multiples, il lui demande s'il n'envisage pas de le doter d'un régime fiscal spécifique, qui pourrait être élaboré en collaboration avec les ministères concernés, dans le cadre de l'étude menée sur l'accueil des personnes âgées.

Politique économique (croissance)

26987. - 16 avril 1990. - **M. Emile Koehl** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur certaines constantes de la vie économique décrites par Moses Abramovitz dans « The catch-up factor in postwar economic growth », Economic Inquiry, janvier 1990. Schématiquement, il y aurait trois catégories de pays : ceux qui n'ont pas encore amorcé leur développement, ceux qui passent à une phase active de croissance et les pays les plus anciennement développés. Les taux de croissance de ces derniers se situeraient durablement en dessous du rythme que connaissent les nouveaux venus du développement. C'est le « facteur rattrapage ». C'est-à-dire qu'une fois mis en route le processus de la croissance, le pays retardataire bénéficierait d'un avantage sur ceux qui l'ont devancé. Ainsi, la faiblesse initiale de l'équipement en capital et en formation des hommes donnerait la possibilité d'améliorer dans de fortes proportions la production de l'économie avec les matériels les plus modernes et les enseignements les plus adaptés. Dès lors, il ne serait pas surprenant que les vaincus de la dernière guerre, Allemagne et Japon, aient connu la meilleure performance économique depuis 1945. Dans ces deux pays, l'équipement industriel a été massivement détruit, le niveau de vie a été étouffé par l'effort de guerre total et suite au conflit mondial leurs dépenses militaires ont été limitées à un faible niveau alors que, par exemple, la France a dû supporter les guerres d'Indochine et d'Algérie. L'économie japonaise a comblé l'essentiel de son retard entre 1950 et 1975, ce qui s'est traduit par un taux de croissance exceptionnel. Depuis, son rythme de croissance s'est ralenti davantage que celui des autres pays de l'O.C.D.E. Il semble que ce soient les pays qui partent au plus bas qui connaissent la croissance la plus rapide. Il lui demande son point de vue sur une telle analyse et notamment si l'on peut en tirer des enseignements quant à la croissance de la France d'ici à l'an 2000.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

27003. - 16 avril 1990. - **M. Christian Kert** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le fait que l'administration fiscale admet la déductibilité, sur le revenu imposable des dirigeants de sociétés - et sous certaines conditions -, des sommes que ces derniers peuvent avoir été amenés à verser, soit en exécution d'un engagement de caution pris au profit de la société qu'ils dirigent, soit dans le cadre d'une action en comblement du passif de ladite société. Il lui demande s'il ne serait pas équitable également d'admettre la déductibilité des avances consenties par un dirigeant à la société qu'il dirige, dans la mesure où lesdites avances s'avèrent non récupérables du fait de l'insolvabilité de la société.

Épargne (politique de l'épargne)

27027. - 16 avril 1990. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, de lui indiquer si c'est à bon droit que plusieurs milliers de clients d'une caisse d'épargne Ecureuil ont vu prélever à leur insu 500 francs de leur livret d'épargne populaire et ont constaté l'ouverture d'un plan d'épargne populaire (P.E.P.). Il lui demande notamment s'il ne lui paraît pas opportun de rappeler les règles déontologiques relatives à la tenue des comptes épargne, d'autant que cette affaire ne semble pas avoir été la première de ce genre.

Impôt sur le revenu (établissement de l'impôt)

27031. - 16 avril 1990. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la « campagne » de la déclaration d'impôt qui a donné lieu à une débauche de papier et de courrier. Compte tenu de ce que le formulaire de déclaration simplifiée est ainsi imprimé à 50 millions d'exemplaires, que la déclaration normale est imprimée à 32,9 millions d'exemplaires, et s'utilise accompagnée d'une fiche de calculs (12,55 millions d'exemplaires), que la notice explicative, accompagnée d'une lettre du ministre, comprend vingt-quatre pages passablement denses, à multiplier par 13,1 millions d'exemplaires et 12,5 millions pour la lettre du ministre, que la même notice en version simplifiée (plus que six pages) est, tirée à 25 millions d'exemplaires, que d'autres déclarations pour les revenus fonciers, etc., viennent s'y ajouter, ce sont largement plus de 1 000 tonnes de papier qui sont utilisées. Il lui demande s'il n'est pas préoccupé par un tel débordement qui pourrait peut-être être l'objet de simplification et d'économies.

Enseignement privé (financement)

27035. - 16 avril 1990. - **M. Germain Gengenwin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, de lui indiquer, région par région et année par année, les montants des garanties d'emprunt accordées par l'Etat aux groupements ou associations privés à caractère national et confessionnel depuis le 1^{er} janvier 1986, en application de l'article 51 de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964.

Jeux et paris (loto)

27043. - 16 avril 1990. - **M. François d'Aubert** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation difficile que la société France-Loto est en train de créer en milieu rural. En effet, près de mille terminaux de loto vont être supprimés chez les détaillants de petites villes, ce qui ne fera qu'accroître encore un peu plus la dévitalisation des zones rurales.

Jeux et paris (loto)

27044. - 16 avril 1990. - **Mme Gilberte Marin-Moskovitz** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'inquiétude des débiteurs de tabac valideurs de Loto suscitée par le projet de la société mixte de France-Loto de supprimer, pour des raisons de rentabilité, les valideuses implantées en zone rurale. L'arrêt d'une activité de valideur de Loto risque de remettre en cause l'exploitation de tels commerces qui offrent souvent les avantages des petits commerces de proximité. Une telle mesure apparaît contraire aux efforts engagés pour maintenir une vie économique dans les zones rurales. Aussi elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce sujet.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

27063. - 16 avril 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le fait que dans ses récentes propositions, le médiateur a suggéré qu'une absence de réponse de l'ad-

ministration fiscale à une demande de renseignements devrait, au bout d'un certain délai, valoir acquiescement. Il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont les suites qu'il entend donner à cette proposition.

Politique économique (politique industrielle)

27072. - 16 avril 1990. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le rapport du Groupe d'études et de mobilisation Europe 1993 sur les régions, soulignant notamment le vieillissement de notre tissu industriel et indiquant que « pour l'essentiel, les changements nécessaires de notre droit successoral n'ont pas été réalisés. En conséquence, les transmissions n'ont pas été massivement assurées ». Il lui demande quelle action il entend mener pour donner suite à ce constat dont les conséquences, analysées, dans ce même rapport seront l'accélération par le marché unifié européen des prises de contrôle de ces P.M.E. par leurs principaux concurrents étrangers.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères)

27083. - 16 avril 1990. - **M. Aloyse Warhouver** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les difficultés rencontrées par les contribuables qui demandent la déduction de leurs frais réels de transport pour l'imposition de leurs salaires. En effet, la déduction des frais réels de transport du domicile au lieu de travail n'est semble-t-il prise en compte par l'administration fiscale qu'à raison d'un trajet aller-retour par jour. Il en est ainsi d'un fonctionnaire résidant à 8 kilomètres de son lieu de travail, qui se voit refuser par l'administration fiscale la prise en compte de deux aller-retour journaliers, alors qu'il est parfaitement en mesure de justifier de la réalité desdits trajets et que la somme déduite est calculée en fonction du barème kilométrique retenu par l'administration. Un seul trajet est accepté, celui effectué pour le repas de midi n'étant pas retenu au motif qu'il s'agit là d'un déplacement effectué pour de pures convenances personnelles. La distance aller-retour de 16 kilomètres pour la pause méridienne est parcourue en moins d'un quart d'heure : compte tenu de son horaire de travail, ce salarié dispose donc encore d'une heure trente pour prendre son repas chez lui, étant précisé qu'il n'y a pas de cantine mise à disposition par l'administration employeur. La position des services fiscaux consiste à n'admettre en déduction que la part supplémentaire de nourriture, sur présentation de factures ou sur la base d'un forfait de 23 francs environ, dès lors que le contribuable serait en mesure de justifier de la réalité de la dépense, par des attestations de restaurateurs par exemple. Or, au cas présent, les frais kilométriques réellement engagés pour effectuer ce voyage de midi sont du même ordre de grandeur que les frais supplémentaires de nourriture calculés sur une base forfaitaire. L'attitude de l'administration paraît donc en opposition avec la réalité économique et la vie quotidienne des salariés. Elle semble également se trouver en apparence contradiction avec une décision du Conseil d'Etat en date du 18 mars 1981 n° 19522, et une réponse ministérielle n° 39213 (*Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, question du 15 décembre 1977, p. 8749). Il lui demande donc si, compte tenu de l'ensemble de ces circonstances, cette position ne pourrait pas être assouplie afin d'éviter que des contribuables habitant à une distance raisonnable de leur lieu de travail se voient ainsi opposer la prise en compte du deuxième trajet quotidien, alors que les frais supplémentaires de nourriture leur seraient acceptés.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

27095. - 16 avril 1990. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les dispositions de l'article 757-B du code général des impôts qui 1° précisent que lorsque plusieurs contrats d'assurance-vie ou décès sont conclus par un même assuré âgé de soixante-six ans au moins, ces contrats sont considérés comme constituant un seul contrat pour l'application de cet article ; 2° indiquent que, au-delà de 100 000 francs en capital, ces sommes sont taxables si le montant total des primes prévues pour une période maximum de quatre ans, à compter de la conclusion du contrat, représente les trois quarts au moins du capital assuré. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer, au regard de son instruction 7 G-3-89 du 2 novembre 1989, à partir de quelle date court le délai de quatre ans, lorsque l'assuré a conclu chaque année, durant cinq ans par exemple, un contrat à prime unique

et qu'il a ensuite souscrit un contrat à versement libre sur lequel il effectue encore actuellement des versements. Doit-on, dans cette hypothèse, pour établir la comparaison mentionnée dans l'instruction précitée, d'une part, additionner l'ensemble des primes versées durant les quatre ans à compter de la date de signature du premier contrat à versement unique et, d'autre part, l'ensemble du capital dû par les assureurs, y compris les sommes résultant de primes versées plus de quatre ans après la signature du premier contrat précité, le capital étant alors exonéré des droits de mutation par décès si les trois primes versées pendant les quatre premières années est inférieure aux trois quarts du capital versé par les assureurs pour l'ensemble des contrats.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

27215. - 16 avril 1990. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le projet de réforme de la taxe d'habitation. La réforme envisagée, qui prévoit d'indexer une partie de la taxe départementale non plus sur la valeur locative du logement mais sur le revenu, aurait pour conséquence de faire payer la taxe d'habitation aux cinq millions de personnes qui jusqu'alors en sont exonérées. Sachant que cette réforme toucherait en premier lieu les gens à revenus modestes, et plus particulièrement les retraités et les jeunes qui travaillent et habitent chez leurs parents, il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur une telle réforme au regard des simulations faites par le ministre délégué, chargé du budget.

Impôts et taxes (politique fiscale)

27222. - 16 avril 1990. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la nécessité d'atténuer les conséquences financières des redressements fiscaux que subissent les viticulteurs d'Aquitaine pour non-respect de la législation de recouvrement de la T.V.A. sur les ventes réalisées depuis plusieurs années. C'est une imposition sur les revenus tirés des vignes selon le régime transitoire après cessation d'activité, ce qui revient à une imposition sur la totalité des recettes de récoltes déjà imposées forfaitairement. Une révision des modalités de financement des impôts locaux pourrait être envisagée ainsi qu'un allègement de la pression fiscale sur le foncier non bâti. Il est, d'autre part, inquiétant de constater les conséquences que pourrait avoir la prise en compte par l'administration fiscale des valeurs de transaction de certains domaines viticoles pour procéder à des redressements de valeurs déclarées à l'occasion de mutation à titre gratuit, de donation ou de succession. De ce point de vue la vente et la donation diffèrent profondément : lorsqu'il y a vente, il y a trésorerie pour payer les droits d'enregistrement, lorsqu'il y a donation ou succession, les héritiers sont souvent dans l'obligation de vendre une partie de l'héritage pour payer ces droits. La différence n'est plus à démontrer entre la valeur spéculative (souvent des placements de bénéfices réalisés ailleurs et n'ayant rien à voir avec la viticulture) que peuvent payer les spéculateurs et la valeur économique que représentent les vignobles pour les viticulteurs pour qui ils sont un outil de travail que l'on tient à conserver dans la famille. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que soient résolus ces problèmes et pour que la différence fiscale soit faite entre les ventes et la transmission du patrimoine professionnel.

Problèmes financiers agricoles (ventes et échanges)

27223. - 16 avril 1990. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le rachat de terrains viticoles du Médoc et de Saint-Emilion par de grands investisseurs étrangers à l'agriculture aux dépens des jeunes agriculteurs locaux. Des syndicats et des agriculteurs lui ont fait part de leur inquiétude concernant les rachats de plus en plus nombreux de petites propriétés, dans des régions jugées « favorisées » comme le Médoc ou Saint-Emilion par des investisseurs, sociétés dont les capitaux n'ont rien à voir avec la viticulture, qui cherchent dans ces régions un refuge pour leurs placements ou un investissement dont la seule fin est le luxe et le prestige. Ces rachats ne peuvent que compromettre les chances d'installation des jeunes agriculteurs et freiner le renforcement et l'étoffement des activités des petits producteurs, dans une société rurale qui, si les choses continuent au train actuel, ne sera bientôt plus rurale et paysanne mais appartiendra aux multinationales et aux investisseurs privés. Ces tendances ne peuvent qu'être aggravées par les limitations des financements de la

S.A.F.E.R. (particulièrement la S.A.F.E.R. Aquitaine-Atlantique), par l'amputation des subventions et la suppression progressive des prêts-comptes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cesse d'être compromis l'intérêt général de restructuration et de renouvellement du milieu viticole pour l'installation de jeunes agriculteurs, et pour que soient plus strictement réglementées les actions d'agents immobiliers que l'on ne peut que regretter.

Jeux et paris (loto)

27249. - 16 avril 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'éventualité de la suppression en milieu rural d'un certain nombre de valideurs loto. Il souhaiterait connaître les motifs de cette décision, tout en rappelant qu'elle risque dans certains cas de remettre en cause, de façon dramatique, l'exploitation précaire dans de petites communes du seul commerce existant, contribuant par là même à la désertification de notre milieu rural.

Impôt sur le revenu (détermination du revenu imposable)

27256. - 16 avril 1990. - **M. Maurice Douset** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le cas de particuliers imposés sur la rémunération qu'ils perçoivent pour des travaux effectués pour le compte de l'Etat, dans le cas d'intempéries. Dans les communes rurales par exemple, le déneigement des chemins communaux et routes départementales est bien souvent assuré par des agriculteurs, avec leur matériel sur lequel est montée une lame de déneigement, propriété de la commune. Ces contractuels sont rémunérés par la direction départementale de l'équipement et leur indemnité, incluse dans leurs revenus, est imposée. Cette situation paraît contradictoire car ces personnes agissent avec civisme et solidarité pour le compte de l'Etat qui n'a pas les moyens d'assurer le service public. Il lui demande s'il n'y aurait pas la possibilité d'exonérer cette somme, qui, en réalité, ne fait que dédommager modestement les agriculteurs des frais fixes de leur matériel.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

27262. - 16 avril 1990. - **M. Hubert Grimault** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation fiscale de l'associé unique des E.U.R.L. Dans la mesure où, en contravention avec les dispositions de l'article 51 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, l'associé unique d'une E.U.R.L. prélève plus que le bénéfice réalisé, rendant ainsi son compte débiteur : 1° l'excédent de ce prélèvement est-il imposable, et dans quelles conditions ? 2° si oui, le reversement dans la caisse sociale de cet excédent pourrait-il donner lieu à dégrèvement ?

Impôts et taxes (politique fiscale)

27267. - 16 avril 1990. - **M. Michel Volsin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la nécessité d'un nouvel aménagement de la fiscalité de l'épargne. Le récent rapport du groupe de travail de Benoît Jolivet (rapport soumis au Conseil national du crédit) met l'accent sur l'insuffisance de l'épargne qui ne répond pas aux besoins d'investissement de l'économie française. D'après cette même étude, une réforme d'ensemble de la fiscalité de l'épargne devrait s'appuyer sur le principe de neutralité fiscale, neutralité supposant notamment un traitement fiscal identique de tous les revenus de placement. Lors de l'examen du budget pour 1990, le groupe de l'Union du centre avait proposé un certain nombre de mesures significatives en faveur de l'épargne ; notamment l'avoir fiscal à 100 p. 100 et la déduction des primes versées à des systèmes de retraite surcomplémentaires fonctionnant par capitalisation. Le Gouvernement s'y était alors opposé, prétextant du coût excessif de telles mesures. Il souhaiterait connaître le type de mesure fiscale que le Gouvernement envisage de proposer au bénéfice des épargnants compte tenu de la nécessaire harmonisation dans la perspective du marché unique européen. Par ailleurs, certaines dispositions de l'actuel code général des impôts paraissent inadaptées : il s'agit notamment de la taxation des plus-values. Ainsi, en cas de cession d'actions ou d'obligations, les contribuables se voient imposés à partir « du premier franc », dès

lors que la somme des cessions réalisées est supérieure à 298 000 francs (chiffre 1989). Or, pour le calcul de l'impôt de solidarité sur la fortune, seule la fraction du patrimoine qui dépasse l'abattement de 4 millions de francs est imposée. Il souhaiterait savoir ce qui explique l'application d'un régime fiscal différent aux plus-values.

Moyens de paiement (cartes bancaires)

27276. - 16 avril 1990. - M. Emile Koelil attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les contrefaçons de plus en plus fréquentes des cartes bleues. Ces fraudes ont coûté en 1989, plus de 500 millions de francs aux banques françaises. En mars 1990, la police a découvert cinq mille fausses cartes bleues et un matériel de contrefaçon qui permettait de fabriquer à grande échelle de fausses cartes de crédit. Il rappelle que les machines indispensables à la contrefaçon de ces cartes (doreuse, embosseuse, encolleuse) se trouvent facilement dans le commerce et que la loi ne punit pas cette infraction aussi sévèrement que la fabrication de la fausse monnaie. En effet, le faux-monnaie est passible de la réclusion criminelle à perpétuité alors que les trafiquants de fausses cartes bancaires ne risquent que cinq ans de prison. Il lui demande ce qu'il compte faire pour adapter le droit à la monétique, aux nouveaux moyens de paiement et aux problèmes qu'ils posent.

Rapatriés (indemnisation)

27293. - 16 avril 1990. - M. Pierre Pasquini rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, que la loi du 15 juillet 1970 concernant l'indemnisation des rapatriés dispose dans son article 2 que : « seules les personnes dépossédées avant le 1^{er} juin 1970 ont droit à cette indemnisation ». La loi du 16 juillet 1987 n'a rien changé à cette forclusion, car le secrétaire d'Etat aux rapatriés a déclaré au cours de la discussion de cette loi à l'Assemblée nationale (J.O., Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 26 juin 1987, p. 3171) que : « Les dépossessions tardives, postérieures au 1^{er} juin 1970, ne peuvent plus être considérées comme résultant directement d'une décision de l'Etat français et le règlement doit donc être recherché dans le cadre de négociations bilatérales entre Etats ». Il lui demande si des négociations ont été engagées à ce sujet, et, dans la négative, ce qu'envisage de faire le Gouvernement.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

27308. - 16 avril 1990. - M. Germain Gengenwin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'opportunité de rétablir une incitation fiscale à l'achat d'appareils de chauffage au bois. Compte tenu du déficit croissant dû aux importations énergétiques de la France, il lui semblerait utile que cette mesure figure dans le budget pour 1991.

Logement (H.L.M.)

27309. - 16 avril 1990. - M. Jean Ueberschlag attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le projet de décret relatif aux placements financiers des organismes d'H.L.M., qui risque de pénaliser la trésorerie des organismes précités. Actuellement, les organismes H.L.M. ont la possibilité de procéder à des placements financiers sous forme de S.I.C.A.V. boursières effectués par des comptables publics, selon une réglementation *ad hoc* présentant de bonnes garanties de légalité. D'autre part, le taux d'intérêt moyen, plus important que celui dispensé par un placement sur un livret A tel qu'il est stipulé dans le projet de décret, permet aux organismes d'H.L.M. d'intervenir efficacement dans le financement des rénovations et constructions des infrastructures, les aides financières octroyées par l'Etat étant trop faibles pour subvenir à leurs besoins économiques réels. Ce projet de décret risquerait, en restreignant la gestion de la trésorerie des organismes d'H.L.M., de diminuer leurs moyens de financement et par voie de conséquence de ralentir les programmes de construction ou de rénovation. Il lui demande de renoncer à la mission prévue ou de lui indiquer quels moyens seraient mis à la disposition des organismes H.L.M. pour compenser la diminution de leurs revenus.

Jeux et paris (loto)

27310. - 16 avril 1990. - M. Léon Vachet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la décision de la société France Loto qui envisage de supprimer sur un seul motif de rentabilité un certain nombre de valideuses loto dans des points de vente situés en zone rurale. Comme chacun peut l'apprécier quotidiennement, le réseau des débiteurs de tabac contribue très largement à la vie commerciale des villes et villages français. Plus particulièrement en zone rurale, il sont souvent le dernier commerce en activité et le seul point de rencontre de la population dans le bourg. Agent de service public et petit commerçant de proximité, leur activité recouvre de nombreux secteurs : café, tabac, timbres postaux et fiscaux, jeux, dépôts de presse, de pain, alimentation générale, correspondants locaux des impôts. Malgré cette diversité, leur rentabilité reste limitée à un niveau d'équilibre précaire, du fait de la définition de leur zone de chalandise, elle-même limitée. A l'heure où toutes les forces vives du pays cherchent à maintenir et à renforcer la vie et l'animation des villages, l'arrêt d'une activité de valideur du loto peut remettre en cause, et dans certains cas d'une manière dramatique, l'exploitation précaire du seul commerce existant. Par là même, c'est toute la vie communautaire du village qui en subit préjudice. De plus, et pour les mêmes raisons, les habitants des zones concernées se verront privés de la possibilité et, par conséquent, du droit de participer au tirage du loto. Il y a là, manifestement, une inégalité choquante entre les citoyens. Il lui demande donc d'intervenir auprès de la direction de France Loto pour tenter d'éviter cette perspective préoccupante.

Sécurité sociale (cotisation)

27311. - 16 avril 1990. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les problèmes d'ordre administratif que rencontrent les clubs sportifs. En effet, de nombreux clubs sur l'ensemble du territoire national sont actuellement confrontés aux agents de contrôle de l'U.R.S.S.A.F. S'il ne s'agissait que de démarches administratives tendant à recouvrer des charges sur rémunérations occultes, il n'y aurait pas de quoi s'indigner. Or la finalité principale de ces contrôles est de faire payer par les clubs cyclistes organisateurs d'épreuve les cotisations sociales (soit environ 46 p. 100) sur les prix versés aux lauréats par l'intermédiaire des comités régionaux. Par la même occasion, les primes distribuées aux coureurs directement le jour de l'épreuve et si elles apparaissent en comptabilité sont également recherchées et redressées. En d'autres termes, si un club a versé pour 5 000 francs de prix et primes, le coût final serait porté à 7 300 francs. Comme il n'y a aucune raison que l'on s'arrête en si bon chemin, les caisses de retraite complémentaire, l'Assedic et le Trésor public pour la taxe sur les salaires ne vont pas manquer de se manifester pour grever de 15,90 p. 100 supplémentaires le budget des courses. Au total et sans compter les indemnités de retard, la course de 5 000 francs reviendrait à 8 095 francs. Il va sans dire, dans ces conditions, que d'ici peu le nombre de courses cyclistes sera ramené à la portion congrue. A présent, dans les petits clubs dirigés par des bénévoles qui ne sont pas forcément des experts-comptables, qui va se charger d'établir les fiches de paie, de servir les déclarations multiples de fin d'année dont la fameuse D.A.D.S.I. ? Les petits coureurs vont-ils devoir porter leurs maigres gains sur la déclaration de revenus des parents ? Afin que cette situation inique ne se pérennise pas et que les clubs puissent continuer à s'occuper des jeunes et à jouer leur rôle d'animation des cités, il lui demande s'il ne juge pas opportun de faire stopper les vérifications en cours et de se prononcer clairement en faveur d'une exonération totale des charges sociales et fiscales sur les prix et primes versés à l'occasion des épreuves cyclistes amateurs. Cela contribuerait largement à rassurer et à rassurer les dirigeants pour le moins très inquiets quant au devenir de leurs associations.

Jeux et paris (loto)

27312. - 16 avril 1990. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le projet de suppression d'un certain nombre de valideuses Loto dans les points de vente situés en zone rurale. Il souligne l'importance de cette activité, qui contribue souvent à maintenir et à renforcer la vie et l'animation dans les villages de France et dont l'arrêt pourrait remettre en cause jusqu'à l'existence même du commerce dépositaire de la valideuse, souvent seul lieu de rencontre de la population rurale. Il souhaiterait connaître les raisons qui incitent la société d'économie mixte France Loto à supprimer cette activité, utile à la vie commerciale

de nos villages. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'inciter la société France Loto à renoncer à réduire cette activité.

Electricité et gaz (facturation)

27352. - 16 avril 1990. - **M. Jean-Pierre Bouquet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la T.V.A. appliquée sur les abonnements d'électricité et de gaz des collectivités locales et services publics locaux. En effet, les pouvoirs publics ont abaissé de 18,6 p. 100 à 5,5 p. 100 la T.V.A. sur les abonnements d'électricité et de gaz à usage domestique individuel depuis le 10 octobre 1988. Cette mesure a été étendue aux usages « domestiques collectifs » à compter du 1^{er} janvier 1989. Mais les services publics locaux et communaux restent assujettis à un taux de 18,6 p. 100. Il lui demande ce qui justifie cette différence, et s'il est envisagé de faire bénéficier les communes du taux réduit de 5,5 p. 100 pour leurs abonnements d'électricité et de gaz, ce qui serait justifié par le caractère social de la plupart des services publics locaux et ne pourrait que bénéficier aux contribuables.

Personnes âgées (établissements d'accueil)

27375. - 16 avril 1990. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les retraités qui sont contraints de financer en totalité leur hébergement en maison de retraite. En effet, alors qu'il ne leur reste à peine plus de 1 000 francs par mois, une fois payé l'hébergement, elles sont quand même redevables d'un impôt sur le revenu qui ne tient pas du tout compte de cette charge qui représente pourtant la quasi-totalité de leurs revenus. Parce qu'il s'agit là d'une question de justice fiscale, il lui demande de prendre toutes les dispositions nécessaires afin que les personnes âgées qui financent leur hébergement en maison de retraite - bénéficient au même titre que celles hospitalisées dans un établissement de long séjour ou en cure médicale, d'un abattement fiscal. Compte tenu du fait que les charges d'hébergement sont très importantes, il propose que les personnes dont la cotisation d'impôt est inférieure à 15 000 francs bénéficient d'un abattement de 20 p. 100 sur la totalité de ces dépenses.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 15782 Etienne Pinte ; 22375 Jean-François Mancel.

Enseignement : personnel (médecins scolaires)

26989. - 16 avril 1990. - **M. Marc Reymann** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les prestations accessoires des infirmières de l'éducation nationale logées par nécessité absolue de service. Les infirmières viennent d'obtenir leur revalorisation dans la catégorie B de la fonction publique. Il s'agit dès lors que les prestations accessoires des infirmières de l'éducation nationale logées par nécessité absolue de service soient aussi alignées sur leur nouveau classement indiciaire et qu'en particulier le décret n° 86-428 du 14 mars 1986 soit modifié en conséquence en mettant les infirmières au même rang que la catégorie équivalente des conseillers d'éducation et des attachés non gestionnaires avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1989. Il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qu'il compte prendre dans le sens d'une véritable équité des prestations allouées aux infirmières par rapport aux autres personnels de l'éducation nationale comme le souhaitent de nombreux conseils régionaux compétents en matière de lycée.

Enseignement (politique de l'éducation)

26991. - 16 avril 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, quel a été pour chacune des académies le bilan des actions initiées dans le cadre de la semaine nationale des enseignements artistiques qui s'est déroulée du 19 au 24 mars.

Politiques communautaires (enseignement supérieur)

26999. - 16 avril 1990. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des étudiants de la Communauté européenne qui, en 1992, souhaiteraient effectuer leurs études en France. Il lui demande si la politique d'accueil de ces étudiants qui souhaiteraient s'inscrire dans les universités françaises (droits d'inscriptions, logements, etc.) ne compromettraient pas, si leur nombre était trop important, les coûts d'inscription et les conditions de travail pour les ressortissants nationaux. Par ailleurs, il souhaiterait connaître les mesures d'accompagnement qui seront mises en place par le Gouvernement pour permettre aux jeunes français de suivre leurs études dans des facultés des autres pays européens.

Enseignement secondaire (établissements)

27005. - 16 avril 1990. - **M. Jean-Yves Chamard** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, que la réglementation actuellement en vigueur en matière de taxe d'apprentissage, ne permet pas aux collèges qui ont en leur sein des classes de 3^e et 4^e technologiques, de percevoir cette taxe. Tel est par exemple le cas du collège Ronsard de Poitiers. Cette lacune compréhensible vient du fait que les classes de 3^e et 4^e technologiques n'existaient pas au moment de la parution de la réglementation en cause. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'envisager une modification des textes en vigueur, afin que les collèges dotés de classes de ce genre qui supportent de ce fait des frais importants, en particulier en matière d'outillage, puissent bénéficier de la taxe d'apprentissage.

Régions (finances locales)

27008. - 16 avril 1990. - **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la dotation globale de fonctionnement allouée par l'Etat aux régions. En effet, celle-ci ne prend pas en compte les grands besoins en matière de formation, laquelle reste pourtant annoncée comme une priorité nationale. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C. : Orne)

27010. - 16 avril 1990. - **M. Daniel Goulet** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, la situation d'une enseignante, P.E.G.C. dans un collège d'Alençon, laquelle a eu la possibilité de demander à bénéficier de la cessation progressive d'activité (C.P.A.) instituée par l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982, qui a fait l'objet de renouvellements périodiques. Elle s'est engagée à partir en retraite lorsqu'elle atteindra l'âge de soixante ans, c'est-à-dire le 16 décembre 1989. Or, l'article 71 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989, si les enseignants retraitables le souhaitent, de terminer l'année scolaire et de demander la liquidation de leur retraite au 1^{er} août suivant leur 60^e année, ce qui est évidemment dans l'intérêt de leurs élèves. L'enseignante en cause a opté pour cette solution et a demandé en juin 1989 à être admise à la retraite à compter du 1^{er} août 1990. Par ailleurs, la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 a institué une hors-classe dont les conditions d'attribution ne semblent pas avoir encore été fixées. Les enseignants qui peuvent en bénéficier ignorent le nombre de candidats et de nominations qui pourront intervenir pour cette année. L'obtention de cette hors-classe signifiera pourtant, à terme, une augmentation substantielle de leur pension de retraite. Pour en bénéficier les enseignants promus devront exercer pendant six mois au moins dans ladite hors-classe. Les P.E.G.C. retraitables en juin ou juillet prochains mais exerçant à temps plein ont reçu l'assurance qu'ils seraient autorisés, en cas de nomination à la hors-classe, à annuler leur demande d'admission à la retraite pour en reporter la date de six mois afin de bénéficier de l'augmentation de pension correspondant à leur promotion. Par contre les enseignants en C.P.A. ne seraient pas admis à bénéficier de ce recul de départ à la retraite s'ils avaient besoin d'exercer six mois après leur nomination à la hors-classe. L'argument avancé serait que ces personnels ont bénéficié de 50 p. 100 du traitement brut plus une indemnité de 30 p. 100 pour un demi-service. L'argument paraît contestable puisque l'ancienneté pour la retraite en C.P.A. n'est comptée que pour la moitié de la durée passée dans cette position. Au moment où il est demandé à certains professeurs, moyennant une prime exceptionnelle, de prolonger leur carrière d'un an, la mise

à la retraite, dans les conditions préalablement prévues des personnels intéressés apparaît peu justifiée. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en faveur des enseignants se trouvant dans la situation précédemment exposée. Il apparaîtrait équitable en cas de nomination à la hors-classe de leur donner satisfaction pour une prolongation de six mois de leur carrière.

Sports (culture physique)

27018. - 16 avril 1990. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le décret d'application du 21 septembre 1989 visant à réglementer la profession de professeur de culture physique et de musculation. Il lui demande, d'une part, dans quel délai sera fixée, pour chaque discipline sportive ou groupe de disciplines sportives offrant plusieurs éléments techniques communs et pour chaque fonction, la liste des diplômés exigés (conformément aux dispositions de l'article 43 de la loi du 16 juillet 1984) et, d'autre part, les dispositions qu'il entend prendre, afin que soient établies les normes d'hygiène et de sécurité.

*Enseignement supérieur
(conservatoire national des arts et métiers)*

27036. - 16 avril 1990. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les diplômés délivrés par le Conservatoire national des arts et métiers (C.N.A.M.). Sa mission consiste essentiellement à organiser des enseignements d'un niveau particulièrement élevé et destinés à des auditeurs salariés dans le cadre de la formation professionnelle en vue d'accéder à des diplômes de l'enseignement supérieur. Or, il apparaît que seuls les diplômés d'ingénieur pour lesquels l'établissement a été habilité sont pleinement reconnus et acceptés par les futurs employeurs. Au contraire, les diplômés de niveau B et C délivrés en sciences humaines et en économie et qui sont propres à l'établissement ne donnent pas aux intéressés la possibilité de valoriser pleinement leur formation auprès de leurs employeurs. En effet, sauf dans les cas où ils ont assuré une fonction de cadre avant leur départ en formation continue, les diplômés du C.N.A.M. bien qu'ayant acquis un niveau correspondant à celui du deuxième, voire du troisième cycle universitaire, ne peuvent obtenir un statut de cadre car les accords collectifs ne le prévoient pas, à de rares exceptions près. Elle lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour éviter la dévalorisation de telles formations organisées par le C.N.A.M. et le découragement des auditeurs qui ont suivi ces cycles de formation pendant cinq ans en moyenne.

*Enseignement maternel et primaire
(fonctionnement : Côte-d'Or)*

27051. - 16 avril 1990. - **M. Louis de Broissla** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les conséquences particulièrement dramatiques de l'application de l'article 21 (titre III) de la loi d'orientation sur l'éducation nationale au département de la Côte-d'Or. L'augmentation décidée du nombre d'enfants par instituteur, qui permet d'accroître les seuils de fermeture, provoque, par son application, un délabrement pédagogique qui risque de s'avérer désastreux pour l'avenir des enfants. En conséquence, il lui demande que soient réexaminés de façon urgente les seuils de fermeture de classe pour la rentrée de 1990 dans les écoles du département, et notamment les suppressions de postes d'enseignants dans les communes rurales qui ont réalisé des groupements ou des créations de classes maternelles ; que soient pris en considération les efforts financiers d'investissement réalisés par le département et les communes d'accueil pour la construction et la rénovation des écoles, considérant que les travaux concernant les bâtiments scolaires sont effectués après avis favorable de l'académie, donc de l'Etat ; que des regroupements scolaires stables soient étudiés, décidés et respectés.

Enseignement secondaire (établissements : Moselle)

27060. - 16 avril 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le fait que dans sa session extraordinaire le conseil d'administration du collège Barbot de Metz a adopté une motion s'élevant contre la suppression du poste de conseiller d'éducation lors de la prochaine rentrée scolaire. Cette suppression prouve qu'une fois de plus l'encadrement des lycées est pénalisé sous prétexte d'économies budgétaires. En

effet, par le passé, les surveillants généraux épaulés par leur équipe de surveillants jouaient un rôle important dans les lycées et collèges, en faisant respecter la discipline tout en assurant la liaison indispensable entre la direction des établissements, le corps enseignant et les élèves. Déjà, pour des raisons financières, les surveillants généraux furent remplacés par des conseillers d'éducation et de nombreux postes de surveillants furent supprimés. Actuellement, les lycées et collèges sont nettement sous-encadrés et la discipline s'en ressent. Il lui demande donc quelles sont les suites qu'il entend donner en la matière, notamment en ce qui concerne le collège Barbot.

Enseignement (fonctionnement : Manche)

27092. - 16 avril 1990. - **M. René André** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, que la loi d'orientation du 19 juillet 1989 a retenu l'éducation comme première priorité de la nation. Malgré cette reconnaissance de principe, la rentrée scolaire de 1990 dans le département de la Manche est préparée sur la base d'une forte réduction des dotations en personnels dans les écoles et collèges. Le conseil départemental de l'éducation nationale considère comme gravement préjudiciable à l'ensemble des élèves de ces établissements le retrait de treize postes d'instituteur, alors qu'est engagée une politique d'amélioration de la scolarisation préélémentaire et de maintien du tissu scolaire en milieu rural, et une politique d'aide aux enfants en difficulté. Il en est de même du retrait de quarante-cinq postes de professeur dans les collèges dont la vocation de prendre en compte la totalité d'une classe d'âge impose l'utilisation des moyens dégagés par la diminution des effectifs pour mettre en place des pédagogies différenciées qui permettront la réussite de tous les élèves et l'amélioration des taux de passage en classe de seconde. Il considère que le recours massif aux heures supplémentaires ne peut suppléer des moyens en postes budgétaires. Il constate que les créations de postes d'enseignant dans les lycées dont les effectifs augmenteront encore sensiblement ne permettront pas, malgré le transfert de postes des collèges vers les lycées, d'améliorer les conditions d'enseignement dans ces établissements et d'abaisser les effectifs par classe, les attributions de moyens ayant été faites sur la base du maintien de l'indicateur H/E de l'année scolaire 1988-1989. Il déplore également l'absence de créations de postes de personnel A.T.O.S.S. et les choix de gestion qu'elle impose (redéploiements), préjudiciables aux conditions d'accueil des élèves plus nombreux dans des établissements en extension et au fonctionnement du service public de l'éducation. Le C.D.E.N. de la Manche, tout en renouvelant son accord avec les objectifs de la politique départementale pour les écoles et collèges, a émis un avis défavorable sur les bases de préparation de la rentrée 1990 et sur les propositions de carte scolaire qui en découlent. Afin de réaliser ces objectifs, il lui demande, pour le département de la Manche, une dotation en moyens supplémentaires pour la rentrée 1990, pour conforter et développer les actions novatrices déjà entreprises, pour assurer la stabilité nécessaire à la mobilisation indispensable sur les engagements pluriannuels, pour prendre en compte le tissu scolaire spécifique du département, sa situation par rapport à la moyenne nationale et donner au service public les moyens d'assurer partout sur le territoire la réussite de tous les jeunes.

Télévision (redevance)

27107. - 16 avril 1990. - **M. Yves Fréville** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les modalités d'assujettissement des établissements d'enseignement privé sous contrat d'association à la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision. Ces établissements sont maintenus dans le champ d'application de la redevance alors que les établissements d'enseignement public relevant du ministère de l'éducation nationale en sont exclus en vertu d'une décision ministérielle du 6 juin 1977. Toutefois, en vertu d'un arrêté interministériel du 22 septembre 1983, article 2, ces établissements peuvent demander que la participation qu'ils reçoivent de l'Etat pour leurs dépenses de fonctionnement soit majorée du montant d'une redevance acquittée par établissement. Cette solution serait satisfaisante si chaque établissement pouvait bénéficier du compte unique applicable aux appareils détenus dans un même foyer, mais cet avantage n'est pas applicable aux personnes morales. De ce fait, les établissements d'enseignement privé sous contrat d'association doivent payer autant de redevances que de postes détenus - avec cependant dégressivité du tarif - mais bénéficient du remboursement d'une redevance et d'une seule. Pareille solution est évidemment en contradiction avec les besoins d'une saine pédagogie qui peut conduire, dans l'enseignement privé sous contrat d'association comme dans l'enseignement public, à l'utilisation de plu-

sieurs appareils de télévision dans chaque établissement. Il lui demande en conséquence s'il lui apparaît injustifié qu'un établissement d'enseignement, public ou privé, dispose de plus d'un téléviseur et, dans le cas contraire, les mesures qu'il compte prendre pour que la dotation de fonctionnement matériel inclue les crédits nécessaires au remboursement de la redevance correspondant à plusieurs téléviseurs, dans les limites d'une norme en fonction du nombre de classes ou d'élèves de chaque établissement.

Enseignement secondaire (baccalauréat)

27116. - 16 avril 1990. - **M. François Léonard** demande **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, où en est la réflexion entreprise par ses services sur le projet de création d'un baccalauréat professionnel des métiers d'art, qui regrouperait autour d'un tronc commun les différentes formations artistico-artisanales, actuellement sanctionnées par une multitude de diplômes.

Examens et concours (réglementation)

27119. - 16 avril 1990. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les vives inquiétudes exprimées par les étudiants et leurs parents quant à l'augmentation substantielle de la participation aux frais de divers concours. A titre d'exemple, il cite le « diplôme préparatoire aux études comptables et financières » comprenant cinq épreuves. La participation était de 125 francs en 1989 et sera de 750 francs en 1990. Il lui demande s'il envisage de réviser la circulaire ministérielle qui détermine le montant de la participation.

Enseignement (politique de l'éducation)

27142. - 16 avril 1990. - **M. Pierre Ducout** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le financement des études dirigées, mis en place par la loi du 22 juillet 1983, article 26, et modifié par la circulaire interministérielle du 8 août 1985. Organisées à l'initiative de la collectivité territoriale, elles ont pour but de prendre en compte de manière cohérente les difficultés spécifiques de chaque élève, et de combler leurs lacunes particulières, dans le cadre des moyens fournis par l'Etat, dans le cadre du P.A.E., ou bien dans le cadre des activités complémentaires organisées par les collectivités territoriales. Pour cette dernière possibilité, il semble que dans la majeure partie des cas l'établissement doit utiliser la dotation spéciale de maintenance pour financer les études dirigées. Compte tenu de leur intérêt pédagogique dans le cadre de la politique gouvernementale en matière de formation, ne serait-il pas souhaitable d'instaurer un financement spécifique réservé à la mise en place d'action permettant aux élèves d'améliorer leur capacité d'organisation de leur travail personnel et d'en maîtriser les méthodes.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

27160. - 16 avril 1990. - **M. Michel Jacquemin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les conséquences que risque d'entraîner le décret n° 89-684 du 18 septembre 1989 relatif aux psychologues scolaires. Il craint que ce texte n'aboutisse à cloisonner le futur corps des psychologues scolaires et qu'il n'interdise toute mobilité professionnelle en dehors du service public de l'éducation nationale. Il s'étonne enfin que l'on ait retenu deux niveaux de formation, l'un se référant à la loi sur l'enseignement supérieur avec un cursus complet de cinq ans, l'autre dérogatoire qui débouchera sur un diplôme inférieur au D.E.S.S. ou au D.E.A. Il lui demande de lui apporter des précisions sur les deux problèmes de mobilité professionnelle et d'équivalence de diplôme.

*Enseignement secondaire
(établissements : Hauts-de-Seine)*

27161. - 16 avril 1990. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le développement des distributions « gratuites » de journaux dans les établissements scolaires publics. Il lui cite le cas du lycée Mounier de Châtenay-Malabry où, malgré l'hostilité des personnels enseignants, la direction de l'établissement autorise la distribution gratuite de *France-Soir* à tous les élèves dans l'établissement. Aussi, il lui redemande si de

telles pratiques sont conformes aux principes de mentalité et de laïcité du service public d'éducation et si le chef d'établissement est habilité à donner de telles autorisations contre l'avis des personnels. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer, dans ce cas précis, qui prend financièrement en charge les journaux ainsi distribués et lui fait part de son interrogation au regard d'un éventuel accord tacite du ministère de cette pratique dans la région parisienne.

Enseignement (réglementation des études)

27162. - 16 avril 1990. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux préoccupations récemment exprimées par la conférence des évêques de France, en réaction aux mesures concernant les rythmes hebdomadaires à l'école primaire, souhaitant notamment que « le principe et la durée du temps réservé » à la catéchèse « soient déterminés par une règle de portée nationale ». Sans oublier la règle nouvelle de la décentralisation, les autorités ecclésiastiques se sont interrogées quant à « la garantie d'un temps réservé au catéchisme pour les élèves de l'enseignement public. Les lois du 28 mars 1882 et du 31 décembre 1959 ont-elles donc été abrogées » ?

Enseignement (réglementation des études)

27163. - 16 avril 1990. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les nouvelles mesures modifiant l'organisation de l'enseignement primaire et leurs incidences sur la place laissée à l'enseignement religieux. Elle lui précise que dans une réponse à une question écrite, il est fait référence à l'article 2 de la loi du 28 mars 1882 prévoyant que les écoles primaires publiques élémentaires vaqueront un jour par semaine, en outre du dimanche, afin de permettre aux parents de faire donner, s'ils le désirent, à leurs enfants, l'instruction religieuse en dehors des édifices scolaires. De ce fait, il n'a jamais été question de remettre en cause la liberté de l'enseignement religieux et le principe du respect de la catéchèse tels qu'ils découlent de cette loi. En revanche, un travail de concertation avec les différentes catégories de partenaires dont les autorités religieuses, s'impose en ce qui concerne la question du report des cours du samedi au mercredi. Dans une réponse de 1989, il est indiqué qu'il va de soi que le problème du temps de la catéchèse sera pris en compte, dans le respect du droit des familles à faire donner à leurs enfants l'éducation religieuse de leur choix. Elle se réjouit de ces intentions apaisantes. Toutefois, elle tient à faire remarquer que Mgr Plateau, archevêque de Bourges, et Mgr Decourtray, président de la commission épiscopale de l'éducation religieuse, ont été reçus à plusieurs reprises au ministère de l'éducation nationale ; il avait été décidé qu'avant la fin de 1989 une position devait être prise quant à la place de l'enseignement religieux dans la nouvelle organisation de l'enseignement primaire. Or, à ce jour, aucune suite n'a été donnée. Selon certaines informations, l'enseignement religieux ne devrait plus concerner le ministère de l'éducation nationale. Le problème de la catéchèse ne peut être renvoyé au niveau des instances locales de décisions afin de mener sérieusement le dialogue. Dans un jugement, le tribunal administratif d'Orléans a donné tort à la direction d'écoles qui avaient modifié le rythme scolaire aux dépens de la catéchèse. Or le Gouvernement a fait appel de cette décision devant le Conseil d'Etat qui, à la différence de ce qui s'est produit dans l'affaire du voile, n'a toujours pas rendu son arrêt. S'il est vrai que les décisions relatives aux rythmes scolaires devraient être prises de façon décentralisées, il convient que le principe et la durée du temps réservé à la catéchèse soient déterminés par une règle de portée nationale. D'autre part, le temps réservé à l'éducation religieuse dans la semaine scolaire des écoliers de France est le plus bas d'Europe. Une discrimination de ce temps par une décision politique serait très mal comprise de l'opinion française et européenne dès que celle-ci en aurait bien saisi la portée. Elle lui demande en conséquence que soit fixée de façon très claire la position du Gouvernement sur la volonté de donner à l'enseignement religieux la place qui lui revient légalement.

Enseignement (médecine scolaire)

27191. - 16 avril 1990. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des médecins scolaires qui attendent toujours que leur soit soumis le nouveau

statut de la médecine scolaire. Les médecins scolaires s'inquiètent principalement de la précarité de ce service. Seulement 111 d'entre eux bénéficient d'un statut de titulaire avec possibilité d'un déroulement de carrière, 800 autres devant se contenter d'un statut de médecin contractuel à durée indéterminée, enfin 500 médecins sont recrutés à la vacation, sans aucune garantie d'emploi. A cette précarité du statut du médecin scolaire s'ajoute une réduction de la mission de leur service au seul examen de l'enfant de six ans, à l'éducation pour la santé et au suivi des élèves handicapés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

27208. - 16 avril 1990. - **M. Gabriel Montcharmont** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le problème rencontré par les parents d'élèves et les enseignants lorsque deux académies d'une même région figurent sur des zones de vacances différentes. C'est le cas dans la région Rhône-Alpes, pour les académies de Lyon et de Grenoble. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de faire figurer, à l'avenir, les académies d'une même région dans la même zone de vacances.

Enseignement (orientation scolaire et professionnelle)

27240. - 16 avril 1990. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les difficultés d'orientations des jeunes collégiens et lycéens. Aussi il lui demande s'il est dans ses intentions de prévoir dans les programmes scolaires une journée d'orientation par classe animée par le conseiller d'orientation et cela une fois par an de la sixième à la terminale.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

27251. - 16 avril 1990. - **M. Daniel Reiner** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des chefs d'établissements d'enseignement secondaire, retraités. Il lui indique que le plan de revalorisation de la fonction enseignante prévoit que certaines bonifications indiciaires attribuées aux personnels actifs bénéficient également aux personnels retraités. Il lui indique que ces chefs d'établissements, dont l'échelle de rémunération avait été établie en correspondance avec celle des personnels enseignants, semblent être écartés de toute revalorisation de leurs indices de base, au motif qu'ils ne sont pas enseignants *stricto sensu*. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures ont été retenues concernant les chefs d'établissements d'enseignement secondaire retraités.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

27270. - 16 avril 1990. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'avenir professionnel des professeurs de collège section XIII qui n'ont pas suivi le stage de formation « technologie collège ». L'éducation manuelle et technique étant une discipline qui ne sera plus enseignée prochainement, les enseignants qui ne pourront enseigner efficacement la technologie au collège, et qui le souhaiteront explicitement, pourront-ils réintégrer le corps des instituteurs ? En conséquence, il lui demande s'il est possible de donner une suite favorable à une telle revendication.

Enseignement (programmes)

27271. - 16 avril 1990. - **M. Jean-Claude Boulard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'opportunité qu'il y aurait à sensibiliser les enfants des établissements d'enseignement primaire et secondaire aux problèmes de la protection de l'environnement. En effet, la nécessité de protéger l'environnement suppose que les enfants d'aujourd'hui aient conscience des enjeux de demain et qu'ils puissent adopter de façon réfléchie des comportements d'usagers, de consommateurs et de citoyens conformes à cette priorité. Dans ces conditions, il conviendrait certainement que des actions de sensibilisation, développant une pédagogie de l'environnement, soient initiées puis généralisées

auprès des élèves. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de sa position sur cette question et de lui indiquer les initiatives qui pourraient être envisagées, avec les enseignants et en concertation avec le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'environnement, allant dans le sens d'une sensibilisation des adultes de demain à la protection de l'environnement.

*Enseignement maternel et primaire
(rythmes et vacances scolaires)*

27287. - 16 avril 1990. - **M. Hubert Grimault** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les nouvelles mesures modifiant l'organisation de l'enseignement primaire et leurs incidences sur la place laissée à l'enseignement religieux. Il lui précise que dans une réponse à une question écrite, il est fait référence à l'article 2 de la loi du 28 mars 1882 prévoyant que les écoles primaires publiques élémentaires vaqueront un jour par semaine, outre le dimanche, afin de permettre aux parents de faire donner, s'ils le désirent, à leurs enfants, l'instruction religieuse en dehors des édifices scolaires. De fait, il n'a jamais été question de remettre en cause la liberté de l'enseignement de cette loi. En revanche, un travail de concertation avec les différentes catégories de partenaires dont les autorités religieuses, s'impose en ce qui concerne la question du report des cours du samedi au mercredi. Dans une réponse de 1989, il est indiqué qu'il va de soi que le problème du temps de la catéchèse sera pris en compte, dans le respect du droit des familles à faire donner à leurs enfants l'éducation religieuse de leur choix. Il se réjouit de ces intentions apaisantes. Toutefois, il tient à faire remarquer que Mgr Plateau, archevêque de Bourges, et Mgr Decourtray, président de la commission épiscopale de l'éducation religieuse, ont été reçus à plusieurs reprises au ministère de l'éducation nationale et qu'il avait été décidé qu'avant la fin de 1989, une position serait prise quant à la place de l'enseignement religieux dans la nouvelle organisation de l'enseignement primaire. Or, à ce jour, aucune suite n'a été donnée. Il lui demande en conséquence que soit fixée de façon très claire la position du Gouvernement sur sa volonté de donner à l'enseignement religieux la place qui lui revient légalement.

Education physique et sportive (personnel)

27313. - 16 avril 1990. - **M. François Hollande** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les revendications exprimées par les différents syndicats E.P.S., réunis aujourd'hui en coordination ainsi que par les enseignants E.P.S. non syndiqués. En effet ces enseignants regrettent d'être tenus à l'écart du processus d'unification des catégories du second degré. Les 12 000 chargés d'enseignement de ce corps en voie d'extinction n'ont d'autres possibilités que le C.A.P.E.P.S. interne dont l'accès est restreint, le tour extérieur pratiquement inaccessible et la hors classe limité à 200 postes par an. Il est donc nécessaire de prévoir une filière d'accès au grade certifié d'E.P.S. par intégration progressive, mais dans les délais raisonnables, afin d'amener à la disparition d'un corps de fonctionnaires dont le recrutement est tari. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour aboutir à cette intégration et dans quels délais elle pourrait aboutir.

Education physique et sportive (personnel)

27314. - 16 avril 1990. - **M. Jacques Floch** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. En effet, ces personnels regrettent d'être à l'écart du processus d'unification des catégories du second degré, et ils attendent toujours d'être intégrés professeurs certifiés, alors qu'ils sont un corps en extinction et peu nombreux. De plus, ils rappellent que certaines catégories ont bien obtenu cette intégration. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre à cette revendication.

Education physique et sportive (personnel)

27315. - 16 avril 1990. - **M. Maurice Dousset** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. Alors que l'inté-

gration dans le corps des certifiés et professeurs d'éducation physique et sportive a été obtenue pour de nombreuses catégories, les chargés d'enseignement d'E.P.S. restent tenus à l'écart du processus d'unification des catégories du second degré. Ceux-ci n'acceptent pas cette exclusion. Ils souhaitent sortir de ce qu'ils considèrent comme une impasse. Les C.E. d'E.P.S. demandent la mise en place d'un plan d'intégration dans le corps des professeurs certifiés sur cinq ans. Cette demande est d'ailleurs conforme à la conclusion du rapport à la Commission d'éducation de l'Assemblée nationale (1982) qui prévoyait déjà l'intégration des professeurs-adjoints dans le corps des certifiés. Il lui demande s'il serait possible d'organiser cette intégration.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

27316. - 16 avril 1990. - **M. Michel Françaix** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'élaboration des statuts des nouveaux corps d'inspection pédagogique dont celui d'inspecteurs régionaux de l'éducation nationale (I.R.E.N.) qui remplacent les actuels inspecteurs pédagogiques régionaux (I.P.R.). Ce projet apparaît, pour les inspecteurs pédagogiques régionaux, par les conditions qu'il propose, comme une rétrogradation par rapport aux enseignants et aux catégories d'inspecteurs. Il lui demande d'une part, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre en faveur des I.P.R. et d'autre part, lui donner son avis sur l'intégration immédiate au corps des inspecteurs d'académie, des inspecteurs principaux de l'enseignement technique ainsi que la création d'une hors-classe pour les inspecteurs d'académie.

*Retraités : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions)*

27317. - 16 avril 1990. - **M. Daniel Reiner** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des professeurs de lycée professionnel du premier grade, retraités (P.L.P.1). Il lui indique que le plan de revalorisation de la fonction enseignante prévoit que certaines bonifications indiciaires attribuées aux personnels actifs bénéficient également aux personnels retraités, et qu'en application de l'article 52 de la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé, les professeurs de lycée professionnel du deuxième grade sous certaines conditions bénéficient d'une révision de leurs pensions civiles. Il lui demande quelles mesures se rapportent aux professeurs de lycée professionnel du premier grade, retraités.

Enseignement (programmes)

27318. - 16 avril 1990. - **M. Jacques Limouzy** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, que la présence de l'Union soviétique depuis un demi-siècle sur une bonne moitié de l'Europe avait non seulement conduit à une hégémonie politique, militaire et économique mais aussi à un rayonnement culturel, assuré notamment par une expansion de la langue russe, véritable langue véhiculaire des pays de l'Est en matière scientifique et littéraire. En une époque où l'Union soviétique connaît une évolution remarquable et montre une réelle volonté d'ouverture sur le monde, la France paraît s'en tenir à la promotion de la seule langue anglaise, alors que l'U.R.S.S., le Japon et le monde arabe détiennent par leur langue la clef de continents entiers. Après son voyage à Moscou en 1966, le général de Gaulle avait fait de la France le premier partenaire occidental de l'U.R.S.S. Jamais l'enseignement du russe et la présence culturelle de la France en U.R.S.S. ne furent aussi vivaces qu'à cette époque. La langue russe est la deuxième du monde au niveau scientifique et l'une des premières sur le plan littéraire. Des jeunes Occidentaux parlant le russe vont nous être indispensables, et nous risquons à terme, au moment où l'Europe s'ouvre à de nouvelles espérances, de basculer vers un monde culturellement anglo-saxon. Or les enseignements du russe à Paris et en province paraissent peu à peu disparaître au profit des seules langues de la Communauté européenne, c'est-à-dire exclusivement de l'anglais. Sous le prétexte de rationalisation et d'économie à court terme, la France ne peut laisser son avenir industriel, commercial et culturel évoluer dans un monde uniquement anglo-saxon. Au spectacle des suppressions incessantes des postes d'enseignants de la langue russe, notamment pour ces dernières années pour la seule région Midi-Pyrénées, au lycée Fermat de Toulouse, au lycée Bellevue à Aibi, au lycée Marie-Curie de Tarbes, au lycée Théophile-Gautier de Tarbes, etc., il lui demande ce qu'il pense de cette situation, et s'il a l'intention de la faire évoluer positivement.

*Education physique et sportive
(enseignement secondaire)*

27319. - 16 avril 1990. - **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la dégradation de la situation du corps des enseignants d'éducation physique et sportive. Comme cela se produit depuis plusieurs années, la part qui reviendra à l'E.P.S. dans la dotation des postes créés pour l'ensemble du second degré à la rentrée prochaine, sera sans commune mesure avec les besoins de cette discipline. En effet, seulement 700 postes seront disponibles lors du mouvement national pour affecter les nouveaux professeurs sortants de C.P.R. ; réintégrer les enseignants actuellement en détachement ou en disponibilité qui demandent à reprendre un poste ; stabiliser sur un poste les titulaires académiques et réaliser les mutations informatiques. La rentrée scolaire 1990-1991 risque donc d'être marquée par une dégradation importante, quantitative et qualitative, du mouvement des personnels, ce qui aura des conséquences négatives sur le service public d'éducation. Il lui demande s'il n'envisage pas l'attribution d'une dotation exceptionnelle supplémentaire lors du vote du collectif budgétaire permettant d'augmenter d'un millier le nombre de postes implantés définitivement dans les établissements scolaires à la rentrée 1990, ce qui répondrait aux besoins de développement de l'E.P.S. Sinon, quelle mesure envisage-t-il de prendre.

*Education physique et sportive
(enseignement secondaire)*

27320. - 16 avril 1990. - **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation de l'éducation physique et sportive. Il semblerait en effet que compte tenu des moyens prévus pour la prochaine rentrée, la situation déjà difficile de l'enseignement de l'E.P.S. ne puisse que s'aggraver. Dans ces conditions, il lui apparaît indispensable d'attribuer une dotation exceptionnelle supplémentaire pour cette discipline, ce qui permettrait d'augmenter sensiblement le nombre de postes implantés définitivement dans les établissements scolaires à la rentrée 1990. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures allant dans ce sens.

*Education physique et sportive
(enseignement secondaire)*

27321. - 16 avril 1990. - **M. Claude Gaits** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation de l'éducation physique et sportive et sur la dégradation des conditions d'emploi des professeurs d'E.P.S. Pour la rentrée de 1990, il semble que, dans le second degré, seulement 700 postes, compte tenu de 152 postes nouvellement implantés, seront disponibles pour le mouvement national, ce qui ne permet pas l'affectation de 530 nouveaux professeurs sortant de C.P.R., la réintégration des enseignants en détachement ou en disponibilité (environ 150) qui la réclament, la stabilisation sur un poste définitif de 3 à 400 enseignants qui sont titulaires académiques, enfin la réalisation des mutations techniques. Il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre pour répondre à la fois aux intérêts des personnels et aux besoins de développement de l'éducation physique et sportive.

*Enseignement secondaire
(centres d'information et d'orientation)*

27322. - 16 avril 1990. - **M. Jacques Becq** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'inquiétude manifestée par les directeurs de centres d'information et d'orientation de l'académie d'Amiens. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quelles mesures il compte prendre rapidement pour répondre aux demandes de revalorisation de carrière et d'amélioration de statut de ces personnels.

*Enseignement maternel et primaire : personnel
(institutrices)*

27323. - 16 avril 1990. - **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des 31 225 institutrices (en 1988) qui ne sont ni logés, ni indemnisés. En effet, dans le

Journal officiel n° 26, Débats parlementaires, Assemblée nationale, Questions écrites, du 26 juin 1989 (p. 2943), il était précisé qu'aucune mesure n'était prévue à ce sujet alors qu'il était parallèlement constaté que cette inégalité pouvait toucher jusqu'à 28 p. 100 des instituteurs dans certains départements. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend proposer afin que soit prise en compte la possibilité pour un instituteur de choisir son logement sans que cela entraîne pour lui une perte financière.

Enseignement supérieur (examens et concours)

27324. - 16 avril 1990. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les conséquences de l'arrêté ministériel du 26 juillet 1989 qui prévoit l'homologation du diplôme d'Etat d'assistant de service social au niveau III (bac + 2) au lieu du niveau II (bac + 3). Les assistants sociaux du département de la Haute-Savoie craignant que cette mesure dévalorise leur diplôme obtenu après trois années d'études supérieures, il lui demande d'envisager une révision de cette décision.

Bourses d'études (bourses du second degré)

27325. - 16 avril 1990. - **M. Michel Destot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'insuffisance des bourses scolaires du second degré. Ces bourses n'ont pas été réévaluées depuis une dizaine d'années, si bien que leur contribution aux frais de scolarité n'est plus suffisante. Ainsi, il y a dix ans, la bourse d'un montant total minimal couvrait la demi-pension; aujourd'hui, cette même bourse n'en couvre plus que le sixième. En outre, le plafond des ressources fixé pour bénéficier de ces bourses semble trop bas, car il écarte des familles dont les revenus sont très modestes. Une famille de trois enfants, par exemple, avec un revenu de 6 500 francs net par mois n'y a pas droit. Or les difficultés de ces familles sont encore accrues par l'allongement de la scolarité. En effet, il devient de plus en plus fréquent de voir des élèves de vingt ans au lycée. A cet âge, les allocations familiales sont supprimées et les ressources destinées à l'éducation s'en trouvent encore diminuées. Il lui demande donc s'il ne serait pas nécessaire d'engager une révision des barèmes des bourses ou revoir l'ensemble du système d'aides aux familles (primes d'équipement, allocations de rentrée).

Enseignement secondaire (fonctionnement)

27326. - 16 avril 1990. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le problème de l'absentéisme des enseignants d'établissements scolaires publics du fait que le taux de remplacement dans l'enseignement secondaire n'est que de 6 p. 100 et qu'une telle carence a pour conséquence la non-application des programmes scolaires dans le temps. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre afin d'assurer le remplacement immédiat et systématique des enseignants absents pour une durée prolongée.

Education physique et sportive (enseignement)

27327. - 16 avril 1990. - **M. Jean Proveux** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les conditions d'enseignement de l'éducation physique et sportive dans le second degré à la rentrée scolaire 1990-1991. Les organisations syndicales représentatives considèrent en effet que le nombre de postes créés dans cette discipline ne permettra pas de couvrir les importants besoins. Elles craignent, par ailleurs, que les postes disponibles du mouvement national ne permettent pas d'affecter les nouveaux professeurs d'éducation physique et sportive sortant de C.P.R., de réintégrer les enseignants en détachement, ou en disponibilité qui demandent à reprendre un poste à l'éducation nationale, ni d'assurer les mutations, tout en stabilisant sur des postes définitifs les titulaires académiques. Il lui demande donc de lui faire connaître les dispositions qui ont pu être prises pour assurer l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans des conditions satisfaisantes et de répondre aux inquiétudes des enseignants.

Enseignement supérieur : personnel (A.T.O.S.)

27328. - 16 avril 1990. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les personnels A.T.O.S. des universités. La faiblesse des rémunérations de ces derniers - moins de

5 000 francs avec vingt-deux ans d'ancienneté - l'insuffisance criante de leurs effectifs devant l'accroissement des nombreux étudiants ne sont conformes ni à la justice sociale, ni aux besoins de la rénovation et du développement des études supérieures. Des mesures urgentes doivent être prises en prévision de la prochaine rentrée pour permettre à cette composante essentielle au bon fonctionnement de l'institution universitaire de faire face à ces tâches dans des conditions de travail et de vie décentes. Il serait indispensable à cet égard de porter un salaire minimum à 6 500 francs, de procéder à la création de nombreux postes supplémentaires et d'inscrire dans leur statut un véritable système de promotion et de formation permanente. Il lui demande s'il entend agir dans ce sens.

Enseignement privé (personnel)

27329. - 16 avril 1990. - **M. Maurice Ligot** constatant les différences de régimes, qui persistent entre les instituteurs du secteur public et ceux du secteur privé, demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, que le régime des instituteurs du secteur privé soit assimilé à celui du secteur public. Il tient à signaler certaines injustices majeures, en particulier, l'absence d'indemnité-logement pour les instituteurs du secteur privé, analogue à l'indemnité-logement des instituteurs du secteur public, financée par le budget de l'Etat, ainsi que l'inégalité du système de retraites complémentaires des instituteurs du secteur privé.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

27330. - 16 avril 1990. - **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les problèmes particuliers des professeurs d'enseignement général de collège (P.E.G.C.) qui, ayant effectué trente-sept années et demie au service de l'Etat, ne peuvent actuellement faire valoir leurs droits à pension avant l'âge de soixante ans, pour la simple raison que l'administration ne prend pas en compte quinze ans de service actif lorsque les instituteurs ont été intégrés dans le corps des P.E.G.C. en 1969. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre pour régler cette situation injuste et pour tenir compte également des mois passés au service militaire en Algérie.

Enseignement privé (enseignement supérieur)

27331. - 16 avril 1990. - **M. Pierre Méhaignerie** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les difficultés que connaissent les facultés libres françaises créées sous le régime de l'association de la loi 1901. Il lui précise que la faculté libre de Paris et la faculté libre de lettres et sciences politiques de l'Ouest sont les seules en France à ne pas être habilitées à recevoir les boursiers de l'Etat. La raison trouve sa justification dans le fait que seuls les élèves des établissements d'enseignement supérieur créés en application des lois du 12 juillet 1875 et 18 mars 1880 concernant la liberté de l'enseignement supérieur et existant à la date du 1^{er} novembre 1952 peuvent bénéficier des bourses de l'enseignement supérieur, conformément aux dispositions de la loi du 3 février 1953. Il lui indique qu'une telle inégalité cause aux familles dont les enfants suivent les enseignements de ces deux facultés, un préjudice financier important. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre afin qu'il ne soit plus tenu compte de la date de création des établissements d'enseignement supérieur privés.

Education physique et sportive (enseignement)

27332. - 16 avril 1990. - **M. Jean Prorlol** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les graves dégradations que va connaître l'éducation physique et sportive dans l'académie de Clermont-Ferrand. Comme l'an passé, la rentrée 1990 sera marquée par une nouvelle détérioration; dans de nombreux collèges et lycées professionnels, des horaires réglementaires ne seront pas assurés; en outre, les lycées subiront d'importants déficits de moyens d'enseignement. En conséquence, afin de faire face à la montée des effectifs et pour offrir aux lycéens l'enseignement d'éducation physique et sportive prévu par les textes, il lui demande de bien vouloir attribuer une dotation exceptionnelle

supplémentaire qui permettra d'augmenter d'un millier le nombre de postes implantés définitivement dans les établissements scolaires à la rentrée 1990.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : enseignement supérieur)

27333. - 16 avril 1990. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le retard pris dans la réalisation des opérations de construction et d'équipement prévues au droit de l'université de la Réunion. Malgré les inscriptions budgétaires prévues dans ou hors contrat de plan Etat-région, ainsi que la mise en place d'un échéancier prévisionnel, aucun commencement de travaux n'est enregistré. Il est indubitable que dans ces conditions les retards cumulés seront à l'origine de difficultés très graves susceptibles de déboucher sur des manifestations d'étudiants, de parents et d'enseignants qui ne comprendraient pas les lenteurs de l'administration alors que l'université de la Réunion qui va mettre en place des formations nouvelles a l'ambition d'être la principale université de l'océan Indien. Il lui demande de faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour que la situation soit débloquée et les travaux entrepris le plus rapidement et dans les meilleures conditions possibles.

ENVIRONNEMENT ET PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Animaux (politique et réglementation)

27001. - 16 avril 1990. - M. Denis Jacquat demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, s'il ne jugerait pas opportun, dans un souci de clarification et de simplification des textes législatifs, de reconsidérer l'article L. 227-8 du code rural qui opère une distinction obscure et mal définie entre d'une part, les animaux malfaisants, et d'autre part, les animaux dits « nuisibles ». Il s'interroge quant à l'appréciation juridique éventuelle de ces deux déterminations similaires.

Transports aériens (pollution et nuisances : Alpes-Maritimes)

27040. - 16 avril 1990. - M. Pierre Meril demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour éviter le survol d'Antibes-Juan-les-Pins par les avions, sachant que, depuis sa réponse parue au *Journal officiel* du 17 avril 1989, des résultats positifs et encourageants ont été obtenus, s'agissant notamment du lieu d'implantation d'une balise de guidage au sol des avions et du financement de cette opération. Le trafic de l'aéroport de Nice devant doubler d'ici l'an 2000, les procédures d'atterrissage et de décollage qui permettent d'éviter le survol d'Antibes-Juan-les-Pins devraient être imposées aux compagnies aériennes afin de limiter au plus tôt les risques croissants d'accidents et de pollution sur une zone très urbanisée.

*Risques naturels
(pluies et inondations : Alpes-Maritimes)*

27054. - 16 avril 1990. - M. Christlan Estrosi appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur les conclusions du rapport demandé à M. l'ingénieur-général Ponton par M. Alain Jacq, délégué adjoint au secrétariat d'Etat chargé de l'environnement et des risques naturels majeurs, qui font apparaître que la ville de Nice ferait partie des 52 cités « Vulnérables aux précipitations intenses », et donc potentiellement menacées par une catastrophe comparable à celle survenue le 3 octobre 1988 à Nîmes. La ville de Nice, située en aval du Paillon, torrent méditerranéen, pourrait subir les conséquences de pluies diluviennes, malgré les énormes précautions prises : voie sous berge inondable et système sophistiqué d'annonces de crues. La municipalité niçoise a toujours pris au sérieux ce problème. De plus, étant donné que la ville n'est pas maîtresse de ce qui se passe en amont, entre autres l'urbanisation croissante, le débouement intense (souvent, hélas, à cause des incendies), les déversements divers dans le lit du

Paillon et de ses différents affluents, la propreté de ce lit, les risques en cas de pluies ne peuvent être totalement occultés. Il lui demande donc si une étude générale préventive plus approfondie est envisagée par les services du secrétariat d'Etat chargé de l'environnement et des risques naturels majeurs afin d'apporter tout apaisement à l'inquiétude légitime de la population niçoise.

Environnement (politique et réglementation)

27137. - 16 avril 1990. - M. Jean-Pierre Bouquet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur l'intérêt qu'il y aurait à assurer une coordination des interventions en matière d'environnement dans chaque département. Il lui demande dans quelle mesure on ne peut pas imaginer de désigner dans chaque service extérieur de l'Etat à vocation d'aménageur un responsable de l'environnement, directement rattaché au Préfet de département, chargé de veiller à la concertation interservices et à la prise en compte des aspects écologiques propres à chaque décision.

Eau (distribution)

27138. - 16 avril 1990. - M. Jean-Pierre Bouquet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur les problèmes actuels de la gestion de l'eau. Chacun s'accordant à constater les carences révélées par la sécheresse de l'été dernier, il lui demande dans quelle mesure il ne peut pas être envisagé de créer - par redéploiement des services existants - une direction inter-départementale et régionale de l'eau. Parallèlement il le remercie de bien vouloir lui indiquer comment, dans un tel contexte, il entend faire évoluer l'exercice des responsabilités en matière de police et de gestion des eaux superficielles.

Automobiles et cycles (pollution et nuisances)

27263. - 16 avril 1990. - M. Alain Madelin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur les contrôles antipollution effectués sur les voitures. Le code de la route stipule : « Les véhicules automobiles ne doivent pas émettre de fumées, de gaz toxiques, corrosifs ou odorants dans des conditions susceptibles d'incommoder la population et la sécurité publique. » C'est dans cet esprit qu'en 1976 a été créée la « carte blanche CO-CO 2 » lors d'une campagne nationale organisée par le ministère de la qualité de la vie en concertation avec les professionnels de l'automobile et diverses associations. Cette carte est destinée à prouver la vigilance du conducteur quant au bon règlement du moteur de son véhicule et au respect de l'environnement. Il lui demande de lui préciser l'impact de cette opération.

Sports (installations sportives : Ile-de-France)

27280. - 16 avril 1990. - M. Roland Nungesser attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur les projets d'implantation d'un grand stade en Ile-de-France, dans la perspective de la prochaine coupe du monde de football et éventuellement d'olympiades. En effet, parmi les sites envisagés, certains milieux sportifs privilégient sa construction dans le cadre du bois de Vincennes. Cette solution, que l'auteur de la question avait déjà combattue en 1961 à raison des atteintes qu'elle porterait à l'un des deux grands espaces verts de la périphérie parisienne, serait encore plus préjudiciable aujourd'hui en raison de l'extension considérable des équipements qu'impliquent les jeux Olympiques modernes. Il s'agirait d'une atteinte majeure à l'écologie, alors que la ville de Paris a beaucoup investi pour le reboisement et l'aménagement du bois de Vincennes. De plus, il en résulterait une aggravation des difficultés de circulation dans cette partie Est de la capitale et de sa banlieue immédiate. Il confirme donc sa proposition d'octobre 1989 tendant à implanter le grand stade dans le cadre de Marne-la-Vallée, où de vastes espaces permettraient l'implantation harmonieuse, non seulement des équipements sportifs, mais aussi des villages d'athlètes, des aires d'entraînement et de toutes les installations annexes telles que les parkings. Il lui demande donc de bien vouloir, au nom de la défense de l'environnement, s'opposer fermement au projet du bois de Vincennes soutenu par certains milieux olympiques, qui méconnaissent la nécessité d'une conciliation harmonieuse entre les équipements sportifs et les exigences écologiques.

Assainissement (ordures et déchets)

27283. - 16 avril 1990. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur le problème de l'élimination des déchets. Certaines entreprises spécialisées dans le retraitement des déchets participent efficacement à la protection de notre environnement. Cependant, les capitaux nécessaires pour mener à bien une telle activité sont très importants, en particulier parce que le matériel utilisé est d'un coût très élevé. Aussi lui demande-t-il s'il existe des dispositifs d'aides ou de subventions publiques permettant aux entreprises de ce secteur de se développer mais aussi de poursuivre des recherches afin de perfectionner les techniques d'élimination et de recyclage des déchets.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : produits d'eau douce et de la mer)

27284. - 16 avril 1990. - **M. André Thien Ah Koon** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, qu'une société réunionnaise, Corail (Compagnie réunionnaise d'aquaculture et d'industries littorales), s'est lancée depuis quelques années dans l'élevage de *chelonias midas* plus communément connus sous le nom de tortues vertes. Les juvéniles sont prélevés sur des îles éparses françaises de l'océan Indien sous le contrôle des scientifiques de l'université de la Réunion et de l'Ifremer. Tout au début de l'opération on a craint que les prélèvements des juvéniles aient des conséquences négatives sur le renouvellement de l'espèce, alors que la société Corail s'était fermement engagée à ne pas prélever plus de tortues que les prédateurs n'en détruisaient. De fait, la poursuite des activités de l'entreprise n'a pas mis en péril l'espèce. Outre l'intérêt commercial que l'exploitation de la ferme Corail représentait en elle-même, beaucoup d'espoirs étaient mis dans le développement des activités de transformation des sous-produits du *chelonias midas* (restauration, travail des écailles, etc.). Or il apparaît que le développement de l'exploitation et des activités commerciales ou artisanales de proximité est compromis par les dispositions du traité de Washington de 1976 qui interdisent le commerce international des produits et sous-produits du *chelonias midas*. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître si des démarches ont été entreprises en vue d'obtenir des instances internationales compétentes que ces interdictions pénalisantes et scientifiquement injustifiées soient rapidement levées.

Environnement (pollution et nuisances)

27336. - 16 avril 1990. - **M. Jean Proveux** interroge **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur la destruction de la couche d'ozone. Une équipe scientifique de l'université du Kentucky au terme d'une étude de plusieurs années aurait conclu que les modifications de la teneur en ozone de la stratosphère seraient liées à des phénomènes naturels dus à l'activité solaire. D'autres scientifiques s'interrogent sur le fait que les C.F.C. fabriqués et utilisés essentiellement dans l'hémisphère Nord exercent de tels ravages dans l'hémisphère Sud. Rien ne démontre en effet que les températures plus froides de l'Antarctique par rapport à l'Arctique permettent au chlore de briser plus facilement l'ozone au sud de la planète qu'au nord. Diverses analyses font également remarquer que le « trou » d'ozone pourrait être dû aux hautes pressions atmosphériques, ou aux volcans. Ceux-ci envoient à hautes altitudes des milliards de mètres cubes de composés chlorés qui pourraient également contribuer à la destruction d'ozone. Ces théories vont donc à l'encontre des campagnes qui mobilisent l'opinion publique et des millions de francs de crédits destinés à rechercher des produits de substitution aux C.F.C. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître la position du Gouvernement sur de telles analyses dont les conséquences politico-économiques s'avèrent considérables pour les pays industrialisés.

Risques technologiques (déchets radioactifs)

27350. - 16 avril 1990. - **M. Alain Bonnet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur la gestion des déchets du

nucléaire. Si le stockage profond apparaît incontournable, il convient de fixer des règles précises. Il lui demande s'il a l'intention d'examiner à fond la question du retraitement poussé et que soient définies et affichées les normes de sécurité.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 20182 Loïc Bouvard.

Voirie (autoroutes : Seine-Saint-Denis)

26998. - 16 avril 1990. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'équipement du réseau autoroutier de la banlieue est, et en particulier celui traversant la commune de Noisy-le-Sec, en isolants phoniques. En effet, avant la décentralisation des années 80, alors que la région Ile-de-France n'était encore qu'un établissement public, l'Etat lui-même, par l'intermédiaire de la préfecture de région, a équipé le réseau autoroutier de Seine-Saint-Denis, notamment celui qui coupe la commune de Noisy-le-Sec, ou la borde (A 3, B 3, A 86), de murs anti-bruit permettant d'isoler les riverains des nuisances phoniques sur une partie du tracé. C'est le cas en particulier de l'A 3 le long des quartiers « Boissière » et « Salengro ». Néanmoins, il reste encore beaucoup à faire et notamment sur la commune de Noisy-le-Sec, s'agissant de la B 3 et de l'A 86 (quartier du Petit-Noisy) et de l'A 3 au droit de la cité du Loudeau (1 300 logements). Cela correspond à une revendication ancienne des associations de riverains, d'ailleurs les élus d'opposition ont déjà à maintes reprises pris position sur ce thème en réclamant une intervention de **M. le maire** et **M. le conseiller général**. Par ailleurs, la municipalité envisage le classement en Z.A.C. du lieu-dit « Le Trou Morin » (14,6 hectares) afin qu'il y soit notamment construit des logements sociaux. Il apparaît donc utile d'inclure dans une démarche planifiée d'aménagement l'extension du mur antibruit le long de l'autoroute A 3, côté extérieur de la ville de Noisy-le-Sec, puisque ce secteur lui est contigu, cela d'autant plus que la construction de tels logements est une mesure considérée comme prioritaire par le Gouvernement et par les collectivités territoriales. Il lui demande donc quelles sont les mesures qu'il compte prendre en ce sens.

Départements (finances locales)

27011. - 16 avril 1990. - **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les diminutions de la dotation des crédits d'Etat destinée à l'intervention des architectes consultants. A ce jour, vingt départements ne bénéficient plus de la ligne budgétaire consacrée à la rémunération des architectes et dans les autres les temps partiels sont réduits dans des proportions qui les rendent inopérants. Pourtant, les architectes conseillers ont une place de première importance dans le développement de la protection et la gestion de notre patrimoine architectural et leur rôle ne cesse de croître avec l'augmentation de leur tâche de conseil et d'aide aux services de l'Etat (Z.P.P.A.U., lotissements, jurys, enseignement, commissions diverses). Il est donc incontestable que beaucoup de ces interventions relèvent du devoir d'Etat et doivent rester indépendantes d'un financement local. Aussi, il lui demande pourquoi l'Etat se désengage de cette manière et s'il n'envisage pas une augmentation des crédits destinés à ces architectes consultants.

Voirie (autoroutes)

27012. - 16 avril 1990. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les projets autoroutiers pour 1990. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quels sont les financements prévus, les programmes retenus et les échéanciers de travaux pour 1990.

Voirie (autoroutes)

27024. - 16 avril 1990. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** la suite qu'il envisage de réserver à la proposition qui lui a été présentée le 16 novembre 1989 par des chefs d'entreprise de

la construction tendant à la réalisation d'une seconde autoroute réservée aux voitures particulières sur l'axe Paris-région Nord. Puisque, selon la presse, il aurait indiqué : « je vous promets de faire étudier la question », il lui demande donc la nature, les perspectives et les échéances de cette étude.

S.N.C.F. (fonctionnement)

27038. - 16 avril 1990. - **M. Charles Fèvre** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** que pour la première fois le contrat de plan Etat-S.N.C.F. pour la période 1989-1993 prévoit des investissements plus importants pour la réalisation des T.G.V. que pour les dessertes classiques. Or la Haute-Marne va se trouver à l'écart des trains à grande vitesse, T.G.V.-Est, plaine d'Alsace, Franche-Comté, seul le réseau classique continuant à la desservir. Les Haut-Marnais redoutent à juste titre qu'en raison des modifications des flux de trafic les lignes Paris-Chaumont-Bâle et Reims-Chaumont-Dijon subissent des réductions de service et de desserte nuisibles au plan économique et de l'aménagement du territoire départemental. Il lui demande en conséquence toutes assurances que ces lignes, vitales pour l'économie haut-marnaise, seront préservées sinon confortées, malgré le maillage T.G.V. rappelé ci-dessus.

Voirie (autoroutes)

27057. - 16 avril 1990. - **M. Henri de Gastlines** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'inquiétude que ressentent les responsables des associations des usagers des autoroutes et les entreprises du secteur des travaux publics de n'avoir pas à ce jour connaissance des décisions concernant le programme annuel des constructions d'autoroutes nouvelles, tel qu'il devait résulter des intentions manifestées par le Gouvernement au moment de la présentation du budget pour 1990. Ce programme prévoyait la construction d'environ 300 kilomètres d'autoroutes nouvelles, financées sans apport de l'Etat par des emprunts souscrits par les associations concessionnaires et remboursés grâce au péage. Aucun calcul nouveau n'ayant fait apparaître que les investissements envisagés dépassaient les capacités financières des sociétés d'autoroutes et le rythme de 300 kilomètres par an apparaissant comme le minimum pour réaliser un réseau d'infrastructures autoroutières efficace et sûr, correspondant aux besoins d'une circulation routière moderne, ceci à l'aube d'une période où les échanges, et donc le besoin en circulation, vont se multiplier entre les pays de la Communauté européenne, il lui demande s'il est en mesure d'apporter la confirmation officielle de la liste des autoroutes qui seront mises en travaux en 1990 et qui seraient heureusement perçues par tous les usagers et aussi par le personnel des entreprises de travaux publics susceptibles de concourir à la réalisation de ces grands équipements.

S.N.C.F. (lignes)

27118. - 16 avril 1990. - **M. Ladslas Ponlatowski** attire tout particulièrement l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le projet de suppression de la ligne S.N.C.F. qui relie Honfleur-Beuzeville-Pont-Audemer à la gare de Glos. Cette ligne à usage unique des trains de marchandises est un atout économique indispensable au développement de l'ouest du département de l'Eure. S'il est exact qu'à l'heure actuelle le trafic est de faible importance, il n'en est pas moins vrai que cette région connaîtra dans les dix prochaines années un développement important, dû notamment à la construction du Pont de Normandie qui sera relié par une route directe aux zones industrielles de Beuzeville et d'Honfleur et que l'aménagement du grand estuaire de la Seine en Seine-Maritime, dans le Calvados et dans l'Eure incitera l'implantation de nouvelles entreprises. Depuis plus de quinze ans tous les élus de cette région travaillent sans relâche à ce nouveau développement. Les industries existantes ne peuvent se passer de cette desserte ferroviaire. La suppression envisagée aurait des conséquences irréremédiables condamnant l'existence même de celles-ci. D'autre part, les contacts que les différentes collectivités locales nouent avec les futurs industriels mentionnent à chaque fois la présence de cette liaison ferroviaire qui représente un atout considérable pour les futures installations. En conséquence, il demande au ministre de mettre tout en œuvre pour empêcher la suppression de cette infrastructure ferroviaire indispensable au développement de la région, il lui demande également de lui préciser les intentions du Gouvernement dans ce domaine.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

27164. - 16 avril 1990. - **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les difficultés auxquelles seront confrontées les familles ayant trois enfants et plus, si la décision annoncée par le Premier ministre, de rendre obligatoire l'utilisation d'un système de retenue homogène, à l'arrière des véhicules est mise en application. En effet, sans vouloir remettre en cause le caractère indispensable de cette disposition tendant à réduire le nombre des accidentés de la route, il lui demande cependant de bien vouloir lui préciser si, à l'heure actuelle, les voitures françaises disposent suffisamment de places pour asseoir plus de trois enfants à l'arrière au moyen de systèmes de retenues homologués ? De plus, quels sont parmi les modèles précités ceux dont l'achat est potentiellement envisageable par des familles nombreuses disposant de revenus modestes. Il lui demande enfin de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre en faveur de ces familles.

*Ministères et secrétariat d'Etat
(équipement, logement, transports et mer : personnel)*

27166. - 16 avril 1990. - **M. Hervé de Charette** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le mécontentement des géomètres de l'Institut géographique national qui n'ont pas été intégrés dans le nouveau classement indiciaire intermédiaire de la catégorie B de la fonction publique. Lors du protocole d'accord sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques qui a été signé le 9 février dernier, deux conditions ont été posées pour accéder à cette nouvelle catégorie : la première concerne la nécessité d'une qualification spécifique de nature technico-professionnelle d'au moins deux ans au-delà du baccalauréat. Or, les géomètres de l'I.G.N. suivent deux années d'études à l'Ecole nationale des sciences géographiques, puis une année de stages, sanctionnées par un B.T.S. reconnu par la commission des titres ; la seconde condition exige l'exercice effectif des responsabilités et des technicités inhérentes à ces métiers. Or, dans la carrière, les géomètres sont amenés à encadrer des ateliers où se trouvent des cadres de maîtrise, à donner des cours à l'E.N.S.G. et à participer à des missions d'expertise. En plus de ces responsabilités, nombreux sont les géomètres ayant suivi un cycle long de formation complémentaire sanctionné par un D.E.S.S. Aussi, ce corps de fonctionnaires, exclusivement composé de techniciens supérieurs, ne comprend pas la raison pour laquelle il est tenu à l'écart de ces nouvelles mesures. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement à ce sujet.

Assainissement (égouts)

27206. - 16 avril 1990. - **M. Guy Malandain** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** si une municipalité peut réclamer, un an après la délivrance du permis de construire, une taxe de raccordement à l'égout dans un lotissement ayant donné lieu à versement de la taxe locale d'équipement sachant que le permis de construire ne mentionnait à aucun moment l'obligation de versement de cette taxe de raccordement.

Urbanisme (C.O.S.)

27209. - 16 avril 1990. - **M. Robert Poujade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les difficultés d'application de l'article R. 123-22-2 du code de l'urbanisme qui dispose dans son deuxième alinéa que : « les emplacements réservés visés à l'article R. 123-18 (II, 3^o) sont déduits de la superficie prise en compte pour le calcul des possibilités de construction. Toutefois le propriétaire d'un terrain dont une partie est comprise dans un de ces emplacements réservés et qui accepte de céder gratuitement cette partie à la collectivité bénéficiaire de la réserve, peut être autorisé à reporter sur la partie restante un droit de construire correspondant à tout ou partie du coefficient d'occupation du sol affectant la superficie du terrain qu'il cède gratuitement à la collectivité. Cette autorisation est instruite et, le cas échéant, accordée comme en matière de dérogations ». L'application de cet article permet aux collectivités locales d'obtenir gratuitement des terrains à l'occasion de la délivrance de permis de construire en échange du report des droits à bâtir, les terrains ainsi obtenus étant affectés pour la réalisation d'équipements publics. Toutefois, il apparaît pour l'application de ce dispositif certains problèmes pour deux raisons essentielles : 1^o d'une part, la formulation « instruite et accordée comme en matière de déro-

gations » laisse planer un doute quant à une procédure administrative particulière à respecter, alors qu'il n'existe plus de commission (conférence permanente du permis de construire, commission départemental d'urbanisme) susceptible d'être consultées avant la délivrance de l'autorisation de construire ; 2° d'autre part, cette formulation semble également laisser au juge le soin d'apprécier le bien fondé des cessions et du report des droits à bâtir, si l'on considère qu'une « dérogation » est implicitement accordée du fait de la délivrance du permis de construire. Il semble important de clarifier l'application de ce texte dans la mesure où tant les collectivités que les constructeurs souhaitent utiliser les possibilités offertes par le code de l'urbanisme, tout en évitant des appréciations discordantes sur les autorisations accordées sur la base du dispositif précité. En effet, ce système ne peut fonctionner que si les constructeurs obtiennent une compensation sans équivoque à leur cession de terrain. Il lui demande quelles mesures il est envisagé de prendre pour remédier à ces inconvénients.

Baux (baux d'habitation)

27230. - 16 avril 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les conséquences financières et sociales qui peuvent résulter, pour des personnes souvent âgées et ne disposant que de ressources relativement modestes, des interprétations divergentes auxquelles semblent devoir donner lieu, actuellement, certaines dispositions de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modifications de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986. L'article 22 du texte susvisé donne, dans certains cas, la possibilité au bailleur d'un local à usage d'habitation principale, d'exiger de son locataire, un dépôt de garantie, lequel ne peut être supérieur à deux mois de loyer en principal. Or, si les contrats de location d'une durée de huit ans, tels qu'ils sont proposés au locataire en vue de provoquer la sortie de celui-ci du champ d'application de la loi du 1^{er} septembre 1948 prévoient l'étalement de l'augmentation de la hausse du loyer par huitième et sur toute la durée du contrat, certains bailleurs exigent un dépôt de garantie calculé par référence au montant mensuel de celui-ci non en début du contrat mais lors de la huitième année. Il lui demande si une telle interprétation que semble apparemment infirmer la rédaction de l'article 22 de la loi lui paraît conforme aux positions doctrinales qui ont été affirmées lors de la discussion du texte législatif et, éventuellement, les décisions jurisprudentielles intervenues en la matière. Par ailleurs, à l'effet de prévenir de futurs contentieux, il paraît nécessaire que soit nettement précisé si par terme « seuil de ressources » dont le dépassement peut provoquer l'envoi, par le bailleur, d'une proposition d'un contrat de huit ans impliquant un réajustement sensible du montant du loyer, il convient de ne retenir que les revenus soumis à l'impôt sur les revenus, ceux soumis au prélèvement libératoire à l'exclusion des plus-values exceptionnelles réalisées au cours de l'année civile antérieure à l'envoi de la proposition de contrat.

Voirie (routes : Oise)

27244. - 16 avril 1990. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les problèmes très importants de financement que connaissent les opérations prévues sur les routes nationales de l'Oise et inscrites au contrat de plan Etat-région 1989-1993. En effet, deux opérations demeurent inchangées, trois opérations connaissent un doublement de coût, une opération augmente de 70. p. 100 et trois ne sont plus chiffrées. Le contrat de plan se trouve porté de 661 millions à 1 165 millions. Compte tenu de la gravité de la situation, le conseil régional de Picardie n'est pas disposé à modifier l'ensemble des dispositions initiales. En effet, en raison de l'importance de celles-ci pour l'aménagement du territoire, le développement économique et la sécurité, il n'est pas pensable que les objectifs communs du conseil régional et de l'Etat fixés sur cinq ans soient étalés sur dix ans. Le conseil régional de Picardie est disposé à voter les crédits nécessaires permettant de faire face aux besoins supplémentaires dus aux erreurs d'estimation. En contrepartie, il souhaite que l'Etat se déclare prêt à financer, à taux identique, l'ensemble des dépassements qui seront constatés dans la réalisation des opérations routières prévues au contrat de plan et qu'une négociation à ce sujet puisse s'engager rapidement entre le conseil régional et l'Etat. Il lui demande donc de bien vouloir examiner cette solution avec la plus grande attention et de lui indiquer la suite qu'il entend lui réserver.

Automobiles et cycles (immatriculation)

27252. - 16 avril 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le fait que les numéros minéralogiques des voitures sont affectés au fur et à mesure des demandes. Lorsque le besoin s'en fait sentir, c'est-à-dire lorsque les possibilités sont épuisées, une troisième lettre est ajoutée afin de permettre l'attribution de nouvelles séries de numéros. Ce système est certes logique. Toutefois, au fil des ans, si rien n'est fait, les numéros minéralogiques comporteront de plus en plus de lettres ou de chiffres. Il conviendrait donc de récupérer pour réattribution les numéros minéralogiques les plus anciens. Dans le cadre du contrôle périodique auquel vont être assujetties toutes les voitures de plus de cinq ans, il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas que l'on pourrait en profiter pour réimmatriculer avec un nouveau numéro toutes les voitures qui le sont depuis plus de quinze ans. Selon certaines statistiques, et compte tenu des changements de propriétaire, de domicile ou de la disparition des véhicules, moins de 5 p. 100 des véhicules immatriculés il y a plus de quinze ans utilisent encore leur numéro minéralogique d'origine. La récupération de tous les numéros attribués depuis plus de quinze ans n'obligerait donc qu'un très petit nombre de propriétaires à changer leur numéro (ou d'ailleurs à se le faire réattribuer), la modification de carte grise devant bien entendu être effectuée gratuitement. Par contre, des millions de numéros minéralogiques seraient récupérés et pourraient être réutilisés. Cela éviterait d'augmenter inutilement la longueur des inscriptions sur les plaques minéralogiques.

Bâtiment et travaux publics (politique et réglementation)

27266. - 16 avril 1990. - **M. Claude Miquieu** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les deux problèmes qui préoccupent particulièrement les professionnels du bâtiment et des travaux publics. Le premier concerne l'absence de textes réglementant l'accès à cette profession. Il n'est, en effet, pas prévu d'exiger des connaissances techniques réelles ni aussi des rudiments de gestion pour ceux qui lancent et gèrent des entreprises dans ce secteur sensible du bâtiment et des travaux publics. Le deuxième concerne les responsables professionnels qui ont montré soit leur incompetence, soit leur malhonnêteté, en pénalisant, à travers des procédures de dépôts de bilan, des créanciers publics et privés. Ces récidivistes de la mauvaise gestion peuvent se réinstaller dans d'autres départements. Ils portent, ainsi, un tort considérable à cette profession, mais, aussi, engagent souvent des concurrences déloyales. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour éviter que se reproduisent à l'avenir ces comportements blâmables en définissant un code professionnel précis.

Architecture (C.A.U.E.)

27273. - 16 avril 1990. - **M. Jean-Luc Préel** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le non-respect de la part de l'Etat de ses responsabilités définies dans la loi de 1977 sur l'architecture. Cette loi a permis la mise en place des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement, structures qui œuvrent pour la qualité du cadre de vie. Or les C.A.U.E. ne pourront continuer leur mission, faute de crédits. Dans un département comme la Vendée, où le nombre de permis de construire est important, l'aide de l'Etat est supprimée. Il lui demande donc, si dans le cadre du budget 1991, la ligne consacrée à la rémunération des architectes consultants va être augmentée à la hauteur des missions d'intérêt public confiées aux C.A.U.E.

Logement (H.L.M.)

27274. - 16 avril 1990. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les difficultés des femmes, souvent mères de famille, hébergées dans des foyers pour se voir attribuer des logements en H.L.M. En effet, les sociétés de H.L.M. refusent régulièrement leur dossier sous prétexte que leurs revenus seraient insuffisants et leur situation familiale instable. Or généralement, en plus de leur salaire, elles bénéficient des allocations familiales, d'une pension alimentaire et de l'allocation logement. Elle demande quelles sont les mesures plus spécifiques qui vont être prises pour prendre en compte les droits au logement de ces familles plus vulnérables.

Transports aériens (personnel)

27291. - 16 avril 1990. - **M. Patrick Devedjian** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le problème posé par le désengagement de l'Etat en matière de formation des personnels navigants des compagnies aériennes. Il se permet de lui rappeler qu'avant 1988 les élèves pilotes de ligne (E.P.L.) admis à l'Ecole nationale de l'aviation civile (E.N.A.C.) suivaient le cursus suivant : une année de formation théorique à Toulouse sanctionnée par le brevet théorique de pilote de ligne ; une année de formation pratique dans le centre du S.F.A.C.T. à Montpellier, sanctionnée par le brevet de pilote professionnel assorti de la qualification de vol aux instruments (P.P. I.F.R.) ; une année de formation pratique dans le centre du S.F.A.C.T. de Saint-Yan, sanctionnée par le brevet de pilote professionnel de 1^{re} classe (P.P. I). Actuellement, les élèves pilotes de transport (E.P.T.) admis à l'E.N.A.C. suivent le cursus suivant : six mois de formation à la fois théorique (cours par correspondance) et pratique dans un centre annexe du S.F.A.C.T. (Carcassonne ou Biscarosse) ; aucun diplôme ne sanctionnant cette phase ; six mois de formation théorique à Toulouse sanctionnée par le brevet théorique de pilote de ligne ; six mois de formation pratique dans le centre S.F.A.C.T. de Montpellier, sanctionné par le P.P./I.F.R. L'ancien brevet P.P. I qui permettait l'accès à toutes les compagnies de transport n'existe plus. Le P.P./I.F.R. ne le permet pas sans une formation pratique complémentaire (F.P.C.). On assiste donc à un désengagement de l'Etat vis-à-vis de ses devoirs puisque, n'assurant pas cette F.P.C. aux élèves de la filière publique, il risque à terme de les engager dans une impasse. L'ouverture du marché européen est proche. Or, le déficit en pilotes ne cesse d'augmenter. Face à ce grave problème, l'administration de tutelle se contente de dérogations et validations de licences étrangères (600 pilotes sur les 3 000 exerçant en France actuellement le font sans le niveau de licence requis). Devant cette pénurie, la Compagnie nationale envoie ses élèves pilotes en formation dans les écoles allemandes, aux Etats-Unis et bientôt dans les écoles italiennes. Or, la formation aéronautique ne peut être mise en œuvre sans que l'Etat prenne ses responsabilités. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et plus particulièrement sur le projet de formation qui lui a été adressé par l'association générale des pilotes de ligne en septembre dernier et qui n'a encore reçu aucun avis.

S.N.C.F. (fonctionnement)

27334. - 16 avril 1990. - **M. Alain Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la sécurité des usagers de la S.N.C.F. Il déplore les accidents trop fréquents, comme celui de la gare d'Austerlitz, résultant d'une mauvaise coordination entre le conducteur du train et le préposé qui se trouvait sur le quai et conduisait la manœuvre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la sécurité soit mieux assurée dans les chemins de fer français.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et mer ; personnel)*

27335. - 16 avril 1990. - **M. François d'Aubert** tient à attirer l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation des dessinateurs de la D.D.E. En effet, leur statut actuel date de 1970 et ne correspond plus aux tâches qui leur sont confiées. Les tâches prévues au statut et les tâches réellement faites ont un très grand décalage, qui nécessite de la part des dessinateurs une formation « sur le tas », faute de formation continue par l'administration et de matériel adapté aux responsabilités nouvelles. Ne pourrait-on pas prendre des mesures rapides pour améliorer ce statut ?

Architecture (C.A.U.E.)

27337. - 16 avril 1990. - **M. Gautier Audnot** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le problème de financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement départementaux. Au moment où l'Etat affirme que l'architecture et l'aménagement du cadre de vie sont des missions d'intérêt public, il est paradoxal de constater son désengagement financier (diminution de plus de 15 p. 100 de la dotation budgétaire nationale). Lors de la

mise en place des C.A.U.E. la « consultance architecturale » a été supprimée et les architectes consultants mis à la disposition des C.A.U.E. Au niveau du financement, la montée en régime de la taxe départementale C.A.U.E. devait permettre aux C.A.U.E. de disposer d'un financement stable et suffisant. Or, ce financement lié étroitement au nombre de permis de construire produit des disparités particulièrement importantes selon les départements et aboutit à une absence de moyens. C'est l'exemple du département de la Somme qui avec un taux de construction en régression depuis plusieurs années (2 945 permis de construire en 1986, 2 525 en 1987, 2 328 en 1988 et 2 030 en 1989) a vu la rémunération des consultants passer de 201 156 francs en 1986 à 151 440 francs en 1989 et parallèlement le nombre de vacations par mois passer de douze en 1986 à sept en 1989. Face à l'absence de moyens suffisants, face à la diminution progressive des crédits pour le financement des architectes-consultants recrutés par les D.D.E. et mis à disposition des C.A.U.E., face à la non-prise en compte dans le champ de perception de la taxe de l'activité de conseil dans le domaine de la réhabilitation, il est urgent de constater que les missions de service public ne pourront plus être totalement assurées. Il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur le sujet précité et lui indiquer les dispositions urgentes que compte prendre son ministère, notamment au plan financier, pour que les C.A.U.E. puissent continuer à œuvrer pour une véritable culture populaire de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement et pour des espaces de vie de qualité.

Transports aériens (personnel)

27339. - 16 avril 1990. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'actuelle formation que reçoivent les élèves pilotes de ligne : il souligne l'importance que doit revêtir une formation à la fois pratique et théorique de ces élèves, appelés à travailler dans le contexte de la concurrence aérienne européenne. Il souhaite recueillir son avis sur le projet que l'association générale des pilotes de ligne lui a remis en septembre 1989. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin d'assurer une formation de qualité aux futurs pilotes de ligne français.

Transports aériens (personnel)

27340. - 16 avril 1990. - **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la formation des pilotes de ligne. Jusqu'en 1988, les trois années de formation théorique et pratique suivies au sein de l'E.N.A.C., permettaient d'obtenir un brevet P.P. I ouvrant l'accès à toutes les compagnies de transport. La réforme du cursus a entraîné une diminution de moitié de la durée des stages et a supprimé le brevet P.P. I. Une formation pratique complémentaire est assurée par chaque compagnie. Il y a donc d'une part désengagement de l'Etat en ce qui concerne la formation des élèves de la filière publique et d'autre part risque de dénaturation de la formation qui est directement liée aujourd'hui à la rentabilité des compagnies. Dans le contexte du grand marché européen, l'association générale des pilotes de ligne (A.G.P.L.) a déposé un projet. Il lui demande en conséquence de lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre pour restructurer la formation des personnels navigants techniques et si le projet proposé est pris en considération dans la préparation de nouveaux textes.

Logement (H.L.M.)

27341. - 16 avril 1990. - **M. Jean-Luc Prél** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le mécontentement provoqué par la parution du décret n° 90-213 du 9 mars 1990 relatif aux placements financiers des organismes d'H.L.M. Ce décret consiste, pour les organismes disposant d'un certain niveau de trésorerie, à prélever par décret les fonds disponibles, à l'exception d'une franchise. Le principe de cette mesure est choquant, puisqu'il va pénaliser les organismes, qui, par le biais d'efforts et de modernisation sont parvenus à une situation saine. Ce décret est d'ailleurs en contradiction avec la politique annoncée. Les conséquences de cette mesure sont aussi très dommageables. La perte de ces produits financiers va, en effet, déséquilibrer les comptes d'exploitation prévisionnels, et aura forcément, à terme, de fâcheuses répercussions sur les loyers et l'entretien. D'autre part, la motivation des personnels va être compromise. Il lui demande donc s'il ne serait pas envisageable d'abroger ce décret autoritaire, et de prévoir une solution négociée à ce problème de participation.

Transports aériens (personnel)

27342. - 16 avril 1990. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le problème de la formation des navigants techniques français qui a connu ces dernières années de profondes modifications aboutissant à un désengagement de l'Etat pendant que parallèlement les compagnies aériennes ne se soucient que de rentabilité. Dans la mesure où le déficit en pilotes ne cesse d'augmenter, il lui demande si l'Etat ne devrait pas prendre part plus activement à la formation aéronautique et participer à la mise en œuvre du projet concret et ambitieux que l'association générale des pilotes de ligne a déposé auprès de ses services en septembre 1989.

FAMILLE*Rapatriés (indemnisation)*

27165. - 16 avril 1990. - **M. François Bayrou** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur la situation des rapatriés âgés. Leur indemnisation est prévue échelonnée dans le temps, mais il est des gens pour qui le temps presse, surtout quand il a déjà été trop long. Cet échelonnement va priver de nombreux rapatriés âgés de la jouissance légitime d'une compensation qu'ils ont attendue si longtemps. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il entend adopter à ce sujet.

Prestations familiales (allocations familiales)

27192. - 16 avril 1990. - **M. Christian Spillier** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur la situation des familles qui se voient retirer le bénéfice d'une fraction très importante de leurs allocations familiales lorsque l'un de leurs enfants atteint sa vingtième année bien qu'il soit encore scolarisé. La perte de ressources ainsi ressentie conduit fréquemment des enfants issus de milieux modestes à ne pas prolonger leurs études. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas opportun d'envisager des mesures permettant d'éviter des conséquences aussi regrettables.

Famille (politique familiale)

27237. - 16 avril 1990. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur la nécessité pour le Gouvernement de mettre en œuvre une véritable politique familiale qui encourage et qui surtout ne dissuade pas les Français d'avoir plusieurs enfants. A l'heure actuelle, force est de constater que l'Etat n'aide pas assez les familles à supporter les lourdes charges qu'occasionne la naissance successive de plusieurs enfants. En effet, alors que la mère s'arrête en général de travailler, le couple doit parallèlement assumer les frais importants à un moment où ses revenus sont fréquemment modestes. C'est à cette période que l'intervention de l'Etat pourrait se justifier. Parmi les diverses mesures envisageables, on peut citer l'instauration du salaire de la mère au foyer, l'amélioration des conditions financières d'accès à la propriété, la suppression de la vignette automobile pour les familles nombreuses et l'allègement de la T.V.A. sur les véhicules familiaux. Cette première série de mesures devrait être complétée par d'autres dispositions visant à aider les familles nombreuses à une autre période particulièrement difficile. En effet, alors que beaucoup de jeunes poursuivent de plus en plus tard leurs études et restent, de ce fait, à la charge de leurs parents, les allocations familiales ou les réductions S.N.C.F., pour ne citer qu'elles, disparaissent lorsque l'âge de dix-huit ou vingt ans est atteint. Cette situation semble anormale et mériterait donc d'être corrigée. C'est pourquoi, il lui demande si le Gouvernement compte encourager une véritable politique nataliste en reprenant notamment certaines des mesures préconisées ci-dessus.

Femmes (mères de famille)

27243. - 16 avril 1990. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur le souhait de nombreuses associations familiales de voir instauré un salaire en faveur des mères au foyer. En effet, le travail professionnel des mères de famille est passé de 28 p. 100 en 1962 à 56,5 p. 100 en 1982 et beaucoup de couples doivent choisir entre un deuxième salaire ou un troisième enfant. Ces associations suggèrent que l'actuelle allocation parentale d'éducation soit remplacée par une nouvelle allocation qui serait ouverte dès le deuxième enfant, versée jusqu'à l'âge de six ans et pérennisée pour les mères de quatre enfants jusqu'à ce que le dernier ne soit plus à charge. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer la suite qu'elle entend réserver à cette proposition.

Prestations familiales (allocation au jeune enfant)

27343. - 16 avril 1990. - **M. Léon Vachet** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, la réponse faite à la question écrite n° 21357 (J.O., Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 26 février 1990) par laquelle il lui demandait que les familles à naissances multiples puissent percevoir l'allocation de jeune enfant sur la base d'une allocation par enfant de façon identique aux familles à naissance unique. Dans cette réponse, elle expliquait les mesures récentes, mais partielles, qui avaient été prises en ce domaine. Elle ajoutait qu'il n'était pas prévu actuellement de modifier ces règles générales d'attribution de l'allocation pour jeune enfant, et concluait en disant : « Les problèmes spécifiques que rencontrent les familles connaissant des naissances multiples trouvent une réponse adaptée dans les dispositifs d'action sociale des organismes débiteurs de prestations familiales destinées à alléger les tâches ménagère et maternelles ». Il lui fait observer que cette réponse, en particulier sa conclusion, ne peut être considérée comme satisfaisante. Il n'est ni normal ni équitable que la situation particulière des familles à naissances multiples ne puisse être prise en compte que dans le cadre de l'action sociale des organismes de prestations familiales. Cette situation des familles à naissances multiples n'est pas rare, surtout lorsqu'il s'agit de naissance de jumeaux. Elle devrait donc être prise en compte non pas dans le cadre des prestations extra-légales servies par les organismes de prestations familiales, mais constituer une prestation légale permettant à ces familles, pour chacun de leurs enfants, de percevoir des allocations identiques à celles prévues pour les familles à naissance unique. Il lui demande de bien vouloir envisager la création de cette prestation légale.

Prestations familiales (allocation au jeune enfant)

27344. - 16 avril 1990. - **M. Didier Julia** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, la réponse faite à la question écrite n° 21357 (J.O., Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 26 février 1990) par laquelle il lui était demandé que les familles à naissances multiples puissent percevoir l'allocation de jeune enfant sur la base d'une allocation par enfant de façon identique aux familles à naissance unique. Dans cette réponse elle expliquait les mesures récentes, mais partielles, qui avaient été prises en ce domaine. Elle ajoutait qu'il n'était pas prévu actuellement de modifier ces règles générales d'attribution de l'allocation pour jeune enfant, et concluait en disant : « Les problèmes spécifiques que rencontrent les familles connaissant des naissances multiples trouvent une réponse adaptée dans les dispositifs d'action sociale des organismes débiteurs de prestations familiales destinées à alléger les tâches ménagères et maternelles ». Il lui fait observer que cette réponse, en particulier sa conclusion, ne peut être considérée comme satisfaisante. Il n'est ni normal, ni équitable, que la situation particulière des familles à naissances multiples ne puisse être prise en compte que dans le cadre de l'action sociale des organismes de prestations familiales. Cette situation des familles à naissances multiples n'est pas rare, surtout lorsqu'il s'agit de naissance de jumeaux. Elle devrait donc être prise en compte non pas dans le cadre des prestations extra-légales servies par les organismes de prestations familiales, mais constituer une prestation légale permettant à ces familles, pour chacun de leurs enfants, de percevoir des allocations identiques à celles prévues pour les familles à naissance unique. Il lui demande de bien vouloir envisager la création de cette prestation légale.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et mer ; personnel)*

27013. - 16 avril 1990. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, à propos de la revendication des géomètres pour que leur soit attribué le classement indiciaire intermédiaire. Le 9 février 1990, un protocole d'accord sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques a été signé par cinq syndicats. Une catégorie « classement indiciaire intermédiaire » est créée avec, pour y accéder, les deux conditions suivantes : avoir une qualification spécifique de nature technico-professionnelle d'une durée d'au moins deux ans au-delà du baccalauréat nécessaire à l'exercice d'un métier et comportant des responsabilités particulières ; imposer l'exercice effectif des responsabilités et des technicités inhérentes à ces métiers. A l'examen, on se rend compte que depuis dix-sept ans les géomètres de l'I.G.N. ont leur deux années d'études à l'école nationale des sciences géographiques (E.N.S.G.) suivies par une année de stage sanctionnée par un B.T.S. reconnu par la commission des titres. Tous les géomètres de l'I.G.N. sont passés par cette voie externe. A l'entrée à l'E.N.S.G. (après concours), les élèves ont en moyenne un niveau B.A.C. + 2, comme le montre une étude faite dans les cinq dernières promotions. Dans leur carrière les géomètres sont amenés à encadrer des ateliers où se trouvent des cadres de maîtrise (C.M. 3 c) et à donner des cours à l'E.N.S.G. ou participer à des missions d'expertises. D'autre part, nombreux sont ceux des géomètres ayant suivi un cycle long de formation complémentaire sanctionné par un D.E.S.S. Il aimerait connaître ses intentions quant à la possibilité de faire accorder à cette catégorie de personnel le bénéfice du classement indiciaire intermédiaire.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

27073. - 16 avril 1990. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les difficultés que rencontrent les anciens combattants pour bénéficier des dispositions des articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, modifiée par la loi du 8 juillet 1987. Ces deux articles accordent aux fonctionnaires et agents des services publics, rapatriés d'Afrique du Nord et dont la carrière avait été retardée du fait de la Seconde Guerre mondiale, des avantages de reconstitution de carrière identiques à ceux dont ont pu bénéficier leurs collègues métropolitains, grâce à l'ordonnance du 15 juin 1945. Il s'agit de mobilisés et résistants ayant participé dans les armées d'Afrique à la Libération de la France mais qui, bien qu'intégrés en métropole vers les années 1980, n'ont pu obtenir que très tardivement (plus précisément en 1982 et 1987) une disposition législative leur permettant de se prévaloir de l'ordonnance du 15 juin 1945, dont la forclusion, en ce qui les concerne, a été levée. La majeure partie est formée de retraités dont les plus jeunes ont près de soixante-cinq ans. Des commissions de reclassement analogues à celles ayant fonctionné après 1945, et auxquelles les rapatriés participent en tant que représentants des intéressés, se réunissent, mais à une cadence extrêmement faible. Sur environ 4 000 demandes, environ 60 cas ont été retenus et plus de 300 ont été renvoyés pour instruction complémentaire. A ce rythme, il faut ajouter l'obstacle dressé par les contrôleurs financiers qui retiennent depuis plus d'un an une douzaine de projets d'arrêtés. Seuls trois classements semblent avoir été effectués à ce jour depuis décembre 1982, soit un bénéficiaire du texte tous les deux ans et quatre mois. La situation est d'autant plus préoccupante pour les intéressés que le président de la commission de reclassement, un conseiller d'Etat à la retraite, a présenté sa démission en novembre 1989 et qu'aucun suppléant n'étant prévu à ce jour, cela paralyse le fonctionnement des commissions dont les réunions étaient déjà trop espacées. De ce fait, l'application de la loi se trouve ainsi bloquée depuis plus de trois mois. Compte tenu de l'âge avancé de la plupart des bénéficiaires d'un texte dont ils attendent depuis des décennies une application effective, il lui demande les dispositions qu'il entend mettre en place afin que les commissions de reclassement puissent à nouveau se réunir dans les meilleurs délais et prendre ainsi les décisions que les rapatriés anciens combattants attendent à juste titre.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

27084. - 16 avril 1990. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les conditions dans lesquelles se sont déroulées les négociations sur la réforme de la grille indiciaire. Il apparaît, en effet, que des négociations parallèles se sont tenues entre les pouvoirs publics et deux organisations syndicales seulement. Pourtant le premier titre du statut général des fonctionnaires reconnaît le droit à toutes les organisations syndicales représentatives de négocier les rémunérations et les conditions de travail avec les pouvoirs publics. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser : 1° ce que valent des négociations relatives à la grille indiciaire quand une partie seulement des organisations y a participé ; 2° quelles sont les mesures qui ont été prises pour que toutes les revendications aient pu être entendues.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

27088. - 16 avril 1990. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les conditions dans lesquelles se sont déroulées les négociations sur la réforme de la grille indiciaire. Il apparaît, en effet, que des négociations parallèles se sont tenues entre les pouvoirs publics et deux organisations syndicales seulement. Pourtant le premier titre du statut général des fonctionnaires reconnaît le droit à toutes les organisations syndicales représentatives de négocier les rémunérations et les conditions de travail avec les pouvoirs publics. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser : 1° ce que valent des négociations relatives à la grille indiciaire quand une partie seulement des organisations y a participé ; 2° quelles sont les mesures qui ont été prises pour que toutes les revendications aient pu être entendues.

*Fonctionnaires et agents publics
(auxiliaires, contractuels et vacataires)*

27125. - 16 avril 1990. - En réponse à la question n° 24.044 du 12 février 1990, **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, a bien voulu donner des précisions sur l'application de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, en ce qui concerne le plan de titularisation des non-titulaires de la fonction publique de catégorie B. Cette réponse publiée au *Journal officiel* du 26 mars 1990 ne donne aucune indication sur le plan de titularisation des agents contractuels de catégorie A qui pourtant faisait également l'objet de la question. **M. Guy Malandain** lui demande de bien vouloir lui faire connaître si le Gouvernement a l'intention de se conformer à la volonté du législateur telle qu'il l'avait prononcée en 1983 et, dans l'affirmative, de l'informer des délais ainsi que des conditions d'élaboration et de mise en œuvre des décrets d'application de ladite loi en ce qui concerne les agents de catégorie A.

*Fonctionnaires et agents publics
(politique de la fonction publique)*

27275. - 16 avril 1990. - **M. Émile Koehl** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, qu'aucune réglementation concernant la médiation des conflits du travail n'est applicable dans la fonction publique et les établissements publics industriels et commerciaux de l'Etat. Pourtant l'administration désigne régulièrement un médiateur (R.A.T.P., S.N.C.F., Air Inter, Banque de France), mais souvent beaucoup trop tard. Il lui demande s'il a l'intention, d'une part, de faire ratifier par la France la convention n° 151 de l'Organisation internationale du travail qui envisage la médiation dans son article 8, d'autre part, de mettre en place au niveau national, un conseil de médiation qui serait composé de six personnalités appartenant pour moitié au Conseil d'Etat, pour moitié à la Cour des comptes ; ces personnalités seraient nommées pour cinq ans par le conseil des ministres sur proposition du président de ces deux institutions.

*Retraites : fonctionnaires, civils et militaires
(calcul des pensions)*

27345. - 16 avril 1990. - **M. Arthur Paecht** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur le fait qu'à l'heure actuelle, les services rendus en Afrique du Nord ne sont pas considérés

comme des services militaires, dont l'accomplissement ouvrirait droit à des bonifications d'ancienneté pour l'ensemble des fonctionnaires et personnels assimilés. Il observe que cette situation doit être en fait rattachée à la question plus générale de la caractérisation des conflits d'Afrique du Nord, qui ne sont juridiquement pas considérés comme des guerres ; les services qui y furent rendus n'ont donc pas la nature de services militaires ouvrant droit aux avantages liés à cette qualité. Il lui fait remarquer que cette réglementation lèse de nombreuses catégories d'agents anciens combattants d'Afrique du Nord souvent titulaires de la carte du combattant, tout particulièrement parmi les personnels civils de la défense nationale, et il lui demande si des aménagements de la situation actuellement applicable ne pourraient dès lors être imaginés.

FRANCOPHONIE

Politique extérieure (Etats-Unis)

27077. - 16 avril 1990. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé de la francophonie**, sur la présence de la France et de la langue française sur les chaînes de télévision américaine, et plus particulièrement en Californie. La seule chaîne de télévision californienne qui diffusait des émissions françaises a dû cesser cette diffusion à la fin de l'année 1989, et ce en raison d'un manque de crédits. C'est pourquoi il lui demande les dispositions qu'il compte prendre, afin que la présence de la langue française soit à nouveau assurée en Californie.

Français : langue (défense et usage)

27235. - 16 avril 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé de la francophonie**, d'avoir constaté à plusieurs reprises que la documentation diffusée par un organisme comme le Centre national d'études spatiales l'était, exclusivement, en langue anglaise. Il lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre pour remédier à cet usage exclusif et mettre en pratique les bonnes intentions manifestées, notamment au colloque de La Villette de janvier 1990.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Handicapés (ateliers protégés et C.A.T.)

27167. - 16 avril 1990. - **M. Guy Drut** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur l'insuffisance criante de places proposées aux personnes handicapées en C.A.T. et en ateliers protégés. Depuis le programme ambitieux, présenté au Conseil des ministres le 8 novembre dernier, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître, d'une part, les dispositions qu'il entend prendre pour assurer le fonctionnement des structures qui seront ainsi créées ou feront l'objet d'une extension et, d'autre part, la procédure qu'il entend appliquer en matière d'attribution des nouvelles places.

Handicapés (allocation aux adultes handicapés)

27193. - 16 avril 1990. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur la situation de beaucoup de bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés qui voient leurs droits suspendus en raison de l'absence de décision des Cotorep lors de leurs demandes de renouvellement de l'A.A.H. Des retards de plus de six mois sont constatés dans certains départements, mettant ces personnes handicapées dans des situations financières extrêmement préoccupantes, les caisses d'allocation familiales suspendant le versement des prestations au terme de l'agrément de la Cotorep. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures concrètes qu'il entend mettre en place pour éviter cette situation où des personnes handicapées se retrouvent privées de toutes ressources pendant plusieurs mois.

Handicapés (établissements)

27196. - 16 avril 1990. - **M. Claude Barate** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur le problème essentiel que connaissent les handicapés, à savoir celui de l'insertion et notamment de l'emploi. Il lui demande s'il envisage de créer de nouvelles places de C.A.T. pour pallier les difficultés de la situation présente, tout en considérant la création de « foyers occupationnels » permettant des réorientations de certaines catégories de population concernées.

Handicapés (établissements)

27197. - 16 avril 1990. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur le grave problème de l'insertion et du travail des adultes handicapés en Haute-Marne. Le Gouvernement ayant fait voter par le Parlement la création de 1840 places en centres d'aide par le travail au titre du budget 1990, il tient à lui souligner l'absence totale de tels établissements dans le centre et le sud haut-marnais et insiste auprès de lui pour qu'un C.A.T. y soit créé dès cette année en raison des besoins très importants dans ce secteur géographique.

Handicapés (établissements)

27346. - 16 avril 1990. - **M. Jean-Paul Planchou** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur les difficultés considérables que rencontrent les familles de personnes handicapées profondes quand elles atteignent l'âge de vingt ans. En effet, des établissements spécialisés prennent en charge ces personnes jusqu'à vingt ans mais il n'existe, à l'heure actuelle, aucune structure susceptible de les accueillir au-delà de cet âge. Des associations se créent pour pallier cette carence, mais elles rencontrent de nombreuses difficultés essentiellement d'ordre financier et, en tout état de cause, elles ne peuvent répondre qu'à une faible partie de la demande. Aussi souhaiterait-il savoir si le Gouvernement envisage la création de structures spécifiques où ces handicapés profonds pourraient mener une vie adaptée à leur situation particulière, grâce à un encadrement adéquat.

Handicapés (COTOREP)

27347. - 16 avril 1990. - **M. Claude Barate** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur la situation d'un certain nombre de bénéficiaires de l'allocation adultes handicapés qui, par suite d'un retard de décision de la Cotorep du département, se trouvent suspendus de leurs droits. En effet, la C.A.F., qui prenait le relais pendant trois mois en attendant la décision de la Cotorep, suspend maintenant ses prestations au terme de l'agrément de celle-ci. Cela rend la situation des handicapés, des malades et des invalides très précaire, puisqu'ils peuvent être privés de ressources pendant des périodes pouvant aller jusqu'à un an. Il lui demande donc de prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'une carte d'invalidité délivrée à titre définitif ne soit revue que s'il y a une amélioration sensible de l'état du titulaire.

Handicapés (établissements)

27348. - 16 avril 1990. - **M. Jean-Yves Autexler** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur la situation dramatique des handicapés qui continuent d'être exclus de leurs établissements d'accueil au moment de leur vingtième anniversaire. C'est le cas notamment des établissements placés sous tutelle des D.A.S.S., pour lesquels il n'existe pas d'accord Cotorep-C.D.E.S.. Ainsi, à Paris, l'externat de rééducation fonctionnelle, 1, rue de la Croix-Faubin, établissement sanitaire annexe XXII, a été contraint de mettre en demeure la famille d'un jeune handicapé tréplégique, de le reprendre à la date de son vingtième anniversaire, alors qu'aucune solution alternative n'était dégagée. Après de multiples interventions, la D.A.S.S. a consenti à autoriser une prolongation de deux mois seulement, ce qui ne règle en rien le problème posé et laisse les parents dans le plus grand désarroi. Il lui demande, à la lumière de ce cas douloureux, s'il ne serait pas souhaitable de faire connaître aux familles qu'il est de

leur intérêt, compte tenu de la pénurie de places, de soumettre le dossier d'orientation de leur enfant handicapé à la Cotorcp longtemps avant leur vingtième anniversaire pour éviter de se retrouver en pareille situation ?

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Mines et carrière (réglementation)

27062. - 16 avril 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur le fait que certains types d'exploitation minière, notamment par chambres et piliers, laissent subsister à long terme des cavités souterraines. La stabilité de la surface n'en est pas moins probablement compromise car nul ne peut assurer que dix ans, vingt ans ou un siècle plus tard, des éboulements n'aient pas lieu. Dans la région parisienne, les carrières souterraines exploitées au XVI^e siècle sont d'ailleurs actuellement à l'origine de difficultés de ce type, lesquelles conduisent parfois à l'effondrement d'immeubles. Il est donc clair que les modes d'exploitation minière laissant subsister des cavités souterraines créent un préjudice certain au propriétaire du sol, préjudice à la fois différé et réel car, quoi qu'il arrive, certaines activités (création d'usine, construction d'immeubles lourds...) sont compromises en surface. En l'état actuel du droit, il semble cependant que l'exploitant ne soit tenu d'indemniser que les affaissements qui se produisent, et non pas le préjudice subi par le propriétaire du fait que son terrain ne peut plus être utilisé pour certains types d'activité. Il souhaiterait donc savoir s'il ne pense pas : 1^o qu'il faudrait revoir de manière globale les dispositions actuelles en vigueur pour limiter le plus possible les systèmes d'exploitation laissant des cavités souterraines, lesquelles ont pour effet de léguer des difficultés importantes aux générations futures ; 2^o qu'il conviendrait de prévoir que l'exploitant est tenu dans l'immédiat à verser une pré-indemnisation au propriétaire de la surface, non pas pour les dégâts déjà concrétisés, mais pour la dévaluation de la surface qui est privative à très long terme de toute utilisation autre qu'agricole.

Entreprises (politique et réglementation)

27071. - 16 avril 1990. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur le constat apporté par le rapport du G.E.M. Europe 1993 sur les régions indiquant notamment qu'« il n'existe en France par opposition à nos principaux concurrents aucune organisation centrale capable d'initier, de diriger, de suivre et d'orienter en permanence une politique en faveur de l'environnement des entreprises... La France est globalement parmi les pays industriels les plus évolués celui dont les systèmes d'aide aux P.M.E.-P.M.I. sont à ce jour le moins complets, le moins importants au budget réel et le plus mal articulés ». Il lui demande quelle politique il entend mettre en place pour remédier à cette situation qui place ces industries en mauvaise position de compétition vis-à-vis de l'échec de 1992.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité)

27075. - 16 avril 1990. - **M. Jean-Jacques Weber** demande à **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** de bien vouloir lui faire connaître l'évaluation du montant des dégâts occasionnés par les tempêtes du mois de février 1990 dans les installations de distribution d'électricité (lignes et transformateurs...). Il souhaiterait en effet savoir à combien s'élève le montant estimé pour la réparation des ouvrages endommagés, à combien peuvent être estimées les pertes d'exploitation des entreprises, E.D.F. comprise, et les préjudices endurés par les particuliers découlant des coupures de courant. En outre il lui demande de bien vouloir lui préciser l'étendue de l'impact de ces dommages sur le coût de l'amortissement des ouvrages de transports d'énergie aérien en comparaison de celui d'un réseau similaire qui aurait été installé sous terre.

Papier et carton (entreprises)

27108. - 16 avril 1990. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur la très grave information donnée par la presse financière et économique concernant La Chapelle Darblay, première entreprise française de production de papier journal et magazine. En effet, le groupe Pinault a décidé de revendre cette entreprise à un groupe étranger, dans le but avoué de réaliser une plus-value financière de 800 millions, destinée à être réinjectée dans

des spéculations internationales. Hormis le fait que cette décision intervient alors que La Chapelle Darblay a été remise à flot et réalise des bénéfices, c'est un outil performant de notre industrie papetière qui serait livré aux multinationales étrangères. La maîtrise et l'utilisation des ressources forestières de notre pays seraient livrées à des monopoles étrangers remettant gravement en cause notre indépendance nationale. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre afin d'arrêter ce processus, préservant du même coup l'indépendance et le pluralisme de la presse nationale.

Chauffage (chauffage domestique)

27239. - 16 avril 1990. - **M. Henri Cuq** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur les termes des dispositions prises par le décret n° 79-307 du 22 octobre 1979, et devenues l'article R. 131-20 du code de la construction. Le chauffage se trouve en effet limité à dix-neuf degrés centigrades « pour l'ensemble des pièces d'un logement ». Il lui demande si l'utilisation de chauffages d'appoint par les locataires de ces appartements ne rendent pas caduques les dispositions de ce décret pris dans le cadre des économies d'énergie, et s'il ne serait pas opportun de faire modifier l'article R. 131-20 précité.

Heure légale (heure d'été et heure d'hiver)

27349. - 16 avril 1990. - **M. Alain Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur le rapport parlementaire préconisant le retour à une heure unique toute l'année. D'après ce rapport, le changement ne procure pratiquement plus d'économies d'énergie, les économies existantes, extrêmement réduites, pouvant être neutralisées par la consommation d'énergie dans d'autres domaines. En revanche, il est responsable de multiples tracasseries, notamment en ce qui concerne les enfants, les personnes âgées et les agriculteurs. Il lui demande s'il a l'intention d'intervenir afin que ce qui est devenu un problème de société puisse être résolu.

Pétrole et dérivés (stations-service)

27351. - 16 avril 1990. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur les difficultés que rencontrent les gérants de petites stations-service face à la concurrence des grandes surfaces. C'est pourquoi, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin d'enrayer la disparition des stations-service en zone rurale.

INTÉRIEUR

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 22646 Michel Dinot.

Cultes (lieux de culte)

27029. - 16 avril 1990. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne lui paraît pas opportun de rappeler, voire de préciser les dispositions relatives à l'utilisation des édifices culturels. Il apparaît en effet que des manifestations de caractère profane peuvent se dérouler, notamment dans des églises, et nécessitent donc une autorisation préalable des autorités religieuses, alors même qu'il s'agit de biens communaux. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas opportun de préciser dans quelles conditions peuvent et doivent s'organiser les pouvoirs respectifs des communes et des autorités religieuses locales.

Enseignement (fonctionnement)

27033. - 16 avril 1990. - **M. Germain Gengenwin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui préciser : 1^o si les actes pris par le chef d'établissement en application de l'article 37 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 et de l'article 50 du décret n° 85-1265 du 29 novembre 1985, relatifs à l'organisation administrative et financière des établissements publics locaux d'enseignement, sont soumis à l'obligation de transmission définie aux articles 15.9 à 15.12 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée ; 2^o si les délibérations du conseil d'administration donnant acte des décisions ainsi prises par le chef d'établissement sont également astreintes à cette transmission.

Enseignement privé (fonctionnement)

27034. - 16 avril 1990. - **M. Germain Gengenwin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer si l'obligation faite aux régions et aux départements de contribuer au fonctionnement des établissements d'enseignement privés ayant des classes sous contrat d'association selon les mêmes critères que pour les classes correspondantes de l'enseignement public, leur interdit de recourir à l'article 69 de la loi du 15 mars 1850, dite loi Falloux, pour octroyer à ces mêmes établissements des subventions distinctes des contributions forfaitaires, sous peine de porter atteinte au principe de parité défini par l'article 27-5 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée.

Communes (finances locales)

27048. - 16 avril 1990. - **M. Pierre Micaux** se permet d'interroger **M. le ministre de l'intérieur** à propos du fameux chapitre 67-51 du budget de son ministère, inexistant dans la réalité depuis les lois de décentralisation de 1982 et 1983 et leur suite. Il apprend en effet que ce chapitre vient de « ressusciter » et que plusieurs communes des départements de la région de Bourgogne viennent ou vont pouvoir en bénéficier pour parfaire le financement de leurs investissements. Partant de cette constatation, il lui demande : 1° de bien vouloir lui faire savoir comment ce chapitre a pu être prévu dans le cadre de la loi de finances pour 1990 ; 2° de lui faire connaître la procédure à suivre pour bénéficier des crédits disponibles sur ce chapitre. De nombreuses communes aubois connaissent de sérieuses difficultés par suite du gel de la D.G.F. pour 1990 ; il serait heureux qu'à l'instar de ce qui se pratique en Bourgogne elles puissent, elles aussi, en profiter.

Bois et forêts (incendies : Gironde)

27069. - 16 avril 1990. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation du Médoc après les derniers incendies de forêts. Un gigantesque incendie vient à nouveau de ravager 6 000 hectares de forêt du Médoc, menaçant à plusieurs reprises de nombreuses habitations. Le foyer s'est déclaré à Saint-Aubin pour s'étendre sur les six communes de Salaunes, Avensan, Sainte-Hélène, Brach, Lacanau et Carcan. La perte écologique et économique pour le Médoc est considérable. Après le précédent incendie de Forge-Lacanau en juillet 1989, il avait été annoncé que, dorénavant, des « Canadairs » seraient basés à Cazaux. Or ils n'y sont toujours pas et l'on peut penser que leur intervention immédiate aurait permis de maîtriser le feu plus rapidement. Il insiste pour que les « Canadairs » dont elle a besoin soient affectés d'urgence à cette région et lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que ne se renouvellent plus des situations aussi tragiques.

Services (déetectives)

27102. - 16 avril 1990. - **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la loi n° 891 du 28 avril 1942 qui a retenu pour les agences de détectives privés la terminologie officielle « d'agences privées de recherches ». Cette appellation n'est pas grammaticalement très heureuse. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas possible de lui substituer celle « d'agences de recherches privées ».

Police (fonctionnement : Martinique)

27111. - 16 avril 1990. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions dans lesquelles un jeune antillais a été abattu le 28 février 1986 à Fort-de-France. Jeune malade mental d'une vingtaine d'années, il s'est échappé du centre psychiatrique de Colson et, poursuivi par des policiers, il a été abattu de quatre balles. Le rapport d'autopsie précise que les trajectoires de deux balles « forment un angle de 40 degrés avec l'horizontale », ce qui indique que le policier debout a abattu le blessé au sol, ce qui infirme la thèse de la légitime défense. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que toute la vérité soit faite sur cette affaire.

Transports urbains (R.A.T.P. : métro)

27121. - 16 avril 1990. - **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la recrudescence des vols et agressions dans le métro parisien. Il lui demande de bien vouloir lui donner quelques références chiffrées sur ce problème et de lui indiquer s'il envisage de nouveaux moyens pour lutter contre ce problème qui prend chaque jour des proportions alarmantes.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

27168. - 16 avril 1990. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des retraités et veuves de la police nationale qui se traduit par une grave dégradation de leur pouvoir d'achat depuis 1983 notamment en raison des revalorisations de leurs pensions toujours inférieures à l'inflation et à l'application pour leur calcul des G.V.T. auxquelles le Gouvernement avait pourtant solennellement promis de renoncer. Par ailleurs, les récents projets relatifs à la modification de la grille indiciaire de la fonction publique et à l'octroi de primes diverses ne pourra qu'aggraver leur situation car ils n'auront aucune incidence sur leur pension. Ces fonctionnaires demandent donc fermement que soient respectées les dispositions de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires, que les principes de la péréquation soient intégralement respectés afin que le minimum de pension à reversion des veuves et autres ayants-cause des fonctionnaires de la police nationale ayant accompli 37,5 années de services civils et assimilés correspondent au moins à l'indice majoré 199, minimum de pension de la fonction publique. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour aménager la situation de ces personnes.

Communes (finances locales)

27169. - 16 avril 1990. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui préciser la date et les conditions d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions relatives à la péréquation nationale de la taxe professionnelle, et notamment de la présentation de simulations que le Gouvernement doit fournir au Parlement avant le 30 avril 1990 (loi de finances 1990, J.O. du 30 décembre 1989, page 16337).

Gardiennage (convoyeurs de fonds)

27170. - 16 avril 1990. - **M. Christian Estrosi** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les très sérieux risques courus par les convoyeurs de fonds dans l'exercice de leurs fonctions. Au-delà de la colère légitime de cette catégorie d'employés, suite à l'assassinat des convoyeurs de la Sécuripost à Marseille, froidement abattus le mardi 13 mars au petit matin par un commando de truands, diverses dispositions doivent être prises pour qu'une meilleure organisation régisse les modalités d'exercice de cette profession. Même si les normes de sécurité des fourgons qui transportent les fonds, et qui n'ont pas été revues depuis 1979, font l'objet actuellement d'une étude attentive des services du ministère concerné, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable qu'une action de coordination soit menée par le ministère de l'intérieur lui-même, plutôt que par le ministère des transports, étant donné le caractère de sécurité qui conditionne d'une manière très précise l'exercice de cette activité.

Chambres consulaires (chambres d'agriculture)

27201. - 16 avril 1990. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions de détachement de personnels des chambres d'agriculture sur un poste d'attaché des services extérieurs de l'Etat. Le statut de la fonction publique s'applique, d'après les lois de 1983 et 1984, « aux personnes qui, nommées dans un emploi permanent, ont été titularisées dans un grade de la hiérarchie des administrations de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat ». Les chambres d'agriculture figurent sur la liste des établissements publics nationaux établie en 1971 et n'ont pas été classées par décret sur la liste des établissements publics administratifs, dérogeant à la règle selon laquelle les emplois permanents doivent être occupés par des fonctionnaires. Dès lors, il lui demande si les agents statutaires de ces établissements, titularisés après leur stage et occupant un emploi permanent inscrit au budget, sont en situation d'être recrutés par la voie du détachement sur des postes des administrations de l'Etat, s'ils satisfont aux conditions de diplôme et d'ancienneté.

Police (personnel)

27211. - 16 avril 1990. - **M. Bernard Pons** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que, conformément aux statuts de la fonction publique, les enquêteurs de police de 2^e classe doivent, pour être nommés 1^{re} classe, se présenter à l'examen professionnel du brevet d'aptitude technique (B.A.T.). Or, un contingentement de 470 places a été institué pour cet examen en 1988, ce qui fait que plus d'un millier d'enquêteurs ont obtenu la moyenne à cet examen sans toutefois être admis. Le Conseil

d'Etat ayant, dans sa décision du 8 janvier 1990, annulé les épreuves du brevet d'aptitude technique au grade d'enquêteur de police de 1^{re} classe pour 1988 au motif que la fixation d'un nombre maximal d'admis à cet examen ajoutait de façon illégale à l'article 58 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat un mode de sélection non prévu par le statut général des fonctionnaires, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre en ce qui concerne les enquêteurs de police qui ont obtenu la moyenne à cet examen.

Groupements de communes (fusions de communes)

27233. - 16 avril 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la dernière création de commune résultant d'une division, Pretz-en-Argonne, dans la Meuse, soixante-six habitants. Il lui demande si des mesures sont envisagées pour procéder à une étude d'ensemble des causes de l'émiettement du territoire qui, malgré la loi sur « les fusions de communes », compte encore environ 36 000 communes, et quelles sont les réponses éventuellement envisagées pour y remédier.

Jeunes (délinquance et criminalité : Ile-de-France)

27238. - 16 avril 1990. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la recrudescence des actes de délinquance qui affecte la région parisienne. Cette évolution déjà très marquée en 1989 semble en effet se confirmer en 1990 et il suffit pour s'en convaincre de parcourir quotidiennement la presse. Depuis plusieurs mois, des bandes organisées de jeunes sèment la terreur dans plusieurs villes de banlieue. Paris n'est nullement épargnée et des cités d'ordinaire paisibles ne sont pas à l'abri d'une brusque flambée de violence. Des élus locaux des Yvelines ont déjà dénoncé très fermement les incidents extrêmement graves qui se sont produits ces jours derniers à Chanteloup-les-Vignes et Achères et il y a tout lieu de craindre que cette explosion de violence ne s'étende à d'autres villes de la vallée de la Seine si des mesures énergiques ne sont pas rapidement arrêtées. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qui ont été prises pour enrayer toute dégradation de la situation et assurer la « paix civile » dans la région parisienne.

Communes (élections municipales : Seine-Saint-Denis)

27246. - 16 avril 1990. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation municipale de la ville de Clichy-sous-Bois (Seine-Saint-Denis). Cette ville connaît, en effet, des péripéties électorales à multiples rebondissement. Le scrutin municipal de Clichy-sous-Bois a été annulé en début d'année; une élection partielle a vu, dans des conditions très contestables, le succès de la liste de **M. André Deschamps**, tête de liste communiste. Au lendemain de ce scrutin, alors même que la population avait voté pour cette tête de liste, le parti communiste, dans une manœuvre préparée de longue date, a décidé de changer son candidat au poste de maire, sans que rien ne l'ait laissé supposer durant la campagne électorale. L'élection du maire s'est opérée dans des conditions d'irrégularité tout à fait manifestes (bulletins fabriqués à l'avance, conseillers sous haute surveillance, absence de détermination du nombre des adjoints, absence de quorum, etc.). Le maire élu, ou plutôt désigné, n'a pu, en l'absence de majorité (dix-neuf voix contre seize) dans son conseil municipal, élire ses adjoints. Le vote du budget risque de connaître le même sort. Une situation de réel blocage se constitue dans cette ville, du fait des manœuvres d'appareil du parti communiste. Elle est tout à fait préjudiciable à la vie municipale sur la commune de Clichy-sous-Bois. Une décision rapide de dissolution devrait intervenir pour clarifier la situation politique de cette ville. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser sa position sur ce dossier.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

27264. - 16 avril 1990. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les vives préoccupations exprimées par de nombreux élus de communes rurales à l'égard de la mise en œuvre depuis la rentrée scolaire 1988-1989 du dispositif relatif à la répartition intercommunales des charges des écoles publiques instituée par l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983. Les maires estiment que ces mesures lésent les intérêts des communes dans la mesure où elles ont souvent consenti de très grands sacrifices financiers en faveur de la scolarité. Le nouveau système les pénalise financièrement puisqu'elles doivent supporter à la fois les charges de fonctionnement de leurs propres établissements scolaires, vidés d'une partie de leurs

élèves, et participer au financement des communes d'accueil. Ces dernières fixent leurs tarifs et l'on assiste à une grande disparité des montants. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour préserver les intérêts des communes rurales.

Etat civil (actes)

27277. - 16 avril 1990. - **Mme Roselyne Bachelot** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que pour lui délivrer une carte d'identité pour sa fille qui a demandé à une personne qui habite à Angers de produire le certificat de nationalité de ses parents. Pour la mère de cette jeune fille ce certificat a été obtenu rapidement et sans aucun problème. Il n'en est pas de même en ce qui concerne le père né le 20 avril 1935 à Douala, au Cameroun (pays alors sous mandat français), d'un père médecin-colonel de l'armée française, né lui-même le 3 janvier 1908 à Saint-Laurent-du-Maroni, en Guyane française, d'un père commandant supérieur de pénitencier à Cayenne, né lui-même à Point-à-Pitre, en Guadeloupe, le 11 mai 1866 et décédé accidentellement en mer le 18 décembre 1909. Le demandeur doit prouver que depuis deux générations ses ascendants sont français. En ce qui concerne son père il a pu produire sans difficulté l'acte de naissance et de décès. Il n'en est pas de même pour son grand-père. S'agissant du décès de celui-ci le 18 décembre 1909 il n'est en possession que d'une dépêche télégraphique adressée au vice-amiral commandant en chef, préfet du 4^e arrondissement maritime, et datée du 23 décembre 1909 faisant état du décès accidentel en mer et demandant que la famille soit prévenue. Il n'est pas possible de savoir où a été enregistré le décès. En ce qui concerne l'acte de naissance de la même personne les archives ont indiqué au demandeur qu'elles n'effectuaient pas de recherches avant 1885 et qu'il lui fallait faire appel à un généalogiste professionnel. Quant à l'extrait d'acte de mariage il a même été impossible de préciser l'année (1892, 1893 ou 1894). Il est inacceptable que ce fils d'officier français, petit-fils de commandant supérieur de pénitencier, ne puisse faire valoir sa nationalité française depuis plus de deux mois qu'il a entrepris les démarches nécessaires. On peut ajouter d'ailleurs que le demandeur a effectué cinq années dans la marine nationale et a participé aux campagnes d'Algérie et du Moyen-Orient. Il lui demande de quelle manière la personne se trouvant dans la situation évoquée peut obtenir le certificat de nationalité française qu'il doit produire.

Transports urbains (R.A.T.P. : métro)

27353. - 16 avril 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation existant dans l'enceinte du métropolitain de Paris, en train de devenir une cour des miracles. Depuis plusieurs années, c'est un nombre sans cesse croissant d'individus qui présentent des caractéristiques diverses sauf celles de voyageurs : clochards, mendiants parfois accompagnés de chiens, saltimbanques, trafiquants de drogue, voleurs à la tire, marchands ambulants dans les couloirs, barbouilleurs souillant wagons, stations, couloirs. Une tendance se développe chez certains individus à voyager sans billet, à mettre leurs pieds sur les banquettes, voire à fumer dans les véhicules. Il lui demande si une action vraiment efficace est engagée pour mettre fin à une situation peu compatible avec des conditions normales et paisibles de transports et le prestige de la capitale.

Jeux et paris (politique et réglementation)

27354. - 16 avril 1990. - **M. François Hollande** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les inquiétudes exprimées par des enseignants et des parents d'élèves en raison de l'installation de salles de jeux à proximité des établissements scolaires. Considérant que ces établissements donnent le plus souvent lieu à des trafics de toute nature, et provoquent des nuisances (bruit, nervosité) et peuvent avoir des effets néfastes sur les plans éducatif et culturel, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de définir une réglementation propre à ce type d'établissements.

Etat civil (actes)

27355. - 16 avril 1990. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les modalités de délivrance des fiches d'état civil. En effet, en vertu du décret n° 53-914 du 26 septembre 1953 portant simplification des formalités administratives pour délivrer ce titre lesdites fiches peuvent être élaborées sur présentation du livre de famille, de la carte d'identité ou d'un extrait d'acte de naissance du demandeur. Les citoyens qui sollicitent la délivrance de cette fiche d'état civil à partir de

leur passeport sont de plus en plus nombreux. Aussi compte tenu des conditions dans lesquelles ce document est établi, ne pourrait-on pas envisager de permettre la délivrance de la fiche d'état civil sur présentation du passeport de l'intéressé ?

Fonction publique territoriale (statuts)

27356. - 16 avril 1990. - **M. Michel Destot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le projet de modification du statut des conservateurs des collectivités territoriales. Les négociations montrent en effet le risque d'aboutir à des statuts différents pour les conservateurs d'Etat et ceux relevant des collectivités territoriales. Or il serait regrettable que l'on puisse alors distinguer des établissements par la qualité de leur personnel scientifique, quand les missions, scientifiques ou culturelles, confiées aux musées sont strictement identiques, par-delà la richesse et l'ampleur des fonds conservés. Cette distinction serait d'autant plus injustifiable qu'elle ne serait fondée que sur la qualité du propriétaire des collections (Etat ou collectivités territoriales) quand il s'agit toujours d'un bien public et d'un patrimoine collectif, ou sur des distinctions (musée classé, musée contrôlé) aujourd'hui en grande partie désuètes. Il demande donc que les statuts proposés pour le corps des conservateurs relevant des collectivités territoriales soient alignés sur ceux qui sont, ou seront, en vigueur pour le corps d'Etat.

JEUNESSE ET SPORTS

Sécurité sociale (cotisations)

27124. - 16 avril 1990. - **M. Jean-Claudé Bols** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports**, sur les difficultés que rencontrent les petits clubs de cyclistes amateurs. De nombreux clubs sont actuellement confrontés à des contrôles de l'U.R.S.S.A.F. qui visent à leur faire payer des cotisations sociales (environ 46 p. 100) sur les prix et primes versés aux lauréats à l'occasion des épreuves cyclistes amateurs. Dirigées par des bénévoles, ces associations s'inquiètent de leur devenir. En conséquence, il souhaiterait savoir quelles mesures il entend prendre pour régler le problème du statut social et fiscal du sportif et pour permettre à ces clubs de continuer à s'occuper des jeunes et à jouer leur rôle d'animation des cités.

Sports (installations sportives : Ile-de-France)

27212. - 16 avril 1990. - **M. Roland Nungesser** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports**, sur les projets d'implantation d'un grand stade en Ile-de-France, dans la perspective de la prochaine coupe du monde de football et éventuellement d'olympiades. En effet, parmi les sites envisagés, certains milieux privilégiés sa construction dans le cadre du bois de Vincennes. Cette solution, que l'auteur de la question avait déjà combattue en 1961 en raison des atteintes qu'elle porterait à l'un des deux grands espaces verts de la périphérie parisienne, serait encore plus préjudiciable aujourd'hui en raison de l'extension considérable des équipements, qu'impliquent les jeux Olympiques modernes. De plus, elle provoquerait la disparition de nombreux terrains de football, précieux pour le développement du sport populaire et notamment scolaire. Cette solution serait également contraire aux vœux d'un grand nombre de sportifs, qui sont attachés à la proximité, en cas d'olympiades, des aires de compétition et des zones d'habitation et de résos, lesquelles ne pourraient, en aucun cas, trouver place dans le bois de Vincennes. Il confirme donc la proposition qu'il avait faite en octobre 1989 d'implanter le grand stade dans le cadre de Marne-la-Vallée, où de vastes espaces permettraient l'implantation harmonieuse, non seulement des équipements sportifs, mais aussi des villages d'athlètes, des aires d'entraînement et de toutes les installations annexes, telles que les parkings. Les équipements de transport, déjà prévus pour Eurodisneyland, pourraient être adaptés pour la desserte du grand stade, sans une augmentation trop importante des investissements. De même, l'équipement hôtelier et les aires de stationnement d'Eurodisneyland pourraient être également utilisés au profit du grand stade. Il lui demande donc de bien vouloir retenir cette solution qui, non seulement ne contrarierait pas les préoccupations écologiques et les options fondamentales d'urbanisme régional, mais aussi offrirait des avantages appréciables sur le plan des installations nécessaires à des jeux Olympiques.

Sécurité sociale (cotisations)

27357. - 16 avril 1990. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports**, sur les récents contrôles qu'a effectués l'U.R.S.S.A.F. auprès de certains clubs de cyclisme amateur notamment du Nord de la France. En effet ces clubs organisent dans toutes nos villes et nos villages des courses cyclistes très populaires. A ces courses sont souvent offerts des petits prix aux gagnants par les commerçants de la région, prix qui en moyenne dépassent rarement les 500 francs. Or les caisses d'U.R.S.S.A.F. ont ressorti un vieux texte de loi indiquant que ces manifestations doivent être soumises aux diverses cotisations, à la taxe sur les salaires, etc. et que les petits prix touchés par les cyclistes amateurs sont impossibles. Les clubs contrôlés se sont même vus réclamer des cotisations trois ans en arrière ! La rentabilisation d'un texte obsolète est grave car elle risque de mener à la suppression de nombreuses courses d'amateurs très prisées des populations locales et qui de plus permettent de découvrir les talents et les champions de demain. De même, il est particulièrement regrettable de vouloir imposer les petites primes que reçoivent les coureurs amateurs, car ces primes souvent couvrent à peine le transport des coureurs jusqu'au lieu de la course ainsi que les aléas habituels comme les crevaisons, changements de roues, ou autres problèmes techniques. Aussi, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour rassurer les organisateurs de courses cyclistes, les cyclistes amateurs et les élus locaux face aux tracasseries des caisses d'U.R.S.S.A.F.

JUSTICE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 21803 Gérard Istace ; 22145 Michel Giraud.

Education surveillée (établissements)

26997. - 16 avril 1990. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les réactions qu'a suscitées la rédaction du décret n° 90-166 du 21 février 1990 relatif à l'organisation du ministère de la justice, qui dispose, dans son article 3 : La direction de la protection judiciaire de la jeunesse ... « assure dans les établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse et par le contrôle qu'elle exerce sur les établissements et services du secteur privé, l'éducation de mineurs délinquants ou en danger ». Il lui expose, à ce propos, le mécontentement dont lui a fait part le directeur d'une association de droit privé qui gère plusieurs établissements habilités. Celui-ci conteste la rédaction de cet article qui laisserait entendre que l'administration, du simple fait de l'exercice de son contrôle administratif et pédagogique, accomplirait, en lieu et place des établissements et services du secteur privé, les missions de service public qui leur sont dévolues. Il estime que le statut juridique de ces associations, personnes morales, ainsi que les responsabilités civiles et pénales qui en découlent et qu'elles exercent, dans l'immense majorité des cas, avec un engagement, une compétence et une rigueur sans faille, ne sont pas compatibles avec l'énoncé de l'article 3 du décret en cause. Il lui demande donc de bien vouloir lui donner son avis sur le problème qu'il vient de lui exposer et de lui préciser quelles assurances il entend donner à ces associations et services du secteur privé, de façon à ne pas remettre en cause le bon fonctionnement du partenariat et la nécessaire complémentarité du secteur public et du secteur privé dans le domaine de l'aide aux jeunes en difficulté.

Commerce et artisanat (registre du commerce)

27053. - 16 avril 1990. - **M. Christian Estrosi** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés rencontrées lors de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés d'une société dans laquelle une personne étrangère exerce des fonctions de direction. Il cite le cas d'une personne de nationalité britannique ayant fait l'objet d'une adoption judiciaire dans son enfance, qui est déjà président directeur général d'une société anonyme française et qui vient d'être nommé administrateur d'une autre société anonyme française. Il est précisé que ces deux sociétés ne sont pas situées dans le ressort du même tribunal de commerce. Lors de la première immatriculation, il a été déposé comme pièce justificative l'original d'un acte d'état civil délivré par les autorités britanniques et sur lequel figure la mention d'adoption. Pour mentionner cette

personne en qualité d'administrateur de l'autre société, le greffier de l'autre tribunal exige la production d'un original du même acte. Or il est impossible, en Grande-Bretagne, d'avoir un autre exemplaire de ce document. Cela conduit donc à un blocage de la seconde formalité. Par ailleurs, le ressortissant britannique n'étant pas à même, dans son pays, d'obtenir un nouvel original de son acte d'adoption, il se trouve confronté à des difficultés inextricables pour obtenir certains documents dont la délivrance est subordonnée à la production dudit certificat. En l'espèce, il lui demande s'il est possible de procéder à la seconde immatriculation au vu d'une copie dudit original, certifiée conforme par le greffier qui a effectué la première immatriculation, et d'obtenir la restitution de l'original déposé à l'appui de la première immatriculation. D'une manière générale, et par mesure de simplification, il souhaite connaître s'il est envisagé - comme cela est déjà le cas en ce qui concerne la formalité de publicité foncière - lorsqu'un étranger est concerné par une vente immobilière, de déposer à l'appui de la demande d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés une copie certifiée conforme de son passeport.

Impôts et taxes (politique fiscale)

27061. - 16 avril 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que dans une proposition récente, le Médiateur a souhaité que soit adoptée une procédure de prédétermination du statut fiscal des entreprises nouvelles. Il souhaiterait qu'il lui indique les suites qu'il envisage de donner à cette proposition.

Famille (politique familiale)

27067. - 16 avril 1990. - **Mme Gilberte Marin-Moskovitz** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'article 220-1 du code civil qui, dans sa formulation actuelle, donne pouvoir au président du tribunal de grande instance d'intervenir « si l'un des époux manque gravement à ses devoirs et met en péril les intérêts de la famille ». Dans l'état actuel de la jurisprudence, ces mesures ne visent qu'à défendre les intérêts patrimoniaux. Ne serait-il pas possible, à partir de l'existence de cet article, de donner au juge le pouvoir d'intervenir à la demande de l'un des époux, notamment sur l'octroi du domicile conjugal, afin de garantir provisoirement les intérêts de la famille dans les cas de violences conjugales ? Cette procédure d'urgence ne saurait être que provisoire. Elle serait l'intervention nécessaire face à une situation de crise devant aboutir soit à une réconciliation des époux, soit à une procédure officielle de séparation. Aussi, elle lui demande d'examiner les dispositions qui lui semblent possible de prendre en la matière.

Copropriété (assemblées générales)

27087. - 16 avril 1990. - **Mme Gilberte Marin-Moskovitz** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les dispositions de la loi n° 66-557 du 10 juillet 1966 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis. L'assemblée générale des copropriétaires statue, selon la nature des décisions à prendre, avec des majorités différentes qui sont parfois difficiles à réunir, notamment pour les décisions relevant de l'article 26 et qui impose une double majorité. L'absentéisme des copropriétaires aux assemblées générales peut alors entraîner l'impossibilité de décider des travaux nécessaires à l'entretien de l'immeuble. Aussi elle lui demande s'il ne pourrait pas être prévu des règles obligeant les copropriétaires à participer au moins une fois par an aux assemblées générales, soit par leur présence soit par l'envoi de procurations à des mandataires afin de favoriser un meilleur fonctionnement de la copropriété.

Système pénitentiaire (établissements : Alpes-Maritimes)

27098. - 16 avril 1990. - **M. Pierre Fasquini** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation particulièrement grave qui existe à l'heure actuelle à la maison d'arrêt de Nice. Cette situation, qui pourrait empirer, se caractérise par les éléments suivants : 1° La maison d'arrêt a été construite pour 300 détenus. Elle en enferme actuellement 760, après en avoir eu récemment 900 ; 2° Par voie de conséquence, il y a le plus souvent quatre à cinq prévenus par cellule, couchant souvent sur des matelas à terre ; 3° Par autre voie de conséquence, les cours de « promenade », trop exigües pour une telle population, ne permettent plus ou tout au moins difficilement les promenades réglementaires ; 4° Pour protester contre un tel état de fait, les détenus, cette semaine, ont refusé par deux fois de réintégrer les cellules, et ne l'ont fait qu'à la suite des interventions de police qui ont été jugées nécessaires ; 5° Ils ont ensuite,

pour un certain nombre d'entre eux - 90 semble-t-il - estimé devoir formuler à leur juges d'instruction respectifs des demandes de mise en liberté provisoire ; 6° Les juges ont répondu à cet afflux de demandes par la suppression des parloirs avec toutes les familles des détenus demandeurs, dont certaines venaient de l'étranger. En conséquence, il attire son attention sur les conséquences que peut avoir une telle situation, et il lui demande s'il n'y a pas lieu pour lui de s'intéresser aux conditions de détention à la maison d'arrêt de Nice.

Logement (expulsions et saisies)

27131. - 16 avril 1990. - Dans le cadre de la lutte contre la pauvreté et la précarité, **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le drame vécu par certaines familles menacées d'expulsion de leur logement. Il apparaît en effet qu'il existe une contradiction entre cette menace et les mesures prises ou prévues pour faciliter leur réinsertion sociale. Cette menace est d'autant plus ressentie qu'elle risque d'intervenir dans des secteurs où la pauvreté est officiellement reconnue. Il souhaite donc que soient très rapidement précisées les mesures d'extension du maintien dans leur logement pour les familles de bonne foi, victimes de l'aggravation de la pauvreté.

Assurance maladie maternité : généralités (assurance personnelle)

27139. - 16 avril 1990. - **M. Jean-Paul Calloud** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le problème suivant : dans le cas du divorce pour rupture de la vie commune, qui laisse subsister l'obligation de secours à la charge de l'époux demandeur, les textes en vigueur ont prévu que ce dernier devait également supporter la cotisation d'assurance personnelle que doit souscrire son conjoint contraint d'assurer par ce biais sa protection sociale. Ce mécanisme ne joue cependant que dans ce régime spécifique de divorce et ne peut être mis en œuvre au profit de l'époux divorcé aux torts exclusifs de son conjoint dans le cadre d'une procédure pour faute. A cet égard, la jurisprudence des tribunaux tend à démontrer, d'une part, que la prestation compensatoire est expressément limitée à la compensation de la disparité des conditions de vie consécutive à la rupture du lien matrimonial et, d'autre part, que, sur le fondement de l'article 266 du code civil, l'allocation de dommages-intérêts semble plutôt destinée à la réparation du préjudice moral. Dans ces conditions, pour être certain que le droit de conjoint divorcé sans torts dans une procédure pour faute soit correctement protégé quand c'est la dissolution du mariage qui leur fait perdre le bénéfice de leur protection sociale et les oblige à souscrire une assurance personnelle, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'étendre sur ce point au divorce pour faute le régime applicable au divorce pour rupture de la vie commune.

Justice (aide judiciaire)

27171. - 16 avril 1990. - **M. Robert Cazalet** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conditions déplorables dans lesquelles les avocats sont contraints d'assurer l'aide légale. L'indemnité qu'ils perçoivent pour préserver les droits des plus démunis devant la justice fait de l'aide légale un acte d'altruisme de leur part. Il ne paraît pas normal que cette institution, établie par la collectivité dans un souci d'égalité, pèse ainsi sur les professionnels. Il lui demande de quelle manière il envisage de réformer l'indemnité versée au titre de l'aide légale afin que l'Etat prenne enfin ses responsabilités pour assurer l'égalité des droits.

Moyens de paiement (chèques)

27172. - 16 avril 1990. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur une carence relevée dans notre législation concernant l'absence de recours, dans certains cas précis, à l'égard d'individus émettant des chèques sans provision. Alors que le précédent gouvernement avait envisagé d'adopter un projet de décret qui autorisait la transmission des plaintes reçues par les services de police et de gendarmerie à un organisme qui aurait été chargé de constituer un fichier national, le gouvernement actuel ne fait que prendre conscience de ce problème. Le projet de fichier est-il abandonné ou le Gouvernement compte-t-il le reprendre ? C'est une question vitale pour nombre de petits commerçants et il serait souhaitable que des mesures immédiates soient prises.

Délinquance et criminalité (lutte et prévention)

27224. - 16 avril 1990. - Mme Bernadette Isaac-Sibille appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la réforme de l'article 64 du code pénal. Aux termes de celui-ci, il n'y a ni crime, ni délit lorsque le prévenu est en état de démente lors de l'action ou lorsqu'il est contraint par une force à laquelle il n'a pu résister. L'article 121-1 précise qu'en cas d'un trouble psychique ou neuro-psychique ayant aboli son discernement le prévenu n'est pas pénalement responsable, alors que dans le cas d'une simple altération de son discernement, il demeure responsable. Elle lui indique que la notion de trouble neuro-psychique n'est fondée sur aucun concept médical, psychiatrique en particulier. Le terme « neuro » se réfère, sans justification scientifique précise, à une atteinte neurologique, cérébrale, permettant d'affirmer hors de toute cause psychique indiscutable, la non-puissance ou la puissance réduite. Ce n'est pas l'état cérébral, mais l'état mental qui importe. D'autre part, les malades pénalement responsables sont traités dans des établissements pénitentiaires spécialisés alors que les malades non pénalement responsables sont placés en milieu psychiatrique par décision du préfet, à la demande de l'autorité judiciaire, la décision de sortie étant prise par une commission composée de représentants de l'autorité administrative. Cette disposition présente l'inconvénient d'introduire l'autorité judiciaire dans la procédure de sortie concernant une personne dont elle a elle-même transféré la responsabilité à l'autorité administrative, sans pour autant que cette introduction donne à l'instance de décision la forme d'une juridiction avec débat contradictoire public. Elle lui demande en conséquence que, d'une part, la législation se réfère à des concepts scientifiques et non à des notions équivoques ; le terme de « trouble mental » étant le seul qui convienne. D'autre part, les malades reconnus non pénalement responsables doivent être, sauf exception, gardés et traités dans des établissements relevant de l'autorité judiciaire. Leur non-responsabilité pénale doit être reconnue dans une décision rendue par la juridiction au terme d'un débat contradictoire public au même titre que toute proposition de sortie.

Transports (transports en commun)

27234. - 16 avril 1990. - M. Bruno Bourg-Broc appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'augmentation constante du nombre de voyageurs circulant sans titre régulier, insolubles, dépourvus de toute pièce d'identité valable. Cette situation constitue une véritable provocation à l'égard des voyageurs honnêtes. Or, à l'égard de voyageurs d'une mauvaise foi évidente, les contrôleurs ne disposent que de pouvoirs réduits et inefficaces, alors qu'ils sont souvent victimes d'agressions. Il lui demande s'il envisage d'accroître les pouvoirs judiciaires des contrôleurs afin que leur action soit véritablement dissuasive et d'éviter que les honnêtes voyageurs fassent les frais des éventuels déficits budgétaires des sociétés de transports publics.

Justice (aide judiciaire)

27358. - 16 avril 1990. - M. Jean-Guy Branger attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la nécessité d'une réforme de l'aide légale. Devant l'inquiétude exprimée par de très nombreux barreaux français, soucieux de préserver l'égalité de tous devant la justice, il lui demande s'il envisage, dans le cadre de la prochaine réforme des professions judiciaires et juridiques, de faire examiner par le Parlement, à la session de printemps, la proposition d'une refonte du système actuel de l'aide légale afin d'assurer une rémunération décente de l'avocat. En effet, si l'idée que les avocats français ont de leur mission leur interdit d'accepter que les Français les plus démunis ne puissent être défendus dans les mêmes conditions que les autres, il apparaît que l'aide légale, destinée en principe à permettre l'égalité de tous devant la justice, correspond en effet à un acte d'altruisme de la part de l'avocat qui en prend la charge. C'est pourquoi, devant l'importance croissante du secteur assisté, il apparaît urgent de remédier à l'insuffisance des indemnités versées. Il lui demande dans quelle mesure il entend prendre en compte la résolution du comité des ministres du Conseil de l'Europe concernant l'assistance judiciaire et la consultation juridique. En effet celui-ci préconise de tenir compte des ressources et charges financières de l'intéressé, ainsi que du coût probable de la procédure pour apprécier si cette assistance est nécessaire, même lorsque l'intéressé pourrait supporter une partie des frais de procédure, auquel cas l'assistance judiciaire pourrait être accordée moyennant une participation financière de la personne assistée. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre à ce sujet dans le cadre de l'avant-projet de loi en question.

Justice (aide judiciaire)

27359. - 16 avril 1990. - M. Dominique Dupilet attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conditions de plus en plus difficiles d'exercice par les avocats de la mission d'aide légale. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître à quelle date seront rendues les conclusions de la commission Bouchet.

Juridictions administratives (tribunaux administratifs)

27360. - 16 avril 1990. - M. Gautier Audinot attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation d'un de ses administrés qui a été autorisé, par arrêté préfectoral du 26 septembre 1989, à reprendre des terres agricoles ; arrêté qui a fait l'objet d'un recours le 17 novembre 1989. Le délai moyen de jugement des affaires par le tribunal administratif d'Amiens est actuellement de deux ans et demi et le recours ayant été déposé il y a 5 mois, l'administré en question ne pourra donc ni reprendre, ni cultiver ces terres avant plusieurs années. Il lui demande son avis sur le sujet précité et de lui indiquer les mesures concrètes que compte prendre son ministère pour réduire les délais de jugement au plan administratif.

LOGEMENT*Baux (baux d'habitation)*

27021. - 16 avril 1990. - M. Léonce Deprez attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur les difficultés d'application de la loi du 6 juillet 1989. Celle-ci précise ceux de ses articles qui sont immédiatement applicables aux contrats en cours. Il s'agit notamment de l'article 15 qui prévoit le régime du congé. Or, force est de constater que les propriétaires qui avaient conclu des baux sous le régime de la loi Quilliot, laquelle prévoyait alors un préavis de trois mois, sont pris de court pour notifier un congé en application de la loi nouvelle. En effet, supposons un bail de six ans conclu le 1^{er} janvier 1984, la loi nouvelle du 6 janvier 1989, publiée au J.O. du 8 juillet 1989, exige le respect d'un préavis de six mois qui ne peut dans ce cas précis être respecté car le congé devait être notifié avant le 1^{er} juillet 1989. Cette situation est d'autant plus inacceptable qu'à défaut de motif de congé valable le contrat est reconduit pour sa durée initiale. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer son point de vue sur cette question précise.

Baux (baux d'habitation)

27022. - 16 avril 1990. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, son interprétation de l'article 17 a de la loi du 6 juillet 1989 et ce qu'il faut entendre par logements conformes aux normes et faisant l'objet d'une première location dont le loyer peut être fixé librement. S'agit-il d'une première location par rapport au lot afin de favoriser la mise sur le marché locatif de logements qui ne l'étaient pas jusqu'alors, ou d'une première location par rapport au propriétaire qui vient de se rendre acquéreur d'un logement - mesure destinée à encourager l'investissement dans l'ancien ?

Logement (amélioration de l'habitat)

27101. - 16 avril 1990. - M. Jean Rigaud attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur l'inquiétude de l'association de restauration immobilière du Rhône, suite à la réduction des taux de subvention de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat, destinées aux financements des travaux de réhabilitation des logements anciens, dans le cadre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.). L'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.) oriente ses aides vers des interventions sociales par le biais des programmes sociaux thématiques (P.S.T.). Or les plafonds de travaux prévus limitent en fait l'impact de ces mesures. Par ailleurs, les diminutions de ces subventions pénalisent les O.P.A.H. pour lesquelles l'Etat, l'A.N.A.H. et les collectivités locales ont signé des conventions tripartites prévoyant les conditions de réalisation et en particulier les taux de subvention. Il lui

demande s'il envisage de reconsidérer les mesures, ou du moins de rapporter ces décisions en ce qui concerne les opérations programmées d'amélioration de l'habitat en cours de réalisation.

Logement (logement social)

27109. - 16 avril 1990. - M. André Lajoinie attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur le vœu adopté à l'unanimité par le conseil de Paris lors de sa séance du 26 mars dernier sur proposition du groupe communiste dans le but de favoriser l'accès au logement social des familles dont les revenus dépassent largement le plafond de ressources P.L.A., de majorer de 50 p. 100 les barèmes de plafond de ressources ; et afin d'éviter les hausses brutales et importantes des loyers hors des réhabilitations de logements sociaux financés par des crédits P.A.L.U.L.O.S., de porter la durée de remboursement de ceux-ci à vingt-cinq ans au minimum et la période de franchise de remboursement portée à cinq ou six ans. Des centaines de milliers de familles sont concernées dans notre pays par ces mesures qui, si elles étaient adoptées par l'Assemblée nationale, permettraient l'admission aux H.L.M. de personnes qui en étaient jusqu'ici privées pour ressources « trop élevées », et de limiter les hausses de loyers et de charges supportées par les locataires dans les immeubles en rénovation. De plus, elles supprimeraient le surloyer pour de nombreuses familles. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre, pour que, dès l'ouverture de la session de printemps, ces mesures soient décidées par le Parlement, d'autant que trois ministres, élus parisiens, les ont approuvées.

Logement (allocations de logement)

27110. - 16 avril 1990. - M. André Lajoinie attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur les difficultés que rencontrent de très jeunes travailleurs de plus de vingt-cinq ans qui, passé cet âge, ne bénéficient plus de l'allocation logement. Or, se retrouver du jour au lendemain avec un S.M.I.C. ou moins, payer son loyer devient difficile, voire impossible. C'est très souvent les premiers pas dans la précarité et parfois la pauvreté. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de supprimer cette limite d'âge de vingt-cinq ans dans les plus brefs délais.

Logement (A.P.L.)

27140. - 16 avril 1990. - M. Bernard Carton attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur le problème posé par les conditions d'attribution de l'A.P.L. aux ressortissants étrangers. Il observe que le 24° de la directive n° 2 du Fonds national de l'habitation (F.N.H.) qui subordonnait cette attribution à la présentation d'un titre de séjour d'une validité supérieure à trois mois a été déclarée illégale par les tribunaux administratifs de Lyon et de Poitiers. La lettre circulaire de la direction de la construction du ministère du logement, en date du 11 décembre 1989 est par ailleurs venue rappeler qu'il convenait de ne plus appliquer les dispositions de la directive concernées. C'est pourquoi il l'interroge sur l'interprétation qu'il convient de donner à la circulaire du 19 décembre 1989, afin de ne pas laisser prétendre que l'A.P.L., puisse être attribuée aux étrangers en situation irrégulière, à l'encontre de la politique de lutte contre l'immigration clandestine menée par le Gouvernement.

Logement (P.A.P.)

27173. - 16 avril 1990. - M. François Bayrou appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur les conséquences négatives du décret pris le 16 février 1990 au regard de l'accession sociale à la propriété. Certes, cette disposition présente l'avantage de simplifier les modalités d'octroi des prêts d'accession à la propriété, ainsi que leur quotité. Elle serait, toutefois, tout à fait favorable, si elle n'instituait pas l'obligation d'un apport personnel de 10 p. 100 du montant de l'opération non couverts par un emprunt. En effet, en Aquitaine, par exemple, les constructeurs craignent que 75 à 80 p. 100 des acquéreurs à revenus modestes, concernés par la dotation P.A.P. ne se trouvent ainsi exclus de ce dispositif. Ce pourcentage représenterait environ 3 200 mais qui ne seraient pas construites, soit une perte de 10 600 emplois directs ou indirects. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser, si cette situation se vérifiait, quel aménagement le Gouver-

nement envisage d'adopter afin d'offrir une aide efficace aux moins fortunés, et d'encourager en même temps la croissance économique.

Logement (P.A.P.)

27174. - 16 avril 1990. - M. Jean-Paul Charlé rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, que le décret n° 90-150 du 16 février 1990 modifiant le code de la construction et de l'habitation et relatif aux prêts aidés par l'Etat pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements en accession à la propriété, fixe désormais à 10 p. 100 le montant de l'apport personnel pour la construction de logements bénéficiant d'un prêt P.A.P. Si l'utilité d'une telle disposition, qui contraindrait les candidats à la construction à faire l'effort d'un apport personnel, n'est pas contestable, son application immédiate et sans transition risque de poser des problèmes. En effet, les intéressés dont les dossiers sont en instance ou qui ont des projets réalisables à court terme n'ont bien souvent pas économisé les sommes nécessaires pour couvrir les 10 p. 100 d'apport personnel obligatoire. Cette situation va donc se traduire par un ralentissement important des mises en chantier. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'instaurer une période de transition de deux ans pour la mise en application progressive de cette disposition.

Logement (P.A.P.)

27175. - 16 avril 1990. - M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur les difficultés que risquent d'entraîner les nouvelles dispositions concernant l'accession à la propriété. En exigeant un apport personnel minimum de 10 p. 100, apport ne pouvant être constitué en aucun cas par aucune forme d'emprunt, le nouveau régime des prêts d'accession à la propriété mis en application sans délai risque de contraindre de nombreux candidats à l'accession à l'abandon de leur projet. Ce sera le cas notamment pour les ménages dont l'un des deux conjoints ne peut pas disposer d'un emploi et qui ne peuvent pas de ce fait se créer un apport personnel dans des temps trop courts. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas tout d'abord aménager ces dispositions pour permettre à ceux qui s'étaient déjà pratiquement engagés dans l'accession à la propriété, de pouvoir disposer, au moins à titre transitoire, des anciennes facilités. D'autre part, il lui demande s'il n'entend pas réfléchir sur un système de nature à faciliter la constitution de l'apport personnel pour des familles qui sont tout à fait en mesure d'accéder à la propriété pourvu qu'on leur permette de le faire en étalant leur effort dans le temps. Il serait dommage que, sous prétexte de lutter contre le surendettement des ménages, une mesure trop générale et trop brutale appliquée uniquement aux prêts P.A.P. et non aux prêts conventionnés vienne freiner de manière grave, une politique d'accession à la propriété notamment dans un certain nombre de petites villes et de villes moyennes où les municipalités ont su par une politique foncière courageuse se mettre à la disposition des accédants, en proposant des terrains à des prix tout à fait abordables.

Femmes (chefs de famille)

27245. - 16 avril 1990. - M. Eric Raouit attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur les situations de précarité de logement des femmes hébergées avec leurs enfants, dans les foyers d'hébergement, notamment en région parisienne. Ces femmes en détresse, qui ont quitté, souvent avec leurs enfants, leur domicile conjugal, se retrouvent souvent dans des situations très difficiles pour retrouver un logement du fait de l'unicité ou de la modicité de leurs revenus, les sociétés H.L.M. étant dans ces situations particulièrement exigeantes pour ces femmes seules. Il s'agit pour ces dossiers préoccupants d'un volet très important du logement des plus défavorisés, qui réclament des mesures urgentes et spécifiques. Il lui demande donc ce qu'il compte entreprendre en ce sens.

Assurance (assurance construction)

27272. - 16 avril 1990. - M. Jean-Claude Bols attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur un aspect posé par la garantie décennale dans le

domaine des assurances et du bâtiment. Depuis quelques années, une certaine dégradation de la qualité du travail dans le bâtiment est constatée et entraîne une prise en charge de plus en plus importante des malfaçons par les compagnies d'assurances, qui de ce fait ne peuvent plus commercialiser dans les mêmes conditions cette garantie. De plus, le nombre grandissant d'actes juridiques accentue les litiges et les artisans assurés se voient plus fréquemment condamnés, souvent de façon excessive du fait de la jurisprudence. Outre les difficultés rencontrées par les compagnies d'assurances, les artisans risquent de ne plus pouvoir se garantir devant les contrats trop onéreux. En conséquence, il souhaiterait savoir s'il n'y a pas lieu de repenser le principe de la garantie décennale en se référant aux autres pays d'Europe.

Logement (P.A.P.)

27338. - 16 avril 1990. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur le décret du 17 février 1990 qui définit les nouvelles modalités d'obtention des prêts P.A.F. parmi lesquelles l'obligation d'un apport personnel de 10 p. 100 du coût global de l'opération sans possibilité de le couvrir par des prêts employeurs ou des prêts sociaux. Cette disposition aux intentions louables est cependant lourde de conséquences. D'une part sa mise en vigueur immédiate ne permettra pas aux nouveaux candidats à l'accession à la propriété de justifier d'un apport aussi conséquent dont il n'était pas question il y a quelques semaines. Cela va se traduire dans l'immédiat par une diminution notable des mises en chantier. D'autre part, les répercussions économiques de cette disposition sont alarmantes pour le secteur du bâtiment. L'année passée, sur les 50 000 P.A.P. accordés, 30 000 seulement pouvaient répondre aux nouvelles exigences. Le marché de la maison individuelle étant déjà un secteur en régression avec une diminution moyenne de 10 p. 100 en trois ans, les entreprises, leurs sous-traitants et fournisseurs sont très inquiets pour l'avenir de ce marché. Les constructeurs de maisons individuelles proposent : 1° de réduire l'apport personnel à 5 p. 100, suffisamment représentatifs de l'effort d'épargne du ménage ; 2° de prévoir une période transitoire de deux ans pour permettre aux futurs accédants de constituer leur apport ; 3° de procéder à un relèvement plus conséquent des plafonds de ressources ; 4° de prendre en compte la situation des régions en difficulté où la moyenne des revenus est plus faible. Il lui demande, compte tenu de l'importance de ce problème pour des régions où l'activité du bâtiment est essentielle, la suite qu'il compte donner à ces propositions, et les mesures qu'il envisage de prendre pour éviter les excès d'une disposition dont les effets positifs sur le surendettement des ménages est plus qu'incertain.

Logement (P.A.P.)

27361. - 16 avril 1990. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur les arrêtés et le décret n° 90-150 du 16 février 1990 aménageant le régime des prêts d'accession à la propriété. En effet, si certaines dispositions - quotité des prêts portés à 90 p. 100 et relèvement des plafonds de ressources - tendent à favoriser l'accession à la propriété, en revanche l'obligation d'un effort personnel minimum de 10 p. 100 hors emprunt, ce qui élimine les prêts consentis au titre du 1 p. 100 « employeur » et les prêts sociaux, supprime la quasi-totalité des prétendants aux prêts P.A.P. De plus, il semble paradoxal d'exiger plus d'efforts de l'emprunteur qui a recours à un prêt P.A.P. que de celui qui souscrit un prêt conventionné. Afin que ces 50 000 prêts mis à disposition sur l'année 1990, soient consommés, il lui demande de bien vouloir accorder une période de transition pour la mise en application progressive de ces mesures.

Logement (P.A.P.)

27362. - 16 avril 1990. - **M. Bernard Carton** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur la situation nouvelle créée par l'instauration d'un apport personnel de 10 p. 100 immédiatement exigible pour les P.A.P. Si le principe de cet apport personnel ne peut être discuté, il déplore en revanche son exigibilité immédiate qui contraindra les familles à revenus modestes à renoncer à leur projet d'accession ou à s'orienter vers des prêts plus coûteux, à l'encontre des objectifs recherchés. Il souhaite connaître les raisons pour lesquelles l'instauration d'un apport personnel de 10 p. 100 n'a pas été étendue au prêt conventionné. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour mettre en place un mécanisme

d'épargne facilitant la constitution de l'apport personnel, et pour étendre l'obligation de l'apport personnel à l'ensemble des prêts immobiliers.

Logement (P.A.P.)

27363. - 16 avril 1990. - **M. Robert Pujade** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur les nouvelles dispositions rendant obligatoire pour les emprunteurs P.A.P., la constitution, hors emprunt, d'un apport personnel de 10 p. 100. L'application immédiate de cette mesure risque de créer des difficultés. Il semble en effet, que 30 p. 100 des acquéreurs seulement soient en mesure d'apporter les 10 p. 100 imposés. Un ralentissement brutal des mises en chantier est à craindre. Les promoteurs publics et privés pourraient être incités à se retirer du secteur P.A.P. Il lui demande d'envisager l'instauration d'une période transitoire afin d'éviter les inconvénients prévisibles d'une application trop rapide.

Logement (P.A.P.)

27364. - 16 avril 1990. - **M. Philippe Legras** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, que le décret n° 90-150 du 16 février 1990 modifiant le code de la construction et de l'habitation et relatif aux prêts aidés par l'Etat pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements en accession à la propriété, fixe désormais à 10 p. 100 le montant de l'apport personnel pour la construction de logements bénéficiant d'un prêt P.A.P. Si l'utilité d'une telle disposition, qui contraindrait les candidats à la construction à faire l'effort d'un apport personnel, n'est pas contestable, son application immédiate et sans transition risque de poser des problèmes. En effet, les intéressés dont les dossiers sont en instance ou qui ont des projets réalisables à court terme n'ont bien souvent pas économisé les sommes nécessaires pour couvrir les 10 p. 100 d'apport personnel obligatoire. Cette situation va donc se traduire par un ralentissement important des mises en chantier. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'instaurer une période de transition de deux ans pour la mise en application progressive de cette disposition.

Logement (P.A.P.)

27365. - 16 avril 1990. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur les conséquences des nouvelles modalités d'obtention des P.A.P. définies par le décret n° 90-150 du 16 janvier 1990, modifiant le code de la construction et de l'habitation. L'obligation d'un apport personnel de 10 p. 100 du coût global de l'opération pour la construction de logements bénéficiant d'un P.A.P., louable en soi puisqu'elle a été instaurée pour lutter contre le surendettement, met dans une situation difficile de nombreux candidats à la construction dont les dossiers sont en instance, ou qui ont des projets réalisables à court terme. Certaines familles sont tentées d'avoir recours à des moyens extrêmement coûteux pour constituer leur apport personnel. Dans certaines régions, cette situation va se traduire par un ralentissement des mises en chantier. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas opportun d'observer une période de transition de deux ans pour la mise en application progressive de ces dispositions, et permettre ainsi aux futurs accédants de constituer leur apport.

Logement (amélioration de l'habitat)

27366. - 16 avril 1990. - **M. Jean-Luc Prével** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur la baisse des aides de l'A.N.A.H. qui, à compter du 1^{er} janvier 1990, ont été réduites à 25 p. 100, au lieu de 30 p. 100 les années précédentes. Cette situation est très regrettable pour les propriétaires d'immeubles anciens dans les communes rurales, qui, compte tenu de leur faible revenu, ne peuvent assumer sans aides une revalorisation de leur patrimoine. Or le nombre de maisons et d'immeubles à rénover dans les communes de Vendée est important. Cette baisse va pénaliser aussi les locataires, en rendant le marché de la location plus étroit. Il lui demande donc s'il serait envisageable de rétablir pour l'année 1991 un taux d'attribution de subventions au moins égal à celui de 1989.

MER

Transports maritimes (statistiques)

27227. - 16 avril 1990. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer, de bien vouloir lui indiquer quel est le nombre de navires français immatriculés sous pavillon national et le nombre de ces mêmes navires immatriculés sous d'autres pavillons. Il lui demande également si le même renseignement peut être fourni pour les navires des pays appartenant à la Communauté européenne.

Mer et littoral (accidents)

27367. - 16 avril 1990. - Mme Suzanne Sauvalgo attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer, sur l'urgence que représente la mise en place d'une réglementation visant à améliorer la sécurité en mer afin de mieux assurer la protection des plaisanciers et des baigneurs. L'apparition et la prolifération d'engins à moteur potentiellement dangereux ont, en effet, rendu encore plus impératif le besoin d'une telle réglementation. Quand bien même la mer ne serait pas devenue « le lieu de tous les dangers », on ne saurait admettre un été de plus sans que la sécurité ne soit assurée de façon adéquate par une réglementation adaptée. A cet égard, le rapport Leclair présenté à l'automne dernier comporte un certain nombre de propositions qu'il serait louable de voir mises en pratique. La mesure la plus urgente consiste à modifier les textes répressifs existants afin de permettre aux tribunaux de sanctionner beaucoup plus sévèrement les attitudes irresponsables des contrevenants à la réglementation en vigueur. C'est pourquoi elle demande à M. le ministre de bien vouloir envisager avant l'été, accompagnée d'une campagne de publicité adéquate, la réforme de ces divers textes, notamment de l'article 63 du code disciplinaire de la marine marchande qui ne prévoit que des amendes de 180 à 15 000 francs et/ou 6 jours à 6 mois d'emprisonnement en cas de vitesse excessive. Considérant que ce genre d'infractions provoque la majeure partie des accidents en mer au cours de la période estivale, il est de la première urgence que le Gouvernement prenne les mesures qui s'imposent. En ce qui concerne la prévention, il serait souhaitable qu'une véritable politique soit définie sur ce thème afin de sensibiliser et de responsabiliser tant les plaisanciers que les loueurs d'embarcation dotées ou non de moteurs. Pour ce faire, il est impératif que le ministre délégué auprès du ministre des transports et de la mer, chargé de la mer, donne toutes instructions à ses représentants (préfets et préfets maritimes) pour que les résultats d'une telle action puissent être tangibles. Les fonctionnaires affectés à la surveillance du littoral et à la répression des contrevenants devront également être dotés de moyens adaptés à leur mission en particulier d'embarcations suffisamment puissantes pour poursuivre, le cas échéant, tout auteur de tentative de délit de fuite après une infraction : 1° aux maires d'assurer leurs pouvoirs de police dans la zone des 300 mètres ; 2° au Gouvernement de définir et de mettre en œuvre une véritable offensive visant à garantir les lieux de baignade et de plaisance comme lieux de loisirs et de sérénité. L'année 1989 ayant révélé l'insuffisance et souvent l'inadaptation des moyens mis en œuvre, elle lui demande de préciser la politique du Gouvernement en la matière pour 1990.

PERSONNES ÂGÉES

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

26990. - 16 avril 1990. - M. Marc Reymann attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur l'aide au maintien à domicile à partir de l'expérience de partenariat de Haguenau (Bas-Rhin) entre la commune, la caisse primaire d'assurance maladie et l'instance de coordination gérontologique. Il s'avère en effet qu'un certain nombre d'hospitalisations pourraient être évitées ou pour le moins raccourcies grâce à une bonne organisation du séjour et du retour à domicile avec la présence d'une tierce personne qui assume la garde. Certaines associations proposent une prestation « garde à domicile » dans le cadre soit d'un service mandataire, soit d'un service intermédiaire. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre en vue d'une définition précise de la garde à domicile, de la création de commissions départementales chargées de délivrer les agréments aux organismes ou associations demandeurs, enfin de l'instauration d'une participation

financière en particulier des C.P.A.M., des caisses de retraite et des collectivités locales. Ces propositions émanent du comité départemental des retraités et personnes âgées du Bas-Rhin.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

27103. - 16 avril 1990. - M. Jean-Paul Charlé appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur la nécessité d'engager, le plus rapidement possible, une réflexion pour la mise en place d'une réelle politique d'aide à domicile des personnes dépendantes. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

Retraités : généralités (politique à l'égard des retraités)

27176. - 16 avril 1990. - M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur la non-représentation des retraités dans les institutions qui décident pour eux. Aujourd'hui les retraités sont absents des conseils d'administration et des commissions paritaires de l'Unedic, des Assedic, de la C.N.A.M., de la C.N.A.V., des C.R.A.M. et des C.P.A.M. ainsi que des caisses de retraites complémentaires. Aussi, il lui demande que des délégués désignés par les grandes fédérations de retraités siègent avec voix délibératives dans ces organismes au même titre que les autres partenaires sociaux.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

27374. - 16 avril 1990. - M. Dominique Dupilet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur la situation des personnes âgées accueillies au domicile d'un membre de leur famille et qui ne peuvent bénéficier des dispositions prévues par la loi du 10 juillet 1989. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour que ces avantages ne soient plus uniquement réservés aux personnes âgées accueillies au domicile d'un particulier non membre de la famille.

Logement (allocations du logement)

27376. - 16 avril 1990. - Mme Christine Boutin appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur le caractère inacceptable des dispositions du sixième alinéa de l'article R. 832-2 du code de la sécurité sociale qui privent du bénéfice de l'allocation de logement les personnes âgées hébergées en maison de retraite dans des chambres à plus de deux lits. S'il est certes souhaitable que les personnes âgées bénéficient des meilleures conditions de logement, il n'est pas équitable de pénaliser encore plus celles qui n'ont pas eu la chance de trouver place dans des établissements plus confortables et doivent se contenter de la promiscuité des maisons de retraite publiques construites il y a trente ans. En attendant la construction d'un nombre suffisant de places en maison de retraite, elle lui demande instamment de rapporter d'urgence cette disposition qui a pour effet de pénaliser les personnes les plus défavorisées.

P. ET T. ET ESPACE

Postes et télécommunications (personnel)

26994. - 16 avril 1990. - M. André Durr appelle l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur la situation des 140 agents qui jouent un rôle essentiel dans le système d'organisation de l'acheminement du courrier et qui appartiennent à un grade de catégorie B, conducteur-chef du transbordement. Les intéressés avaient jusqu'à un passé récent une carrière similaire à leurs collègues vérificateurs de la distribution. Or, depuis peu, ces derniers ont obtenu de l'administration la possibilité de passer un concours spécialement créé pour eux : inspecteur de la distribution et de l'acheminement. Quoiqu'ayant toujours eu la parité avec ces derniers personnels tant au niveau du recrutement (régi par l'arrêté 2019 du 12 juillet 1977) qu'au niveau rémunération, les conducteurs chefs du transbordement se voient refuser aujourd'hui une possibilité de promotion qu'ils considèrent pourtant comme amplement justifiée. Il ne semble pas que leur rôle dans l'acheminement du

courrier soit pleinement connu. Ils s'occupent autant de travaux d'organisation que de gestion. Affectés dans les transbordements des grands centres de tri, ils dirigent fréquemment des services composés de plus de cent personnes avec une efficacité incontestable. Ils ont pour mission d'organiser et gérer le service où transit tout le courrier d'un département. En effet, le transbordement est l'endroit où arrivent les camions, les trains et le produit des avions. Leur service constitue donc une plaque tournante de l'activité postale d'un département. Dans ce service ils sont chargés tout particulièrement du suivi et de la commande du matériel nécessaire au bon fonctionnement de la poste. Tel est notamment le cas pour les fourgons de la S.N.C.F., des cadres de la Compagnie nationale des conteneurs et des véhicules routiers. Il leur incombe également la gestion du service. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de rétablir la parité qui existait entre les vérificateurs et les conducteurs chefs du transbordement.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : enseignement supérieur)

27019. - 16 avril 1990. - **M. Jean-Paul Vrapoullé** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la nécessité pour les départements d'outre-mer de bénéficier pleinement des avancées technologiques résultant de la préparation du grand marché européen de 1993. La communication et les télécommunications constituent par ailleurs un enjeu important de la coopération et de la conquête de nouveaux marchés dans les zones environnantes des départements d'outre-mer. Il lui demande par conséquent s'il est dans ses intentions de créer à la Réunion, comme aux Antilles, un Institut international d'enseignement des télécommunications (I.I.E.T.) capable d'assurer à la fois la formation des agents de France Télécom Réunion et celle des stagiaires étrangers ? L'activité des télécommunications devient de plus en plus complexe et aura besoin de plus en plus de cadres formés. France Télécom pourrait ainsi devenir le fer de lance de l'assistance technique des exploitants équipés de matériel français dans la zone de l'Afrique et de l'Océan Indien.

D.O.M.-T.O.M.

(Réunion : postes et télécommunications)

27020. - 16 avril 1990. - **M. Jean-Paul Vrapoullé** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la situation de l'administration des postes à la Réunion. Le département de la Réunion enregistre, en effet, le taux d'agents le plus faible par rapport à la population : au plan national : 87/10 000 habitants ; moyenne D.O.M. : 54/10 000 habitants ; à la Réunion : 40/10 000 habitants. Ce ratio est notablement insuffisant au regard des attentes des usagers. Le trafic lettres-chèques est en constante augmentation (+ 11 p. 100 en 1988-1989). Les bureaux de poste drainent la quasi-totalité des paiements de prestations familiales, des allocations R.M.I... (entre 60 et 80 p. 100 de l'activité de la poste est représenté par les différents paiements sociaux). Malgré la mise en place de moyens supplémentaires (accueil T.U.C., aménagement d'horaires...) pour répondre aux problèmes spécifiques des usagers (taux d'analphabétisme, écarts des régions de montagne...), seule la création de postes supplémentaires permettra de diminuer les files d'attente et d'assurer la mission de service public de la poste dans de meilleures conditions. Les agents connaissent, de plus, des conditions de travail difficiles : locaux vétustes, véhicules de transport et de distribution insuffisants, distribution du courrier à domicile imparfaitement assurée. Une large concertation concrète et pragmatique avec les usagers, les personnels, les syndicats et les partenaires des P.T.E. devrait donc permettre de diagnostiquer les besoins en investissements les plus urgents et de définir un programme d'équipements pluriannuel de rattrapage. Il lui demande par conséquent quelles mesures il est disposé à mettre en œuvre, notamment au regard de la nécessité, partagée par l'ensemble des syndicats des agents des postes de la Réunion, de créer dans l'immédiat 175 emplois supplémentaires dans les postes.

Administration (services extérieurs)

27025. - 16 avril 1990. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** la suite qu'il envisage de réserver à la remarquable thèse présentée en Sorbonne le 8 janvier 1990, relative à la polyvalence administrative en milieu rural, par l'un des membres de son administration. Compte tenu de la qualité de l'analyse et des propositions de cette thèse, il lui suggère effectivement de lui réserver un accueil particulièrement efficace et prospectif.

Postes et télécommunications (personnel)

27026. - 16 avril 1990. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** s'il envisage effectivement de doter les préposés français de l'appareil à ultrasons Dazzer qui fait fuir les chiens sans autre effet nocif, compte tenu de ce que cet appareil a été mis à la disposition des postiers aux Etats-Unis et que, par ailleurs, la revue de son ministère *Messages* en fait une publicité (n° 393, mars 1990) particulièrement attachante.

Téléphone (raccordement)

27037. - 16 avril 1990. - **M. Denis Jacquat** soumet à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** l'exemple de la compagnie de téléphone norvégienne qui a mis en place un système de ligne à sens unique permettant uniquement de recevoir des appels sur son poste et non d'en donner. Cette initiative a été prise face à l'impossibilité dans laquelle se trouvaient certaines personnes en proie à des difficultés financières (chômeurs notamment) de payer leurs factures. Un tel dispositif pourtant particulièrement intéressant dans de nombreux cas - pour des personnes à la recherche d'un emploi ou encore pour des personnes âgées - n'existe pas en France où la ligne est immédiatement coupée en cas d'impayés. Il lui demande s'il entend en étudier les possibilités.

DOM-TOM (Réunion : postes et télécommunications)

27085. - 16 avril 1990. - **M. Alexis Pota** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la situation de la poste à La Réunion qui ne fonctionne pas de façon satisfaisante. Les attentes aux guichets postaux sont interminables, les usagers sont mécontents, les employés travaillent dans de mauvaises conditions. La longueur des attentes aux guichets s'explique notamment par l'origine sociale de nombreux administrés, analphabètes, qui sont dans l'incapacité de remplir eux-mêmes les documents. Par ailleurs, l'instauration du Revenu minimal d'insertion a augmenté considérablement le trafic. Les revendications de l'intersyndicale qui s'est constitué restent lettre morte. Pourtant, il est indispensable d'augmenter les effectifs et d'améliorer les conditions de travail des agents. Il lui demande les solutions qu'il préconise afin d'enrayer ce phénomène.

Postes et télécommunications (télégraphe)

27141. - 16 avril 1990. - **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les modalités de communications de messages par voie de télégramme téléphonique. En cas de réponses infructueuses de la part du destinataire (absence de l'intéressé, dérangement de la ligne téléphonique...), l'administration, conformément à la réglementation en vigueur, transmet par voie postale le télégramme qui perd ainsi son intérêt tant de rapidité que d'urgence. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de revoir ce dispositif.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

27177. - 16 avril 1990. - **M. Marc Laffineur** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les inquiétudes soulevées par la disparition progressive des bureaux de poste en zone rurale. En effet, depuis quelques années, la poste cherche, sous prétexte de rentabilité, à fermer une partie de ses établissements situés dans des zones à faible densité de population, parfois très éloignées des grands centres, mais où résident entre autres de nombreux retraités ayant parfois des difficultés pour se déplacer. Au total, en supprimant ces petits bureaux, la poste prive une partie de la population du droit à un service public de qualité, d'une part, et ôte au village toute possibilité d'extension future, d'autre part. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement afin d'empêcher la fermeture croissante des petites postes, qui contribue de façon évidente à la désertification de nos campagnes.

Postes et télécommunications (timbres)

27214. - 16 avril 1990. - **M. Daniel Collin** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur le souhait, depuis longtemps exprimé, des philatélistes toulonnais de voir publier un timbre-poste commémorant la ville de Toulon. Il était prévu que le timbre Croix-Rouge soit attribué non pas à Quimper, comme cela a été fait, mais à Toulon. Il lui demande s'il n'est pas possible de réparer cet oubli.

Postes et télécommunication (courrier)

27286. - 16 avril 1990. - **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les conséquences pour les particuliers des grèves du service des postes. Lorsque des commandes d'objets périssables sont faites et payées, et que les colis ne sont livrés par la poste qu'avec beaucoup de retard, les commerçants ne peuvent accepter le remboursement en valeur ou en nature des produits. Les particuliers supportent donc des frais inutiles alors que leur responsabilité n'est pas en cause. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre afin que les particuliers, victimes des conséquences des grèves, soient dédommagés des frais qu'ils ont engagés pour l'achat de produits périssables.

Postes et télécommunications (courrier)

27377. - 16 avril 1990. - **M. Nicolas Sarkozy** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur le mécontentement des usagers de sa circonscription, en ce qui concerne le fonctionnement du service de distribution du courrier. Ces personnes constatent en effet la suppression de la distribution de l'après-midi ainsi que la remise de plus en plus tardive du courrier dans la matinée. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin d'améliorer le fonctionnement de ce service public.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

27378. - 16 avril 1990. - **M. Paul Dhaille** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les effets négatifs provoqués par la disparition de certains bureaux de poste ruraux, ce qui contribue un peu plus à dévitaliser certaines zones rurales déjà touchées géographiquement par l'éloignement des grands centres. La fermeture de ces centres postaux remet en cause le droit pour tous les citoyens à un service public de qualité quel que soit l'endroit où il habite. Il lui demande de lui préciser les incidences de la réforme du service public des P.T.T., en cours actuellement, sur la présence postale en zone rurale, et les conclusions qu'il tire de la mission confiée à ce sujet à M. Géard Delfau.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

27379. - 16 avril 1990. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur le problème de la présence postale en milieu rural. Considérés comme non rentables, de nombreux bureaux de postes sont peu à peu fermés dans des zones où la désertification gagne. Pourtant, la présence de ce service est essentielle à la survie de certains villages éloignés de tout, et peuplés de personnes âgées qui peuvent connaître des difficultés pour se déplacer. Il importe qu'un service public d'Etat soit présent sur l'ensemble du territoire national et ne raisonne pas uniquement en terme de rentabilité. Il lui demande donc, face à l'inquiétude des maires, les mesures qu'il compte prendre pour assurer une certaine présence de la poste en milieu rural.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE*Foires et expositions (exposition universelle de Séville)*

27016. - 16 avril 1990. - **M. François Léotard** demande à **M. le ministre de la recherche et de la technologie** de lui préciser les thèmes retenus dans le cadre de la participation de notre pays à l'exposition universelle de Séville qui aura lieu en 1992.

SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE*Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 21738 Jean-François Mancel.

Handicapés (soins et maintien à domicile)

26981. - 16 avril 1990. - **M. Alain Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les problèmes rencontrés par les parents d'enfants handicapés. Si certaines prestations existent déjà (comme l'allocation d'éducation spéciale ou le complément d'allocation spéciale, l'affiliation à l'assurance vieillesse des mères, l'allocation compensatrice), il n'en demeure pas moins que, si les parents veulent garder à domicile un enfant handicapé, ils sont contraints de quitter leur emploi afin de pouvoir s'occuper de cet enfant. Il lui demande donc s'il envisage de créer dans ce cas un salaire parental, et ce malgré les contraintes budgétaires existantes.

Sécurité sociale (cotisations)

26982. - 16 avril 1990. - **M. Maurice Dousset** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les difficultés que rencontrent les veuves pour retrouver un emploi. Il lui demande d'étudier la possibilité d'une exonération des cotisations patronales en cas d'embauche d'une veuve au même titre que pour les chômeurs de plus de cinquante ans dans le cadre du contrat de retour à l'emploi. D'autre part, les conjoints survivants moins âgés, pourraient-ils accéder à l'avantage du crédit-formation mis en place pour les jeunes ?

Prostitution (lutte et prévention)

26983. - 16 avril 1990. - **M. Jean-Michel Belorgey** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la très grande faiblesse des moyens en personnels affectés aux services sociaux destinés aux personnes prostituées ou en danger de prostitution prévus par l'article 185-1 du code de la famille et de l'aide sociale. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de renforcer ces services pour leur permettre de lutter plus efficacement contre un fléau social dont le développement est préoccupant.

Famille (politique familiale)

26984. - 16 avril 1990. - **M. Jean-François Mattei** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le problème de l'aide à domicile chez les familles à naissances multiples par les travailleuses familiales. En effet, cette aide achoppe sur trois points : l'insuffisance des prises en charge, la participation familiale trop élevée au regard du nombre d'heures de travailleuses familiales effectuées, le quotient familial butoir appliqué par toutes les caisses qui exclut certaines familles dites à revenus importants de l'aide à domicile. Une enveloppe spécifique « aide à domicile-naissances multiples » intégrée dans les prestations légales en cas de naissances multiples relève de la solidarité nationale et représente l'unique solution aux difficultés d'aide à domicile que rencontrent ces familles nombreuses. Une augmentation des crédits des Conseils généraux sur ce poste ne résoudrait le problème qu'en partie. En effet, plusieurs accouchements multiples exceptionnels dans un département la même année pénaliseraient toutes les familles demandeuses d'aide à domicile, qui seraient nécessairement moins aidées que dans un département voisin, car l'enveloppe des travailleuses familiales est quasiment fixe depuis 1945 malgré l'évolution de la société sur un fond d'éclatement de la famille élargie. Il faudrait qu'une décision de principe soit prise au niveau de l'Etat afin que toutes les familles à naissances multiples de France bénéficient d'une aide à domicile équivalente, suffisante et de qualité. Dans l'attente d'un débat parlementaire sur ce problème essentiel, posé par des familles nombreuses en période de crise de la natalité, il attend une proposition de solution.

Famille (politique familiale)

26985. - 16 avril 1990. - **M. Jean-François Mattei** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la simultanéité des coûts d'éducation des enfants issus d'un accouchement multiple, de la petite enfance aux études supérieures. Il serait équitable que cette simultanéité des frais d'éducation auxquels doivent faire face ces familles à naissances multiples soit compensée par une adaptation des allocations familiales, des prestations familiales et du quotient familial, des parts fiscales et des abattements par enfant à charge ainsi que des points pris en compte lors de l'élaboration d'un dossier de bourse scolaire. Afin de donner aux enfants issus d'un accouchement multiple comme à leurs frères et sœurs nés lors

d'une naissance unique les mêmes chances que dans les autres familles nombreuses, il est nécessaire de tenir compte de la spécificité de ces familles en adaptant la législation en place. Il lui demande donc de préciser ses intentions en ce domaine important de notre politique familiale et compte tenu des axes et priorités énoncés par M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale et par Mme le secrétaire d'Etat chargée de la famille lors de la conférence des familles de janvier 1989.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

26995. - 16 avril 1990. - M. André Durr attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le fait que les médecins et spécialistes des hôpitaux régis par le décret n° 84-131 du 24 février 1984 ne bénéficient pas de supplément familial de traitement contrairement aux fonctionnaires d'Etat, aux fonctionnaires hospitaliers, aux internes et aux résidents des hôpitaux. Ainsi, les praticiens hospitaliers sont les seuls agents d'un service public à ne pas bénéficier de cette indemnité. A l'occasion de la réforme de la loi hospitalière du 31 décembre 1970 et dans la mesure où, obligatoirement, de nouveaux décrets d'application s'ensuivront, il appelle son attention sur cette grave anomalie et lui demande de prendre les dispositions nécessaires afin qu'elle soit supprimée.

Sécurité sociale (cotisations)

26996. - 16 avril 1990. - M. Pierre-Rémy Houssin demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale s'il envisage d'étendre, dans le cadre du contrat de retour à l'emploi, l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale aux veuves et cela au même titre que les chômeurs de plus de cinquante ans.

*Fonctionnaires et agents publics
(autorisations d'absence)*

27002. - 16 avril 1990. - M. François Bayrou appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le caractère insuffisant des conditions dans lesquelles les autorisations spéciales d'absences sont accordées aux fonctionnaires des établissements visés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, exerçant un mandat public électif, et pour lesquels la condition de détachement n'est pas réalisée. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre le champ d'application des autorisations d'absences rémunérées, afin que chaque élu puisse accomplir sa mission dans des conditions optimales, pour le plus grand bénéfice des collectivités, souvent de taille très modeste, dont ces fonctionnaires ont reçu la charge élective.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

27064. - 16 avril 1990. - M. Bernard Pons attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le fait que les médecins et spécialistes des hôpitaux régis par le décret n° 84-131 du 24 février 1984 ne bénéficient pas du supplément familial de traitement, contrairement aux fonctionnaires d'Etat, aux fonctionnaires hospitaliers, aux internes et résidents des hôpitaux. Ainsi, les praticiens hospitaliers sont les seuls agents d'un service public à ne pas bénéficier de cette indemnité. A l'occasion de la réforme de la loi hospitalière du 31 décembre 1970, et dans la mesure où, obligatoirement, de nouveaux décrets d'application suivront, il appelle son attention sur cette grave anomalie et lui demande de prendre les dispositions nécessaires afin qu'elle soit supprimée.

*Assurance maladie maternité : prestations
(prestations en espèces)*

27065. - 16 avril 1990. - M. Charles Millon attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le droit aux prestations en espèces de l'assurance maladie maternité des assurés salariés exerçant simultanément une activité principale dépendant d'un régime spécial de protection sociale telle la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires et une activité accessoire dépendant du régime général. En application du décret n° 50-1080 du 17 août

1950, ces personnes n'ont droit qu'aux prestations servies par le régime de leur activité principale. Cependant, depuis 1980, elles subissent le précompte de la cotisation d'assurance maladie sur l'ensemble de leurs revenus principaux et accessoires conformément aux dispositions de la loi n° 79-1129 du 29 décembre 1979. Si les dispositions de cette loi sont conformes à l'équité en ce qui concerne les prestations en nature dans la mesure où elles mettent fin à un avantage particulier aux pluriactifs, elles deviennent source d'inéquité en ce qui concerne les prestations en espèces tant que la base de calcul du revenu de remplacement versé en cas de travail n'est pas élargie à l'ensemble des salaires de l'assuré. Au demeurant, les arguments avancés pour ne pas modifier la réglementation actuelle ne peuvent convaincre, soit qu'ils mettent en avant la pratique du maintien du salaire, qui n'est pas la règle générale, soit qu'ils invoquent l'exonération de la part salariale de la cotisation d'assurance vieillesse dont bénéficient les assurés au titre de leur activité accessoire, mesure étrangère au droit aux prestations de l'assurance maladie. Dès lors, il apparaît nécessaire de modifier le décret du 17 août 1950 dont les dispositions fondant la limitation de la base de calcul des prestations en espèces ont perdu leur justification depuis la généralisation de la cotisation d'assurance maladie. Il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'appareillage)*

27070. - 16 avril 1990. - M. Claude Laréal attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le taux de remboursement des appareils auditifs. Si dans certains cas, pour des personnes âgées, ces prothèses peuvent être considérées comme des éléments de confort, il n'en est pas de même pour des personnes en activité et particulièrement celles qui sont en relation avec le public. Il lui demande si le taux de remboursement de ces prothèses ne pourrait pas être différencié selon la prescription médicale, l'âge des patients et leur profession.

*Prestations familiales (allocation pour jeune enfant
et allocation parentale d'éducation)*

27081. - 16 avril 1990. - M. Jean-François Mattei attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les lacunes concernant la perception de l'allocation pour jeune enfant (A.P.J.E.) et l'allocation parentale d'éducation (A.P.E.). En effet, cette A.P.J.E. n'est pas cumulable selon le nombre des enfants issus d'un accouchement multiple du premier anniversaire des enfants à leur trois ans. Pendant ces deux années, et sous réserve de condition de ressources, la famille ne touche qu'une A.P.J.E. La conséquence est la suivante : une famille de jumeaux perd 20 376 francs ; une famille de triplés perd 40 752 francs ; une famille de quadruplés perd 61 128 francs ; une famille de quintuplés perd 81 504 francs et une famille de sextuplés perd 101 880 francs sur ces deux ans (barème au 1^{er} janvier 1990). De plus l'allocation parentale d'éducation n'est pas cumulable avec l'A.P.J.E. La famille doit donc choisir la plus intéressante des deux. Dans tous les cas, la famille à naissances multiples perçoit de ces deux prestations la même somme qu'une famille à naissance unique. Ainsi, on ne tient pas compte du nombre des enfants à élever, ce qui est pour le moins un paradoxe en pleine période de récession démographique. Il lui demande donc ce qu'il entend faire afin de remédier à cette situation insoutenable pour les familles à naissances multiples. Une modification de l'application de ces deux prestations peut-elle être envisagée rapidement de manière à ne plus pénaliser ces familles.

Boissons et alcools (alcoolisme)

27086. - 16 avril 1990. - M. Léon Vachet attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conséquences du rapport sur les problèmes du tabagisme et de l'alcoolisme, notamment pour la partie qui concerne plus particulièrement l'alcoolisme. Il apparaît, à l'examen du document établi à la demande du ministre, que le problème de la responsabilité de l'alcoolisme en France a été abordé globalement et sans nuance, en soulignant, cependant, la responsabilité particulière du vin à l'égard de la maladie alcoolique dans la mesure où cette boisson est la plus largement consommée en France. Cette déduction simpliste est en réalité démentie par le fait que, dans toutes les régions viticoles françaises, la mortalité par alcoolisme est deux fois moins élevée que

la moyenne nationale (statistique du Haut comité d'étude et d'information sur l'alcoolisme). Il est clair, en effet, que la diminution très considérable de la consommation de vin en France, passée en trente ans de 140 litres par an et par tête à 70 litres à l'heure actuelle, n'a pas été accompagnée par une diminution de la maladie alcoolique. Mais, dans le même temps, notre pays est devenu un des premiers importateurs mondiaux d'alcools forts représentant, en équivalent, un volume de plus de 5 millions d'hectolitres de vin. En quelque sorte, l'évolution de la proportion et de la consommation de vin, en diminution sur le plan des volumes mais en nette amélioration qualitative, est remplacée par une très forte progression des importations et de la consommation des alcools forts de distillation. Compte tenu de ces constatations, il convient de considérer que le vin, dans le cadre d'une consommation modérée, a une place à part dans le contexte de l'alcoolisme en France. Par ailleurs, au moment même où les différents problèmes d'ordre économique ou social doivent se résoudre sur le plan européen, on constate des différences considérables entre les Etats membres à l'égard des problèmes posés par les boissons alcooliques, leur publicité ou leur fiscalité. En ce qui concerne la fiscalité spécifique sur le vin, considérée par les auteurs de ce rapport comme un moyen légitime de freiner la consommation, il faut souligner que si la fiscalité indirecte spécifique - le droit de circulation - est raisonnable en France, cette fiscalité n'existe ni en Espagne, ni en Italie, ni même en Allemagne, et le taux de la T.V.A. est plus faible qu'en France. Il apparaît donc clairement que toute aggravation du dispositif législatif français à l'égard de la publicité et de la fiscalité concernant les boissons alcooliques, et plus précisément le vin, est prématurée en l'absence d'une démarche européenne commune et simultanée. Les professionnels, qui ont déjà consenti un effort considérable pour limiter leur production, améliorer la qualité des produits et pour promouvoir d'importants marchés à l'exportation, ne peuvent accepter d'être considérés et traités - seuls en Europe - comme des producteurs et des dispensateurs de drogue. C'est pourquoi il lui demande de prendre en considération ces éléments dans l'hypothèse d'une modification de la législation.

Rapatriés (politique à l'égard des rapatriés)

27093. - 16 avril 1990. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'ineffectivité des mesures censées apporter une aide au logement en faveur de la communauté des rapatriés. En vertu de la loi du 16 juillet 1987 et des circulaires qui en découlent du 19 février 1988 et du 5 septembre 1989, une aide substantielle, sous la forme d'une allocation forfaitaire, devait favoriser l'accession à la propriété de cette catégorie de Français. La loi de finances pour l'année 1990, régulièrement votée, comportait les crédits nécessaires à la mise en œuvre de cette politique qui, somme toute, n'est inspirée que par un élémentaire souci de justice sociale qui aurait dû bénéficier depuis longtemps à cette communauté particulièrement éprouvée par l'histoire de notre pays. Il semble que les sommes allouées dans cette perspective ne soient pas disponibles dans toutes les préfectures. Il lui demande donc d'indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que les bonnes intentions du Gouvernement soient réellement suivies d'effets.

Prestations familiales (conditions d'attribution)

27100. - 16 avril 1990. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le problème des enfants à charge. En effet, les aides natalistes accordées aux familles (allocations pré- et post-natales) cessent d'être versées lorsque l'enfant atteint l'âge de vingt ans. Mais, si la majorité civique est fixée à dix-huit ans, la majorité économique n'intervient que lorsque l'enfant a un métier. Or, la scolarité est de plus en plus longue, l'insertion dans la vie économique exigeant toujours davantage de qualifications. Les jeunes ont des besoins financiers, mais n'ont aucun revenu. Ils sont dans la dépendance économique des familles. Certes, des bourses viennent en aide aux familles les plus démunies. Certes, les étudiants ont la possibilité de travailler ponctuellement, mais le taux de chômage élevé et l'essor de l'enseignement technique qui favorise les stages quasi-bénévoles entraînent une baisse de leurs revenus. L'effort financier de la famille doit donc s'intensifier en fin de scolarité, jusqu'à l'indépendance totale de l'enfant. Il est donc nécessaire de prolonger le versement des allocations familiales d'un an, ou mieux, jusqu'à l'entrée de l'enfant dans la vie active. Il lui demande quelle suite il envisage de donner à cette proposition.

Santé publique (politique de la santé)

27104. - 16 avril 1990. - **M. François Bayrou** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** de bien vouloir lui préciser quelle attitude le Gouvernement compte adopter face à l'abus de consommation de tranquillisants en quantités et dans la durée par individu, principalement en traitements ambulatoires. En effet, que ce soit sur prescription médicale ou par auto-médication, on note un développement préjudiciable de l'absorption de ces produits, licites mais dangereux au regard notamment de la conduite automobile, provoquant un relâchement des réflexes, la dissipation de l'attention et l'effet d'une somnolence.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'analyses)

27112. - 16 avril 1990. - **M. Louis Pierma** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le remboursement d'un certain nombre de prescriptions médicales dans le cadre de la maladie et non de la maternité durant les premiers mois de grossesse. Ainsi, par exemple, le dépistage du Sida lors de l'examen prénatal ou l'échographie faite avant la quatorzième semaine de grossesse pour connaître la date présumée de l'accouchement, ne sont remboursés qu'à 65 p. 100. Ces examens sont pourtant nécessaires au développement de la protection maternelle et infantile et devraient être intégralement remboursés. Aussi, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour remédier à cette situation.

Enfants (aide sociale : Nord)

27113. - 16 avril 1990. - **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les problèmes d'effectifs de la circonscription de prévention et d'action sociale de Condé-Onnaing. Ces problèmes sont lourds de conséquences sur la qualité du service rendu à une population d'enfants majoritairement défavorisés du canton. Ils ont déjà conduit à la fermeture partielle de nombreuses consultations de nourrissons, à la déqualification du personnel qui les assure, et à une baisse de l'activité de tout le personnel de P.M.I. (protection maternelle infantile) et dans les bilans de quatre ans. Aussi, afin de permettre un service public de qualité, il lui demande quelle mesure il compte prendre afin de résoudre ce problème. Il lui fait part qu'il soutient pleinement les justes revendications du personnel P.M.I. de la circonscription de Condé-Onnaing.

Enseignement supérieur (examens et concours)

27178. - 16 avril 1990. - **M. Claude Barate** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la demande d'abrogation de l'arrêté du 26 juillet 1989 relatif à l'homologation du diplôme d'Etat de service social au niveau III faite par les assistants sociaux. En effet, ces derniers souhaitent leur homologation au niveau II (licence), justifiée par trois années de formation après le baccalauréat qui comprennent 1 400 heures d'enseignement et quatorze mois de stage, alors qu'un D.E.U.G. ne comporte que 900 heures d'enseignement. Il lui demande donc quelles sont les mesures qu'il compte prendre.

Enseignement supérieur (examens et concours)

27179. - 16 avril 1990. - **Mme Gilberte Marin-Moskovitz** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les revendications des assistants sociaux concernant l'arrêté du 26 juillet 1989 qui homologue le diplôme d'Etat au niveau III. Considérant ce niveau d'homologation comme une dévalorisation de leur diplôme qui requiert trois années de formation après le baccalauréat, ils demandent l'abrogation de cet arrêté afin que leur diplôme soit homologué au niveau II. Elle lui demande en conséquence la suite qu'il entend réserver à ces revendications.

Enseignement supérieur (examens et concours)

27180. - 16 avril 1990. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des assistants sociaux. L'arrêté du 26 juillet 1989 homologue le diplôme d'Etat d'assistant de service social au niveau III, correspondant à deux années d'études après le baccalauréat. Or ce diplôme d'Etat est obtenu après trois années d'études après le baccalauréat et validé par un mémoire de pré-recherche. Il lui demande que le diplôme d'assistant de service social soit homologué au niveau II pour tenir compte de la réalité des études effectuées et permettre l'équivalence avec les autres diplômes européens.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

27181. - 16 avril 1990. - **Mme Marie-France Stirbois** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur certains problèmes posés par l'application de l'arrêté du 12 décembre 1989 publié au *Journal officiel* le 30 décembre 1989. En effet, cet arrêté comporte, dans sa rédaction, une liste limitative de produits pris en charge aux titres des dépenses remboursables par l'assurance maladie. Toute préparation magistrale délivrée par un pharmacien d'officine sur prescription médicale et comprenant un produit hors liste n'est plus remboursé, il en est de même pour les produits délivrés en nature dans les mêmes conditions. Or, il apparaît que les remboursements des mêmes préparations magistrales et produits en nature a lieu lorsqu'ils sont prescrits dans les hôpitaux. De plus, en exercice libéral, les produits prescrits en nature sont également remboursés sur ordonnance s'ils sont délivrés sous forme de spécialités. Elle lui demande donc de bien vouloir préciser les dispositions qu'il entend mettre en œuvre afin de rétablir des remboursements équitables pour tous les assurés sociaux quel que soit le mode de traitement qu'ils suivent et de mettre ainsi un terme à des anomalies qui accentuent encore les injustices sociales et humaines.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

27182. - 16 avril 1990. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des préparateurs en pharmacie. En effet, l'annonce d'une diminution des remboursements des préparations réalisées en officine soulève dans cette profession les plus vives inquiétudes. Elle risque de se trouver lourdement pénalisée par cette restriction, comme le seront également les malades privés de l'accès à certaines prescriptions. C'est l'avenir même des préparateurs en pharmacie qui semble ainsi mis en cause, sa formation reposant jusqu'à présent en grande partie sur les méthodes de préparation à l'officine. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires permettant la mise en place d'une véritable concertation avec la profession qui souhaite un assouplissement de cette mesure.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

27183. - 16 avril 1990. - **M. Claude Miqueu** interroge **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'avenir des préparateurs en pharmacie. Il est actuellement demandé à ces personnels une technicité et des connaissances professionnelles accrues. En conséquence, il souhaite savoir quelles mesures il envisage de prendre pour adapter la formation de ces personnels aux conditions nouvelles de travail.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

27184. - 16 avril 1990. - **Mme Marie-France Stirbois** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les difficultés professionnelles des pharmaciens d'officine, des préparateurs en pharmacie, des médecins ainsi que sur les conséquences graves pour la santé humaine qui résultent de l'application de l'arrêté du 12 décembre 1989 publié au *Journal officiel* du 30 décembre 1989. Dès lors que l'administration, les ordres professionnels concernés, ont les

moyens de faire respecter la réglementation et de réprimer les abus, dès lors qu'une concertation entre les mêmes professionnels et l'administration est toujours souhaitable et possible, dès lors que la publication des bonnes pratiques de préparation officinale a été établie en collaboration entre la profession pharmaceutique et le ministère de la santé, elle lui demande s'il était vraiment normal de mettre ainsi en cause la compétence des pharmaciens, des préparateurs et des médecins prescripteurs par l'établissement d'une liste limitative entraînant le déremboursement de la plupart des préparations magistrales. Par exemple, des préparations comme l'élixir de Brompton très utilisé en cancérologie, celles à base d'érythromicine, produit largement utilisé en dermatologie, ne sont plus remboursées. Il en résulte pour tous de sérieuses difficultés d'ordre humain, financier et thérapeutique. Aussi, elle lui demande, de plus, de faire revoir dans un premier temps et, dans un esprit de concertation, par une commission composée de pharmaciens officinaux et hospitaliers, de médecins, de fonctionnaires du ministère de la santé, la liste limitative dudit arrêté et de la faire remplacer par une liste plus complète et adaptée aux besoins réels des malades, ainsi que l'établissement d'une liste négative de produits nocifs pour la santé humaine, afin de mettre un terme à une situation qui peut se révéler désastreuse, très rapidement.

Professions paramédicales (masseurs kinésithérapeutes)

27185. - 16 avril 1990. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'inquiétude des masseurs kinésithérapeutes face au retard pris dans l'adoption et l'entrée en vigueur, de textes négociés par leur profession et notamment relatifs à la déontologie, à la nomenclature des actes de rééducation, ainsi qu'aux tarifs. Ces différents textes ont fait l'objet d'une concertation avec les partenaires sociaux et les caisses d'assurance maladie, et sont dans l'attente d'une décision gouvernementale. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce propos.

Professions paramédicales (masseurs kinésithérapeutes)

27186. - 16 avril 1990. - **Mme Gilberte Marin-Moskovitz** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des masseurs kinésithérapeutes. Les accords conventionnels tarifaires résultant de la concertation entre les représentants de la profession et les pouvoirs publics ne semblent pas être appliqués. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre en la matière.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

27187. - 16 avril 1990. - **M. Pierre Lequiller** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la prise en compte de la durée du service militaire dans le calcul de la retraite. Il existe, en ce domaine, une flagrante inégalité : en effet, si l'appelé a ou n'a pas travaillé avant d'être incorporé, son temps passé sous les drapeaux au titre du service militaire n'est pas pris en compte comme temps d'activité pour le calcul de la retraite. Ainsi, à l'heure de la retraite, certains Français seront ou sont déjà pénalisés. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de prendre des dispositions pour remédier à cette situation.

Produits dangereux (politique et réglementation)

27188. - 16 avril 1990. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'emploi des rodenticides à base de cholestérol. Ces produits homologués depuis peu peuvent provoquer, chez les animaux domestiques, une hypercalcémie, à l'origine de troubles très variés, et en particulier d'une insuffisance rénale aiguë. De plus, on ne leur connaît pas d'antidote, ce qui en fait des substances extrêmement dangereuses. Elle lui demande donc s'il compte revenir sur l'homologation de tels produits.

Professions médicales (réglementation)

27189. - 16 avril 1990. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la précarité du maintien de l'exercice de la profession de médecin propharmacie dans les cantons et

zones rurales depuis le nouveau mode de rémunération des pharmaciens, paru au *Journal officiel* du 4 janvier 1990, qui doit normalement leur être appliqué. Désormais, en effet, l'arrêté du 30 novembre 1989 - applicable au 15 février 1990 - impose un calcul de marge bénéficiaire selon un mode dégressif variant d'environ 45 p. 100 pour les médicaments à 5 francs à environ 19 p. 100 pour les médicaments de 17 à 30 francs, mais chutant aux alentours de 10 p. 100 pour les médicaments de plus de 70 francs. Précédemment, la marge bénéficiaire hors taxe correspondait à 30,44 p. 100 ce qui, pour les médecins des zones rurales, permettait de couvrir une partie des frais de leur activité principale de médecin généraliste. Dans ces conditions, on peut penser que si la marge bénéficiaire de la pharmacie chute, en moyenne, de 30 à 10 p. 100 (ce qui correspond aux médicaments les plus courants), le maintien de cette activité deviendrait alors impossible pour certains en entraînant une baisse de recettes qui aura certainement des répercussions graves sur les revenus de ces praticiens et finira par leur faire désertier les cantons ruraux. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser s'il compte mettre en place une réglementation spécifique en faveur des médecins pharmaciens des zones de montagne ou des zones rurales isolées afin de maintenir la présence des généralistes dans les campagnes. Car, au-delà d'un problème réel de marge bénéficiaire, il s'agit avant tout de maintenir au mieux la sécurité des personnes vivant dans ces zones et d'assurer la survivance d'une véritable activité de service public.

Professions médicales (réglementation)

27190. - 16 avril 1990. - **M. Christian Estrosi** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des médecins pharmaciens rendue précaire par le nouveau mode de rémunération paru au *Journal officiel* du 4 janvier 1990. En effet, l'arrêté du 30 novembre 1989, applicable au 15 février 1990, prévoit le calcul de la marge bénéficiaire selon un mode dégressif : 44,83 p. 100 pour un médicament inférieur à 5 francs, 33,59 p. 100 de 5 à 10 francs, 25,55 p. 100 de 10 à 17 francs, 19,01 p. 100 de 17 à 30 francs, 10,14 p. 100 de 30 à 70 francs et 8,28 p. 100 pour un médicament supérieur à 70 francs. Jusqu'alors, leur marge bénéficiaire se situait à 30,44 p. 100, ce qui leur permettait, bien que l'exercice de la pharmacie ne leur occasionne aucun gros frais (pas de personnel en particulier), de couvrir une partie des frais de leur activité principale de médecin généraliste. Effectuant une moyenne de six actes journaliers, les honoraires médicaux n'étant pas près d'être revalorisés de manière décente, il est bien évident que, si la marge bénéficiaire pharmacie chute de 30 à 10 p. 100 (le calcul étant rapidement fait, les médicaments à moins de 70 francs devenant rares), le maintien de l'activité pharmacie sera précaire voire impossible pour certains. Cette baisse du bénéfice ayant une répercussion importante sur l'ensemble de leurs revenus, certains médecins pharmaciens, si ce n'est l'ensemble, devront quitter leur poste dans les cantons, privant ainsi une population déjà faible démographiquement, à la fois des services rendus par la délivrance immédiate des médicaments et de la sécurité d'avoir un médecin installé à proximité (dans des zones de montagnes où il faut parfois au médecin jusqu'à trois quarts d'heure de trajet pour se rendre dans des conditions souvent difficiles au chevet d'un malade). A une époque où l'exode rural touche à nouveau durement certaines régions, en particulier le haut-moyen pays niçois, si de telles mesures devaient entrer en vigueur, il lui demande comment on pourrait inciter des familles à venir s'y installer, si ne persistaient ni le médecin ni la facilité de s'approvisionner en médicaments. Il lui demande s'il a l'intention d'abroger les récentes mesures en cause, afin de mettre fin aux fâcheuses répercussions qu'elles pourraient entraîner sur l'ensemble des médecins pharmaciens.

Retraites : régime général (pensions de réversion)

27194. - 16 avril 1990. - **M. Maurice Dousset** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le cumul retraite personnelle et pension de réversion pour les personnes veuves. Actuellement, celui-ci est possible soit dans la limite de 52 p. 100 du total des deux avantages, soit dans la limite forfaitaire de 73 p. 100 du montant maximum de la pension vieillesse de sécurité sociale, le calcul le plus avantageux étant retenu. Concrètement, cette législation est perçue comme une injustice de la part de nombreuses veuves qui, ayant exercé une activité salariée, doivent abandonner le bénéfice de la réversion car leur retraite bien souvent dépasse faiblement le plafond de cumul qui s'élève actuellement à trois mille neuf cent quarante-deux francs par mois. Cette limite les place dans

une situation financière précaire car elles doivent continuer à faire face à des charges qui restent inchangées. Il souhaite savoir s'il envisage une réforme pour améliorer la possibilité de cumuler des droits propres avec les droits dérivés et en particulier s'il envisage une relève du plafond de cumul.

Retraites : généralités (allocation de veuvage)

27195. - 16 avril 1990. - **M. Maurice Dousset** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** au sujet du plafond de ressources pour ouvrir droit à l'allocation d'assurance veuvage. Celui-ci était limité, au 1^{er} juillet 1989, à neuf mille sept cent trente-neuf francs au cours des trois mois civils précédents. Il en résulte que les ressources d'un conjoint survivant hors allocation ne doivent pas excéder six cent quarante-neuf francs par mois pour qu'il puisse percevoir l'allocation complète la première année. Ce plafond, fixé à un seuil très bas, exclut de ce fait de nombreuses personnes qui doivent, à la suite d'un décès du conjoint, faire face à des charges importantes sans compter les frais spécifiques du décès. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'étudier une revalorisation de ce plafond permettant l'accès de l'assurance veuvage à un plus grand nombre de personnes.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

27198. - 16 avril 1990. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'inquiétude ressentie par les retraités sur un certain nombre de points : 1° Les retraités sont absents des conseils d'administration et des commissions paritaires de l'Unedic et des Assedic, de la C.N.A.M. et de la C.N.A.V., des C.R.A.M. et des C.P.A.M. ainsi que des caisses de retraite complémentaire. Ce sont les syndicats d'actifs qui ont le monopole de la représentativité et les intérêts des retraités (qui sont actuellement 10 millions) ne peuvent être correctement défendus. 2° L'indexation des pensions est calculée sur la base de la plus faible augmentation constatée dans l'évolution des salaires ou dans celle des prix. Ce système prive alors les retraités de gains de productivité ; c'est pourquoi les intéressés demandent que leurs revalorisations de pensions soient égales à celles des salaires bruts. 3° Les pensions, d'après les propositions du X^e plan, seraient calculées à partir du salaire mensuel moyen (S.M.M.) des vingt-cinq meilleures années au lieu de dix. D'autre part, la durée d'assurance pour obtenir une retraite à taux plein passerait de 150 à 160 trimestres, ce qui équivaut à une remise en cause de la retraite à soixante ans. Les retraités, on peut le comprendre, refusent de telles mesures et souhaitent qu'elles soient abandonnées. 4° Quant aux pensions de réversion, les intéressés demandent à ce que l'on s'achemine vers un taux unique devant tendre vers 60 p. 100. 5° Enfin, l'aide de l'Etat à l'association pour la gestion de la structure financière (A.S.F.) qui finance le surcoût engendré par l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans pour les régimes de retraite complémentaire arrivée à échéance le 31 mars dernier : des articles de presse ont fait état, depuis plusieurs mois, de ce que les pouvoirs publics n'entendaient pas prôner la contribution de l'Etat, lequel estimait avoir fait largement son devoir à ce sujet. Les articles assuraient aussi que les partenaires sociaux, faute d'un financement même partiel de l'Etat, envisageraient de restaurer les coefficients d'abattement en vigueur avant 1983 et que, de ce fait, les futurs retraités n'auraient plus à soixante ans, qu'une retraite complémentaire amputée de 25 p. 100. Le Gouvernement ne pouvant laisser planer le doute et l'incertitude sur un sujet aussi important qui détermine le niveau et la qualité de vie d'un très grand nombre de personnes, il lui demande donc de bien vouloir faire le point dans les meilleurs délais possibles sur ces différentes questions. Aussi souhaiterait-il savoir quelles décisions celui-ci envisage de prendre afin de maintenir aux futurs retraités partant à soixante ans une retraite non diminuée, telle qu'elle était perçue au cours des dernières années.

Sécurité sociale (mutuelles)

27200. - 16 avril 1990. - **M. Yves Durand** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le problème de la couverture complémentaire des personnes bénéficiaires d'un congé parental d'éducation. Du fait de la suspension de leur contrat de travail, ces personnes ne bénéficient plus de la participation de leur employeur aux cotisations mutualistes. Par ailleurs, le maintien de leur droit propre aux prestations de l'assurance maladie ne leur permet pas, au regard

des règlements d'un grand nombre de mutuelles, de bénéficier de l'affiliation mutualiste du chef de leur conjoint. Il convient de rappeler que cette situation résulte des dispositions statutaires propres à chaque mutuelle et qui ne sauraient être modifiées par voie législative ou réglementaire, chaque organisme ayant la faculté de fixer librement les cotisations de ses adhérents et de prévoir les cas d'exonération qui leur semblent justifiés par les exigences de la solidarité. Toutefois, il lui demande s'il n'estime pas qu'une intervention de sa part auprès des instances dirigeantes de la mutualité, serait susceptible de provoquer une réflexion des instances mutualistes sur le sujet.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

27203. - 16 avril 1990. - M. Gérard Istace attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la proposition de la loi déposée par le groupe parlementaire socialiste visant à avancer à cinquante-cinq ans l'âge de la retraite pour les chômeurs anciens combattants en fin de droits. Il souhaite savoir s'il envisage d'intégrer cet objectif dans la réflexion d'ensemble portant sur la retraite.

Retraites : régime général (paiement des pensions)

27204. - 16 avril 1990. - Mme Marie-France Lecuir s'inquiète des retards apportés dans le versement des retraites de la sécurité sociale depuis qu'elles ont été mensualisées et demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale s'il peut intervenir pour que les versements soient effectués le 5 de chaque mois et non le 15 comme il est constaté bien souvent.

Prestations familiales (conditions d'attribution)

27210. - 16 avril 1990. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les jeunes titulaires d'un contrat emploi-solidarité au regard des droits aux prestations familiales. En effet, dans le cadre du dispositif TUC, leur statut de stagiaire de la formation professionnelle ouvrait droit aux prestations familiales jusqu'à l'âge de vingt ans. Il lui demande que ce droit puisse être maintenu pour les jeunes bénéficiaires d'un contrat emploi-solidarité.

Prestations familiales (allocation de parent isolé)

27219. - 16 avril 1990. - Mme Marie-Josèphe Sublet attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les effets pervers de l'allocation pour parent isolé (A.P.I.). En effet, les droits qui sont attachés à l'A.P.I. disparaissent dès que les bénéficiaires trouvent un emploi, or, pour les femmes, l'emploi est bien souvent un emploi peu rémunéré de sorte qu'elles passent sans transition à une situation nettement moins favorable. En conséquence, elle lui demande s'il ne serait pas envisageable de prendre des mesures particulières pour les femmes qui tentent une réinsertion professionnelle.

Sécurité sociale (caisses)

27220. - 16 avril 1990. - M. Francis Geng attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation de l'élu social. Un certain nombre de revendications apparaissent actuellement pour améliorer le statut de l'élu social. Il est important que les administrateurs d'organismes sociaux puissent bénéficier du temps nécessaire pour assurer leurs fonctions (formation et préparation). Les indemnités de présence des administrateurs doivent être évaluées afin que ces derniers puissent faire face aux dépenses financières qu'ils ont à supporter dans l'exercice de leurs fonctions. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour améliorer l'exercice des conditions de travail de l'élu social.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

27242. - 16 avril 1990. - M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la valeur de la lettre de AMM qui n'a pas évolué depuis mars 1988. Ainsi, comme le prévoyait le texte de la

convention nationale, les négociations tarifaires avec les caisses d'assurance maladie se sont engagées dès le mois d'avril 1989, et un accord sur la base de la revalorisation tarifaire est intervenu - accord non entériné à ce jour par le Gouvernement. Aussi, il lui demande de lui faire connaître sa position.

Professions paramédicales (masseurs kinésithérapeutes)

27247. - 16 avril 1990. - M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le projet de nomenclature des actes de kinésithérapie. En effet, ce texte voté par la commission permanente de la nomenclature n'attend plus que l'avis de son ministère. Aussi, il lui demande s'il est dans ses intentions de bien vouloir traiter ce dossier.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

27248. - 16 avril 1990. - M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le taux insuffisant des pensions de réversion versées aux conjoints survivants. Ceux-ci perçoivent en effet actuellement 52 p. 100 de la pension de l'assuré décédé. Or il est évident que les charges fixes auxquelles doit faire face une personne seule sont proportionnellement plus importantes que celles d'un ménage. Au-delà de cette réalité des considérations d'équité conduisent à prendre en compte le rôle joué par le conjoint survivant par sa collaboration, et son partage de la vie commune dans la constitution de ce droit à la pension. De même, il paraît injuste, lorsque les conjoints ont tous deux cotisé à la Caisse nationale de retraite, que les droits de l'époux survivant puissent être assujettis à des limites de cumul. En réponse à une question écrite posée sur ce thème, le 25 septembre 1989, il a été répondu, le 25 décembre 1989, que le Gouvernement examinait la possibilité d'améliorer les conditions d'attribution des pensions de réversion. C'est pourquoi il lui demande si compte tenu de l'urgence et de la relative gravité de la question soulevée, il est d'ores et déjà en mesure de lui préciser les modalités et les délais de l'action que le Gouvernement entend engager dans ce domaine.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

27250. - 16 avril 1990. - Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'injustice dont sont victimes les veuves chefs de famille. En effet, au 1^{er} janvier 1988, une majoration s'élevant à cette époque à 400 francs par mois était allouée aux veuves titulaires d'une retraite de réversion pour chaque enfant à charge. Cette majoration n'est plus perçue lorsque la veuve fait valoir ses propres droits à la retraite sans que la situation de l'enfant à charge soit changée. Cette mesure est pénalisante parce que bien des mères ont encore un ou plusieurs enfants à charge : soit au service militaire, soit étudiant, soit en apprentissage ou handicapé ne percevant pas encore son allocation d'adulte handicapé. Elle demande s'il ne serait pas plus juste de supprimer cette majoration lors du changement de ressources des enfants et non de la mère et souhaiterait connaître la position du ministère sur cette question.

Publicité (réglementation)

27257. - 16 avril 1990. - M. André Thien Ah Koon demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale de lui faire connaître les sanctions qu'encourent les auteurs des infractions à la nouvelle réglementation de la publicité en faveur du tabac et des produits alcooliques.

Contributions indirectes (boissons et alcools et tabacs et allumettes)

27258. - 16 avril 1990. - M. André Thien Ah Koon demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale de lui faire connaître l'affectation qu'il envisage de donner aux recettes supplémentaires que dégagera l'augmentation des prix du tabac et des boissons alcoolisées.

Pauvreté (R.M.I.)

27268. - 16 avril 1990. - Mme Marie-France Lecuir attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les règles d'application du R.M.I. aux jeunes de plus de vingt-cinq ans. En effet, un jeune de moins de

vingt-cinq ans hébergé par ses parents peut percevoir le R.M.I. moins une retenue pour hébergement sans que l'on prenne en compte les ressources de ses parents ; par contre, une femme qui héberge son fils qui travaille ne peut percevoir le R.M.I. car on tient compte des ressources du fils. Il semble qu'il serait souhaitable de réexaminer l'accès au droit au R.M.I. des parents hébergeant un jeune de plus de vingt-cinq ans qui travaille mais ne prend pas forcément à charge tout l'entretien de ses ascendants.

Déchéances et incapacités (incapables majeurs)

27278. - 16 avril 1990. - **M. Claude Dhinnin** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** s'il n'estime pas souhaitable, compte tenu de l'importance du sujet abordé, d'autoriser la publication de l'avis du Conseil d'Etat sur le projet de loi relatif à la protection des droits des malades mentaux.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

27281. - 16 avril 1990. - **M. Robert Pandraud** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation de nos compatriotes, ayant dû effectuer leur service national pendant la guerre 1939-1945, dans les chantiers de jeunesse. Pendant la durée de leur service, aucune prestation n'a été versée par l'Etat aux caisses d'assurance sociale. Il apparaîtrait souhaitable pour des raisons d'équité, que les intéressés qui n'étaient pas assujettis à un régime de retraite préalablement à leur incorporation, puissent obtenir un certificat de validation qui leur permettrait d'améliorer le montant de certaines retraites complémentaires.

Drogue (lutte et prévention)

27282. - 16 avril 1990. - **M. Etienne Finte** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'intérêt que pourrait représenter l'affectation des sommes saisies dans le cadre d'enquêtes sur les trafics de drogue aux organismes de lutte contre la toxicomanie. De même qu'il est normal que les taxes sur les tabacs et les alcools servent au financement du régime des assurances maladie, il paraît indispensable et équitable que l'argent confisqué provenant de la drogue finance les associations de prévention et de cure liées à celle-ci.

Assurance maladie maternité : généralités (cotisations)

27290. - 16 avril 1990. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les dettes supposées de l'Etat au régime de sécurité sociale qui participeraient ainsi à l'aggravation du déficit global de cet organisme. En effet, selon l'hebdomadaire satirique *le Canard enchaîné*, le ministère de la défense n'aurait jamais payé les cotisations dues au titre de l'assurance maladie pour ses fonctionnaires civils. Au total, le manque à gagner s'élèverait à 2 milliards de francs par an pour les caisses de l'A.C.O.S.S., soit 8 milliards de francs pour les quatre dernières années qui sont seules exigibles en cas de redressement. La Cour des comptes a été saisie et enquêtée depuis plusieurs mois. Au moment où l'Etat s'apprête à instaurer un nouveau prélèvement de 1 p. 100 sur les salariés, il lui demande si l'on connaît le résultat de ces investigations et, dans le cas où l'information s'avérerait exacte, de lui indiquer si le ministre de la défense honorerait ses dettes et en prenant sur quels crédits ?

Logement (allocations de logement)

27368. - 16 avril 1990. - **M. Francis Saint-Ellier** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'allocation logement à caractère social créée par la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971. Les unions départementales d'associations familiales, dans leur mission de gestion de services de tutelle aux prestations sociales, sont actuellement confrontées à une difficulté d'ordre technique. La tutelle aux prestations sociales a été instaurée par la loi du 18 octobre 1966, complétée par le décret du 25 avril 1969. La tutelle porte sur les prestations sociales énumérées par l'article L.511-1 du code de la sécurité sociale ainsi que l'allocation d'adulte handicapé (article L. 821-5, alinéa 41, du même code). Dans les faits, l'allocation logement à caractère social n'est considérée par les caisses d'allocations familiales comme une prestation « tutellisable ».

Mais la Caisse nationale des allocations familiales a décidé l'an dernier que, juridiquement, l'allocation logement à caractère social n'étant pas citée dans les listes, elle ne peut pas être, formellement, soumise à tutelle. Cette allocation logement à caractère social est donc actuellement versée directement aux allocataires et l'on imagine la difficulté pour les tuteurs ou les établissements d'hébergement à la récupérer. Très souvent, ces sommes sont détournées de leur objet. Dans ces conditions, ne serait-il pas opportun par la modification des textes législatifs de déclasser l'allocation logement à caractère social comme faisant partie des prestations qui peuvent être soumises à la tutelle prévue par la loi du 18 octobre 1966 ?

Chômage : indemnisation (allocations)

27369. - 16 avril 1990. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des chômeurs de soixante ans et plus qui n'ont pas cotisé durant les 150 trimestres nécessaires pour pouvoir bénéficier d'une retraite à taux plein et qui, du fait de leur âge, ne peuvent espérer retrouver un emploi. Ces personnes, lorsqu'elles ont épuisé leurs allocations de fin de droits, ne peuvent qu'espérer bénéficier d'une allocation de solidarité si toutefois les ressources du ménage ne dépassent pas un certain seuil. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre en faveur de cette catégorie de personnes particulièrement défavorisée.

Matériel médico-chirurgical (prothésistes)

27370. - 16 avril 1990. - **M. Jean-Jacques Weber** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la nécessité d'élaborer un statut de la profession de prothésiste dentaire. En effet, cette réglementation permettrait d'assurer l'indépendance de cette profession par rapport à celle de chirurgien-dentiste puisque serait ainsi défini son secteur d'activité et de responsabilité dans la fabrication des prothèses. Ce statut contribuerait à l'abaissement des tensions survenant parfois entre ces deux professions et favoriserait l'harmonisation de la réglementation européenne. Aussi lui demande-t-il s'il envisage, en liaison avec le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, de prendre des mesures en vue de l'élaboration d'un statut pour ces professionnels ?

Matériel médico-chirurgical (prothésistes)

27371. - 16 avril 1990. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la nécessité d'élaborer un statut de la profession de prothésiste dentaire. En effet, cette réglementation permettrait d'assurer l'indépendance de cette profession par rapport à celle de chirurgien-dentiste puisque serait ainsi défini son secteur d'activité et de responsabilité dans la fabrication des prothèses. Ce statut contribuerait à l'abaissement des tensions survenant parfois entre ces deux professions et favoriserait l'harmonisation de la réglementation européenne. Aussi lui demande-t-il s'il envisage, en liaison avec le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, de prendre des mesures en vue de l'élaboration d'un statut pour ces professionnels.

Femmes (veuves)

27372. - 16 avril 1990. - **M. Michel Crépeau** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation de veuves civiles. Constatant que, depuis la mise en œuvre de l'assurance-veuvage les recettes présentent un excédent annuel d'environ un milliard de francs, il lui demande s'il a l'intention de revoir les conditions d'ouverture du droit afin d'améliorer les conditions de vie de ces veuves. Il lui demande aussi s'il a l'intention de revoir les conditions d'attribution de la pension de réversion, très particulières à la France. Le droit est ouvert à cinquante-cinq ans seulement et sous conditions de ressources (restrictions que l'on ne retrouve nulle part ailleurs). Il lui demande enfin que tout ayant droit visé à l'article L. 165-15 du code de la sécurité sociale et remplissant les conditions de nombre d'enfants, puisse bénéficier de prestations en nature de l'assurance maladie dès qu'il atteint son quarante-cinquième anniversaire. Le veuvage féminin étant en

France un problème de société et la plupart du temps source d'inégalité, il lui paraît souhaitable que de nouvelles mesures soient prises dans un esprit de solidarité et de justice sociale.

Retraites : régime général (montant des pensions)

27373. - 16 avril 1990. - **M. Henri de Gastines** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'écart qui se creuse entre le pouvoir d'achat des pensions et retraites et l'augmentation du coût de la vie. Il lui rappelle que l'article 355-11 du code de la sécurité sociale stipule « que les coefficients de revalorisation du régime général sont fixés chaque année en fonction de l'évolution du salaire annuel brut moyen des assurés de l'année considérée par rapport à celui de l'année écoulée ». Or, en pratique, ces dispositions ne sont pas appliquées, de sorte que, dans le cas d'espèce d'une pension de retraite liquidée en 1983, l'on constate un retard cumulé de 6,9 p. 100 en sept ans. Cette situation devient évidemment insupportable au regard des attributaires de pensions et de retraites et elle est aggravée par la pratique qui consiste à utiliser, comme base du calcul de l'augmentation de la retraite, la notion de « probabilité de dérive inflationniste pour l'année à venir », probabilité qui, par définition, est incertaine et dans les faits toujours sous-évaluée. L'on aboutit ainsi, lorsqu'un tel mécanisme a joué plusieurs années de suite, à des écarts considérables. Pour le dernier exercice, il y a 1,10 p. 100 d'écart constaté, puisque la hausse du coût de la vie en 1989 s'est située à 3,6 p. 100, alors que la « probabilité de dérive inflationniste », qui sert de base à la revalorisation pour 1990, a été fixée à 2,5 p. 100. Ces observations valent aussi bien pour le calcul de la revalorisation des pensions et retraites des régimes de base que pour celle des retraites complémentaires et des allocations servies par les différentes caisses professionnelles. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas qu'il y a urgence à revenir à l'application stricte des prescriptions de l'article 355-11 du code de la sécurité sociale et à fixer chaque année les coefficients de revalorisation des pensions et retraites en fonction de l'évolution du salaire annuel brut moyen des assurés de l'année considérée, par rapport à celui de l'année écoulée.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

27380. - 16 avril 1990. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation financière délicate dans laquelle se retrouvent certains laboratoires d'analyse de biologie médicale à la suite de l'application de l'arrêté modifiant la nomenclature des actes de biologie médicale promulgué au *Journal officiel* du 3 décembre 1989. Devant la menace d'accroissement du nombre de dépôts de bilans et de fermetures provoqués par le découragement des biologistes, puisque 800 à 1 000 laboratoires semblent menacés sur 3 800, il lui demande s'il compte prendre des mesures correctives destinées à annuler les effets destructeurs sur la biologie de proximité provoqués par l'arrêté cité ci-dessus.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

27381. - 16 avril 1990. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des secrétaires médicales et médico-sociales des établissements publics hospitaliers. En effet, depuis plus de dix années, celles-ci sont recrutées avec un baccalauréat professionnel (F 8) ou un diplôme de la Croix-Rouge (baccalauréat + 2 années d'études). Leurs statuts actuels permettent leur recrutement dans la catégorie C des emplois de la fonction publique. L'évolution des techniques (bureautique, informatique), la multiplication des tâches nouvelles à assumer, font des secrétaires médicales, un élément essentiel des services de soins. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que l'ensemble des secrétaires médicales et médico-sociales puisse accéder au cadre B de la fonction publique.

Sécurité sociale (cotisations)

27382. - 16 avril 1990. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation à laquelle est confronté l'ensemble du mouvement sportif amateur suite aux contrôles U.R.S.S.A.F. qui sont effectués. En effet, on assiste à une recrudescence des contrôles des petits clubs qui débouchent trop souvent sur des redressements de cotisations sociales sur des prix ou primes divers alloués à des compétiteurs amateurs. Ces contrôles, qui

n'ont rien à voir avec la nécessaire recherche de situations anormales ou illicites, ainsi que les recouvrements qui s'ensuivent apparaissent comme totalement injustifiés. Ils entraînent des conséquences financières difficiles pour les petits clubs amateurs locaux qui, pour bon nombre d'entre eux, cesseront d'exister si cette situation devait se poursuivre dans les conditions actuelles. Voudrait-on porter de nouveaux coups au sport de masse ? En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation, et notamment pour faire stopper les vérifications en cours et étudier la mise en place d'un système d'exonération totale ou partielle des cotisations sociales sur les prix ou primes versés à des compétiteurs lors de compétitions amateurs.

Handicapés (COTOREP)

27383. - 16 avril 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les retards importants des décisions de Cotorep dans les départements qui occasionnent pour les handicapés des conséquences dramatiques étant donné que pendant la période d'instruction des dossiers, ils sont sans revenus. Or ces périodes s'échelonnent généralement de six à douze mois, et si les caisses d'allocations familiales peuvent durant un temps donné prendre le relais, au-delà de trois mois cela n'est plus possible. Il lui demande donc s'il compte prendre des mesures dans ce domaine pour réduire les délais.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

27384. - 16 avril 1990. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les médecins et les spécialistes des hôpitaux dont le statut est régi par le décret n° 84-131 du 24 février 1984 et qui ne bénéficient pas du supplément familial de traitement. L'ensemble de ces personnels est la seule catégorie d'agents d'un service public à ne pas percevoir l'indemnité précitée. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que compte prendre son ministère pour améliorer le statut de cette catégorie de personnels et lui permettre de bénéficier des mêmes droits que les autres fonctionnaires d'Etat, fonctionnaires hospitaliers, internes ou résidents des hôpitaux.

Retraites complémentaires (politique à l'égard des retraités)

27385. - 16 avril 1990. - **M. Jean-Guy Branger** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les inquiétudes exprimées par les retraités et préretraités au sujet de l'éventuelle remise en cause du financement de la retraite à soixante ans après le 31 mars 1990. En effet, il apparaît que l'Etat ne participera plus, au-delà de cette date, à la structure financière créée en 1983 lors de l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans. Dans cette hypothèse, il semble que les régimes complémentaires appliquent un coefficient d'abattement pour les retraites prises avant soixante-cinq ans. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions concernant l'ouverture de négociations entre les partenaires sociaux, afin que les salariés ayant opté pour la retraite à soixante ans bénéficient, malgré le désengagement de l'Etat, d'une retraite totale à taux plein le 31 mars 1990, et qu'ainsi soient respectés à leur égard les engagements pris. Il lui rappelle que, le budget pour 1990 n'ayant prévu aucune subvention en faveur de l'A.S.F. après le 31 mars 1990, les conséquences sur les retraites pourraient être particulièrement défavorables pour les préretraités auxquels, compte tenu de la diminution de la capacité financière de l'A.S.F., les régimes complémentaires risqueraient de ne pouvoir garantir le niveau des prestations prévues. Il lui demande enfin si le Gouvernement n'envisage pas de reconsidérer sa position actuelle.

Famille (politique familiale)

27386. - 16 avril 1990. - **M. Didier Julia** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la simultanéité des coûts d'éducation des enfants issus d'un accouchement multiple, de la petite enfance aux études péniennes. Il serait équitable que cette simultanéité des frais d'éducation auxquels doivent faire face ces familles à naissances multiples soit compensée par une adaptation des allocations familiales, des prestations familiales et du quotient familial, des parts fiscales et des abattements par enfants à charge ainsi que des points pris en compte lors de l'élaboration d'un dossier de bourse scolaire. Afin de donner aux enfants issus d'un accou-

chement multiple comme à leurs frères et sœurs nés lors d'une naissance unique les mêmes chances que dans les autres familles nombreuses, il est nécessaire de tenir compte de la spécificité de ces familles en adaptant la législation actuellement applicable. Il lui demande, en accord avec le ministre de l'éducation nationale et le ministre délégué chargé du budget, également concerné, de préciser ses intentions en ce domaine important de notre politique familiale.

Famille (politique familiale)

27387. - 16 avril 1990. - **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les difficultés que connaissent les familles à naissances multiples en ce qui concerne l'aide à domicile qu'elles peuvent recevoir des travailleuses familiales. Ces difficultés résultent : de l'insuffisance des prises en charge, de la participation familiale trop élevée au regard du nombre d'heures de travailleuses familiales effectuées, du quotient familial « butoir » appliqué par toutes les caisses et qui exclut certaines familles dites à revenus importants de l'aide à domicile. Une enveloppe spécifique « aide à domicile/naissances multiples » intégrée dans les prestations légales en cas de naissances multiples relève de la solidarité nationale et représente l'unique solution aux difficultés d'aide à domicile que rencontrent ces familles nombreuses. Une augmentation des crédits des conseils généraux sur ce poste ne résoudrait le problème qu'en partie. En effet, plusieurs accouchements multiples, exceptionnels dans un département la même année, pénaliseraient toutes les familles demanderesse d'aide à domicile, qui seraient nécessairement moins aidées que dans un département voisin car l'enveloppe des travailleuses familiales est quasiment fixe depuis 1945 malgré l'évolution de la société sur un fond d'éclatement de la famille élargie. Il faudrait qu'une décision de principe soit prise au niveau de l'Etat afin que toutes les familles à naissances multiples de France bénéficient d'une aide à domicile équivalente, suffisante et de qualité. Il lui demande, dans le cadre du projet de loi sur la famille qui doit être soumis au Parlement au cours de l'actuelle session, quelles solutions il peut proposer pour résoudre le problème sur lequel il vient d'appeler son attention.

Enseignement supérieur (examens et concours)

27388. - 16 avril 1990. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le classement dont sont l'objet les assistants de service social depuis la promulgation de l'arrêté de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle**, en date du 26 juillet 1989, complétant l'arrêté du 17 juin 1980 portant l'homologation de titres et diplômes de l'enseignement technologique. En effet, cet arrêté a pour conséquence de classer les assistants de service social au niveau III (ce qui équivaut à un niveau d'études bac + 2) alors que ces agents ont un niveau d'études bac + 3 impliquant leur classification au niveau II. Par ailleurs, le rapporteur de la commission d'homologation a défini les assistants sociaux comme « instruisant les décisions pour l'accès aux prestations et aux aides », ce qui restreint singulièrement le contenu de cette profession exercée par des « praticiens sociaux » exerçant leur activité de façon très différenciée en direction des couches les plus fragilisées de la société. Il lui demande donc de susciter une révision de l'arrêté susnommé dans le sens d'une prise en compte du niveau réel de qualification des assistants sociaux, afin de permettre leur homologation au niveau II, et d'engager des négociations allant dans le sens d'une pleine reconnaissance du contenu de cette profession.

Enseignement supérieur (examens et concours)

27389. - 16 avril 1990. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les revendications des assistants sociaux. Ils souhaitent en particulier l'abrogation de l'arrêté du 26 juillet 1989, qui homologue le diplôme d'Etat d'assistant social au niveau II, ce qui correspond à un cycle de deux années d'études, alors que l'obtention de ce diplôme nécessite trois années de formation. Il apparaîtrait donc légitime qu'une homologation au niveau III intervienne. Par ailleurs, ils contestent la définition de leur profession donnée par la commission d'homologation, jugée restrictive au regard de la diversité des problèmes sociaux auxquels ils sont confrontés et des interventions qu'ils sont amenés à effectuer en faveur des personnes en difficulté. Leur activité ne se limite pas à « instruire les décisions pour l'accès aux prestations et aux aides », alors que ces professionnels sont présents et mobilisés

dans la lutte contre toutes les formes d'exclusion et d'inégalité. Ils lui demandent donc quelles mesures il compte prendre pour répondre aux attentes des assistants sociaux.

Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)

27390. - 16 avril 1990. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur un des aspects du remboursement du vaccin anti-grippal. A la suite des campagnes de vaccination lancées depuis quelques années, de nombreuses personnes âgées ou fragilisées se sentent justement concernées et souhaitent se faire vacciner. Pourtant, certaines caisses de secours mutuels restreignent le remboursement de cet acte médical de prévention en reculant la limite d'âge à soixante-quinze ans, même dans le cas d'une affectation de longue durée. Cette différence de traitement est vécue comme une injustice devant le droit à la santé. Il souhaite donc savoir s'il n'y a pas lieu d'étendre cette mesure de protection aux ressortissants à partir de soixante-cinq ans, dans le cas du régime général de la sécurité sociale.

Sécurité sociale (contrôle et contentieux)

27391. - 16 avril 1990. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les problèmes importants que rencontrent certains particuliers pour rembourser des sommes indûment perçues des organismes sociaux. Il est fréquent que la sécurité sociale, la caisse d'allocations familiales, l'Assedic versent, par erreur, des prestations d'un montant supérieur aux sommes devant être normalement attribuées. Ces familles, croyant en toute bonne foi que ces versements sont normaux, les utilisent et se trouvent confrontées à d'importantes difficultés lorsqu'elles doivent rembourser un trop-perçu touché pendant une longue période. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre pour que les familles les plus modestes puissent obtenir systématiquement une remise gracieuse totale de l'indû lorsque leur bonne foi est mise en évidence.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

27392. - 16 avril 1990. - **M. Jean-Guy Brauger** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation statutaire qui est faite aux orthophonistes de la fonction hospitalière. En effet, la profession d'orthophoniste se trouve aujourd'hui confrontée à une proposition de revalorisation qui, en fait, est plutôt dévalorisante - tant du point de vue de la non-prise en compte de la réalité de la profession que d'un point de vue comptable pur et simple - durant les vingt et une premières années de carrière. Il lui rappelle qu'au début de leur exercice, dans le cadre des hôpitaux, les orthophonistes bénéficiaient du même statut que les psychologues, lesquels sont aujourd'hui assimilés aux personnels de catégorie A - tout comme les sages-femmes (bac + 4) - depuis les récents travaux de refonte de la fonction publique, avec pour bornage 7 700 - 13 000 francs en trois grades. Il lui précise que les psychologues ont également vu leur carrière revalorisée de manière substantielle à cette occasion puisque le bornage devient 7 900 - 17 000 francs en un seul grade. Il lui rappelle, en outre, que les orthophonistes, désormais formés selon un cursus universitaire organisé en quatre ans dans des centres de formation rattachés aux facultés de médecine, sont quant à eux dans la situation suivante, en application du décret du 1^{er} septembre 1989 : catégorie B, bornage en quatre grades commençant tous à 6 680 francs (contre 7 150 francs dans l'ancien régime) et se terminant respectivement à 9 727 francs (contre 9 516 francs dans l'ancien régime), 10 548 francs, 11 321 francs et 12 024 francs. Rappelant le rôle prépondérant des orthophonistes dans la phase diagnostique au sein de tous les hôpitaux où ils interviennent, dans le champ de compétence précis qui est le leur, il lui demande si le Gouvernement envisage de faire bénéficier les orthophonistes d'un statut assimilé à la catégorie A comportant un grade unique « orthophoniste » en dix échelons sur vingt-cinq ans, avec pour bornage 9 000 - 15 000 francs de salaire brut, ce eu égard à la situation nouvelle faite aux sages-femmes et aux psychologues et pour introduire enfin une réelle avancée dans la reconnaissance de la profession.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

27393. - 16 avril 1990. - **M. Maurice Dousset** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'absence de retraités dans les conseils d'administration et les commissions paritaires des caisses de

retraite et d'assurance maladie. Actuellement ce sont les syndicats qui ont le monopole de la représentativité dans toutes les institutions qui décident pour les retraités. Ceux-ci perçoivent cette exclusion comme une injustice et souhaiteraient que des délégués, désignés par des grandes fédérations de retraités, siègent, avec voix délibérative, au même titre que les autres partenaires sociaux. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'étudier la possibilité de mettre au point cette représentativité.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Cours d'eau, étangs et lacs (aménagement et protection)

27254. - 16 avril 1990. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur le problème que pose la dégradation des voies sur berges des rivières et canaux. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre un terme aux carences de l'Etat en ce qui concerne l'entretien des voies.

Politiques communautaires (transports routiers)

27394. - 16 avril 1990. - **M. Jean-Paul Bachy** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur les problèmes qui ne vas pas manquer de créer la décision du Conseil européen du 5 décembre 1989, en ce qui concerne le cabotage des transports routiers de marchandises. En effet, la libéralisation du cabotage routier dans la C.E.E. à partir du 1^{er} juillet 1990, alors même que l'on constate un disparité des législations sur le plan communautaire, risque d'ouvrir le marché des transporteurs intérieurs à des transporteurs étrangers qui ont moins d'obligations et de charges sociales que les transporteurs français. L'application de la décision du Conseil européen semble prématurée tant que les harmonisations préalables n'ont pas été opérées. Quelles dispositions le ministre entend-il prendre en ce domaine en France ? Et quelles actions pense-t-il entreprendre auprès de ses partenaires européens pour que les conditions de concurrence soient respectées et afin que les entreprises françaises ne soient pas fragilisées par une inégalité de traitement des transporteurs européens ? ».

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 3686 Loïc Bouvard.

Licenciement (licenciement individuel)

26977. - 16 avril 1990. - **M. Christian Spiller** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** le cas d'une entreprise ayant dû prononcer le licenciement d'un employé qui, à la suite d'un accident du travail, ne pouvait reprendre son emploi pour inaptitude physique et dont l'absence de qualification interdisait son reclassement dans une autre fonction. Il lui demande si cette situation est de nature à justifier, comme le prétend l'Assedic, le versement de la contribution prévue à l'article L. 321-13 modifié du code du travail qui en exonère cependant les licenciements pour cause de cas de force majeure, ce à quoi paraissent bien correspondre les circonstances de l'affaire dont il s'agit.

Chômage : indemnisation (chômage intempéries)

27032. - 16 avril 1990. - **M. Francis Saint-Eiller** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'application des articles L. 731 et suivants, et R. 351-50 du code du travail dans le bâtiment et les travaux publics. Pour les personnels de chantiers du bâtiment n'ayant pas effectué 200 heures de travail dans les trois mois précédant l'arrêt, la caisse de congés payés du bâtiment ne verse pas d'indemnité. Les entreprises ont donc recours à l'indemnisation

au titre du chômage partiel et, ceci, depuis plus de vingt ans. Le décret du 25 septembre 1957 fixant des conditions d'attribution des allocations d'aides publiques aux travailleurs privés d'emploi, modifié par le décret du 29 novembre 1968, permet de faire bénéficier des allocations de chômage partiel les salariés dont l'activité est suspendue par suite des intempéries et dont le chômage ne présente pas un caractère saisonnier. Ces allocations sont attribuées aux personnes qui ne peuvent être indemnisées, en application de la loi du 21 octobre 1946, soit parce qu'elles n'appartiennent pas aux professions entrant dans le champ d'application de cette loi, soit parce qu'elles ne justifient pas de la durée de l'ancienneté dans la profession exigée par la loi pour pouvoir prétendre aux indemnités, soit parce que les intempéries ne sont pas, ainsi que cela est prévu par la loi du 21 octobre 1946, la cause directe de l'arrêt de travail sur les chantiers. Or, à la suite des intempéries du mois de décembre dernier, un certain nombre d'entreprises éprouvent des difficultés pour obtenir l'application de ces textes. Aussi il lui demande si les salariés du bâtiment n'ayant pas effectué 200 heures de travail dans les trois mois précédant un arrêt de travail dû à des intempéries peuvent bénéficier des aides publiques au titre du chômage partiel et, le cas échéant, dans quelles conditions.

Jeunes (emploi)

27066. - 16 avril 1990. - **M. Christian Spiller** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que les modalités de la mise en place des contrats de qualification paraissent varier d'un département à l'autre, certaines directions départementales du travail et l'emploi se révélant plus rigoureuses que d'autres dans l'appréciation des conditions mises à l'agrément des contrats dont il s'agit. Dans le département des Vosges, par exemple, le brevet professionnel de coiffure ne peut être préparé dans le cadre d'un contrat de qualification, contrairement à ce qui est admis, entre autres, dans les départements limitrophes de la Haute-Saône et du Haut-Rhin. Les directions départementales seraient en l'occurrence plus attachées à défendre l'esprit des contrats de cette nature en reconnaissant le rôle primordial de la formation en entreprise, même si, sur le plan purement formel, certaines conditions, notamment de durée, ne sont pas remplies strictement. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable qu'une totale harmonisation, plus conforme à la politique communautaire de formation en entreprise dont le développement est déjà bien avancé chez nos voisins, soit réalisée entre les positions prises à cet égard par les différents services départementaux.

Recherche (C.E.A.)

27082. - 16 avril 1990. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait que le C.E.A. veut imposer au personnel le port d'un badge pour généraliser l'automatisation des contrôles d'accès et de circulation entre les bâtiments. Cela suppose l'existence de fichiers sur chaque salarié. Les agents du C.E.A. en perçoivent les risques : entrave à la communication, atteintes aux libertés, remise en cause des droits syndicaux, retour, à terme, au pointage pour tous. Leurs représentants se sont vu refuser toute négociation sur le sujet. Pour se présenter en conformité avec la loi Informatique et Libertés, qui stipule que chacun doit connaître le contenu du fichier le concernant et l'usage qui en est fait, la direction a mis au point une supercherie. Elle demande à chaque salarié son accord sur... une partie du contenu du fichier, sans lui indiquer le traitement futur de l'ensemble des informations qui le concernent. L'article II-226 du règlement intérieur a bien prévu un droit d'accès, ainsi que le stipule l'article 35 de la loi du 6 janvier 1978 Informatique et Libertés, mais ce droit d'accès ne comporte pas la remise à l'agent de la copie certifiée conforme du contenu des enregistrements, contrairement à ce qu'a prévu l'article 35a 12. A cet égard, le règlement intérieur ne satisfait donc pas aux exigences de l'article 35 de la loi Informatique et Libertés. L'article 3 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 fait obligation de faire droit à toute demande tendant à l'abrogation d'un règlement illégal. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour l'abrogation des textes précités du C.E.A. et qui sont viciés d'irrégularités.

Chômage : indemnisation (conditions d'attribution)

27114. - 16 avril 1990. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le statut des contractuels des établissements publics ou collectivités territoriales qui ne peuvent bénéficier

d'indemnités de chômage à l'issue de leur contrat si ce dernier n'excède pas trois mois. Cette disposition, qui encourage établissements publics et collectivités à ne recruter du personnel que pour une durée inférieure à un trimestre, lui semble avoir une incidence fâcheuse aussi bien sur la qualité du personnel qui, une fois formé dans son poste, est remercié que sur la moralité d'un tel recrutement. En effet, certains contractuels, dans une situation tant familiale que financière parfois très douloureuse, ne peuvent espérer trouver une issue à leurs difficultés à la suite de ce contrat puisque d'une part il ne sera jamais reconduit avant douze mois et d'autre part il ne débouchera nullement sur le versement d'indemnités de chômage. Il lui demande donc s'il envisage une modification de cette disposition.

Risques professionnels (hygiène et sécurité du travail)

27130. - 16 avril 1990. - **M. Serge Beltrame** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'article R. 233-16 du code du travail, lequel dispose que « dans les locaux où sont entreposés ou manipulés des matières inflammables... aucun poste de travail ne doit se trouver à plus de 10 mètres d'une issue ». Cet article, dans sa rédaction, donne lieu à des applications restrictives de la part de certains représentants des services du travail ou des membres du C.H.S.C.T., donnant au terme « issue » le sens restrictif de porte permettant l'accès à l'extérieur des bâtiments. Or, il ne semble pas que le pouvoir réglementaire ait pu avoir cette intention, lors de la rédaction du texte. En effet, cette interprétation supposerait l'impossibilité de construire des bâtiments contenant des produits inflammables, de plus de 20 mètres de large, ce qui serait contraire à toute logique industrielle. Afin de lever cette ambiguïté, il demande soit de préciser le sens à donner au mot « issue », soit son remplacement par un autre terme, soit envisager une refonte de l'article réglementaire incriminé.

Automobiles et cycles (entreprises : Doubs)

27199. - 16 avril 1990. - **M. Guy Bêche** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'augmentation inquiétante des travailleurs intérimaires dans le pays de Montbéliard et plus particulièrement au centre de production de Sochaux des automobiles Peugeot. Le 22 janvier 1990, une question écrite n° 23249 à ce jour sans réponse, évoquait le nombre de 2 000 intérimaires chez Peugeot. Or, aujourd'hui l'entreprise reconnaît 3 150 intérimaires uniquement pour le centre Sochaux de Peugeot, soit plus de 10 p. 100 de l'ensemble du personnel et environ 20 p. 100 du personnel de fabrication. Les organisations syndicales et la population s'inquiètent de cette situation qui porte préjudice à la stabilité de l'entreprise, au climat social et à l'augmentation, toujours croissante, de la précarité de l'emploi. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner un coup d'arrêt à cette utilisation grandissante et inquiétante pour l'emploi et la dignité du personnel intérimaire.

*Chômage : indemnisation
(conditions d'attribution)*

27202. - 16 avril 1990. - **M. Gérard Istace** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la demande des associations d'anciens combattants d'Afrique du Nord visant à obtenir un aménagement des conditions de cessation anticipée d'activité pour les chômeurs en fin de droits. Si l'abaissement de l'âge d'ouverture du droit à la retraite ne semble pas compatible avec la situation financière des régimes de retraite, en revanche une solution spécifique pourrait sans doute être recherchée dans le cadre des dispositions relatives aux préretraites ou à l'indemnisation du chômage. Il lui demande son sentiment sur cette proposition et souhaite connaître les suites qu'il envisage éventuellement d'y apporter.

Emploi (statistiques)

27205. - 16 avril 1990. - **M. Jacques Mahéas** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les statistiques contradictoires concernant le nombre d'emplois créés en 1989. En effet, les chiffres annoncés par l'Unedic et basés sur les estimations du régime d'assurance chômage à partir des encaissements des cotisations des entreprises évaluent à 435 000 le nombre de créations d'emplois dans le secteur privé, soit une augmentation de 3,3 p. 100. Par contre, l'I.N.S.E.E. estime que la progression est de + 1,7 p. 100 soit 218 000 emplois salariés. En conséquence, il lui demande que le point soit fait de façon sérieuse et qu'il fasse connaître les chiffres exacts concernant un domaine particulièrement important.

Congés et vacances (congés payés)

27218. - 16 avril 1990. - **Mme Marie-Josèphe Sublet** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur une question concernant l'incidence d'un congé maladie sur la période de congés payés. Le code du travail ne donnant pas de règle précise, deux positions sont actuellement adoptées par les entreprises : 1° les unes, s'appuyant sur la jurisprudence (cas. Soc/811.84) estiment qu'elles ont rempli leur obligation et refusent un nouveau congé, même non rémunéré ; 2° les autres, se référant à une convention collective, appliquent la déduction et le report des jours de congés non pris par suite de maladie. La deuxième solution lui paraissant plus respectueuse du droit au repos, fondement des congés payés, elle lui demande s'il entend prendre des dispositions pour généraliser cette deuxième pratique qui préserve davantage la santé des salariés.

Sécurité sociale (cotisations)

27289. - 16 avril 1990. - **M. Jean-Pierre Philibert** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les préoccupations des associations intermédiaires de la Loire face à la loi n° 89-905 du 19 décembre 1989, parue au *Journal officiel* du 20 décembre 1989 qui laisse apparaître que les demandeurs d'emploi salariés par lesdites associations ne bénéficieraient plus de l'exonération des cotisations sociales de sécurité sociale. Cette mesure leur semble, en effet, en contradiction avec la philosophie de la loi de janvier 1987 concernant l'insertion de personnes dépourvues d'emploi puisque par ce nouveau texte, les demandeurs d'emploi veront leur salaire horaire net amputé de 4,54 francs. Ces associations ne souhaitent pas voir diminuer le salaire de ces socio-économiques défavorisés envisagent donc, pour la plupart, d'augmenter les taux de facturation des heures travaillées, ce qui aura pour effet de freiner les offres, de favoriser le travail au noir et de mettre en danger leur existence. Cette nouvelle mesure devrait, certes, permettre au salarié qui effectue 120 heures par mois ou 200 heures par trimestre de retrouver une couverture sociale ; cependant les personnes qui travaillent en dessous de ces seuils verseront ces cotisations à fonds perdu. Il lui demande, en conséquence, s'il serait possible soit de supprimer purement et simplement ces cotisations sociales, soit de faire disparaître ces seuils horaires.

Risques professionnels (hygiène et sécurité du travail)

27395. - 16 avril 1990. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le nombre important d'accidents du travail survenus en 1989 dans le secteur du bâtiment et des travaux publics. C'est pourquoi, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures permettant de renforcer non seulement la sécurité dans ce secteur, mais également d'assurer une application plus stricte des dispositions du code du travail.

3. RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Allot-Marle (Michèle) Mme : 23474, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 25182, transports routiers et fluviaux.
Alphandéry (Edmond) : 13136, économie, finances et budgét.
Auberger (Philippe) : 24656, justice.

B

Bachelet (Pierre) : 13984, collectivités territoriales ; 22342, solidarité, santé et protection sociale.
Bachy (Jean-Paul) : 18720, fonction publique et réformes administratives.
Balligand (Jean-Pierre) : 24241, éducation nationale, jeunesse et sports.
Bapt (Gérard) : 22629, éducation nationale, jeunesse et sports.
Bayard (Henri) : 20487, collectivités territoriales ; 23796, transports routiers et fluviaux ; 25809, commerce et artisanat.
Bequer (Jean-Pierre) : 21793, Premier ministre.
Berthelot (Marcellin) : 10987, intérieur.
Berthol (André) : 23634, solidarité, santé et protection sociale.
Birraux (Claude) : 23340, transports routiers et fluviaux ; 24085, solidarité, santé et protection sociale ; 24454, fonction publique et réformes administratives ; 24528, fonction publique et réformes administratives ; 25023, justice.
Blanc (Jacques) : 24097, transports routiers et fluviaux.
Bockel (Jean-Marle) : 10420, solidarité, santé et protection sociale.
Bonrepaux (Augustin) : 25906, éducation nationale, jeunesse et sports.
Bosson (Bernard) : 15517, collectivités territoriales ; 21028, solidarité, santé et protection sociale ; 23392, économie, finances et budget ; 24252, transports routiers et fluviaux ; 24939, justice.
Bourg-Broc (Bruno) : 4743, Premier ministre ; 20559, solidarité, santé et protection sociale ; 22901, collectivités territoriales ; 24575, défense.
Boutin (Christine) Mme : 22916, transports routiers et fluviaux.
Brard (Jean-Pierre) : 19571, logement.
Broisla (Louis de) : 23006, transports routiers et fluviaux ; 23363, fonction publique et réformes administratives ; 25076, logement.
Brune (Alain) : 22803, transports routiers et fluviaux.

C

Cabal (Christian) : 22602, solidarité, santé et protection sociale.
Capet (André) : 15696, logement.
Cavallé (Jean-Charles) : 24674, transports routiers et fluviaux.
Cazenave (Richard) : 21254, recherche et technologique ; 23626, transports routiers et fluviaux ; 23937, solidarité, santé et protection sociale.
Charette (Hervé de) : 23341, transports routiers et fluviaux.
Charroplin (Jean) : 23513, transports routiers et fluviaux.
Chavanes (Georges) : 21137, collectivités territoriales.
Chevalier (Daniel) : 21332, économie, finances et budget.
Chouat (Didier) : 24858, éducation nationale, jeunesse et sports.
Colcombet (François) : 24289, Premier ministre.
Collin (Daniel) : 17859, solidarité, santé et protection sociale.
Colombier (Georges) : 23170, solidarité, santé et protection sociale ; 23608, personnes âgées ; 24541, solidarité, santé et protection sociale.
Couanau (René) : 23342, transports routiers et fluviaux.
Cousin (Alain) : 21284, solidarité, santé et protection sociale.
Coussain (Yves) : 23339, transports routiers et fluviaux.
Cozan (Jean-Yves) : 22621, économie, finances et budget.
Cuq (Henri) : 19284, intérieur ; 23786, solidarité, santé et protection sociale.

D

Daugrellh (Martine) Mme : 21113, budget ; 23510, transports routiers et fluviaux.
David (Martine) Mme : 17819, solidarité, santé et protection sociale.
Dehalne (Arthur) : 14723, collectivités territoriales.

Delalande (Jean-Pierre) : 21224, éducation nationale, jeunesse et sports ; 23765, intérieur.
Delattre (André) : 19091, handicapés et accidentés de la vie ; 25920, éducation nationale, jeunesse et sports.
Demange (Jean-Marle) : 22472, logement ; 25374, justice.
Deprez (Léonce) : 22284, éducation nationale, jeunesse et sports ; 23532, logement ; 23625, transports routiers et fluviaux ; 25905, Premier ministre.
Dhinnin (Claude) : 23338, transports routiers et fluviaux ; 23517, transports routiers et fluviaux.
Dolez (Marc) : 23478, famille.
Dollo (Yves) : 22790, solidarité, santé et protection sociale.
Dominati (Jacques) : 24863, éducation nationale, jeunesse et sports.
Drouin (René) : 19472, solidarité, santé et protection sociale.
Duplet (Dominique) : 23412, solidarité, santé et protection sociale.
Durand (Georges) : 12763, solidarité, santé et protection sociale.

E

Ehrmann (Charles) : 14832, départements et territoires d'outre-mer ; 25751, Premier ministre.

F

Falco (Hubert) : 23005, transports routiers et fluviaux.
Farran (Jacques) : 23443, budget ; 23512, transports routiers et fluviaux.
Ferrand (Jean-Michel) : 24180, solidarité, santé et protection sociale.
Forgues (Pierre) : 16537, économie, finances et budget ; 23940, solidarité, santé et protection sociale.
Frêche (Georges) : 19371, logement.
Fuchs (Jean-Paul) : 19001, éducation nationale, jeunesse et sports.

G

Gambler (Dominique) : 22801, transports routiers et fluviaux ; 23944, solidarité, santé et protection sociale.
Gateaud (Jean-Yves) : 23514, transports routiers et fluviaux.
Gaule (Jean de) : 23345, transports routiers et fluviaux.
Gaysot (Jean-Claude) : 12047, logement ; 19350, économie, finances et budget.
Geng (Francis) : 22540, transports routiers et fluviaux.
Gengenwin (Germain) : 23490, solidarité, santé et protection sociale ; 23511, transports routiers et fluviaux ; 25636, Premier ministre.
Germon (Claude) : 11324, éducation nationale, jeunesse et sports.
Giraud (Michel) : 23712, logement.
Godfrain (Jacques) : 9397, collectivités territoriales ; 12775, solidarité, santé et protection sociale ; 23042, intérieur ; 24662, solidarité, santé et protection sociale.
Goldberg (Pierre) : 21708, intérieur ; 23624, transports routiers et fluviaux.
Gonnot (François-Michel) : 22146, économie, finances et budget ; 23794, transports routiers et fluviaux.
Goulet (Daniel) : 23965, transports routiers et fluviaux.
Gréard (Léo) : 21077, intérieur.
Guellec (Ambroise) : 23787, solidarité, santé et protection sociale.

H

Hage (Georges) : 24225, budget.
Hollande (François) : 10947, collectivités territoriales ; 23420, économie, finances et budget.
Houssin (Pierre-Rémy) : 12068, Premier ministre.
Hubert (Elisabeth) Mme : 21516, logement.
Huguet (Roland) : 19944, collectivités territoriales.
Hunault (Xavier) : 22560, budget ; 23078, économie, finances et budget.
Hyst (Jean-Jacques) : 23694, Premier ministre ; 23797, transports routiers et fluviaux.

J

Jacquat (Denis) : 25372, justice.
 Jean-Baptiste (Henri) : 4623, départements et territoires d'outre-mer.
 Jegou (Jean-Jacques) : 17497, économie, finances et budget.
 Julia (Didier) : 19307, économie, finances et budget.

K

Kerguerls (Aimé) : 24473, justice.
 Kliffer (Jean) : 22677, solidarité, santé et protection sociale.
 Koehl (Emile) : 20457, fonction publique et réformes administratives ; 23091, Premier ministre.

L

Laffineur (Marc) : 23685, solidarité, santé et protection sociale ; 25235, collectivités territoriales.
 Lamassoure (Alain) : 25790, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Landrain (Edouard) : 23799, transports routiers et fluviaux.
 Laurant (Jean) : 20436, solidarité, santé et protection sociale ; 23798, transports routiers et fluviaux ; 24504, budget.
 Legras (Philippe) : 22863, transports routiers et fluviaux.
 Legros (Auguste) : 16448, départements et territoires d'outre-mer.
 Léonard (Gérard) : 18187, collectivités territoriales.
 Léontieff (Alexandre) : 24303, Premier ministre.
 Lezullier (Pierre) : 21752, solidarité, santé et protection sociale.
 Luppi (Jean-Pierre) : 22336, éducation nationale, jeunesse et sports.

M

Madelin (Alain) : 24671, transports routiers et fluviaux ; 24672, transports routiers et fluviaux ; 24673, transports routiers et fluviaux.
 Mancel (Jean-François) : 24753, justice.
 Marchais (Georges) : 24092, solidarité, santé et protection sociale ; 24655, justice.
 Masson (Jean-Louis) : 18127, solidarité, santé et protection sociale ; 21409, économie, finances et budget ; 22809, intérieur ; 22810, intérieur ; 23007, transports routiers et fluviaux ; 23602, famille ; 25432, défense.
 Maujouan du Gasset (Joseph-Henri) : 10051, collectivités territoriales ; 14150, économie, finances et budget ; 24802, défense ; 25399, défense.
 Michaux-Chevry (Lucette) (Mme) : 20298, budget.
 Michel (Jean-Pierre) : 23515, transports routiers et fluviaux.
 Millet (Gilbert) : 22734, économie, finances et budget ; 24566, justice.
 Montdargent (Robert) : 17578, solidarité, santé et protection sociale ; 22277, économie, finances et budget.

N

Noir (Michel) : 16234, culture, communication, grands travaux et bicentenaire ;

P

Paccou (Charles) : 24352, solidarité, santé et protection sociale.
 Papon (Monique) (Mme) : 17786, logement ; 24373, justice ; 24532, solidarité, santé et protection sociale.

Pasquini (Pierre) : 13939, solidarité, santé et protection sociale.
 Plat (Yann) Mme : 24472, justice.
 Pierna (Louis) : 18282, logement.
 Pons (Bernard) : 24082, solidarité, santé et protection sociale.
 Pourchon (Maurice) : 23431, commerce et artisanat ; 25579, défense.
 Preel (Jean-Luc) : 18776, solidarité, santé et protection sociale.

R

Raoult (Eric) : 17381, départements et territoires d'outre-mer ; 22884, mer ; 25811, commerce et artisanat.
 Relner (Daniel) : 24518, solidarité, santé et protection sociale.
 Reltzer (Jean-Luc) : 11916, budget ; 23344, transports routiers et fluviaux.
 Reymann (Marc) : 21613, intérieur ; 23346, transports routiers et fluviaux.
 Richard (Lucien) : 24825, solidarité, santé et protection sociale.
 Rigaud (Jean) : 18270, solidarité, santé et protection sociale.
 22328, transports routiers et fluviaux ; 23531, solidarité, santé et protection sociale.
 Rochebloine (François) : 22594, solidarité, santé et protection sociale.
 Roger-Machart (Jacques) : 22666, solidarité, santé et protection sociale.
 Royal (Ségolène) (Mme) : 24226, budget.
 Royer (Jean) : 23600, transports routiers et fluviaux.

S

Saint-Eiller (Francis), 24945, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Salles (Rudy), 16818, culture, communication, grands travaux et bicentenaire.
 Santrot (Jacques) : 22667, solidarité, santé et protection sociale.
 Schreiner (Bernard) (Yvelines) : 17344, économie, finances et budget.

T

Terrot (Michel) : 17537, collectivités territoriales ; 22197, Premier ministre.
 Thien Ah Koon (André) : 19903, solidarité, santé et protection sociale.

V

Vachet (Léon) : 22802, transports routiers et fluviaux.
 Vallex (Jean) : 9720, budget ; 10322, budget ; 23051, solidarité, santé et protection sociale.
 Vasseur (Philippe) : 14146, collectivités territoriales ; 21216, fonction publique et réformes administratives ; 23270, budget ; 23336, transports routiers et fluviaux.
 Vignoble (Gérard) : 23795, transports routiers et fluviaux.
 Virapoullé (Jean-Paul) : 17128, logement.
 Vuillaume (Roland) : 23337, transports routiers et fluviaux.

W

Weber (Jean-Jacques) : 9725, économie, finances et budget ; 25526, justice.

Z

Zeller (Adrien) : 23343, transports routiers et fluviaux.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (fonctionnement)

4743. - 31 octobre 1988. - **M. Bruno Bourg-Broc** rappelle à **M. le Premier ministre** que, dans une circulaire du 13 octobre 1988 relative au respect des décisions du juge administratif (*Journal officiel* du 15 octobre 1988, pages 13008 et 13009), il demande à tous les membres de son Gouvernement, en cas d'appel d'un jugement condamnant l'Etat à verser une somme d'argent à un particulier, d'informer ce dernier et de lui rappeler qu'« en cas de succès de l'appel, la somme qui lui a été allouée devra être restituée ». En effet, ajoute-t-il dans la circulaire précitée, « trop d'administrés ayant obtenu devant les premiers juges la condamnation de l'Etat à leur verser une somme d'argent en réparation d'un dommage, se trouvent, faute d'avoir été alertés en temps utile, dans l'impossibilité de restituer tout ou partie de cette somme en cas de succès de l'appel formé par l'Etat ». Il lui demande : 1° de bien vouloir lui fournir des précisions sur le nombre de « particuliers » qui se sont trouvés dans la situation ainsi décrite au cours des cinq dernières années ; 2° de lui indiquer quelles sont les conséquences qui ont été tirées à leur encontre de cette situation dont, faute d'avoir été informés, ils n'étaient pas responsables.

Réponse. - Le nombre d'affaires dont a été saisie la section du rapport et des études du Conseil d'Etat, au titre de l'inexécution des décisions du juge administratif, a continué de croître en 1988. Avec près de 980 affaires nouvelles enregistrées, soit une augmentation de 50 p. 100 par rapport à l'année antérieure, ce nombre atteint donc un seuil sans précédent et préoccupant, ainsi que le note à juste titre le Conseil d'Etat dans son rapport annuel d'activité. Cette évolution renforce l'intérêt avec lequel j'attends les propositions que la section du rapport et des études doit me présenter avant la fin de l'année judiciaire.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

12068. - 24 avril 1989. - **M. Pierre-Rémy Houssin** signale à **M. le Premier ministre** que, dans sa circulaire du 25 mai 1988 relative à la méthode de travail du Gouvernement, il insiste sur le respect de l'Etat de droit ; le respect du législateur. Il lui demande si les principes excellents rappelés dans cette instruction sont compatibles avec la non-exécution à ce jour de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des événements de l'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale, voulue par monsieur le Président de la République ; de la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987 relative à certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord voulue par M. Jacques Chirac et qui intéressent des milliers de rapatriés. Les intéressés, qui sont pour la plupart très âgés, attendent depuis parfois six ans que l'administration prenne une décision sur leurs requêtes. Il lui demande en conséquence de bien vouloir : 1° dresser rapidement un bilan très précis de l'application de ces deux textes ; 2° lui faire connaître quel est le membre de son Gouvernement chargé du suivi de ces deux textes, les questions écrites adressées sur ce sujet à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale (officiellement chargé des rapatriés) ayant été transmises à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget (questions écrites n°s 2156, 2163, 2188, 2189, 2370, 2545, 4892 et 4893), qui s'est borné à invoquer « la complexité des opérations de révision des situations individuelles » sans dire combien de temps l'administration méprisera encore le respect dû à la loi ; 3° lui faire connaître les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour diligenter la notification aux intéressés de la décision de l'administration. Il attire particulièrement son attention sur l'âge

très avancé des rapatriés qui se demandent, à juste titre, si l'administration n'attend pas leur décès pour se décider à leur faire enfin application de ces textes dont les Gouvernements de l'époque se sont largement prévalus pour affirmer leur volonté de régler équitablement les séquelles de la décolonisation.

Réponse. - L'article 9 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale, concerne les fonctionnaires des anciennes administrations françaises d'Algérie, de Tunisie ou du Maroc, reclassés après l'indépendance de ces territoires dans des administrations métropolitaines d'Etat, dont l'activité professionnelle a été interrompue durant les événements du dernier conflit mondial pour cause de mobilisation, de participation à la Résistance ou en application des lois « raciales » adoptées par le régime de fait dit « gouvernement de Vichy », ainsi que les personnes originaires de ces mêmes territoires dont l'accès à un emploi public a été empêché pour les mêmes motifs et qui n'ont pu intégrer une administration nord-africaine qu'après ces événements. Ces dispositions permettent à ces agents d'obtenir, avec certains effets pécuniaires, la prise en compte dans leur déroulement de carrière des périodes au cours desquelles ils ont été tenus éloignés du service ou empêchés d'accéder à un emploi public, sur la base de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945. Cette prise en compte s'effectue comme si le préjudice de carrière suivi par ces personnes, avait eu lieu en France métropolitaine. L'article 11 de la loi du 3 décembre 1982 élargit les dispositions de l'article 9 susmentionné aux agents et anciens agents non-titulaires de l'Etat, aux personnels et anciens personnels titulaires et non-titulaires de collectivités locales, aux ouvriers de l'Etat et aux ayants cause de ces personnes. L'article 9 de la loi du 3 décembre 1982 a été par la suite modifié et complété par la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987, relative à certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord. L'article 3 de cette dernière loi étend notamment les dispositions de l'article 9 de la loi du 3 décembre 1982 aux fonctionnaires de l'Etat à la retraite et à leurs ayants cause. Il rend par ailleurs les effets pécuniaires, résultant de la reconstitution de carrière, rétroactifs à compter du fait générateur du préjudice. Enfin, l'article 8 de la loi du 8 juillet 1987 étend le bénéfice de l'article 9 de la loi du 3 décembre 1982 aux agents de services concédés d'Afrique du Nord. Les commissions administratives de reclassement instituée par l'article 9 de la loi du 3 décembre 1982 se prononcent sur la recevabilité des demandes et émettent un avis sur les reconstitutions de carrière élaborées au préalable par les administrations gestionnaires de personnel au vu de l'ordonnance du 15 juin 1945. Après avis des commissions administratives de reclassement, les administrations gestionnaires de personnels sont chargées de procéder aux reconstitutions. Les commissions précitées peuvent par ailleurs apprécier les reconstitutions opérées par les administrations en cas de recours gracieux des demandeurs. Un nombre important de dossiers, qui ont fait l'objet d'une décision, ont déjà été examinés par les commissions administratives de reclassement. Cependant, il est exact que plusieurs centaines de demandes déposées depuis 1983 auprès des administrations gestionnaires de personnels n'ont pas encore été soumises à leur délibération, et que, s'agissant des demandes pour lesquelles un avis favorable a été émis, les arrêtés de reconstitution de carrière interviennent parfois avec un certain retard. Les délais observés dans la gestion de ce type de dossiers résulte de certaines lacunes juridiques que la loi du 8 juillet 1987 a eu pour effet de combler. Il n'en demeure pas moins que la complexité relative du dispositif juridique applicable et la méthodologie employée constitue un frein certain à un règlement rapide des dossiers. Afin de résorber ce retard, le délégué aux rapatriés a adressé, dès le début du mois de novembre 1988, des courriers aux différents départements ministériels afin que les personnes ayant bénéficié d'un avis favorable des commissions administratives de reclassement reçoivent au plus tôt leur notification d'arrêt de reconstitution de carrière. Il a par ailleurs décidé d'organiser une réunion de travail périodique, placée sous son autorité et réunissant les représentants des administrations gestionnaires de personnel. De telles réunions ont pour objet de faire le point sur les difficultés structurelles et méthodologiques rencontrées

par les administrations dans l'application des textes et de réfléchir sur les solutions susceptibles d'y être apportées. La première réunion de ce type qui a eu lieu au début du mois de décembre 1988 ainsi que celle qui s'est tenue le 20 septembre 1989 ont permis de faire des propositions aux dites administrations et de définir les moyens permettant une liquidation accélérée d'un plus grand nombre de dossiers.

Environnement (sites naturels : Val-d'Oise)

21793. - 18 décembre 1989. - **M. Jean-Pierre Bequet** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le classement de la vallée de Chauvry (Val-d'Oise) afin de connaître les raisons de la non-instruction du dossier, déposé depuis quatre ans et demi à la préfecture du Val-d'Oise. Ce classement est urgent après confirmation de différents projets sur cette commune, soit une infrastructure routière pour les camions de gypse, l'interconnexion du T.G.V. et le tracé de la Francilienne. La vallée de Chauvry est un site naturel exceptionnel qui depuis 2 000 ans a échappé à toute mutilation. Saurons-nous saisir la chance historique de préserver définitivement ce site menacé, à très court terme, de dégradation et de morcellement (projets de sortie de carrière et d'aménagement du réseau routier et ferroviaire). Il lui demande, en conséquence, de lui donner des précisions, et s'il est dans ses intentions d'accorder une suite favorable à cette demande soutenue par l'ensemble des habitants et des élus de la commune de Chauvry.

Réponse. - Le dossier administratif préalable au classement de la vallée de Chauvry a été établi par les services du secrétariat d'Etat chargé de l'environnement et remis au préfet du Val-d'Oise, auquel il appartient de procéder aux consultations officielles prévues par la loi du 2 mai 1930. Un courrier en ce sens lui a été adressé par le secrétaire d'Etat à l'environnement. Toutefois, le cabinet du ministre de l'équipement a fait connaître son souhait de voir résolue, au préalable, la question du passage du T.G.V. dans cette zone. Les deux départements ministériels concernés se concertent actuellement pour trouver une solution.

Français : ressortissants (Français d'origine islamique)

22197. - 25 décembre 1989. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les vives et compréhensibles préoccupations exprimées par les rapatriés français de confession islamique concernant la politique conduite par le Gouvernement à leur égard. Il tient notamment à déplorer que la Fédération nationale des rapatriés français de confession islamique, seule fédération de Français musulmans osant encore défendre les droits d'une communauté qui n'a jamais cessé de clamer sans équivoque son appartenance à la nation française soit aujourd'hui menacée de disparition. Il regrette profondément que le Gouvernement ait cru devoir jusqu'à présent privilégier tant au niveau de l'affectation de diverses subventions que de l'accès aux « médias » d'autres associations poursuivant des buts différents,

voire opposés à ceux de la Fédération nationale des rapatriés de confession islamique. Estimant cette situation tout à fait anormale, il lui demande s'il entre dans ses intentions de reconsidérer enfin la position d'indifférence, voire de mépris affichée depuis le mois de juin 1988 vis-à-vis des rapatriés français de confession islamique.

Réponse. - La communication faite en conseil des ministres le 30 août dernier, sur la politique menée par le Gouvernement en faveur de la communauté rapatriée d'origine nord-africaine, suivie d'un plan d'actions concrétisé par la publication au *Journal officiel* du 9 septembre d'un ensemble de circulaires relatives à l'aide à l'emploi, à la formation professionnelle, à la scolarité et au logement, signées par le Premier ministre et par quinze ministres et secrétaires d'Etat, montre, si bien était, que la situation de ladite communauté reste une préoccupation constante des pouvoirs publics, l'objectif de son insertion dans le tissu économique et social de la nation constituant une priorité. S'agissant de la Fédération nationale des rapatriés de confession islamique, il est donné acte à l'honorable parlementaire qu'il considère qu'il s'agit de la seule fédération de français musulmans osant encore défendre les droits de la communauté, malgré les actions menées par de nombreuses autres associations. Mais, en tout état de cause, la F.N.R.F.C.I., comme d'ailleurs l'ensemble des associations représentatives de Français rapatriés d'origine nord-africaine, a été régulièrement reçue à la délégation aux rapatriés, la dernière fois le 15 décembre 1989, et tenue informée des actions du Gouvernement, notamment du programme défini par les circulaires du 5 septembre 1989. Les éléments d'information ainsi portés à la connaissance de l'honorable parlementaire devraient lui permettre de nuancer son appréciation quant à l'attitude de « mépris » qu'il considère affichée par le Gouvernement, depuis le mois de juin 1988, vis-à-vis de la communauté française rapatriée d'origine nord-africaine, dont la situation fait l'objet de la part de la délégation aux rapatriés, comme d'ailleurs le montre la qualité de l'accueil du délégué par la communauté lors de ses déplacements en province, d'un souci constant.

Parlement (fonctionnement des assemblées parlementaires)

23091. - 22 janvier 1990. - **M. Emile Keehl** demande à **M. le Premier ministre** s'il envisage de proposer des mesures ponctuelles pour améliorer le fonctionnement de l'Assemblée nationale et du Sénat en s'inspirant notamment de règles appliquées au Parlement européen de Strasbourg.

Réponse. - En réponse à la question de l'honorable parlementaire, le Premier ministre lui indique qu'un certain nombre d'initiatives ou de propositions ont d'ores et déjà été faites pour améliorer le fonctionnement du Parlement. Le Gouvernement est évidemment tout disposé à y apporter sa contribution et n'a d'ailleurs pas manqué de le faire depuis sa nomination. Pour autant c'est précisément par respect pour le Parlement et ses membres que le Premier ministre entend soutenir, en les appréciant, les initiatives opportunément prises par les élus nationaux plutôt que se substituer à eux.

Ordonnances (statistiques)

23694. - 5 février 1990. - **M. Jean-Jacques Hyest** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui faire connaître, pour chacune des vingt-deux lois d'habilitation adoptées dans le cadre de l'article 38 de la Constitution, le nombre des ordonnances promulguées, le nombre de celles ayant fait l'objet d'une ratification explicite et de celles dont on peut considérer qu'elles ont fait l'objet d'une ratification implicite au sens de la décision du Conseil constitutionnel du 29 février 1972.

Réponse. - En réponse à la question de l'honorable parlementaire, le Premier ministre est en mesure de fournir les précisions statistiques suivantes, regroupées sous formes de tableau.

NUMÉROS	LOIS D'HABILITATION	ORDONNANCES promulguées	ORDONNANCES explicitement ratifiées	ORDONNANCES implicitement ratifiées*
1	Loi n° 60-101 du 4 février 1960 autorisant le Gouvernement à prendre, en application de l'article Constitution, certaines mesures relatives au maintien de l'ordre, à la sauvegarde de l'Etat, à la pacification et à l'administration de l'Algérie.	29	-	1
2	Loi n° 60-773 du 30 juillet 1960, autorisant le Gouvernement à prendre, en application de l'article 38 de la Constitution, les mesures nécessaires pour lutter contre certains fléaux sociaux.	7	-	-
3	Loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 (art. 5) relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer.	5	-	1
4	Loi n° 62-933 du 8 août 1962 (art. 24) complémentaire de la loi d'orientation agricole.	-	-	-

NUMÉROS	LOIS D'HABILITATION	ORDONNANCES promulguées	ORDONNANCES explicitement ratifiées	ORDONNANCES implicitement ratifiées*
5	Loi n° 64-1231 du 14 décembre 1964 (art. 1 ^{er}) relative à l'application de certains traités internationaux.	-	-	-
6	Loi n° 66-481 du 6 juillet 1966 relative à l'application de certains traités internationaux.	5	-	-
7	Loi n° 66-949 du 22 décembre 1966 organisant une consultation de la population de la côte française des Somalis.	-	-	-
8	Loi n° 67-482 du 22 juin 1967 autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à prendre des mesures d'ordre économique et social.	35	4	18
9	Loi n° 69-1169 du 26 décembre 1969 relative à l'application de certains traités internationaux.	2	2	-
10	Loi n° 75-1221 du 26 décembre 1975 autorisant le Gouvernement à procéder par ordonnances, en 1976, à certains aménagements portant sur les acomptes d'impôts directs.	1	1	-
11	Loi n° 76-664 du 19 juillet 1976 (art. 5) relative à l'organisation de Saint-Pierre-et-Miquelon.	11	-	2
12	Loi n° 76-1212 du 24 décembre 1976 (art. 6, 7 et 8) relative à l'organisation de Mayotte.	5	-	1
13	Loi n° 77-51 du 20 janvier 1977 autorisant le Gouvernement à modifier, par ordonnance, les circonscriptions pour l'élection des membres de la chambre des députés du territoire des Afars et des Issas.	1	-	-
14	Loi n° 79-1113 du 22 décembre 1979 relative à Mayotte.	3	-	1
15	Loi n° 79-1114 du 22 décembre 1979 autorisant le Gouvernement à prendre, par ordonnance, les mesures rendues nécessaires par l'indépendance de la Nouvelle-Calédonie.	4	-	1
16	Loi n° 82-3 du 6 janvier 1982 autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à prendre des mesures d'ordre social.	18	7	3
17	Loi n° 82-127 du 4 février 1982 autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à promouvoir les réformes nécessitées par la situation en Nouvelle-Calédonie.	7	-	-
18	Loi n° 83-332 du 22 avril 1983 autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, diverses mesures financières.	4	4	-
19	Loi n° 83-1097 du 20 décembre 1983 autorisant le Gouvernement à prendre, par application de l'article 38 de la Constitution, des mesures relatives au revenu de remplacement des travailleurs involontairement privés d'emploi et à la garantie des créances des salariés.	2	2	-
20	Loi n° 85-892 du 23 août 1985 (art. 27) sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie.	9	-	4
21	Loi n° 86-793 du 2 juillet 1986 autorisant le Gouvernement à prendre, par application de l'article 38 de la Constitution, diverses mesures d'ordre économique et social.	10	-	3
22	Loi n° 86-825 du 11 juillet 1986 relative à l'élection des députés et autorisant le Gouvernement à délimiter, par ordonnance, les circonscriptions électorales.	-	-	-
23	Loi n° 89-323 du 23 décembre 1989 d'habilitation relative à l'adaptation de la législation applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte.	-	-	-

* Ordonnances implicitement ratifiées dans les conditions de la décision du Conseil constitutionnel n° 72-73 L. du 29 février 1972.

D.O.M.-T.O.M. (T.O.M. : lois)

24289. - 19 février 1990. - **M. François Colcombet** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation juridique dans les T.O.M. où de nombreux problèmes d'applicabilité des lois se posent compliquant inutilement le règlement des conflits. Il fait observer qu'une commission présidée par **M. Périer** a été mise en place à la suite des accords de Matignon de l'été 1988, qui a soulevé beaucoup d'espoir parmi les populations concernées. Or les moyens mis à la disposition de cette commission ne semblent pas être en rapport avec l'importance et l'urgence de la tâche qui lui incombe : en effet, il s'agit de collecter et d'analyser des milliers de textes dont certains sont très anciens et qui concernent tous les secteurs d'activité. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour accélérer les travaux de cette commission et à quelle date pourront être connus les premiers résultats.

Réponse. - En réponse à la question de l'honorable parlementaire, le Premier ministre lui indique que les travaux nécessaires et importants du président Périer se déroulent désormais dans le

cadre d'une commission qu'il préside et qui est adjointe à la commission supérieure de codification créée par le décret du 12 septembre 1989. A l'occasion de cette réorganisation, le Gouvernement a fait en sorte que le président Périer puisse bénéficier des moyens matériels indispensables à l'achèvement de sa tâche. Celle-ci se poursuit donc désormais dans des conditions jugées satisfaisantes et aboutira en principe dans le courant de cette année.

D.O.M.-T.O.M. (T.O.M. : lois)

24303. - 19 février 1990. - **M. Alexandre Léontieff** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le décret n° 89-647 du 12 septembre 1989 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission supérieure de codification. Cette commission dont l'une des missions est relative à la vérification du champ d'application des textes codifiés en ce qui concerne les territoires d'outre-mer, comprend des membres permanents et des membres siégeant en fonction de l'objet du code examiné. Il semble que,

parmi ces derniers, il n'ait pas été prévu de représentant des territoires d'outre-mer. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui confirmer qu'un tel représentant figurera parmi les membres de cette commission, lorsqu'il s'agira de codifier des textes intéressant les territoires d'outre-mer.

Réponse. - Les missions de la commission supérieure de codification, instituée par le décret n° 89-647 du 12 septembre 1989, sont non seulement de formuler des avis et des recommandations au sujet des projets de codes soumis à son examen, mais de veiller au champ d'application de textes codifiés en ce qui concerne les territoires d'outre-mer. En conséquence, conformément à l'article 2 du décret précité, lorsque la commission aura à examiner des projets de codes intéressant les territoires d'outre-mer, le ou les directeurs d'administration centrale du département ministériel chargé des départements et territoires d'outre-mer seront appelés à siéger au sein de la commission supérieure de codification. En outre, pour pallier les difficultés de connaissance du droit en vigueur dans les territoires d'outre-mer, il a été jugé nécessaire de procéder à un recensement de l'ensemble des textes applicables dans chacun de ces territoires. Dans ce but, une commission adjointe à la commission supérieure de codification a été mise en place par le décret n° 89-704 du 28 septembre 1989. Cette commission est assistée dans chaque territoire d'outre-mer d'une commission locale composée conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 89-704 du 28 septembre 1989 et dont les travaux sont déterminés par le président de cette commission adjointe, M. Jean-Claude Perier, conseiller d'Etat, nommé par arrêté du 26 octobre 1989, publié au *Journal officiel* du 27 octobre.

Eau (pollution et nuisances)

25636. - 12 mars 1990. - M. Germain Gengenwin attire l'attention de M. le Premier ministre sur les propos tenus récemment par M. le ministre de l'environnement désignant les agriculteurs comme les principaux responsables de la pollution de l'eau. Il souhaiterait connaître sa position sur ce sujet. Il lui demande aussi si le Gouvernement envisage de prendre des mesures fiscales encourageant l'investissement dans des équipements et matériels de dépollution.

Eau (pollution et nuisances)

25751. - 19 mars 1990. - A la suite des déclarations contradictoires des ministres de la coopération et du développement ainsi que de l'agriculture et de la forêt, d'une part, et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, d'autre part, M. Charles Ehrmann demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement sur le rôle des agriculteurs en matière de pollution.

Réponse. - Les analyses et orientations du Gouvernement concernant les problèmes de l'eau et de l'agriculture ont été rappelées récemment par plusieurs déclarations publiques du Premier ministre. Ces analyses et ces orientations ont été plus récemment encore développées lors des conclusions du colloque eau et agriculture organisé à l'initiative du ministre de l'agriculture et de la forêt, conclusions présentées conjointement par le ministre de l'agriculture et de la forêt, le ministre de la recherche et de la technologie et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

Sécurité sociale (équilibre financier)

25905. - 19 mars 1990. - M. Léonce Deprez demande à M. le Premier ministre de lui préciser s'il compte effectivement proposer à la session de printemps du Parlement un projet de loi tendant à remplacer une partie des cotisations sociales actuelles par une cotisation générale sur tous les revenus, ainsi qu'il l'avait annoncé le 11 janvier 1990.

Réponse. - Comme le conseil des ministres en a décidé le 8 novembre 1989, le Gouvernement présentera au Parlement, lors de la session de printemps, une réforme d'ensemble portant notamment sur la maîtrise des dépenses sociales et comportant l'institution d'une contribution sociale de solidarité assise sur

l'ensemble des revenus et assurant ainsi la participation des revenus du patrimoine au financement de la protection sociale. Cette réforme de justice sociale vise à rendre plus équitable le financement de la protection sociale qui pèse actuellement uniquement sur les revenus du travail. Elle s'inscrit dans le cadre de la politique de solidarité et de réduction des inégalités que poursuit le Gouvernement.

BUDGET

Enregistrement et timbre (formalités et modalités d'imposition)

9720. - 20 février 1989. - M. Jean Valleix demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, de bien vouloir lui indiquer si l'acte notarié constatant la résiliation d'un bail commercial moyennant indemnité (acte passible d'un simple droit fixe, voir Cass. comm. du 20 janvier 1987, affaire Myris contre D.G.I.) doit être soumis à enregistrement sur état ou présenté à la formalité, étant entendu que l'enregistrement est de toute manière obligatoire en raison de la forme notariée de l'acte (art. 635-1 [1°] du code général des impôts).

Réponse. - La dispense de la formalité de l'enregistrement, visée à l'article 60 de l'annexe IV au code général des impôts, ne s'applique, s'agissant des actes notariés constatant la résiliation de baux, qu'aux actes afférents aux biens meubles autres que les fonds de commerce.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

10322. - 6 mars 1989. - M. Jean Valleix demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, de bien vouloir lui confirmer qu'une S.A. ou une S.A.R.L. qui cesse son activité commerciale et donne en location nue son patrimoine immobilier devient une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du code général des impôts.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse affirmative, dès lors que la société remplit les conditions fixées par l'article 150 A bis du code général des impôts, précisées par l'article 74 A bis de l'annexe II au même code et par l'instruction administrative du 7 décembre 1978 (B.O.D.G.I. 8 M-9-78). Pour l'application de ces dispositions, en cas de liquidation d'une société, il y a lieu de considérer que les immeubles utilisés pour l'exploitation avant la dissolution conservent ce caractère. Dès lors, les immeubles donnés en location pendant la période de liquidation sont considérés comme continuant à être affectés à la poursuite de l'activité commerciale de la société dissoute. Il ne pourrait en être autrement que, si après la mise en liquidation volontaire de la société, il y avait eu un changement d'activité ayant entraîné une cessation d'entreprise.

T.V.A. (taux)

11916. - 24 avril 1989. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le devenir de l'hôtellerie et de la restauration dans la perspective de 1992. En France, le développement touristique a été soutenu par une implantation et une modernisation des établissements, favorisées par un taux de T.V.A. réduit. Il semblerait que la C.E.E. envisage d'appliquer à l'ensemble de l'industrie hôtelière le taux normal de T.V.A., ce qui ne manquerait pas de causer un grave préjudice au tourisme français en détournant la clientèle vers des marchés plus compétitifs. Il lui demande, pour permettre au tourisme de maintenir sa place et de se développer, que de telles mesures ne soient pas acceptées et qu'au contraire les activités liées directement à ce secteur économique voient leur taux réduit dans l'ensemble des Etats de la C.E.E. Il souhaite également qu'une égalité de traitement fiscal, en matière de T.V.A., soit introduite, tant entre les produits alimentaires qu'entre les établissements hôteliers et de restauration.

Réponse. - Les projets communautaires en matière d'harmonisation de la fiscalité indirecte ne prévoient pas, à ce stade, de faire bénéficier la fourniture de logement par l'hôtellerie d'un taux réduit de T.V.A. Or cette pratique existe dans plusieurs Etats membres, dont la France. Cet aspect de la question devra donc faire l'objet d'un examen approfondi lors des négociations qui s'ouvriront sur ces textes. En outre, la différence observée par

l'honorable parlementaire entre le taux applicable aux ventes de produits alimentaires à emporter et aux ventes à consommer sur place tient à la nature juridique différente de ces deux opérations : livraison de biens, d'une part, prestation de services de l'autre. Les ventes à consommer sur place, qui sont soumises en France au taux de 18,6 p. 100 de la T.V.A., ne figurent pas parmi les opérations que le projet de directive européenne prévoit de taxer au taux réduit.

D.O.M.-T.O.M (douanes)

20298. - 13 novembre 1989. - **Mme Lucette Michaux-Chevry** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les conséquences de la directive du bureau F 3 de la direction générale des douanes par laquelle il a été décidé d'autoriser de plein droit les commissionnaires en douane métropolitains à s'installer dans les départements d'outre-mer sans aucun contrôle et sans consultation préalable de la profession. S'il est légitime qu'un citoyen français puisse exercer sa profession sur l'ensemble du territoire national français, il n'en reste pas moins que les commissionnaires et transitaires en douane ont toujours bénéficié de certaines prérogatives. En conséquence, elle lui demande quelles dispositions le gouvernement entend-t-il prendre pour respecter les acquis de la profession de commissionnaire en douane et s'il n'envisage pas de rapporter cette décision et de la soumettre à l'avis de la profession concernée.

Réponse. - Les inquiétudes exprimées par la profession sur les conséquences de la mise en œuvre dans les départements d'outre-mer de la décision administrative du 10 août 1989 évoquées par l'honorable parlementaire ont retenu toute l'attention du ministre délégué, chargé du budget. A la suite de la concertation engagée avec les commissionnaires en douane, il a été procédé, le 5 janvier 1990, à l'abrogation du texte contesté. Pour assurer la consultation préalable de la profession au plan local, aussi bien pour les demandes d'agrément que d'extension d'agrément, un projet de texte tendant à modifier en ce sens l'arrêté du 24 décembre 1986 a été élaboré. Il est actuellement soumis, pour avis, à la profession et aux administrations concernées.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

21113. - 4 décembre 1989. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le problème des petits épargnants lors des successions. En effet, il y a quinze ans, l'exonération sur les successions était de 250 000 francs, ce qui représentait à l'époque environ la valeur d'un appartement de 4 ou 5 pièces dans un quartier résidentiel. Il y a huit ans, un réajustement de 10 p. 100 est intervenu, portant cette exonération à 275 000 francs, qui est demeurée la même depuis lors. Cependant, avec l'inflation, cette somme ne représente même plus actuellement la valeur d'un studio, lésant ainsi les petits épargnants. Le fait est reconnu puisque, en ce qui concerne les plus-values immobilières, le coefficient de réajustement concernant la dépréciation monétaire est réévalué chaque année : en 1988, il était de 2,16 p. 100 pour un achat réalisé en 1978. Il serait donc souhaitable que la base d'exonération successorale suive le même traitement pour que les petits épargnants ne soient pas lésés. Elle lui demande donc s'il compte prendre des mesures allant dans ce sens.

Réponse. - Le régime d'imposition des mutations à titre gratuit repose sur la taxation, non de l'actif total transmis, mais de chacune des parts attribuées aux héritiers diminuée d'un abattement qui est fixé à 275 000 francs sur la part du conjoint survivant et sur celle de chacun des enfants vivants ou représentés. Le dispositif en vigueur permet ainsi d'exonérer plus de 80 p. 100 des successions entre époux et en ligne directe. Compte tenu des priorités fiscales retenues jusqu'ici par les pouvoirs publics, il n'a pas été possible de financer un relèvement des seuils en cause. Cette question est actuellement examinée dans le cadre des réflexions conduites sur la fiscalité du patrimoine.

Problèmes fonciers agricoles (terres incultes ou abandonnées)

22560. - 1^{er} janvier 1990. - **M. Xavier Hunault** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les difficultés que rencontrent, à l'heure actuelle, un certain nombre de propriétaires fonciers qui se trouvent propriétaires de terrains abandonnés par les preneurs et qui se trouvent, par conséquent, en état de friche. Ces terrains ne sont donc aujourd'hui source d'aucune ressource et leurs propriétaires se trouvent, néanmoins, dans l'obligation de payer « le foncier non bâti » et les charges sociales. Aussi lui demande-t-il quelles peuvent être les possibilités, pour lesdits propriétaires, de bénéficier d'une exonération du paiement de cet impôt et les compensations allouées, dans ce cas, aux communes.

Réponse. - Le calcul de la valeur locative des propriétés non bâties, servant de base à la taxe foncière, résulte des dispositions de l'article 1509 du code général des impôts. La valeur locative des terres est appréciée en fonction de plusieurs facteurs, tels que la nature du sol, le degré de fertilité et la situation topographique. L'évaluation des propriétés non bâties repose donc sur la potentialité d'un terrain à fournir une production et l'abandon d'une terre ne saurait influencer sur son mode d'imposition, tant qu'elle conserve ses caractéristiques fondamentales. La qualification de friche et, partant, une imposition réduite ne peuvent être réservées qu'aux terrains dont la culture a été définitivement abandonnée en raison, notamment, de la pauvreté du fonds, et qui ne peuvent être affectés à un quelconque usage, sans un défrichement préalable, lequel requiert l'emploi de moyens importants. Cette situation n'est pas celle des terres récemment abandonnées ou mises en jachère. Pour ces terres, dont les qualités intrinsèques sont préservées, aucune disposition particulière relevant de la fiscalité foncière n'est donc envisageable.

Impôts et taxes (politique fiscale)

23270. - 22 janvier 1990. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les graves conséquences financières qui résulteront pour les entreprises de transport sanitaire de la suppression de l'assujettissement à la T.V.A. et l'instauration de l'assujettissement à la taxe sur les salaires, dispositions prévues par la loi de finances pour 1990. Ces dispositions présentent un danger réel et sérieux quant à l'existence même du transport sanitaire privé. Lors de la discussion budgétaire au Sénat, le ministre délégué chargé du budget s'est engagé à ce que soient pris en compte, dans le cadre de la négociation en cours sur la revalorisation annuelle des tarifs des ambulanciers, les effets importants de cette exonération de T.V.A. Il lui demande s'il compte faire compenser de manière substantielle par une augmentation tarifaire conséquente ces charges supplémentaires auxquelles de nombreuses entreprises d'ambulanciers ne pourraient pas faire face.

Impôts et taxes (politique fiscale)

23443. - 29 janvier 1990. - **M. Jacques Farran** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les graves problèmes rencontrés par les entreprises de transports sanitaires privées. Il apparaît en effet que l'incidence de la non-récupération de la T.V.A. du fait de l'exonération de la T.V.A. sur les transports sanitaires et l'assujettissement à la taxe sur les salaires entraînent un surcoût pour les entreprises concernées qui risque de compromettre le devenir de certaines d'entre elles. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les indispensables mesures de compensation qu'il envisage de prendre.

Réponse. - Les conséquences pour les entreprises de transports sanitaires privées de l'exonération de T.V.A. mise en œuvre par la loi de finances pour 1990 conformément aux obligations découlant de la 18^e directive européenne ont fait l'objet d'un examen approfondi en liaison avec les représentants de la profession. En accord avec le ministre chargé de la santé, un ajustement tarifaire de 3,5 p. 100 a ainsi été décidé afin de tenir compte de l'assujettissement des entreprises à la taxe sur les salaires et de la perte du droit à déduction de la T.V.A. sur les charges et les investissements. Par ailleurs, les entreprises de transports sanitaires privées seront dispensées d'effectuer les régularisations de la taxe sur la valeur ajoutée qui sont normalement exigibles la première année d'application de la mesure d'exonération. Enfin, la revalorisation des tarifs au titre de l'année 1990 a été fixée à + 3,5 p. 100 et est intervenue en même temps que l'ajustement évoqué ci-dessus.

T.V.A. (champ d'application)

24225. - 12 février 1990. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le cas des personnes handicapées utilisant un véhicule équipé d'appareillages spéciaux. Les intéressés ont perdu avec la diminution du taux de T.V.A. sur les véhicules de tourisme de 33,33 à 28 p. 100 puis 25 p. 100 l'avantage qui leur était accordé du temps de la T.V.A. à 33,33 p. 100. Ils bénéficiaient alors, en effet, d'un taux de T.V.A. à 18,60 p. 100 dans la mesure où les appareillages nécessaires représentaient plus de 15 p. 100 de la valeur hors taxe du véhicule. Compte tenu des difficultés financières auxquelles sont confrontées les personnes handicapées, une compensation pourrait leur être accordée sous la forme d'un nouvel abaissement de la T.V.A. sur les véhicules équipés. Un abaissement de la T.V.A. sur les véhicules d'occasion équipés pour les handicapés pourrait être parallèlement envisagé dans la mesure où les intéressés sont souvent contraints d'acquérir ce type de véhicule faute de moyens financiers. Il lui demande s'il entend agir en ce sens.

Réponse. - Les véhicules spéciaux pour les personnes handicapées sont soumis au taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée et ne supportant donc pas un taux majoré. Il n'est malheureusement pas possible d'aller au-delà et de retenir la mesure suggérée par l'honorable parlementaire. En effet, les mesures de réduction de taux de la T.V.A. doivent s'inscrire dans une perspective d'harmonisation européenne. Or, les véhicules spéciaux pour handicapés, neufs ou d'occasion, ne figurent pas parmi les biens que la proposition de directive, relative au rapprochement des taux de la T.V.A. dans la Communauté économique européenne, prévoit de taxer à un taux réduit. Compte tenu de l'état actuel des négociations sur ces propositions, il n'est donc pas envisagé de les soumettre pour le moment au taux réduit de 5,5 p. 100.

T.V.A. (taux)

24226. - 12 février 1990. - Mme Ségolène Royal appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les difficultés financières des personnes handicapées, qui ont souvent des revenus modestes et qui doivent souvent se procurer un appareillage médical coûteux. Elle lui demande si ces appareillages ne pourraient pas être assimilés à des produits de première nécessité et bénéficier d'une T.V.A. à un taux réduit de 5,5 p. 100.

Réponse. - La situation des personnes dont la santé nécessite l'aide d'appareillages spécifiques constitue une des préoccupations prioritaires du Gouvernement. Cette volonté s'est concrétisée dans les lois de finances pour 1988 et 1989, par une réduction de 18,6 p. 100 à 5,5 p. 100 du taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à certains appareillages pour handicapés (fauteuils roulants, prothèses internes, stimulateurs cardiaques, cisassures orthopédiques). Ces dispositions vont en partie dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire.

*Vignettes**(taxe différentielle sur les véhicules à moteur)*

24504. - 19 février 1990. - M. Jean Laurain attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur l'exonération de la vignette automobile octroyée à certaines catégories de personnes. Il lui demande s'il entend, pour établir une meilleure équité, élargir cette exonération à tous les pensionnés dont le taux d'invalidité est au moins égal à 80 p. 100, sans que l'on tienne compte de la mention « station debout pénible ».

Réponse. - Les exonérations de taxe différentielle sur les véhicules à moteur prévues à l'article 1599 F du code général des impôts sont réservées aux personnes les plus gravement handicapées, dont les infirmités peuvent être considérées comme constituant la raison prépondérante de l'utilisation d'un véhicule. Tel est le cas, notamment, des grands infirmes dont le taux d'invalidité est au moins de 80 p. 100 et qui sont titulaires d'une carte d'invalidité revêtue de la mention « station debout pénible ». L'extension demandée de cette exemption en faveur

des handicapés ne remplissant pas les conditions exigées ne relève pas de la logique ayant conduit à instituer cette mesure. En outre, elle entraînerait des pertes de recettes pour les départements et la région de Corse que l'Etat devrait compenser chaque année. Il n'est dès lors pas envisagé d'élargir la portée de l'exemption existante.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Collectivités locales (élus locaux)

9397. - 13 février 1989. - M. Jacques Godfrain rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, qu'au cours de la discussion du projet de loi de finances pour 1989 au Sénat (séance du 1^{er} décembre 1988), MM. Josselin de Rohan, Charles Pasqua et les membres du groupe du rassemblement pour la République avaient déposé un amendement visant à insérer après l'article 67 un article additionnel tendant à créer « une commission chargée d'étudier les modalités d'une réforme du régime de retraite des maires et des adjoints et d'effectuer des propositions à cet effet ». Au cours de ses explications, M. de Rohan avait exposé que le problème de la retraite des maires était plus facile à résoudre que celui du statut de l'élu, qu'il pouvait être plus rapidement réglé par la création d'un régime de retraite pour les maires que la commission proposée serait chargée de mettre au point. Après avoir indiqué que le Gouvernement était défavorable à cet amendement, le ministre de l'intérieur se déclarant convaincu par l'argumentation développée avait donné son accord et, après une explication de vote de tous les groupes du Sénat, cet amendement avait été adopté à l'unanimité. Lors de l'examen par l'Assemblée nationale en deuxième lecture au cours de la deuxième séance du 19 décembre 1988, le rapporteur général de la commission des finances s'était opposé à l'article additionnel, estimant qu'il n'avait pas sa place dans un projet de loi de finances. Le ministre du budget s'était déclaré favorable à l'amendement de suppression déposé par le rapporteur général. Cet amendement a été adopté et donc le texte supprimé. Les débats qui ont eu lieu sur l'article additionnel 67 *ter* ont fait apparaître deux positions divergentes du Gouvernement, celle du ministre de l'intérieur et celle du ministre chargé du budget. Il lui demande de lui faire connaître de quelle manière il envisage de reprendre un texte qui avait obtenu son accord. Il appaît, en effet, particulièrement souhaitable que cette question de la retraite des maires soit réglée le plus rapidement possible pour tenir compte du dévouement manifesté par ceux qui pendant plusieurs mandats ont la responsabilité de la gestion de leur commune et qui ne touchent actuellement que des retraites dérisoires.

Collectivités locales (élus locaux)

10947. - 26 mars 1989. - M. François Hollande appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, les difficultés grandissantes auxquelles sont confrontés les maires des communes rurales de moins de 500 habitants dans l'exercice de leurs fonctions. En effet, le plus souvent les tâches qui incombent aux maires des communes rurales sont incompatibles avec une activité professionnelle, et cela en particulier dans les plus petites communes où le maire représente à lui tout seul toute l'administration de la commune et travaille entre quinze et vingt heures par semaine au service de ses concitoyens, en percevant une indemnité de 1 300 francs. La lourdeur des tâches, qui n'est évidemment pas proportionnelle à la taille de la commune, et la modicité des moyens qui sont accordés à ces maires les conduisent à exprimer de nombreuses revendications. En conséquence, il lui demande de quelle manière il compte examiner ces problèmes et quelles mesures seront prises pour améliorer la situation des maires des petites communes rurales.

Collectivités locales (élus locaux)

13984. - 5 juin 1989. - M. Pierre Bachelet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur le projet de statut des élus. Les maires sont devenus au fil des années de véritables

chefs d'entreprises et doivent concilier au mieux vie professionnelle, vie familiale et vie au service de la cité. On ne peut nier par ailleurs que la décentralisation a accru de façon non négligeable leurs compétences, leurs responsabilités et donc leurs temps de travail. Il en va de même pour leurs adjoints. Dans cette perspective, il conviendrait d'apporter des solutions à deux problèmes distincts. Il s'agit d'une part et d'abord de reconnaître le droit d'exercer une fonction élective, ensuite de permettre à l'élu de disposer du temps nécessaire et indispensable pour qu'il puisse faire face à ses responsabilités d'acteur de la vie publique. Il conviendrait d'autre part de procéder à une revalorisation des indemnités qui lui sont allouées afin de les rendre réellement compensatrices de la perte de rémunération qui sanctionne le salarié qui a choisi de partager son temps entre son entreprise et ses administrés. Il lui demande donc d'envisager favorablement et dans les meilleurs délais une réforme complète du statut des élus qui répondrait à leurs attentes et mettrait fin à une situation trop souvent inconfortable et qui n'a que trop duré.

Collectivités locales (élus locaux)

14146. - 12 juin 1989. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur le montant notablement insuffisant des retraites proposées aux maires. Une très grande majorité des élus aspire à une retraite plus décente, notamment pour les maires ayant effectué au moins deux mandats. C'est pourquoi il lui demande s'il compte rapidement prendre des mesures visant à une forte revalorisation des retraites et si celles-ci s'accompagneront d'un effort significatif de l'Etat afin de ne pas accroître les charges déjà importantes des collectivités locales. Enfin, d'une manière générale, il lui demande si le Gouvernement à l'intention de proposer au Parlement un projet de loi relatif à la définition d'un véritable statut de l'élu local.

Collectivités locales (élus locaux)

14723. - 19 juin 1989. - **M. Arthur Dehaine** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, qu'au cours de la discussion du projet de loi de finances pour 1989 au Sénat (séance du 1^{er} décembre 1988), MM. Josselin de Rohan, Charles Pasqua et les membres du groupe du Rassemblement pour la République avaient déposé un amendement visant à insérer, après l'article 67, un article additionnel tendant à créer « une commission chargée d'étudier les modalités d'une réforme du régime de retraite des maires et des adjoints et d'effectuer des propositions à cet effet ». Au cours de ses explications, M. de Rohan avait exposé que le problème de la retraite des maires était plus facile à résoudre que celui du statut de l'élu, qu'il pouvait être plus rapidement réglé par la création d'un régime de retraite pour les maires que la commission serait chargée de mettre au point. Après avoir indiqué que le Gouvernement était tout d'abord défavorable à cet amendement, le ministre de l'intérieur, se déclarant convaincu par l'argumentation développée, avait donné son accord et, après une explication de vote de tous les groupes du Sénat, cet amendement avait été adopté à l'unanimité. Lors de l'examen par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, au cours de la deuxième séance du 19 décembre 1988, le rapporteur général de la commission des finances s'était opposé à l'article additionnel, estimant qu'il n'avait pas sa place dans un projet de loi de finances. Le ministre du budget s'était déclaré favorable à l'amendement de suppression déposé par le rapporteur général. Cet amendement a été adopté et donc le texte supprimé. Les débats qui ont eu lieu sur l'article additionnel 67 *ter* ont fait apparaître deux positions divergentes du Gouvernement, celle du ministre de l'intérieur et celle du ministre du budget. Il lui demande de lui faire connaître de quelle manière l'envisage de reprendre un texte qui avait obtenu son accord. Il apparaît en effet particulièrement souhaitable que cette question de la retraite des maires soit réglée le plus rapidement possible pour tenir compte du dévouement manifesté par ceux qui, pendant plusieurs mandats, ont eu la responsabilité de leur commune et qui ne touchent actuellement que des retraites dérisoires.

Collectivités locales (élus locaux)

15517. - 10 juillet 1989. - **M. Bernard Bosson** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions il envisage de prendre pour reformer le

statut des élus locaux. Il apparaît en effet nécessaire de prendre tout particulièrement en considération le cas des innombrables élus des communes rurales qui, salariés du secteur privé, ne peuvent assurer la disponibilité nécessaire pour faire face aux tâches croissantes induites par la décentralisation qu'en sacrifiant leur propre profession. Cet alourdissement des charges des élus des collectivités rurales et le problème de la disponibilité des élus sont encore aggravés pour les missions nouvelles liées au développement de la nécessaire coopération intercommunale. La mise en place d'un statut de l'élu local s'avère donc indispensable pour éviter que soit écartée des mandats municipaux une partie importante de la population et pour que vive mieux la démocratie locale.

Collectivités locales (élus locaux)

17537. - 18 septembre 1989. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur l'impérieuse nécessité de la mise en œuvre d'un véritable statut de l'élu local, réforme souvent évoquée mais jusqu'à présent jamais conduite à son terme. Il tient tout particulièrement à évoquer, à l'intérieur de ce vaste problème, les difficultés que rencontrent les maires des communes de 5 à 10 000 habitants, collectivités locales en pleine expansion, qui souhaiteraient pouvoir exercer leur mandat à temps complet en raison de la disponibilité qu'exigent leurs nouvelles responsabilités liées au développement de la décentralisation. Tenant compte du fait que ces problèmes découlent principalement de l'insuffisance des indemnités actuellement allouées à ces élus, il lui demande si le Gouvernement envisage de relever prochainement et d'une manière substantielle le montant de ces indemnités.

Collectivités locales (élus locaux)

18187. - 2 octobre 1989. - **M. Gérard Léonard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur la nécessité de mettre en œuvre un véritable statut de l'élu local. Il lui demande de bien vouloir lui préciser l'état de la réflexion engagée en ce domaine.

Collectivités locales (élus locaux)

20487. - 20 novembre 1989. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, de bien vouloir lui indiquer où en sont les travaux préparatoires à un projet de statut de l'élu local, et si parmi ces travaux il considère comme prioritaire de traiter le problème de la retraite des maires et des adjoints.

Collectivités locales (élus locaux)

21137. - 4 décembre 1989. - **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur le statut des élus locaux. En matière d'indemnité, les petites communes rurales - dans lesquelles les horaires et les astreintes ne sont pas proportionnels à la population - sont défavorisées par le barème proportionnel d'indemnité qui commence très bas. La fusion des deux ou trois premières tranches d'indemnité au niveau de la plus haute d'entre elle serait une mesure équitable. D'autre part, une réforme de la formation et du régime de retraites s'impose pour adapter le statut des élus locaux à leurs responsabilités. Il lui demande quelles mesures il entend prendre en ce sens.

Réponse. - Le Gouvernement a demandé au sénateur Marcel Debarge de présider un groupe de travail composé d'élus locaux qui a pour mission de réfléchir à un ensemble de mesures destinées à permettre l'amélioration de la situation des élus. Ce groupe de travail a été installé le 26 janvier dernier. Sur la base des observations et des conclusions que cette instance remettra au Gouvernement à l'issue de ses travaux, sera rédigé un projet de loi qui devrait être déposé devant le Parlement à la prochaine session de printemps. Les propositions soumises à la réflexion du groupe de travail présidé par le sénateur Marcel Debarge sont principalement au nombre de quatre. Il s'agit des garanties accordées aux élus locaux pour l'exercice de leur mandat, de

l'institution d'un droit au congé de formation, de l'extension et de la revalorisation du régime des retraites, ainsi que de la refonte et de la rationalisation du système des indemnités.

Communes (sports)

10051. - 27 février 1989. - M. Joseph-Henri Maujouiän du Gasset expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, qu'à la différence des offices publics d'H.L.M. les offices municipaux des sports ont des formes juridiques diverses même si la plupart adoptent la forme associative. Il lui demande de lui indiquer quelles sont les formes possibles qui peuvent être adoptées en plus de la forme associative.

Réponse. - En application des articles 7 et 8 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, les groupements sportifs sont constitués sous forme d'associations conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et ne peuvent bénéficier de l'aide de l'Etat qu'à la condition d'avoir été agréés. La quasi-totalité des offices municipaux des sports sont créés sous le régime juridique de la loi de 1901. Toutefois, un office municipal des sports peut prendre la forme juridique d'une régie communale. Cependant, un tel choix s'opposerait à son affiliation et à celle de ses adhérents auprès d'une fédération sportive en vue de bénéficier du support logistique de cette dernière et de participer aux compétitions qu'elle organiserait. En effet, conformément au décret n° 85-26 du 13 février 1985 relatif aux statuts types des fédérations sportives, une commune ne peut adhérer à une fédération sportive, qui a le statut d'association, à laquelle ne peuvent être affiliés que des groupements sportifs constitués dans les conditions prévues par la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée. L'organisation d'un office municipal des sports, sous forme d'une régie communale, n'est donc pas compatible avec les statuts types des fédérations sportives et son affiliation pourrait à ce titre être refusée.

Communes (personnel)

19944. - 6 novembre 1989. - M. Roland Huguet appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur le classement indiciaire des secrétaires généraux de villes de 20 000 à 40 000 habitants. L'indice terminal de cet emploi a été fixé par le décret du 30 décembre 1987 à 855 brut, soit 30 points en dessous de l'indice terminal de l'emploi de secrétaire général adjoint de villes de 40 000 à 80 000 habitants. Or, l'examen de l'ensemble des grilles applicables aux emplois de direction des communes révèle pour toutes les autres branches démographiques que l'emploi de secrétaire général bénéficie d'un indice terminal au moins égal à celui du secrétaire général adjoint de la tranche immédiatement supérieure. Il en était de même d'ailleurs pour les secrétaires généraux des communes de 20 000 à 40 000 habitants jusqu'en 1974. En conséquence, il lui demande quels motifs ont pu justifier ce traitement discriminatoire et quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - L'échelle indiciaire applicable à l'emploi de secrétaire général de ville de 20 000 à 40 000 habitants est identique à celle dont bénéficiait cet emploi dans le statut général du personnel communal. Le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des communes et des établissements publics locaux assimilés, prévoit que les fonctionnaires détachés dans les emplois dont la liste est fixée à l'article 8 perçoivent, sous certaines conditions, le traitement afférent à leur grade. C'est le cas des secrétaires généraux des villes de 20 000 à 40 000 habitants dont l'échelon terminal de l'emploi culmine à l'indice brut 855 mais qui, lorsqu'ils sont titulaires du grade de directeur territorial de classe normale, peuvent bénéficier de la rémunération afférente à celui-ci dans la limite de l'indice brut 871. Le projet de décret qui a été approuvé par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale lors de sa séance du 25 janvier dernier et qui est actuellement soumis à l'examen du Conseil d'Etat prévoit que cet emploi pourra également être occupé par un directeur territorial de classe exceptionnelle, bénéficiant le cas échéant de la rémunération afférente à son grade dans la limite de l'indice brut 920. Par ailleurs, l'accord conclu le 9 février dernier entre le Gouvernement et cinq organisations syndicales de fonctionnaires prévoit que l'indice brut terminal des attachés principaux passera de 801 à 966. Une réflexion sur les incidences de cette mesure sur les cadres d'emplois, grades ou

emplois fonctionnels issus des cadres d'emplois de catégorie A sera, toujours aux termes de cet accord, engagée en tenant compte des besoins fonctionnels et d'organisation.

Fonction publique territoriale (statuts)

22901. - 15 janvier 1990. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, s'il ne lui paraît pas nécessaire et justifié de rétablir les ingénieurs C.N.A.M. dans le classement en liste A ou B de l'arrêté du 26 septembre 1973 portant condition de recrutement du personnel des services techniques communaux. En effet il est indiqué que les concours sur titres sont ouverts à toute une série de titulaires de diplômés dont les ingénieurs C.N.A.M. sont exclus des listes B, alors que le niveau de ces diplômes dépasse - pour certaines spécialités - très sensiblement nombre de ceux délivrés par les établissements figurant au moins en liste B. Cette remarque est d'autant plus justifiée que dans de nombreuses publications faisant état des diplômés d'ingénieurs, ceux du C.N.A.M. font toujours partie des dix premiers dans la quasi-totalité des études publiées. Ainsi donc ce qui serait reconnu dans le secteur privé ne le serait pas aussi explicitement dans le secteur public.

Réponse. - Le décret n° 90-126 du 9 février 1990 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux prévoit deux niveaux de recrutement pour ces agents. Conformément à l'article 7 du décret précité, le concours externe pour le recrutement des ingénieurs subdivisionnaires est ouvert aux titulaires d'un diplôme d'ingénieur ou d'architecte ou d'un autre diplôme technique national ou reconnu ou visé par l'Etat sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à cinq ans d'études supérieures après le baccalauréat et figurant sur une liste établie par décret. En application des dispositions de l'article 11 du décret précité, le concours externe pour le recrutement des ingénieurs en chef de première catégorie est ouvert aux titulaires de l'un des titres ou diplômes figurant sur une liste fixée par décret. Les deux listes de diplômés susmentionnées qui correspondent aux deux niveaux de recrutement seront prochainement publiées en annexe du décret fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des ingénieurs territoriaux.

Fonction publique territoriale (centres de gestion)

25235. - 5 mars 1990. - M. Marc Laffineur appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les conséquences des articles 97 et 97 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relatifs au problème de la prise en charge par les centres de gestion des agents licenciés. Ainsi, il apparaît qu'en vertu de ces articles il appartient aux centres de gestion de prendre en charge les agents des catégories B, C et D, qui voient leur emploi supprimé au sein de leur collectivité. Cette obligation existe tant vis-à-vis des collectivités affiliées aux centres de gestion que des autres. Même si les collectivités non affiliées doivent verser aux centres de gestion une contrepartie financière, il convient de constater que celle-ci, passé le délai de quatre ans, ne représente plus que 50 p. 100 de la masse salariale des agents pris en charge, l'autre moitié restant à la charge des centres de gestion, donc des seules collectivités affiliées. Le dispositif conduit donc à une situation inégalitaire, dans la mesure où les petites et moyennes collectivités peuvent être amenées à prendre en charge les réductions d'effectif décidées par les plus grandes. Pour ces raisons, il lui demande si le Gouvernement peut envisager une modification de ces dispositions, qui, dans leur forme actuelle, risquent de pénaliser les petites communes.

Réponse. - Les mécanismes de prise en charge de fonctionnaires territoriaux momentanément privés d'emploi, prévus par les articles 97 et 97 bis de la loi du 26 janvier 1984, sont différents selon que la collectivité territoriale est affiliée ou non. Pour les collectivités affiliées, le centre de gestion reçoit la première année une contribution égale au montant constitué par le traitement brut du fonctionnaire augmenté de cotisations sociales. Cette contribution est égale aux trois quarts de ce montant la deuxième année, à la moitié, la troisième année, au quart, à partir de la quatrième année. Pour les autres collectivités ou établissements, non affiliés, cette contribution est égale, pendant les deux premières années, à une fois et demie le montant constitué par les éléments définis à l'alinéa ci-dessus. Elle est égale à ce montant pendant les deux années suivantes et à la moitié du même montant au-delà des quatre premières années. L'objectif recherché à travers de ces mécanismes est une responsabilisation des collectivités, des centres de gestion et des agents déchargés de fonction ou donc l'emploi a été supprimé. En tout état de cause, le fonctionnement de ces mécanismes ne devrait pas peser d'un poids excessif sur les finances des centres de gestion. En

effet la charge ne serait susceptible de devenir importante qu'à partir de la troisième année qui suit la perte d'emploi ou de la cinquième selon le régime d'affiliation. Or, on peut considérer un tel délai comme suffisant pour retrouver un emploi dans la grande majorité des cas. Par ailleurs, les reclassements seront également facilités par le fait que - dans les cadres d'emplois - chaque grade correspondra à un plus grand nombre d'emplois. Les articles 97 et 97 bis de la loi du 26 janvier 1984 modifiée mettent en œuvre le principe de garantie de l'emploi pour les fonctionnaires territoriaux. Ils ne sauraient être remis en cause.

COMMERCE ET ARTISANAT

Chambres consulaires (chambres de commerce et d'industrie)

23431. - 29 janvier 1990. - **M. Maurice Pourchon** souhaite que **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, lui communique sous forme de tableau le volume

des budgets avec les grands chapitres des recettes et les grands chapitres des dépenses de l'ensemble des chambres de commerce et d'industrie de France métropolitaine pour les années 1980 à 1989.

Réponse. - L'honorable parlementaire souhaite connaître l'évolution sur dix ans des grandes masses du budget des chambres de commerce et d'industrie. Les tableaux ci-annexés présentent sur la période 1979-1988 (les chiffres de 1989 n'étant pas encore disponibles), d'une part, les ressources, et, d'autre part, les dépenses des C.C.I., avec un éclatement par grands postes : ressources : produits d'exploitation, subventions reçues, produits des emprunts, aliénations du capital, utilisation pour besoins propres de la collecte des taxes formation (apprentissage, formation professionnelle continue), imposition additionnelle à la taxe professionnelle (I.A.T.P.) ; dépenses : frais de personnel, remboursement d'emprunts, subventions et contributions versées, autres charges (achats, frais généraux...), dépenses en capital.

	1979	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987	1988	RAPPORT 88/79
<i>Ressources :</i>											
Produits d'exploitation.....	1 654	1 970	2 503	2 819	3 130	3 553	4 005	4 300	4 700	5 114	3,09
Subventions reçues.....	527	435	313	850	900	700	550	600	700	821	1,56
Produits des emprunts.....	817	950	1 132	920	890	900	1 081	1 030	980	1 041	1,27
Aliénations du capital.....	317	587	1 097	1 288	931	991	1 015	1 430	1 593	1 756	5,54
Taxes formation.....	125	140	163	165	168	170	171	250	330	441	3,53
I.A.T.P.....	1 407	1 624	1 883	2 241	2 553	2 786	2 985	3 255	3 531	3 769	2,68
Total.....	4 847	5 706	7 091	8 283	8 572	9 100	9 807	10 865	11 834	12 942	2,67
<i>Dépenses :</i>											
Frais de personnel.....	1 659	1 972	2 340	2 779	3 057	3 430	3 820	4 100	4 280	4 486	2,70
Remboursements d'emprunts.....	628	760	827	992	1 162	1 250	1 383	1 410	1 430	1 452	2,31
Subventions versées.....	212	258	496	554	648	600	626	580	640	603	2,84
Autres charges.....	884	1 051	1 364	1 541	1 655	1 670	1 908	2 055	2 420	3 137	3,55
Dépenses en capital.....	1 566	1 682	2 088	2 661	2 105	2 200	2 315	2 800	3 200	3 577	2,28
Total.....	4 949	5 723	7 115	8 527	8 627	9 150	10 052	10 945	11 970	13 255	2,68

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : montants des pensions)

25809. - 19 mars 1990. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, sur les difficultés de la branche vieillesse du régime d'assurance des travailleurs indépendants. Les intéressés expriment les plus grandes inquiétudes sur leur régime de retraite, dont les pensions servies restent d'un niveau modeste et alors que les cotisations appelées représentent jusqu'à 20 p. 100 de leurs revenus. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage des mesures devant le problème qui se pose actuellement.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (artisans : montant des pensions)

25811. - 19 mars 1990. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, sur la situation financière préoccupante des retraités de l'artisanat. En effet, dans le cours de l'année 1989, les majorations de pensions intervenues ont été loin de compenser la hausse réelle du coût de la vie. En effet, alors que cette hausse se situe aux environs de 3,5 p. 100 (source I.N.S.E.E.), les pensions après avoir connu une faible revalorisation en janvier, loin de combler les déficiences de 1988, n'ont été majorées que de 1,2 p. 100 en juillet dernier. Ce taux est manifestement insuffisant (la référence d'inflation étant de 2,2 p. 100). Cette situation se traduit par une perte incontestable de pouvoir d'achat. Malgré la gravité de cette situation, les pouvoirs publics semblent vouloir maintenir un taux de revalorisation des pensions pour 1990 calculé arbitrairement sur des critères inflationnistes de l'ordre de

2,5 p. 100. Une fois de plus, le pouvoir d'achat des retraités de l'artisanat sera amputé. Le mouvement associatif des retraités de l'artisanat réclame diverses mesures tout à fait légitimes. Il s'agit tout d'abord d'une révision du taux de revalorisation des pensions réellement indexés sur la hausse du coût de la vie. Cette catégorie de retraités de l'artisanat souvent défavorisée devrait pouvoir bénéficier d'une meilleure répartition des fruits de la croissance, grâce à des mesures exceptionnelles et spécifiques, notamment en faveur des personnes âgées les plus défavorisées et les titulaires de pensions de réversion. En outre, les retraités de l'artisanat expriment leurs craintes que la réforme de la sécurité sociale, dans le but d'assurer le financement des retraites, ne porte à nouveau atteinte au niveau des ressources dont sont en mesure de pouvoir disposer les retraités et les personnes âgées issus du secteur des métiers. Des mesures exceptionnelles de maintien du pouvoir d'achat de ces retraités de l'artisanat sont absolument nécessaires. Il lui demande donc de lui préciser quelles initiatives il compte prendre en ce sens.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que depuis l'alignement en 1973 des régimes de retraite de base des artisans et des commerçants sur le régime général des salariés, les pensions servies aux artisans sont revalorisées aux mêmes dates et aux mêmes taux que celles servies aux salariés, qu'il s'agisse des droits acquis avant ou après 1973. Il lui est également précisé que pour l'année 1989 le taux de majoration des pensions a été de 1,3 p. 100 au 1^{er} janvier 1989 et de 1,2 p. 100 au 1^{er} juillet 1989. Pour apprécier l'évolution globale du revenu des retraités, il convient toutefois de prendre en considération la diversité de leurs revenus qui peuvent comprendre une retraite de base acquise successivement dans différents régimes et une retraite complémentaire. La définition des modalités de revalorisation des pensions, tenant compte notamment de l'évolution du revenu des actifs cotisants et de celle des prix, s'inscrit dans un ensemble de mesures plus vastes visant à maîtriser l'évolution des

charges des divers régimes de retraite, en vue de garantir leur pérennité. Dans l'immédiat, le Gouvernement s'engage à respecter le maintien du pouvoir d'achat des retraités, conduisant à une revalorisation des retraites de base des salariés, des artisans et des commerçants et du minimum vieillesse de 2,15 p. 100 à compter de janvier 1990 (dont 0,90 p. 100 au titre du rattrapage pour 1989) et de 1,30 p. 100 à compter du 1^{er} juillet 1990. Les taux de revalorisation sont fixés par l'article 14 de la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990, en corrélation avec la prévision d'inflation des prix de 2,5 p. 100 pour l'année 1990.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

Ministères et secrétariats d'Etat (culture, communication, grands travaux et Bicentenaire : personnel)

16234. - 31 juillet 1989. - **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur le projet de fusion des corps de conservateurs. Selon certaines informations, le corps des conservateurs du patrimoine ne regrouperait que les conservateurs d'archives et de musées. Si le corps des conservateurs de bibliothèques était effectivement exclu du champ de la réforme, cela créerait une disparité inacceptable entre les corps de conservation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position du Gouvernement sur cette question.

Ministères et secrétariats d'Etat (culture, communication, grands travaux et Bicentenaire : personnel)

16918. - 21 août 1989. - **M. Rudy Salles** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur le projet de fusion des corps de conservateurs. Selon certaines informations, le corps des conservateurs du patrimoine ne regrouperait que les conservateurs d'archives et de musées. Si le corps des conservateurs de bibliothèques est effectivement exclu du champ de la réforme, cela créerait une disparité difficile à accepter par les corps de conservation. Il souhaite donc que des éclaircissements soient apportés sur ce sujet.

Réponse. - Des projets de texte portant création, de deux corps à vocation interministérielle, conservateurs généraux et conservateurs du patrimoine, sont actuellement en cours d'élaboration au ministère de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. Ces projets permettront le regroupement des corps de conservateurs de musées, inspecteurs généraux et conservateurs d'archives, conservateurs de l'inventaire et des fouilles et inspecteurs des monuments historiques. Ces travaux ont été précédés d'une concertation au niveau interministériel. A ce titre, le rapprochement des statuts constitue un volet important de la réflexion en cours et il appartient au ministère de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports responsable de la gestion des conservateurs de bibliothèques, d'en préciser les orientations.

DÉFENSE

Enseignement secondaire : personnel (rémunérations)

24575. - 19 février 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'application des dispositions du décret n° 89-452 du 6 juillet 1989 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves allouée aux personnels enseignants du second degré exerçant dans les établissements scolaires du second degré. Il note que cette indemnité a été versée, il y a déjà plusieurs mois, aux personnels concernés exerçant dans les établissements relevant de l'éducation nationale, mais il observe que, sous divers prétextes, ces versements n'ont pas été effectués pour ce qui concerne l'ensemble des personnels enseignants exerçant dans les établissements d'enseignement secondaire relevant de son département ministériel. Il souhaite connaître les réels motifs de cette situation anormale et savoir si, notamment, ce retard est imputable, pour certains établissements, à des erreurs et des retards dans l'élaboration des listes de bénéficiaires. Il rappelle en effet que sur demande des intéressés et conformément aux arrêts jurisprudentiels, le juge administratif peut prononcer le versement d'intérêts moratoires. Il souhaite

obtenir des précisions concernant ces retards : 1° liste des établissements pour lesquels le versement a été effectué avant le 31 janvier 1990 ; 2° liste des établissements pour lesquels ce versement n'a pas été effectué à cette date.

Réponse. - Le versement de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves a été prévu par le décret n° 89-452 du 6 juillet 1989. Dès la rentrée scolaire 1989-1990, les établissements scolaires ont été invités à fournir les listes des bénéficiaires afin que soient mis en place les crédits nécessaires. Après vérification des documents et revalorisation du montant de l'indemnité à compter du 1^{er} septembre 1989, ces listes ont été transmises aux différents organismes payeurs entre le 27 novembre et le 28 décembre 1989. Il convient de souligner que la quasi-totalité des enseignants ont effectivement perçu cette indemnité avant le 31 janvier 1990.

Gendarmerie (fonctionnement)

24802. - 26 février 1990. - **M. Joseph-Henri Maujoui** du **Gasset** expose à **M. le ministre de la défense** que la nouvelle organisation des brigades de gendarmerie inquiète au plus haut point les élus du canton de Clisson. Certains considèrent même que, dans cette organisation, la sécurité n'est plus assurée. C'est pourquoi, au cours d'une assemblée générale, ces élus ont émis à l'unanimité le vœu suivant : « Les maires et délégués du comité syndical du syndicat intercommunal de Clisson et sa vallée, réunis en assemblée générale à Clisson le 1^{er} février 1990, inquiets des conséquences pour la sécurité des personnes et des biens de la nouvelle organisation des astreintes de la brigade de gendarmerie, émettent le vœu que soit rétablie une permanence réelle, au niveau du canton, seul gage d'action efficace d'une brigade de gendarmerie ».

Réponse. - Depuis le 1^{er} janvier 1990, la gendarmerie nationale a adopté une nouvelle organisation du service des unités qui combineront désormais leurs efforts dans un cadre géographique élargi afin de garantir à tout moment la rapidité de l'intervention. Les appels de nuit recevront ainsi toujours une réponse immédiate soit du personnel de la brigade directement concernée, soit d'un service spécialisé de veille, auquel sera raccordée cette unité. Les interventions résultant de ces appels seront prises en charge alternativement par la brigade locale, comme par le passé, ou par une autre unité en alerte ou en service à proximité. Les délais d'intervention seront donc les mêmes lorsque celle-ci sera prise en compte par la brigade locale ; ils pourront être, selon le cas, légèrement allongés ou réduits, en fonction du lieu de l'événement, lorsque le service spécialisé de veille alertera l'unité voisine ou la patrouille de surveillance la plus proche. Lorsqu'un événement nécessitera des effectifs plus importants, supérieurs à ceux de la brigade locale ou de l'unité de première intervention, ceux-ci seront concentrés par les soins du service spécialisé de veille. Au total, compte tenu des moyens techniques qui seront mis en place au cours de l'année, ce dispositif, qui pourrait faire l'objet de quelques ajustements durant une période d'adaptation, fonctionnera au mieux des intérêts de chacun et se traduira à terme par une amélioration du service, tout en réduisant les astreintes imposées aux militaires des brigades.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

25399. - 12 mars 1990. - **M. Joseph-Henri Maujoui** du **Gasset** expose à **M. le ministre de la défense** que, selon certaine presse, l'armée devrait 8 millions à la sécurité sociale ; cela à la branche Maladie de cet organisme pour ses 150 000 fonctionnaires civils. Telle serait l'accusation portée par la Cour des comptes après plusieurs années d'enquête. Il lui demande ce qu'il faut penser de cette information et, dans l'affirmative, la conclusion qu'il compte en tirer.

Réponse. - L'honorable parlementaire fait état de certaines informations publiées dans la presse selon lesquelles la Cour des comptes aurait relevé « l'oubli » du ministère de la défense d'acquiescer aux organismes de sécurité sociale la part patronale des cotisations sociales relatives aux personnels civils. Il convient de préciser qu'à ce jour, aucun rapport n'a été communiqué à ce propos par la Cour des comptes au ministère de la défense. Par ailleurs, il convient de rappeler que, comme pour l'ensemble des fonctionnaires civils payés par le budget de l'Etat, la part patronale des cotisations sociales des personnels civils titulaires de la défense est acquittée aux organismes de sécurité sociale par le ministère des finances, au titre du budget des charges communes.

Décorations (réglementation)

25432. - 12 mars 1990. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait qu'il n'y a pas de décoration prévue pour les appelés du contingent de la classe 1961/2 C, qui ont en particulier effectué plusieurs mois outre-mer dans des conditions climatiques très difficiles, celles-ci ayant d'ailleurs conduit à leur accorder le bénéfice de la campagne double. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

Réponse. - Les personnels appartenant à la fraction de contingent 1961/2/C ont accompli une durée légale de service actif de dix-huit mois du 1^{er} novembre 1961 au 1^{er} mai 1963. Cette fraction de contingent n'a pas été concernée plus que d'autres par un service particulier dans un territoire d'outre-mer présentant les conditions climatiques très difficiles. Bon nombre de ces appelés ont toutefois effectué des services en Algérie et parmi eux certains ont servi dans les territoires du Sud algérien pour lesquels le bénéfice de la campagne double était reconnu. Sous réserve d'avoir participé pendant quatre-vingt-dix jours au moins dans une formation régulière ou supplétive aux opérations de sécurité et de maintien de l'ordre, les intéressés, quel que soit leur lieu de stationnement, pouvaient prétendre à la médaille commémorative des opérations de sécurité et de maintien de l'ordre. Par ailleurs, la « croix de la valeur militaire » était destinée à récompenser les militaires ayant accompli des actions d'éclat au cours de ces mêmes opérations, pour des faits antérieurs au 1^{er} juillet 1962. Il appartenait aux chefs hiérarchiques de proposer les citations qu'ils souhaitaient voir attribuer. Ces dispositions ont cessé d'être applicables à compter du 1^{er} janvier 1963. En outre, des dispositions introduites dans le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre par la loi du 9 décembre 1974 et le décret n° 75-87 du 11 février 1975 permettent l'attribution de la carte du combattant à ces mêmes personnels. Les titulaires de cette carte ont droit au port de la croix du combattant. Enfin, les séjours accomplis par les militaires dans certains pays, spécialement africains, ouvrent droit à l'attribution de la médaille d'outre-mer.

Armée (personnel)

25579. - 12 mars 1990. - **M. Maurice Pourchon** interroge **M. le ministre de la défense** sur l'application de la loi n° 70-2 du 2 janvier 1970 tendant à faciliter l'accès des militaires à des emplois civils. Il aimerait connaître : 1° combien de militaires ont pu bénéficier de ce texte ; 2° quels ont été les administrations, collectivités locales ou établissements publics d'accueil.

Réponse. - Depuis 1972, année du début de l'application de la loi n° 70-2 tendant à faciliter l'accès des militaires à des emplois civils, 638 officiers ont été intégrés et 32 autres sont actuellement en stage d'intégration. Applicable aux sous-officiers depuis 1986, cette loi a permis à 131 d'entre eux d'être intégrés et 67 autres sous-officiers sont actuellement en stage d'intégration. 128 types d'affectation ont été recensés dans les grands corps de l'Etat, les administrations centrales et les services extérieurs des départements suivants : éducation nationale, jeunesse et sports, économie-finances, urbanisme et logement, affaires étrangères, justice, défense, intérieur, industrie, transports, coopération, culture, postes et télécommunications, affaires sociales, anciens combattants, Caisse des dépôts et consignations ainsi que dans les collectivités territoriales et les établissements publics. Les intégrations les plus nombreuses ont été prononcées, pour les officiers, dans le corps préfectoral (77), dans celui des administrateurs civils (79) ainsi que dans les corps d'attachés d'administration centrale (84) et de préfecture (113).

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER*D.O.M.-T.O.M. (Mayotte)*

4623. - 24 octobre 1988. - **M. Henry Jean-Baptiste** appelle l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur l'urgente nécessité de combler les lacunes du droit qui s'applique aujourd'hui à Mayotte. La loi de programme du 31 décembre 1986 relative au développement des départements d'outre-mer, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte prévoit, en effet, (Annexe V) « l'amélioration des instruments juridiques » indispensables à la mise en œuvre du plan de développement particulier de Mayotte. La loi indique, en conséquence, plusieurs domaines d'intervention de cette « réforme juridique applicable à Mayotte » : droit foncier, droit du travail, de l'urbanisme, procédure pénale, marchés publics, etc. Dans le

même sens, la convention signée le 28 mars 1987 entre l'Etat et la collectivité territoriale a créé la commission du plan d'action juridique qui a effectué un important travail de recensement, d'actualisation et d'adaptation des instruments juridiques nécessaires au rattrapage économique et social de Mayotte. Deux réformes devraient être, dans cet esprit, rendues applicables, dès l'année 1988 : il s'agit de la dotation de décentralisation pour la formation professionnelle et, d'autre part, d'un code de l'urbanisme adapté à Mayotte. Mais il apparaît plus généralement que c'est la procédure des lois d'habilitation et des ordonnances de l'article 38 de la Constitution qui permettra le mieux de répondre aux problèmes posés par les lacunes et les insuffisances du régime juridique actuellement applicable à la « collectivité territoriale ». Il faut d'ailleurs rappeler que les deux grandes lois du 24 décembre 1976 et du 22 décembre 1979 avaient prescrit l'extension et l'adaptation par voie d'ordonnances des textes législatifs nécessaires à l'organisation de la « collectivité territoriale » et à la gestion du développement... Mais ces lois n'ont fait, jusqu'ici, l'objet que d'applications très limitées. Faute de cette réforme juridique, désormais urgente, c'est tout le programme de développement économique et social de Mayotte qui risquerait d'être compromis ou paralysé.

Réponse. - Le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, partage entièrement la position de l'honorable parlementaire. Le Gouvernement a d'ailleurs proposé au Parlement, qui l'a adopté, la loi n° 89-923 du 23 décembre 1989, habilitant le Gouvernement à prendre par ordonnances les mesures législatives nécessaires à l'actualisation du droit applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte. En outre, la loi d'habilitation dispose que pourra être étendue à Mayotte, avec les adaptations nécessaires, la législation métropolitaine dans les domaines suivants : 1° régime budgétaire et comptable ; 2° mesures à caractère fiscal et douanier ; 3° droit pénal et dispositions de procédure pénale qui en sont la conséquence ; 4° urbanisme, expropriation, préemption et domaine de l'Etat et des collectivités publiques ; 5° droit rural, droit forestier, extractions de matériaux, droit des marchés publics ; 6° santé publique, protection sociale et droit du travail ; 7° circulation routière, assurance des véhicules automobiles, indemnisation des victimes des accidents de la circulation ; 8° protection de la nature, des espaces sensibles et de l'environnement, lutte contre la pollution, prévention des risques majeurs. En application de cette loi d'habilitation, le Gouvernement prépare actuellement un premier train d'ordonnances qui pourrait être soumis au conseil des ministres au mois de mai 1990, et qui porterait sur le droit pénal, l'urbanisme et la santé publique. Un deuxième train pourrait être préparé pour le début de l'été, qui concernerait un plus grand nombre de domaines législatifs de première importance pour la collectivité territoriale de Mayotte : protection de la nature, circulation routière, droit du travail, droit des marchés publics.

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : étrangers)

14832. - 26 juin 1989. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur la situation extrêmement délicate de la ville de Saint-Laurent-du-Maroni en raison d'un afflux de Surinamiens. La conséquence immédiate de cette invasion étant, selon les termes mêmes du député-maire de la ville, l'augmentation du Sida et de la criminalité, il souhaiterait savoir les mesures que le Gouvernement compte prendre pour renvoyer ces étrangers indésirables afin que la terre française ne devienne pas le lieu de règlements de comptes entre factions surinamiennes rivales.

Réponse. - Le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, informe l'honorable parlementaire que la France entretient de nombreux contacts avec le Surinam pour obtenir le retour des réfugiés dans leur pays. Grâce à l'appui des autorités françaises, deux accords, celui de l'île Portal du 7 juin 1989, confirmé par l'accord de Kourou du 21 juillet 1989, ont été signés entre les autorités surinamiennes et le *janjag* commando. L'accord de Kourou comporte pour les réfugiés un certain nombre de garanties concernant leur retour et leur installation. Une commission tripartite France-Surinam, haut-commissariat aux réfugiés, s'est par ailleurs réunie sept fois et a mis au point les mesures d'accompagnement nécessaires au retour effectif des premiers réfugiés, notamment sur la base d'un projet pilote élaboré par le haut-commissariat en avril 1989. Lors d'un recensement des réfugiés volontaires pour un retour vers le Surinam, pratiqué en septembre 1989 par des représentants de l'Etat civil surinamien, 2 200 sur 6 600 ont déjà fait acte de candidature. Dans l'immédiat, l'Etat veille au renforcement de la sécurité dans la zone de Saint-Laurent-du-Maroni. A la brigade terri-

toriale qui compte vingt-deux militaires, ont récemment été adjoints en renfort deux pelotons de gendarmerie mobile (cinquante-huit militaires). En parallèle, la police de l'air et des frontières compte un effectif de trente et un hommes à Saint-Laurent. L'importance de ces effectifs témoigne de la volonté de l'Etat d'assurer le maintien de l'ordre à Saint-Laurent-du-Maroni.

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : fonctionnaires et agents publics)

16448. - 31 juillet 1989. - M. Auguste Legros attire l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur les problèmes que rencontrent les personnels des préfectures d'outre-mer. Il lui rappelle que, contrairement aux autres fonctionnaires dépendant directement de leur ministère, les fonctionnaires et agents des préfectures des D.O.M. ne sont pas gérés par le ministère de l'intérieur, mais par le ministère des D.O.M.-T.O.M. Ceux-ci, payés sur les crédits de Médétom, sont désavantagés dans le déroulement de leurs carrières. Ils ne peuvent bénéficier d'un avancement que si un poste vacant existe dans leur nouveau grade. Par ailleurs, il lui indique qu'en 1988 un certain nombre de fonctionnaires n'auraient pu bénéficier de la promotion au choix qu'ils auraient pu obtenir, au motif que Médétom n'aurait pas déclaré de postes vacants dans les grades de promotion. Il lui demande de lui fournir un état précis des personnels affectés outre-mer. De même, il souhaite obtenir des précisions sur le déroulement de carrières des fonctionnaires et agents concernés, et notamment une confirmation ou infirmation

des informations concernant la non-déclaration des postes en 1988. Par ailleurs, il lui demande ce qui justifie le traitement particulier des fonctionnaires et agents concernés et ce qu'il compte proposer, le cas échéant, pour régler les problèmes ainsi posés.

Réponse. - Dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte, les personnels du cadre national des préfectures sont nommés par le ministre de l'intérieur avec l'accord du ministère des départements et territoires d'outre-mer. Celui-ci participe aux commissions administratives paritaires du ministère de l'intérieur qui examine chaque semestre les demandes de mutation. Les fonctionnaires ainsi affectés sont effectivement pris en charge par le budget du ministère des départements et territoires d'outre-mer, mais leur gestion statutaire relève du ministère de l'intérieur et leur gestion administrative revient aux préfectures d'affectation. Ainsi les difficultés rencontrées par les personnels des préfectures d'outre-mer en matière d'avancement ne sont-elles pas directement liées au mode de gestion de ces personnels mais plutôt aux effectifs réduits de tous les corps de fonctionnaires dans les préfectures concernées, et par voie de conséquence au petit nombre de postes qui se libèrent, permettant une mutation, une promotion, ou un avancement au tour extérieur. C'est ainsi qu'un agent qui a vocation à bénéficier d'une promotion au choix ou d'un avancement à la suite d'un succès à un concours, peut, s'il n'existe aucun poste correspondant à son nouveau grade ou nouveau corps pour l'accueillir dans la préfecture où il exerce outre-mer, envisager d'être muté dans une préfecture métropolitaine où l'accueil est possible.

RÉPARTITION PAR CHAPITRE DES EFFECTIFS EN SERVICE OUTRE-MER EN 1990
DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

NUMÉRO des chapitres	DÉSIGNATION DES EMPLOIS	MARTINIQUE	GUADELOUPE	GUYANE	RÉUNION	SAINT-PIERRE ET MIQUELON	MAYOTTE	TOTAUX
31-90-30	Corps préfectoral :							
	Préfets de classe normale	1	1	1	1	1	1	6
	Sous-préfets hors classe	1	1		1			3
	Sous-préfets de 1 ^{re} classe	2	2		2		1	7
	Sous-préfets de 2 ^e classe	2	2	4	3	1		12
	Total article 30	6	6	5	7	2	2	28
31-90-50	Services des préfectures :							
	Personnel titulaire :							
	Chef de service administratif	1	1	1	1			4
	Directeurs de classe exceptionnelle		1					1
	Directeurs de classe normale	2	1	1	3	1	1	9
	Attachés principaux	3	2	1	1			7
	Attachés de 1 ^{re} classe	6	8	2	7	2	2	27
	Attachés de 2 ^e classe	19	17	6	15	2	7	66
	Secrétaires en chef	3	3	3	6	1	1	17
	Chefs de section	7	5	3	9	2	1	27
	Secrétaires administratifs de classe normale	23	22	17	28	6	7	103
	Agents d'administration principaux (échelle 5)	9	8	8	9	6		40
	Agents administratifs (échelle 4)	7	5	3	6			21
	Commis (échelle 4)	35	33	27	32	4		131
	Sténodactylographes (échelle 3)	26	45	8	23	5	6	113
	Agents techniques de bureau (gr. III)	21	32	19	36	5	2	106
	Agents de bureau (échelle 1)	40	37	8	68	6		159
	Chefs surveillants (gr. III)	5	5	3	15			28
	Agents de service (échelle 1)	24	18	13	60	1		116
	Ouvrier professionnel de 1 ^{re} catégorie (échelle 4)					1		1
	Ouvriers professionnels de 2 ^e catégorie (échelle 3)	2	1		2			5
	Ouvriers professionnels de 3 ^e catégorie (gr. III)	1			1			2
	Contremaîtres (échelle 5)					2		2
	Contrôleur des services techniques du matériel	1						1
	Conducteur hors catégorie (échelle 4)	1	1		1			3
	Conducteurs de 1 ^{re} catégorie (échelle 3)	4	1	3	3			11
	Conducteurs de 2 ^e catégorie (gr. III)	1	9	1	9			20
	Inspecteur des transmissions de classe normale			1				1
	Agent des transmissions du 2 ^e groupe	1						1
	Agents des transmissions du 3 ^e groupe	4	7	2	1			14
	Total personnel titulaire	246	262	121	336	44	27	1036

NUMÉRO des chapitres	OÉSIGNATION DES EMPLOIS	MARTINIQUE	GUADELOUPE	GUYANE	RÉUNION	SAINT-PIERRE ET MIQUELON	MAYOTTE	TOTAUX
	<i>Personnel contractuel :</i>							
	Assistantes sociales.....	2						2
	Total personnel contractuel.....	2						2
	Total général article 50.....	248	262	121	336	44	27	1 038

DOM-TOM (tourisme et loisirs)

17381. - 11 septembre 1989. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur le développement et l'équipement touristique dans nos départements et territoires d'outre-mer. En effet, les Dom-Tom, qui possèdent des sites et des paysages exceptionnels, manquent souvent d'un équipement hôtelier de haut de gamme leur permettant d'attirer une clientèle métropolitaine et étrangère. La préférence souvent donnée aux gîtes ruraux et aux hôtels de bas de gamme ne permet pas un développement suffisant du tourisme dans ces départements et territoires. Il lui demande s'il compte faire étudier ou susciter l'implantation d'une hôtellerie de luxe dans nos Dom-Tom, en étroite relation avec son collègue, le ministre délégué chargé du tourisme.

Réponse. - L'Etat n'apporte aucune subvention pour la création, tant en métropole qu'outre-mer, d'établissements destinés à héberger des touristes. De ce fait, aucune discrimination n'est faite à l'encontre des investisseurs souhaitant réaliser des hôtels de haut de gamme et aucune faveur n'est accordée à ceux qui construisent des hôtels dits de bas de gamme ou des gîtes ruraux. Les subventions qui peuvent être accordées à ce titre le sont par les collectivités territoriales. Au plan fiscal, la réalisation d'investissements dans le secteur des hôtels de tourisme, villages de vacances et résidences de tourisme donne droit à la déduction fiscale pour les sociétés et à la réduction d'impôt en faveur des personnes physiques, en application des dispositions de l'article 22 de la loi de finances rectificative n° 86-824 du 11 juillet 1986 (art. 238 bis/HA, 238 bis/HC et 199 undecies du code général des impôts). Cette mesure est applicable jusqu'au 31 décembre 1990. Le législateur a toutefois prévu que, lorsque les investissements prévus excèdent 30 millions de francs, le ministre de l'économie, des finances et du budget est saisi du dossier préalablement à la réalisation du projet et dispose d'un délai de trois mois pour faire connaître ses éventuelles objections. Il y a lieu de rappeler que cette mesure fiscale concerne des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, donc domiciliées en métropole ou dans les départements d'outre-mer. De la même façon, les personnes physiques visées doivent être, elles aussi, fiscalement résidentes dans les mêmes départements de métropole et d'outre-mer. Les sociétés et personnes physiques établies dans les collectivités de Saint-Pierre et Miquelon et Mayotte et dans les territoires d'outre-mer n'étant pas assujetties à des impôts d'Etat ne sont pas concernées par cette mesure. Sur agrément, l'Etat peut également accorder aux hôtels l'exonération temporaire d'impôt sur les sociétés pendant les dix premières années de leur fonctionnement et une prime d'emploi qui est dégressive et forte sur les quatre premières années de fonctionnement de l'hôtel. L'Etat n'a donc pas pris de mesures pour limiter ou empêcher l'installation, dans les départements, collectivités et territoires d'outre-mer, d'établissements hôteliers de haut de gamme et a, au contraire, pris des mesures fiscales pour inciter à de telles créations. Ces mesures s'ajoutent à des aides financières et fiscales des collectivités locales et aux bonifications par l'Etat des prêts accordés notamment par le réseau de la Caisse centrale de coopération économique - S.O.C.R.E.D.O.M.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Impôt sur les sociétés (calcul)

9725. - 20 février 1989. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le champ d'application des dispositions de l'article 12 de la loi de finances pour 1989. Ce texte prévoit que les sommes distribuées font l'objet d'un taux d'impôt sur les sociétés de 39 p. 100, comme les bénéfices réinvestis, à condition d'être réparties sous forme d'actions. Il souhaite s'assurer que les sociétés anonymes à capital variable

(S.A.C.V.) entrent bien dans le champ d'application de cette disposition. Il estime en outre que ce champ d'application pourrait être élargi à d'autres personnes morales telles que les sociétés coopératives. Sur ce dernier point, il souhaiterait recueillir les intentions du Gouvernement.

Réponse. - La loi de finances pour 1989 a réduit de 42 p. 100 à 39 p. 100 le taux normal de l'impôt sur les sociétés. Toutefois ce taux est porté à 42 p. 100 pour les bénéfices distribués. A cet effet, les distributions sont soumises, dans certaines conditions et limites, à un supplément d'impôt sur les sociétés égal à 3/58 de leur montant net. Cela étant, les distributions payées en actions en application des articles 351 à 353 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales sont exonérées du supplément d'impôt; ces dispositions concernent les sociétés par actions, c'est-à-dire les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions, y compris celles qui, relevant d'un statut légal particulier, peuvent avoir un capital variable. En outre, l'article 18 de la loi de finances pour 1990, qui a réduit à 37 p. 100 le taux normal de l'impôt sur les sociétés, prévoit l'exonération du supplément d'impôt pour les distributions payées en parts sociales par les sociétés et coopératives autres que celles qui sont régies par la loi du 24 juillet 1966 déjà citée. Cette disposition répond aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie, finances et budget : services extérieurs)

13136. - 22 mai 1989. - **M. Edmond Alphandéry** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la tarification des comptes titres pratiquée par le réseau du Trésor public. Dans une lettre circulaire adressée à ses usagers et destinée à présenter les tarifs prévus pour 1989, il est indiqué qu'« après avoir assuré une entière gratuité en 1984 et en 1985 et pratiqué une tarification compétitive et stable depuis 1986, le réseau du Trésor se voit contraint pour 1989, afin d'offrir des prestations sans cesse améliorées, d'adapter ses tarifs à l'évolution des coûts qu'engendre le fonctionnement d'un tel service ». Les tarifs pratiqués sont les suivants : un droit fixe de 25 ou de 45 francs selon la date d'ouverture du compte et un droit proportionnel dont le niveau va de 1 p. 100 à 2 p. 100 selon les tranches de montants. Il lui demande les raisons qui ont conduit à retenir une telle orientation et souhaiterait savoir comment le Gouvernement compte assurer la protection des épargnants dans ce domaine particulier.

Réponse. - L'obligation d'inscription en compte des valeurs mobilières imposée par l'article 94-II de la loi de finances pour 1982 a apporté des avantages incontestables à leurs détenteurs. Dans ce contexte les établissements gestionnaires ont été amenés à consentir d'importants investissements afin de gérer ces comptes-titres et ont dû facturer cette nouvelle prestation à leur clientèle. Soucieux de mieux servir les épargnants qui lui accordent leur confiance, le réseau du Trésor public a constamment cherché à améliorer le service rendu. Désormais la gestion des comptes-titres comprend un ensemble complexe d'opérations : achats et ventes sur le marché, paiement des coupons et remboursement des titres amortis, établissement des relevés fiscaux, envoi de documents nécessaires à l'information des clients, participation à des opérations diverses telles les augmentations de capital donnant lieu ou non à attribution gratuite d'actions, les O.P.A. les O.P.V., etc. Des procédures modernisées, qui ont nécessité des investissements supplémentaires importants, ont en outre été mises en œuvre en matière de transmission des ordres et de consultation des comptes afin d'assurer un meilleur service à la clientèle. C'est pourquoi, à l'instar de la plupart des autres établissements financiers, le réseau du Trésor public a dû procéder à un réajustement des modalités de sa tarification pour 1989. Comme l'indique l'honorable parlementaire, celle-ci est composée d'un droit fixe qui représente une participation minimale aux coûts de fonctionnement et d'un droit proportionnel qui s'applique sur la valeur boursière totale du portefeuille au 31 décembre 1989. Le droit fixe s'élève à : 1° 45 francs lorsque le compte a été ouvert avant le 1^{er} janvier 1989 ; 2° 25 francs lorsque le compte a été ouvert au cours de l'année 1989. Le droit

proportionnel est applicable de la façon suivante : 1^o 0,1 p. 100 (et non 1 p. 100) lorsque la valeur du portefeuille est inférieure à 30 000 francs ; 2^o 0,2 p. 100 (et non 2 p. 100) lorsque la valeur du portefeuille est comprise entre 30 000 francs et 300 000 francs ; 3^o 0,15 p. 100 lorsque la valeur du portefeuille est supérieure à 300 000 francs. Le montant maximal de droit proportionnel est toutefois plafonné à 1 200 francs. Par ailleurs, la tarification 1989 prévoit l'exonération du droit proportionnel pour certaines catégories de valeurs : a) valeurs émises par l'Etat ; b) Sicav placées par le réseau du Trésor public ; c) valeurs des sociétés privatisées donnant lieu à attribution gratuite d'actions en 1989. Il convient de remarquer que, sur les quatre dernières années, le taux moyen de hausse supporté par la clientèle du Trésor public est à peine supérieur à la variation de l'indice des prix. En outre, bien qu'en hausse, la tarification du Trésor public reste toujours compétitive par rapport à celle des autres établissements financiers. Une étude comparée de plusieurs d'entre eux fait ressortir : a) que compte tenu de la modicité du droit fixe, la tarification du réseau du Trésor public n'est pas dissuasive à l'égard des petits porteurs ; b) et qu'en raison du plafonnement du montant maximal du droit proportionnel et de la dégressivité de ses taux, elle reste avantageuse pour les comptes les plus importants. Le réseau du Trésor public n'entend donc pas fausser le jeu de la concurrence : comme tous les établissements financiers, il répercute, en partie, l'augmentation de ses coûts d'investissement sur ses tarifs. Il tient toutefois à poursuivre son activité de collecte de l'épargne dans un esprit de service public : sans dissuader les petits porteurs ni sanctionner les épargnants plus aisés.

Politiques communautaires (politique monétaire)

14150. - 12 juin 1989. - M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset rappelle qu'en marge de la campagne pour les élections européennes, le nouveau sondage *La Tribune-Sofres* révèle que les Français sont de plus en plus favorables à des institutions communautaires et spécialement à une monnaie européenne (60 p. 100 favorables, 33 p. 100 opposés). Il demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, s'il peut lui indiquer suivant quelles modalités pourrait s'opérer cette translation de monnaie française en monnaie européenne : décision, législation, décret gouvernemental, décision de la Banque de France.

Réponse. - L'union économique et monétaire européenne est, pour le Gouvernement, une composante essentielle du processus d'intégration économique en cours entre les Etats membres, processus initié par le traité de Rome et renforcé par l'Acte unique. Notre ambition est clairement affirmée : l'union économique et monétaire exigera, dans sa phase ultime, une politique monétaire unique et la fixation irrévocable des parités, puis une monnaie unique. Comme le sait l'honorable parlementaire, le processus est engagé : un accord a été conclu, au sein du conseil des ministres de l'économie et des finances, pendant la présidence française, pour renforcer la coordination des politiques économiques et améliorer la collaboration entre banques centrales ; le Conseil européen de Strasbourg, réuni les 8 et 9 décembre derniers, a constaté que ces décisions permettront à la première étape de l'U.E.M., telle qu'elle est définie dans le rapport du comité Delors, de commencer le 1^{er} juillet 1990. Il a été décidé la convocation d'une conférence intergouvernementale, avant la fin de 1990, destinée à élaborer une modification du traité en vue des étapes finales de l'U.E.M. Les travaux préparatoires de cette conférence sont en cours dans les instances communautaires. Il ne faut pas se dissimuler la complexité d'un tel processus, dont le bon aboutissement exigera une volonté politique de la part de chaque Etat membre. L'adoption d'une monnaie unique s'inscrit naturellement comme l'étape ultime de l'U.E.M. : il appartiendra aux Etats membres, le moment venu, d'en examiner les modalités de passage. Si une telle décision était prise en application d'un traité à venir, ratifié dans chaque Etat membre selon les procédures nationales, il appartiendra aux autorités exécutives de ces mêmes Etats de prendre les mesures d'adaptation nécessaires dans leur droit interne.

Gendarmerie (personnel)

16537. - 7 août 1989. - M. Pierre Forgues rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, que c'est en 1984 que les militaires de la gendarmerie ont obtenu la prise en compte de l'indemnité de sujétions spéciales de la police. Le coût budgétaire de cette mesure était tel que le Gouvernement avait été dans l'obligation de prévoir son étalement sur quinze ans. Alors que cette prime sera intégralement effective pour la police en 1992, elle ne le sera pour la

gendarmerie qu'en 1998, soit dans neuf ans, ce qui crée pour cette catégorie de militaires un préjudice certain, notamment pour les retraités, et une situation injuste. Il lui demande en conséquence s'il envisage d'aménager ces délais dans un sens plus favorable au personnel de la gendarmerie.

Réponse. - La loi de finances pour 1984 avait prévu la prise en compte progressive de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans la pension des militaires de la gendarmerie, sur quinze ans à partir du 1^{er} janvier 1984. Dans un contexte budgétaire marqué par la rigueur, il n'a pas été possible d'instaurer un étalement sur une période plus courte. Il convient toutefois de rappeler que les gradés de la gendarmerie sont classés à l'échelle de solde n^o 4. Les gendarmes ont bénéficié d'un échelon exceptionnel de solde depuis le 1^{er} janvier 1986 dans les mêmes conditions que les personnels de la police nationale de niveau comparable. De plus les intéressés bénéficieront, à compter du 1^{er} janvier 1990, dans les mêmes conditions que les personnels de police, d'une prime d'assistant de police judiciaire.

Télévision (T.F. 1)

17344. - 11 septembre 1989. - M. Bernard Schreiner (Yvelines) interroge Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur le devenir des 6 p. 100 du capital de T.F. 1, initialement réservés aux salariés de la chaîne, qui n'ont pas été encore souscrits. En effet, lors de la privatisation de T.F. 1, 10 p. 100 des actions furent réservées aux salariés de la chaîne. Or, seuls 4 p. 100 ont été souscrits. Les 6 p. 100 restants représentent un montant de 480 millions de francs. Ces actions sont actuellement neutralisées par la Syalis, mais celle-ci a jusqu'au mois d'août 1991 pour les remettre en vente sur le marché boursier. Il y a risque de voir ainsi se modifier d'une manière substantielle la répartition du capital et de remettre en cause l'autorisation de T.F. 1. Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre, avec son collègue de l'économie et des finances, pour régler cette question importante et lui demande ce qu'elle pense de la possibilité pour l'Etat de reprendre ces actions sous une forme ou sous une autre. - Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.

Réponse. - Comme le fait remarquer l'honorable parlementaire, les titres réservés aux salariés de T.F. 1 lors de l'offre publique de vente d'août 1987, qui représentaient 10 p. 100 du capital de la société, n'ont pas été souscrits en totalité. La société Syalis a été chargée de conserver le solde de titres non souscrits pour l'offrir aux salariés durant une période complémentaire de quatre ans. Le protocole d'accord conclu en 1987 entre l'Etat et Syalis prévoyait que cette dernière avait la faculté de vendre les titres T.F. 1 au terme d'une période de deux ans - soit le 12 août 1989 -, à condition de conserver un nombre d'actions T.F. 1 égal au triple des actions acquises par les salariés au cours des douze derniers mois précédent la date du 12 août 1989. En conséquence, Syalis a rétrocedé à ses actionnaires le capital de T.F. 1 détenu par elle, déduction faite des titres conservés pour les salariés. Ni les autorités boursières chargées de la surveillance du marché, ni le Conseil supérieur de l'audiovisuel, saisi par l'entreprise de la cession de titres effectuée, n'ont émis d'objections à cette opération, ni à la modification, d'ailleurs marginale, du capital de T.F. 1 qui a pu en résulter.

Entreprises (comptabilité)

17497. - 18 septembre 1989. - M. Jean-Jacques Jegou attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'intérêt qu'il y aurait à autoriser les entreprises françaises à tenir leur comptabilité en ECU. Cette innovation pourrait avoir des effets bénéfiques tant pour la comptabilité des entreprises que pour la construction monétaire européenne. Permettre aux entreprises de tenir leur comptabilité en ECU, de calculer et d'acquitter leurs impôts dans cette unité de compte ainsi que de rédiger leurs factures de la même manière pourrait sans doute contribuer à mieux préparer l'échéance de 1992. Il est bien conscient cependant qu'il s'agirait là d'une innovation importante dont les modalités d'application devront en conséquence constituer un dispositif cohérent. Ce dernier devra en outre s'insérer convenablement dans l'ensemble du droit applicable aux domaines monétaires et économiques. Aussi, il souhaite recueillir le sentiment du Gouvernement sur le principe de cette initiative ainsi que sur les précautions qu'appellerait selon lui sa mise en œuvre.

Réponse. - Rien ne s'oppose aujourd'hui à ce que les entreprises françaises tiennent une comptabilité en ECU, dès lors qu'elles tiennent également la comptabilité en francs, que requiert le code du commerce. La proposition visant à autoriser les entreprises à tenir leur comptabilité exclusivement en ECU rejoint celle faite par la Commission des communautés européennes. Celle-ci a, au cours du mois de novembre dernier, transmis au conseil une proposition de directive modifiant deux directives sur les comptes annuels et les comptes consolidés (4^e et 7^e directives). Dans cette proposition, dont le principal objet est d'introduire des dérogations en faveur des petites et moyennes entreprises, la commission propose que les sociétés qui le souhaitent soient autorisées, quelle que soit leur taille, d'établir et de publier leurs comptes en ECU, en substitution aux comptes en monnaies nationales. Cette proposition, qui s'inscrit dans le cadre de la politique de promotion de l'utilisation de l'ECU, recueillie, à ce titre, l'intérêt du Gouvernement. Son éventuelle adoption aurait cependant, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, des conséquences considérables, tant comptables que fiscales et monétaires, dans les droits nationaux, et notamment le droit français, et pourrait présenter des difficultés. Elle mérite en conséquence une réflexion poussée, tant au plan national qu'au plan communautaire.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(économie, finances et budget : personnel)*

19307. - 23 octobre 1989. - **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les inquiétudes provoquées dans le pays par les grèves des services publics et spécialement celle des fonctionnaires des services du ministère de l'économie et des finances. Le mouvement revendicatif des intéressés se développe depuis plusieurs mois et a pris une ampleur exceptionnelle. Les revendications des personnels concernés ont trait à leur traitement, à leur qualification et aux conditions de travail qui leur sont faites. S'agissant plus particulièrement des traitements, il convient de rappeler qu'en 1981 le premier gouvernement de la majorité de l'époque a embauché 200 000 nouveaux fonctionnaires sans prévoir les recettes correspondant à ces créations d'emplois, lesquelles ont été responsables d'une augmentation considérable du déficit budgétaire pour 1982. Deux ans après, le même gouvernement ayant compris son erreur a commencé à supprimer des emplois. C'est à partir de cette date que l'écart s'est aggravé entre l'augmentation du coût de la vie et l'évolution des traitements des fonctionnaires de l'Etat. Chaque année il s'est produit une diminution du pouvoir d'achat de tous les agents de la fonction publique. Elle est devenue maintenant intolérable et provoque le mécontentement actuel, particulièrement de vos propres services. En dehors du problème de l'évolution de leur traitement, les agents des services fiscaux du Trésor et des douanes, estiment qu'ils sont l'objet d'une véritable politique de mépris. Cette absence de concertation est d'autant plus mal ressentie qu'elle donne naissance à un affrontement interne au sein du Gouvernement et du parti socialiste et pourrait être la conséquence de ses divisions. A cette absence de négociation, le ministre délégué chargé du budget ajoute un véritable mépris professionnel à l'égard de ces agents quand il annonce qu'il a fait remonter 800 dossiers de fraudeurs à son cabinet et qu'il en dessaisit ainsi l'administration. C'est certainement à tort qu'il considère que les agents de l'Etat ont une vocation particulière à apprécier les premiers les conséquences de la politique gouvernementale. Il est évident qu'ils en font les frais alors qu'ils devraient avoir droit, comme tous les Français, à la participation et à l'intéressement au développement du pays qu'ils servent avec cœur et intelligence. Ils ont beaucoup de choses à exprimer sur l'amélioration de leurs conditions de travail, sur la meilleure façon d'augmenter l'efficacité des services du ministère de l'économie et des finances et sur l'allègement des circuits administratifs qui leur sont imposés et qui pèsent sur leurs activités créant une regrettable lenteur qu'ils sont les premiers à déplorer. Il lui demande s'il envisage d'ouvrir un véritable dialogue et d'écouter ce que ces agents ont à lui communiquer.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que la situation des agents du ministère de l'économie, des finances et du budget a fait l'objet d'une longue négociation ; u terme de laquelle de nombreuses mesures importantes, de nature à répondre aux attentes des personnels, ont été annoncées. C'est ainsi que notamment la technicité des fonctions des personnels a été reconnue par la création d'une indemnité mensuelle de technicité de 250 francs par mois, et que leurs perspectives de carrière seront améliorées du fait de la mise en place d'un plan de promotion qui sera reconduit jusqu'en 1992 ; parallèlement, certains secteurs particulièrement sensibles (gestion de l'impôt de solidarité sur la fortune, lutte contre la drogue et le trafic de

capitaux) connaîtront un accroissement de leurs moyens en personnel ; une particulière attention a été en outre apportée à l'amélioration des conditions de travail des agents, qui s'est traduite par l'abondement des crédits de fonctionnement, des crédits de remboursement des frais de déplacements et des crédits sociaux ; enfin une réflexion a été engagée sur les missions, les structures, le fonctionnement des services ainsi que sur la modernisation du dialogue social au sein des administrations financières.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(économie, finances et budget : personnel)*

19350. - 23 octobre 1989. - Depuis plusieurs semaines, des centaines d'agents des trésoreries principales, en Seine-Saint-Denis et dans toute la France, ont engagé une action déterminée et très large pour exiger : le rattrapage de leur pouvoir d'achat perdu depuis 10 ans, évalué à 1 500 francs ; l'intégration des primes dans leur traitement ; l'amélioration de leur déroulement de carrière, reconnaissance de leur qualification ; de meilleures conditions de travail impliquant la création d'emplois. Apportant tout son soutien aux légitimes aspirations de ces salariés, **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, d'ouvrir rapidement des négociations sérieuses et constructives s'orientant vers la satisfaction des revendications réalistes de ces personnels, dans l'intérêt des usagers, du développement du service public et du pays.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la situation des personnels du ministère de l'économie, des finances et du budget a fait l'objet d'une longue négociation avec les organisations syndicales représentatives. Lors de la réunion du vendredi 20 octobre 1989, de nombreuses mesures de nature à répondre aux aspirations des personnels ont été annoncées, parmi lesquelles : 1^o la reconnaissance de la technicité des fonctions par la création d'une indemnité mensuelle de technicité de 250 francs qui sera prise en compte dans le calcul de la retraite, l'abondement des crédits indemnitaires à hauteur de 140 millions de francs, et la prise en compte de la scolarité dans les avancements d'échelon des agents de catégorie A des services extérieurs à hauteur de six mois pour la promotion qui achève la scolarité et d'un an pour les suivantes ; 2^o l'amélioration des carrières et la prise en compte des qualifications, par l'organisation d'un plan de 6 850 promotions pour 1989, lequel sera reconduit et adapté jusqu'en 1992, le renforcement des moyens de formation et la mise en place d'un groupe de travail chargé d'examiner les nouvelles qualifications des personnels ; 3^o l'amélioration des conditions de travail et de vie, par un renforcement des effectifs de la direction générale des impôts (100 emplois pour la gestion de l'impôt de solidarité sur la fortune), de la direction générale des douanes et droits indirects (100 emplois pour renforcer la lutte contre la drogue et le trafic de capitaux) et de la direction de la comptabilité publique (50 emplois pour la gestion des taxes d'urbanisme). De plus, les crédits de fonctionnement ont été aboutés à hauteur de 270 millions de francs en 1989 et de 262 millions de francs en 1990, ainsi que les crédits de remboursement des frais de déplacements et les crédits sociaux ; 4^o la modernisation du dialogue social et l'organisation d'une réflexion d'ensemble concernant l'évolution des missions, les structures et le fonctionnement des services.

T.V.A. (champ d'application)

21332. - 4 décembre 1989. - **M. Daniel Chevallier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les difficultés d'application de l'instruction administrative du 31 mai 1979, référence 3 A-5-79, précisant les conditions d'application de l'article 261-4-4^o-B du code général des impôts relatif à l'exonération de la T.V.A. des leçons particulières dispensées par des professeurs ou moniteurs indépendants. Aux termes de ces dispositions et de l'instruction sus-rappelée un professeur de danse diplômé du certificat d'aptitude peut bénéficier d'une exonération de T.V.A. d'une part s'il perçoit directement de ses élèves la rémunération de son activité et d'autre part si l'intéressé exerce son activité dans un local aménagé et sans l'aide de salarié. Il lui demande de préciser si le professeur peut continuer à bénéficier de l'exonération de T.V.A. dans la mesure où son épouse travaille avec lui, étant indiqué que n'ayant pas le statut de salariée, elle aiderait son mari dans le cadre d'une association de fait.

Réponse. - L'article 261-4-4^o B du code général des impôts exonère de la taxe sur la valeur ajoutée les leçons ou cours particuliers dispensés par des personnes physiques qui perçoivent

directement de leurs élèves la rémunération de leur activité enseignante. Ces dispositions, qui sont conformes à l'article 13-A-1/1/J de la sixième directive européenne, ne concernent que les enseignants exerçant leur activité à titre libéral sans l'aide de salarié participant directement à l'enseignement. Les professeurs de danse qui sont associés avec leur conjoint dans le cadre d'une société de fait, ce qui suppose que les deux époux participent à la direction et au contrôle de l'entreprise ainsi qu'aux bénéfices et pertes de la société, ne peuvent être considérés comme agissant à titre individuel. Les recettes perçues par la société de fait sont en conséquence soumises de plein droit à la taxe sur la valeur ajoutée.

*Commerce et artisanat
(prix et concurrence : Lorraine)*

21409. - 11 décembre 1989. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le mécontentement des commerçants lorrains devant la publicité diffusée sur le territoire de ces départements par les commerçants d'un pays limitrophe et qui fait état des conditions particulièrement avantageuses dont bénéficient leurs produits. En effet, ces commerçants échappent à la taxe de luxe de 33,33 p. 100 qui frappe leurs homologues français, ces derniers subissant un véritable préjudice. Il lui demande si des mesures ne pourraient pas être prises pour assainir cette situation, ou tout au moins pour obtenir des commerçants concernés qu'ils s'abstiennent de faire des publicités en France à partir d'une situation qui leur est beaucoup plus favorable.

Réponse. - Il n'apparaît pas possible, notamment en raison des engagements communautaires de la France, d'empêcher a priori des commerçants de pays voisins de diffuser des messages publicitaires sur le territoire national. Cela ne signifie pas pour autant que les commerçants français restent sans protection contre des manœuvres déloyales : toutes les publicités émises en France doivent satisfaire aux exigences de la réglementation française, notamment du dispositif réprimant la publicité mensongère. Ainsi les conditions avantageuses de vente, qui sont annoncées dans ces publicités, doivent-elles correspondre à la réalité, faute de quoi elles peuvent entraîner des poursuites à l'égard des annonceurs. La disparité existant en matière de fiscalité indirecte entre les produits nationaux et les produits vendus dans d'autres pays de la Communauté économique européenne, qui a déjà donné lieu à des mesures de réduction significative en matière de taux majoré, doit encore s'atténuer dans le cadre de la politique conduite par le Gouvernement pour préparer au mieux l'insertion des entreprises françaises dans le grand marché européen. En effet, dans le cadre fixé par l'Acte unique, et en vue de l'abolition des frontières fiscales au 1^{er} janvier 1993, le taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée doit progressivement disparaître. C'est pourquoi, à l'initiative du Gouvernement, les lois de finances pour 1989 et 1990 ont successivement ramené le taux majoré de 33,1/3 p. 100 à 28 p. 100 puis à 25 p. 100. Ainsi, les disparités de taux évoquées par l'honorable parlementaire sont déjà considérablement réduites. Ce mouvement sera poursuivi.

*Impôt sur le revenu
(bénéfices industriels et commerciaux)*

22146. - 25 décembre 1989. - **M. François-Michel Gonnot** rappelle que les articles 44 *quater* et 44 *sexies* du code général des impôts permettent aux entreprises nouvelles exerçant une activité industrielle ou commerciale, et relevant d'un régime réel d'imposition, de bénéficier d'allègements fiscaux au cours de leur soixante premiers mois d'activité. L'application de ce régime est subordonnée au respect de plusieurs conditions. A la lecture d'une réponse ministérielle du 25 août 1986 (Assemblée nationale, page 2781, n° 4376) et des instructions administratives du 18 avril 1979, 4 A-8-79, 16 mars 1984, 4 A-3-84, 25 avril 1989, 4 A-5-89, il apparaît que la déchéance de l'une quelconque de ces conditions pendant la période d'exonération entraîne la perte immédiate du droit aux allègements fiscaux. Il expose le cas suivant : une entreprise nouvelle est créée sous forme de société le 1^{er} janvier de l'année N et remplit les conditions d'application des régimes susvisés. L'expérience comptable coïncide avec l'année civile. Le 1^{er} juillet de l'année N + 3, état de santé du dirigeant et principal associé, l'oblige à céder plus de 50 p. 100 du capital à une société existante. Il demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, de bien vouloir lui indiquer le régime d'imposition applicable aux bénéfices d'exploitation réalisés du 1^{er} janvier au 30 juin de l'année N + 3, étant précisé que la société peut produire une situation certifiée au 30 juin de l'exercice concerné faisant appa-

raître le bénéfice réalisé à cette date. Il tient à souligner que les conditions d'application du régime d'allègements étaient remplies au 30 juin N + 3, et que les périodes d'application des allègements fiscaux se décomptent, aux termes des deux textes de loi précités, en nombre de mois.

Réponse. - Pour bénéficier des régimes prévus aux articles 44 *quater* et 44 *sexies* du code général des impôts, les entreprises doivent satisfaire à tout moment de leur existence, et notamment dès leur constitution aux conditions d'application de ces dispositifs. Si une ou plusieurs de ces conditions cessent d'être satisfaites, l'entreprise perd le droit au régime de faveur prévu par ces textes. Toutefois il est admis que cette situation n'entraîne pas la remise en cause des exonérations obtenues au titre des exercices antérieurs à celui au cours duquel les conditions ne sont plus réunies. En conséquence, dans la situation évoquée, l'entreprise perd son droit aux allègements fiscaux à compter de l'exercice N + 3. Il n'est pas envisagé de modifier cette règle.

Associations (politique et réglementation)

22277. - 25 décembre 1989. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation critique du secteur associatif jeunesse éducation populaire. Depuis 1986, il y a une baisse, en termes constants, du montant des subventions aux associations. La dotation du F.N.D.V.A. reste notamment insuffisante au regard des dossiers évalués positivement par les associations. Outre l'augmentation de l'enveloppe financière de ces dotations, les associations demandent plusieurs mesures fiscales concernant le montant de l'abattement sur la taxe sur les salaires ; la réduction du taux de l'impôt sur les sociétés sur certains revenus tirés de leur patrimoine, ainsi que l'exonération des charges sociales pendant deux ans pour l'embauche du premier salarié pour toute association déclarée au *Journal officiel* depuis au moins deux ans, etc. Du règlement des problèmes financiers des associations dépendra le devenir du secteur associatif. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre pour pallier les difficultés auxquelles sont confrontées les associations.

Réponse. - Les pouvoirs publics sont attachés au développement de la vie associative et à l'amélioration des conditions de financement des associations qui poursuivent un objectif désintéressé. C'est ainsi que plusieurs allègements fiscaux leur sont applicables. Elles bénéficient d'un abattement sur le montant annuel de la taxe sur les salaires dont elles sont redevables, le montant de cet abattement vient d'être porté à 8 000 F pour les rémunérations versées depuis le 1^{er} janvier 1989. De plus, les limites des tranches du barème de cette taxe sont revalorisées comme la limite supérieure de la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu, afin d'éviter qu'une augmentation nominale des rémunérations n'entraîne un accroissement du poids relatif de l'impôt. En ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, le taux réduit de 24 p. 100 qui s'applique à certains revenus du patrimoine des organismes sans but lucratif a une portée très réduite en pratique. En effet, les dividendes d'actions françaises sont exonérés, les revenus d'obligations sont imposés au taux de 10 p. 100 et les plus-values sur titres, aisément substituables aux revenus, ne sont pas taxées. S'agissant de la taxe sur la valeur ajoutée, l'élargissement des possibilités d'option aux opérations exonérées réalisées par des organismes sans but lucratif serait contraire à la sixième directive du Conseil des Communautés européennes. En matière d'impôts locaux, les associations sont passibles de la taxe foncière à raison des immeubles dont elles sont propriétaires. Conformément aux dispositions de l'article 1407-1 (2^e) du code général des impôts, les locaux occupés par les associations supportent la taxe d'habitation lorsqu'ils sont meublés conformément à leur destination, occupés à titre privatif et qu'ils ne sont pas imposés à la taxe professionnelle. Les locaux où le public a accès ne sont donc pas imposés. S'agissant, enfin, de la taxe sur les locaux à usage de bureaux instituée dans la région Ile-de-France, par l'article 40 de la loi de finances rectificative pour 1989, les pouvoirs publics ont eu le souci de ne pas faire peser sur les associations une charge fiscale trop importante à raison des locaux nécessités par leur fonctionnement. C'est ainsi que les locaux appartenant aux fondations et aux associations reconnues d'utilité publique et dans lesquelles celles-ci exercent leur activité sont placés hors du champ d'application de la taxe. En outre, le tarif de la taxe est réduit à 15 francs par mètre carré, quelle que soit leur localisation dans la région, pour les locaux dont les organismes sans but lucratif à caractère sanitaire, social, éducatif, sportif ou culturel sont propriétaires et dans lesquels ils exercent leur activité. Sur le plan budgétaire, le Gouvernement, pleinement conscient du rôle joué par le secteur associatif pour l'intégration des jeunes dans la société, a consenti un effort financier particu-

lier, à ce titre, dans la loi de finances pour 1990 : les crédits d'intervention en faveur de la jeunesse et de la vie associative ont été relevés de 17,5 p. 100 par rapport à ceux ouverts l'an passé, passant de 376,93 MF à 442,90 MF. 4,4 MF seront prélevés sur cette majoration de crédits au profit du F.N.D.V.A., portant la recette prévisionnelle de ce fonds pour 1990 à 26,4 MF qui se comparent aux 21 MF inscrits en loi de finances pour 1989.

Communes (finances locales)

22734. - 8 janvier 1990. - **M. Gilbert Millet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les conséquences financières graves causées aux communes victimes de l'arrachage des vignes sur leur territoire. Outre qu'il convient de toute urgence de stopper cette politique de friches agricoles ou de reconversion qui s'avère souvent fort aléatoire, il convient d'indemniser les communes touchées dans une proportion supérieure à 10 p. 100 de leur territoire agricole, en réévaluant la D.G.F. d'un montant équivalent à la perte de ressources que représente le changement de catégorie d'imposition des terres concernées. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre en œuvre ces mesures en faveur des communes rurales.

Réponse. - Le Gouvernement est conscient des incidences qu'a sur les ressources des collectivités locales la politique menée en matière de friches agricoles et de reconversion des cultures. Une réflexion est d'ailleurs en cours sur ce sujet. Toutefois, il est précisé que la solution à ce problème ne saurait se traduire par la création d'un concours particulier au sein de la dotation globale de fonctionnement. En effet, une telle création irait à l'encontre du souci du législateur de 1985, lors de la réforme de la dotation globale de fonctionnement, de réduire au maximum le nombre de concours particuliers de cette dotation. Il convient, enfin, de souligner que les mécanismes actuels de péréquation de la dotation globale de fonctionnement et du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle prennent en compte la diminution de la valeur locative de terres, résultant de friches agricoles ou de reconversion de cultures. Cette diminution se traduit, en effet, par une réduction de la base imposable de ces terres à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, elle-même intégrée dans le calcul du potentiel fiscal des communes concernées.

Télévision (redevance)

22821. - 15 janvier 1990. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les différences d'imposition à la redevance audiovisuelle entre les établissements scolaires publics et privés. En effet, les textes cités ci-après qui régissent le recouvrement de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision ne garantissent pas l'égalité des établissements d'enseignement devant l'impôt : à savoir le décret n° 82-971 du 17 novembre 1982, la décision ministérielle du 6 juin 1977, la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, les arrêtés ministériels du 1^{er} février 1969 (art. 3) et du 22 septembre 1983 (art. 2). De ces décisions, il en ressort l'exonération totale des redevances pour les établissements d'enseignement publics et seulement, pour les établissements d'enseignement privés, la possibilité de majorer du montant d'une redevance, et d'une seule par établissement, leur demande de subvention de fonctionnement. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre afin de corriger cette inégalité devant l'impôt pour les établissements d'enseignement privés.

Réponse. - Ainsi que l'évoque l'honorable parlementaire, la mise hors du champ d'application de la redevance est limitativement réservée aux postes récepteurs de télévision utilisés à des fins exclusivement scolaires par les établissements publics d'enseignement relevant directement de l'Etat et dans le cadre de l'enseignement public préélémentaire, élémentaire et secondaire dispensé par des établissements dépendant directement des collectivités territoriales ou encore de leur groupement. Pour les établissements d'enseignement privés sous contrat d'association, la participation de l'Etat pour les dépenses de fonctionnement est effectivement majorée du montant d'une redevance. Il n'apparaît pas possible d'aller au-delà de ces dispositions pour dispenser totalement de la redevance les établissements d'enseignement privés, même sous contrat d'association, compte tenu de la perte de recettes qu'une telle mesure provoquerait pour le service public de l'audiovisuel, bénéficiaire de la taxe.

T.V.A. (obligations des redevables)

23078. - 22 janvier 1990. - **M. Xavier Hunault** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, s'il envisage de modifier le régime de T.V.A. auquel sont soumis les centres équestres, afin de les faire bénéficier du régime agricole auquel correspondrait le caractère éminemment rural de cette activité proche des autres activités d'élevage.

Réponse. - Les prestations effectuées par les centres équestres ne présentent pas un caractère agricole. Ces opérations relèvent du régime de droit commun de la T.V.A., même lorsqu'elles sont réalisées par des agriculteurs. En effet, l'assimilation des activités équestres aux activités agricoles serait contraire au droit communautaire : la 6^e directive T.V.A. ne reconnaît un caractère agricole qu'aux seules prestations de services qui contribuent normalement à la réalisation de la production agricole et qui sont effectuées par un producteur agricole dans le cadre d'une exploitation agricole. Les leçons d'équitation dispensées dans les centres équestres soumis à la T.V.A. sont imposées au taux normal de la taxe. Ce taux est également applicable à la location de chevaux ou à la prise en pension de chevaux ayant achevé leur cycle de croissance. Une réduction de taux ne serait pas conforme à la proposition de directive communautaire sur l'harmonisation des taux de la T.V.A. qui prévoit, d'une manière générale, l'application du taux normal aux prestations de services.

Impôts et taxes (politique fiscale)

23392. - 29 janvier 1990. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les entreprises créées entre le 31 décembre 1986 et le 30 septembre 1988 et qui se trouvent exclues du bénéfice d'exonération des résultats pour les entreprises nouvelles. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures spécifiques en faveur de ces créateurs d'entreprises qui se trouvent ainsi pénalisés.

Réponse. - Le rétablissement par l'article 14 de la loi de finances pour 1989 d'un régime d'exonération et d'abattement en faveur des entreprises nouvelles a pour objet d'inciter à la création d'entreprises. L'application du dispositif aux entreprises déjà créées ne serait pas conforme à cet objet. Le régime ne peut donc avoir d'effet rétroactif.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie, finances et budget : services extérieurs)

23420. - 29 janvier 1990. - **M. François Hollande** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'urgence nécessaire de doter chaque centre des impôts des moyens informatiques adaptés à leurs tâches, soit au minimum d'un micro-ordinateur et d'un logiciel de calcul. Les besoins des services vont en effet s'accroître dès lors qu'en application de l'article 101-1 de la loi de finances pour 1990 l'administration fiscale est désormais tenue d'indiquer automatiquement aux contribuables le montant des droits et pénalités résultant des redressements qui leur sont notifiés à la suite d'une vérification de comptabilité ou d'un examen contradictoire de l'ensemble de la situation fiscale personnelle. Cette mesure, qui va permettre une meilleure information des contribuables, nécessite une adaptation des moyens mis à la disposition des centres locaux des impôts, lesquels ne disposent à ce jour d'aucun outil informatique. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre en ce sens.

Réponse. - Dans le cadre de sa politique de modernisation des services, la direction générale des impôts équipe ses centres des impôts de moyens informatiques. Ainsi, plus de 80 p. 100 des centres des impôts, dont les plus importants, sont d'ores et déjà dotés d'un micro-ordinateur et de logiciels qui permettent notamment de mettre en œuvre des programmes de calcul de l'impôt sur le revenu. Cette action sera prolongée en fonction des possibilités budgétaires. Par ailleurs, dès mars 1990, sera lancée la première tranche d'informatisation des brigades de vérification. Chaque brigade recevra une dotation de micro-ordinateurs fixes et portables accompagnés de logiciels bureautiques et d'applications spécialisées parmi lesquelles le calcul des rappels de droits et de pénalités. Il est prévu de généraliser rapidement cet équipement. Les vérificateurs peuvent d'ores et déjà utiliser ponctuellement les moyens informatiques de calcul d'impôt dont sont dotés les centres départementaux d'assiette (C.D.A.). Parallèlement, les services de base vont avoir accès à un logiciel permettant le calcul de l'impôt sur le revenu via un réseau télématique. Ce dis-

positif devrait considérablement étendre les moyens de calcul mis à la disposition des agents. Cet effort de modernisation apparaît de nature à répondre aux préoccupations exprimées et à permettre une application correcte des dispositions nouvelles prévues par l'article 101-1 de la loi de finances, relative à l'information des contribuables suite à contrôle fiscal.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

11324. - 3 avril 1989. - **M. Claude Germon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le problème du droit à la retraite à cinquante-cinq ans pour un certain nombre de professeurs d'enseignement général de collèges (anciens instituteurs) ayant été contraints d'opérer pour le statut des P.E.G.C. en 1969. Lors d'une séance au Sénat, le 28 octobre 1988, la réponse de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports chargé de l'enseignement technique, à une question orale sur ce problème faisait référence à divers arrêts du Conseil d'Etat intervenus pour l'interprétation de la loi du 14 avril 1924 et concluait à l'impossibilité de satisfaire à la demande des P.E.G.C. concernés. Il n'en demeure par moins que le problème persiste et appelle toujours une solution équitable. Il n'est nullement satisfaisant en effet que des P.E.G.C. qui, pour des raisons diverses, ont été exemptés du service militaire comme ceux qui n'ont pas fait la guerre d'Algérie aient pu, après avoir accompli quinze ans effectifs d'enseignement, opter pour la retraite à cinquante-cinq ans, alors que ceux qui n'avaient pas atteint la durée de quinze ans en raison du temps, non pris en compte, passé au service militaire, ne pourront jouir de leur pension qu'à partir de soixante ans. Considérant qu'une telle anomalie, qui ne touche d'ailleurs qu'un nombre limité d'enseignants, doit être corrigée, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour y parvenir ; 2° et si, plus généralement, il ne lui apparaîtrait pas, au nom de l'équité et de la justice, de faire admettre qu'au niveau de la fonction publique la durée du service militaire soit incluse dans le temps de service actif comme elle l'est pour l'obtention de la retraite.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

25700. - 19 mars 1990. - **M. Alain Lamassoure** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des professeurs d'enseignement général des collèges qui ont intégré ce corps après avoir exercé la profession d'instituteurs. En effet, nombreux sont les P.E.G.C. qui ont effectué trente-sept années et demie de service de l'Etat, mais qui ne peuvent actuellement faire valoir leurs droits à pension avant l'âge de soixante ans pour la raison qu'ils ne totalisent pas quinze années de service actif dans le corps des P.E.G.C. Il leur faut donc prolonger leur activité au-delà des cinquante-cinq ans et dépasser souvent largement les trente-sept années et demi de service. Il lui demande que lui soit expliquée la raison de cette situation.

Réponse. - Certains professeurs d'enseignement général de collège (P.E.G.C.) qui, ne réunissant pas lors de leur intégration dans ce corps quinze ans de services actifs accomplis en qualité d'instituteur, ne sont pas actuellement en droit d'obtenir le bénéfice d'une pension civile à jouissance immédiate dès l'âge de cinquante-cinq ans. Les corps de P.E.G.C. font partie intégrante des enseignants du second degré et il n'a pas été jugé légitime, lors de leur création, de les classer dans la catégorie des emplois dits actifs. Pour la constitution initiale de ces corps, seuls ont été intégrés les instituteurs qui, réunissant les conditions exigées, en ont fait la demande expresse dans le délai qui leur était imparti, étant précisé que toutes indications utiles quant aux conséquences qu'une telle option entraînerait en matière de carrière et de cessation d'activité ont été données aux candidats tant, directement, par les services des rectorats et des inspections académiques que par voie de circulaire générale. Ainsi, la circulaire n° V-69-349 du 4 août 1969, publiée au *Bulletin officiel* n° 32 du 28 août 1969 mentionnait en son paragraphe III que : « Les services accomplis dans le nouveau corps constituent des services sédentaires conduisant normalement à jouissance des droits à pension à soixante ans. » Toutefois, en vertu des articles L. 24 et L. 25 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les instituteurs intégrés dans le corps de P.E.G.C. et qui auront effectué quinze années de service actif à la date du dépôt de leur

demande d'intégration conserveront, au regard de l'entrée en jouissance de la pension de retraite, le bénéfice du classement en service actif. De plus, la circulaire n° V-69-500 du 8 décembre 1969 précisait que seuls pouvaient entrer en compte dans les quinze années de service actif le temps passé sous les drapeaux au-delà de la durée légale. En conséquence, il n'apparaît pas possible de revenir aujourd'hui sur l'option exercée librement et en toute connaissance de cause par les intéressés : ces derniers ne sont pas placés dans des conditions moins favorables que leurs collègues et que les autres enseignants du second degré et il ne serait pas justifié qu'une mesure catégorielle spécifique soit prise à leur égard.

Enseignement secondaire : personnel de direction

19001. - 16 octobre 1989. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation actuelle des nouveaux personnels de direction des établissements scolaires du second degré issus du premier concours national de recrutement de ces personnels. Suite à ce concours, une partie des 680 lauréats a démissionné, en partie par les perspectives de carrière peu valorisantes qui leur étaient offertes. **M. Fuchs** aimerait savoir quel pourcentage de démissions a été enregistré. Une partie de ces lauréats était composée de P.E.G.C., d'adjoints d'enseignement ou de conseillers d'éducation. Tous ces personnels ont été revalorisés de manière sensible au 1^{er} septembre 1989 (cf. *J.O.* du 10 septembre 1989). Les nouveaux personnels de direction issus de ces corps se voient eux privés à l'heure actuelle de toute revalorisation, leur changement de statut ayant eu lieu à cette même date du 17 septembre 1989. Les primes de responsabilité étant relativement symboliques il lui demande s'il ne pense pas qu'à l'heure où une nouvelle impulsion doit être donnée à la vie professionnelle dans les établissements scolaires, sous l'influence des personnels de direction, il serait souhaitable qu'ils puissent bénéficier de la revalorisation dans leur précédent corps, avant d'être reclassés dans leur nouveau statut.

*Enseignement secondaire : personnel
(personnel de direction)*

21224. - 4 décembre 1989. - **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des personnels de direction des établissements publics (lycées et collèges). On constate une baisse des postulants : par concours on comptabilisait 3 600 candidats pour 619 places en 1988, et seulement 1 400 candidats pour 730 places en 1989. De plus, il y a eu 103 démissions en 1989 et 153 postes restent non pourvus. A ce premier problème vient s'ajouter celui de la définition exacte du statut des intéressés. Ils n'ont pas bénéficié de la revalorisation des statuts des personnels enseignants, ce qui a pour conséquence de rendre la fonction moins attractive et explique la baisse du nombre de candidats. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour donner aux personnels de direction un véritable statut qui s'avère être une nécessité du fait de la décentralisation et qui tiennent vraiment compte de leurs lourdes responsabilités et de la difficulté de leur métier.

Réponse. - Le nombre des candidatures aux concours de recrutement des personnels de direction a effectivement enregistré une baisse sensible en 1989 (1 468 candidats inscrits contre 3 263 en 1988). Les causes de ce phénomène sont complexes et tiennent vraisemblablement pour une part à la nouveauté du recrutement par concours, dont la première session était organisée en 1988. Elles résultent sans doute également d'une information insuffisante donnée aux candidats quant aux garanties de promotion et aux perspectives de carrière ouvertes aux personnels de direction. Le pourcentage de postes vacants de personnels de direction s'est d'ailleurs limité aux environs de 1 p. 100 à la rentrée scolaire 1989. Toutefois, les décisions prises à l'égard des corps enseignants et d'inspection dans les plans de revalorisation de 1989 ont justifié une certaine harmonisation des dispositions prises en avril 1988 à l'égard des personnels de direction. Un certain nombre de dispositions ont d'ores et déjà été arrêtées. C'est ainsi que, pour tenir compte des dispositions prévues à l'égard des corps enseignants, d'éducation et d'information et d'orientation, le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a décidé de supprimer à terme la 3^e classe du corps des personnels de direction de 2^e catégorie. La transformation des emplois correspondants sera achevée d'ici au 31 décembre 1995. Par voie de conséquence, le pourcentage statutaire des emplois de 1^{re} classe de 2^e catégorie sera, au cours de la même période, porté de 15 à 20 p. 100. Le pourcentage statutaire des emplois de 1^{re} classe de 1^{re} catégorie (30 p. 100) sera

quant à lui atteint dès 1992. Ces dispositions permettent en particulier de garantir aux personnels de direction un avancement de classe dans le cadre d'un déroulement normal de carrière. Par ailleurs, comme il en a été pour les personnels enseignants dans le cadre du plan de revalorisation, un certain nombre de mesures indemnitaires ont été arrêtées. A compter de la rentrée 1990, les indemnités des principaux de collège seront alignées sur celles des proviseurs de lycée et proviseurs de lycée professionnel (exception faite de l'indemnité de sujétions spéciales des proviseurs des lycées de 4^e catégorie). A compter de la même date, afin notamment de rendre plus attractifs les débuts de carrière des personnels de direction, les indemnités des chefs d'établissement adjoints seront portées à 60 p. 100 de celles des chefs d'établissement. En outre, les indemnités de l'ensemble des personnels de direction seront majorées d'un montant uniforme de 4300 francs par an, dont une moitié au titre du budget de 1991, l'autre au titre du budget de 1992. D'autre part, l'indemnité de sujétions particulières (6 200 francs), prévue pour les enseignants exerçant dans des conditions difficiles, sera attribuée aux personnels de direction des établissements concernés à compter du 1^{er} janvier 1991. L'ensemble de ces mesures représente un coût supplémentaire d'environ 177 millions de francs. Enfin, le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports envisage de nouvelles mesures dans le cadre du protocole d'accord sur la rénovation de la grille de la fonction publique. Ainsi, des mesures relatives à la modification du classement des lycées seront prises rapidement. D'autre part, les bonifications indiciaires attachées aux emplois de direction implantés dans les établissements de 1^{re} catégorie seront améliorées, compte tenu de la répartition de l'enveloppe qui sera allouée au ministère de l'éducation nationale au titre des nouvelles bonifications indiciaires. Les perspectives de carrière des personnels de direction de la 1^{re} et de la 2^e classe de la 2^e catégorie seront examinées en fonction de l'incidence des mesures prévues par le protocole d'accord du 9 février 1990 en faveur des attachés d'administration et des corps assimilés.

*Enseignement secondaire : personnel
(conseillers d'orientation)*

22284. - 25 décembre 1989. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les préoccupations des conseillers d'orientation qui viennent d'ailleurs de lui être rappelées lors de son récent déplacement à Arras. Il lui demande notamment la suite qu'il envisage de réserver à la demande qui lui a alors été faite de reconnaître le titre de psychologue aux conseillers d'orientation dans le cadre de la revalorisation de leur activité professionnelle, comme il semble s'être engagé à le faire il y a quelques années.

*Enseignement secondaire : personnel
(conseillers d'orientation)*

22639. - 8 janvier 1990. - **M. Gérard Bapt** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le cas des conseillers d'orientation ayant la qualité d'anciens psychologues scolaires. Durant les années soixante-dix, des mesures ministérielles avaient été prises afin d'inciter les psychologues scolaires à rejoindre le corps des conseillers d'orientation. Actuellement, dans le cadre des décrets d'application de la loi du 25 juillet 1985 portant attribution du titre de psychologue, il apparaîtrait que les conseillers d'orientation ne seraient pas classés psychologues alors que ce titre a été attribué aux psychologues scolaires (voir les réponses à diverses questions écrites). Dans ces conditions, il lui demande si ces conseillers d'orientation, anciens psychologues scolaires, pourront être autorisés à retourner dans leur corps d'origine, les raisons qui avaient motivé leur changement ayant disparu. Ces retours iraient exactement dans le sens des déclarations ministérielles visant à instaurer une plus grande mobilité des personnels au sein du système éducatif.

Réponse. - Une table ronde réunissant les conseillers d'orientation et les directeurs de centres d'information et d'orientation est prévue. Au cours de celle-ci, sera présenté un ensemble de propositions relatives au recrutement, à la formation et à la définition des missions de ces personnels ainsi que de celles des centres d'information et d'orientation. Ces propositions sont étudiées de façon à permettre la reconnaissance du titre de psychologue aux conseillers d'orientation.

Enseignement supérieur : personnel (statut)

22336. - 25 décembre 1989. - **M. Jean-Pierre Luppi** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des agents comptables d'université. Les agents comptables souhaitent voir comblé le vide juridique créé par l'abrogation du décret du 14 juin 1969 concernant leur statut. Leurs fonctions et leurs responsabilités se sont modifiées et amplifiées compte tenu de l'évolution des techniques depuis vingt ans. Leur nouveau statut devrait donc être élaboré en tenant compte de cette situation, et faire en sorte que leurs indices en fin de carrière soient identiques à ceux des corps similaires. Il aimerait donc connaître les projets de statut de ces personnels, afin de remédier à cette situation.

Réponse. - Le décret n° 85-79 du 22 février 1985 a effectivement abrogé le texte de 1969 relatif au budget et au régime financier des universités mais il n'a pas pour autant abrogé le décret statutaire de 1970 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois d'agent comptable d'université. Il est toutefois exact qu'aucune modification n'a été apportée à un statut qui avait été conçu en fonction de la carrière des intendants universitaires, aucune conséquence n'ayant notamment été tirée de la mise en extinction du corps correspondant et de l'intégration progressive de ses membres dans le corps des conseillers d'administration scolaire et universitaire. Dans le cadre des réflexions générales concernant la modernisation du système éducatif, des études sont actuellement poursuivies sur la situation statutaire des agents comptables d'enseignement supérieur.

*Enseignement secondaire
(centres d'information et d'orientation)*

24241. - 12 février 1990. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les conseils de perfectionnement des centres d'information et d'orientation. Il apparaît que l'arrêté du 30 avril 1958 instituant ces conseils n'a pas été actualisé. Ce texte n'est pas applicable compte tenu des modifications importantes que la décentralisation a apportées dans le fonctionnement des services de l'Etat. Il lui demande s'il est prévu de réactiver ces conseils qui permettaient de réunir les partenaires de ce service.

Réponse. - L'article 6 du décret n° 55-1342 du 10 octobre 1955 a institué auprès de chaque centre public d'orientation professionnelle un conseil de perfectionnement. L'arrêté du 30 avril 1958, pris en application des dispositions de cet article, fixe la composition et le fonctionnement des conseils de perfectionnement des centres gérés par un département et de ceux gérés par une commune. En ce qui concerne les centres gérés par l'Etat, l'arrêté du 5 mars 1973 fixe la composition et le fonctionnement de leurs conseils de perfectionnement. A l'exception de la loi du 30 juillet 1982 relative au statut particulier de la région de Corse, les lois de décentralisation n'ont pas modifié le statut des centres d'information et d'orientation. Il en résulte que coexistent actuellement deux catégories de centres : ceux gérés par l'Etat et ceux gérés par les départements et les communes (C.I.O. départementaux et communaux). Aussi, les dispositions réglementaires précitées concernant la composition des conseils de perfectionnement de chacune de ces catégories de C.I.O. demeurent-elles toujours en vigueur et doivent-elles être appliquées telles qu'elles existent. La situation relative au statut des C.I.O. et de leurs conseils fait actuellement l'objet d'une réflexion dans le cadre de celle qui est entreprise sur la situation et les missions des services d'orientation.

*Enseignement maternel et primaire : personnel
(conseillers pédagogiques)*

24858. - 26 février 1990. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les demandes exprimées par les conseillers pédagogiques lors de leur congrès qui s'est déroulé à Toulouse les 22, 23 et 24 mai 1989. La circulaire n° 73-508 du 29 novembre 1973 définissant le cadre de leur fonction précise qu'ils sont adjoints à l'inspecteur départemental de l'éducation nationale. Les conseillers pédagogiques souhaitent que cette qualité figure expressément dans leur statut, concourant ainsi à une reconnaissance effective de leur fonction. Par ailleurs, les conseillers pédagogiques revendiquent une revalorisation de leur traitement et une révision du mode de calcul de leurs frais

professionnels. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si une modification de la réglementation en vigueur peut être envisagée en faveur de cette catégorie de personnels.

Réponse. - Les instituteurs maîtres-formateurs auprès de l'inspecteur départemental de l'éducation nationale anciennement dénommés conseillers pédagogiques, sont assimilés en matière de rémunération aux directeurs d'école classés dans le deuxième groupe. A ce titre, ils perçoivent en plus de la rémunération d'instituteur spécialisé une bonification indiciaire de vingt-six points. Par ailleurs, dans le cadre de la revalorisation de la fonction enseignante, leur rémunération a fait l'objet, comme celle des instituteurs, d'une majoration indiciaire étalée sur deux ans. Enfin, il a été décidé de créer un corps d'enseignants des écoles classé en catégorie A qui remplacera à terme celui des instituteurs. Les instituteurs maîtres-formateurs pourront accéder sous réserve de remplir des conditions requises à ce corps qui est comparable à celui des professeurs certifiés. En raison de leur qualification, leur cas fera l'objet d'un examen attentif prenant en compte l'importance de leurs fonctions. S'agissant des indemnités kilométriques, il convient d'observer que leur montant est réévalué chaque année par arrêté interministériel. C'est à partir de leur taux que l'inspecteur d'académie détermine celui des indemnités de tournées qui sont réparties entre les instituteurs maîtres-formateurs selon la réalité géographique des circonscriptions et avec le plus grand souci d'équité.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

24863. - 26 février 1990. - M. Jacques Dominati porte à la connaissance de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, qu'à la suite du séisme intervenu en Arménie, des universités parisiennes et de province se sont proposées pour accueillir en France des scientifiques et des médecins arméniens, en vue de compléter leur formation et de mettre en place des projets de recherche communs. Il lui demande de lui indiquer l'état d'avancement de ces projets et, d'une façon générale, quelles sont les actions envisagées pour reprendre à cette aide indispensable dont a besoin l'Arménie.

Réponse. - Les recherches scientifiques sur projets communs, selon les modes traditionnels de coopération, continuent en dépit des ralentissements dus aux difficultés locales. A la suite du séisme, des livres et des revues scientifiques (en sciences de la vie et sciences de la matière) ont été et seront envoyés par les bibliothèques universitaires françaises en Arménie. La période des aides d'urgence étant passée, des projets de formations de scientifiques et médecins arméniens proposés par les universités françaises sont actuellement à l'étude, dans les domaines suivants : cancérologie, biologie, biotechnologie appliquée, méthode de diagnostic génétique et toxicologique, toxicologie fondamentale et appliquée, chimie et pharmacologie des anticorps monoclonaux.

Enseignement privé (personnel)

24935. - 26 février 1990. - M. Francis Saint-Elles attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les conséquences du décret n° 89-324 du 9 novembre 1989. Ce texte prévoit que les maîtres des établissements d'enseignement privé sous contrat peuvent s'inscrire au titre d'une même session aux concours d'accès à l'échelle de rémunération (C.A.E.R.), ainsi qu'aux concours externes. Par ce décret les professeurs d'enseignement privé peuvent donc s'inscrire la même année aux deux modes de concours, mais leur échec au C.A.E.R. entraîne automatiquement leur recrutement dans l'enseignement public. S'ils réussissent aux deux concours, il ne leur est pas donné de véritable choix puisque leur option pour le concours externe les verse automatiquement dans l'enseignement public, et que s'ils optent pour le C.A.E.R. ils perdent la possibilité d'opter plus tard pour le public en qualité de certifiés par une demande de réintégration. Ce décret qui modifie le décret n° 64-217 du 10 mars 1964 procède-t-il d'une volonté délibérée de vider l'enseignement privé de ses professeurs en les obligeant, s'ils réussissent aux deux concours, à opter pour l'enseignement public puisque l'autre voie ne leur laisse pas la possibilité, après avoir exercé dans le privé, de revenir dans le public ? Ce texte est-il conforme à l'esprit de la loi du 31 décembre 1959 qui reconnaît le caractère propre des établissements privés ?

Réponse. - Par suite de l'intervention du décret n° 89-324 du 9 novembre 1989, les maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat ont la possibilité de s'inscrire, au titre de la même session, à la fois au concours externe et au concours d'accès, puisqu'il s'agit de deux concours distincts. Cette position

résulte de l'analyse du Conseil d'Etat, qui a estimé qu'il n'aurait pas été contraire au principe constitutionnel d'égal accès aux emplois publics, mais que l'application de ce principe ne devait pas conduire à accorder aux maîtres des établissements d'enseignement privés une double chance de promotion dans leurs fonctions d'origine là où les enseignants publics n'en ont qu'une. En conséquence, les candidats qui utilisent cette possibilité n'ont pas la faculté, même s'ils justifient de la qualité de contractuel ou d'agréé, d'opter pour leur maintien dans l'enseignement privé sous contrat en cas de succès au seul concours externe : ils deviennent stagiaires de l'enseignement public s'ils ne souhaitent pas renoncer au bénéfice du concours. Dans l'hypothèse d'une réussite à la fois au concours externe et au concours d'accès, les candidats doivent effectuer un choix soit qu'ils deviennent stagiaires de l'enseignement public, soit qu'ils effectuent leur année probatoire dans un établissement d'enseignement privé au cours de laquelle ils subissent les épreuves de vérification de leur aptitude pédagogique en vue de leur admission définitive à l'échelle de rémunération de professeurs titulaires correspondant au concours auquel ils se sont présentés. Pour les maîtres contractuels ou agréés qui ne font acte de candidature qu'au seul concours externe, le droit de demander à être maintenus dans un établissement d'enseignement privé sous contrat n'est, bien entendu, pas remis en cause.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

25906. - 19 mars 1990. - M. Augustin Bonrepaux expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que les A.E. licenciés, les chargés d'enseignement, les P.L.P. I et les C.E. non licenciés vont obtenir, grâce à leur intégration progressive dans le corps des certifiés ou dans un corps similaire, l'accès aux indices 652 et, éventuellement, 728. Il lui demande de bien vouloir lui préciser selon quelles modalités les P.E.G.C. non titulaires d'une licence pourront être intégrés dans les mêmes conditions dans le corps des certifiés.

Réponse. - Si, dans le cadre de la revalorisation de la fonction enseignante, il ne s'est pas avéré possible d'intégrer dans le corps des professeurs certifiés les professeurs d'enseignement général de collège, ces fonctionnaires bénéficient toutefois d'une notable amélioration de leurs perspectives de carrière. Tous les professeurs d'enseignement général de collège, y compris les personnes retraitées, ont obtenu une revalorisation indiciaire. Le traitement des professeurs d'enseignement général de collège parvenus au dernier échelon de leurs corps, tel qu'il est actuellement constitué, sera, à compter de la rentrée scolaire des années 1989, 1990, 1991, respectivement calculé sur la base des indices nouveaux majorés 517, 525 puis 534, au lieu de 509 actuellement. A compter du 1^{er} septembre 1990, les corps académiques des professeurs d'enseignement général de collège comprendront deux classes : la classe normale, correspondant à la carrière actuelle de ces enseignants ; la hors-classe, destinée à assurer la promotion des personnels et regroupant, à terme, à 15 p. 100 de l'effectif budgétaire de chaque corps, arrêté au 1^{er} septembre 1990. Pourront être promus à la hors-classe de leur corps, les professeurs d'enseignement général de collège qui, parvenus au 7^e échelon de la classe normale, seront inscrits à un tableau d'avancement, établi selon des critères objectifs tels que les diplômes possédés, la notation, les fonctions exercées et l'ancienneté. Le traitement des personnels parvenus au dernier échelon de cette hors-classe sera calculé sur la base d'un indice nouveau majoré qui, fixé à 606 jusqu'en 1991, sera porté à 652 à partir de 1992. Après 1992, les perspectives de carrière des professeurs d'enseignement général de collège seront analogues à celle des professeurs certifiés. Les professeurs d'enseignement général de collège auront donc, pour une partie d'entre eux, et selon un calendrier qui reste à fixer, vocation à percevoir en fin de carrière le traitement afférent à l'indice correspondant au dernier échelon de la hors-classe créée dans le corps des professeurs certifiés. En outre, les mesures de revalorisation se sont accompagnées, conformément au relevé de conclusions signé sur le sujet, d'une nouvelle réduction de l'horaire d'enseignement dû par les professeurs d'enseignement général de collège, laquelle a pris effet à la rentrée scolaire de 1989. A compter du 1^{er} septembre 1990, en application des dispositions de l'article 25 du décret du 14 mars 1986 modifié, relatif au statut particulier des professeurs d'enseignement général de collège, le service d'enseignement de ces personnels sera fixé à 12, 19 ou 20 heures par semaine selon la nature des disciplines enseignées par les intéressés. Les professeurs d'enseignement général de collège bénéficient, également, des mêmes indemnités que les autres personnels enseignants. Les professeurs d'enseignement général de collège perçoivent ainsi l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves instituée par le

décret n° 89-452 du 6 juillet 1989. D'un montant annuel de 6 000 F, cette indemnité, versée avec effet du 1^{er} mars 1989, se substitue aux indemnités pour participation aux conseils de classe. L'indemnité de professeur principal est maintenue jusqu'à la rentrée de 1992, date à laquelle sera créée une indemnité à taux modulable, contrepartie des responsabilités particulières incombant à certains enseignants. Depuis la rentrée scolaire 1989, les indemnités versées aux professeurs d'enseignement général de collège exerçant des fonctions de conseiller en formation continue sont portées à 38 000 francs par an. A compter de la rentrée scolaire de 1990, les professeurs d'enseignement général de collège pourront prétendre à l'attribution d'une indemnité de sujétions spéciales, d'un montant annuel de 6 200 francs, versée en fonction de la difficulté de certains postes. Ils pourront également percevoir des vacations pour activité péri-éducatives, au taux horaire de 120 francs. A la même date, le régime indemnitaire des personnels en stage de formation sera simplifié et revalorisé.

Enseignement : personnel (enseignants)

25920. - 19 mars 1990. - **M. André Delattre** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation financière des enseignants. En effet, dans le primaire et dans le secondaire, les enseignants débutants et les maîtres auxiliaires doivent attendre plusieurs mois après le début de leur activité professionnelle pour percevoir leur rémunération. D'autre part, on peut aussi constater un retard dans le paiement des augmentations de traitements relatives aux promotions et des indemnités diverses dont bénéficient les autres enseignants. Il lui demande donc quelles mesures il envisagerait pour écourter les délais de paiement des salaires des auxiliaires et des traitements des stagiaires débutants et des indemnités diverses des autres enseignants.

Réponse. - En l'état actuel de la réglementation, la mise en paiement du traitement de tout nouvel agent est subordonnée à deux conditions : 1° la production par l'agent d'un dossier complet comprenant notamment un arrêté de nomination et un procès-verbal constatant l'installation de l'intéressé dans ses fonctions, un certificat de cessation de paiement dans le cas d'un changement d'académie, une notice à caractère financier, un relevé d'identité bancaire. 2° le respect du calendrier mensuel de mise en paiement arrêté par la direction de la comptabilité publique du ministère de l'économie, des finances et du budget. En règle générale, la sortie du traitement à la fin de chaque mois n'est possible que si l'intégralité des informations a été enregistrée par les services de la trésorerie générale avant le 25 du mois précédent. Compte tenu des délais de transmission des divers éléments constitutifs du traitement de l'agent, la régularisation peut ne pas intervenir dans le cadre de la paye en cours. Dans ce cas, la procédure d'acompte sur traitement, systématiquement mise en œuvre par les services gestionnaires reste la seule mesure envisageable. En tout état de cause, les services sont appelés à faire diligence afin d'éviter le plus possible tout risque de retard de paiement, et tout particulièrement lorsqu'il s'agit d'une première affectation. Par ailleurs, le décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 (art. 4) et la circulaire du 17 novembre 1950 ont arrêté les modalités de paiement des heures supplémentaires dues aux enseignants. En application de ces dispositions, les heures supplémentaires sont payables par neuvième pour chaque mois d'octobre à juin. Le règlement de ces heures nécessite toutefois une série d'opérations préalables : collecte des données en provenance des établissements, édition des états par les trésoreries générales selon un calendrier fixé par leurs soins, installation et contrôle des droits. La mise en paiement ne peut donc intervenir avant les payes des mois de novembre et plus généralement de décembre. S'agissant du paiement des indemnités de jury d'examen ou de concours, la situation s'est très largement améliorée, les retards qui ont pu être constatés résultaient, dans la plupart des cas, de l'insuffisance des crédits budgétaires accordés dans les années antérieures, eu égard aux besoins.

ENVIRONNEMENT ET PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Ministères et secrétariats d'Etat (environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs : personnel)

23474. - 29 janvier 1990. - **Mme Michèle Alliot-Marie** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur la situation

des gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage. Un arrêt de la Cour de cassation rendu le 30 mai 1989 conforte la décision du Conseil constitutionnel n° 87-149 L du 20 février 1987 et pose le problème des moyens d'action des gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage. Elle lui demande s'il envisage de prendre des mesures spécifiques délimitant les pouvoirs et définissant les moyens d'investigation de ces professionnels.

Réponse. - Par décret n° 86-572 du 14 mars 1986, l'Office national de la chasse a été inscrit sur la liste des établissements publics dont les agents étaient exclus de la titularisation. En application de l'article L. 221-8 du code rural selon lequel tous les gardes-chasse dépendant de l'Office national de la chasse sont soumis à un statut national, un décret n° 86-573 du 14 mars 1986 a édicté un nouveau statut des gardes de la chasse et de la faune sauvage. S'agissant du champ de leur compétence, l'article 2 de ce décret dispose que les gardes assurent sur toute l'étendue des circonscriptions pour lesquelles ils sont assermentés la recherche et la constatation des infractions à la police de la chasse. Ils sont habilités à exercer les mêmes fonctions à l'égard de la pêche fluviale et de la protection de la nature. Les agents assermentés et commissionnés de l'Office national de la chasse sont également habilités à constater les infractions à la loi sur la protection de la nature en application de l'article L. 215-5 du code rural, ainsi que les infractions définies pour la protection des parcs nationaux en application de l'article L. 241-16 du code rural. Le législateur a donc déjà reconnu leurs compétences en matière de police de la protection de la nature. Ils remplissent dans ce domaine une fonction essentielle. Ayant reçu une formation solide, leurs connaissances techniques et leur conscience professionnelle font en effet des gardes de la chasse et de la faune sauvage des agents très efficaces. L'article 8 du décret n° 86-573 indique que c'est le directeur de l'Office national de la chasse qui affecte les gardes, notamment dans les services départementaux placés auprès des fédérations départementales des chasseurs, et qui décide des sanctions disciplinaires éventuelles après consultation de la commission paritaire siégeant en conseil de discipline, dont la composition vient d'être revue. Le dispositif existant est donc cohérent. Le ministre chargé de la chasse demeure cependant évidemment très ouvert à la concertation avec les gardes de la chasse et de la faune sauvage. Enfin, l'intérêt porté par de nombreux parlementaires à une modification de leur statut le renforce dans l'idée d'engager une nouvelle réflexion sur ce sujet.

FAMILLE

Prestations familiales (montant)

23478. - 29 janvier 1990. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur la revalorisation des prestations familiales. Il lui rappelle que, malgré l'augmentation de 2,24 p. 100 au 1^{er} janvier 1990, les prestations familiales demeurent en retard sur les prix et sur le S.M.I.C. Il lui demande de bien vouloir l'informer si elle envisage de prendre de nouvelles mesures pour maintenir leur pouvoir d'achat.

Réponse. - L'article L. 551-1 du code de la sécurité sociale prévoit que la base mensuelle de calcul des allocations familiales en pourcentage de laquelle est calculé le montant des prestations familiales doit être revalorisée au moins deux fois par an, en fonction de l'augmentation des prix. En application de cette disposition, la base mensuelle de calcul des allocations familiales est habituellement revalorisée au 1^{er} janvier puis au 1^{er} juillet de chaque année. Ces revalorisations s'effectuent compte tenu de l'évolution prévisionnelle des prix pour l'année considérée. Il est procédé à une remise à niveau, si cela s'avère nécessaire, au 1^{er} janvier de l'année suivante lorsque des indices de prix pour l'année précédente sont connus. C'est ainsi qu'en 1989, compte tenu de l'évolution prévisionnelle des prix pour cette année de 2,4 p. 100, la base mensuelle de calcul des allocations familiales a été revalorisée successivement de 1,1 p. 100 (dont 0,1 p. 100 de remise à niveau au titre de 1988) au 1^{er} janvier et de 1,01 p. 100 au 1^{er} juillet, soit une augmentation de la base mensuelle de 2,5 p. 100 en moyenne annuelle. De nouvelles mesures de revalorisation doivent intervenir pour l'année 1990 sur la base d'une évolution prévisionnelle des prix de 2,5 p. 100, soit deux augmentations de 1,35 p. 100. Par ailleurs, au 1^{er} janvier 1990, compte tenu du dernier indice d'évolution des prix pour 1989 établi à 3,5 p. 100, une remise à niveau de 0,88 p. 100 au titre 1989 s'avérait nécessaire. En conséquence, un décret du 15 janvier 1990 revalorise la base mensuelle de calcul des allocations

familiales de 2,24 p. 100 (avec la remise à niveau au titre de l'année précédente) au 1^{er} janvier 1990 et de 1,35 p. 100 au 1^{er} juillet 1990, la portant successivement de 1 807,90 francs à 1 848,40 francs puis à 1 873,35 francs. Ces revalorisations permettent le maintien en 1990 du pouvoir d'achat des prestations familiales auquel le Gouvernement demeure très attaché.

Prestations familiales (allocations familiales)

23602. - 29 janvier 1990. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, que, si le versement des allocations familiales peut être prolongé entre 18 et 20 ans lorsque les enfants poursuivent des études, cette limite de 20 ans n'est plus du tout adaptée au fait que les études sont aujourd'hui de plus en plus longues. Or il est démontré que ce sont les études supérieures qui sont les plus coûteuses. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation qui crée de nombreuses injustices.

Réponse. - L'âge limite de versement des prestations familiales est fixé à seize ans par le code de la sécurité sociale. Cette limite d'âge est prolongée jusqu'à dix-sept ans pour les enfants sans activité professionnelle et vingt ans pour les apprentis, les stagiaires de la formation professionnelle, les enfants handicapés et les étudiants ; ces derniers ne doivent pas disposer d'une rémunération d'un montant supérieur à 55 p. 100 du S.M.I.C. Le Gouvernement a décidé d'étendre à dix-huit ans l'âge limite au-delà duquel les allocations familiales et l'aide personnalisée au logement ne sont plus servies en cas d'inactivité. Cette mesure qui entrera en vigueur au plus tard le 1^{er} juillet 1990 a pour objectif d'apporter un soutien accru aux familles ayant les plus lourdes charges et de réduire la disparité de traitement avec les familles ayant des enfants poursuivant des études ou bénéficiaires d'une formation. Attribuer les prestations familiales au-delà de l'âge de vingt ans au profit des enfants poursuivant des études supérieures accroîtrait les inégalités entre familles, selon que les enfants ont été ou non à même de poursuivre leurs études. Par ailleurs, les familles qui ont à leur charge des enfants de moins de vingt-cinq ans bénéficient du quotient familial au titre de l'impôt sur le revenu. Compte tenu des contraintes financières qui pèsent sur la sécurité sociale et de l'équité à assurer entre les familles, le système des bourses et des œuvres sociales de l'enseignement supérieur paraît donc le plus adapté pour répondre aux besoins des familles dont les enfants poursuivent leurs études.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Fonctionnaires et agents publics (commissions administratives paritaires)

18720. - 9 octobre 1989. - En complément à la question écrite n° 13505, auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives** (*Journal officiel* du 7 août 1989), **M. Jean-Paul Bachy** souhaite savoir si un président de commission paritaire n'outrepasse pas ses droits en refusant aux délégués du personnel toute prise de parole pour l'examen des carrières de certains fonctionnaires relevant de ladite commission. En outre, puisque les sanctions (prises hors de la réunion de la commission de discipline) doivent être motivées, il lui demande si un fonctionnaire peut, en vertu du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983, être entendu, s'il est fait la demande (art. 8, alinéa 2), puisque la décision - sanction - l'espèce - n'émane pas de l'intéressé. Peut-il se faire assister des délégués en commission paritaire.

Réponse. - S'agissant du fonctionnement des commissions administratives paritaires et du rôle du président dans l'organisation des débats, l'article 29 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires indique que : « Chaque commission administrative élabore son règlement intérieur selon un règlement type établi après avis du Conseil supérieur de la fonction publique ». Le règlement intérieur type des commissions administratives paritaires a été diffusé en annexe à la circulaire n° FP001865 du 23 février 1983. L'article 8 de ce règlement précise notamment que : « Le président est chargé de veiller à l'application des dispositions réglementaires auxquelles sont soumises les délibérations de la commission ainsi qu'à l'application du présent règlement intérieur. D'une façon plus générale, il est chargé d'assurer la bonne tenue et la discipline des réunions. » S'agissant de la possibilité pour un fonctionnaire de

présenter des observations et de se faire assister par des défenseurs lorsque l'administration prononce à son encontre une sanction du premier groupe (avertissement ou blâme) qui ne nécessite pas la consultation de la commission administrative paritaire, l'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que les dispositions prévues à l'article 8, alinéa 2, du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernent exclusivement les relations entre l'administration et les usagers. Ainsi qu'il était déjà indiqué dans la réponse à la précédente question écrite n° 13505, les dispositions applicables aux fonctionnaires en matière de procédure disciplinaire sont fixées par l'article 19 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et par le décret d'application n° 84-962 du 25 octobre 1984 relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'Etat. L'article 19 de la loi précitée indique notamment que : « Le fonctionnaire à l'encontre duquel une procédure disciplinaire est engagée a droit à la communication de l'intégralité de son dossier individuel et de tous les documents annexes et de l'assistance de défenseurs de son choix ». L'article 1^{er} du décret d'application n° 84-961 précise quant à lui que : « L'administration doit, dans le cas où une procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'un fonctionnaire, informer l'intéressé qu'il a le droit d'obtenir la communication intégrale de son dossier individuel et de tous les documents annexes et la possibilité de se faire assister par un ou plusieurs défenseurs de son choix. Les pièces du dossier et les documents annexes doivent être numérotés. »

Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique)

20457. - 20 novembre 1989. - **M. Emile Kœhl** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le malaise de la fonction publique. Il approuve sa volonté de renouveler, de moderniser l'administration. La question fondamentale est de savoir comment associer progrès de la production et de la productivité et amélioration de salaires et des conditions de travail dans le secteur public. Il rappelle que la part des crédits allant au fonctionnement de l'Etat - c'est-à-dire à ses agents, sous forme de rémunérations, de matériel, de moyens de travail - n'a cessé de diminuer, passant de 46,6 p. 100 du total des dépenses publiques en 1979, à 41,8 p. 100 cette année. Cinq points de moins en dix ans. A répartition inchangée, la fonction publique disposerait actuellement d'une cinquantaine de milliards de francs de crédits supplémentaires. Il lui demande ce qu'il compte faire pour améliorer le service public, non seulement par des locaux plus spacieux ou tout simplement plus propres, mais encore en le dotant de moyens modernes de recherche, de transmission, de reproduction, de classement de l'information que l'informatique et l'électronique rendent faciles. Il insiste sur la nécessité d'introduire la micro-informatique dans les bureaux. On connaît les difficultés de la fonction publique à recruter et garder le personnel qualifié en informatique dont elle a besoin. Dans les périodes de rigueur, d'austérité, les gouvernements ont toujours eu tendance à réduire les moyens de fonctionnement de l'administration, ce que le langage commun appelle un peu facilement « train de vie de l'Etat ». Or, l'introduction de nouvelles technologies « pour accompagner ou devancer les mutations profondes que connaît la société française » n'est pas gratuite et comporte nécessairement un coût. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives.*

Réponse. - La modernisation de la fonction publique est une des préoccupations essentielles du Gouvernement. Dans la circulaire du 25 mai 1988 relative à la méthode de travail du Gouvernement, le Premier ministre a insisté sur le respect de la société civile et le respect de l'administration ; c'est précisément au confluent de ces deux exigences que se situe l'aspiration au renouveau du service public qui émane à la fois des usagers, des agents publics et des services administratifs. C'est tout le sens des directives gouvernementales, précisées dans la circulaire du Premier ministre du 23 février 1989, sur le renouveau du service public qui fixe les orientations permanentes de la modernisation de l'administration. Ces orientations associent gestion plus dynamique des personnels, développement du dialogue social, incitation à la création de centres de responsabilités, développement du contrôle de gestion et de l'évaluation des politiques publiques, accueil et service à l'égard des usagers, dans une démarche qui ne peut être que progressive et continue, et adaptée à chaque administration. Le séminaire gouvernemental du 21 septembre 1989 consacré au renouveau du service public a retenu seize mesures qui concernent plus particulièrement le développement des responsabilités et la déconcentration, l'évaluation des politiques publiques, les simplifications administratives et l'amélioration des relations avec les usagers, la gestion du personnel et

le dialogue social. Un nouveau séminaire gouvernemental sera organisé le 22 mai 1990 pour faire le point des progrès accomplis et envisager de nouvelles actions.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

21216. 4 décembre 1989. - M. Philippe Vasseur attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur la situation des retraités de la fonction publique et notamment des retraités de la police. Il lui indique que ceux-ci subissent depuis plusieurs années une perte certaine de leur pouvoir d'achat en particulier du fait de prise en compte de la notion de « glissement, vicillesse, technicité » et déplore que les mesures de revalorisation de la situation des fonctionnaires se traduisent trop souvent non par une évolution des traitements qui se répercuterait sur les pensions de retraite, mais par l'octroi de primes, généralement non prises en compte dans le calcul des pensions. S'agissant des avantages de réversion, il regrette notamment que le « plancher » du taux de réversion aux veuves n'atteigne pas le montant minimum des pensions de la fonction publique. Il demande enfin s'il est possible de dresser un bilan de l'application au cours des dernières années de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, qui fait bénéficier de manière explicite les retraités des avantages accordés aux personnels actifs par toute réforme statutaire.

Réponse. - En tant que fonctionnaires de l'Etat, les personnels des services actifs de la police nationale relèvent, après la cessation de leur activité, du régime du code des pensions civiles et militaires de retraite. Les règles de liquidation sont avantageuses, puisque le montant en est déterminé par référence au dernier traitement d'activité, lequel correspond le plus souvent aux niveaux hiérarchiques et de rémunérations les plus élevés détenus au cours de la carrière. Les pensions sont, par ailleurs, revalorisées en fonction des mesures générales accordées aux personnels en activité ainsi que des améliorations indiciaires résultant de réformes statutaires le cas échéant, conformément au principe de péréquation défini à l'article L. 16 du code des pensions précité. Il en a été ainsi ces dernières années de l'ancien corps des enquêteurs de la police nationale qui ont été assimilés au grade et aux échelons d'enquêteurs de 2^e classe créé par le décret n° 86-1355 du 26 décembre 1986. En d'autres termes, les pensions perçues par les retraités et leurs ayants cause évoluent automatiquement au même rythme que les rémunérations principales des personnels en activité. De surcroît, en vertu de l'article 95 de la loi de finances pour 1982 n° 82-1126 du 29 décembre 1982, l'indemnité de sujétion spéciale de police est progressivement prise en compte dans le calcul des pensions concédées aux anciens personnels des services actifs. En effet, depuis 1983, chaque année, 1/10 des points correspondant à l'application du taux de l'indemnité de sujétion spéciale sur l'indice de traitement est intégré dans le calcul de la pension de retraite, qui est ainsi majorée en moyenne de 2 p. 100 par an. Au terme de la mise en œuvre de cette intégration, les retraités de la police nationale verront ainsi leurs pensions augmentées de l'intégralité de la proportion de cette indemnité par rapport au traitement, soit environ 20 p. 100. Doit également être souligné le versement aux retraités de l'Etat d'une allocation exceptionnelle, dont le montant correspond à 75 p. 100 de la prime de croissance attribuée aux fonctionnaires en activité au titre de l'année 1989, soit 900 francs et 450 francs pour les titulaires d'une pension d'ayant cause au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Fonctionnaires et agents publics (recrutement)

23363. - 29 janvier 1990. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur les conditions dans lesquelles sont effectués les concours administratifs de niveau C, et plus particulièrement les épreuves de dactylographie. Il semble que les candidats doivent obligatoirement composer sur machine mécanique et que les machines électroniques à display ou à écran soient interdites. Or, les écoles ont été obligées, il y a trois ans, de rénover leur parc de machines pour former les élèves sur des machines à visualisation, correction et mémoire. Les candidats se trouvent donc confrontés à une technique de travail désuète pour laquelle ils ne sont pas préparés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre pour le résoudre.

Réponse. - Certains concours de catégorie C comportent des épreuves de dactylographie qui nécessitent l'utilisation de machines appropriées. Aucune réglementation de portée générale ne prévoit l'emploi d'un type déterminé de matériel. Les ministères organisateurs de ces concours interdisent cependant l'utilisation de machines équipées d'écran de visualisation ou de mémoire. Ces restrictions trouvent leur origine dans le souci qu'ont les administrations d'assurer un traitement égal aux candidats à ces concours. En effet, dans les concours externes, les candidats doivent généralement composer avec leur propre machine à écrire. Autoriser tous les types de machines risquerait de favoriser les candidats disposant des matériels les plus performants compte tenu de l'objet de l'épreuve de dactylographie qui est de vérifier la capacité des candidats à utiliser un clavier ainsi que leur connaissance de l'orthographe, mais qui consiste également à évaluer les qualités de présentation d'une composition réalisée en un temps limité. Les candidats équipés des machines les plus performantes seraient certainement favorisés par rapport aux autres, notamment lorsqu'il est nécessaire d'établir des tableaux. Par ailleurs, il serait difficile d'exiger de tous les candidats qu'ils soient munis des matériels les plus récents lors des épreuves des concours, eu égard au coût d'achat ou de location de ces machines. En outre, les matériels évoqués par l'honorable parlementaire ne sont pas encore employés dans toutes les écoles formant à la dactylographie. La solution qui consisterait, toutes choses égales par ailleurs, à ce que l'administration mette à la disposition des candidats externes les matériels les plus performants pourrait conduire à défavoriser les candidats qui ne sont pas entraînés sur de tels matériels. Lorsque l'emploi des machines comportant des fonctions qui sont actuellement interdites aura été généralisé dans l'ensemble du système éducatif, les restrictions à leur usage dans les épreuves des concours pourront alors être levées.

*Fonctionnaires et agents publics
(rémunérations : Haute-Savoie)*

24464. - 19 février 1990. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur la situation des fonctionnaires en poste dans le département de la Haute-Savoie et plus particulièrement dans les régions frontalières. En effet, du fait de la proximité de la Suisse et de Genève, les loyers et le niveau de vie sont plus élevés dans ces régions qu'à Paris. Par ailleurs, on constate que Paris est classé en zone 9 et la Haute-Savoie en zone 3 : la prime de résidence, maintenant intégrée dans le salaire, est donc plus élevée à Paris. Aussi, il lui demande ce qu'il envisage de faire pour remédier à cette situation dommageable pour les intéressés.

Réponse. - Le classement actuel des communes du territoire métropolitain dans les différentes zones d'indemnité de résidence résulte pour l'essentiel d'une répartition opérée en 1945 sur la base de divers critères fonciers parmi lesquels figuraient, notamment, l'ampleur des dommages de guerre subis par les communes ; il peut, de ce fait, apparaître moins justifié aujourd'hui. Les mesures d'intégration progressive de l'indemnité de résidence dans le traitement, mises en œuvre de façon continue depuis 1950, ont toutefois permis d'atténuer sensiblement l'acuité de ce problème. Depuis le 1^{er} novembre 1983, la structure des taux varie en effet de 3 p. 100 en première zone à 0 p. 100 en troisième zone. Les écarts entre taux extrêmes revêtent donc désormais, par rapport à ceux de 1963 par exemple, où l'indemnité pouvait représenter jusqu'à 20 p. 100 du traitement, un caractère tout à fait résiduel. Le système de classement des communes hérité de 1945 a été en outre assoupli grâce à l'introduction de deux procédures de reclassement. En effet, depuis le 1^{er} octobre 1973, les agents affectés dans une commune faisant partie d'une même agglomération urbaine multicommunale délimitée lors du dernier recensement de l'I.N.S.E.E., bénéficient du taux applicable à la commune la plus favorisée au sein de ladite agglomération. De même, depuis le 1^{er} novembre 1974, les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre d'une agglomération nouvelle bénéficient du taux de l'indemnité de résidence applicable à la commune la plus favorisée au sein de cette agglomération. Ces dispositions visent à limiter les disparités parfois arbitraires de taux d'indemnité qui peuvent résulter d'un système de zones territoriales différenciées et à tenir compte de l'évolution démographique et économique des communes urbaines. La réglementation relative à l'indemnité de résidence ne comporte aucune autre procédure permettant de reclasser les communes dans une zone d'indemnité de résidence. Au regard des textes en vigueur, il n'est pas donc possible de modifier le classement actuel. Seule la prochaine révision par l'I.N.S.E.E. de la composition des

agglomérations urbaines multicommunales pourrait permettre un réexamen de ce classement, si les conditions nécessaires se trouvent réunies.

*Retraités : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

24528. - 19 février 1990. - M. Claude Birraux appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur la situation des retraités de la police. Il lui fait remarquer que ces derniers ont subi au cours des dernières années des pertes sensibles de leur pouvoir d'achat ; il note que les mesures de revalorisation de la situation des fonctionnaires prennent souvent la forme non de hausses de traitements se répercutant sur les pensions de retraite, mais du versement de primes en général non prises en compte dans le calcul de ces pensions. Il lui demande également s'il est possible d'établir un bilan de l'application de l'article L 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, qui pose le principe d'une péréquation entre personnels actifs et retraités et s'il ne lui paraît pas souhaitable que le « plancher » du taux de pension de réversion aux veuves soit porté au niveau du montant minimum des pensions de la fonction publique.

Réponse. - En tant que fonctionnaires de l'Etat, les personnels des services actifs de la police nationale relèvent, après la cessation de leur activité, du régime du code des pensions civiles et militaires de retraite. Les règles de liquidation sont avantageuses, puisque le montant en est déterminé par référence au dernier traitement d'activité, lequel correspond le plus souvent aux niveaux hiérarchiques et de rémunérations les plus élevés détenus au cours de la carrière. Les pensions sont, par ailleurs, revalorisées en fonction des mesures générales accordées aux personnels en activité ainsi que des améliorations indiciaires résultant de réformes statutaires le cas échéant, conformément au principe de péréquation défini à l'article L. 16 du code des pensions précité. Il en a été ainsi ces dernières années de l'ancien corps des enquêteurs de la police nationale qui ont été assimilés au grade et aux échelons d'enquêteurs de 2^e classe créé par le décret n° 86-1355 du 26 décembre 1986. En d'autres termes, les pensions perçues par les retraités et leurs ayants cause évoluent automatiquement au même rythme que les rémunérations principales des personnels en activité. De surcroît, en vertu de l'article 95 de la loi de finances pour 1982, n° 82-1126, du 29 décembre 1982, l'indemnité de sujétion spéciale de police est progressivement prise en compte dans le calcul des pensions accordées aux anciens personnels des services actifs. En effet, depuis 1983, chaque année, 1/10^e des points correspondant à l'application du taux de l'indemnité de sujétion spéciale sur l'indice de traitement est intégré dans le calcul de la pension de retraite, qui est ainsi majorée, en moyenne, de 2 p. 100 par an. Au terme de la mise en œuvre de cette intégration, les retraités de la police nationale verront ainsi leurs pensions augmentées de l'intégralité de la proportion de cette indemnité par rapport au traitement, soit d'environ 20 p. 100. Doit également être souligné le versement aux retraités de l'Etat d'une allocation exceptionnelle, dont le montant, correspondant à 75 p. 100 de la prime de croissance attribuée aux fonctionnaires en activité au titre de l'année 1989, soit 900 francs et 450 francs pour les titulaires d'une pension d'ayant cause au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Handicapés (Cotorep)

19091. - 23 octobre 1989. - M. André Delattre souhaite appeler l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, à propos des délais d'inscription au rôle des affaires soumises en appel à la juridiction de la Commission nationale technique lorsque celle-ci est saisie de dossiers rejetés par les commissions régionales de la Cotorep. Les intéressés sont du reste avisés par courrier que : « en raison du nombre important de recours dont est saisie la juridiction, l'affaire ne sera pas inscrite au rôle de la commission avant plusieurs mois ». Une telle situation suscite de nombreuses réactions de la part des personnes qui saisissent la Commission nationale technique. Il est donc demandé quels sont les moyens envisagés pour remédier à cet état de fait.

Réponse. - L'augmentation au cours des dernières années, et notamment à la suite de la promulgation de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées, des affaires soumises à la Commission nationale technique (C.N.T.) a entraîné des retards importants dans l'examen des affaires. Celle-ci, qui statue uniquement sur pièces, s'entoure de toutes les garanties et n'inscrit une affaire au rôle que lorsque le dossier est en état d'être examiné, au terme d'une instruction rendue relativement longue par, notamment, la procédure écrite en vigueur. Il paraît, dans ces conditions, de bonne méthode d'informer les requérants du délai probable d'inscription des affaires au rôle de la juridiction. Le secrétariat général de la C.N.T. peut ainsi, sans rien en distraire pour répondre à de multiples relances individuelles, consacrer l'ensemble de ses moyens à l'instruction diligente des dossiers. En tout état de cause, la C.N.T. s'efforce, en permanence, d'améliorer l'organisation de son activité pour examiner chaque mois plus de dossiers qu'elle n'en reçoit, sans pour autant sacrifier la qualité et l'équité de ses décisions. Cette politique porte ses fruits et lui a permis, au cours des années récentes, de réduire progressivement les délais de jugement des affaires.

INTÉRIEUR

Communes (finances locales)

10987. - 20 mars 1989. - M. Marcelin Berthelot attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la loi du 5 janvier 1988 limitant le montant des garanties communales d'emprunts aux sociétés privées et sociétés d'économie mixte, de sorte que les annuités des emprunts garantis n'excèdent pas dans leur ensemble 50 p. 100 des recettes de fonctionnement de la commune et ne permet pas de garantir une même société au-delà de 10 p. 100 de ces recettes. Or, cette capacité globale de garantie intègre les opérations neuves de logement social et les projets d'aménagement de zones d'activités dont les sociétés d'économie mixte dirigées par les élus sont les outils privilégiés. La diversification des intervenants auxquels il est possible de faire appel pour ces diverses opérations est sans doute le but de la loi. Dans la réalité, cette loi pénalise les politiques municipales dynamiques dans le domaine de l'aménagement et du développement économique. C'est pourquoi il lui demande d'amender le champ d'application de cette loi : 1^o en excluant les opérations P.L.A. du calcul du montant maximal d'emprunts possibles à garantir, le risque encouru étant moindre pour ce type d'opérations locatives ; 2^o en excluant également les S.E.M., notamment locales, au même titre que les offices publics H.L.M. Ces deux dispositions apparaissent de nature à maintenir le principe d'une protection des collectivités locales contre les risques dus à une trop grande concentration des garanties d'emprunts sur un seul opérateur, tout en respectant l'esprit de la loi de décentralisation qui leur donne la pleine responsabilité de leurs décisions en matière d'aménagement et de construction. - Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.

Réponse. - La loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 dispose que le montant des annuités garanties ou cautionnées par une collectivité territoriale au profit d'un même débiteur ne peut excéder un pourcentage du montant total des annuités susceptibles d'être garanties par cette collectivité. Ce pourcentage a été fixé à 10 p. 100 par le décret n° 88-366 du 18 avril 1988 qui a également défini la notion de montant des annuités garanties. Il s'agit d'un montant des annuités des garanties accordées à des emprunts contractés par des personnes de droit privé et de droit public. Il résulte de ces dispositions que toutes garanties d'emprunt accordées à des personnes publiques et à des personnes privées, y compris celles afférentes à des opérations de construction de logements sociaux, doivent être prises en compte dans le calcul du ratio de division de risque. Enfin, il est rappelé à l'honorable parlementaire que les sociétés d'économie mixte locales sont placées, au regard des dispositions de la loi du 5 janvier 1988, dans la même situation que toute autre personne de droit privé. Le Gouvernement n'envisage pas de modifier, sur ces points, le régime juridique des garanties d'emprunt accordées par les collectivités territoriales.

Transports aériens (sécurité)

1^{er} 34. - 23 octobre 1989. - M. Henri Cuq appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur certaines informations dont la presse s'est fait l'écho au sujet de l'explosion le 19 septembre du DC-10 d'U.T.A. Il semblerait que les autorités policières et

civiles aient eu connaissance, dès le printemps, de menaces planant sur les vols africains d'U.T.A. L'escale de Libreville n'aurait pas été prévenue de ce risque et les mesures de sécurité n'avaient pas été renforcées au départ du vol UT 734. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer si ces renseignements sont exacts mais également de l'éclaircir au mieux sur cette affaire.

Réponse. - Le DC-10 UT 772 de la compagnie U.T.A. qui a explosé en vol le 19 septembre dernier au-dessus du désert du Ténére (Niger), devait assurer la liaison Brazzaville-N'Djamena-Paris et n'a donc pas fait escale à Libreville. Cette confusion indique que l'honorable parlementaire se réfère à des informations publiées dans un hebdomadaire évoquant un rapport rédigé le 30 avril dans lequel le commandant de bord du vol U.T.A. 734 Libreville-Paris faisait état d'un télégramme de vigilance de la direction générale de l'aviation civile. Le rédacteur de cet article en déduisait que les autorités avaient eu connaissance avant le 30 avril de menaces visant les vols en provenance d'Afrique. En effet, courant avril dernier, des renseignements recueillis par les services spécialisés faisaient état de menaces terroristes pouvant être liées à l'annonce de la visite officielle en France du chef de l'Organisation de libération de la Palestine. L'existence de ces menaces a conduit le directeur général de l'aviation civile à diffuser un télégramme de vigilance et les services de la police de l'air et des frontières à mettre en œuvre des consignes strictes de contrôles des personnes à l'arrivée et des vérifications de cabine au cours des escales éventuelles en France. Ces mesures ont été levées courant mai. Par la suite, aucune autre menace précise n'a été portée à la connaissance des services de police ; cependant, dans le cadre de la prévention d'opérations terroristes durant la période du bicentenaire de la Révolution française, toute une série de mesures drastiques de contrôle aux aéroports a été mise en œuvre jusqu'au lendemain des manifestations. A ce jour, c'est en fonction des résultats des différentes enquêtes en cours, et plus particulièrement de ceux des experts commis par le juge d'instruction (dans le domaine des explosifs et de l'aéronautique) qu'une orientation véritablement sérieuse sera dégagée.

Communes (archives)

21077. - 4 décembre 1989. - **M. Léo Gréard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la fréquence accrue des demandes de recherches sur les filiations émanant soit de particuliers, soit de généalogistes, soit enfin de sociétés à vocation historique et culturelle. Les maires et les services communaux sont de plus en plus sollicités pour ces tâches conduisant à l'examen et à la manipulation d'archives et de registres, ainsi que de tirages reprographiques. En conséquence, quelles tarifications peuvent être appliquées pour la délivrance et l'établissement de ces documents ainsi demandés.

Réponse. - La délivrance de copies d'extraits d'actes de l'état civil datant de moins de cent ans est gratuite (art. 63 de la loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973) et aucune rémunération ne peut être exigée pour les recherches effectuées. En revanche, les registres de plus de cent ans sont soumis aux dispositions de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives : leur consultation est libre et la délivrance des expéditions des actes donne lieu à la perception de droits d'expédition ou d'extrait authentique dont le montant est précisé à l'article R. 317-5 du code des communes au profit de la commune lorsque les registres y restent conservés. Toutefois, ces registres peuvent toujours être déposés par les mairies aux archives départementales après avis du conseil municipal.

Etat (décentralisation)

21613. - 11 décembre 1989. - **M. Marc Reymann** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur un nécessaire redéploiement de la décentralisation à partir des textes de 1982-1983. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre dans les meilleurs délais en faveur de la création d'un statut de l'élu local, sur le devenir de la coopération intercommunale et interdépartementale en matière de développement local, sur la place et la taille des régions dans la perspective de 1992 en liaison avec une nouvelle redistribution des compétences entre les collectivités locales et l'Etat.

Réponse. - Le devenir de la coopération intercommunale et interdépartementale, la place et la taille des régions et une nouvelle redistribution des compétences entre les collectivités locales

et l'Etat font actuellement l'objet, dans le cadre de la préparation de l'avant-projet de loi d'orientation relatif à l'administration territoriale de la République, d'une réflexion approfondie au sein du ministère de l'intérieur. Dans la perspective du grand marché de 1992, il est essentiel en effet de donner aux communes les moyens juridiques et financiers les plus adaptés pour se regrouper, en offrant au milieu urbain et au milieu rural des instruments différenciés adaptés à leur situation propre, gages d'un meilleur aménagement du territoire et permettant un égal accès aux différents services publics. Par ailleurs, il est important de donner à nos régions les moyens de faire face à la concurrence de leurs homologues européens. Dans ce domaine, il est envisagé d'offrir aux régions la responsabilité de se regrouper sous la forme d'établissements publics. Dans le même esprit que pour la coopération intercommunale, il s'agit d'une faculté ouverte sans contrainte aucune, aux collectivités existantes. Pour ce qui est d'une redistribution des compétences entre l'Etat et les collectivités locales, plusieurs domaines sont en cours d'examen ministériel dans le respect des principes fixés en 1982-1983. Tous ces thèmes font actuellement l'objet d'échanges interministériels. Dès qu'un avant-projet de texte aura pu être arrêté, une large consultation des associations d'élus locaux sera engagée. Ce n'est qu'au terme de celle-ci qu'un projet de loi relatif à l'organisation territoriale de la République pourra être déposé sur le bureau des assemblées. En ce qui concerne le statut des élus, qui constitue une nécessité pour un meilleur exercice de la démocratie locale, le Gouvernement a confié au sénateur-maire Marcel Debarge la mission de présider un groupe de travail, composé d'élus locaux. Ce groupe de travail est chargé d'examiner un document d'orientation. Les conclusions qu'il remettra au Gouvernement permettront l'élaboration d'un projet de loi portant statut de l'élu. Ce projet de loi devrait être déposé devant le Parlement au printemps. Les grandes orientations soumises à la discussion sont au nombre de quatre : garanties accordées aux élus locaux pour l'exercice de leur mandat, institution d'un droit de congé de formation, réforme du régime de retraite et rationalisation et modernisation du système des indemnités.

Communes (finances locales)

21708. - 18 décembre 1989. - **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences, notamment pour les communes rurales, des conditions mises à tout recensement complémentaire. Pour bénéficier d'un recensement complémentaire, les communes doivent en effet remplir deux conditions : d'une part, une augmentation de la population au moins égale à 15 p. 100 de la dernière population légale de la commune, d'autre part, un nombre total de logements neufs ou en chantier au moins égal à vingt-cinq. La seconde condition pour bénéficier d'un recensement complémentaire est très souvent impossible à remplir pour les petites communes rurales qui, de ce fait, ne peuvent bénéficier d'une augmentation de dotation globale de fonctionnement en rapport avec la croissance de la population. La mise en application de ces deux conditions est un frein au fonctionnement des petites communes. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - A l'issue de chaque recensement général de la population, un chiffre de population légale est déterminé pour chaque commune, et ce jusqu'au recensement général ultérieur. Ce chiffre constitue la base de l'application de nombreux textes législatifs et réglementaires et affecte en particulier les ressources et l'organisation municipales. Pourtant au cours des périodes intercensitaires, la population réelle de certaines communes s'accroît rapidement nécessitant la réalisation de programmes de construction importants et coûteux pour la commune : établissements scolaires, équipements collectifs... C'est pourquoi de nouvelles dispositions ont été prises après le recensement général de 1954. Leur principe consiste à réviser, entre deux recensements généraux, la population officielle des communes en expansion rapide par la prise en compte dans le cadre de recensements complémentaires des programmes de construction réalisés ou en cours de réalisation sur le territoire de la commune. Pour postuler à un recensement complémentaire, les communes doivent satisfaire à une augmentation de 15 p. 100 de la population et à la construction de vingt-cinq logements neufs ou en chantier ; aucune dérogation n'est accordée aux communes ne réunissant pas ces deux conditions. L'opération consiste à déterminer l'accroissement de population qui sera, le cas échéant, ajouté au chiffre officiel ; c'est la raison pour laquelle ne sont recensés que les logements neufs ou en chantier. En ce qui concerne le chiffre de logements neufs imposé aux communes, indépendamment de leur taille, aucune modification n'est prévue. En effet, quel que soit le niveau retenu, il resterait toujours des petites communes

n'atteignant pas le nouveau seuil qui manifesteraient leur insatisfaction. Déjà, afin de ne pas pénaliser la commune, la loi permet d'assimiler à des logements neufs les maisons réhabilitées, considérées comme logements vacants lors du dernier recensement et qui accueillent une population nouvelle, et les logements qui proviennent de la surélévation et de l'agrandissement d'un bâtiment existant. Il convient par ailleurs de noter que le recensement général de la population de mars 1990 permettra d'actualiser toutes les informations statistiques tant en logements qu'en population.

Communes (Alsace-Lorraine)

22809. - 15 janvier 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait qu'à plusieurs de ses questions écrites, notamment les questions écrites n° 19814 et 20755, il lui a répondu qu'il avait déjà posé le même type de question sous une précédente législature. Contrairement à ce que pourraient sous-entendre ces réponses ministérielles, ce procédé est parfaitement cohérent car l'attitude et la politique des pouvoirs publics peuvent fort bien avoir évolué. Par ailleurs, la législation peut elle-même avoir été modifiée, ce qui est d'ailleurs le cas en ce qui concerne le renouvellement d'un maire en cours de mandat (cf. question écrite n° 20755). De plus l'expérience prouve qu'il n'est pas inutile de renouveler la même question car des erreurs ou des inexactitudes flagrantes se glissent fréquemment dans certaines réponses ministérielles. Une preuve récente en est d'ailleurs apportée par la réponse en date du 16 octobre faite par le ministre de l'intérieur à la question écrite n° 17008, laquelle indiquait « qu'aucune modification des limites de paroisses n'était en cours dans l'arrondissement de Metz-Campagne ». Or la réponse émanant du même ministre à la question écrite n° 19814 du 30 octobre 1989 indique exactement le contraire puisqu'il est fait état d'une procédure de suppression de la paroisse d'Antilly (département de la Moselle, arrondissement de Metz-Campagne). En ce qui concerne ce dernier point, il dési-rerait d'ailleurs qu'il lui indique pour quelle raison le conseil municipal de Chailly-lès-Ennery (commune incluse dans le ressort de la paroisse d'Antilly) n'a pas été consulté par l'administration sur le projet de suppression de la paroisse.

Communes (Alsace-Lorraine)

22810. - 15 janvier 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que la réponse à sa question écrite n° 7008 semble être inexacte, la suppression de la paroisse d'Antilly étant en effet engagée. Afin d'obtenir des éléments précis et incontestables, il souhaiterait donc qu'il lui indique, pour l'ensemble de la Moselle, quelles sont les procédures de modification des limites des paroisses actuellement en cours d'étude.

Réponse. - Deux procédures de modifications de limites de paroisses sont actuellement en cours dans le département de la Moselle. L'une concerne la suppression de la paroisse d'Antilly (arrondissement de Metz-Campagne) et la création concomitante d'une nouvelle paroisse à Metz-Devant-les-Ponts, l'autre concerne le rattachement de la localité de Loutremange, qui fait partie de la paroisse de Varize, à la paroisse de Condé-Northen (arrondissement de Boulay). Les réponses contradictoires aux questions n° 17008 et 19414 (et non pas 19814) posées par l'honorable parlementaire s'expliquent par le fait que le projet de suppression de la paroisse d'Antilly n'a été porté à la connaissance de l'administration que postérieurement à la rédaction de la réponse à la première des questions citées. Il est précisé par ailleurs que, selon les nouvelles indications fournies par l'évêché de Metz, la commune de Chailly-lès-Ennery appartient bien à la paroisse d'Antilly mais est rattachée, pour des raisons pratiques de pastorale et de commodité des habitants, à la paroisse d'Ennery depuis 1927. Une régularisation de cette situation sera réalisée dans le cadre de la procédure en cours. Tous les conseils municipaux et tous les conseils de fabriques concernés par cette opération seront consultés, y compris, bien entendu, le conseil municipal de la commune de Chailly-lès-Ennery et le conseil de fabrique de la paroisse d'Ennery.

Communes (conseils municipaux)

23042. - 22 janvier 1990. - **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que dans une commune les conseillers municipaux de l'opposition municipale refusent, lors de chaque séance publique du conseil, de signer le registre des

délibérations. Lors de certains votes d'ailleurs les mêmes conseillers ont adopté la pratique du « refus de prendre part au vote », ce qui ne constitue ni une abstention, ni une prise de position contraire à celle de la majorité. Le maire de la commune intéressée fait remarquer qu'il lui paraît difficile de conduire normalement les débats d'une assemblée dont une minorité cherche à perturber le bon fonctionnement par des artifices de procédure. Il lui demande s'il existe des précédents en ce qui concerne les positions adoptées par ces conseillers municipaux d'opposition, si celles-ci sont régulières et quelles peuvent en être les conséquences.

Réponse. - Les conditions d'adoption des délibérations du conseil municipal sont fixées par l'article L. 121-12 du code des communes, aux termes duquel les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Ainsi, un « refus de prendre part au vote », s'il peut avoir une signification politique pour le conseiller qui le pratique, n'a pas d'autre conséquence qu'une abstention sur la décision du conseil municipal, issue du scrutin. En effet, seuls sont comptabilisés les suffrages exprimés, « favorables » ou « défavorables », « pour » ou « contre », qui permettent de dégager une majorité, la voix du maire ou du président de séance étant prépondérante en cas de partage égal des voix, sauf dans le cas du scrutin secret. Le « refus de vote » ne constitue donc pas un obstacle au bon fonctionnement de l'assemblée communale, dès lors que le nombre de votants est suffisant pour que la majorité absolue des suffrages exprimés, soit la moitié plus une voix, puisse être acquise. En ce qui concerne la signature du registre des délibérations par les conseillers présents à la séance, l'article L. 121-18 du code des communes qui institue cette procédure prévoit qu'il doit être fait mention des motifs pour lesquels les conseillers municipaux n'auraient pas donné leur signature. Toutefois, il ressort de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat que l'absence de signature de conseillers présents à la séance, sans qu'il soit fait mention de la cause qui a empêché certains d'entre eux de signer, n'est pas de nature à entacher d'illégalité la délibération (C.E. 21 octobre 1931, Cathrine, Lebon, p. 308 ; 4 février 1955, Lods, Lebon, p. 67 ; 28 octobre 1959, Lascaux, A.J.D.A. 1960, p. 48).

Police (statistiques)

23765. - 5 février 1990. - **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les effectifs de police affectés en Val-d'Oise. Le rapprochement du nombre de policiers des départements de la région d'Île-de-France, et tout particulièrement ceux des Hauts-de-Seine et du Val-d'Oise, au regard de leur population respective montre un très grand déséquilibre au détriment du département du Val-d'Oise. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il envisage de mettre en œuvre afin que le département du Val-d'Oise puisse bénéficier d'un effectif de policiers plus en rapport avec sa population et pour que les commissariats de ce département puissent exercer leur mission dans des conditions normales de fonctionnement d'un service public, ce qui n'est actuellement plus le cas pour un très grand nombre d'entre eux.

Réponse. - La Val-d'Oise, comparé à l'ensemble de la grande couronne parisienne regroupant, au sein du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles, les départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise, apparaît convenablement doté. Ainsi, pour une population résidente en zone de police d'Etat de 824 261 habitants, les services de police urbaine Val-d'Oise disposaient au 1^{er} janvier 1990 de 1 540 fonctionnaires (16 commissaires, 177 policiers en civil, 1 254 en tenue et 93 agents administratifs), auxquels il convenait d'ajouter 52 gardiens de la paix auxiliaires. Le tableau ci-dessous fait apparaître depuis 1981 un gain de 105 fonctionnaires et 52 policiers auxiliaires pour une augmentation de population de 54 418 personnes.

SITUATION AU 1 ^{er} JANVIER	1981	1990	BILAN
Population.....	769 843	824 261	+ 54 418
Commissaires.....	17	16	- 1
Inspecteurs.....	123	147	+ 24
Enquêteurs.....	30	30	»
Total : inspecteurs - enquêteurs	153	177	+ 24
Commandements et officiers...	13	19	+ 6
Bridadiers-chefs.....	42	55	+ 13
Brigadiers.....	109	121	+ 12

SITUATION AU 1 ^{er} JANVIER	1981	1990	BILAN
Gardiens.....	1 036	1 059	+ 23
Total tenue.....	1 200	1 254	+ 54
Agents administratifs.....	65	93	+ 28
Total général.....	1 435	1 540	+ 105
Policiers auxiliaires.....		52	+ 52

En 1989, des dispositions ont été prises pour consolider la situation des effectifs. A cet effet, un important contingent de policiers stagiaires, attribué aux polices urbaines, a été essentiellement réparti en grande banlieue parisienne, le Val-d'Oise ayant, pour sa part, bénéficié de 101 gardiens (65 en juin et 36 en octobre), auxquels il convient d'ajouter 38 civils. Cet effort sera poursuivi cette année. La possibilité de réajuster à nouveau la dotation de ces services fera l'objet d'un examen attentif à l'issue de la formation des fonctionnaires actuellement scolarisés. A ce titre, courant janvier, 10 enquêteurs ont été affectés dans le Val-d'Oise. Par ailleurs, une étude visant au redéploiement des moyens existants au niveau national est en cours, dans le but d'attribuer à chaque circonscription un effectif adapté à ses besoins spécifiques.

JUSTICE

Education surveillée (établissements : Loire-Atlantique)

24373. - 19 février 1990. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation financière des établissements qui accueillent des mineurs délinquants ou des jeunes majeurs sous protection judiciaire. Depuis juillet 1989, le ministère de la justice, qui assure la prise en charge de ces personnes par l'intermédiaire de l'éducation surveillée, n'est pas en mesure d'effectuer les paiements dus en temps voulu pour les frais de séjour. Cette situation est due au manque de crédits suffisants. Les associations et organismes concernés doivent donc puiser dans leurs fonds propres et les avances financières de l'administration ne peuvent compenser les sommes dues pour plusieurs mois de fonctionnement, ce qui entraîne des difficultés de trésorerie. Il en est ainsi, par exemple, pour l'association départementale de sauvegarde de l'enfance et adolescence de Nantes. Elle lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre pour rétablir le versement régulier et adéquat des sommes dues par l'éducation surveillée aux établissements compétents.

Réponse. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que la situation financière des établissements qui accueillent des mineurs délinquants ou des jeunes majeurs sous protection judiciaire est bien connue de son département ministériel. Il est nécessaire de rappeler que ces prestations sont effectuées sur mandat judiciaire et constituent à ce titre une charge obligatoire pour l'Etat. Aussi, devant la progression considérable de l'activité de ces différents établissements, à la demande de l'autorité judiciaire, les moyens budgétaires alloués à la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ont été augmentés de manière sensible au collectif 1989 (+ 75 MF), soit 13 p. 100 de la dotation. De plus, pour l'exercice 1990, la dotation budgétaire a été réévaluée de 19 p. 100 en loi de finances initiale. Ces deux mesures contribuent de manière non négligeable à la résorption des prestations impayées. En outre, soulève l'avenir des équipements du secteur privé habilités indispensables aux magistrats de la jeunesse, le garde des sceaux va à nouveau appeler l'attention du ministre de l'économie, des finances et du budget sur les difficultés de trésorerie des organismes concernés afin que la loi de finances tienne compte en temps utile de l'évolution annuelle des dépenses de ce secteur.

Justice (aide judiciaire)

24472. - 19 février 1990. - **Mme Yann Piat** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le problème d'indemnisation et de valorisation de l'aide judiciaire et de la commission d'office prévues par les dispositions de la loi du 3 janvier 1972. En effet, depuis le début de l'année de nombreux barreaux de France se sont mis en grève et refusent toute nouvelle désignation à ce titre : aide judiciaire et commissions d'office intéressant notamment des prévenus détenus. Ce mouvement tient à alerter les justiciables des conditions déplorables et anti-économiques dans lesquelles les avocats exercent leur profession. Les dispositions de ladite loi n'ont pas été revues depuis 1984, de sorte qu'à ce jour (décret n° 89-286 du 5 mai 1989) les barèmes se présentent comme en annexe. Ces indemnités sont nettement insuffisantes au regard de ce que coûte la gestion d'un cabinet, d'un secrétariat, des charges y afférent, du temps passé sur les dossiers, du temps perdu aux audiences. Ce constat engendre des effets pernicieux. Le justiciable se trouve en position de faiblesse ; l'avocat qui ne peut exercer correctement son ministère se voit contraint de négliger ce type de dossiers sensibles, aux conséquences humaines considérables, compte tenu de la situation déjà précaire des demandeurs. En outre, il importe de préciser qu'au sein de la C.E.E. le régime de ces aides est nettement plus important. N'oublions pas que la grande fusion se réalisera en 1993. Un pays où la défense ne peut s'exercer dans des conditions correctes et normales est en danger. La justice, si elle doit être ouverte à tous, doit cependant être respectée et aider peut-être encore plus les indigents. Enfin, il faut attirer l'attention sur les conditions d'obtention des aides de l'Etat et assurer un meilleur examen des demandes qui, bien souvent, ne devraient pas être accordées au détriment de ceux qui sont réellement en état de nécessité. En conséquence, elle demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que le statut de l'aide judiciaire et de la commission d'office soit revu.

Justice (aide judiciaire)

24655. - 19 février 1990. - **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les insuffisances graves du système actuel de l'aide judiciaire et des commissions d'office. Ce système ne permet pas d'assurer à tous des droits équitables et tend au contraire à créer une justice inégalitaire qui tient une proportion considérable de la population à l'écart de la possibilité réelle de se défendre. C'est pourquoi l'accès à l'aide judiciaire totale doit être reconnu à toute personne dont le revenu n'excède pas un montant égal à un S.M.I.C. revalorisé à 6 500 F mensuels. Pour permettre à chacun de choisir son défenseur sans restriction et pour éviter l'institution d'une catégorie d'avocats dits « sociaux », la rémunération au titre de l'aide judiciaire doit être dans chaque procès à la hauteur des frais et des actes. A cette fin, un financement spécial doit être constitué répondant au caractère de service public qui doit avoir l'accès à la justice. Le problème revêt un caractère d'urgence tel que de nombreux barreaux sont en grève pour défendre une justice égalitaire et réformer le système de l'aide judiciaire. Considérant qu'il est nécessaire d'apporter une solution rapide allant dans ce sens, il lui demande quelle mesure il compte mettre en œuvre pour satisfaire à la fois les besoins des justiciables et les légitimes revendications de la profession.

Justice (aide judiciaire)

24656. - 19 février 1990. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés de fonctionnement de l'aide judiciaire en raison notamment du nombre croissant de dossiers pour lesquels elle est accordée. Il souhaite savoir, en particulier, s'il compte prendre les mesures nécessaires pour augmenter les rémunérations attribuées aux auxiliaires de justice. Il lui demande en conséquence, dans quel délai et selon quels principes cette réforme sera mise en œuvre.

Réponse. - La création en 1972 de l'aide judiciaire, substituée à l'assistance judiciaire, a constitué une avancée très importante dans l'amélioration de l'accès des citoyens à la justice. Elle a été complétée en 1982 par l'indemnisation des commissions d'office. Aujourd'hui, cependant, le fonctionnement de ce dispositif fait l'objet de critiques qui émanent tant des justiciables que des auxiliaires de justice, et qui portent à la fois sur les conditions d'admission à l'aide judiciaire et sur la rémunération des auxiliaires de justice : en raison de ces difficultés, le Premier ministre a confié au Conseil d'Etat, à la demande du garde des sceaux, une étude tendant à une réforme globale du système. Cette étude devra notamment concerner l'étendue du domaine couvert par l'aide judiciaire et la commission d'office ainsi que les procé-

dures d'octroi, les modalités et le niveau de rémunération des auxiliaires de justice. Le groupe de travail institué à cette fin au sein de la section du rapport et des études du Conseil d'Etat a été installé le 3 janvier 1990. Il est prévu qu'il remettra au Gouvernement ses premières conclusions dans le courant du mois d'avril prochain.

Services (politique et réglementation)

24473. - 19 février 1990. - M. Almè Kerguerls appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les inquiétudes de certains professionnels du droit quant au projet de réforme des professions judiciaires et juridiques. Aux termes de l'article V du 13 juillet 1972, les juristes d'entreprise, privée ou publique, et les fonctionnaires bénéficient d'une possibilité d'intégrer la profession des conseils juridiques. Ces dispositions permettent notamment à des personnes titulaires des diplômes requis et d'une longue expérience d'apporter à la profession une excellente connaissance des entreprises ou de l'administration. Le projet de loi ne faisant par référence à cet accès « extérieur », il souhaite que M. le ministre lui précise si des possibilités seront, comme par le passé, offertes aux juristes d'entreprise et fonctionnaires pour accéder à la profession d'avocat-conseil juridique. Dans la négative, des dispositions transitoires régleront-elles le sort des professionnels précités n'ayant pas, lors de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, rempli totalement les conditions d'exercice professionnel prévues à l'article V (8^o-9^o) du décret du 13 juillet 1972.

Réponse. - L'article 5 (8^o et 9^o) du décret n° 72-670 du 13 juillet 1972 offre la possibilité d'accéder à la profession de conseil juridique à certaines catégories professionnelles, notamment les juristes d'entreprise et les fonctionnaires de catégorie A ou les personnes assimilées aux fonctionnaires de cette catégorie. De même, l'article 44-1 du décret n° 72-468 du 9 juin 1972 organisant la profession d'avocat prévoit certaines dispenses en faveur des juristes d'entreprise pour l'accès à cette profession. La nouvelle profession qui sera issue du rapprochement de celles d'avocat et de conseil juridique ne pourra que s'enrichir de l'intégration en son sein des professionnels auxquels l'auteur de la question fait référence. C'est la raison pour laquelle la Chancellerie entend préserver cette faculté dans le cadre de la réforme en cours, suivant des modalités qui seront définies par décret.

Droits de l'homme et libertés publiques (défense)

24566. - 19 février 1990. - M. Gilbert Millet appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la constitution de fichiers contenant le nom des personnes surprises en flagrant délit de vol dans certaines grandes surfaces, par les propriétaires de ces magasins ou par les officines privées de surveillance qui y sont employées. De plus en plus souvent, notamment pour des vols de marchandises dont la valeur est inférieure à 500 francs par exemple, la personne surprise se voit « offrir » l'arrangement à l'amiable suivant : en échange d'une reconnaissance écrite du délit, du contrôle de l'identité, d'une palpation et d'une fouille, le commerçant « s'engage » à ne pas déposer plainte pour vol. En revanche, il conserve dans ses archives la reconnaissance écrite, en réservant la possibilité du dépôt d'une plainte en cas de « récurrence ». Une telle attitude semble être tolérée par les services de police qui en ont connaissance. Il est certain que la loi n'oblige nullement un commerçant à déposer plainte pour vol. Mais elle lui interdit en revanche de procéder ou de faire procéder par des agents de sécurité privés à des palpations et fouilles, réservant de telles possibilités aux seuls agents ou officiers de police judiciaire. Sans doute les forces de police considèrent-elles qu'elles n'ont pas les moyens de procéder systématiquement à des procès-verbaux, entraînant la saisine du parquet. Sans doute, aussi, les tribunaux correctionnels sont-ils déjà par trop engorgés ? Néanmoins, il lui fait part de son étonnement, s'agissant de procédés qui portent atteinte aux libertés individuelles. En effet, les fichiers sont conservés sans aucune limitation et sans possibilité d'accès. Rien n'interdit de supposer au demeurant que certains de ces fichiers soient mis en relation, notamment par le biais des officines privées de surveillance et de gardiennage. Au prétexte d'une banalisation des petits délits, les libertés individuelles se trouvent à être menacées, notamment les droits de la défense. En sollicitant son sentiment à ce sujet, il lui demande de prendre les dispositions qui s'imposent pour faire cesser la constitution de tels fichiers, détruire ceux existant et rappeler aux personnes non habilitées qu'elles ne peuvent procéder à aucun contrôle d'identité, palpation ou fouille, sous peine de sanctions.

Réponse. - La fréquence des vols dans les magasins à libre-service ayant conduit la chancellerie à examiner les conditions de l'intervention de l'autorité judiciaire en ce domaine, les procureurs généraux et procureurs de la République ont été invités, par circulaire du 10 juillet 1985, à harmoniser, dans une optique de simplification et d'efficacité, des pratiques qui s'étaient révélées divergentes. Aux termes de cette circulaire - qui expose les grandes lignes d'une procédure rapide mais cependant garante des libertés individuelles des personnes mises en cause - les procureurs de la République peuvent s'abstenir de poursuivre l'auteur d'un vol dans un magasin à libre-service surpris en flagrant délit dès lors que celui-ci a reconnu les faits, restitué la marchandise, accepté de décliner son identité et ne s'est pas auparavant, à la connaissance du parquet, rendu coupable d'une infraction analogue. L'existence de l'infraction est matérialisée par l'établissement d'un document rédigé en commun par la victime et l'auteur du vol et transmis au procureur de la République. L'auteur du vol est alors avisé par ce magistrat qu'en cas de réitération, il fera l'objet de poursuites tant pour les faits nouveaux qu'il aura commis que pour ceux initialement classés sans suite. Cependant, les agents de ces établissements, s'ils disposent, sur le fondement de l'article 73 du code de procédure pénale, du droit d'appréhender une personne surprise en flagrant délit, ne sauraient, sauf à s'exposer à des poursuites pénales, vérifier sous la contrainte son identité ou procéder à une fouille corporelle, laquelle est assimilée à une perquisition. Il est par ailleurs interdit à ces établissements, en application des articles 30 et 45 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, de constituer des fichiers comportant des informations nominatives concernant les auteurs des vols perpétrés à leur préjudice, la violation de cette interdiction étant incriminée par l'article 42 de cette loi. Aussi la circulaire du 10 juillet 1985 a-t-elle tout particulièrement appelé l'attention des procureurs de la République sur la nécessité de préciser avec netteté aux responsables des magasins à libre-service les limites étroites de leur intervention et de leur signaler que des poursuites devraient être exercées en cas de violences commises contre les personnes surprises en flagrant délit comme dans l'hypothèse où seraient constitués des fichiers nominatifs relatifs à ces personnes, en violation des prescriptions des articles 30 et 45 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978. Ainsi, tout paraît avoir été mis en œuvre pour prévenir les irrégularités qui pourraient être commises à l'occasion de l'application de la procédure rapide qui vient d'être évoquée, ou sanctionner celles qui seraient effectivement commises.

Justice (tribunaux de grande instance : Oise)

24753. - 26 février 1990. - M. Jean-François Mancel expose à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que trois magistrats ont été installés lors de l'audience solennelle de rentrée au tribunal de grande instance de Beauvais. Ces installations font suite au départ récent du vice-président, d'un juge d'instruction et du premier substitut. Mais ces trois installations ne compensent pas les trois départs, puisque deux magistrats nouvellement installés exerçaient déjà en d'autres qualités à Beauvais. Un seul des magistrats vient de l'extérieur. Ainsi, deux postes sont aujourd'hui vacants au tribunal de Beauvais dont l'effectif n'est plus que de neuf magistrats, alors qu'il était de dix en 1980. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier, dans les meilleurs délais possibles, au sous-effectif des magistrats de ce tribunal.

Réponse. - Trois postes sont actuellement vacants au tribunal de grande instance de Beauvais : celui de premier juge, celui de juge de l'application des peines et celui de premier substitut. Ce dernier doit être pourvu par une nomination comprise dans un décret à paraître en mars 1990. Aucun magistrat ne s'étant porté candidat à l'emploi de premier juge, celui-ci a été offert à une liste d'aptitude supplémentaire et le sera, si nécessaire, à une liste d'aptitude spéciale, afin d'être pourvu pendant l'été de 1990. Quant à l'emploi de juge de l'application des peines, il n'est demandé par aucun candidat. Enfin, il doit être précisé que l'effectif du tribunal de grande instance de Beauvais est de vingt magistrats, dont cinq au parquet, alors qu'il était de dix-sept magistrats en 1980, dont quatre au parquet.

Services (politique et réglementation)

24939. - 26 février 1990. - M. Bernard Bosson appelle tout spécialement l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les dispositions de l'avant-projet de loi portant réforme des professions judiciaires et juridiques. Considérant que

toute solution qui ne tiendrait pas compte de la volonté des partenaires et de leur identité spécifique serait vouée à l'échec, il lui demande selon quel calendrier et quelles modalités il entend mettre en place une concertation préalable aux dispositions que le Gouvernement entend arrêter dans ce domaine.

Services (politique et réglementation)

25023. - 5 mars 1990. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'inquiétude dont lui ont fait part les avocats du barreau d'Annecy concernant l'avant-projet de loi portant réforme des professions judiciaires et juridiques. Ainsi, il lui demande si une concertation préalable a bien eu lieu sur l'opportunité de la fusion des professions d'avocat et de conseil juridique. De même, il s'inquiète de la précipitation avec laquelle cet avant-projet semble avoir été rédigé puis modifié. Enfin, il lui demande de préciser les points sur lesquels ce texte répond aux besoins actuels de la profession.

Auxiliaires de justice (avocats)

25372. - 5 mars 1990. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la nécessité de consulter les professionnels concernés avant de prendre toute décision définitive en ce qui concerne les futurs textes réorganisant la profession d'avocat. Il souhaiterait par conséquent savoir s'il envisage bien réellement une telle concertation.

Services (politique et réglementation)

25374. - 5 mars 1990. - **M. Jean-Marie Demange** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le projet de loi portant réforme des professions judiciaires et juridiques, et relatif à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales. Selon ce projet, les dispositions présentées ne s'intègrent nullement dans le cadre d'une nécessaire réforme d'ensemble tendant notamment à l'amélioration de l'accès au droit et à la modernisation du fonctionnement de la justice. Les pouvoirs publics continuent de faire porter sur les professionnels du droit le poids de l'aide judiciaire et des commissions d'office pénales, alors qu'elles doivent s'inscrire dans le cadre d'un effort de solidarité nationale. A l'heure de l'harmonisation européenne, le barreau français doit pouvoir disposer de structures adaptées à la concurrence de juristes étrangers tout en préservant l'indépendance de la profession. Outre cela, il est contraire au principe d'indépendance de la profession d'admettre un exercice professionnel sous forme de capitaux avec participation extérieure. Il lui demande s'il envisage de consulter la profession considérant que la solution à l'ensemble des points exposés ci-dessus constitue un préalable à l'examen de tout projet de réforme des professions de droit.

Réponse. - Un avant-projet de loi portant réforme des professions judiciaires et juridiques et un avant-projet de loi relatif à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ont été communiqués à la fin du mois de novembre 1989 à l'ensemble des organisations professionnelles représentatives concernées, en vue de recueillir leurs observations sur les solutions retenues. A la suite de cette communication, le Conseil national de la conférence des bâtonniers, comprenant des représentants des barreaux de toutes les cours d'appel de France et d'outre-mer, a décidé de consulter les 12 000 avocats de province sur les avant-projets de textes proposés par le Gouvernement. Cette vaste consultation a donc permis à l'ensemble des barreaux français de s'exprimer. C'est au vu de toutes les observations ainsi recueillies que le texte des projets de loi soumis au Conseil d'Etat a été arrêté.

Justice (aide judiciaire)

25526. - 12 mars 1990. - **M. Jean-Jacques Weber** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le projet de loi portant réforme des professions judiciaires et juridiques, et relatif à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales. Selon ce projet, en effet, les dispositions présentées ne s'intègrent nullement dans le cadre d'une nécessaire réforme d'ensemble tendant notamment à l'amélioration de l'accès au droit et à la modernisation du fonctionnement de la

justice. Les pouvoirs publics continueraient donc à faire porter sur les professionnels du droit le poids de l'aide judiciaire et des commissions d'office pénales, alors qu'elles doivent s'inscrire dans le cadre d'un effort de solidarité nationale. A l'heure de l'harmonisation européenne, le bureau français doit pouvoir disposer de structures adaptées à la concurrence des juristes étrangers tout en préservant l'indépendance de la profession. En outre, il est contraire au principe d'indépendance de la profession d'admettre un exercice professionnel sous forme de capitaux avec participation extérieure. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser s'il envisage de consulter préalablement la profession considérant que la solution à l'ensemble des points exposés ci-dessus constitue un préalable à l'examen de tout projet de réforme des professions de droit.

Réponse. - Un avant-projet de loi portant réforme des professions judiciaires et juridiques et un avant-projet de loi relatif à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ont été communiqués à la fin du mois de novembre 1989 à l'ensemble des organisations professionnelles représentatives concernées, en vue de recueillir leurs avis sur les solutions retenues qui tendent à offrir à ces professionnels les moyens de nature à leur permettre de se situer au plus haut niveau de la compétitivité et de la compétence face notamment à l'échéance européenne de 1993. A la suite de cette communication, le Conseil national de la conférence des bâtonniers, comprenant des représentants des barreaux de toutes les cours d'appel de France et d'outre-mer, a décidé de consulter les 12 000 avocats de province sur les avant-projets de textes proposés par le Gouvernement. Cette vaste consultation a donc permis à l'ensemble des barreaux français de s'exprimer. C'est au vu de toutes les observations ainsi recueillies que le texte des projets de loi soumis au Conseil d'Etat a été arrêté. En ce qui concerne l'aide judiciaire, le fonctionnement du dispositif existant actuellement fait l'objet de critiques qui émanent tant des justiciables que des auxiliaires de justice, et qui portent à la fois sur les conditions d'admission à l'aide judiciaire et sur la rémunération des auxiliaires de justice : en raison des difficultés, le Premier ministre a confié au Conseil d'Etat, à la demande du garde des sceaux, une étude tendant à une réforme globale du système. Cette étude devra notamment concerner l'étendue du domaine couvert par l'aide judiciaire et la commission d'office ainsi que les procédures d'octroi, les modalités et le niveau de rémunération des auxiliaires de justice. Le groupe de travail institué à cette fin au sein de la section du rapport et des études au Conseil d'Etat a été installé le 3 janvier 1990. Il est prévu qu'il remette au Gouvernement ses premières conclusions dans le courant du mois d'avril prochain.

LOGEMENT

Baux (baux d'habitation)

12047. - 24 avril 1989. - **M. Jean-Claude Gayssot** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur les conséquences de l'application de la loi Méhaignerie dont sont victimes les locataires du quartier des Presles, à Epinay-sur-Seine (Seine-Saint-Denis). Le montant des loyers a augmenté de 70 à 80 p. 100 sans amélioration concrète des conditions d'habitat : les halls et les façades ont été repeints une fois en vingt ans. Cent quatre-vingt-un locataires refusent cette situation. Ils l'ont exprimé en signant une pétition exigeant l'abrogation de la loi Méhaignerie. Ils sont résolument décidés à refuser ces augmentations inacceptables. Ce texte a été combattu à l'Assemblée nationale par les parlementaires communistes et socialistes jusqu'à l'élection de M. François Mitterrand le 8 mai 1988. Depuis cette date, les parlementaires communistes exigent l'abrogation de cette loi. Les députés communistes et socialistes sont majoritaires au sein de l'Assemblée nationale. Il appartient donc au Gouvernement, seul maître de l'ordre du jour au calendrier de l'Assemblée nationale, de proposer l'abrogation de la loi Méhaignerie. En conséquence, il lui demande si le gouvernement envisage d'abroger la loi Méhaignerie dans le cadre de la session parlementaire, qui vient de s'ouvrir.

Réponse. - Les augmentations proposées aux locataires du quartier des Presles, à Epinay-sur-Seine, se situaient dans le cadre des dispositions de l'article 21 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 qui permettaient, au moment du renouvellement du bail, de proposer un nouveau loyer, prenant en référence les logements comparables du voisinage. Ces dispositions ont été profondément modifiées par la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs. Ainsi, lors du renouvellement du contrat, le nouveau dispositif législatif pro-

tège le locataire de tout abus en matière d'augmentation du loyer. Le loyer ne peut être réajusté que s'il est manifestement sous-évalué. La loi devient plus exigeante sur le nombre et la qualité des références que le bailleur est tenu de fournir, en l'occurrence au moins six références de locataires habituellement constatés dans le voisinage pour des logements comparables dont quatre doivent concerner des locations de plus de trois ans. Les éventuelles hausses de loyers supérieurs à 10 p. 100 sont étalées sur six ans. En tout état de cause, l'augmentation proposée doit obligatoirement être soumise à l'appréciation du juge lorsqu'elle ne fait pas l'objet d'un accord entre les parties. Enfin, le décret n° 89-590 du 28 août 1989, qui s'applique à l'agglomération parisienne, a pour objet de limiter à l'évolution de l'indice du coût de la construction les hausses pouvant survenir à l'occasion soit de relocations de logements vacants, lorsque ces logements ne bénéficient pas de travaux, soit de renouvellements de baux en cours.

Logement (A.P.L.)

15696. - 10 juillet 1989. - **M. André Capet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur l'application de la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985, complétée par le décret n° 86-982 du 22 août 1986, qui prévoit que les étudiants peuvent bénéficier de l'A.P.L., notamment lorsqu'ils sont sous-locataires, par l'intermédiaire du C.R.O.U.S., d'un logement construit avec l'apport d'un prêt locatif aidé (P.L.A.). Cette disposition est importante puisqu'elle permet d'envisager la construction de résidences universitaires ou la transformation d'immeubles H.L.M. au profit des étudiants tout en équilibrant leur gestion avec un tarif de redevance (loyer, charges récupérables et prestations C.R.O.U.S.) qui reste dans des limites raisonnables. Or les caisses d'allocations familiales se sont vu notifier que l'attribution de l'A.P.L. à un étudiant n'était pas compatible avec la prise en compte de celui-ci pour déterminer l'ouverture des droits à allocation familiale au profit de sa famille. Cette interprétation aboutit finalement à exclure du bénéfice de l'A.P.L. les étudiants âgés de moins de vingt ans et appartenant à une famille comptant plusieurs enfants, soit, en définitive, à interdire à ces étudiants l'accès aux structures nouvelles d'hébergement réalisées avec le concours de P.L.A. Dans les agglomérations autres que les villes universitaires traditionnelles, ces nouvelles structures d'hébergement sont les seules qui existent ou qui soient susceptibles d'être construites, alors même que la population étudiante de ces mêmes agglomérations est essentiellement composée d'étudiants jeunes, inscrits dans les filières recrutant immédiatement après le baccalauréat : I.U.T., classes de techniciens supérieurs, D.E.U.G. délocalisés. Une étude menée à Calais montre que 60 p. 100 des étudiants ne peuvent, en raison de leur âge et de leur situation de famille, accéder aux logements ouvrant droit à l'A.P.L. En pratique, cette exclusion de fait des plus jeunes du droit à l'A.P.L. va à l'encontre du but poursuivi par le législateur et qui était de faciliter l'hébergement des étudiants. Elle est d'ailleurs injuste puisque seules les familles n'ayant qu'un enfant ou pour lesquelles les allocations familiales sont un superflu pourront avoir recours à ce type de logement. Elle est, en outre, en contradiction avec la notion d'obligation alimentaire qui impose aux familles de subvenir aux besoins de leurs enfants lorsque ceux-ci poursuivent des études. Enfin, l'A.P.L. n'étant pas une prestation de caractère familial, même si elle est payée par les C.A.F., cette réglementation ne semble pas avoir de fondement juridique solide. Pour ces raisons, il demande que ces dispositions soient revues de façon à permettre à la loi du 18 juillet 1985 de jouer pleinement son rôle.

Réponse. - Un enfant de moins de vingt ans, qui poursuit des études et ne bénéficie pas d'une rémunération mensuelle supérieure à 55 p. 100 du S.M.I.C. (art. L. 512-3 et 4 et R. 512-2 et 3 du code de la sécurité sociale), est considéré comme à charge de ses parents à condition, toutefois, dans le cas où il résiderait séparément de sa famille, qu'il ne perçoive pas l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) au titre de son logement. En effet, la qualité d'enfant à charge de ses parents et celle de bénéficiaire de l'A.P.L. ne sont pas cumulables. Ainsi, l'étudiant de moins de 20 ans doit, s'il réside séparément de sa famille dans un logement éligible à l'A.P.L., faire un choix entre : soit demeurer à charge de ses parents et ainsi leur permettre de percevoir des prestations familiales en sa faveur, ainsi qu'éventuellement l'A.P.L., en tenant compte pour le calcul de l'étudiant comme personne à charge ; soit être allocataire et bénéficiaire de l'A.P.L., et ne plus être considéré comme à charge de ses parents. Dans ce cas, ses parents ne pourront plus percevoir de prestations familiales en sa faveur et l'étudiant ne sera plus pris en compte comme personne à charge pour le calcul de l'A.P.L. éventuellement versée à ses parents. Ainsi, la réglementation en vigueur n'exclut aucunement du bénéfice de l'A.P.L. les étudiants âgés de moins de vingt ans.

Elle leur autorise même l'accès aux structures nouvelles d'hébergement réalisées avec le concours des prêts locatifs aidés (P.L.A.). Mais elle applique le principe de portée générale qui interdit le cumul d'A.P.L. au titre de deux logements, réservant le bénéfice de cette prestation à la seule résidence principale. Néanmoins, le problème posé par l'honorable parlementaire a retenu l'attention du ministre, qui a décidé de l'intégrer à la réflexion conduite en commun avec le ministre de l'éducation nationale sur le logement des étudiants.

Logements (statistiques)

17128. - 4 septembre 1989. - **M. Jean-Paul Virapoullé** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, quel bilan peut être dressé à ce jour de l'utilisation de la fraction du « 1/9 » en faveur d'autres catégories de population que celle des immigrés. La circulaire du 15 février 1988 relative à l'utilisation du 0,8 p. 100 logement autorise en effet expressément les préfets à agréer à ce titre des projets visant à mieux loger notamment les Français d'outre-mer en métropole. Quel est donc le bilan de cette mesure en ce qui les concerne ? Il lui demande enfin de lui faire savoir s'il est dans ses intentions de doubler le « 1/9 », et dans l'affirmative de lui faire connaître les raisons qui justifient ce choix.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire a fait l'objet d'une étude conjointe du ministère chargé du logement et de la Commission nationale pour le logement des immigrés (C.N.L.I.). L'extension du 1/9 en direction des ménages défavorisés permet effectivement de mieux loger notamment les Français d'outre-mer en métropole qui sont dans cette situation. Toutefois, l'exploitation des bilans d'utilisation du 1/9 adressés par les préfets de région ne permet pas d'identifier la part qui a été destinée au logement des Français d'outre-mer. Il en est de même pour les décisions d'agréments prises, à la suite de propositions de la C.N.L.I., sur la réserve nationale instituée par l'arrêté interministériel du 28 mars 1988. Les opérations ainsi financées, correspondant à des projets initiés localement, dans le cadre d'une politique d'attribution adaptée, visent à éviter la constitution de « ghettos » dans lesquels seraient regroupées des catégories de populations spécifiques homogènes. L'examen de conventions de réservation de logements conclus en contrepartie des financements 1/9 permet de conclure à l'existence d'une offre de logements pour les Français d'outre-mer au sein de ces conventions, que ces Français d'outre-mer soient ou non salariés d'entreprises cotisantes au « 1 p. 100 ». Enfin, la C.N.L.I., le ministère des affaires sociales, le ministère chargé du logement travaillent avec l'Agence nationale pour l'insertion et la promotion des travailleurs d'outre-mer (A.N.T.) à l'élaboration d'un programme d'action commune permettant de mieux répondre aux besoins en logements des Français d'outre-mer. Ce programme, qui pourrait faire l'objet d'une convention, devrait permettre notamment à l'A.N.T., voire à d'autres organismes désireux de loger les ménages qui rencontrent des difficultés à accéder au logement ordinaire, d'engager des recherches de logements auprès des bailleurs H.L.M., ou de propriétaires privés. Ces logements seraient attribués à des Français d'outre-mer vivant en métropole. L'insertion sociale des populations défavorisées est une priorité nationale. Lors du conseil des ministres du 20 septembre 1989, le Gouvernement a présenté un plan pour le logement des personnes défavorisées et un plan pour le retour à l'emploi et la lutte contre l'exclusion professionnelle. Le « 1 p. 100 logement », investissement social des entreprises, peut apporter à ces actions une réponse précise et efficace, en alliant l'intégration professionnelle à l'accès prioritaire à un logement, clé d'une insertion durable. C'est pourquoi les partenaires sociaux et les pouvoirs publics ont conclu une convention d'objectifs pour que le « 1 p. 100 logement » contribue, au service de la solidarité nationale, à l'insertion et à la réinsertion sociale des personnes connaissant des difficultés graves pour se loger. Les organismes collecteurs interprofessionnels pour le logement (C.I.L.) s'engagent à consacrer en 1990 9 p. 100 des sommes recueillies au financement d'investissements en faveur du logement des personnes défavorisées. Cette convention vise une action de longue durée : annuelle, elle est renouvelable par tacite reconduction. Chaque année, à compter de 1990, plus d'un milliard de francs sera ainsi dégagé par le « 1 p. 100 » pour le logement des personnes démunies, selon des modalités d'investissement précisées dans une charte signée entre l'Etat et l'Union nationale interprofessionnelle pour le logement (U.N.I.L.). Deux principes préside- ront à l'application de la charte : 1° les fonds « 1 p. 100 » seront destinés à compléter les aides publiques à l'investissement dans le logement ; 2° les fonds « 1 p. 100 » seront versés en contrepartie de réservations de logements précisément identifiées et adaptées aux populations visées. Les dispositions de la conven-

tion et de la charte sont cohérentes avec le projet de loi visant à la mise en œuvre du droit au logement, actuellement en discussion au Parlement et s'articulent sur celles du projet de loi, notamment celles qui prévoient les plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées et les règlements départementaux d'attribution.

Ascenseurs (politique et réglementation)

17786. - 25 septembre 1989. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la modification du premier alinéa du paragraphe II de l'article 14 de la loi n° 86-13 du 6 janvier 1986 concernant la mise en sécurité des cabines d'ascenseur avant le 31 décembre 1992. Elle lui demande s'il entend prendre des mesures pour aider les propriétaires concernés à financer les travaux d'une telle nature. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement.*

Réponse. - Le problème évoqué par l'honorable parlementaire concernant les aides pouvant être accordées pour la mise en sécurité des cabines d'ascenseur appelle la réponse suivante : s'agissant des logements sociaux, conformément à la circulaire du 11 juillet 1988, une subvention peut être accordée si le coût des travaux ne dépasse pas le seuil de 3 500 francs par logement. De plus, les propriétaires de logements sociaux ont la possibilité de grouper ces travaux avec d'autres, entrant ainsi dans le cadre des subventions en primes à l'amélioration des logements à usage locatif et occupation sociale (Palulos). Les décisions d'attribution de ces subventions sont traitées au niveau local. Concernant l'aide aux propriétaires bailleurs et aux copropriétaires, il n'est pas prévu actuellement de subvention.

Logement (politique du logement : Ile-de-France)

12822. - 2 octobre 1989. - **M. Louis Pierna** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur les conditions néfastes des dispositions existant en matière de logement. La Caisse des dépôts et consignations, à travers ses filiales, a pu faire construire des logements pour lesquels elle a bénéficié des primes du Crédit foncier. Il lui cite l'exemple de la S.C.I.C. Ile-de-France qui a pu ainsi notamment construire une tour de plusieurs logements, la tour M. Audin au Blanc-Mesnil. Actuellement, cet organisme a entamé une consultation auprès des locataires pour vendre ces logements. Grâce à la législation en vigueur il lui sera tout à fait loisible de ne pas renouveler les baux des locataires n'ayant pas la possibilité d'acheter leur appartement. Or, comme il ne peut l'ignorer, le parc de logements sociaux est très insuffisant en Ile-de-France. Bien que les habitations dont il est fait état ne soient pas considérées comme H.L.M., il n'en reste pas moins qu'on peut considérer que les modalités de leur construction leur confèrent un caractère social. Aussi, il lui demande quelles dispositions pourraient être prises pour que des logements construits par un organisme tel que la Caisse des dépôts et consignations, avec des prêts aidés, fassent l'objet de contraintes particulières afin que les locataires ne puissent être obligés de quitter leur appartement, pour que celui-ci soit vendu.

Réponse. - Les primes et prêts du Crédit foncier de France (C.F.F.), accordée avant 1977 pour la construction de logements locatifs sociaux, étaient assortis d'obligations incombant au bailleur, inscrites dans un contrat dont l'échéance était celle du prêt. Ces obligations, en cas de transfert du prêt lors de la vente de l'immeuble, s'imposent au acheteur. En revanche, lorsque le prêt est remboursé, à son terme ou par anticipation, les obligations prévues n'ont plus lieu de s'appliquer. S'il s'agit d'un bailleur autre qu'un organisme d'H.L.M., seules les dispositions prévues au titre I chapitre II de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 s'appliquent. Le bailleur peut donc donner congé pour vendre dans les conditions du droit commun figurant à l'article 15 de cette loi. Aucun régime spécifique n'a été créé pour les logements ayant bénéficié de primes et prêts du C.F.F. Si la vente est faite au profit du locataire, elle doit, pour les immeubles relevant du régime des prêts bonifiés de 1972, s'effectuer selon les modalités réglementaires énoncées à l'article R.311-54 du code de la construction et de l'habitation qui prévoit notamment la possibilité de transfert du prêt à l'acquéreur, avec transformation du prêt I.L.M. (immeuble à loyer moyen) en P.S.I. (prêt spécial immédiat) accession.

Logement (allocations de logement)

19371. - 23 octobre 1989. - **M. Georges Frêche** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur l'attribution de l'allocation de logement social aux personnes âgées. Cette allocation avait été instituée pour aider les personnes retraitées âgées d'au moins soixante-cinq ans sous conditions de ressources. La mise en place de la retraite à soixante ans depuis 1982 et l'obligation faite à certains chômeurs de prendre cette retraite crée une catégorie de retraités à faibles revenus privés de ce complément. C'est pourquoi il lui demande si une extension du bénéfice de cette allocation à tous les retraités remplissant les conditions de ressources quel que soit leur âge ne pourrait être envisagée.

Réponse. - En application des articles L. 831-2 et R. 831-2 du code de la sécurité sociale, le droit à l'allocation de logement à caractère social (A.L.S.) n'est pas, pour les personnes âgées, lié à l'admission au bénéfice d'une pension de vieillesse, mais à une condition d'âge fixée actuellement à soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'incapacité au travail. Par ailleurs, sont assimilés aux personnes incapables au travail les titulaires d'une pension de vieillesse dont la liquidation anticipée entre soixante et soixante-cinq ans est fondée sur une présomption légale d'incapacité au travail (anciens déportés ou internés, anciens combattants et prisonniers de guerre, travailleurs manuels ou ouvriers inéres de famille). Les personnes ne remplissant pas les conditions sus-visées pour pouvoir bénéficier de l'A.L.S. peuvent obtenir, le cas échéant, l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) dont le bénéfice n'est pas subordonné à des conditions relatives à l'âge ou à la situation professionnelle du demandeur, mais au régime juridique du logement qu'il occupe, lequel doit, en secteur locatif, avoir fait l'objet d'une convention passée entre le bailleur et l'Etat ; l'A.P.L. peut également être accordée aux personnes résidant dans un logement-foyer ayant fait l'objet d'un conventionnement et répondant à certains critères quant à son mode de financement. Afin d'apporter une solution au problème posé par l'exclusion de certaines catégories de population de toute aide personnelle au logement, la généralisation de l'A.P.L. a été décidée dans le parc locatif social ; elle a débuté le 1^{er} janvier 1988 et doit permettre, dans un délai de quatre ans, à tous les occupants de ce parc de bénéficier d'une aide à la personne, sous seule condition de ressources. Par ailleurs, le Gouvernement a affirmé sa volonté d'étendre progressivement le bénéfice des aides à la personne sous seule condition de ressources à l'ensemble du parc locatif. Ainsi, à l'occasion de la revalorisation des aides personnelles au logement au 1^{er} juillet 1989, l'extension des aides à de nouvelles catégories de bénéficiaires jugées prioritaires a été poursuivie : il s'est agi essentiellement de populations jeunes en difficulté. Désormais, tous les occupants des foyers de jeunes travailleurs vont pouvoir bénéficier de l'A.P.L., de même que les bénéficiaires de l'allocation d'insertion auront droit à l'A.L.S. Ces mesures témoignent de la volonté des pouvoirs publics de généraliser progressivement les aides à la personne sous seule condition de ressources. Le coût de cette généralisation est évalué à 2 milliards de francs.

Logement (politique et réglementation)

12571. - 30 octobre 1989. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur l'évolution réelle des crédits d'Etat destinés à financer le logement social. En effet, dans le même temps où le projet de loi de finances pour 1990 envisage une augmentation de ces postes budgétaires, le Gouvernement décide par un arrêté du 8 septembre 1989 l'annulation des crédits votés en 1989 : 294 millions de francs en autorisations de programmes et 674 millions de francs en crédits de paiement. Les annulations portent essentiellement sur l'aide à la pierre : 280 millions de francs, et sur l'aide personnalisée au logement : 500 millions de francs. Deux postes précisément où les besoins sont très loin d'être couverts. Ainsi, pour Montreuil, l'Etat a financé seulement 3 P.L.A. en 1988. Les 250 millions de francs annulés auraient permis par exemple, de réhabiliter 30 000 logements ou de construire 7 000 logements P.L.A. Les 500 millions de francs annulés en crédits de paiement auraient, quant à eux, permis de garantir le pouvoir d'achat de l'aide personnalisée au logement en 1989. Aussi, il lui demande de lui indiquer les raisons pour lesquelles ces crédits ont été supprimés et de lui préciser l'évolution réelle des crédits d'aides au logement locatif social et d'accession à la propriété depuis 1982, ainsi que le nombre de logements aidés.

Réponse. - Le Premier ministre a décidé de mettre en œuvre, en 1989, un exercice de régulation budgétaire d'un montant de 10 milliards de francs. Le gel a porté sur les crédits du budget général excepté ceux de l'éducation nationale, de l'aide publique au développement et du budget civil de la recherche. Ces crédits ont été annulés afin de permettre un redéploiement en faveur de secteurs nécessitant des mesures conjoncturelles exceptionnelles. Pour le secteur « urbanisme, logement et services communs » l'application de cette mesure a effectivement conduit à annuler 294 M.F. d'autorisations de programme et 674 M.F. de crédits de paiement et dépenses ordinaires. Il convient toutefois de préciser que l'annulation de 500 M.F. de dépenses ordinaires d'aides à la personne ne s'est pas traduite par une baisse des prestations versées aux ménages. En effet la modification des règles de calcul des frais de gestion de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) a permis dès 1989 de réduire le montant des sommes versées par l'État aux régimes sociaux. En ce qui concerne les crédits affectés au logement depuis 1982 leur évolution témoigne de la volonté des pouvoirs publics de soutenir le secteur du logement. En secteur locatif aidé, les crédits destinés à la construction neuve (prêts locatifs aidés [P.L.A.] connaissent une relative stabilité sur la période. 70 000 P.L.A. ont été financés de 1982 pour un montant de 12 167 M.F. d'autorisations de programme (A.P.). Le programme physique pour 1990 a été fixé à 75 000 P.L.A. Afin d'offrir aux ménages les plus défavorisés des loyers adaptés à leurs possibilités, 10 000 de ces P.L.A. seront consacrés à la mise en œuvre d'une mesure nouvelle : l'acquisition de logements anciens sans obligation de travaux. Les crédits affectés à la réhabilitation de logements locatifs sociaux (primes à l'amélioration des logements à usage locatif et occupation sociale [Palulos] ont connu une augmentation régulière sur la période qui s'accélère à partir de 1988. La dotation budgétaire de la Palulos est ainsi passée de 750 M.F. d'A.P. en 1982 à 1 944 M.F. en 1989. Le budget pour 1990 prévoit une augmentation de 500 M.F. de cette dotation soit 2 444 M.F. qui permettront d'améliorer 200 000 logements par rapport à un rythme annuel de l'ordre de 160 000 actuellement. Cette accélération est la première étape de la mise en œuvre des orientations du Président de la République concrétisées dans l'accord cadre-État-union des organismes d'H.L.M. qui visent la réhabilitation d'un million de logements H.L.M. en cinq ans. Dans le secteur de l'accession sociale les dépenses engagées en 1982, soit 12 523 M.F. d'A.P., ont permis de financer 170 000 prêts. Depuis 1982, le développement des prêts conventionnés, bénéficiant également de l'ouverture du droit à l'A.P.L. a conduit à limiter la demande de prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.). Pour 1990, 2 459 M.F. d'A.P. sont inscrits en loi de finances initiale afin de permettre le financement de 50 000 P.A.P. Les modalités de ce prêt sont par ailleurs améliorées puisque la quotité des prêts est portée à 90 p. 100 et les plafonds de ressources revalorisés de 6 p. 100. Ces mesures spécifiques aux P.A.P. sont par ailleurs complétées par un maintien global du pouvoir d'achat des aides à la personne.

Logement (amélioration de l'habitat)

21516. - 11 décembre 1989. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur la prime à l'amélioration de l'habitat. Le relèvement de 6 p. 100 du plafond de ressources permettant le bénéfice de cette aide (plafond P.A.P.), annoncé comme imminent en juillet dernier, n'est pas encore entré en application. De ce fait, de nombreux dossiers sont bloqués dans l'attente de sortie du décret ou de l'arrêté matérialisant cette réévaluation. Elle lui demande en conséquence s'il est dans ses intentions d'autoriser la publication dudit texte le plus rapidement possible.

Réponse. - Les plafonds de ressources relatifs aux prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.) ont été relevés de plus de 6 p. 100, par arrêté du 16 février 1990, publié au *Journal officiel* du 17 février 1990. Cela se traduit par une réévaluation à l'identique pour la prime à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.).

Communes (domaine public et domaine privé)

22472. - 1^{er} janvier 1990. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, de bien vouloir lui préciser si les locations

données à titre exceptionnel et transitoire par les collectivités locales et régies par l'article 75 (5^o) de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 (loi Quilliot), l'article 50 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 (loi Méhaignerie) et l'article 40-V de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 ne concernent que les logements appartenant au domaine privé de ces collectivités locales.

Réponse. - Aucune des dispositions législatives citées par l'honorable parlementaire ne limite au domaine privé des collectivités locales, les logements qui peuvent faire l'objet de locations à titre exceptionnel et transitoire par ces collectivités. Cet article a été voté notamment dans l'intention de permettre aux communes disposant de logements d'instituteur inutilisés temporairement de louer ceux-ci à des tiers, en dérogeant aux conditions de durée et de renouvellement prévues par la loi. Il se justifie par les obligations qui incombent spécifiquement aux collectivités locales en matière de logement de personnes sinistrées ou plus généralement en difficultés temporaires.

Logement (politique et réglementation)

23532. - 29 janvier 1990. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, de lui préciser, à propos du problème des hôtels et logements meublés, l'état actuel de ses réflexions et des propositions qu'il devrait présenter devant le Conseil national de l'habitat et éventuellement devant le Parlement (*Le Quotidien du maire*, n° 493, 4 novembre 1989). Il avait alors indiqué dans le texte précité, en dénonçant « des opérations à finalité spéculative », que « le Gouvernement entendait réagir en accompagnant la reconnaissance de l'utilité de ce parc de mesures destinées à le rendre effectivement habitable et à mettre fin à des situations inacceptables ».

Réponse. - Un groupe de travail présidé par M. Bernard Carton, député du Nord, a été mis en place au sein du Conseil national de l'habitat sur le sujet des hôtels meublés. Ce groupe s'est déjà réuni plusieurs fois et travaille dans le sens du maintien de ce parc social de fait et de l'amélioration de ses conditions de gestion. Les travaux entrepris doivent mener à l'élaboration de propositions d'ici à la fin du mois de juin.

Baux (baux d'habitation)

23712. - 5 février 1990. - M. Michel Glraud attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur les difficultés rencontrées par les locataires lors du renouvellement de leur bail. De nombreux documents, qui engagent les locataires dans leur vie professionnelle pour plusieurs années, sont rédigés de façon très difficilement compréhensible. Il en résulte pour ceux-ci des surprises, parfois des désagréments, ou même des problèmes particulièrement graves lorsqu'ils concernent des personnes âgées. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si ces documents, et notamment les baux ou les renouvellements de contrat de location, ne pourraient pas être plus clairement rédigés afin d'éviter d'inadmissibles déconvenues.

Réponse. - Il convient en effet de poursuivre les efforts nécessaires à la simplification des documents de nature contractuelle qui engagent les locataires comme les baux. Entre 1983 et 1986 la Commission nationale des rapports locatifs créée par la loi n° 82-526 du 22 juin 1982, relative aux droits et aux obligations des locataires et des bailleurs, a poursuivi cet objectif et obtenu des résultats significatifs en examinant les modèles de contrats existants pour la location de locaux à usage d'habitation ou à usage mixte professionnel et d'habitation. Ces résultats n'ont pu être obtenus qu'avec la coopération des organismes représentants des bailleurs, des gestionnaires ou des locataires, rédacteurs de ces contrats-types. Il sera proposé prochainement à la Commission nationale de concertation de renouveler la procédure suivie par la C.N.R.L. entre 1985 et 1986. Il convient également de préciser que la commission des clauses abusives assure un contrôle permanent en la matière. Enfin, la législation actuellement en vigueur - loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 - permet d'assurer aux locataires une protection satisfaisante quant aux conditions essentielles de location de leur logement (durée du contrat, conditions du congé, modalités de renouvellement, évolution des loyers), et le caractère d'ordre public de la législation leur garantit le respect de cette protection à l'encontre des clauses contractuelles qui seraient contraires aux dispositions de la loi en vigueur.

Logement (logement social)

25076. - 5 mars 1990. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation particulièrement préoccupante de l'accès sociale à la propriété. **M. le Président de la République** avait annoncé lui-même en juin 1989 que le logement social constituait une priorité nationale. Deux améliorations des prêts aidés à l'accès à la propriété (P.A.P.) étaient annoncées : un relèvement du plafond de rénovation et une majoration de la quotité des prêts. Or, force est de constater qu'à ce jour ces mesures ne sont toujours pas entrées dans les faits, faute de publication de textes réglementaires nécessaires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires afin de donner à l'accès sociale à la propriété la place qui lui revient. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement.*

Réponse. - Afin de préserver l'accès sociale à la propriété et d'accroître la sécurité des accédants, le Gouvernement vient de procéder à un important réaménagement des prêts aidés pour l'accès à la propriété (P.A.P.). Le décret n° 90-150 du 16 février 1990 (publié au *Journal officiel* du 17 février 1990) prévoit que la quotité de ce prêt peut désormais atteindre 90 p. 100 du prix de l'opération, dans la limite du plafond réglementaire qui est lui-même revalorisé. Parallèlement, les plafonds de ressources pour bénéficier d'un P.A.P. sont également relevés de 6 p. 100. En contrepartie, il est exigé de l'accédant un apport personnel minimal de 10 p. 100. Ces dispositions doivent permettre d'éviter le recours à des prêts complémentaires à taux d'intérêt élevé et concourir ainsi à la politique de prévention du surendettement des ménages. Ce réaménagement accompagne l'effort budgétaire consenti par l'Etat qui, en 1990, financera 50 000 P.A.P. et consacra 800 millions de francs au réaménagement des prêts souscrits en période de forte inflation. L'ensemble de ces mesures témoigne de la priorité accordée par le Gouvernement à l'amélioration de l'accès sociale à la propriété.

MER*Transports maritimes (pétrole et dérivés)*

22884. - 15 janvier 1990. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer**, sur la nécessité de réétudier la législation du droit maritime en matière de lutte contre la pollution due aux naufrages de pétroliers. En effet, les récents événements qui interviennent au large du Maroc montrent les lacunes du droit maritime en matière d'environnement. Il semblerait tout à fait indispensable pour éviter les catastrophes écologiques de ces dernières années que les pouvoirs publics, par les ministères compétents en ce domaine, se penchent sur ce dossier et prennent une initiative internationale rapide. Il lui demande quelle est sa position sur ce délicat dossier.

Réponse. - Les informations dont disposent les autorités françaises au sujet des récents événements au large du Maroc ne sont pas ressortir de lacune du droit maritime. Seules des difficultés d'application peuvent apparaître. Le droit international, écrit ou coutumier, prévoit en effet les dispositions suivantes : pour l'assistance aux personnes, l'intervention est obligatoire et gratuite. L'Etat a l'obligation de l'organiser ; pour l'assistance aux biens, les relations de droit privé entre le navire assisté et les assistants sont la règle ; toutefois, lorsqu'il y a risque de pollution, les Etats ont le droit d'intervenir en cas de danger grave et imminent pour leur littoral et leurs intérêts connexes. Ce droit ne connaît aucune limitation géographique et est applicable au-delà des eaux territoriales grâce à la Convention de Bruxelles de 1969, entrée en vigueur en 1975. C'est parfois la mise en œuvre de ce droit qui est délicate soit parce que les Etats intéressés ne disposent pas de l'ensemble des informations leur permettant d'estimer correctement le risque, soit parce qu'ils n'ont pas suffisamment de moyens pour intervenir efficacement. A cet égard, la France s'est progressivement dotée des moyens permettant au préfet maritime d'utiliser au maximum, dans le cadre de ses pouvoirs de coordination de l'action de l'Etat en mer, toutes les possibilités qu'offre le droit international. Il n'en reste pas moins que chaque accident permet de tirer des enseignements. A la suite des événements survenus depuis le début de 1989 tant à proximité des côtes de France que dans d'autres régions du monde, des réflexions se sont engagées à la demande du ministre chargé de la mer sous l'égide de la mission interministérielle de la mer. Il

est apparu en particulier qu'une meilleure connaissance du trafic au large des côtes serait souhaitable. Aussi, à la demande de **M. le Premier ministre**, le ministre délégué chargé de la mer vient-il de prendre l'initiative de demander au secrétaire général de l'Organisation maritime internationale (O.M.I.) d'engager des travaux sur une extension de l'obligation pour les navires de faire connaître leur position aux autorités côtières dans les zones où existent déjà des moyens de surveillance à partir de la terre. Par ailleurs la mission interministérielle de la mer, placée auprès du ministre chargé de la mer, organise actuellement des réunions en vue de préparer le comité interministériel de la mer que présidera le Premier ministre dans les semaines qui viennent. Il pourra en résulter de nouvelles propositions, en particulier dans le domaine technique.

PERSONNES ÂGÉES*Personnes âgées (politique et réglementation)*

23608. - 29 janvier 1990. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, sur la loi du 4 janvier 1978 prévoyant seuls les frais de soins sont à la charge de l'assurance maladie. Cette disposition légale laisse donc à la charge des familles ou des intéressés les frais d'hébergement. Or les décrets d'application de cette loi ne sont jamais parus. Certains interprètent donc cela en précisant que la réglementation antérieure s'applique. Il souhaite connaître sa position à ce sujet.

Réponse. - L'article 27 de la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé a validé, sous réserve des décisions de justice devenues définitives, les arrêtés préfectoraux fixant dans les unités ou centres de long séjour les forfaits journaliers de soins à la charge de l'assurance maladie ainsi que les décisions des présidents de conseil général fixant, dans ces unités ou centres, les prix de journée-hébergement. Par ailleurs, le décret en Conseil d'Etat fixant les modalités de répartition des dépenses budgétaires entre les deux éléments de tarification précités ainsi que les procédures de détermination et de fixation des tarifs est actuellement dans sa phase finale d'élaboration. Pour 1990, le plafond du forfait journalier de soins a été porté à 181,60 francs, en augmentation de 6,6 p. 100 par rapport à 1989.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE*Energie (A.F.M.E.)*

21254. - 4 décembre 1989. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur les conséquences néfastes que risque d'engendrer la suppression, dans le budget de l'A.F.M.E., du poste consacré à la recherche et à l'innovation dans le domaine des matières premières. Alors que les sommes en jeu sont relativement modestes (13,5 MF), cette disparition vient lourdement hypothéquer la capacité de recherche de l'industrie française dans ce secteur décisif pour l'indépendance nationale. Cette décision qui supprime toutes les mesures d'incitation à la recherche pour les matières premières, risque *de facto* d'interrompre des travaux engagés dans des domaines aussi décisifs que la substitution de matière première, l'amélioration des procédés en vue d'économiser des matières premières stratégiques ou encore la suppression de rejets qui, outre les pertes qu'ils occasionnent, sont en général particulièrement polluants. L'interruption de cet effort minimum de recherche rend la France entièrement tributaire de l'étranger pour son approvisionnement en matières premières et donc aux aléas de la conjoncture mondiale. En cas de crise grave, qui par exemple nous priverait de chrome, de tantale, de niobium ou de lithium pour ne citer qu'eux, ce sont des secteurs entiers de l'industrie nationale qui seraient paralysés, si les chercheurs n'ont pas été encouragés à développer des solutions alternatives. C'est pourquoi il lui demande dans quelle mesure il est possible de revenir sur un choix qui menace l'industrie de pointe et l'indépendance nationale.

Réponse. - Selon les termes de son décret constitutif (n° 82-404 du 13 mai 1982), l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie a pour mission de mettre en œuvre la politique nationale de maî-

trise de l'énergie, notamment dans les domaines de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies nouvelles ou renouvelables. Le texte ajoute que « les économies de matières premières et la recherche de produits de substitution entrent également dans ses attributions ». Au cours des dernières années, les missions de l'Agence ont fait l'objet d'un examen approfondi pour tenir compte du contexte international de l'énergie. S'agissant de sa mission essentielle - maîtrise de l'énergie - l'Agence a pu déterminer précisément son champ d'action. En revanche, dans le secteur des énergies nouvelles et des matières premières, une redéfinition des interventions de l'A.F.M.E. s'est avérée indispensable. L'analyse des marchés nationaux et internationaux des matières premières a fait apparaître récemment des évolutions cycliques peu favorables à des investissements par l'industrie. C'est ce qui a conduit le Gouvernement à décider une pause dans les recherches sur les matières premières. Toutefois, les opérations en cours et les projets engagés sont poursuivis en 1990, notamment dans le secteur des métaux non ferreux et du bois matériau, à partir de crédits de désengagements sur exercices antérieurs. Actuellement, une réflexion est menée entre les ministères de tutelle et l'A.F.M.E. pour étudier l'opportunité et le niveau d'une éventuelle redéfinition des interventions publiques dans le secteur des matières premières.

SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE

Retraites : généralités (montant des pensions)

10420. - 6 mars 1989. - M. Jean-Marie Bockel appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la liquidation de la retraite des salariés ayant eu alternativement des activités professionnelles en France et dans un autre pays de la C.E.E. Les règlements communautaires sur la sécurité sociale prévoient que, dans ces cas précis, il est procédé à l'examen simultané des droits des assurés, et ce au titre de la législation de chacun des pays. Il ressort de ces dispositions que des salariés ayant cotisé très souvent au-delà de 150 trimestres voient leur pension de retraite fixée à un niveau très inférieur à celui dont ils auraient été bénéficiaires si la totalité de leur activité professionnelle s'était déroulée dans un seul pays. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation injuste dans l'attente d'une harmonisation des législations sociales européennes.

Réponse. - L'objectif de libre circulation des travailleurs, énoncé par l'article 48 du traité de Rome, entraînait nécessairement l'abolition de tous les obstacles qui s'y opposaient, et en particulier ceux résultant du cloisonnement des systèmes de sécurité sociale. Pour éviter que ces travailleurs ne perdent leurs droits à prestations dès lors qu'ils quittaient leur pays d'origine pour aller occuper un emploi dans un autre, un mécanisme de coordination entre systèmes s'avérait indispensable. Aussi l'article 51 du traité prévoyait-il l'adoption par le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la commission, de dispositions permettant la totalisation des périodes d'assurance et le paiement des prestations en faveur des travailleurs migrants qui passent d'un système national à un autre. Ce dispositif de coordination, qui est mis en œuvre actuellement par les règlements C.E.E. nos 1408-71 et 574-72 (modifiés à plusieurs reprises, en particulier par les règlements nos 2000 et 2001-83 qui ont notamment élargi le champ d'application personnel de ces derniers aux travailleurs non salariés), laisse donc subsister les systèmes nationaux de protection sociale dans leur diversité. Comme la Cour de justice des communautés européennes l'a rappelé à plusieurs reprises, « il appartient à la législation de chaque Etat membre de déterminer les conditions du droit ou de l'obligation de s'affilier à un régime de sécurité sociale ou à telle ou telle branche de pareil régime du moment qu'il n'est pas fait à cet égard de discrimination entre nationaux et ressortissants des autres Etats membres ». Parce qu'elle doit respecter les spécificités des législations nationales, la coordination ne se confond pas avec l'harmonisation, cette dernière paraissant impossible à réaliser dès l'origine en matière de sécurité sociale en raison de l'hétérogénéité des différents systèmes en présence, tant en ce qui concerne la conception même de la sécurité sociale que le niveau des prestations - d'ailleurs très variable selon les branches concernées - les structures, les modes de financement et de gestion. Il n'est donc pas étonnant, dans ces conditions, que puissent apparaître des distorsions, quant au montant des pensions perçues, entre un travailleur qui a exercé la totalité de son activité dans un pays donné et un autre qui a effectué sa carrière dans plusieurs pays, sans que pour autant il soit possible d'affirmer que ces distorsions jouent toujours dans le même sens, au bénéfice de l'un ou de l'autre : les situations sont bien trop diverses à cet égard, compte tenu des

législations des Etats membres et des périodes passées dans l'un ou l'autre Etat. Mais, si le montant des pensions peut varier suivant les législations, il n'en demeure pas moins qu'en tout état de cause la carrière effectuée par un travailleur migrant dans plusieurs Etats membres est intégralement prise en compte pour la liquidation et le calcul de la pension qui lui est due : ce travailleur cumule donc les droits acquis au titre de plusieurs législations nationales, les périodes effectuées étant même retenues au-delà de 150 trimestres s'il a effectivement cotisé pendant une durée plus longue, comme c'est également le cas pour un travailleur ayant effectué toute sa carrière en France mais en partie au titre du régime général en partie au titre d'un régime applicable aux non-salariés. Il convient de rappeler par ailleurs que, dans le calcul des droits à pension au regard de la législation française du travailleur migrant ayant donc effectué une partie de sa carrière en France, dans l'hypothèse où la durée totale de sa carrière, effectuée dans plusieurs Etats membres, est supérieure à 150 trimestres, le fait de déterminer le montant de sa pension au prorata du temps passé en France par rapport à une durée maximale toujours ramenée, dans cette hypothèse, à 150 trimestres - en vertu de la réglementation communautaire - donne toujours logiquement à ce travailleur le bénéfice d'une pension française plus élevée que si ses droits à pension au titre de la période effectuée en France avaient été rapportés à la durée totale de sa carrière.

Retraites : généralités (bénéficiaires)

12763. - 8 mai 1989. - M. Georges Durand attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation d'une soixantaine de nos compatriotes dont les dossiers de pension vieillesse sont toujours en suspens au niveau de la Caisse nationale de prévoyance sociale du Cameroun à Yaoundé. En effet, à l'issue de leur carrière professionnelle au Cameroun, ces personnes avaient introduit auprès de ladite caisse un dossier de demande de pension vieillesse. Or, en suivant ce dossier, ils ont appris que le versement de leurs droits au titre de la pension de retraite était subordonné à la signature entre la France et le Cameroun d'un accord de réciprocité en matière de prestations sociales. Il apparaît ainsi que des négociations dans ce sens auraient été annoncées dans une lettre du 11 septembre 1987 émanant du chef de la division des conventions internationales au ministère des affaires sociales et de l'emploi. Il lui demande donc à quelle étape se situe l'évolution de ces négociations et quelles mesures il compte mettre en œuvre pour en accélérer le processus.

Réponse. - Des négociations de sécurité sociale se sont déroulées à Paris en janvier 1988, entre les autorités compétentes françaises et camerounaises afin de mettre au point des textes constituant les accords de sécurité sociale entre les deux pays. A l'issue de ces travaux, le texte de la convention a été paraphé par les deux parties. Le gouvernement camerounais semble disposer à signer rapidement cette convention. L'ambassadeur de France au Cameroun possède tous les éléments lui permettant de procéder à la signature de cet accord, qui devrait dans ces conditions intervenir dans les meilleurs délais.

Politiques communautaires (retraites : généralités)

12775. - 8 mai 1989. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le système de retraite dans la perspective de l'Europe 1992. Les ressortissants des douze pays de la Communauté auront à cette date la possibilité d'aller travailler en toute liberté dans d'autres pays. Se posera alors le problème des régimes de retraite. La disparité est totale entre les pays membres de la C.E.E. L'Espagne a un des niveaux de cotisation les plus élevés, alors que la retraite est plutôt faible. Pour d'autres pays, les impôts contribuent en grande partie à financer la retraite. Il l'interroge sur les dispositions qu'il prévoit pour la future Europe sociale. Il souhaiterait savoir dans quelle mesure une harmonisation des régimes serait profitable aux retraités français qui bénéficient à l'heure actuelle d'une des meilleures retraites.

Réponse. - La coordination des systèmes nationaux de sécurité sociale, destinée à permettre aux travailleurs qui se déplacent d'un Etat membre à un autre pour aller occuper un emploi, de conserver leurs droits à prestations, en particulier en matière de pensions de retraite, constitue un des principaux acquis de la construction communautaire. Elle répond à l'objectif de libre circulation des travailleurs énoncé par l'article 48 du traité de Rome et pour la mise en œuvre duquel l'article 51 prévoit l'adoption

par le conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la commission, de dispositions permettant la totalisation des périodes d'assurance et le paiement des prestations en faveur des travailleurs migrants qui passent d'un système national à un autre. Ce dispositif de coordination trouve sa traduction dans les règlements (C.C.E.) n^{os} 1408-71 et 574-72 qui ne cessent de faire l'objet de modifications ou d'adaptations destinées notamment à tenir compte de l'évolution des législations nationales ainsi que de la jurisprudence de la cour de justice des communautés. Il concerne à présent toutes les personnes qui se déplacent dans la communauté, à l'exception des fonctionnaires, et s'applique à tous les régimes légaux de sécurité sociale, à l'exclusion des régimes complémentaires créés par les entreprises privées. La coordination doit clairement être distinguée de l'unification, voire de l'harmonisation à laquelle fait référence l'honorable parlementaire, chaque régime compris dans le champ d'application de la coordination conservant son caractère propre ainsi que le rappelle, régulièrement, la jurisprudence. La notion d'harmonisation, qui est évoquée dans l'article 117 du traité de Rome, dépasse le cadre de la libre circulation des travailleurs et de la sécurité sociale proprement dite, puisqu'elle concerne l'amélioration générale des conditions de vie et de travail. Elle n'est d'ailleurs pas présentée comme une fin mais comme une conséquence devant résulter à terme de la mise en place du marché commun. Aussi, si cette notion a connu quelques développements en matière de droit du travail, elle n'a eu, dans le cadre général des régimes de sécurité sociale, que de rares prolongements dans des domaines horizontaux, essentiellement en ce qui concerne l'égalité de traitement entre hommes et femmes. Cet état de droit communautaire n'a pas été substantiellement modifié, puisque l'acte unique du 17 et du 28 février 1986, entré en vigueur le 1^{er} juillet 1987, ne concerne pas directement les dispositions du traité de Rome relatives à la sécurité sociale. En effet, les modifications apportées par l'acte unique visent exclusivement : d'une part, l'amélioration, notamment du milieu de travail, destinée à protéger la sécurité et la santé des travailleurs, et l'harmonisation dans le progrès des conditions existant en ce domaine (art. 118 A) ; d'autre part, le développement du dialogue entre les partenaires sociaux au niveau européen, en vue d'aboutir à des relations conventionnelles, si ces derniers l'estiment souhaitable (art. 118 B). Ainsi, même si le développement du dialogue social peut avoir une influence non négligeable dans ce domaine, ces dispositions ne concernent pas directement la sécurité sociale. Il paraît difficile qu'il en aille autrement, tant le concept d'harmonisation se heurte, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, à l'hétérogénéité des différents systèmes en présence, aussi bien en ce qui concerne la conception même de la sécurité sociale que le niveau des prestations - d'ailleurs très variable selon les branches concernées -, les structures, les modes de financement et de gestion. Il semble donc impossible de définir en la matière une norme communautaire, comme le supposerait l'application de la notion d'harmonisation : la France, pas plus que les autres Etats, ne saurait accepter une remise en cause des principes essentiels de son système de protection sociale. Toutefois, et afin d'éviter que la philosophie du système européen de protection sociale, fondé sur la solidarité, ne soit menacée, la France a engagé avec ses partenaires une réflexion sur la convergence nécessaire des politiques sociales. Ce point important a été évoqué lors du conseil des ministres des affaires sociales réuni le 29 septembre 1989 : une véritable harmonisation paraissant impossible à réaliser, un effort de convergence des objectifs et des politiques de protection sociale a été engagé afin notamment d'éviter que les acquis sociaux soient remis en cause par le souci de compétitivité économique et pour encourager les Etats dont le niveau de protection sociale est faible à l'améliorer.

Sécurité sociale (mutuelles)

17578. - 18 septembre 1989. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les revendications suivantes de la mutuelle nationale des hospitaliers : elle réclame pour ses dix-huit sections de sécurité sociale une couverture correspondant aux charges assumées et aux services rendus à l'ensemble des assurés sociaux ; elle demande également l'application des textes législatifs l'autorisant à étendre ce service à toutes les sections départementales ; en outre, elle réclame l'extension aux mutuelles de la fonction publique hospitalière des dispositions législatives applicables aux mutuelles de la fonction publique d'Etat. Compte tenu des services hautement utiles rendus par cette mutuelle et afin de faciliter son action, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour satisfaire ses revendications.

Réponse. - En application des dispositions de l'arrêté du 19 novembre 1984, fixant les modalités de calcul des remises allouées au titre des frais de gestion aux groupements mutua-

listes, la rémunération des sections locales et des correspondants est librement déterminée par les conseils d'administration des caisses primaires d'assurance maladie, dans des conditions et des limites fixées par le même arrêté. Conformément à un principe constant depuis 1948, les remises de gestion attribuées aux sections locales mutualistes sont évaluées par référence au prix moyen de revient d'un dossier traité par les services de la caisse primaire, et progressent parallèlement à l'évolution comparée de l'activité des caisses primaires et des sections locales. Bien entendu, ces montants tiennent compte également de l'activité propre desdites sections, de la qualité de leur gestion et des services rendus aux assurés. S'agissant de l'extension du service des prestations légales aux sections départementales de la mutuelle nationale des hospitaliers, il appartient à ce groupement d'en effectuer la demande auprès des caisses primaires d'assurance maladie concernées qui disposent d'une compétence exclusive en la matière. L'article L. 211-4 du code de la sécurité sociale confère, en effet, aux conseils d'administration des caisses primaires, une large faculté d'appréciation de l'intérêt des assurés, des caractéristiques de la mutuelle et de la compatibilité de son éventuelle habilitation avec les impératifs du service local. Enfin, il est précisé que l'unification, souhaitée par la mutuelle nationale des hospitaliers, des systèmes de protection sociale applicables aux deux fonctions publiques, n'apparaît ni nécessaire ni opportune. La situation actuelle, caractérisée par une gestion performante des organismes de sécurité sociale et par un service sans cesse amélioré des prestations servies aux assurés, ne justifie pas l'extension de règles qui avaient été adoptées, en 1945, dans le contexte de la création du régime général. Grâce à une politique rigoureuse d'automatisation, les caisses du régime générale sont en mesure, à présent, de gérer l'ensemble des assurés sociaux salariés dans d'excellentes conditions d'efficacité et de coût. Dans la généralité des cas, elles assurent la liquidation des dossiers et le paiement des prestations dans un délai et à un niveau de fiabilité au moins équivalents à ceux des mutuelles chargées des mêmes fonctions. Rien n'autorise donc d'affirmer que l'extension de la compétence des sections locales interministérielles à de nouvelles catégories d'assurés permettrait d'offrir à ces derniers un service de meilleure qualité. En tout état de cause, l'article R. 312-2 du code de la sécurité sociale donne aux agents hospitaliers la possibilité de choisir, pour le service des prestations légales de sécurité sociale, entre la caisse primaire de rattachement et la section locale - ou le correspondant mutualiste - agréée auprès de celle-ci. Ils bénéficient, dans ce dernier cas, d'un service en tous points identique à celui qui est organisé en faveur de leurs collègues agents de l'Etat.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

17819. - 25 septembre 1989. - **Mme Martine David** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le fonctionnement des comités de renouvellement des cartes d'affiliation au régime général de la sécurité sociale. Il semble en effet que dans certains cas le renouvellement ne soit pas automatique et qu'il appartient aux assurés sociaux exerçant une profession qualifiée de « particulière », assistante maternelle agréée par exemple, de solliciter l'attribution d'une nouvelle carte auprès du centre auquel ils sont rattachés. Si tel est le cas, elle lui demande de bien vouloir lui préciser quels sont les assurés sociaux concernés par cette procédure spécifique.

Réponse. - En ce qui concerne les travailleurs salariés relevant des conditions générales d'ouverture des droits, le renouvellement automatique de la carte d'assuré social pour une période de 12 mois à compter du 1^{er} juillet de l'année suivante s'effectue à partir des déclarations annuelles des employeurs lorsque le salarié a occupé un emploi pendant au moins 1 200 heures au cours de l'année civile ou que le montant des cotisations dues au titre des assurances maladie, maternité, invalidité, décès, assises sur les rémunérations qu'il a perçues pendant une année civile est au moins égal au montant des mêmes cotisations dues pour un salaire égal à 2 080 fois la valeur du salaire minimum de croissance au 1^{er} janvier de l'année de référence (décret n^o 80-220 du 25 mars 1980, codifié à l'article R. 313 23^o). Si l'une ou l'autre de ces conditions n'est pas remplie, le salarié peut se voir délivrer également une carte d'assuré social, dès lors que la déclaration annuelle de salaires mentionne le dernier mois au cours duquel l'intéressé a effectué 120 heures de travail. Pour les professions à caractère particulier pour lesquelles le temps de travail est difficile à déterminer, les dispositions de l'arrêté du 21 juin 1968 qui définit les conditions spécifiques d'ouverture des droits s'appliquent pour toutes les professions concernées suivantes : journalistes pigistes, V.R.P., gardiennes d'immeubles, assistantes maternelles, personnes assistées, infirmes, handicapés travaillant dans des centres d'hébergement agréés, artistes et

musiciens du spectacle, mannequins, travailleurs à domicile, assurés cotisant sur vignette (en dehors des artistes de spectacle). Dans le cas des assistantes maternelles, des déclarations nominales trimestrielles sont transmises par les employeurs et une carte d'assuré social d'un an est établie automatiquement si les conditions d'ouverture des droits sont remplies. Dans toutes les situations où les assurés, au regard des déclarations établies par les employeurs ne peuvent pas justifier des conditions d'ouverture de droits, l'édition de cartes d'assuré social est subordonnée à la production de justificatifs transmis par l'assuré lui-même.

*Assurance maladie et maternité : prestations
(politique et réglementation)*

17859. - 25 septembre 1989. - **M. Daniel Colin** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la prise en charge par l'assurance maladie des frais d'hébergement des personnes âgées en long séjour. En effet, la chambre sociale de la Cour de cassation, dans un arrêt en date du 22 mars 1989 (C.P.A.M. de la Charente c./Chapeaux), a constaté que les dispositions de la loi du 4 janvier 1978, mettant à la charge de la caisse primaire d'assurance maladie les seuls frais de soins à l'exclusion de ceux d'hébergement, ne pouvaient, en l'absence de décrets d'application, être applicables. Il en résulte ainsi que, depuis 1978, de nombreux assurés sociaux ainsi que les services d'aide sociale ont pris indûment à leur charge des frais qui auraient dû être remboursés par les caisses primaires et que les intéressés sont aujourd'hui en droit de réclamer un remboursement dans la limite de la prescription. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier d'urgence à cette situation et s'il envisage pour l'avenir un système plus équitable pour les personnes âgées que celui préconisé par la loi du 4 janvier 1978.

Réponse. - L'article 27 de la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé a validé, sous réserve des décisions de justice devenues définitives, les arrêtés préfectoraux fixant dans les unités ou centres de long séjour les forfaits journaliers de soins à la charge de l'assurance maladie ainsi que les décisions des présidents de conseil général fixant, dans ces unités ou centres, les prix de journée-hébergement. Par ailleurs, le décret en Conseil d'Etat fixant les modalités de répartition des dépenses budgétaires entre les deux éléments de tarification précités ainsi que les procédures de détermination et de fixation des tarifs est actuellement dans sa phase finale d'élaboration. Pour 1990, le plafond du forfait journalier de soins a été porté à 181,60 francs, en augmentation de 6,6 p. 100 par rapport à 1989. En outre, le Gouvernement a demandé qu'une attention particulière soit accordée aux conditions d'hébergement dans les unités ou centres de long séjour dans le cadre de la réforme hospitalière, parallèlement à une révision des règles de tarification applicables aux divers types d'établissements sanitaires ou médico-sociaux hébergeant des personnes âgées dépendantes. Dans cette perspective, le Gouvernement étudie les mesures susceptibles d'être prises afin d'améliorer le financement des dépenses liées à la dépendance des personnes âgées.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

18127. - 2 octobre 1989. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que pendant la période 1940-1945 le département de la Moselle était annexé de fait à l'Allemagne. Dans ces conditions, il est actuellement difficile pour certaines personnes de reconstituer leur carrière afin de faire valoir leurs droits à la retraite. Dans une commune, notamment, une personne ayant travaillé de manière régulière pendant la période de la guerre se voit actuellement refuser la prise en compte des années en cause au motif que toutes les archives relatives à la commune en question ont disparu. Il souhaiterait donc savoir si, en l'espèce, des témoignages concordants d'autres personnes ayant été employées par les services municipaux de la même commune sont suffisants pour pallier l'absence d'archives administratives. Dans le cas contraire, il désirerait connaître quels sont les éléments susceptibles d'être pris en compte par les caisses de retraite.

Réponse. - Compte tenu de la situation particulière des agents communaux ayant travaillé, pendant la période 1940-1945, auprès de certaines collectivités d'Alsace-Lorraine dont les archives ont été détruites, la Caisse nationale de retraite des agents des collec-

tivités locales est tout à fait disposée à examiner les documents administratifs transmis par les intéressés et susceptibles de justifier de leur activité professionnelle. Dans la mesure où ces documents ne pourraient être fournis, la caisse prendra en considération les attestations émanant d'anciens chefs hiérarchiques ou d'anciens collègues comportant toutes les informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause. En dernier recours, les agents pourront établir une déclaration sur l'honneur.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

18270. - 2 octobre 1989. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur certaines informations faisant état de validation de périodes non prises en compte dans le calcul des retraites, parues dans la presse de province : « Travail outre-mer, travail à l'étranger, fonction de tierce personne, travail non déclaré, travail en milieu carcéral, etc. ». Il pense qu'il serait intéressant de diffuser et de faire savoir au grand public des retraités et des futurs retraités, que les reconstitutions de carrière peuvent octroyer la validation de périodes non encore prises en compte jusqu'à ce jour. Il lui demande en vertu de quel texte législatif ou réglementaire (décret du 9 mai 1988 peut-être), ces périodes peuvent être validées avec, notamment, les modifications de décomptes de retraites déjà liquidées, ce qui est tout à fait exceptionnel. Il lui demande également si les caisses régionales ou les caisses primaires de sécurité sociale ont reçu des circulaires d'application afin que les populations, très nombreuses, susceptibles d'être concernées, soient à même d'exercer ou de faire valoir leurs droits.

Réponse. - L'enquête effectuée auprès de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés révèle que selon les régions, à cinquante-sept ou cinquante-huit ans, les futurs retraités qui sont encore salariés reçoivent systématiquement un relevé de compte individuel de retraite au régime général. Le relevé de compte est accompagné d'un document mettant en évidence notamment les années pour lesquelles aucun report de salaire n'apparaît. Le futur retraité se voit expliquer les différentes situations qui peuvent se présenter et renseigner sur les documents justificatifs à fournir permettant de procéder à la régularisation éventuelle du compte. Par ailleurs, il convient d'indiquer que l'organisme national engage une procédure de préliquidation, à partir de l'âge de cinquante-huit ans de l'intéressé, suivant le même processus indiqué ci-dessus. Ces deux types d'opérations conduisent à valider et à régulariser un nombre très important de comptes individuels, grâce notamment aux relations entre les services de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et ceux des autres caisses de retraite de base, françaises ou étrangères. En outre, la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés développe, depuis plusieurs années, une politique de communication qui se traduit par des opérations de sensibilisation et d'information permettant la régularisation de comptes individuels complets au moment où intervient la liquidation proprement dite ; bien entendu avant et après la liquidation, si le cas se présente et se justifie, la pension pourra toujours être révisée. A titre d'information, en 1988, la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a procédé à 457 000 régularisations de carrières.

Retraites complémentaires (IRCANTEC)

18776. - 16 octobre 1989. - **M. Jean-Luc Preel** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le mécontentement des chirurgiens hospitaliers publics, mécontentement provoqué par le décret n° 84-1022 du 20 novembre 1984 autorisant le rachat par les chirurgiens hospitaliers plein temps des points de retraite du régime complémentaire de l'IRCANTEC, en imposant aux praticiens concernés le paiement de la totalité de la part employeur et de la part salarié. Un recours a en effet été déposé devant le Conseil d'Etat tendant à l'annulation de ce décret, mais depuis quatre ans le Conseil d'Etat attend toujours le mémoire en défense du Gouvernement. Il lui demande donc s'il entend remettre enfin ce mémoire, afin de permettre à la Haute Assemblée de se prononcer.

Réponse. - Le décret n° 84-1022 du 20 novembre 1984 relatif à la situation des praticiens hospitaliers à plein temps des établissements d'hospitalisation publics à l'égard du régime de retraite

complémentaire des assurances sociales en faveur des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques a fait l'objet de plusieurs recours devant le Conseil d'Etat, émanant soit individuellement de praticiens hospitaliers soit d'associations regroupant certains de ces praticiens, tendant à l'annulation de ce décret ; tous ces recours ont fait l'objet de mémoires en réponse de la part du ministre chargé de la sécurité sociale : ainsi, le pourvoi formé par le Syndicat national des médecins, chirurgiens, spécialistes et biologistes des hôpitaux publics a fait l'objet d'un mémoire en réponse daté du 15 octobre 1986. Il convient par ailleurs de noter, bien que cette disposition ne soit pas susceptible de s'appliquer dans le cas d'espèce, que l'article 53-4 du décret n° 63-766 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945 et relatif à l'organisation et au fonctionnement du Conseil d'Etat permet à la Haute Assemblée de statuer, en cas de carence de l'administration, sans attendre la production de son mémoire.

Assurance maladie maternité : prestations (ticket modérateur)

18939. - 16 octobre 1989. - **M. Pierre Pasquini** rappelle à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que l'article L. 371-6 (2^e alinéa) du code de la sécurité sociale prévoit que les assurés malades ou blessés de guerre, qui bénéficient de la législation des pensions militaires, sont dispensés, en ce qui concerne les maladies autres que leur affection invalidante, du pourcentage de participation aux frais médicaux et pharmaceutiques et autres mis à la charge des assurés. Toutefois, cette prise en charge à 100 p. 100 ne concerne que l'assuré lui-même et ne peut s'appliquer à son conjoint, même si celui-ci est également invalide de guerre. Il lui demande s'il n'estime pas dans une telle hypothèse que les dispositions de l'article L. 371-6 du code de la sécurité sociale sont trop restrictives et qu'elles sont contraires, en ce qu'elles ne prennent en compte que l'assuré bénéficiaire de la législation des pensions militaires, à la règle posée par l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité, selon laquelle l'Etat doit la gratuité des soins aux titulaires d'une pension d'invalidité.

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article L. 371-6 du code de la sécurité sociale, pour les maladies, blessures ou infirmités n'ayant aucun lien avec la blessure ou l'affection d'origine militaire, les assurés malades ou blessés de guerre ont droit aux prestations en espèces et en nature de l'assurance maladie et sont dispensés à titre personnel du ticket modérateur. Cette exonération étant liée à la qualité d'assuré et de pensionné militaire, les dispositions de l'article L. 371-6 ne peuvent s'appliquer à l'ayant droit d'un assuré social qui bénéficie lui-même des articles L. 115 à L. 118 du code des pensions militaires d'invalidité. Il n'est pas envisagé de modifier la réglementation en vigueur actuellement.

Mutuelles (fonctionnement)

19472. - 30 octobre 1989. - **M. René Drouin** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le point suivant. Actuellement on assiste, en Lorraine notamment, à une évolution inacceptable de l'attitude des employeurs vis-à-vis des organisations mutualistes. En effet, il n'est pas rare de voir un salarié affilié d'autorité à une assurance choisie par l'entreprise, sans que ce salarié ait la liberté de choisir. Une telle attitude, en ce temps de vieillissement de la population régionale, signifie à terme la mort des mutuelles locales, et donc d'un certain idéal de solidarité. Il lui demande s'il a l'intention de se pencher sérieusement sur ce problème qui porte atteinte de façon insidieuse mais grave à la liberté individuelle.

Réponse. - La loi prévoit les conditions précises dans lesquelles un contrat de prévoyance collective conclu dans l'entreprise peut être rendu obligatoire pour tous les salariés concernés. Ces contrats peuvent être mis en œuvre par les organismes de protection sociale complémentaire et notamment par la mutualité dans les conditions prévues par la législation en vigueur, notamment au code de la sécurité sociale, livre VII, titre III, et au code de la mutualité. En outre, le Gouvernement a souhaité améliorer l'information et la protection des salariés couverts par des contrats de ce type : tel est l'objet de certaines dispositions de la loi

n° 89-1009 du 31 décembre 1989 renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques, adoptée par le Parlement.

Sécurité sociale (mutuelles)

19903. - 6 novembre 1989. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la composition des commissions de contrôle des caisses mutuelles régionales. Ces commissions composées de trois à cinq membres appartenant au conseil d'administration sont tenues de procéder, au moins une fois par an, à une vérification de caisse et de comptabilité effectuée à l'improviste. La commission présente un rapport écrit au conseil d'administration concernant les opérations effectuées au cours de l'année écoulée et la situation de l'organisme en fin d'année. Cependant, l'article D. 613-2 du code de la sécurité sociale ne prévoit pas l'obligation pour ces commissions de contrôle de s'adjoindre un expert-comptable pour aider les membres des commissions dans le contrôle des comptes d'exercice. Ce qui n'est pas le cas pour les commissions de contrôle des caisses de retraite complémentaire qui doivent s'assurer le concours d'un expert-comptable ou d'un commissaire aux comptes pour une durée de six ans. Or les membres qui actuellement font partie des commissions C.M.R. ne sont pas particulièrement rompus aux pratiques de la révision comptable. Il lui demande donc s'il est dans ses intentions d'étendre l'obligation de participation dans ces organes d'un expert-comptable ou d'un commissaire aux comptes afin que le rôle des commissions de contrôle des C.M.R. soit assuré de façon efficace et professionnelle.

Réponse. - Aux termes de l'article D. 613-23 du code de la sécurité sociale, le contrôle du conseil d'administration des caisses mutuelles régionales d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles sur l'agent comptable s'exerce notamment par l'intermédiaire de la commission de contrôle composée de trois à cinq membres du conseil d'administration pris en dehors du bureau. Toutefois, le statut des caisses mutuelles régionales fixé par l'arrêté du 17 novembre 1971 prévoit en son article 12 que cette commission peut s'adjoindre un expert-comptable afin de vérifier la régularité des opérations comptables de la caisse et de contrôler la tenue de la comptabilité, la caisse ainsi que le portefeuille. Cette vérification et ce contrôle doivent s'effectuer d'une manière inopinée au moins une fois par an. L'expérience acquise à travers les rapports de contrôle des comités départementaux d'examen des comptes (C.O.D.E.C.), dont l'intervention est prévue à l'article D. 613-41 dudit code, n'a pas jusqu'à présent démontré l'utilité de rendre obligatoire l'intervention d'un expert-comptable auprès de la commission de contrôle du conseil d'administration sur l'agent comptable.

Risques professionnels (réglementation)

20436. - 20 novembre 1989. - **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des invalides et accidentés du travail au regard de notre système de protection sociale. Il lui demande de bien vouloir indiquer, en matière de prestations sociales, de pension de reversion, de remboursement de médicaments et de reconnaissance de maladie professionnelle, les avancées à caractère social qu'il compte proposer pour l'année 1990 afin de mieux prendre en compte encore cette catégorie d'assurés sociaux.

Réponse. - L'amélioration de la protection sociale des invalides et accidentés du travail sera poursuivie en 1990. Elle devrait, outre la poursuite de la réforme engagée en matière de tarification de l'assurance des accidents du travail - son décalage doit être préparé techniquement pour être mis en œuvre au 1^{er} janvier 1991 - et des efforts développés en matière de prévention, se centrer sur une modernisation de l'indemnisation des accidents du travail et l'étude d'un système mixte de maladies professionnelles.

D.O.M.-T.O.M. (administration)

20559. - 20 novembre 1989. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** s'il estime réellement approprié, comme il le fait dans les annexes à sa circulaire du 13 septembre 1989 relative

aux frais de déplacement des salariés à l'étranger, de mettre dans les entrées de ses tableaux la mention « Pays » pour les D.O.M.-T.O.M. et collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon, et s'il ne considère pas qu'il faudrait leur donner leur seule appellation légale de département, territoire ou collectivité territoriale, conformément au principe constitutionnel de l'unité et de l'indivisibilité de la République.

Réponse. - La lettre ministérielle du 13 septembre 1989 précise les modalités d'application de l'arrêté du 26 mai 1975 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale et, notamment, les barèmes de déductions forfaitaires applicables aux déplacements de la France métropolitaine vers l'étranger, les D.O.M. et les T.O.M., des D.O.M. vers l'étranger et les T.O.M., des D.O.M. vers les D.O.M., les collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon étant, en l'espèce, assimilées à des D.O.M. Les D.O.M., les T.O.M. et les collectivités territoriales sont donc bien appelés conformément à leur appellation légale, appellation que reprendront, strictement, dans l'avenir, les circulaires de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale qui diffusent les barèmes applicables.

Professions paramédicales (aides-soignantes)

21028. - 4 décembre 1989. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'opportunité que l'assurance maladie reconnaisse la compétence des aides-soignantes par l'inscription d'une lettre clé spécifique à la nomenclature générale des actes professionnels autorisant la prise en charge à l'acte selon des modalités à définir. Les personnes handicapées sont appelées chaque jour davantage à vivre hors des structures médicalisées et doivent donc de plus en plus faire appel à des tierces personnes pour les gardes de nuit ne comportant pas ou peu d'actes techniques. Par ailleurs, la progression sensible des dépenses de soins infirmiers et l'évolution des actes de nursing au sein des soins infirmiers doivent conduire à cette reconnaissance des aides-soignantes qui ont reçu la formation leur permettant d'assumer ce rôle. Il lui demande quelle suite il entend donner à cette proposition.

Réponse. - L'arrêté du 1^{er} février 1982 modifié le 13 avril 1989 relatif au certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant (C.A.F.A.S.) précise que les aides-soignants ont vocation à assurer des soins d'hygiène et de confort, sous la responsabilité de l'infirmier et sous son contrôle effectif. En outre, le décret n° 84-689 du 17 juillet 1984 modifié, relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier précise, dans son article 3, que l'aide-soignant agit en collaboration avec l'infirmier et uniquement au sein d'établissements ou de service à domicile à caractère sanitaire, social ou médico-social, dans la limite de la compétence qui lui est reconnue du fait de sa formation. La compétence des aides-soignants est d'ores et déjà reconnue par l'assurance maladie qui prend en charge, notamment à travers le forfait, les sections de cure médicale et le forfait de soins à domicile, l'activité des aides-soignants entrant dans le champ de l'assurance maladie.

Sécurité sociale (cotisations)

21284. - 4 décembre 1989. - **M. Alain Cousin** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des personnes titulaires d'une allocation aux adultes handicapés et qui, cependant, exercent une petite activité très souvent artisanale afin d'occuper le temps et d'améliorer leur revenu. En tant que titulaires de cette allocation aux adultes handicapés, ces personnes auraient droit aux prestations du régime général de la sécurité sociale puisque la caisse d'allocation familiale cotise également pour elles. Le règlement actuellement en vigueur les défavorise et les pénalise très fortement puisqu'elles doivent verser des cotisations et qu'elles ne sont plus remboursées qu'à 50 p. 100 au lieu de 100 p. 100. Il lui demande de lui indiquer s'il ne serait pas possible de revoir les barèmes de cotisations obligatoires afin d'étudier les prélèvements en fonction de leurs ressources réelles et non pas en fonction d'une base minimale forfaitaire.

Réponse. - L'affiliation au régime général des bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés pour l'ouverture des droits dans ce régime aux prestations en nature des assurances maladie et maternité n'intervient, conformément à l'article L. 381-27 du code de la sécurité sociale, qu'à titre subsidiaire lorsque les intéressés ne sont pas assujettis à un autre titre à un autre régime obligatoire de sécurité sociale. Dans cette situation, le coût des prestations est entièrement supporté par la branche maladie du régime général. Il en résulte que les bénéficiaires de l'allocation

aux adultes handicapés qui exercent une activité professionnelle relèvent du régime de sécurité sociale auquel ils sont obligatoirement assujettis du fait de cette activité. C'est le cas des titulaires de cette prestation qui, exerçant une activité non salariée non agricole, relèvent du régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants. Ces dispositions, issues de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, s'inscrivent dans le cadre des principes sur lesquels repose ce texte qui, notamment, a mis l'accent sur l'importance de l'emploi et du reclassement des personnes handicapées. S'agissant des cotisations dues au régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés, sont notamment applicables aux intéressés les dispositions de l'article D. 612-5 du code de la sécurité sociale qui prévoient que la cotisation ne peut être inférieure à un minimum. Toutefois, cette cotisation minimale, qui est l'expression d'une solidarité entre les personnes assujetties au regard du coût des dépenses d'assurance maladie, peut être, en tout ou partie, prise en charge par les caisses mutuelles régionales sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale lorsque la situation financière du cotisant le justifie. C'est aux commissions d'action sanitaire et sociale des caisses mutuelles régionales qu'il appartient de se prononcer sur les demandes de prise en charge que peuvent formuler les intéressés. En ce qui concerne les prestations en nature servies par le régime obligatoire d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles, celles-ci correspondent à 50 p. 100 des dépenses de l'assuré pour les soins courants, mais elles sont très proches de celles du régime général pour les soins coûteux. La parité est effective en cas d'hospitalisation et l'alignement est presque réalisé lorsqu'il s'agit d'une maladie longue et coûteuse. Dans cette éventualité, une partie des frais d'honoraires médicaux est, certes, laissée à la charge de l'assuré, mais elle est limitée à 20 p. 100 pour les soins à domicile du malade ou au cabinet du praticien et à 15 p. 100 en consultation externe des hôpitaux. La part des dépenses éventuellement non couverte par les prestations servies à l'assuré peut être également prise en charge sur le fonds d'action sanitaire et sociale de la caisse mutuelle régionale si la situation de l'intéressé le justifie.

Sécurité sociale (cotisations)

21752. - 18 décembre 1989. - **M. Pierre Lequiller** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur une possibilité d'exonération de charges sociales dans certaines conditions pour les associations: ne serait-il pas en effet possible, à l'instar des mesures prévues pour les entreprises individuelles et les professions libérales, de prévoir une exonération des charges sociales pendant deux ans pour l'embauche du premier salarié pour toute association déclarée au *Journal officiel* depuis au moins deux ans? Cette mesure permettrait à la fois de créer des emplois et de dynamiser le secteur associatif. Il lui demande donc de bien vouloir examiner cette proposition et la façon dont elle pourrait être appliquée.

Réponse. - Aux termes de l'article 6 de la loi du 13 janvier 1989 peuvent bénéficier de l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale pour l'embauche d'un premier salarié les personnes non salariées inscrites en tant que telles auprès des organismes chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale. Non assujetties au régime des travailleurs indépendants, les personnes morales ne peuvent bénéficier de cette mesure que dans la seule hypothèse où leur gérant est lui-même non salarié et répond, par ailleurs, aux conditions fixées par la loi. Ce droit, dérivé, ne peut valoir pour les associations puisque leurs dirigeants ne relèvent pas, en tant que tels, du régime des travailleurs indépendants. Admettre le bénéfice de l'exonération pour les associations conduirait donc à remettre en cause les termes de la loi. Le Gouvernement a exclu toute hypothèse d'extension de la loi du 13 janvier 1989 aux associations afin de garder à cette mesure son objet initial qui est d'aider les travailleurs indépendants à passer le cap de la première embauche et de la contenir dans une dimension acceptable pour les finances publiques.

Assurance maladie maternité : prestations (politique et réglementation)

22342. - 25 décembre 1989. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le délai couramment pratiqué dans son département par la caisse primaire d'assurance maladie pour octroyer des séances de soins, massages et rééducation par des kinésithérapeutes, au moyen de la procédure de prise en charge. En effet, même lorsqu'il s'agit d'une série limitée de séances de soins n'ouvrant pas obligation au visa du contrôleur médical de

la caisse, les délais d'attribution de la prise en charge sont habituellement de deux semaines. Or, dans un certain nombre de cas particulièrement douloureux, il est évident que l'intervention du masseur-kinésithérapeute est souhaitable dans un délai beaucoup plus court. Il lui demande, en conséquence, de prévoir de modifier au plan national la réglementation des caisses de sécurité sociale, afin que l'on puisse créer une procédure d'urgence pour les soins de massages courants correspondant à une liste de maladies ou traumatisme qu'il convient d'arrêter en concertation avec les représentants des professions de la santé.

Réponse. - L'article 7 de la nomenclature générale des actes professionnels prévoit que la caisse d'assurance maladie ne participe aux frais résultant de certains actes que si, après avis du contrôle médical, elle a préalablement accepté de les prendre en charge. Le malade doit alors, et avant tout commencement d'exécution du traitement, adresser au contrôle médical une demande d'entente préalable sur laquelle le praticien porte la codification des actes qu'il se propose d'effectuer. A dater de cet envoi, la caisse dispose de dix jours pour une réponse éventuelle. Passé ce délai, son assentiment est réputé acquis. Dans ce dernier cas, le contrôle médical peut toujours intervenir pour donner un avis à la caisse sur la prise en charge de la suite du traitement ou la poursuite des actes. En cas d'urgence manifeste, le praticien ou l'auxiliaire médical dispense l'acte mais remplit néanmoins la formalité de demande d'entente préalable en portant la mention « acte d'urgence ». En application des dispositions de l'arrêté du 28 janvier 1986 modifié, il appartient à la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels de faire des propositions au ministre chargé de la sécurité sociale sur les actualisations de la nomenclature qui lui apparaissent souhaitables.

Risques professionnels (accidentés du travail)

22594. - 1^{er} janvier 1990. - Aux termes de l'article L. 433-2 du code de la sécurité sociale précisé par l'article R. 433-9 du même code, lorsque, par suite d'accident du travail, l'interruption de travail se prolonge au-delà de trois mois, le taux de l'indemnité journalière peut faire l'objet d'une révision en cas d'augmentation générale des salaires. Il apparaît clairement que la référence est constituée par le niveau des salaires. C'est pourquoi **M. François Rochebloine** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** de bien vouloir lui préciser sur quelles bases sont établis les coefficients de majoration fixés par arrêtés interministériels visés à l'article R. 433-10 du code précité.

Réponse. - D'après les dispositions des articles L. 433-2 et R. 433-9 du code de la sécurité sociale, les indemnités journalières dues pour un arrêt de travail d'une durée supérieure à trois mois sont revalorisées en cas d'augmentation générale des salaires. Les textes cités ci-dessus ne font référence à aucun indice économique précis. Il est admis depuis plusieurs années d'utiliser les coefficients de majoration retenus pour la revalorisation des pensions de retraite et de divers avantages de sécurité sociale dont les rentes accident du travail. Afin de conserver le pouvoir d'achat des pensionnés, ceux-ci sont proposés au vote du Parlement d'après l'évolution prévisionnelle des prix.

Professions médicales (spécialités médicales)

22602. - 8 janvier 1990. - **M. Christian Cabal** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** s'il entend prendre à l'égard de la nomenclature des actes de radiologie des dispositions analogues à celles qu'il a cru devoir arrêter dernièrement à l'égard des actes de biologie médicale. Les médecins spécialistes en radiologie s'inquiètent en effet, à juste titre, des répercussions qu'une éventuelle baisse de cotation pourrait avoir sur le fonctionnement de leurs cabinets. Ces actes nécessitent en effet un environnement technologique sophistiqué dont la durée d'amortissement de plus en plus courte apparaît difficilement compatible avec une éventuelle baisse de la tarification des actes. Il lui demande en conséquence de lui apporter toutes informations utiles à cet égard, afin de répondre à l'inquiétude qui se fait jour dans les milieux professionnels concernés.

Réponse. - En application des dispositions de l'arrêté du 28 janvier 1986 modifié, il appartient à la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels, qui peut être saisie notamment par l'une des organisations professionnelles les plus représentatives, de faire des propositions sur les modifications de la nomenclature qui lui paraissent souhaitables.

L'administration n'a pas, à ce jour, été saisie par la commission de la nomenclature de propositions relatives aux actes de radiologie.

Retraites : généralités (paiement des pensions)

22666. - 8 janvier 1990. - **M. Jacques Roger-Machart** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conditions de versement des pensions de retraite mensualisées. En effet, alors que les échéances de paiement des principales dépenses auxquelles doivent faire face les retraités (notamment de loyer) ont lieu vers le 1^{er} ou le 15 de chaque mois, les retraites ne sont souvent pas payées avant le 12 ou 14 de chaque mois. Aussi, il lui demande dans quelle mesure il serait possible, pour ses services, de prévoir le versement des pensions à la fin de chaque mois.

Retraites : généralités (paiement des pensions)

24092. - 12 février 1990. - **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des retraités dépendant de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Alors que la plupart des organismes versent les pensions en tout début de mois, la C.N.A.V.T.S. ne le fait que quinze jours plus tard, ce qui pose de nombreux problèmes financiers aux bénéficiaires car bien des charges telles que le loyer, les impôts, le téléphone, l'E.D.F.-G.D.F., sont payables ou font l'objet d'un prélèvement bancaire dans les premiers jours du mois. Et ce d'autant plus que les retraites sont souvent très modestes. Aussi, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour remédier à cet état de choses.

Réponse. - Le décret n° 86-130 du 28 janvier 1986 publié au *Journal officiel* de la République française du 29 janvier 1986 a fixé que les prestations de vieillesse et d'invalidité et certaines rentes d'accident du travail du régime général de sécurité sociale ainsi que leurs majorations et accessoires seraient payables mensuellement et à terme échu aux dates fixées par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale, à compter du 1^{er} décembre 1986. L'arrêté du 11 août 1986 a fixé la mise en paiement des prestations de vieillesse au huitième jour calendaire du mois suivant celui au titre duquel elles sont dues ou le premier jour ouvré suivant si le huitième jour n'est pas ouvré. La mensualisation des pensions permet aux prestataires avec la mise en paiement le 8, de percevoir leur pension vers le 12 de chaque mois ; cela représente une avance moyenne de douze jours par mois par rapport au paiement trimestriel, et donc un avantage social pour les retraités. Les contraintes de trésorerie du régime général liées au cycle d'encaissement des cotisations ne permettent pas d'effectuer les paiements plus tôt dans le mois.

Retraites complémentaires (Ircantec)

22667. - 8 janvier 1990. - **M. Jacques Santrot** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la question de savoir si la période d'arrêt de travail de trente jours consécutifs pour maladie, nécessaire pour bénéficier de points gratuits au titre du régime Ircantec (retraite des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques), pourrait être réduite. En effet, certains agents non titulaires retraités de la fonction publique, qui ont été malades au cours de leur carrière pendant des périodes de plus de deux semaines, constatent au moment de la liquidation de leurs droits qu'ils se trouvent pénalisés par cette disposition restrictive. Le fonctionnaire titulaire est certain d'obtenir une retraite égale aux 75 p. 100 de son dernier salaire brut d'activité, même en cas d'absentéisme pour cause de maladie, grève, etc. Il n'en est pas de même pour son collègue non titulaire qui doit se contenter d'une retraite beaucoup plus modeste et basée seulement sur les salaires qu'il a effectivement perçus au cours de l'ensemble de sa carrière. En conséquence, il lui demande s'il envisage pas d'assouplir la réglementation actuelle, en matière de validation des périodes de maladie, ce qui permettrait d'atténuer les inégalités existant entre les deux catégories des retraités de la fonction publique.

Réponse. - En application de l'article 11 de l'arrêté du 30 décembre 1970 relatif aux modalités de fonctionnement du régime de retraites complémentaires des assurances sociales institué par le décret du 23 décembre 1970 (agents non titulaires de

l'Etat et des collectivités publiques), le participant à l'Ircantec qui bénéficie pendant au moins trente jours consécutifs de date à date suivant son arrêt de travail soit de prestations en espèces de l'assurance maladie ou des allocations journalières de l'assurance maternité au titre des assurances sociales, soit d'indemnités journalières allouées en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, a droit, de la date d'arrêt à la fin du service de ces prestations ou indemnités, à l'inscription à son compte d'un nombre de points gratuits calculé en prenant comme base le traitement que l'intéressé aurait perçu s'il avait poursuivi son activité. Ces dispositions ne sont pas, il est vrai, aussi favorables que celles appliquées lorsque le salarié bénéficie d'un maintien de rémunération, comme il est prévu au bénéfice des agents titulaires, mais aussi de nombreux non titulaires (contractuels statutaires) et de salariés du secteur privé bénéficiant, en application de conventions collectives, du maintien de la rémunération durant certaines périodes avec versement des cotisations normales aux régimes de retraite complémentaire. Par ailleurs, la comparaison du régime des agents non titulaires avec celui des agents titulaires est limitée par le fait que l'Ircantec sert des retraites complémentaires au régime général alors que les régimes particuliers des agents de l'Etat et des collectivités locales cumulent les fonctions de régime de base et de régime complémentaire. La comparaison entre l'Ircantec et l'Arcco, par exemple, qui toutes deux viennent en complément du régime général, comparaison de ce fait plus opportune, n'est pas défavorable à l'Ircantec puisque l'Arcco, en application de l'article 19 de l'annexe A à l'Accord national interprofessionnel de retraite complémentaire du 8 décembre 1961, exige un minimum de soixante jours d'interruption au titre de la maladie, la maternité ou l'accident pour l'attribution de points gratuits.

Sécurité sociale (fonctionnement)

22677. - 8 janvier 1990. - **M. Jean Kiffer** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les difficultés que connaît actuellement le régime local complémentaire obligatoire de protection sociale d'Alsace-Moselle. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Sécurité sociale (fonctionnement)

23490. - 29 janvier 1990. - **M. Germain Gengenwin** souhaite connaître la position de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** face aux difficultés que connaît le régime local complémentaire de protection sociale d'Alsace-Moselle. Il lui demande de bien vouloir l'informer des intentions du Gouvernement sur cette question.

Réponse. - Deux textes sont entrés en vigueur pour restaurer l'équilibre financier du régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle : le décret n° 89-540 du 3 août 1989 instituant une cotisation au taux de 0,75 p. 100 sur les avantages de vieillesse servis aux bénéficiaires du régime local, le décret n° 89-541 du 3 août 1989 relevant, pour une période transitoire, le taux de cotisation à la charge des actifs. Ces deux mesures, instituées en accord avec les gestionnaires du régime local, devraient lui permettre de clore l'exercice budgétaire 1990 par un équilibre. Une réflexion doit être par ailleurs engagée sur une réforme des structures de gestion de ce régime. **M. Baltenweck**, président du Conseil économique et social d'Alsace, vient de se voir confier une mission de consultation de tous les partenaires intéressés sur la forme que pourrait prendre une nouvelle structure de gestion du régime local.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

22790. - 8 janvier 1990. - **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des prisonniers de guerre qui n'ont pas, à leur retour de captivité, trouvé un emploi salarié donnant lieu à cotisations à la sécurité sociale et sont de ce fait privés de la validation de la période de guerre et de captivité pour le calcul de leur retraite au titre du régime général de la sécurité sociale. Cette situation est préjudiciable financièrement et moralement pour des prisonniers de guerre qui ont sacrifié six années de leur jeunesse à la défense du pays. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de modifier la loi n° 73-1051 du

21 novembre 1973 pour que désormais tous les prisonniers de guerre, qui sont dans ce cas relativement peu nombreux et auxquels il ne manque que quelques trimestres à valider, puissent bénéficier des années de guerre et de captivité afin d'obtenir une retraite à taux plein au titre du régime général de la sécurité sociale, qu'il soient salariés ou non à leur retour.

Réponse. - Pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension de retraite du régime général de la sécurité sociale, les périodes de mobilisation et de captivité sont prises en considération gratuitement dès lors que les intéressés étaient préalablement affiliés à ce régime, ou y ont été affiliés, en premier lieu, après les périodes en question. L'honorable parlementaire est invité à saisir le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale (sous le timbre, direction de la sécurité sociale, bureau V. 1) de tout cas particulier dont il aurait eu connaissance auquel cette règle n'aurait pas été appliquée.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (commerçants et industriels : politique à l'égard des retraités)

23051. - 22 janvier 1990. - **M. Jean Valleix** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** si le propriétaire d'un fonds de commerce qui consent un crédit-bail sur son entreprise peut, au même titre que celui qui procède à la mise en location-gérance (réponse **Godfrain, J.O.**, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 8 juillet 1985, page 3131) faire valoir ses droits à la retraite.

Réponse. - La personne propriétaire d'un fonds de commerce qui consent un crédit-bail sur son entreprise s'engage à vendre son commerce. Les opérations de crédit-bail doivent faire obligatoirement l'objet d'une publicité. Dans la mesure où cette personne n'exploite plus son entreprise, elle n'a plus à être affiliée à titre obligatoire au régime d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales. Sa radiation du registre du commerce et des sociétés lui permet de prouver sa cessation d'activité et l'assuré peut demander la liquidation de sa pension de vieillesse.

Assurance maladie-maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)

23170. - 22 janvier 1990. - **M. Georges Colombier** s'inquiète du coût très important provoqué par la grippe puisque le chiffre de vingt milliards de francs est avancé. Dans la région Rhône-Alpes, 35 p. 100 des actes des généralistes concernent des personnes grippées et le nombre d'arrêts de travail a doublé. Par ailleurs les enfants subissent aussi cette épidémie et le taux d'absentéisme dans les classes devient préjudiciable. Il s'ensuit une désorganisation générale croissante. Pour limiter à l'avenir cette situation déstabilisante, il faut d'ores et déjà mettre l'accentuation sur l'aspect préventif. Aussi il demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** s'il n'est pas envisageable une généralisation de la vaccination anti-grippe avec remboursement par la sécurité sociale. Une étude sérieuse des coûts serait certainement judicieuse pour déterminer la position future des pouvoirs publics.

Réponse. - Depuis la campagne de vaccination 1988-1989, la vaccination antigrippale est étendue aux assurés âgés de plus de soixante-dix ans ainsi qu'à certaines catégories d'assurés atteints de l'une des sept affections de longue durée présentant une indication spécifique pour ce type de vaccination. La mise en place du fonds national de prévention, d'éducation et d'information sanitaires de la branche maladie du régime général, sur lequel est désormais imputée la charge de la vaccination antigrippale qui représente actuellement une dépense de l'ordre de 100 millions de francs, offre l'occasion de procéder à une évaluation portant, d'une part, sur la couverture vaccinale et, d'autre part, sur la place du virus grippal dans les syndromes grippaux chez des personnes vaccinées et non vaccinées. Cette évaluation, dont le principe a été retenu par l'arrêté du 13 septembre 1989 relatif au programme du fonds national de prévention, d'éducation et d'information sanitaires au titre de l'exercice 1989, permettra de définir les critères auxquels devrait satisfaire un éventuel engagement supplémentaire de l'assurance maladie dans ce domaine.

Risques professionnels (politique et réglementation)

23412. - 29 janvier 1990. - **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le problème suivant : la Caisse nationale d'assurance maladie a récemment publié les statistiques des accidents du travail pour l'année 1988. Celles-ci font apparaître une progression de plus de 0,5 p. 100 (1 618 000 contre 1 609 652 en 1987). Il est à noter que depuis une quinzaine d'années ces chiffres accusaient une baisse régulière. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de développer à nouveau une politique efficace de prévention des accidents du travail.

Réponse. - Il ressort des statistiques provisoires établies par la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (C.N.A.M.T.S.) que l'année 1988 s'est caractérisée par une recrudescence du nombre des accidents du travail. Cette augmentation est à imputer en partie à la reprise de l'activité économique et à l'amélioration de la situation de l'emploi et vraisemblablement aussi au développement des formes précaires d'embauche. Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale entend dans ces conditions mener une politique active de prévention des accidents du travail. Ces orientations se sont traduites par un renforcement des moyens financiers mis à la disposition du Fonds national de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles géré par la C.N.A.M.T.S. Le budget de l'année 1990 s'élève à 1 014,82 MF représentant ainsi un accroissement de 6,4 p. 100 par rapport au budget de l'année 1989. Sur la dotation, les crédits engagés pour financer des conventions d'objectifs destinées à améliorer la sécurité dans les entreprises les plus exposées représentent 163 MF. Une campagne d'information menée par la C.N.A.M.T.S. et les caisses régionales d'assurance maladie en direction des P.M.E./P.M.I. devrait faciliter leur accès à ce dispositif. Une dotation supplémentaire de 6 MF a été dégagée pour accroître la participation des experts français au processus de normalisation européenne. Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale souhaite d'autre part accompagner la préparation du déplaçonnement des cotisations d'accident du travail par un renforcement de l'effet d'incitation à la prévention de la tarification. Celle-ci doit être en effet un moteur essentiel de l'implication de l'entreprise dans la recherche de la sécurité des salariés. Parallèlement aux actions entreprises par le ministre du travail, il souhaite également améliorer la prévention dans les établissements d'enseignement technique de façon à former dès l'apprentissage les élèves à la sécurité au travail. Un protocole d'accord passé avec le ministère de l'éducation nationale devrait systématiser les actions de prévention déjà menées conjointement par ces administrations sur le terrain. Il s'est enfin fixé comme objectif pour l'année 1990, en liaison avec la C.N.A.M.T.S., d'améliorer les délais d'élaboration des statistiques relatives aux accidents du travail de façon à enregistrer très vite leur évolution par secteur et si besoin à infléchir les priorités d'action sur le terrain des services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie.

Retraites complémentaires (salariés)

23531. - 29 janvier 1990. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des artisans et commerçants ayant eu une activité salariée au cours de leur vie professionnelle, interrompue par un licenciement économique, et qui, ayant eu le courage de créer une entreprise, voient leur retraite complémentaire largement amputée s'ils veulent faire liquider à soixante ans les droits qu'ils ont acquis pendant leur vie active, alors que cette retraite serait liquidée à taux plein s'ils étaient restés chômeurs. Cela signifie que l'activité qu'ils ont déployée et dont la collectivité a bénéficié (économie d'indemnité de chômage, perception des taxes et impôts divers, et parfois création de quelques emplois directs ou indirects) les pénalise finalement. Certes, cette situation découle de l'accord du 4 février 1983 entre les partenaires sociaux, mais, dans la mesure où elle est tout à fait anormale et profondément injuste, il lui demande ce qu'il compte faire pour y remédier dans les meilleurs délais.

Réponse. - Il est exact que les dispositions d'application de l'accord du 4 février 1983 adoptées par les partenaires sociaux et permettant la suppression des coefficients d'abattement appliqués aux retraites complémentaires entre soixante et soixante-cinq ans ne concernent que les salariés en activité ou les personnes en chômage. Les personnes « parties » des régimes complémentaires de retraite au moment de la liquidation de leur pension ne bénéficient pas de l'accord du 4 février 1983. Les régimes de retraite

complémentaire étant des organismes de droit privé dont les règles sont librement établies par les partenaires sociaux, il reviendra à ceux-ci, dans le choix qu'ils feront de proroger ou de modifier éventuellement l'accord du 4 février 1983 au-delà du 31 mars 1990, de prendre en compte le problème soulevé par l'honorable parlementaire.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

23634. - 5 février 1990. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'inquiétude manifestée par les personnes, préretraitées ou actives, qui devaient dans les prochains mois prendre leur retraite définitive à l'âge de soixante ans. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend proposer aux partenaires sociaux pour répondre à cette inquiétude légitime. - *Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.*

Retraites complémentaires (politique à l'égard des retraités)

23685. - 5 février 1990. - **M. Marc Laffineur** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les inquiétudes qui se font jour parmi les retraités à propos de l'éventuelle remise en cause du financement de la retraite à soixante ans après le 31 mars 1990. L'ordonnance du 26 mars 1982, qui a pris effet le 1^{er} avril 1983, pour les liquidations concernant les salariés âgés de soixante ans et plus, avait eu, entre autres, deux conséquences : 1^o l'obligation d'avoir cotisé 150 trimestres au régime général de sécurité sociale pour pouvoir prétendre à la retraite au taux plein de 50 p. 100. Or il serait envisagé d'allonger la durée de cotisations pour parvenir au taux plein ; 2^o la garantie pendant sept ans, soit jusqu'au 31 mars 1990, par une association pour une structure financière (A.S.F.) financée par des fonds publics, que les liquidations des retraites complémentaires Arco ou complémentaires cadres A.G.I.R.C., seraient effectuées sans abattement anticipatif pour les salariés âgés de soixante ans et détenteurs des 150 trimestres de sécurité sociale vieillesse. L'A.S.F. arrive à son terme dans moins de trois mois et les pouvoirs publics ont annoncé leur intention de ne pas prolonger le régime issu de l'ordonnance de mars 1982, sauf si les caisses de retraite se substituent à eux pour éviter le retour aux coefficients anticipatifs pénalisant, entre soixante et soixante-cinq ans, ce qui entraînerait alors des augmentations très lourdes des cotisations tant patronales que salariales. Dès lors, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable, soit de confirmer les futures modifications de l'ordonnance de 1982, soit d'annoncer que des mesures assurant le maintien de l'A.S.F. seront prises pour permettre la poursuite des départs à soixante ans et le financement de ces retraites dans les mêmes conditions qu'actuellement.

Retraites complémentaires (politique à l'égard des retraités)

23786. - 5 février 1990. - **M. Henri Cuq** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'équilibre financier des caisses de retraite complémentaire. Il lui rappelle que l'A.S.F. a la mission de verser des allocations aux bénéficiaires des garanties de ressources et de compenser l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans. L'accord du 4 février 1983 signé par les partenaires sociaux reposait sur la participation financière de l'Etat. Or le budget pour 1990 ne prévoit aucune subvention en faveur de l'A.S.F. après le 31 mars 1990. Les conséquences sur les retraites seront particulièrement défavorables pour les préretraités, auxquels, compte tenu de la diminution des capacités financières de l'A.S.F., les régimes complémentaires risquent de ne pouvoir garantir le niveau des prestations prévues. Il lui demande si toutes les implications du désengagement financier de l'Etat à partir du 1^{er} avril prochain ont bien été analysées et si le Gouvernement n'envisage pas de reconsidérer sa position actuelle.

Retraites complémentaires (politique à l'égard des retraités)

23787. - 5 février 1990. - **M. Ambroise Guellec** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les problèmes liés au financement des régimes complémentaires de retraite. En effet, il apparaît que

l'Etat ne participera plus au-delà du 31 mars prochain à la structure financière créée en 1983 lors de l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans. Dans cette hypothèse, il semble que les régimes complémentaires appliqueront un coefficient d'abattement pour les retraites prises avant soixante-cinq ans. Aussi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions concernant à la fois l'ouverture de négociations entre les partenaires sociaux afin que les salariés ayant opté pour la retraite à soixante ans bénéficient, malgré le désengagement de l'Etat, d'une retraite totale à taux plein après le 31 mars 1990 et qu'ainsi soient respectés à leur égard les engagements pris.

Réponse. - Le Gouvernement a exposé aux partenaires sociaux gestionnaires de l'Association pour la gestion de la structure financière (A.S.F.) qu'il respecterait intégralement les engagements qu'il avait pris d'accorder à ladite association une subvention pendant sept années à compter du 1^{er} avril 1983, ce qui représente en tout la somme très importante de 82 milliards de francs. Au-delà du 31 mars 1990, le Gouvernement a relevé que l'A.S.F. pouvait faire face à l'intégralité de ses charges (fin de service des garanties de ressources, coût de l'abaissement de l'âge de la retraite dans les régimes complémentaires de salariés) sans subvention de l'Etat et avec ses seules autres ressources affectées, soit deux points de cotisations d'assurance chômage.

Retraites : régime général (calcul des pensions)

23937. - 5 février 1990. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le fait que les appelés effectuant leur service national antérieurement à toute activité professionnelle sont privés de l'équivalent de douze à vingt et un mois de cotisations à la caisse d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. L'article L. 351-3 dispose, en effet, que les périodes pendant lesquelles l'assuré a été présent sous les drapeaux pour son service militaire, ou par suite de mobilisation, sont prises en considération en vue de l'ouverture du droit à pension. Ces périodes ne sont cependant prises en compte qu'à la seule condition que l'appelé ait bénéficié « antérieurement » de la qualité d'assuré social. Sont ainsi pénalisés l'ensemble des appelés qui effectuent leur service national antérieurement à toute activité professionnelle. Considérant que 150 trimestres de cotisations (ce chiffre devrait en outre être prochainement relevé) sont exigibles pour l'ouverture du droit à la pension de vieillesse, la période du service national vient donc priver les jeunes gens concernés de quatre à huit trimestres de temps de vie active, créant ainsi une distorsion manifeste entre appelés du contingent, mais également à l'égard des exemptés. Cette inégalité est particulièrement nette pour ceux qui, en raison des circonstances, et notamment de la guerre d'Algérie, ont passé plus de deux années sous les drapeaux. Par conséquent, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour corriger au plus vite cette situation profondément inéquitable.

Réponse. - En application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur (art. L. 351-3 et R. 351-12 du code de la sécurité sociale), les périodes de service militaire légal effectuées en temps de paix ne peuvent être prises en considération pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale que si les intéressés avaient antérieurement à leur appel sous les drapeaux la qualité d'assuré social de ce régime. Cette qualité résulte à la fois de l'immatriculation et du versement de cotisations au titre d'une activité salariée. Au plan des principes, la validation gratuite des périodes de service militaire légal compense l'amputation de la durée d'assurance en cours d'acquisition par l'assuré au même titre que les périodes indemnisées au titre de la maladie, de la maternité, de l'invalidité, des accidents du travail ou du chômage. Cette règle est toutefois assouplie du fait qu'il n'est pas exigé que le service national interrompe effectivement l'activité salariée. C'est ainsi qu'une activité salariée et cotisée, fût-elle réduite (travail pendant les vacances, par exemple), est suffisante pour valider les périodes ultérieures de service militaire légal, même si elle n'est plus exercée à la date d'incorporation. Par ailleurs, les périodes de service militaire légal, ainsi que celles de maintien (ou de rappel) sous les drapeaux, accomplies en Algérie au cours des opérations qui y ont été effectuées entre le 31 octobre 1954 et le 2 juillet 1962 - lesquelles donnent vocation, en application de la loi n° 74-1044 du 9 septembre 1974, à la qualité d'ancien combattant - sont prises en compte dans le calcul des pensions de vieillesse du régime général sans conditions d'affiliation préalable (art. L. 161-19 du code de la sécurité sociale). Il suffit que les intéressés aient exercé en premier lieu après ces périodes une activité professionnelle salariée pour laquelle des cotisations ont été versées à ce régime. Les difficultés financières actuellement rencontrées par le régime général d'assurance vieillesse rendent

nécessaire la recherche d'une plus grande contributivité de ce régime et ne permettent pas d'envisager la création de nouveaux droits sans contrepartie de cotisations.

Retraites : généralités (montant des pensions)

23940. - 5 février 1990. - **M. Pierre Fergues** rappelle à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** qu'une pension est déterminée compte tenu du salaire revalorisé des dix meilleures années. Or, l'application aux salaires de référence des coefficients de revalorisation prévus par la législation ne porte pas toujours le salaire revalorisé de certaines années à hauteur du salaire maximum soumis à cotisation en vigueur à la date d'effet de la prestation. De plus, les arrêtés de revalorisation ne prévoient aucun coefficient de majoration des salaires se rapportant à l'année de leur parution et à l'année civile précédente. Il en résulte que certains assurés ayant toujours cotisé sur la base du salaire maximum n'obtiennent pas toujours une pension plafond. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin de remédier à cette situation préjudiciable à certains retraités.

Réponse. - En application des textes en vigueur, le salaire maximum soumis à cotisations d'une part, les salaires reportés aux comptes des assurés et les pensions déjà liquidées d'autre part, ne sont pas majorés selon le même coefficient de revalorisation. Dans le premier cas, ce coefficient tient compte de l'évolution moyenne des salaires alors que, dans le deuxième cas, il est fonction de l'évolution du salaire moyen des assurés, figurant dans le rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances. Sur une longue période, ces deux paramètres, tous deux fondés sur des indices de salaires, ont des évolutions voisines. Dans le passé, l'application de ces règles a permis aux pensionnés dont les dix meilleures années correspondaient à des salaires égaux au plafond des cotisations, d'obtenir des pensions calculées égales ou supérieures au maximum des pensions. En effet, les salaires portés au compte des assurés ont fait l'objet dans le passé, de revalorisations plus fortes que ne l'aurait justifié l'évolution réelle des salaires et des prix afin de remédier aux difficultés que connaissaient alors les assurés qui, ne pouvant se prévaloir que d'un nombre restreint d'années d'assurance, ne bénéficiaient que de pensions très modiques : les salaires revalorisés correspondant à cette période sont donc surévalués et ne reflètent pas l'effort contributif véritablement accompli par les intéressés. Pour cette raison, les retraités concernés peuvent bénéficier d'une pension calculée supérieure au maximum de cette prestation bien que celle-ci soit ramenée audit maximum. Il convient d'observer en outre, que les coefficients de revalorisation des pensions sont appliqués aux pensions calculées et non à la pension maximum : il en résulte que tant que la pension calculée demeure supérieure au maximum de cette prestation, celle-ci évolue, en fait, comme le maximum en question. Toutefois, dans la période récente, en raison notamment de l'évolution plus lente des revalorisations des salaires portés aux comptes des assurés et des pensions déjà liquidées par rapport à celle du plafond de cotisations, il est exact que certains assurés, dont les dix meilleures années correspondent à des salaires maximum soumis à cotisations, perçoivent des pensions d'un montant inférieur au maximum des pensions. Il faut clairement rappeler que celui-ci constitue une limite mais en aucune façon un montant garanti aux assurés ayant cotisé au moins dix années sur un salaire égal au maximum soumis à cotisations. Le mécanisme de revalorisation des pensions et des salaires servant de base à leur calcul, ne comporte en effet aucune garantie de maintien d'un rapport constant entre pensions et plafond de cotisations. En revanche, ce mécanisme assure aux retraités un montant de pension dont la valeur reste dans un rapport constant avec celle des salaires en cours, telle que cette dernière est appréciée dans le cadre des textes applicables aux pensions de vieillesse. Les assurés ayant cotisé au plafond pendant les dix meilleures années de leur carrière, bénéficient de cette garantie dans les mêmes conditions que l'ensemble des autres assurés.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

23944. - 5 février 1990. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des grands malades et notamment des personnes opérées ou malades cardiaques au regard de

leurs droits à la retraite. La situation de ceux qui continuent de travailler malgré de nombreuses interventions chirurgicales et qui ont donc un état de santé précaire est particulièrement difficile. Il lui demande si des mesures sont envisagées pour faciliter le départ à la retraite de ces personnes lorsqu'elles ont cotisé 150 trimestres à la sécurité sociale.

Réponse. - Depuis le 1^{er} avril 1983, les salariés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles ont la possibilité s'ils totalisent trente-sept ans et demi d'assurance et de périodes reconnues équivalentes, tous régimes de base confondus, de bénéficier de la pension vieillesse au taux plein de 50 p. 100 dès leur soixantième anniversaire. La situation financière difficile à laquelle doivent faire face nos régimes de retraite ne permet pas d'abaisser encore cet âge au profit de catégories particulières, aussi dignes d'intérêt soient-elles.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

24082. - 12 février 1990. - **M. Bernard Pons** expose à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que son attention a été appelée sur les propositions de loi déposées pour accorder le bénéfice de la retraite professionnelle anticipée à cinquante-cinq ans pour les demandeurs d'emploi en fin de droits, et sur le fait que le Gouvernement n'a pas retenu l'inscription de ces propositions à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale. Parmi ces propositions figure celle portant le n° 104 déposée par M. Pierre Mauger tendant à permettre le départ à la retraite, dès l'âge de cinquante-cinq ans, des anciens combattants ayant servi en Afrique du Nord pendant la période s'étendant du 1^{er} janvier 1952 au 2 juillet 1962, qui sont demandeurs d'emploi, en fin de droits ou pensionnés à taux égal ou supérieur à 60 p. 100. A une question écrite posée par M. Alain Jonemann (n° 12600) demandant l'inscription à l'ordre du jour du Parlement des propositions de loi relatives aux anciens combattants ayant servi en Afrique du Nord, notamment la proposition n° 104, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre répondait : « Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a demandé au ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale d'examiner cette requête avec la plus grande bienveillance, notamment en étudiant la possibilité de faire bénéficier les intéressés âgés de plus de cinquante-cinq ans d'une bonification égale au temps passé sous les drapeaux lors du calcul de l'ouverture du droit à la retraite. » Cette réponse a été publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 4 septembre 1989. Il lui demande s'il a été fait procéder à l'étude de ce texte et à quelles conclusions elle a abouti. Il souhaiterait savoir si, comme il le souhaite, le Gouvernement envisage de retenir ces propositions de loi dans le cadre de l'ordre du jour prioritaire de la prochaine session parlementaire.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

24662. - 19 février 1990. - **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que son attention a été appelée sur les propositions de loi déposées pour accorder le bénéfice de la retraite professionnelle anticipée à cinquante-cinq ans pour les demandeurs d'emploi en fin de droits, et sur le fait que le Gouvernement n'a pas retenu l'inscription de ces propositions à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale. Parmi ces propositions figure celle portant le numéro 104 déposée par M. Pierre Mauger tendant à permettre le départ à la retraite, dès l'âge de cinquante-cinq ans des anciens combattants ayant servi en Afrique du Nord pendant la période s'étendant du 1^{er} janvier 1952 au 2 juillet 1962, qui sont demandeurs d'emploi, en fin de droits ou pensionnés à taux égal ou supérieur à 60 p. 100. A une question écrite posée par M. Alain Jonemann (n° 12600) demandant l'inscription à l'ordre du jour du Parlement des propositions de loi relatives aux anciens combattants ayant servi en Afrique du Nord, notamment la proposition numéro 104, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre répondait : « Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a demandé au ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale d'examiner cette requête avec la plus grande bienveillance, notamment en étudiant la possibilité de faire bénéficier les intéressés âgés de plus de cinquante-cinq ans d'une bonification égale au temps passé sous les drapeaux lors du calcul de l'ouver-

ture du droit à la retraite. » Cette réponse a été publiée au *Journal officiel* « Questions » du 4 septembre 1989. Il lui demande s'il a fait procéder à l'étude de ce texte et à quelles conclusions elle a abouti, il souhaiterait savoir si, comme il le souhaite, le Gouvernement envisage de retenir ces propositions de loi dans le cadre de l'ordre du jour prioritaire de la prochaine session parlementaire.

Réponse. - L'anticipation de l'âge de la retraite à cinquante-cinq ans pour les anciens d'Afrique du Nord chômeurs en fin de droits ne s'inscrit pleinement dans le respect de l'égalité des droits entre toutes les générations du feu. Il n'existe pas de mesure d'anticipation de la retraite avant l'âge de soixante ans dans le secteur privé. Seuls les déportés, internés et patriotes résistant à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle incarcérés en camps spéciaux (P.R.O.), pensionnés à 60 p. 100 et plus, bénéficient d'une mesure exceptionnelle dans ce domaine : en effet, ils peuvent cesser leur activité professionnelle à cinquante-cinq ans et cumuler leur pension militaire d'invalidité et leur pension d'invalidité de la sécurité sociale par dérogation au droit commun qui interdit l'indemnisation des mêmes affections au titre de deux régimes d'invalidité différents. Or, cette cessation d'activité n'implique par la liquidation de leur retraite qui n'a lieu qu'à soixante ans. Les perspectives financières de nos régimes d'assurance vieillesse, et notamment du régime général ne permettent pas d'abaisser encore cet âge au profit de catégories particulières, aussi dignes d'intérêt soient elles.

Professions paramédicales (aides-soignantes)

24085. - 12 février 1990. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le vœu émis par la caisse primaire d'assurance maladie de Haute-Savoie concernant la situation des aides-soignantes. Aussi, afin que la compétence des aides-soignantes soit reconnue par l'assurance maladie, il lui demande si l'inscription d'une lettre clé spécifique à la nomenclature générale des actes professionnels ne pourrait pas être envisagée. Celle-ci autoriserait alors la prise en charge de l'acte de l'aide-soignante selon des modalités à définir.

Réponse. - L'assurance maladie, conformément à la législation et à la réglementation existantes, assure la couverture des frais de médecine générale et spécialisée, c'est-à-dire les frais afférents aux actes effectués par des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux habilités à l'exercice de ces professions selon les conditions fixées par le code de la santé publique. La profession d'aide soignante ne figurant pas au livre IV du code précité relatif aux professions médicales et aux auxiliaires médicaux, l'assurance maladie ne peut prendre en charge les actes dispensés individuellement à titre libéral par ces professionnels. L'arrêté du 1^{er} février 1982 modifié le 13 avril 1989 relatif au certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant (C.A.F.A.S.) précise que les aides-soignants ont vocation à assurer des soins d'hygiène et de confort, sous la responsabilité de l'infirmier et sous son contrôle effectif. L'assurance maladie prend déjà en charge l'activité de soins des aides-soignants à travers les budgets des hôpitaux, des maisons de retraite médicalisées et des services de soins à domicile, sans qu'il soit nécessaire d'envisager le remboursement à l'acte de cette profession.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

24180. - 12 février 1990. - **M. Jean-Michel Ferrand** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur certaines difficultés relatives à l'application de l'article 5 de la loi n° 86-16 du 5 janvier 1988, article 161-15, alinéa 3 du code de la sécurité sociale étendant aux ayants droit d'un assuré décédé la protection sociale de ce dernier sous certaines conditions. En effet, cette loi dispose que « les personnes visées aux deux premiers alinéas... (de l'article 161-15) continuent de bénéficier pour elles-mêmes et leurs ayants droit, à compter d'un âge déterminé, des prestations en nature du dernier régime obligatoire d'assurance maladie ou maternité dont elles ont relevé, lorsqu'elles ont ou ont eu à charge... un nombre d'enfants fixé par décret en Conseil d'Etat. (art. R. 161-5-1 § trois) ». Or il apparaît que cette loi, dont le vote a été motivé par certaines situations de détresse patentes en 1988, n'a pas pour effet de gérer les situations déjà nées à cette date, situation en considération desquelles elle avait pourtant été votée.

Ainsi pour bénéficier de cette disposition, les services sociaux ont exigé que la demande de prise en charge ait été déposée dans l'année suivant le décès du conjoint, ce qui a eu pour conséquence d'écarter de ce régime des ayants droit des assurés décédés dont le délai de prise en charge de l'article 161-15, alinéa 1^{er} du code de la sécurité sociale était parvenu à expiration avant 1988. Cette situation se révèle contraire à l'équité lorsque l'âge de l'ayant droit, en particulier le conjoint survivant, interdit toute possibilité d'obtention d'un emploi salarié. On trouve ainsi sur le marché du travail depuis 1989 des veuves demandeuses d'emploi ayant plusieurs enfants à charge, âgées de plus de quarante-cinq ans, les unes disposant de la protection sociale de leur conjoint décédé, les autres ayant dû adhérer à l'assurance personnelle. Il lui demande d'intervenir auprès des services sociaux chargés de l'application de la loi susvisée, afin d'accorder une prise en charge au titre de l'aide sociale des cotisations d'assurance personnelle, des conjoints survivants, jusqu'au bénéfice des droits à réversion, ou d'insérer dans le code de la sécurité sociale l'alinéa suivant « sont également admis au bénéfice de l'article 161-15, alinéa 3, le conjoint de l'assuré décédé qui, entre l'expiration du délai visé à l'alinéa 1^{er} du présent article et la mise en application de la loi du 5 janvier 1988, peuvent justifier de la recherche effective et permanente d'un emploi telle qu'elle est définie par les articles L. 351-16 et R. 351-27 du code du travail.

Réponse. - La loi n° 88-16 du 5 janvier 1988 et son décret d'application n° 88-677 du 6 mai 1988 ont prévu, dans le cadre du statut social de la mère de famille, que les personnes ayants droit d'un assuré décédé ou divorcé continuent de bénéficier pour elles-mêmes et leurs ayants droit, à compter de quarante-cinq ans, des prestations en nature du dernier régime obligatoire d'assurance maladie et maternité dont elles ont relevé, dès lors qu'elles ont ou ont eu au moins trois enfants à leur charge. Bénéficiaire de ce dispositif les personnes veuves ou divorcées qui, outre les conditions d'âge et de nombre d'enfants à charge ou élevés, se trouvent encore en situation de maintien de droit temporaire (soit une période de douze mois éventuellement prolongée jusqu'au troisième anniversaire du dernier enfant à charge) à la suite du divorce ou du décès de l'assuré dont elles étaient ayants droit. A l'inverse, les personnes qui ont épuisé la période de maintien du droit aux prestations prévue par l'article L. 161-15 du code de la sécurité sociale ne sont pas visées par les nouvelles dispositions. Cette interprétation résulte des termes mêmes de la loi et de l'intention du législateur qui était de maintenir un droit existant au titre d'un régime obligatoire d'assurance maladie et non pas de conférer un droit nouveau ou de faire revivre un droit éteint. S'agissant d'un droit gratuit qui n'est attaché à la perception d'aucune pension ou allocation, il n'est pas envisagé de procéder à son extension au profit des personnes qui sont déjà sorties du système d'assurance maladie. En outre, des précisions ont été apportées par lettre ministérielle du 31 janvier 1989 afin de prendre en compte la situation des personnes qui auraient été exclues du champ de la mesure en raison de l'expiration, avant l'intervention du décret précité du 6 mai 1988, du maintien de leur droit aux prestations. Il a en effet été admis que le maintien illimité du droit à l'assurance maladie institué par la loi du 5 janvier 1988 s'applique, à titre dérogatoire mais conformément à l'esprit de la loi, aux personnes qui remplissent les conditions d'âge et de nombre d'enfants et dont le maintien de droit, prévu aux alinéas 1 et 2 de l'article L. 161-15 du code de la sécurité sociale, a pris fin entre la date d'effet de la loi n° 88-16 du 5 janvier 1988 et la publication du décret n° 88-677 du 6 mai 1988. En tout état de cause, les personnes veuves chargées de famille qui ne relèvent d'aucun régime obligatoire d'assurance maladie ont la possibilité d'adhérer à l'assurance personnelle et de solliciter, en cas d'insuffisance de leurs ressources, la prise en charge de leur cotisation par l'aide sociale ou par leur régime de prestations familiales si elles sont allocataires. Il convient, à cet égard, de préciser que les titulaires de l'allocation de veuvage qui ont adhéré à l'assurance personnelle voient leur cotisation prise en charge par l'aide sociale sans que soient mises en jeu les règles relatives à l'obligation alimentaire. L'allocation de veuvage, dont l'objet est de permettre une insertion ou une réinsertion dans la vie professionnelle, est accordée au conjoint survivant d'un assuré décédé satisfaisant, notamment, à une condition d'âge (moins de cinquante-cinq ans), une condition de charges familiales et une condition de ressources.

*Assurance maladie maternité : prestations
(prestations en nature)*

24352. - 19 février 1990. - **M. Charles Paccou** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les difficultés que rencontrent les travailleurs non salariés des professions non agricoles, qui ne perçoivent

qu'à 50 p. 100 le remboursement des frais de consultation médicale et pharmaceutiques. Cette situation, contraire au principe même de l'égalité de tous les Français devant la maladie, est d'autant plus préoccupante que la conjoncture économique et sociale que nous subissons pénalise lourdement les travailleurs indépendants. Aussi, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour permettre qu'une solution allant dans le sens de la justice et de l'équité soit trouvée.

Réponse. - Les prestations en nature servies par le régime obligatoire d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles correspondent à 50 p. 100 des dépenses de l'assuré pour les soins courants mais elles sont très proches de celles du régime général pour les soins coûteux. La parité est effective en cas d'hospitalisation et l'alignement est presque réalisé lorsqu'il s'agit d'une maladie longue et coûteuse. Dans cette éventualité, une partie des frais d'honoraires médicaux est, certes, laissée à la charge de l'assuré mais elle est limitée à 20 p. 100 pour les soins au domicile du malade ou au cabinet du praticien et à 15 p. 100 en consultation externe des hôpitaux. En compensation, les taux de cotisation d'assurance maladie des travailleurs non salariés en activité (11,95 p. 100 des revenus professionnels dont 3,10 p. 100 dans la limite du plafond de la sécurité sociale et 8,85 p. 100 dans la limite de cinq fois ce plafond) sont inférieurs à ceux acquittés sur les rémunérations versées aux assurés du régime général, à savoir 18,50 p. 100 sur la totalité du salaire. Par ailleurs, ces cotisations sont déductibles du revenu imposable. Ainsi, l'extension au régime des travailleurs non salariés des avantages du régime général constitués par une meilleure prise en charge des soins courants exigerait une contrepartie financière plus importante. Toute amélioration du remboursement est liée à la capacité contributive des assurés et ne pourrait intervenir qu'en étroite concertation avec les représentants élus du régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants.

Prétraitements (allocation de garantie de ressources)

24518. - 19 février 1990. - **M. Daniel Reiner** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des préretraités en garantie de ressources. Il lui indique qu'ils ont obtenu une revalorisation de 1,6 p. 100, donc inférieure à celle des retraités et autres préretraités au 1^{er} janvier 1990, et que cette mesure suscite une forte inquiétude. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ses intentions quant à cette catégorie de retraités.

Réponse. - Depuis le 1^{er} avril 1983, les garanties de ressources sont revalorisées par décision autonome des partenaires sociaux gestionnaires de l'association pour la gestion de la structure financière. S'il peut se révéler à une échéance donnée un écart entre le taux de revalorisation de cette prestation et celui des pensions de vieillesse et allocations de préretraite du F.N.E., l'ensemble de ces prestations a bien évolué de façon parallèle ces dernières années.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

24532. - 19 février 1990. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation, vis-à-vis de la retraite, des jeunes qui ont servi sous les drapeaux durant vingt-sept mois en Algérie. Lorsqu'ils n'étaient pas salariés avant leur départ en Afrique du Nord, ils n'ont pas droit à une bonification de trimestres de cotisations et se trouvent donc défavorisés par rapport à ceux qui ont servi douze mois ou qui ont été exemptés. Elle lui demande en conséquence s'il envisage d'autoriser pour ces personnes qui ont des difficultés à accumuler 150 trimestres, un rachat de points ou s'il pense pouvoir prendre d'autres dispositions pour améliorer leur retraite le moment venu.

Réponse. - Les périodes de service militaire légal, ainsi que celles de maintien (ou de rappel) sous les drapeaux, accomplies en Algérie au cours des opérations qui y ont été effectuées entre le 31 octobre 1954 et le 2 juillet 1962 - lesquelles donnent vocation, en application de la loi n° 74-1044 du 9 septembre 1974, à la qualité d'ancien combattant - sont prises en compte dans le calcul des pensions de vieillesse du régime général sans condition d'affiliation préalable (art. L. 161-19 du code de la sécurité sociale). Il suffit que les intéressés aient exercé en premier lieu après ces périodes, une activité professionnelle salariée pour laquelle des cotisations ont été versées à ce régime.

Sécurité sociale (politique et réglementation)

24541. - 19 février 1990. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** concernant l'application des dispositions de l'article R. 143-14 du code de la sécurité sociale qui a un effet suspensif. Il souhaiterait connaître son avis de l'effet suspensif de l'appel, qui prive durant cette période, l'intéressé de toute ressource.

Réponse. - L'effet suspensif conféré par l'article R. 143-14 du code de la sécurité sociale à l'appel des décisions des commissions régionales d'invalidité et d'incapacité permanente peut, en effet, lorsque l'appel est formé par l'organisme débiteur, priver l'intéressé des prestations auxquelles il aurait pu prétendre en exécution de la décision frappée d'appel. Néanmoins, outre que l'article R. 143-14 précité ne déroge pas à la règle générale posée par l'article 539 du nouveau code de procédure civile, il y a lieu d'observer qu'adopter une règle différente en matière de contentieux technique de la sécurité sociale exposerait les intéressés à devoir rembourser les sommes - relativement très importantes compte tenu des délais de procédure - qu'ils auraient perçues en exécution d'une décision qui serait, ultérieurement, infirmée par la commission nationale technique mentionnée à l'article L. 1543-3 du code de la sécurité sociale (C.N.T.). Il est précisé que les appels formés par les organismes débiteurs constituent une assez faible partie des appels reçus par la C.N.T. et que, dans le cas où l'appel est jugé dilatoire ou abusif, celle-ci ne manque pas, conformément à l'article R. 144-6 du code de la sécurité sociale, de condamner au paiement d'une amende l'appelant qui succombe.

Retraites : généralités (montant des pensions)

24825. - 26 février 1990. - **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur deux sujets de préoccupation exprimés par les organismes représentant les intérêts des retraités ; le premier concerne les modalités de revalorisation des pensions, qui, selon les estimations récentes, auraient abouti à un retard cumulé en masse de 6,9 p. 100 en sept ans par rapport au salaire moyen par tête, et à un rattrapage de plus en plus difficile des hausses du coût de la vie : or, l'indexation pratiquée, depuis 1989, sur la prévision d'augmentation des prix, est une approche minimaliste qui prive les retraités des gains de productivité auxquels les autres catégories de la nation peuvent aujourd'hui prétendre. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer si, comme le prévoyait d'ailleurs le décret du 29 décembre 1982, les revalorisations de la pension de base de la C.N.A.V.I.S., des retraites complémentaires et des allocations Assedic ne pourraient désormais être égales à l'augmentation des salaires bruts. Le second sujet de préoccupation concerne le mode de calcul même des pensions, pour lequel il serait envisagé, dans le cadre du X^e Plan, d'asseoir le calcul sur les vingt-cinq meilleures années au lieu de dix, et d'envisager 165 et non plus 150 trimestres de durée de cotisations : ces deux mesures, si elles devaient s'appliquer, entraîneraient une perte du pouvoir d'achat pouvant aller jusqu'à 9 p. 100 et remettraient en cause la retraite à taux plein à soixante ans. Il souhaiterait, sur ces deux points, connaître les intentions précises du Gouvernement.

Réponse. - La situation financière difficile que connaît et va connaître dans l'avenir le régime général d'assurance vieillesse conduit, au cours des prochaines années, soit à des modifications de la législation actuellement en vigueur, soit à un accroissement des cotisations à la charge des salariés. Les réflexions sur ce sujet, qui ont donné lieu en particulier aux états généraux de la sécurité sociale à l'automne 1987, se sont poursuivies dans le cadre de la préparation du X^e Plan adopté le 10 juillet 1989 par le Parlement, puis de la mission de concertation confiée au professeur Dupeyroux. Parmi les orientations possibles, figurent en effet celles indiquées par l'honorable parlementaire. D'autre part, des mesures de financement pourraient, à moyen terme, être également décidées. Aucune décision n'a cependant encore été prise par le Gouvernement qui souhaite au préalable organiser sur l'ensemble de ces questions un débat parlementaire lors de la session de printemps. Le choix d'un mode de revalorisation des pensions stable au long du temps fera partie des questions qui y seront examinées. Dans cette attente, le Gouvernement, soucieux de conserver le pouvoir d'achat des pensionnés et autres titulaires d'avantages de sécurité sociale, a proposé au Parlement, qui l'a accepté, de fixer la revalorisation en 1989 de ces prestations selon l'évolution prévisible des prix. En conséquence, la revalorisation de ces avantages a été fixée à 1,3 p. 100 au 1^{er} jan-

vier 1989 (dont 0,1 p. 100 de rattrapage au titre de 1988) et à 1,2 p. 100 au 1^{er} juillet 1989. Tel a été l'objet de l'article 10 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social. De même, l'article 14 de la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé a fixé la revalorisation au 1^{er} janvier 1990 à 2,15 p. 100 (dont 0,9 p. 100 de rattrapage au titre de 1989) et 1,3 p. 100 au 1^{er} juillet 1990.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX*Politiques communautaires (transports routiers)*

22328. - 25 décembre 1989. - **M. Jean Rigaud*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur les inquiétudes de la Fédération nationale des transports routiers devant les décisions adoptées par le Conseil « transports » de la C.C.E. le 5 décembre 1989. Ces mesures constituent la première étape de la libéralisation du cabotage routier dans la C.E.E. à partir du 1^{er} juillet 1990. Avant que le marché des transports intérieurs puisse être ouvert à la concurrence étrangère et pour assurer l'égalité des chances conformément aux principes du Traité de Rome, les transporteurs routiers rappellent la nécessité d'une harmonisation communautaire : 1^o de la fiscalité : fiscalité des carburants, T.V.A. sur le gazole, primes d'assurance ; 2^o des normes techniques : réglementation des poids et des dimensions des véhicules ; 3^o de la réglementation sociale : durée hebdomadaire du temps de travail. Il lui demande s'il envisage dans les six prochains mois avant l'application du nouveau règlement de prendre des mesures pour supprimer ces discriminations et donner l'égalité des chances au transport français face à ses concurrents de la Communauté.

Politiques communautaires (transports routiers)

22540. - 1^{er} janvier 1990. - **M. Francis Geng*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur les inquiétudes de la Fédération nationale des transports routiers devant les décisions prises par le conseil « Transports » de la C.E.E., le 5 décembre 1989. Ces mesures constituent la première étape de la libéralisation du cabotage routier dans la C.E.E. à partir du 1^{er} juillet 1990. Avant que le marché des transports routiers intérieurs puisse être ouvert à la concurrence étrangère et pour assurer l'égalité des chances, conformément aux principes du Traité de Rome, les transporteurs routiers rappellent la nécessité d'une harmonisation communautaire : 1^o de la fiscalité des carburants, T.V.A. sur le gazole, primes d'assurances ; 2^o des mesures techniques : réglementation des poids et des dimensions des véhicules ; 3^o de la réglementation sociale : durée hebdomadaire du travail. Il lui demande s'il envisage dans les six prochains mois, avant l'application du nouveau règlement, de prendre des mesures pour supprimer ces discriminations et donner l'égalité des chances au transport français face à ses concurrents de la Communauté.

Politique communautaire (transports routiers)

22801. - 8 janvier 1990. - **M. Dominique Gambier*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur les conditions d'ouverture à la concurrence européenne des transports de marchandises français. Les décisions du 5 décembre du conseil Transports de la C.E.E. conduisent à une libéralisation du cabotage routier dans la C.E.E. à partir de juillet 1990. Afin d'offrir des conditions équitables de concurrence, une harmonisation de la fiscalité, des normes techniques, de la réglementation sociale apparaît indispensable. Il lui demande en conséquence les dispositions qu'il compte prendre pour permettre au transport français de faire face à ces nouvelles conditions d'activité.

* Ces questions font l'objet d'une réponse commune, page 1899, après la question n° 25182.

Politiques communautaires (transports routiers)

22802. - 8 janvier 1990. - **M. Léon Vachet*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur les décisions que le conseil Transports de la C.E.E. a adoptées le 5 décembre 1989, aboutissant à une première étape de libéralisation du cabotage routier dans la C.E.E. à partir du 1^{er} juillet 1990. Les transporteurs avaient clairement précisé à M. le ministre, dans une lettre adressée le 24 novembre 1989, les conditions minimales qui devaient être remplies avant que le marché des transports intérieurs puisse être ouvert à la concurrence des transporteurs étrangers, de manière à assurer l'égalité des chances dans un marché ouvert conformément aux principes du Traité de Rome. A cette fin, ils ont rappelé la nécessité d'une harmonisation communautaire de la fiscalité, des normes techniques et de la réglementation sociale, sans laquelle risque d'être mise en cause la compétitivité des entreprises françaises de transport routier. Or force est de reconnaître que, sur le plan communautaire, ces harmonisations ont peu progressé : il est donc du devoir du Gouvernement français de prendre ses responsabilités. Il est grand temps, avant d'engager le transport français dans une situation de concurrence - sans aucun précédent dans aucun Etat - de prendre les dispositions nécessaires pour que les entreprises françaises soient enfin mises à égalité avec leurs concurrents européens dans le cadre de la compétition qui s'exercera, par le biais du cabotage, sur les marchés nationaux. En France, la fiscalité spécifique des carburants, principalement la taxe intérieure sur les produits pétroliers (T.I.P.P.), est une des plus élevées de la C.E.E. De plus, la situation des entreprises de transport routier est aggravée par le fait qu'elles ne peuvent récupérer que partiellement la T.V.A. sur le gazole, contrairement à leurs concurrents des onze autres pays de la C.E.E. Des dispositions doivent être prises pour supprimer ces discriminations et rapidement aligner la T.I.P.P. sur le niveau moyen proposé par la commission de la C.E.E. Par ailleurs, les primes d'assurance responsabilité civile, qui sont obligatoires pour tous les véhicules, subissent, en France, des prélèvements d'un niveau exorbitant de l'ordre de 35 p. 100 ; il est indispensable de supprimer au moins les 18 p. 100 représentés par la taxe spécifique. La réglementation des poids et dimensions est plus restrictive en France que dans plusieurs Etats de la C.E.E. dont les transporteurs sont nettement plus favorisés. Il importe de porter sans délai la largeur maximale des véhicules à parois rigides de 2,50 mètres à 2,60 mètres (comme déjà au Benelux), la longueur des trains routiers à 19 mètres et le poids autorisé des véhicules à 44 tonnes (comme en Belgique et en Italie alors qu'il est de 48 tonnes au Danemark et de 50 tonnes aux Pays-Bas). En matière sociale, la législation française du travail empêche les transporteurs français de bénéficier des durées hebdomadaires de conduite applicables dans le cadre de la réglementation communautaire. Le Gouvernement doit donc prendre des dispositions réglementaires pour supprimer ces restrictions et à plus forte raison ne pas aggraver la situation en matière de repos compensateur. Il lui demande, pendant le délai de six mois qui court jusqu'à l'application du nouveau règlement, de prendre les mesures qui sont de sa compétence pour donner ses chances au transport français face à ses concurrents de la Communauté.

Politiques communautaires (transports routiers)

22803. - 8 janvier 1990. - **M. Alain Brune*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur la situation des transporteurs français, relativement aux mesures d'harmonisation nécessaires pour la libéralisation du cabotage routier dans la C.E.E. à partir du 1^{er} juillet 1990. Il lui demande quelles dispositions seront prises afin de permettre aux transporteurs français de s'engager dans une situation de concurrence dans de bonnes conditions.

Politiques communautaires (transports routiers)

22863. - 15 janvier 1990. - **M. Philippe Legras*** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, que le conseil des ministres des transports de la C.E.E. a adopté, le 5 décembre dernier, des décisions qui aboutissent à une première étape de libération du cabotage routier dans la C.E.E. à partir du 1^{er} juillet 1990. Les transporteurs français ont déjà eu l'occasion de lui préciser les conditions minimales qui, selon eux, devraient être remplies avant que le marché des transports intérieurs puisse être ouvert à la concurrence des transports étrangers de manière à assurer l'égalité des

chances dans un marché ouvert, conformément aux principes du traité de Rome. Ils estiment en particulier nécessaire une harmonisation communautaire de la fiscalité, des normes techniques et de la réglementation sociale sans laquelle risque d'être mise en cause la compétitivité des entreprises françaises de transports routiers. Or les harmonisations en cause ont peu progressé. Il est donc indispensable de prendre les mesures pour que les entreprises françaises soient enfin mises à égalité avec leurs concurrents européens dans le cadre de la compétition qui s'exercera, par le biais du cabotage, sur les marchés nationaux. En France, la fiscalité spécifique des carburants, principalement la taxe intérieure sur les produits pétroliers (T.I.P.P.), est une des plus élevées de la C.E.E. De plus, la situation des entreprises de transport routier est aggravée par le fait qu'elles ne peuvent récupérer que partiellement la T.V.A. sur le gazole, contrairement à leurs concurrents des onze autres pays de la C.E.E. Des dispositions doivent être prises pour supprimer ces discriminations et rapidement aligner la T.I.P.P. sur le niveau moyen proposé par la Commission de la C.E.E. Par ailleurs, les primes d'assurance responsabilité civile, qui sont obligatoires pour tous les véhicules subissent en France des prélèvements d'un niveau exorbitant, de l'ordre de 35 p. 100 ; il est indispensable de supprimer au moins les 18 p. 100 représentés par la taxe spécifique. La réglementation des poids et dimensions est plus restrictive en France que dans plusieurs Etats de la C.E.E. dont les transporteurs sont nettement plus favorisés. Il importe de porter sans délai la largeur maximale des véhicules à parois rigides de 2,50 mètres à 2,60 mètres (comme déjà dans le Benelux), la longueur des trains routiers à 19 mètres et le poids autorisé des véhicules à 44 tonnes (comme en Belgique et en Italie, alors qu'il est de 48 tonnes au Danemark et de 50 tonnes aux Pays-Bas). En matière sociale, la législation française du travail empêche les transporteurs français de bénéficier des durées hebdomadaires de conduite applicables dans le cadre de la réglementation communautaire. Des dispositions devraient être prises pour supprimer ces restrictions et, à plus forte raison, ne pas aggraver la situation en matière de repos hebdomadaire. La Fédération nationale des transports routiers (F.N.T.R.), qui représente les professionnels en cause, souhaite que le Gouvernement, dont les concessions et le vote à Bruxelles ont permis l'adoption du règlement sur la libération du cabotage, prenne, pendant le délai de six mois qui court jusqu'à l'application du nouveau règlement, les mesures qui sont de sa compétence pour donner leurs chances aux transporteurs français face à leurs concurrents de la Communauté. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des propositions exprimées par les transporteurs routiers français.

Politiques communautaires (transports routiers)

23005. - 15 janvier 1990. - **M. Hubert Falco*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur les conséquences de la décision du Conseil Transport de la C.E.E. du 5 décembre 1989 relative à une certaine libéralisation du cabotage routier dans la C.E.E. à partir du 1^{er} juillet 1990. Les transporteurs français souhaitent avant l'application d'une telle mesure l'harmonisation de la fiscalité sur les carburants, des conditions de récupération de la T.V.A., de la taxe sur les primes d'assurance, de la réglementation des poids et dimensions et de la législation sociale. La disparité des réglementations existantes place les transporteurs français dans des conditions de concurrence particulièrement défavorables. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour atténuer les distorsions de concurrence existantes, dès lors que l'harmonisation n'a à ce jour que peu progressé.

Politiques communautaires (transports routiers)

23006. - 15 janvier 1990. - **M. Louis de Broissin*** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur les conséquences de la décision du Conseil des ministres des transports des Communautés européennes, qu'auront le cabotage aux transporteurs non résidents. Afin d'assurer l'égalité des chances dans un marché ouvert conformément aux principes du Traité de Rome, il semble nécessaire d'effectuer une harmonisation communautaire de la fiscalité des normes techniques et de la réglementation sociale. En France, la fiscalité spécifique des carburants, principalement la taxe intérieure sur les produits pétroliers est l'une des plus élevées de la C.E.E. De plus, la situation des entreprises de transport routier est aggravée par le fait qu'elles ne peuvent récupérer que partiellement la T.V.A. sur le gazole, contrairement

* Ces questions font l'objet d'une réponse commune, page 1899, après la question n° 25182.

à leurs concurrents des autres pays de la C.E.E. Enfin, les primes d'assurance, responsabilité civile, qui sont obligatoires pour tous les véhicules subissent en France des prélèvements d'un niveau exorbitant de l'ordre de 35 p. 100, qu'il conviendrait de baisser environ de moitié. Il conviendrait aussi de modifier la réglementation des poids et dimensions afin de l'aligner sur les normes en vigueur dans la C.E.E. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin de répondre aux légitimes aspirations des transporteurs routiers français.

*Politiques communautaires
(transports routiers)*

23007. - 15 janvier 1990. - **M. Jean-Louis Massou*** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, que le conseil des ministres des transports de la C.E.E. a adopté le 5 décembre dernier des décisions qui aboutissent à une première étape de libération du cabotage routier dans la C.E.E. à partir du 1^{er} juillet 1990. Les transporteurs français ont déjà eu l'occasion de lui préciser les conditions minimales qui selon eux devraient être remplies avant que le marché des transports intérieurs puisse être ouvert à la concurrence des transporteurs étrangers de manière à assurer l'égalité des chances dans un marché ouvert conformément aux principes du traité de Rome. Ils estiment en particulier nécessaire une harmonisation communautaire de la fiscalité des normes techniques et de la réglementation sociale sans laquelle risque d'être mise en cause la compétitivité des entreprises françaises de transports routiers. Or, les harmonisations en cause ont peu progressé. Il est donc indispensable de prendre les mesures pour que les entreprises françaises soient enfin mises à égalité avec leurs concurrents européens dans le cadre de la compétition qui s'exercera, par le biais du cabotage, sur les marchés nationaux. En France, la fiscalité spécifique des carburants, principalement la taxe intérieure sur les produits pétroliers (T.I.P.P.) est une des plus élevées de la C.E.E. De plus, la situation des entreprises de transport routier est aggravée par le fait qu'elles ne peuvent récupérer que partiellement la T.V.A. sur le gazole, contrairement à leurs concurrents des onze autres pays de la C.E.E. Des dispositions doivent être prises pour supprimer ces discriminations et rapidement aligner la T.I.P.P. sur le niveau moyen proposé par la commission de la C.E.E. Par ailleurs, les primes d'assurance responsabilité civile, qui sont obligatoires pour tous les véhicules, subissent en France des prélèvements d'un niveau exorbitant de l'ordre de 35 p. 100 ; il est indispensable de supprimer au moins les 18 p. 100 représentés par la taxe spécifique. La réglementation des poids et dimensions est plus restrictive en France que dans plusieurs Etats de la C.E.E., dont les transporteurs sont nettement plus favorisés. Il importe de porter sans délai la largeur maximale des véhicules à parois rigides de 2,50 mètres à 2,60 mètres (comme déjà au Benelux), la longueur des trains routiers à 19 mètres et le poids autorisé des véhicules à 44 tonnes (comme en Belgique et en Italie alors qu'il est de 48 tonnes au Danemark et de 50 tonnes aux Pays-Bas). En matière sociale, la législation française du travail empêche les transporteurs français de bénéficier des durées hebdomadaires de conduite applicables dans le cadre de la réglementation communautaire. Des dispositions devraient être prises pour supprimer ces restrictions et à plus forte raison ne pas aggraver la situation en matière de repos hebdomadaire. La Fédération nationale des transports routiers (F.N.T.R.), qui représente les professionnels en cause, souhaite que le Gouvernement, dont les concessions et le vote à Bruxelles ont permis l'adoption du règlement sur la libération du cabotage, prenne, pendant le délai de six mois qui court jusqu'à l'application du nouveau règlement, les mesures qui sont de sa compétence pour donner leurs chances aux transporteurs français face à leurs concurrents de la Communauté. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des propositions exprimées par les transporteurs routiers français.

Politiques communautaires (transports routiers)

23336. - 22 janvier 1990. - **M. Philippe Vasseur*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur l'inquiétude des transporteurs français à la suite de la décision du conseil des ministres des transports de la C.E.E. le 5 décembre 1989 d'ouvrir le cabotage routier dans la C.E.E. à compter du 1^{er} juillet 1990. Afin d'assurer l'égalité des chances dans un marché ouvert, conformément aux principes du Traité de Rome, les transporteurs français avaient demandé certaines conditions minimales : nécessité d'une harmonisation communautaire de la fiscalité, des

normes techniques et de la réglementation sociale. Or ces harmonisations ont peu progressé. En France la fiscalité spécifique des carburants, principalement la taxe intérieure sur les produits pétroliers, est une des plus élevées de la C.E.E. De plus la situation des entreprises de transport routier est aggravée par le fait qu'elles ne peuvent récupérer que partiellement la T.V.A. sur le gazole, contrairement à leurs concurrents des autres pays de la C.E.E. Par ailleurs les primes d'assurance responsabilité civile obligatoire pour tous les véhicules subissent en France des prélèvements de l'ordre de 35 p. 100. La réglementation des poids et dimensions est plus restrictive en France que dans plusieurs Etats de la C.E.E. dont les transporteurs sont favorisés. En matière sociale les transporteurs français ne peuvent bénéficier des durées hebdomadaires de conduite applicables dans le cadre de la réglementation communautaire. C'est pourquoi il lui demande pour chaque point suscité de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Politiques communautaires (transports routiers)

23337. - 22 janvier 1990. - **M. Roland Vuillaume*** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, que le conseil des ministres des transports de la C.E.E. a adopté le 5 décembre dernier des décisions qui aboutissent à une première étape de libération du cabotage routier dans la C.E.E. à partir du 1^{er} juillet 1990. Les transporteurs français ont déjà eu l'occasion de lui préciser les conditions minimales qui selon eux devraient être remplies avant que le marché des transports intérieurs puisse être ouvert à la concurrence des transporteurs étrangers de manière à assurer l'égalité des chances dans un marché ouvert conformément aux principes du traité de Rome. Ils estiment en particulier nécessaire une harmonisation communautaire de la fiscalité des normes techniques et de la réglementation sociale sans laquelle risque d'être mise en cause la compétitivité des entreprises françaises de transport routier. Or les harmonisations en cause ont progressé. Il est donc indispensable de prendre les mesures pour que les entreprises françaises soient enfin mises à égalité avec leurs concurrents européens dans le cadre de la compétition qui s'exercera par le biais du cabotage sur les marchés nationaux. En France la fiscalité spécifique des carburants, principalement la taxe intérieure sur les produits pétroliers (T.I.P.P.), est une des plus élevées de la C.E.E. De plus la situation des entreprises de transport routier est aggravée par le fait qu'elles ne peuvent récupérer que partiellement la T.V.A. sur le gazole contrairement à leurs concurrents des onze autres pays de la C.E.E. Des dispositions doivent être prises pour supprimer ces discriminations et rapidement aligner la T.I.P.P. sur le niveau moyen proposé par la commission de la C.E.E. Par ailleurs les primes d'assurance responsabilité civile qui sont obligatoires pour tous les véhicules subissent en France des prélèvements d'un niveau exorbitant de l'ordre de 35 p. 100 ; il est indispensable de supprimer au moins les 18 p. 100 représentés par la taxe spécifique. La réglementation des poids et dimensions est plus restrictive en France que dans plusieurs Etats de la C.E.E. dont les transporteurs sont nettement plus favorisés. Il importe de porter sans délai la largeur maximale des véhicules à parois rigides de 2,50 mètres à 2,60 mètres (comme déjà au Benelux) la longueur des trains routiers à 19 mètres et le poids autorisé des véhicules à 44 tonnes (comme en Belgique et en Italie, alors qu'il est de 48 tonnes au Danemark et de 50 tonnes aux Pays-Bas). En matière sociale la législation française du travail empêche les transporteurs français de bénéficier des durées hebdomadaires de conduite applicables dans le cadre de la réglementation communautaire. Des dispositions devraient être prises pour supprimer ces restrictions, et à plus forte raison ne pas aggraver la situation en matière de repos hebdomadaire. La Fédération nationale des transports routiers (F.N.T.R.) qui représente les professionnels en cause souhaite que le Gouvernement dont les concessions et le vote de Bruxelles ont permis l'adoption du règlement sur la libération du cabotage prenne, pendant le délai de six mois qui court jusqu'à l'application du nouveau règlement, les mesures qui sont de sa compétence pour donner leurs chances aux transporteurs français face à leurs concurrents de la Communauté. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des propositions exprimées par les transporteurs routiers français.

Politiques communautaires (transports routiers)

23338. - 22 janvier 1990. - **M. Claude Dhinnin*** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, que le conseil des ministres des trans-

ports de la C.E.E. des 4 et 5 décembre 1989, à la suite du vote favorable des représentants du Gouvernement français, a autorisé les transporteurs étrangers à pratiquer, à compter du 1^{er} juillet 1990, des transports intérieurs sur notre territoire. A cette date les autorisations de transports délivrées par les différents pays d'origines seront valables sur l'ensemble de la communauté. Notre pays situé au cœur de l'Europe constitue un pays de transit par excellence un passage obligé par tous les transporteurs européens. Il risque de concentrer l'essentiel du cabotage, tandis qu'à l'inverse les offres de transports dans les autres pays excentrés par rapport au nôtre ont à l'évidence moins d'attrait pour nos entreprises. A cette situation s'ajoute le fait que les transporteurs français subissent des handicaps évidents rendant les conditions d'exploitation plus contraignantes. En particulier la T.V.A. sur le gasoil ne sera récupérée à 100 p. 100 qu'à partir de 1992. La taxe intérieure sur les produits pétroliers est plus élevée en France que partout ailleurs. La réglementation sociale sur le temps de conduite est beaucoup plus restrictive. Le taux sur les assurances est spécifique à notre pays. Il y a là un risque que soit introduite à partir du 1^{er} juillet 1990 une désorganisation du marché, une véritable concurrence déloyale à la défaveur de nos entreprises de transport. Il lui demande quelles sont les mesures d'harmonisation qu'il compte prendre dès maintenant sans attendre 1993 dans le but d'établir une véritable égalité de traitement pour nos entreprises, en matière fiscale, sociale, technique et réglementaire.

Politiques communautaires (transports routiers)

23339. - 22 janvier 1990. - **M. Yves Coussain*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur les conséquences des décisions que le conseil des transports de la C.E.E. a adoptées le 5 décembre 1989 aboutissant à une première étape de libéralisation du cabotage routier dans la C.E.E. à partir du 1^{er} juillet 1990 pour les transporteurs français. Face à la concurrence européenne les transporteurs français se voient pénalisés diversement : tout d'abord par la fiscalité spécifique des carburants, et en particulier la T.I.P.P., qui est une des plus élevées de la C.E.E., mais aussi la récupération partielle de la T.V.A. sur le gazole par les prélèvements sur les primes d'assurances responsabilité civile qui subissent un prélèvement de 35 p. 100, par la réglementation des poids et dimensions beaucoup plus restrictive en France, et enfin par la législation sociale qui empêche les Français de bénéficier des dispositions communautaires. Il lui demande si le Gouvernement entend mettre en œuvre une harmonisation communautaire de la fiscalité, des normes techniques et de la réglementation sociale, sans laquelle les entreprises de transports françaises ne pourraient être compétitives dans l'espace de la C.E.E.

Politiques communautaires (transports routiers)

23340. - 22 janvier 1990. - **M. Claude Birraux*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur les conséquences pour les transporteurs routiers français de la libéralisation du cabotage décidée par le conseil des ministres des transports de la C.E.E. L'accord intervenu sur ce point, qui n'est pas contesté dans son principe, suppose que soient prises très rapidement des mesures nationales d'accompagnement afin de permettre aux transporteurs français d'affronter le marché dans de bonnes conditions. Pour être réussie l'harmonisation européenne en matière de transports doit être totale et concerner toutes les conditions de production (fiscalité, réglementations technique et sociale). Il lui demande donc quelles mesures d'accompagnement de la décision communautaire compte prendre le Gouvernement.

Politiques communautaires (transports routiers)

23341. - 22 janvier 1990. - **M. Hervé de Charette*** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur le mécontentement exprimé par le syndicat des transports routiers de Maine-et-Loire. La décision prise par le conseil des ministres des transports des Communautés européennes le 5 décembre dernier n'est pas en effet de nature à assurer l'égalité de traitement des transporteurs français avec leurs concurrents européens. Les discussions engagées ont abouti à une première étape de libéralisation du cabotage routier dans la C.E.E. à partir du 1^{er} juillet 1990. Or

la Fédération nationale des transports routiers a pris position sur ce problème à plusieurs reprises en précisant les conditions minimales qui devraient être remplies avant d'ouvrir le marché des transports intérieurs à la concurrence des transporteurs étrangers. Ces conditions tiennent à l'harmonisation de la fiscalité, des normes techniques et de la réglementation sociale des transporteurs de la Communauté. Ainsi, en France la taxe intérieure sur les produits pétroliers (T.I.P.P.) est une des plus élevées de la C.E.E. De plus, la situation des entreprises de transports routiers est aggravée par le fait qu'elles ne peuvent récupérer que partiellement la T.V.A. sur le gazole, contrairement à leurs concurrents des onze autres pays. Par ailleurs, les primes d'assurance responsabilité civile, qui sont obligatoires pour tous les véhicules, subissent chez nous des prélèvements d'un niveau exorbitant, de l'ordre de 35 p. 100 ; il est nécessaire de supprimer au moins les 18 p. 100 représentés par la taxe spécifique. S'agissant des normes techniques, la réglementation des poids et dimensions est plus restrictive en France que dans plusieurs Etats de la C.E.E. Il importe de porter sans délai la largeur maximale des véhicules à parois rigides de 2,50 mètres à 2,60 mètres, la longueur des trains routiers de 19 mètres et le poids autorisé des véhicules à 44 tonnes. Enfin, en matière sociale, la législation française du travail empêche les transporteurs français de bénéficier des durées hebdomadaires de conduite applicables dans le cadre de la réglementation communautaire. Il faut donc prendre des dispositions réglementaires pour supprimer ces restrictions et à plus forte raison ne pas aggraver la situation en matière de repos compensateur. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions le Gouvernement compte prendre afin d'assurer l'égalité de traitement des transporteurs français avec leurs concurrents européens.

Politiques communautaires (transports routiers)

23342. - 22 janvier 1990. - **M. René Couanau*** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur la libération du cabotage routier dans la C.E.E. à partir du 1^{er} janvier 1990. Un certain nombre de conditions doivent être remplies avant que le marché intérieur puisse être ouvert à la concurrence des transporteurs étrangers de manière à assurer l'égalité des chances dans un marché ouvert conformément aux principes du traité de Rome. Sans une harmonisation communautaire de la fiscalité, des normes techniques et de la réglementation sociale la compétitivité des entreprises françaises de transport routier risque d'être mise en cause. Il lui demande donc quelles mesures il a l'intention de prendre afin que, dans le délai de six mois qui court jusqu'à l'application du nouveau règlement, le transport français puisse faire face à ses concurrents.

Politiques communautaires (transports routiers)

23343. - 22 janvier 1990. - **M. Adrien Zeller*** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur les inquiétudes des entreprises de transports routiers suite aux décisions prises par le conseil des ministres des transports de la C.E.E. le 5 décembre 1989. En effet, ces décisions conduisent à une première étape de libération en cabotage routier dans la C.E.E. à partir du 1^{er} juillet 1990. Or il apparaît nécessaire, avant que le marché des transports intérieurs soit ouvert à la concurrence des transporteurs étrangers, qu'une harmonisation communautaire soit mise en place dans le domaine de la fiscalité, des normes techniques et de la réglementation sociale. Il lui demande, dans ces conditions, les mesures qu'il entend prendre avant le 1^{er} juillet 1990 afin de permettre aux entreprises de transports routiers français de faire face à ses concurrents de la communauté.

Politiques communautaires (transports routiers)

23344. - 22 janvier 1990. - **M. Jean-Luc Reitzer*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur la décision communautaire du 5 décembre dernier ouvrant le cabotage aux transporteurs non résidents à compter du 1^{er} juillet 1990. Cette décision prise risque de pénaliser fortement les entreprises de transport françaises en l'absence de progrès significatifs en

* Ces questions font l'objet d'une réponse commune, page 1899, après la question n° 25182.

matière d'harmonisation de la fiscalité, des normes et de la réglementation sociale. Il demande que des mesures urgentes soient prises au plan national pour permettre à nos entreprises d'être à égalité de chance avec leurs concurrents européens.

Politiques communautaires (transports routiers)

23345. - 22 janvier 1990. - M. Jean de Gaulle* appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur la situation des transports routiers. La Communauté européenne a en effet adopté le 5 décembre dernier des décisions qui vont permettre de franchir, à partir du 1^{er} juillet 1990, une première étape dans la libéralisation du cabotage routier dans la C.E.E. Il est patent que cette mesure requiert que tout soit mis en œuvre pour placer nos transporteurs routiers à égalité de chances avec leurs partenaires européens dans le cadre de la compétition qui s'exercera, par le biais du cabotage, sur les marchés nationaux. Or il est certain que notre fiscalité ne favorise pas nos transporteurs. Ainsi convient-il de souligner que notre taxe intérieure sur les produits pétroliers est une des plus élevées de la C.E.E. et que nos entreprises de transport routier ne peuvent que partiellement récupérer la T.V.A. sur le gazole, contrairement à leurs concurrents européens. L'on pourrait tout aussi bien citer l'importance des taxes sur les primes d'assurance responsabilité civile. Au plan technique, il est à noter que la réglementation des poids et dimensions est plus restrictive en France que dans plusieurs Etats de la C.E.E., où les transporteurs bénéficient de règles plus libérales. Il y a donc là, entre autres, autant d'éléments qui, en l'état actuel des choses, ne permettent pas à nos entreprises de transport routier d'aborder la libéralisation du cabotage routier dans les meilleures conditions. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre pour qu'elles puissent, à l'avenir, travailler à égalité de chances dans un marché ouvert.

Politiques communautaires (transports routiers)

23346. - 22 janvier 1990. - M. Marc Reyman* attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur la nécessaire harmonisation communautaire de la fiscalité, des normes techniques et de la réglementation sociale sans laquelle la compétitivité des entreprises françaises de transport routier risque d'être remise en cause. L'ouverture du cabotage aux transporteurs non résidents crée une grave situation sur le plan de la concurrence européenne puisque les entreprises françaises traînent de lourds handicaps, en particulier en matière de fiscalité sur les produits pétroliers (T.I.P.P.) et de récupération partielle de la T.V.A. sur le gazole contrairement aux transporteurs routiers des onze autres pays de la C.E.E. D'autres insuffisances existent sur le plan de l'assurance responsabilité civile, de la réglementation des poids et dimensions des véhicules et surtout en matière sociale. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre dans les meilleurs délais pour donner aux transporteurs routiers français les mêmes chances qu'aux autres transporteurs européens dans le cadre d'une véritable concurrence souhaitée par la Fédération nationale des transporteurs routiers (F.N.T.R.).

Politiques communautaires (transports routiers)

23510. - 29 janvier 1990. - Mme Martine Daugreilh* attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur les décisions adoptées le 5 décembre 1989 par le conseil des transports de la C.E.E. La libéralisation du cabotage routier dans la C.E.E., à partir du 1^{er} juillet 1990, risque de poser de sérieux problèmes de compétitivité aux entreprises françaises de transport routier, en l'absence de toute mesure d'harmonisation au plan communautaire. Les distorsions avec les autres Etats membres sont en effet nombreuses, notamment en ce qui concerne la fiscalité spécifique aux carburants (récupération de la T.V.A. sur le gazole, par exemple) ; le niveau des prélèvements sur les primes d'assurance Responsabilité civile ; la réglementation des poids et dimensions, et enfin, en matière de législation sociale, l'impossibilité pour les transporteurs français de bénéficier des durées hebdomadaires de conduite applicables dans le cadre de la réglementation communautaire. Elle lui demande donc s'il envisage de prendre rapide-

ment les mesures nécessaires qui permettront aux entreprises françaises de transport routier d'affronter, sans aucun handicap, la concurrence européenne.

Politiques communautaires (transports routiers)

23511. - 29 janvier 1990. - M. Germain Gengenwin* attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur la gravité de la situation créée par la décision du conseil des ministres des transports des communautés européennes ouvrant le cabotage aux transporteurs non résidents à partir du 1^{er} juillet 1990. L'ouverture du marché des transports intérieurs à la concurrence étrangère nécessiterait au préalable l'harmonisation des législations afin de préserver la compétitivité des entreprises françaises de transport routier. Il souhaiterait donc connaître les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre en vue d'harmoniser notamment les fiscalités et les législations sociales, pendant le délai de six mois qui court jusqu'à l'application du nouveau règlement.

Politiques communautaires (transports routiers)

23512. - 29 janvier 1990. - M. Jacques Farran* appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur le mécontentement des transporteurs routiers suite à la décision du conseil des ministres des transports de la C.E.E. du 5 décembre dernier qui réalise une première étape dans la libération du cabotage routier à compter du 1^{er} juillet 1990. Les transporteurs français estiment en effet que les conditions ne sont pas réunies pour qu'une ouverture du marché des transports intérieurs ne soit pas réalisée à leur détriment. La libération de ce marché devrait être précédée d'une harmonisation des législations et réglementations des Etats membres dans les domaines de la fiscalité des carburants, de la taxe sur les primes d'assurance, de la réglementation des poids et dimensions, des conditions de récupération de la T.V.A., et de la législation sociale. Si des mesures adaptées n'étaient pas prises avant l'application de cette décision, nos transporteurs auraient à supporter des distorsions de concurrence qui ne leur laisseraient que peu de chance face à leurs concurrents étrangers. Constatant que l'harmonisation n'a que peu progressé, il lui demande s'il envisage de prendre les mesures nécessaires durant le délai de six mois qui court jusqu'à l'application de la décision communautaire.

Politiques communautaires (transports routiers)

23513. - 29 janvier 1990. - M. Jean Charroppin* appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur la gravité de la situation créée par la décision du conseil des ministres des transports des communautés européennes d'ouvrir le cabotage routier aux transporteurs non résidents dans la C.E.E. à partir du 1^{er} juillet 1990. Préalablement à cette décision, des transporteurs routiers avaient précisé la caractère indispensable d'une harmonisation communautaire de la fiscalité et de la réglementation sociale sans lesquelles la compétitivité des entreprises françaises de transports routiers risquait d'être remise en cause. Or, cette harmonisation n'a que très peu progressé, c'est pourquoi il demande à M. le ministre de faire de sorte que d'ici le 1^{er} juillet 1990, le Gouvernement prenne les mesures nécessaires pour que les transporteurs français gardent toutes leurs chances face à leurs concurrents de la C.E.E.

Politiques communautaires (transports routiers)

23514. - 29 janvier 1990. - M. Jean-Yves Gateaud* attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur les décisions adoptées par le conseil Transports de la C.E.E. le 5 décembre dernier, aboutissant à une première étape de libération du cabotage routier dans la C.E.E. à partir du 1^{er} juillet 1990. En effet, conformément au traité de Rome, il semble souhaitable que l'égalité des chances soit assuré, avant que le marché des transports intérieurs puisse être ouvert à la concurrence des transporteurs étrangers. Il est certain que sur le plan communautaire, les harmonisations relatives à la fiscalité, aux normes techniques et à la

* Ces questions font l'objet d'une réponse commune, page 1899, après la question n° 25182.

réglementation sociale ont peu progressé. C'est pourquoi la fédération des transports routiers souhaite ces harmonisations communautaires. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre les dispositions nécessaires pour que les entreprises françaises soient mises à égalité avec leurs concurrents européens dans le cadre de la compétition, qui s'exercera par le biais du cabotage, sur les marchés nationaux.

Politiques communautaires (transports routiers)

23515. - 29 janvier 1990. - **M. Jean-Pierre Michel*** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur la situation faite aux transporteurs routiers français par la décision du 5 décembre 1989 du conseil des ministres des transports des communautés européennes ouvrant le cabotage aux transporteurs non résidents, première étape de libéralisation du cabotage routier dans la C.E.E. à partir du 1^{er} juillet 1990. Il lui demande quelles dispositions propres à assurer l'égalité de traitement des transporteurs routiers français avec les concurrents européens il envisage de prendre pour donner ses chances au transport français et faire en sorte que ses entreprises puissent continuer à remplir leur mission au service de l'économie de même que répondre au défi européen.

Politiques communautaires (transports routiers)

23624. - 29 janvier 1990. - **M. Pierre Goldberg*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur les inquiétudes de l'union des transporteurs routiers du département de l'Allier face à la décision du conseil des ministres des transports des communautés européennes ouvrant le cabotage aux transporteurs non résidents. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour donner ses chances au transport français face aux concurrents de la communauté.

Politiques communautaires (transports routiers)

23625. - 29 janvier 1990. - **M. Léonce Deprez*** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, quelles mesures il compte prendre afin d'accélérer l'harmonisation de la situation des transporteurs routiers français avec celle de leurs voisins européens, ce avant la mise en application le 1^{er} juillet 1990 de la décision du conseil des ministres de la C.E.E. d'ouvrir le cabotage aux transporteurs non résidents. En effet, la fiscalité spécifique des carburants, principalement la taxe intérieure sur les produits pétroliers (T.I.P.P.) est l'une des plus élevées d'Europe. De plus, la situation des entreprises de transport routier est aggravée par le fait qu'elles ne peuvent récupérer que partiellement la T.V.A. sur le gazole. La réglementation des poids et des dimensions est plus restrictive en France, c'est pourquoi il importe de porter sans délai la largeur maximale des véhicules à parois rigides de 2,50 mètres à 2,60 mètres ; la longueur des trains routiers à 19 mètres, et le poids autorisé des véhicules à 44 tonnes. En matière sociale, la législation française du travail empêche les transporteurs français de bénéficier des durées hebdomadaires de conduite applicables dans le cadre de la réglementation communautaire. Sur tous ces plans, il lui demande quelles dispositions seront prises dans un proche avenir.

Politiques communautaires (transports routiers)

23626. - 29 janvier 1990. - **M. Richard Cazenave*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur la gravité de la situation créée par la décision des communautés européennes ouvrant le cabotage aux transporteurs non résidents. Pour que les entreprises françaises puissent continuer à remplir leur mission et soient en mesure de répondre au défi européen il semble indispensable que des mesures soient prises sans tarder pour assurer l'égalité de traitement des transporteurs français avec leurs concurrents européens. C'est pourquoi il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour préserver les intérêts des transporteurs routiers français.

Politiques communautaires (transports routiers)

23794. - 5 février 1990. - **M. François-Michel Gonnot*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur la récente décision du Conseil de la C.E.E. du 5 décembre 1989, fixant les conditions d'accès au cabotage. Cette décision se traduit par l'établissement d'un régime transitoire applicable du 1^{er} juillet 1990 jusqu'au 31 décembre 1992 ; le régime définitif n'entrant en vigueur qu'après cette dernière date. La libéralisation du cabotage routier dans la C.E.E. va inéluctablement se traduire en France par une concurrence étrangère accrue. Face à cette nouvelle concurrence, les transporteurs français sont désavantagés en raison des règles sociales, fiscales et techniques qui leur sont imposées. Le taux élevé de la taxe intérieure sur les produits pétroliers, les dispositions applicables en matière de repos compensateur, la réglementation concernant les poids et dimensions des véhicules sont autant d'exemples de sources d'inégalités dans la concurrence. Il serait donc urgent d'accélérer le processus d'harmonisation des réglementations sociales, fiscales et techniques afin que les transporteurs routiers français puissent faire face à la concurrence étrangère avec une égalité de chances.

Politique communautaire (transports routiers)

23795. - 5 février 1990. - **M. Gérard Vignoble*** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur la libération du cabotage routier dans la C.E.E. à partir du 1^{er} janvier 1990. Un certain nombre de conditions doivent être remplies avant que le marché intérieur puisse être ouvert à la concurrence des transporteurs étrangers, de manière à assurer l'égalité des chances dans un marché ouvert conformément aux principes du traité de Rome. Sans une harmonisation communautaire de la fiscalité, des normes techniques et de la réglementation sociale, la compétitivité des entreprises françaises de transport routier risque d'être mise à mal. Il lui demande donc quelles mesures il a l'intention de prendre afin que, dans le délai de 6 mois qui court jusqu'à l'application du nouveau règlement, le transport français puisse faire face à ses concurrents.

Politiques communautaires (transports routiers)

23796. - 5 février 1990. - **M. Henri Bayard*** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur les conséquences, pour les transporteurs routiers français, des décisions communautaires qui seront en vigueur au 1^{er} juillet 1990 et qui aboutissent à une première étape de libéralisation du cabotage routier dans la C.E.E. Cet accord, qui n'est pas contesté dans son principe, nécessite cependant la mise en place de mesures nationales d'accompagnement pour que les transporteurs français puissent affronter le marché européen à égalité de chances avec leurs concurrents. Ces mesures concernent la fiscalité sur les carburants, la réglementation des normes techniques et la législation sociale. Il lui demande en conséquence quelles dispositions seront prises d'ici le 1^{er} juillet 1990.

Politiques communautaires (transports routiers)

23797. - 5 février 1990. - **M. Jean-Jacques Hiest*** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur les conséquences graves pour les transporteurs français de la décision prise le 5 décembre 1989 par le conseil des ministres européens des transports, autorisant les transporteurs de la Communauté à effectuer des opérations de cabotage sur les marchés nationaux à partir du 1^{er} juillet 1990. En effet, aucune mesure d'harmonisation, ni en matière fiscale, ni en matière technique, ni en matière sociale, n'a été prévue parallèlement par le gouvernement français. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires afin de permettre aux transporteurs français de ne pas se trouver pénalisés par rapport à leurs concurrents de la Communauté.

* Ces questions font l'objet d'une réponse commune, page 1899, après la question n° 25182.

Politiques communautaires (transports routiers)

23798. - 5 février 1990. - **M. Jean Laurain*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur la situation des transporteurs français dans le cadre des mesures d'harmonisation nécessaires pour la libéralisation du cabotage routier dans la C.E.E. à partir du 1^{er} juillet 1990. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions fiscales et réglementaires qu'il compte prendre afin de permettre aux transporteurs routiers français d'aborder cette échéance dans une situation de saine concurrence.

Politiques communautaires (transports routiers)

23965. - 5 février 1990. - **M. Daniel Goulet*** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, que le conseil des ministres des transports de la C.E.E. a adopté le 5 décembre dernier des décisions qui aboutissent à une première étape de libération du cabotage routier dans la C.E.E. à partir du 1^{er} juillet 1990. Les transporteurs français ont déjà eu l'occasion de lui préciser les conditions minimales qui selon eux devraient être remplies avant que le marché des transports intérieurs puissent être ouverts à la concurrence des transporteurs étrangers de manière à assurer l'égalité des chances dans un marché ouvert conformément aux principes du traité de Rome. Ils estiment en particulier nécessaire une harmonisation communautaire de la fiscalité des normes techniques et de la réglementation sociale sans laquelle risque d'être mise en cause la compétitivité des entreprises françaises de transports routiers. Or les harmonisations en cause ont peu progressé. Il est donc indispensable de prendre les mesures pour que les entreprises françaises soient enfin mises à égalité avec leurs concurrents européens dans le cadre de la compétition qui s'exercera par le biais du cabotage, sur les marchés nationaux. En France, la fiscalité spécifique des carburants principalement la taxe intérieure sur les produits pétroliers (T.I.P.P.) est une des plus élevées de la C.E.E. De plus la situation des entreprises de transport routier est aggravée par le fait qu'elles ne peuvent récupérer que partiellement la T.V.A. sur le gazole contrairement à leurs concurrents des onze autres pays de la C.E.E. Des dispositions doivent être prises pour supprimer ces discriminations et rapidement aligner la T.I.P.P. sur le niveau moyen proposé par la Commission de la C.E.E. Par ailleurs, les primes d'assurance responsabilité civile qui sont obligatoires pour tous les véhicules, subissent en France des prélèvements d'un niveau exorbitant de l'ordre de 35 p. 100 ; il est indispensable de supprimer au moins les 18 p. 100 représentés par la taxe spécifique. La réglementation des poids et dimensions est plus restrictive en France que dans plusieurs Etats de la C.E.E. dont les transporteurs sont nettement plus favorisés. Il importe de porter sans délai la largeur maximale des véhicules à parois rigides de 2,50 mètres à 2,60 mètres (comme déjà au Bénélux) la longueur des trains routiers à 19 mètres et le poids autorisé des véhicules à 44 tonnes (comme en Belgique et en Italie, alors qu'il est de 48 tonnes au Danemark et de 50 tonnes au Pays-Bas). En matière sociale, la législation française du travail empêche les transporteurs français de bénéficier des durées hebdomadaires de conduite applicables dans le cadre de la réglementation communautaire. Des dispositions devraient être prises pour supprimer ces restrictions et à plus forte raison ne pas aggraver la situation en matière de repos hebdomadaire. La Fédération nationale des transports routiers (F.N.T.R.) qui représente les professionnels en cause souhaite que le Gouvernement dont les concessions et le vote à Bruxelles ont permis l'adoption du règlement sur la libération du cabotage prenne, pendant le délai de 6 mois qui court jusqu'à l'application du nouveau règlement, les mesures qui sont de sa compétence pour donner leurs chances aux transporteurs français face à leurs concurrents de la communauté. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des propositions exprimées par les transporteurs routiers français.

Politiques communautaires (transports routiers)

24097. - 12 février 1990. - **M. Jacques Blanc*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur la gravité de la situation créée par la décision du conseil « transports », de la C.E.E., adoptée le 5 décembre 1989, aboutissant à une première étape de libéralisation du cabotage routier dans la C.E.E., à partir du 1^{er} juillet 1990. La Fédération nationale des transports routiers

demande que des dispositions propres à assurer l'égalité de traitement des transporteurs français avec leurs concurrents européens soient prises sans tarder pour leur permettre de faire face à ces nouvelles conditions d'activités. Dans une motion, adoptée le 7 décembre 1989, la profession rappelle la nécessité d'une harmonisation communautaire de la fiscalité, des normes techniques et de la réglementation sociale. Il lui demande en conséquence ce que le Gouvernement français envisage de faire dans les prochains mois pour supprimer les discriminations existantes, par exemple : T.I.P.P. très élevée, récupération partielle de la T.V.A., réglementation des poids et dimensions restrictives, et donner routes les chances aux entreprises françaises dans le cadre d'une compétition qui s'exercera, par le biais du cabotage, sur les marchés nationaux.

Politiques communautaires (transports routiers)

24252. - 12 février 1990. - **M. Bernard Bossen*** appelle tout spécialement l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur l'urgence des dispositions à prendre en matière fiscale, sociale et réglementaire dans le domaine des transports routiers. Le 1^{er} juillet 1990 marquera la première étape de libéralisation du cabotage routier dans la C.E.E. Même si la présidence française a réussi à faire adopter une clause de sauvegarde en cas de concentration du cabotage dans un seul état membre, même si la législation du pays d'accueil s'appliquera dans un certain nombre de domaines (règles de circulation, temps de conduite, transports de marchandises dangereuses...) aux transporteurs effectuant du cabotage, il n'en reste pas moins que l'état actuel des dispositions concernant le transport routier des marchandises ne permet pas d'assurer l'égalité de traitement des transporteurs français avec leurs concurrents européens à défaut d'harmonisation, notamment en ce qui concerne la fiscalité spécifique des carburants, notre législation du travail et la réglementation des poids et dimensions. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre dans le domaine de sa compétence et quelle action il entend mener auprès des membres du Gouvernement compétents pour remédier à cette situation.

Politiques communautaires (transports routiers)

24671. - 19 février 1990. - **M. Alain Madelin*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur la décision prise le 5 décembre 1989 par le Conseil européen en ce qui concerne le cabotage des transports routiers de marchandises. En effet, la libéralisation, nécessaire, à partir du second semestre de 1990, alors même que l'on constate une disparité des législations nationales sur le plan communautaire, risque d'ouvrir le marché des transports à la concurrence des transports étrangers plus favorisés que les transporteurs français. C'est notamment le cas en matière sociale où notre législation empêche les transporteurs français de bénéficier des durées hebdomadaires de conduite applicables dans le cadre de la réglementation communautaire. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre en ce domaine pour mettre à égalité les entreprises françaises avec leurs concurrents européens, notamment en matière de repos compensateurs.

Politiques communautaires (transports routiers)

24672. - 19 février 1990. - **M. Alain Madelin*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur la gravité de la situation créée par la décision des ministres des transports de la C.E.E. du 5 décembre dernier concernant la libération du cabotage routier dans la C.E.E. à partir du 1^{er} juillet 1990. L'état actuel des dispositions nationales concernant le transport routier des marchandises ne permet pas d'assurer l'égalité de traitement des transporteurs français avec leurs homologues européens à défaut d'harmonisation, notamment en ce qui concerne la fiscalité spécifique des carburants. Non seulement la T.I.P.P. est une des plus élevées de la C.E.E., mais cette situation des entreprises de transports routiers est aggravée par le fait qu'elles ne peuvent récupérer que partiellement la T.V.A. sur le gazole, contrairement à leurs concurrents des onze autres pays de la C.E.E. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre rapidement afin de supprimer cette discrimination et aligner la T.I.P.P. sur le niveau proposé par la commission de Bruxelles.

* Ces questions font l'objet d'une réponse commune, page 1899, après la question n° 25182.

Politiques communautaires (transports routiers)

24673. - 19 février 1990. - **M. Alain Madelin*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur la gravité de la situation créée par la décision du Conseil européen des transports du 5 décembre 1989 en ce qui concerne le cabotage routier. En effet, le défaut d'harmonisation de notre législation à cette libéralisation n'assure pas l'égalité des chances pour les transporteurs français. C'est le cas notamment en matière de réglementation des poids et dimensions, plus restrictive en France que dans la plupart des Etats membres de la C.E.E. Selon les professionnels, il serait urgent de porter sans délai la largeur maximale des véhicules à parois rigides de 2,50 mètres à 2,60 mètres, la longueur des trains routiers à 19 mètres et le poids autorisé des véhicules à 44 tonnes. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre dans les prochaines semaines pour permettre aux entreprises françaises de transports routiers de remplir leur mission au service de l'économie et de répondre au défi européen.

Politiques communautaires (transports routiers)

24674. - 19 février 1990. - **M. Jean-Charles Cavallé*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur l'inquiétude des transporteurs français au regard de la décision récente du Conseil des ministres des transports de la C.E.E. aboutissant à une première étape de libéralisation du cabotage routier dans la C.E.E. à partir du 1^{er} juillet 1990. Les transporteurs routiers français avaient eu l'occasion de rappeler les conditions minimales qui devaient être remplies avant que le marché des transports intérieurs puisse être ouvert à la concurrence, de manière à assurer l'égalité des chances dans un marché ouvert conformément aux principes du traité de Rome. L'harmonisation communautaire dont la fédération ne cesse de rappeler la nécessité semble ne pas progresser. De ce fait, nos entreprises françaises risquent de se trouver dans une situation de concurrence difficile si aucune disposition concrète n'est prise pour que celles-ci soient mises à égalité avec leurs concurrents européens. En effet, en France, la fiscalité spécifique des carburants, principalement la taxe intérieure sur les produits pétroliers est l'une des plus élevées de la C.E.E. De plus, la situation des entreprises de transport routier est aggravée par le fait qu'elles ne peuvent récupérer que partiellement la T.V.A. sur le gazole contrairement à leurs concurrents des onze autres pays de la C.E.E. Par ailleurs, les primes d'assurance, responsabilité civile, qui sont obligatoires pour tous les véhicules, subissent en France des prélèvements d'un niveau exorbitant. Enfin, la réglementation des poids et dimensions est plus restrictive en France que dans plusieurs Etats de la C.E.E. dont les transporteurs sont nettement plus favorisés. Il lui demande en conséquence quelle est sa position et les mesures qu'il entend prendre à l'égard des propositions exprimées par les transporteurs routiers français.

Politiques communautaires (transports routiers)

25182. - 5 mars 1990. - **Mme Michèle Alliot-Marie*** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur les conséquences de la modification du règlement n° 3164/76 relatif à l'accès au marché des transports internationaux et marchandises par route. Cette proposition de règlement qui tend à une libéralisation du trafic communautaire doit s'accompagner d'une harmonisation des conditions de concurrence, en particulier au plan fiscal, où il existe des disparités importantes entre les réglementations des divers pays membres. Elle lui demande d'intervenir pour que cette nouvelle réglementation tienne compte des intérêts des transporteurs routiers français et de veiller à l'harmonisation des conditions de concurrence, en particulier en matière de fiscalité.

Réponse. - L'adoption par le conseil « Transports » des Communautés européennes du 5 décembre 1989 d'une proposition de règlement instaurant une expérience de cabotage routier à compter du 1^{er} juillet 1990 constitue une première étape de l'introduction de la liberté de prestation de services dans les transports routiers de marchandises. Cette décision, imposée par le traité de Rome, est intervenue après plusieurs années de discussion au sein du conseil dans des conditions qui sauvegardent pour l'essentiel les intérêts français. En effet, le texte adopté prévoit la création d'un nombre limité d'autorisations de cabotage (15 000 valables deux mois pour les douze pays), tout en assortissant de dispositions permettant de réduire les éventuelles

conséquences dommageables du cabotage pour les transporteurs français, grâce à une clause de sauvegarde géographique et à une clause destinée à éviter la concentration du cabotage dans un pays. Les délais écoulés depuis le début des discussions ont été mis à profit dans la communauté pour réduire les disparités existant entre les entreprises des différents pays ; il convient de rappeler à cet égard : les directives communautaires des 27 avril 1989 et 18 juillet 1989 achevant de définir les normes de poids et dimensions des véhicules utilitaires susceptibles de circuler dans la C.E.E. et portant à 16,50 mètres la longueur des ensembles routiers ; le décret d'application en France de ce dernier texte a été publié au *Journal officiel* du 11 janvier 1990 ; la directive du 23 novembre 1988, qui a été adoptée en vue d'harmoniser les modalités et le volume des contrôles des temps de conduite et de repos des conducteurs routiers dans la communauté. Le gouvernement français s'est également efforcé, dans les domaines relevant de sa seule compétence, de mettre les transporteurs routiers français dans une situation concurrentielle satisfaisante : outre l'exonération des primes de responsabilité accordée en 1989 dans le secteur des marchandises, le mouvement vers la déductibilité totale de la T.V.A. en 1992 s'est poursuivi puisqu'il représente, depuis le 1^{er} janvier 1990, 80 p. 100 du montant de cette taxe. Actuellement la taxe intérieure sur les produits pétroliers pesant sur le gazole utilisé en France est d'un montant analogue à celui des assises payées par les transporteurs allemands et nettement inférieur à celui que doivent payer les Italiens et les Britanniques. La situation n'est pas dans l'ensemble défavorable aux transporteurs français ; un certain nombre d'actions d'harmonisation doivent néanmoins être poursuivies et le seront, notamment sur le plan communautaire : c'est dans cet esprit que la présidence française, lors du conseil « Transports » du 5 décembre dernier, a présenté un mémorandum détaillé en vue d'inciter la commission à faire rapidement des propositions intégrant la notion de temps de travail à la réglementation communautaire de manière à aligner les conditions de concurrence des entreprises des douze pays de la communauté. Un même souci d'amélioration de la productivité du transport, de la sécurité routière et des conditions de travail des conducteurs routiers continuera à animer la délégation française dans les discussions communautaires à venir sur les poids et dimensions des véhicules utilitaires. L'expérience limitée de cabotage qui interviendra à compter du 1^{er} juillet 1990 sera enfin observée avec la plus grande attention pendant la durée que le conseil lui a assignée, afin d'en tirer tous les enseignements utiles pour l'élaboration des règles à mettre en place par le conseil sur proposition de la commission au-delà du 31 décembre 1992.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

22916. - 15 janvier 1990. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur une prochaine mesure en matière de sécurité routière : l'obligation du port de la ceinture de sécurité à l'arrière des voitures. Si cette mesure semble utile à la sécurité des adultes, en revanche, elle regrette très vivement la normalisation implicite et la réduction de la famille à deux enfants. En effet, pour les familles de plus de deux enfants, l'obligation du port de la ceinture nécessitera des aménagements compliqués, coûteux et pénalisant. C'est pourquoi elle souhaiterait un assouplissement de ce projet et propose, en ce qui concerne les enfants, l'alternative entre la ceinture de sécurité et le filet de sécurité à l'arrière. D'autant que statistiquement les parents de familles nombreuses sont moins que d'autres responsables d'accidents de la circulation. Elle demande dans quels délais cette mesure pourrait être rendue obligatoire et quels sont les aménagements proposés en faveur des familles.

Réponse. - Le comité interministériel de la sécurité routière lors de sa réunion du 21 décembre 1989 a arrêté le principe de l'extension du port obligatoire de la ceinture de sécurité aux places arrière des voitures particulières. La date de mise en application de cette mesure prévue pour la fin de l'année 1990 ainsi que tous les cas d'exemption seront définis dans un arrêté interministériel pris en application de l'article R. 53-1 (3^e alinéa) du code de la route. Parmi les exemptions envisagées, il est notamment prévu d'étendre aux passagers des places arrière la dérogation actuelle concernant les personnes dont la taille est manifestement inadaptée au port de la ceinture. Cette dispense visera également les enfants de moins de dix ans, dans l'attente, en ce qui les concerne, de la mise en œuvre, prévue pour le 1^{er} janvier 1992, de l'obligation d'utiliser des systèmes de retenue homologués. Par ailleurs, l'obligation du port de la ceinture ne s'imposera qu'aux occupants des places effectivement équipées de ceintures à l'arrière. Les familles nombreuses ne seront donc pas pénalisées par cette mesure.

Transports fluviaux (cours navigables)

23517. - 29 janvier 1990. - **M. Claude Dhinnin** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, qu'après une période faste dans le cours des années 1970, puis des difficultés durant les dernières années, la batellerie française redémarre d'une manière significative puisque son trafic a augmenté de 6 p. 100 au cours de l'année 1988. Il importe cependant, pour favoriser son nouveau départ, que des décisions soient prises en matière d'infrastructure fluviale. Il est admis qu'au cours des dix prochaines années le trafic général des divers modes de transport va doubler. Or il est indéniable que le trafic routier, qui actuellement assure le transport de 88 p. 100 du tonnage de marchandises, arrive à saturation, crée des problèmes de sécurité sur les voies routières et participe de manière très importante à la pollution de l'air. Il est en outre beaucoup plus coûteux que le transport ferroviaire et le transport fluvial. En 1980, et à la quasi-unanimité, le Parlement avait décidé la réfection totale de l'infrastructure fluviale et la mise aux normes standards européennes des canaux français. Or si les décisions concernant la réfection de l'infrastructure fluviale ou la création des liaisons Rhin-Rhône et Seine Nord ont été prises par le Parlement, elles ne se sont pas traduites dans les faits. L'avenir de la batellerie française est suspendu aux mesures à prendre dans ce domaine afin qu'elle puisse avoir sa part dans le doublement du trafic de l'ensemble des transports pendant les dix années qui viennent. La modernisation des canaux et la création des grandes liaisons envisagées apparaissent indispensables dans le cadre de l'échéance européenne de 1993. Il lui demande quel est, concrètement, le plan qu'il envisage de mettre en œuvre à cet égard, au cours des prochaines années.

Transports fluviaux (voies navigables)

23800. - 5 février 1990. - **M. Jean Royer** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur l'intérêt qu'il y aurait à développer le transport fluvial. En effet, alors que le transport routier arrive à saturation et présente des inconvénients certains en matière de pollution, de sécurité et de coût, le transport fluvial, s'il était développé, permettrait non seulement de soulager le trafic routier mais aussi de préserver l'avenir de la batellerie française. Or, il déplore que les décisions du Parlement, prises en 1980, n'aient pas été suivies d'effets. A la veille de l'Europe de 1992, il apparaît plus que jamais indispensable de moderniser le réseau des voies navigables et de raccorder celui-ci au réseau européen. C'est pourquoi il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour maintenir en activité et contribuer au développement de la marine fluviale française ainsi que les industries de transport qui y sont liées.

Réponse. - Au cours de la réunion des ministres qui s'est tenue le 17 janvier dernier sous la présidence du Premier ministre, il a été décidé d'engager un processus de modernisation de la gestion des voies navigables. Cette nouvelle gestion, qui associera les différentes catégories d'utilisateurs, devrait permettre d'améliorer

l'entretien du réseau, d'exploiter les voies d'eau au mieux des différentes utilisations, d'aider à la modernisation des professions concernées et enfin de mettre en place les infrastructures nouvelles nécessaires, notamment à la création progressive d'un réseau de dimension européenne. Pour ce faire un nouvel établissement public remplacera l'actuel Office national de la navigation qui verra ses missions élargies. En outre, un financement propre, s'ajoutant aux ressources budgétaires fixées annuellement et tenant compte de la polyvalence de la voie d'eau, sera mis en place. Toutefois, sans attendre la création de ce nouvel établissement public, il a d'ores et déjà été décidé d'engager en 1990 des opérations de modernisation du réseau. Il s'agit en effet des dragages de la Saône et de la section Niffer-Mulhouse de la liaison Saône-Rhin, pour lesquelles est attendu une participation des collectivités locales. Parallèlement, le nouveau plan économique et social décidé par le Gouvernement en faveur de la batellerie pour les années 1990 à 1992 favorisera une meilleure compétitivité des entreprises et une adaptation progressive des règles de fonctionnement du transport fluvial.

Transports fluviaux (voies navigables)

23799. - 5 février 1990. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur la réfection de l'infrastructure fluviale, de la liaison Rhin-Rhône et Seine-Nord. La batellerie française connaît aujourd'hui un regain d'activité (+ 6 p. 100 en 1988) et il convient d'encourager le transport fluvial dans le cadre de l'augmentation prévisible du trafic général de 100 p. 100 au cours des dix prochaines années. Le Parlement français avait décidé, en 1980, la réfection totale de l'infrastructure fluviale et la mise à gabarit de canaux correspondant aux normes standards européennes. Or, aucune décision d'exécution n'a été prise à ce jour. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement dans ce domaine à court et moyen terme.

Réponse. - Au cours de la réunion des ministres qui s'est tenue le 17 janvier dernier sous la présidence du Premier ministre, il a été décidé d'engager un processus de modernisation de la gestion des voies navigables. Cette nouvelle gestion, qui associera les différentes catégories d'utilisateurs, devrait permettre d'améliorer l'entretien du réseau, d'exploiter les voies d'eau au mieux des différentes utilisations, d'aider à la modernisation des professions concernées et enfin de mettre en place les infrastructures nouvelles nécessaires, notamment à la création progressive d'un réseau de dimension européenne. Pour ce faire, un nouvel établissement public remplacera l'actuel Office national de la navigation qui verra ses missions élargies. En outre, un financement propre, s'ajoutant aux ressources budgétaires fixées annuellement et tenant compte de la polyvalence de la voie d'eau, sera mis en place. Cependant, sans attendre la création de ce nouvel établissement public il a d'ores et déjà été décidé d'engager en 1990 des opérations de modernisation du réseau. Il s'agit en effet des dragages de la Saône et de la section Niffer-Mulhouse de la liaison Saône-Rhin, pour lesquelles est attendue une participation des collectivités locales.

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
	DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu..... 1 an	108	852	
33	Questions..... 1 an	108	554	
83	Table compte rendu.....	52	88	
93	Table questions.....	52	95	
	DEBATS DU SENAT :			
05	Compte rendu..... 1 an	99	536	
35	Questions..... 1 an	99	349	
86	Table compte rendu.....	52	61	
96	Table questions.....	32	52	
	DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
07	Série ordinaire..... 1 an	670	1 572	
27	Série budgétaire..... 1 an	203	304	
	DOCUMENTS DU SENAT :			
09	Un en.....	670	1 536	
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Tout paiement à la commande facilite son exécution Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : 3 F

4. RECTIFICATIFS

I. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 10 A.N. (Q) du 5 mars 1990

RÉPONSES DES MINISTRES

1° Page 1087, 2° colonne, 58° ligne de la réponse aux questions n° 21185, 21495 et 21855 de MM. Claude Birraux, Jean-Charles Cavaillé et Pierre Goldberg, à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement :

Au lieu de : « ... - inférieurs à 50 p. 100 du plafond des prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.)... ».

Lire : « ... - inférieurs à 50 p. 100 du plafond de ressources des prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.)... ».

2° Page 1090, 2° colonne, 34° ligne de la réponse à la question n° 23692 de M. Gilbert Gantier, à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer :

Au lieu de : « ... - la dérogation permettant l'exercice d'une profession libérale dans les arrondissements. ... ».

Lire : « ... la dérogation permettant l'exercice d'une profession libérale dans le local d'habitation du demandeur peut être accordée dans tous les arrondissements. ... ».

II. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 12 A.N. (Q) du 19 mars 1990

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 1323, 1° colonne, 14° ligne de la réponse à la question n° 20307 de M. Alain Bonnet, à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget :

Au lieu de : « ... Le montant correspond à cette dette... ».

Lire : « ... Le montant correspondant à cette dette... ».